



Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

DEUXIÈME PARTIE

OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

Table des matières

	Page
I. Observations et informations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)	5
A. Discussion sur les cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes	5
a) Manquements à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées	5
b) Manquements à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées	5
c) Manquements à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts	6
d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes	7
B. Observations et informations sur l'application des conventions	9
Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930	9
MYANMAR (ratification: 1955)	9
Convention n° 35: Assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933	9
CHILI (ratification: 1935)	9
Convention n° 81: Inspection du travail, 1947	15
NIGÉRIA (ratification: 1960)	15
Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948	18
BÉLARUS (ratification: 1956)	18
COLOMBIE (ratification: 1976)	25
ETHIOPIE (ratification: 1963)	39
GUATEMALA (ratification: 1952)	45

MYANMAR (ratification: 1955)	50
PAKISTAN (ratification: 1951)	57
PANAMA (ratification: 1958)	60
PHILIPPINES (ratification: 1953)	63
SWAZILAND (ratification: 1978)	69
TURQUIE (ratification: 1993)	74
RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA (ratification: 1982)	80
Convention n° 97: Travailleurs migrants (révisée), 1949	95
ISRAËL (ratification: 1953)	95
Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949	99
COSTA RICA (ratification: 1960)	99
Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951	104
MAURITANIE (ratification: 2001)	104
Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958	106
RÉPUBLIQUE DE CORÉE (ratification: 1998)	106
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (ratification: 1964)	116
KOWEÏT (ratification: 1966)	124
Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964	130
CHINE (ratification: 1997)	130
Convention n° 138: Age minimum, 1973	134
MALAISIE (ratification: 1997)	134
Convention n° 143: Travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975	139
ITALIE (ratification: 1981)	139
Convention n° 169: Peuples indigènes et tribaux, 1989	146
PÉROU (ratification: 1994)	146
Convention n° 182: Pires formes de travail des enfants, 1999	155
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (ratification: 2001)	155
FÉDÉRATION DE RUSSIE (ratification: 2003)	160
Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées au 19 juin 2009 (articles 22 et 35 de la Constitution)	164
Annexe II. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées au 19 juin 2009 (article 22 de la Constitution)	169
II. Soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)	171
Observations et informations	171
a) Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes	171
b) Informations reçues	173
III. Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (article 19 de la Constitution)	174
a) Manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations	174
b) Informations reçues	174
c) Rapports reçus sur la convention non ratifiée n° 155, la recommandation n° 164 et le protocole de 2002 à la convention n° 155	174
Index par pays des observations et informations contenues dans le rapport	175

Index par pays

	<i>Page</i>
BÉLARUS	18
CHILI	9
CHINE	130
COLOMBIE	25
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	106
COSTA RICA	99
ETHIOPIE.....	39
GUATEMALA.....	45
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	117
ISRAËL.....	95
ITALIE.....	139
KOWEÏT	124
MALAISIE	134
MAURITANIE	104
MYANMAR.....	9; 50
NIGÉRIA.....	15
PAKISTAN	58
PANAMA	60
PÉROU	146
PHILIPPINES	63
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.....	155
FÉDÉRATION DE RUSSIE.....	160
SWAZILAND.....	69
TURQUIE.....	74
RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA	80

**I. OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES
(ARTICLES 22 ET 35 DE LA CONSTITUTION)**

**A. Discussion sur les cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations
de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes**

*a) Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans
ou plus sur l'application des conventions ratifiées*

Un représentant gouvernemental du Royaume-Uni a présenté des excuses au nom des territoires non métropolitains d'Anguilla, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Falkland, de Gibraltar, de l'île de Man et de Sainte-Hélène, qui n'ont pas été en mesure de fournir les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution. Il a souligné que ce manquement n'était pas dû à un défaut d'engagement politique de la part des territoires mais plutôt à un défaut de moyens. Il a rappelé que les territoires non métropolitains sont généralement des administrations insulaires très petites et largement autonomes dotées de ressources humaines et financières limitées. Des calendriers chargés d'envois de rapports constituent un fardeau même pour les administrations les plus grandes tandis que, pour de petites administrations, l'interruption des programmes de travail causée par la nécessité de recruter ou de conserver du personnel en cas de départ à la retraite, de maladie ou de décès est un élément qui pèse sur leurs ressources. Toutefois, l'orateur s'est déclaré heureux de signaler que le gouvernement d'Anguilla, après avoir reçu l'assistance technique du BIT, a achevé tous les rapports dus et les a récemment soumis au Bureau. Il en va de même pour les derniers rapports dus au titre de l'article 22 pour l'île de Man. De façon générale, le gouvernement fait son possible pour s'assurer que les territoires non métropolitains continuent à élever leurs normes en matière de droits de l'homme. L'application d'un certain nombre de conventions fondamentales est ainsi en voie d'être étendue à ces territoires. A cet égard, il convient de se féliciter du fait que Sainte-Hélène ait demandé que lui soit étendue l'application de la convention n° 182.

Un représentant gouvernemental de la République-Unie de Tanzanie a tenu à réaffirmer l'engagement de son gouvernement de soumettre dans les délais prévus, à savoir avant le 1^{er} septembre 2009, les rapports requis en réponse aux demandes de la commission d'experts. Il a toutefois fait remarquer que certaines des questions soulevées sont déjà dépassées par les événements. Ainsi, la nécessité de solliciter auprès du parti politique une recommandation comme condition d'admission dans un établissement de formation supérieure n'a plus cours. Depuis 1995 déjà, la République-Unie de Tanzanie est une nation pluripartite, et la seule obligation devant être remplie afin de pouvoir s'inscrire dans un établissement de formation supérieure consiste à se soumettre à la législation en vigueur.

Un représentant gouvernemental du Togo a indiqué que le manquement de son gouvernement à l'obligation de soumettre les rapports concernant un certain nombre de conventions est lié à de nombreuses difficultés qui entravent la volonté du pays d'avancer. La principale difficulté est le déficit de ressources humaines qualifiées et en nombre suffisant pour recueillir les informations utiles à l'élaboration des rapports. Les recrutements dans la fonction publique ayant été gelés, les inspecteurs du travail qui partageaient à la retraite n'ont pas été remplacés. En 2006, le pays ne disposait que d'une quinzaine d'inspecteurs qui n'arrivaient pas à répondre aux nombreuses sollicitations. De plus, les qualifications des inspecteurs doivent être remises à jour de manière à leur permettre de faire face aux nouveaux défis du monde du travail. Par ailleurs, la longue crise sociopolitique qu'a connue le Togo a créé

une déstructuration du système de coordination interne et externe de l'administration du travail. Ainsi, la direction des normes et des relations internationales du ministère du Travail, chargée de suivre la mise en œuvre des engagements du Togo vis-à-vis de l'OIT, a été pendant longtemps non opérationnelle. Ces difficultés ont eu un impact négatif sur la capacité du gouvernement à réagir aux multiples demandes de la commission d'experts.

Toutefois, malgré ces obstacles, le gouvernement du Togo n'est pas resté inactif. Le ministère du Travail a ainsi été restructuré en 2008, un responsable a été nommé et du personnel a été recruté. Dans le souci de disposer de cadres capables de faire rapport, une nouvelle requête a été formulée au Bureau pour la formation au Centre de Turin d'une vingtaine d'inspecteurs. La formation de 15 inspecteurs a ainsi été programmée pour juillet 2009. Il est à espérer que cette assistance technique, sollicitée depuis déjà trois années, permettra d'acquérir la capacité nécessaire pour l'élaboration et la transmission adéquates des rapports.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole.

La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application de conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a souligné l'importance que revêt l'envoi des rapports non seulement en ce qui concerne l'envoi en lui-même, mais également le respect des délais prescrits. La commission a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique pour contribuer au respect de cette obligation.

Dans ces circonstances, la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements du Cap-Vert, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Royaume-Uni (îles Falkland (Malvinas), îles Vierges britanniques), de la Sierra Leone, de la Somalie, de la République-Unie de Tanzanie (Zanzibar), du Togo et du Turkménistan, qui n'ont pas soumis à la date prévue les rapports sur l'application des conventions ratifiées, le feront le plus tôt possible, et elle a décidé de mentionner ces cas dans le paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

*b) Manquement à l'envoi de premiers rapports sur
l'application de conventions ratifiées*

La commission a pris note des informations communiquées. Elle a rappelé l'importance de l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées. A cet égard, la commission a rappelé que le BIT peut apporter son assistance technique en vue de contribuer au respect de cette obligation.

La commission a décidé de mentionner, au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général, les cas suivants:

- **Antigua-et-Barbuda**
— depuis 2004: conventions n^{os} 161, 182;
- **Arménie**
— depuis 2007: conventions n^{os} 14, 150, 160, 173;
- **Dominique**
— depuis 2004: convention n° 169;
— depuis 2006: convention n° 147;
- **Ex-République yougoslave de Macédoine**
— depuis 2004: convention n° 182;
— depuis 2007: convention n° 144;

- **Guinée équatoriale**
— depuis 1998: conventions n^{os} 68, 92;
- **Kirghizistan**
— depuis 1994: convention n^o 111;
— depuis 2006: conventions n^{os} 17, 184;
- **Libéria**
— depuis 1992: convention n^o 133;
- **Saint-Kitts-et-Nevis**
— depuis 2002: conventions n^{os} 87, 98;
— depuis 2007: convention n^o 138;
- **Sainte-Lucie**
— depuis 2002: convention n^o 182;
- **Sao Tomé-et-Principe**
— depuis 2007: conventions n^{os} 135, 138, 151, 154, 155, 182, 184;
- **Seychelles**
— depuis 2007: conventions n^{os} 73, 144, 147, 152, 161, 180;
- **Tadjikistan**
— depuis 2007: convention n^o 182;
- **Turkménistan**
— depuis 1999: conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111.

c) Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Une représentante gouvernementale du Cap-Vert a présenté les excuses de son gouvernement pour le manquement à l'envoi des rapports devant être soumis en vertu de l'article 22. Celui-ci est dû principalement à un manque d'informations entraîné par une pénurie de ressources humaines et matérielles. Le gouvernement s'engage à soumettre tous les rapports dus et, pour ce faire, sollicite une nouvelle fois l'assistance technique du BIT. En dépit de ce qui précède, un nouveau Code du travail a été élaboré et promulgué en avril 2008, qui est conforme aux principes et aux dispositions des conventions internationales du travail et autres normes internationales, notamment celles relatives aux travailleurs domestiques et aux travailleurs migrants.

Un représentant gouvernemental du Congo a rappelé que les informations attendues par la Commission de l'application des normes concernent les réponses aux observations que la commission d'experts a formulées dans son rapport de 2009 et la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence. Le rapport de la commission d'experts fait mention de la réception de 17 rapports du Congo et de l'attente de trois autres rapports. Une observation, datant de 2004, concerne la convention (n^o 150) sur l'administration du travail, 1978. Toutes les autres observations et les demandes directes datent de 2008. Attaché au respect de ses obligations, le Congo prépare actuellement les rapports qui parviendront au Bureau en même temps que les rapports dus pour l'année 2009, soit avant le 1^{er} septembre 2009.

En ce qui concerne les soumissions, le rapport de la commission d'experts rappelle la communication de décembre 2007 indiquant que le ministre du Travail avait demandé au secrétariat général du gouvernement de soumettre à l'Assemblée nationale 34 conventions et 43 recommandations internationales du travail n'ayant pas encore été soumises. Compte tenu du retard observé dans les soumissions, le ministère du Travail espère pouvoir ratifier les instruments rapidement et a présenté les instruments par thème, assortis de commentaires sur les conventions de nature à être ratifiées, d'une part, et sur les recommandations susceptibles d'être intégrées dans la législation nationale, d'autre part. Au cours du deuxième trimestre 2008, le ministère du Travail et le secrétariat général du gouvernement sont parvenus à la conclusion que chaque instrument devait faire l'objet d'une soumission distincte. Ainsi, les conventions devront être accompagnées des textes nécessaires à leur ratification; ce travail est actuellement en cours au sein du ministère du

Travail, mais le Bureau n'a pas été informé du retard observé dans la procédure de soumission.

En conclusion, l'orateur a réaffirmé la volonté du Congo de respecter ses obligations mais, compte tenu de la lourdeur de la procédure de ratification, il serait utile qu'une mission du bureau sous-régional de Yaoundé vienne appuyer les efforts déployés par le ministère du Travail pour le règlement de cette question.

Un représentant gouvernemental de la République islamique d'Iran a exprimé des regrets en ce qui concerne le manquement de son gouvernement au respect de la date limite relative à son obligation de soumettre les rapports requis en vertu de l'article 22. Le défaut d'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts a permis au gouvernement de traiter cette question de manière plus adéquate. En outre, des retards sont survenus dans la réception de renseignements provenant des provinces. Le gouvernement est pleinement déterminé à respecter ses obligations.

Une représentante gouvernementale de l'Irlande a indiqué que le manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts sur les conventions en question est dû à la pression de travail que connaît actuellement son gouvernement en raison des négociations approfondies qui sont en cours entre les partenaires sociaux, pour assurer notamment le respect des engagements découlant des accords négociés, tels que la prise de mesures législatives. La situation est aujourd'hui sous contrôle et plusieurs des rapports nationaux attendus seront soumis incessamment. Les autres devraient suivre dès que possible.

En ce qui concerne le manquement à l'envoi d'informations concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors de ses sept dernières sessions, le gouvernement procède actuellement à l'examen des instruments de l'OIT qui seront examinés, en premier lieu, par les autorités compétentes concernées, afin d'obtenir l'accord du gouvernement soit de ratifier les conventions et d'adopter les recommandations en question, soit de différer la ratification ou l'adoption jusqu'à ce que la législation et la pratique nationales soient conformes aux dispositions des instruments de l'OIT.

Un représentant gouvernemental du Libéria a déclaré que son gouvernement a déjà soumis des rapports concernant l'application des conventions n^{os} 22, 53, 55, 58, 92, 105, 111 et 112, bien qu'il n'en ait pas été accusé réception. Le gouvernement a rencontré des difficultés à faire les efforts nécessaires pour soumettre les rapports, mais le Bureau lui a fourni une assistance technique en octobre 2008 et des fonctionnaires compétents ont été formés. Les autres rapports seront soumis en temps utile. L'orateur a conclu en soulignant l'amélioration du nombre de rapports transmis, soit zéro en 2007, trois en 2008 et 14 sur 18 en 2009, et en réitérant l'engagement de son gouvernement à communiquer les rapports restant dus.

Une représentante gouvernementale du Nigéria a souligné l'engagement de son gouvernement à remplir ses obligations constitutionnelles, notamment celle de faire rapport. Dans certains cas, la commission d'experts a indiqué que les informations contenues dans les rapports fournis avaient été insuffisantes. Le gouvernement rencontre, en effet, des difficultés dans son aptitude à préparer lesdits rapports. Le gouvernement demande donc une assistance technique du Bureau, susceptible de générer une amélioration immédiate dans le respect des obligations de faire rapport, comme dans le cas du Libéria.

Une représentante gouvernementale de l'Ouganda a regretté les nombreuses années de retard dans la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence et le défaut de fournir des rapports sur les conventions et les recommandations non ratifiées. Ces lacunes sont dues au manque de personnel ainsi qu'aux faibles liens existant entre les divers ministères, les insti-

tutions et les départements impliqués dans l'application de la législation. Le gouvernement réitère néanmoins son engagement à respecter ses obligations relatives à l'envoi de rapports. La première étape franchie a consisté à soumettre les rapports manquants sur les conventions ratifiées en novembre 2008. Des points focaux ont, en outre, été identifiés au sein de différents ministères et départements afin d'améliorer la communication de rapports. Les rapports manquants et les réponses aux commentaires de la commission d'experts seront fournis d'ici à novembre 2009, tel qu'indiqué au Bureau.

Un représentant gouvernemental du Panama a indiqué que, depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des observations de la commission. Le gouvernement s'engage à envoyer les réponses manquantes dans un futur proche.

Une représentante gouvernementale du Paraguay, se référant aux paragraphes 36 et 87 du rapport de la commission d'experts, a indiqué que le nouveau gouvernement, en place depuis 2008, entretient, depuis le commencement, des relations étroites avec l'OIT. Ainsi, au mois de février 2009, le Président de la République a approuvé le nouveau programme national pour le travail décent, en présence du directeur du bureau sous-régional du BIT pour le cône Sud de l'Amérique latine, ainsi que des présidents des principales organisations d'employeurs et de travailleurs. Les observations de la commission d'experts sont prises très au sérieux et le gouvernement s'engage à y répondre dans un futur proche et à rendre la législation conforme. En ce qui concerne les commentaires des organes de contrôle, le gouvernement s'engage à fournir en temps utile, en 2009, des réponses aux observations et aux demandes directes de la commission en envoyant les rapports concernés. En ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence, le gouvernement a prié le secrétaire de la commission de fournir des copies authentiques des instruments concernés et s'engage à envoyer le texte des conventions au pouvoir exécutif afin d'entamer la procédure adéquate. Enfin, les informations que le Paraguay enverra au Directeur général seront portées à la connaissance des principales organisations d'employeurs et de travailleurs.

Un représentant gouvernemental de la République tchèque a présenté les excuses de son gouvernement pour le manquement par son pays à l'envoi de certains rapports au titre des conventions ratifiées, dû à une situation imprévue touchant le personnel concerné. Celle-ci ayant depuis lors été réglée, il a espéré que son pays reviendra rapidement à la situation qui est habituellement la sienne en ce qui concerne le respect de ses obligations en termes d'envoi des rapports.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a insisté sur l'importance cruciale que revêt, pour pouvoir poursuivre le dialogue, la transmission d'informations claires et complètes, en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Elle a rappelé que cet aspect fait partie de l'obligation constitutionnelle d'envoi de rapports. La commission a exprimé à cet égard sa préoccupation sur le nombre élevé de cas de manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. La commission a rappelé que les gouvernements peuvent solliciter l'assistance technique du Bureau en vue de surmonter toute difficulté à laquelle ils seraient confrontés pour répondre aux commentaires de la commission d'experts.

La commission a demandé aux gouvernements de la Bolivie, du Burundi, du Cap-Vert, du Congo, de la Dominique, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, de Guyana, des Îles Salomon, de la République islamique d'Iran, de l'Irlande, du Kirghizistan, de la République démocratique populaire lao, du Libéria, du Nigeria, de l'Ouganda, du Paraguay, du Royaume-Uni (Ber-

mudes, Gibraltar, îles Falkland (Malvinas), îles Vierges britanniques, Sainte-Hélène), de la Fédération de Russie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone, de la République-Unie de Tanzanie, de la République tchèque, de la Thaïlande et du Togo de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les informations demandées soient transmises dans les plus brefs délais. La commission a décidé de mentionner ces cas au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

*d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes*¹

Barbade. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Belize. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Botswana. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Côte d'Ivoire. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Danemark (Groenland). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Danemark (îles Féroé). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni la majorité des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées ainsi que des réponses à tous les commentaires de la commission.

Dominique. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les premiers rapports concernant l'application des conventions n^{os} 135, 144, 150 et 182.

Ex-République yougoslave de Macédoine. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

France (Saint-Pierre-et-Miquelon). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

France (Terres australes et antarctiques françaises). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Gambie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les premiers rapports concernant l'application des conventions n^{os} 105, 138 et 182.

Hongrie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

République démocratique populaire lao. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les premiers rapports concernant l'application des conventions n^{os} 138 et 182.

Libéria. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les premiers rapports concernant l'application des conventions n^{os} 81, 144, 150 et 182.

Malte. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Namibie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Nicaragua. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

¹ La liste des rapports reçus figure à l'annexe I.

Norvège. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Panama. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Pays-Bas (Aruba). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Royaume-Uni (Anguilla). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni tous les rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées ainsi que des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Rwanda. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Tchad. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni le premier rapport concernant l'application de la convention n° 138 et des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

B. Observations et informations sur l'application des conventions

Convention n° 29: Travail forcé, 1930

MYANMAR (ratification: 1955)

Voir la troisième partie.

Convention n° 35: Assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933

CHILI (ratification: 1935)

Une représentante gouvernementale a tout d'abord fait référence au système actuel de prévoyance sociale et à la participation du BIT à l'élaboration de ce système. La protection des revenus pendant les années de vieillesse est l'élément fondamental du système actuel de protection sociale au Chili. Ce système est fondé sur la réforme structurelle de 2008 du système de prévoyance sociale par capitalisation individuelle qui a été mis en place au Chili dès 1981. La réforme adoptée récemment établit un système de pensions de solidarité qui fixe ce que l'on appelle le «pilier fondé sur la solidarité» destiné à protéger tous ceux qui, pour diverses raisons, ne parviennent pas à épargner suffisamment pour pouvoir bénéficier d'une pension décente. La réforme offre une protection à tous les travailleurs du pays, qu'ils soient salariés ou indépendants, permanents, occasionnels ou temporaires, et qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes. En outre, la couverture de ce nouveau système de prévoyance sociale est universelle.

Le nouveau système de prévoyance sociale récompense l'épargne et l'effort personnels: ceux qui y cotisent le plus sont ceux qui bénéficieront des meilleures retraites. De plus, il s'agit d'une réforme qui aide ceux qui seraient laissés-pour-compte: le vieillissement et la mise à la retraite de la main-d'œuvre ne peuvent être synonymes de pauvreté et d'une chute brutale des conditions de vie. Ceci étant, le nouveau système n'aide pas seulement ceux qui vivent dans la pauvreté. Grâce à cette réforme, la classe moyenne pourra réellement bénéficier du système de pensions, en étant assurée que ses efforts et ses cotisations sociales sous forme d'épargne seront obligatoirement protégés et rémunérés. Une plus grande sécurité des personnes ne contribue pas seulement à l'équité, elle est également un facteur de croissance. Lorsque les personnes se sentent plus en sécurité, elles osent, elles entreprennent, elles innovent, elles mettent en pratique leurs meilleures idées et créent de la richesse et de la prospérité.

Dès le départ, l'OIT a été critiquée à l'égard du système chilien de prévoyance sociale par capitalisation individuelle, tel qu'établi par le décret législatif n° 3.500 et instauré dans le pays à partir de 1981. Bien qu'il ait contribué, conjointement avec d'autres réformes institutionnelles et économiques, au développement d'un marché de capitaux et qu'il ait permis de franchir un pas nouveau vers la croissance, ce nouveau système allait à l'encontre des principes de base des systèmes de sécurité sociale qu'encourage l'OIT dans le cadre du tripartisme. Dans ce sens, la solidarité, la couverture, l'égalité entre hommes et femmes et l'absence de représentation des assurés sont autant de freins à sa légitimité sociale. Dans ce contexte, les fonctionnaires du BIT ont publié dès 1992 des études critiques sur ce système et, entre 2001 et 2003, conformément à la résolution relative à la sécurité sociale de la Conférence internationale du Travail de 2001, le Bureau a mené des activités de coopération technique en vue d'identifier les aspects prioritaires de la réforme. Sur la base de ces travaux, le Département de la sécurité sociale à Genève a adopté en 2002, en collaboration avec le bureau du BIT pour le cône Sud d'Amérique latine et la direction du budget du ministère des Finances chilien, une

convention en vue de la mise en œuvre d'un projet intitulé: «Elaboration d'un modèle de protection financière des systèmes de pensions au Chili». C'est ainsi qu'a été lancé le concept d'un modèle d'estimation des coûts des différentes composantes actuelles du système et que les fonctionnaires de cette entité ont reçu une formation en matière de prévoyance. Cette collaboration a également donné lieu à la publication en 2003 de l'ouvrage intitulé «Protección social en Chile: Financiamiento, Cobertura y Desempeño, 1990-2000» (Protection sociale au Chili: financement, couverture et exercice, 1990-2000), document qui décrit le niveau de fragmentation des cotisations sociales et des allocations, et ses conséquences sur la couverture sociale.

En 2004, le BIT a organisé, en collaboration avec le ministère du Travail et la «Fondation Chile 21», un séminaire international sur l'avenir de la prévoyance sociale au Chili, au cours duquel des partenaires sociaux, des experts ainsi que des parlementaires ont cherché à voir comment le système pouvait être transformé. La coopération a été maintenue grâce au projet intitulé «Apoyo a la Dirección de Presupuestos para el proceso de reforma previsional» (Soutien apporté à la direction du budget en faveur d'un processus de réforme des cotisations sociales), à la contribution apportée à l'élaboration d'un modèle actuariel, et à l'analyse plus approfondie de l'interaction de la dynamique du marché du travail et de l'utilisation de la sécurité sociale.

Au cours de l'année 2006, l'élaboration du projet de réforme a débuté et l'apport du BIT a été essentiel pour faire le diagnostic du modèle considéré et pour établir la proposition finale de la réforme, promulguée en mars 2008 en vertu de la loi n° 20255. Il s'agit de la réforme sociale de la plus grande envergure réalisée en matière fiscale ces vingt dernières années. Une étape fondamentale dans la mise au point de cette réforme fut la création préalable du Fonds de réserve de pensions. Un système actuariel permettra d'évaluer, tous les trois ans, la viabilité de ce fonds et la première évaluation aura lieu cette année. Selon les projections sur les bénéficiaires établies sur la base du modèle, le système de pensions fondées sur la solidarité passera d'une couverture totale d'environ 600 000 bénéficiaires en décembre 2008 à près de 1 200 000 bénéficiaires en décembre 2012.

Dans un deuxième temps, l'oratrice a apporté la réponse de son gouvernement aux recommandations contenues dans le document GB.277/17/5 de mars 2000. En ce qui concerne le système de pensions, établi en 1980 par le décret législatif n° 3.500 de 1980 et la recommandation selon laquelle ce système devrait être administré par des organisations sans but lucratif, il convient de noter que l'administration du système passe par l'Institut de sécurité du travail (ISL), l'Institut de prévision sociale (IPS), les sociétés d'administration de fonds de pension (AFP), et les sociétés d'administration de fonds de l'assurance-chômage (AFC). L'ISL et l'IPS sont des entités publiques, alors que les AFP et l'AFC sont des entités privées sans but lucratif.

Concernant la recommandation selon laquelle les représentants des assurés devraient participer à la gestion du système dans les conditions définies par la législation et les pratiques nationales, il faut souligner que, depuis la réforme du système de prévoyance sociale de 2008, les usagers du système prennent part au contrôle de son application et à son fonctionnement, ainsi qu'à l'évaluation et à la formulation de propositions de politiques destinées à renforcer son développement. Le nouveau système comprend une commission des usagers du système de pensions, entité qui a pour but d'informer le sous-secrétaire chargé de la prévoyance sociale et d'autres or-

ganismes publics du secteur sur les évaluations que ses représentants effectuent au sujet du fonctionnement du système de pensions, et de proposer des stratégies de formation et d'information relatives audit système.

En ce qui concerne la recommandation selon laquelle les employeurs doivent contribuer au financement du système d'assurances, on notera que l'employeur contribue au système de cotisations sociales créé suite à la réforme, en finançant la cotisation destinée au financement de l'assurance-décès, à laquelle se rapporte l'article 59 du décret législatif n° 3.500 de 1980. Le financement de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnelles et de l'assurance-chômage est maintenu.

L'oratrice a continué en apportant des réponses aux recommandations formulées dans le rapport adopté par le Conseil d'administration sur la réclamation présentée par le Collège des professeurs du Chili AG en vertu de l'article 24 de la Constitution (document GB.298/15/6 de mars 2007). Premièrement, à propos de la recommandation visant à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de régler le problème des arriérés de cotisations de sécurité sociale correspondant aux indemnités de perfectionnement professionnel restant dues par les employeurs, il faut noter que, s'agissant de l'éducation publique au niveau municipal et de l'éducation privée, le système de contrôle des subventions a été renforcé. Ce renforcement a été effectué moyennant le contrôle de l'utilisation des ressources transférées par l'Etat vers ces secteurs et par le paiement de salaires, y compris le paiement des rémunérations des cotisations prévisionnelles. L'oratrice a également insisté sur l'augmentation des impôts décidée par la direction du travail.

Pour ce qui est des actions en justice, le Chili met en place progressivement depuis mars 2008 une réforme sans précédent du droit du travail, qui permet de réduire considérablement la durée des procédures. Cette réduction est très efficace car elle pousse les gens à respecter le droit du travail. Dans le cadre du nouveau système judiciaire, les travailleurs qui n'ont pas les moyens de financer leur défense peuvent accéder à un service public gratuit de défense juridique, grâce au programme de défense du travail qui offre aux travailleurs les services appropriés de conseils spécialisés et de qualité.

En ce qui concerne la recommandation visant à garantir l'application de sanctions dissuasives à l'égard des employeurs qui tardent à payer les cotisations sociales, l'oratrice a précisé qu'il existe une structure de rémunérations complexe qui ne facilite pas la détermination des montants dus en cas d'arriéré de paiement d'une cotisation. Le service de l'inspection générale de la République, tout comme la direction du travail, doit trouver une solution appropriée à ces questions. Pour ce qui est des employeurs du secteur municipal de l'enseignement public, où se posent les problèmes les plus graves, la loi organique municipale a été modifiée de façon à sanctionner sévèrement le maire d'une municipalité qui ne respecte pas en temps voulu ses obligations, parmi lesquelles figurent les cotisations vieillesse versées au titre de ses employés, plus particulièrement en ce qui concerne les enseignants. Sur la base de la définition du «manquement grave à ses devoirs», le recours à la sanction visant à la destitution et à l'incapacité légale d'exercer des fonctions publiques est autorisé. Il s'agit là d'une mesure radicale destinée à dissuader la non-observation des normes sous toutes ses formes, y compris en matière de cotisations sociales. De plus, la réforme de la couverture sociale de 2008 accroît la responsabilité des maires et d'autres autorités en cas de non-respect du paiement des cotisations sociales, qui sont déduites des rémunérations des agents de la fonction publique, au cas où s'appliqueraient les dispositions des articles 12 et 14 de la loi n° 17322 ou le 23^e alinéa de l'article 19 du décret législatif n° 3.500 de 1980, ce manquement étant considéré comme une violation grave du principe d'intégrité administrative prévu à

l'article 52 de la loi n° 18575, dans la Constitution organique des bases générales de l'administration de l'Etat, dont le texte reformulé, coordonné et systématisé a été établi par décret législatif n° 1 de 2001 du ministère du Secrétariat général du gouvernement.

Les maires qui commettent une telle infraction seront destitués pour les motifs prévus à l'article 60, alinéa c), de la loi n° 18695 relative aux bases constitutionnelles organiques des municipalités, dont le texte reformulé, coordonné et systématisé a été établi par décret législatif n° 1 de 2006, émanant du ministère de l'Intérieur. Une sanction identique s'applique aux conseillers municipaux ayant commis une telle infraction alors qu'ils assumaient les fonctions de maire suppléant.

Le service de l'inspection générale de la République, de sa propre initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, procédera aux enquêtes nécessaires en vue de vérifier les infractions commises. Ceci n'empêche pas le déroulement d'instructions administratives destinées à définir les responsabilités des conseillers municipaux.

En ce qui concerne ce que l'on appelle la «dette historique» causée par le non-paiement à près de 80 000 enseignants de la totalité de leur salaire, conformément au décret législatif n° 3.551 de 1981, ce qui a eu dès 1981 des répercussions sur leurs droits en matière de sécurité sociale, l'oratrice a indiqué qu'il s'agissait d'une réclamation d'ordre politique émanant des travailleurs de l'enseignement. Celle-ci portait sur une allocation spéciale qui leur était accordée sous une forme non imposable, c'est-à-dire qu'elle n'était pas utilisée dans le calcul des cotisations sociales. Il s'agit là d'une revendication politique, et le fait que des délibérations aient lieu à ce sujet au Congrès national du Chili ainsi que dans une commission spéciale sur les «dettes historiques» au sein de la Chambre des députés montre combien ces instances cherchent à comprendre quelle est cette demande. Le Congrès, même s'il n'a pas le pouvoir de proposer des lois relatives aux dépenses fiscales, étudie dans le cadre de cette commission les différentes pétitions ou requêtes historiques des citoyens, dans le but de prendre position sur ces questions et de fixer des priorités dans son agenda social et politique.

Au regard des observations formulées en janvier 2008 par le Cercle des officiers de police à la retraite alléguant la perte des droits acquis relatifs à la pension de retraite (quincenio penitenciario) du personnel de la gendarmerie, l'oratrice a déclaré que la prestation dont il est question était une rémunération établie par le décret ayant force de loi (DFL) n° 2 de 1971 du ministère de la Justice, promulgué par le Président de la République en vertu de l'article 117 de la loi n° 17399, qui a bénéficié au personnel du Service des prisons (aujourd'hui gendarmerie du Chili) entre le 2 janvier 1971 et le 31 décembre 1973. A partir du 1^{er} janvier 1974, le décret législatif n° 249 de 1973 portant l'échelle unique de salaires, tout en prévoyant que l'application de ce système unique et uniforme de rémunérations à tous les travailleurs du secteur public appartenant aux institutions qu'il énumère, parmi lesquelles le Service des prisons, a expressément abrogé tous les régimes de rémunération existants au 31 décembre 1973, parmi lesquels celui de cette entité, n'a pas prévu d'exception à cette abrogation. Attendu que les pensions de retraite des personnels affectés au régime de la Direction de prévision des carabiniers (ex-Caisse de prévision des carabiniers) sont déterminées sur la base des rémunérations imposables, figurant sur les fiches de paie, qui leur sont applicables au moment du départ à la retraite, il est un fait que le «quinquennat pénitentiaire» a été pris en compte dans les liquidations correspondant aux fonctionnaires de l'ex-Service des prisons qui ont quitté l'institution avec leur droit à la pension pendant la période où cette rétribution était en vigueur, c'est-à-dire entre le 2 janvier 1971 et le 31 décembre 1973. Par conséquent, comme le «quinquennat pénitentiaire» a cessé d'être versé

au personnel du Service des prisons à partir du 1^{er} janvier 1974, les pensions des fonctionnaires qui sont partis à la retraite après cette date ont été déterminées sans prendre en compte cette rémunération qui ne faisait plus partie du total de leur rémunération légale.

D'une manière générale, les travailleurs du secteur public chilien maintiennent des demandes ouvertes en ce qui concerne les modifications des composantes de leur structure de rémunération, mais s'agissant de fonctionnaires sous régime statutaire, ces modifications sont réglées par la loi. Dans ce contexte, il s'agit de demandes politiques et pas du non-respect des obligations des services employeurs. Les modifications dans les traitements sont liées, notamment, à des modifications dans l'organisation des services ou à la modernisation des systèmes. Vu que certains de ces changements légaux n'ont pas fait l'objet de consultations ni de négociations avec les organisations, le gouvernement comprend la position des travailleurs sur ce point, mais les possibilités réelles d'analyser et résoudre tous les problèmes que peuvent présenter les travailleurs du secteur public doivent être conciliées avec d'autres urgences dans le pays.

Le gouvernement comprend que les réclamations des travailleurs sont liées à la possibilité d'accumuler davantage de ressources dans leurs fonds de cotisations sociales, sur la base d'une éventuelle cotisation associée aux traitements correspondants et, dans ce contexte, il a privilégié l'analyse de solutions directes en vue d'une amélioration des conditions de départ à la retraite des fonctionnaires. Une série de lois sur la retraite a été adoptée avec l'accord des corporations et d'autres instruments ont été élaborés de façon à ce que les travailleurs ne perdent pas leurs revenus au moment de prendre leur retraite. L'oratrice a cité à titre d'exemple l'attribution d'une allocation mensuelle qui sera allouée aux retraités du secteur public toute leur vie durant et qui complètera les revenus issus de leur pension. Cette initiative est en vigueur depuis l'application de la loi n° 20305 du 1^{er} janvier 2009.

Enfin, outre cette allocation, chaque corporation du secteur public peut actuellement compter avec des lois spéciales qui améliorent les conditions du départ à la retraite, négociées par secteur. En ce qui concerne l'administration centrale de l'Etat, a été adoptée la loi n° 20212, qui répond à la demande du groupement des employés de l'administration fiscale concernant les «dommages prévisionnels» de ce secteur; dans le secteur de l'éducation municipale, il s'agit de la loi n° 20158; dans le secteur des services de santé municipaux, il s'agit de la loi n° 20157, les agents municipaux bénéficiant en outre, notamment, de la loi n° 20198.

Les membres employeurs ont remercié la représentante gouvernementale pour les informations détaillées qu'elle a fournies et a rappelé que ce cas, qui a fait l'objet d'une note de bas de page double par la commission d'experts, a pour toile de fond la crise économique mondiale. Le Chili a été le premier pays à ratifier la convention n° 35, ratifiée par 11 pays, et dénoncée par l'un d'eux. Le groupe de travail Cartier a classé la convention parmi les instruments obsolètes, dont font également partie les conventions mises à l'écart, ainsi que celles que le Conseil d'administration a invité les Membres à dénoncer, en faveur de la ratification de conventions plus récentes sur le même sujet, en l'occurrence la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967.

L'article 10 de la convention est au centre des commentaires de la commission d'experts et constitue la raison essentielle pour laquelle ce cas est actuellement discuté. Ce cas fait en effet l'objet des commentaires de la commission d'experts depuis 1983 et a été abordé par la Commission de la Conférence à cinq reprises, la dernière remontant à 2001. Il a été déclenché par l'introduction en 1980 d'un nouveau système de pensions de vieillesse introduit par le décret législatif n° 3.500 et l'examen actuel

a trait à la crise économique. Aux termes de la convention, le système de pensions doit être géré par des institutions à but non lucratif, avec la participation des représentants des assurés. Or ces conditions ne sont pas respectées dans le nouveau système de pensions.

Celui-ci étant clairement en violation de la convention, la seule solution dont dispose le Chili est de dénoncer la présente convention afin de pouvoir conserver ce système qui, d'une manière générale, fonctionne de manière satisfaisante. Bien que le Conseil d'administration ait invité les parties à dénoncer cette convention et à ratifier la convention n° 128, il convient de noter qu'en ce qui concerne la gestion et le financement des pensions la convention n° 128 diffère peu de la convention n° 35. La discussion qui a lieu actuellement semble donc quelque peu étrange. En effet, les membres employeurs ont approuvé la décision du Conseil d'administration de classer la convention n° 35 parmi les conventions obsolètes. Dans le même temps, la Commission de la Conférence concluait en 1995 que cette convention devrait être révisée. Le Chili est l'un des premiers pays à avoir privatisé son système de pensions et de nombreux pays, en particulier en Amérique du Sud, ont suivi son exemple. Toute tentative visant à empêcher le développement de systèmes de pensions privés est vouée à l'échec. Il est absurde de demander au Chili de se conformer à la convention n° 35. Bien que le système actuel de pension chilien soit clairement en violation de la convention, il est contradictoire de demander au gouvernement de veiller à l'application de la convention, en particulier compte tenu de la décision de considérer celle-ci comme obsolète.

Les membres travailleurs se sont étonnés du fait que le gouvernement fournisse à la commission des informations sur une loi votée en mars 2008, entrée en vigueur depuis juillet 2008, apportant des modifications importantes au système de pensions, et ce d'autant moins que la commission d'experts ne semble pas avoir été informée de l'adoption de cette loi. Ce cas est important tant en raison du non-respect des procédures constitutionnelles de l'OIT que pour des raisons de fond, à savoir la politique menée en matière de pensions sur fond de crise économique et financière. Dès l'instauration d'un nouveau système de pensions fondamentalement contraire à la convention, les syndicats chiliens se sont adressés au BIT, sans que cela provoque une réaction de la part du gouvernement. Ils ont alors adressé une réclamation sur la base de l'article 24 de la Constitution de l'OIT sur laquelle le Conseil d'administration s'est prononcé en mars 2000 en adoptant le rapport qui contenait trois recommandations: tout d'abord, que le nouveau système de pensions soit géré par des institutions sans but lucratif, donc ni par des banques ni par des assurances imposant des frais de gestion faramineux pouvant atteindre un tiers des cotisations versées; ensuite, que les assurés participent à la gestion du système, ce qui n'est pas le cas au Chili; et, enfin, que les employeurs contribuent également aux côtés des travailleurs, au financement des pensions, ce qui n'est pas le cas s'agissant d'un système de capitalisation. Le gouvernement chilien n'a jamais répondu à ces recommandations. Suite à la crise financière et économique et à la faillite du système des fonds de pension privés, le gouvernement a dû réformer le système en instaurant notamment une pension sociale de base pour les personnes âgées de 65 ans et plus qui ne perçoivent pas ou qui ne perçoivent plus le minimum social. Cette réforme a deux grandes lacunes: la nouvelle pension sociale de base ne fait que pallier la chute vertigineuse des pensions privées qui sont souvent tombées en dessous du minimum. Il s'agit d'une cruelle leçon pour les pays qui ont adopté ou envisagent d'adopter le «modèle chilien» basé sur le recours à des placements financiers auprès de banques et d'assureurs car ils risquent de connaître les mêmes problèmes: des retraités n'ayant aucune garantie quant au montant de leur pension et un Etat contraint de mettre en place un nou-

veau système de pensions. La faillite du modèle chilien constitue un message fort adressé aux dirigeants et institutions mondiaux aux termes duquel des régimes de pension stables doivent faire partie des politiques mises en place pour lutter contre la crise. La deuxième lacune est que le gouvernement n'a pas saisi l'opportunité de l'adoption de la nouvelle loi et des changements intervenus dans la situation financière pour répondre favorablement aux recommandations du Conseil d'administration. Les assurés ne sont toujours pas associés, ni même informés, de la manière dont sont gérées leurs pensions. Cette gestion reste à but lucratif puisque la nouvelle loi ne supprime que les commissions fixes des sociétés financières gestionnaires. Les employeurs ne contribuent toujours pas au financement des pensions. Le seul changement opéré est le fait que l'assurance invalidité et survivants ne sera plus gérée par des fonds privés mais relèvera de la responsabilité des employeurs. Dans le système actuel, l'employeur peut retenir 20 pour cent de la rémunération des salariés au titre des cotisations sociales, sans qu'un contrôle soit effectué sur le versement effectif de ces cotisations aux caisses de la sécurité sociale, et sans que l'employeur puisse être sanctionné en cas de manquement à ses obligations. Cette situation est celle de 80 000 enseignants depuis presque trente ans avec les répercussions que cela implique sur leurs droits sociaux et sur leurs pensions. Après tant d'années, ce non-versement des cotisations sociales constitue une dette considérable. Le gouvernement n'a jamais voulu répondre aux recommandations du Conseil d'administration dans le cas de la réclamation présentée par le Collège des professeurs du Chili AG. Le gouvernement a néanmoins pris des initiatives pour examiner la question des arriérés et des propositions très concrètes sont actuellement en discussion avec les professeurs. La nouvelle loi de 2008 devrait, en outre, permettre de combler le trou colossal des cotisations non payées en prévoyant des sanctions financières adéquates. Il est regrettable que le gouvernement n'ait pas fourni des informations à ce sujet plus tôt sur les initiatives prises dans ce dossier.

Le membre travailleur du Chili a reconnu les efforts déployés par les gouvernements démocratiques afin d'améliorer le système de sécurité sociale, en particulier en ce qui concerne la couverture sociale dans les secteurs les plus vulnérables de notre société. De plus, il a précisé que la réforme lancée par la Présidente Bachelet vise à fournir une retraite à ceux qui n'ont pas eu la possibilité de cotiser au cours de leur vie professionnelle et à ceux dont les fonds accumulés ne suffisent pas pour bénéficier d'une pension minimale. Cette réforme permet le renforcement d'un pilier reposant sur la solidarité, l'instauration d'une pension de base d'environ 150 dollars E.-U., destinée aux 60 pour cent de la population la plus pauvre, et un apport de solidarité pour les revenus les plus bas. L'ensemble de cette réforme sera financée par les impôts recouvrés auprès de la population chilienne.

Tout en reconnaissant ces efforts, l'orateur a indiqué que les travailleurs continuent à espérer, comme l'a signalé la commission d'experts dans son dernier rapport, que le gouvernement donnera suite aux recommandations formulées en 2000 et 2007 dans les rapports adoptés par le Conseil d'administration sur les réclamations faisant état du non-respect des conventions sur la sécurité sociale. Ces recommandations prient instamment le gouvernement du Chili de réformer le système de gestion des fonds privés de pension, de prendre des mesures afin de résoudre le problème du retard dans le paiement des cotisations de sécurité sociale résultant du non-paiement des prestations dues au titre de la formation professionnelle et du retard dans le paiement de la dette historique concernant le salaire des enseignants, qui a porté atteinte à leurs droits à la sécurité sociale.

Les problèmes structurels rencontrés dans la gestion des fonds privés de pension, qui sont toujours d'actualité, peuvent se résumer en huit points:

- 1) L'OIT a recommandé que le système de pensions soit géré par des organismes à but non lucratif. Or, actuellement, les administrateurs des fonds de pension (AFP) continuent d'être composés d'entreprises privées très rentables pour les gestionnaires, le tiers du montant des cotisations leur revenant. Ces administrateurs sont dirigés par un club exclusif de directeurs sélectionnés sur des critères inconnus, comme le sont également leurs revenus. Les AFP ont dans le pays une grande influence politique et économique, de sorte qu'elles ont décidé d'investir dans seulement 60 entreprises dont les propriétaires partagent les mêmes sensibilités économiques et politiques.
- 2) L'OIT a signalé au gouvernement que les représentants des travailleurs bénéficiant de la sécurité sociale doivent participer à la gestion du système. Or ces travailleurs ne participent en rien aux décisions prises en ce qui concerne la gestion de leur argent (investissements, gestion et contrôle).
- 3) L'OIT a également insisté auprès du gouvernement pour que les employeurs participent au système de pensions. Ceci non plus n'a pas été fait, les travailleurs finançant à 100 pour cent leurs cotisations, qui leur sont déduites tous les mois; l'employeur ne participe pas à ce fonds.
- 4) En ce qui concerne la couverture sociale, près de 40 pour cent de la population est exclue de ce système, ce qui entraîne une charge trop forte pour l'Etat. Les statistiques montrent que seuls 11 pour cent des travailleurs cotisent régulièrement.
- 5) Pour plus de 50 pour cent des travailleurs, les cotisations ne sont pas suffisantes pour garantir une retraite minimale.
- 6) Le système de retraite se fonde sur la rentabilité qu'il peut avoir sur les marchés financiers. Cependant, cette garantie de rentabilité du système a été démentie. Tout au long du siècle dernier, les marchés financiers mondiaux étaient déficitaires et ils ont rarement dépassé l'inflation. Cette situation s'est encore aggravée avec la crise financière mondiale que nous traversons actuellement. La capitalisation et la rentabilité des fonds des travailleurs ont entraîné des pertes comprises entre 30 et 40 pour cent des montants accumulés, ce qui correspond en moyenne à l'équivalent de 7 à 14 années de cotisation. Personne ne veut prendre la responsabilité de cette situation: le gouvernement se dit bloqué par la législation, tandis que les directeurs d'entreprises affirment qu'il s'agit de la loi du marché. Concrètement, de nombreux travailleurs n'ont pu prendre leur retraite et d'autres ne pourront la prendre car leurs fonds sont insuffisants.
- 7) Cette situation est aggravée par le fait que le système est obligatoire, que le libre choix d'un autre système de cotisation n'existe pas, de sorte que les travailleurs qui cotisent sont captifs.
- 8) Ce système unique au monde permet à l'employeur de déduire la cotisation et de la déclarer sans pour autant la verser sur le compte du travailleur. Il s'agit là d'une déclaration sans versement.

L'orateur a insisté sur le fait que le mouvement syndical est intimement persuadé qu'il faut progresser dans la concrétisation des principes fondamentaux de la sécurité sociale, à savoir: un système démocratique, un recouvrement centralisé, le pluralisme et la compétence dans les investissements, la solidarité entre les générations, la durabilité financière, l'interdiction formelle d'investir les ressources dans des actifs financiers à risques, un système tripartite de contrôle et de surveillance qui assure la participation des usagers, la garantie publique, la participation des employeurs, pour l'heure inexistante, et l'universalité.

Ce sont ces principes qui font que le système est rentable dans le temps et qu'il contient un élément essentiel, à savoir la solidarité. La protection sociale est indivisible de la justice sociale et du travail décent.

La Commission de la Conférence doit prier instamment le gouvernement du Chili de donner suite aux observations formulées dans les rapports de 2000 et de 2007, concernant les moyens visant à garantir les droits des travailleurs à bénéficier du système de pensions et le paiement de la dette historique du Collège des professeurs. Si le gouvernement ne donne pas suite à ces requêtes, les membres travailleurs se verront dans l'obligation de présenter à la prochaine session de la Conférence en 2010 une nouvelle réclamation à son encontre, pour non-respect des conventions de l'OIT. Enfin, la commission des normes doit prier instamment le gouvernement de procéder à une réforme structurelle du système privé des pensions, qui applique les principes fondamentaux mentionnés ci-dessus et dans lequel l'Etat jouerait un rôle central afin de garantir la participation la plus large et la plus décisive des partenaires sociaux. Pour ce faire, le BIT est invité à offrir son assistance technique aux partenaires sociaux ainsi qu'au gouvernement.

Le membre employeur du Chili a estimé que la crise touche également les systèmes par répartition. En effet, 57 des pays ayant adopté ces systèmes ont augmenté leur taux de cotisation, 18 ont augmenté l'âge de la retraite et 28 ont changé les formules de calcul de la pension, par exemple en diminuant le taux de remplacement et en augmentant le nombre d'annuités requises pour partir à la retraite.

En ce qui concerne la viabilité des systèmes de répartition, le pourcentage de travailleurs de plus de 60 ans dans le monde est de 10,7 pour cent de la population en 2007 et, en 2050, il atteindra 22 pour cent. En Amérique latine et aux Caraïbes, ce chiffre s'élève actuellement à 9,1 et il sera de 24,3 en 2050. En Europe, il passera de 21,1 à 34,5 pour cent. Dans un tel contexte démographique, un système dans lequel les travailleurs actifs payent les retraites des travailleurs passifs n'est pas viable. C'est la raison pour laquelle 25 pays ont déjà remplacé leur système de répartition par un système de capitalisation, pour des raisons pratiques et non idéologiques comme il a été indiqué. Les systèmes basés sur la répartition ne sont pas viables en raison de l'inversion de la pyramide des âges. Dire que le système d'assurance est en faillite, c'est ignorer des paramètres de base. Les systèmes de pensions sont appelés à investir pendant 30 ou 40 ans et, par conséquent, leur performance doit être analysée tout au long de cette période et non seulement sur deux ou trois ans. Ces investissements sont évalués au jour le jour et sont sujets à une certaine volatilité du marché, mais sur le long terme ils ont toujours obtenu de fortes rentabilités. Une perte immédiate ne signifie donc pas une perte absolue, en cas de redressement économique ultérieur. Au Chili, les fonds qui ont le plus perdu, c'est-à-dire les plus agressifs ayant investi sur des taux variables, accusent une perte de 28 pour cent mais, depuis le début de cette année, ils ont déjà obtenu une rentabilité de 20 pour cent, ce qui démontre la nécessité d'analyser ces phénomènes sur le long terme, surtout lorsque l'on sait que cette crise n'est pas la première et que les précédentes ont été surmontées. Il est indéniable que le système privé, basé sur la capitalisation, est affecté par la crise économique; cependant, les systèmes dits à prestations définies ou par répartition sont également affectés par la crise.

Il faut donc se poser la question suivante: les changements paramétriques opérés dans les systèmes de répartition dans le monde ne sont-ils pas l'expression de l'impact très fort qu'a sur eux la crise économique? N'illustrent-ils pas une énorme perte pour ceux qui y ont contribué? Parmi ces changements les plus courants sont l'augmentation du taux de cotisation (de 1995 à 2005, ce fut le cas de 57 pays) et l'élévation légale de l'âge de la

retraite (entre 1995 et 2005, ce fut le cas de 18 pays). N'est-ce pas l'expression d'une perte? Il y a également d'autres ajustements de paramètres concernant la formule selon laquelle se calculent les prestations: la diminution du taux de remplacement, l'augmentation du nombre minimum d'années de cotisation pour avoir droit à la retraite, la diminution du taux des pensions, l'ajustement du nombre d'années pris en compte pour calculer le salaire de référence, le changement du mécanisme d'indexation et d'inflation des pensions (de 1995 à 2005, 28 pays ont ainsi opéré des ajustements de cette nature). Peut-on considérer comme étant un système de prestations définies et sûres un système dans lequel celui qui cotise pour prendre sa retraite à 60 ans se rend compte qu'il ne peut le faire que cinq ans plus tard, ou dans lequel celui qui contribue de façon à obtenir un taux de remplacement de 70 pour cent le voit diminuer à 50 pour cent? La crise économique affecte également et de façon plus forte les systèmes de prestations définies. En ce qui concerne les investissements, le membre travailleur a affirmé qu'ils se faisaient sur un nombre très réduit d'instruments financiers, sur lesquels les assureurs exercent une certaine influence. Au Chili, plus de 40 pour cent des investissements en fonds de pension se font grâce à des instruments financiers émis à l'étranger, sans qu'il soit possible d'avoir une quelconque influence sur les bons du trésor nord-américains où ils sont investis ni sur les actions des grandes entreprises mondiales. Leur sélection n'est guidée que par deux critères: une meilleure rentabilité et une plus grande sécurité des fonds. Tous les instruments financiers dans lesquels investissent les fonds de pension font l'objet d'une liste autorisée par la loi et par l'administration des fonds de pension. En ce qui concerne certains commentaires concernant le fonctionnement du système chilien, la représentante gouvernementale a déclaré que la Présidente de la République avait établi une commission composée d'experts pour analyser le système prévisionnel qui a tiré certaines conclusions, parmi lesquelles: 1) le fait que le système de pensions par capitalisation de pensions individuelles a fonctionné de manière adéquate pendant 26 ans; 2) qu'il permettra de payer des pensions d'un niveau équivalent à leur salaire à tous les travailleurs qui ont cotisé régulièrement; 3) qu'il n'y a jamais eu fraude ni mauvaise gestion des fonds; et 4) qu'ils ont fait un apport extraordinaire au développement économique du pays. Par conséquent, on ne peut pas faire de cette question une question idéologique. L'orateur souligne qu'il est nécessaire de donner une réponse au problème des pensions. Etant donné les changements démographiques, les réponses que donnent les systèmes par répartition ou de prestations définies ne sont pas adéquates, alors que les systèmes de capitalisation en apportent de meilleures. En ce qui concerne l'impact que ces derniers peuvent subir lors d'une crise économique, il y a lieu de dire que celui-ci est inférieur à celui que subissent les personnes à qui a été promise une prestation définie qui n'a pas pu être honorée pour des raisons liées à la situation économique de l'Etat.

Le membre travailleur de la France a indiqué que la commission d'experts a considéré que le gouvernement n'a pas donné suite aux recommandations adoptées par le Conseil d'administration depuis 2000 préconisant: l'administration du système de pensions établi en 1980 par des institutions sans but lucratif; la participation des représentants des assurés à la gestion dudit système et la contribution par les employeurs au financement des pensions. Or, aucun progrès n'a été constaté quasiment depuis l'origine. Le rapport du gouvernement ne fournit pas non plus d'informations quant à la mise en œuvre des recommandations formulées par le Conseil d'administration en 2007 dans le cadre de la réclamation présentée conformément à l'article 24 de la Constitution par le Collège des professeurs du Chili AG en dépit de la dette historique énorme accumulée et qualifiée de revendication

politique par le gouvernement. Il convient également de souligner que la mise à l'écart des conventions n^{os} 35 et 37 par le Conseil d'administration implique que des rapports détaillés ne sont plus demandés de manière régulière tout en laissant intact le droit d'en invoquer les dispositions sur la base des articles 24 et 26 de la Constitution ou de faire des commentaires destinés à la commission d'experts dans le cadre du contrôle régulier.

Les systèmes de pensions dont le Chili a été le précurseur ne sont en fait que des comptes d'épargne individuels, sans contribution des employeurs et sans droit de regard des assurés sur la gestion, contrairement à ce que prévoit la convention. La crise a provoqué une dépréciation majeure des droits acquis et il faut aujourd'hui mettre un terme à un système qui ne profite qu'au capital financier plutôt que de tenter de le sauver. Il est urgent de rénover en profondeur les systèmes qui n'offrent aucune garantie à long terme et sont source d'exclusion sociale particulièrement pour les travailleurs âgés, ces derniers occupant souvent des emplois précaires et mal rémunérés. Le gouvernement démocratique doit prendre toute la mesure du problème, répondre aux recommandations des organes de contrôle et adopter un système de pensions fondé sur la solidarité des générations, qui ne soit pas soumis aux aléas de la spéculation financière et exempt de prélèvements disproportionnés pouvant actuellement atteindre un tiers des sommes versées. La pension d'assistance minimale en faveur des salariés grandement discriminés n'est qu'un premier pas mais la charité ne saurait remplacer la solidarité. Il conviendrait par conséquent que le gouvernement fournisse un rapport détaillé sur l'initiative amorcée fin 2008 au Sénat visant à trouver des solutions à la crise financière.

L'orateur a conclu en indiquant que le système de la déclaration sans paiement effectif du prélèvement effectué sur les salaires est insoutenable et jugé les explications succinctes fournies par le gouvernement, à cet égard, confuses et peu convaincantes.

La représentante gouvernementale du Chili a indiqué que son gouvernement ne considère pas qu'il soit trop tard pour évaluer la réforme de l'assurance sociale, cette réforme faisant partie d'un processus bénéficiant de l'assistance technique du BIT.

L'oratrice a présenté les excuses de son gouvernement pour ne pas avoir fourni toutes les informations demandées quant à la mise en place de la réforme et précisé que nombre d'informations sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances, du Travail et de la Prévoyance sociale, ainsi que sur le site du parlement. Le gouvernement n'a pas encore soumis au Bureau les informations concernant la réforme dans la mesure où la date limite de soumission du rapport en question n'est pas encore expirée.

Les membres travailleurs ont pris note des initiatives et des projets du gouvernement tendant à débloquer, du moins partiellement, des dossiers longtemps restés sans suite. Le gouvernement devrait dès lors fournir à temps toutes les informations sur l'évolution des régimes de pension en vigueur, aussi bien privés que publics; expliquer quand et comment il entend mettre en œuvre les recommandations du Conseil d'administration; préciser la manière dont il entend préserver des pensions qui s'avèrent reposer sur des fondations peu solides; et fournir des informations détaillées sur les résultats des délibérations actuelles sur la «dette historique» envers les professeurs. Il faut se réjouir du fait que le gouvernement veuille fournir des informations et espérer qu'elles seront transmises au plus tard pour la prochaine session de la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont conclu en soulignant que la convention n^o 35 demeure en vigueur pour les pays qui l'ont ratifiée et que les organisations de travailleurs et d'employeurs qui le souhaiteraient disposent du droit de faire des commentaires sur son application et d'avoir re-

cours aux procédures régies par les articles 24 et 26 de la Constitution.

Les membres employeurs ont remercié la représentante gouvernementale pour les informations fournies et se sont associés à la déclaration faite par le membre employeur du Chili. Ils ont noté en particulier les indications fournies par le membre travailleur de la France, qui étaient en plusieurs points semblables aux leurs. La ratification des conventions mises à l'écart n'est plus encouragée et leur publication dans les documents, études et documents de recherche du Bureau devrait cesser. La mise à l'écart signifie que les rapports détaillés sur l'application des conventions ne sont plus requis. Cependant, le droit d'en invoquer les dispositions en ce qui concerne les réclamations et les plaintes, faites en vertu des articles 24 et 26 de la Constitution, demeure intact. Les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent également faire des commentaires conformément aux procédures régulières de contrôle et la commission d'experts peut, pour sa part, examiner ces commentaires et décider de demander, selon le cas, des rapports détaillés en vertu de l'article 22 de la Constitution. La mise à l'écart n'a pas non plus d'impact sur le statut de ces conventions au sein du système législatif des Etats Membres qui les ont ratifiées. Bien que la Commission de la Conférence puisse discuter des cas concernant l'application des conventions mises à l'écart, les mesures qui peuvent être prises sont limitées. Le gouvernement devrait fournir un rapport détaillé afin qu'il soit examiné à la prochaine session de la commission d'experts et faire son possible afin de remédier à la situation.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration de la représentante gouvernementale et des débats qui ont suivi. La commission a constaté que des craintes ont été exprimées à propos de la viabilité du régime de retraite privé établi en 1980 par le décret-loi n^o 3500 face à la crise économique et financière qui sévit, ainsi que des préoccupations liées au fait que, pendant de nombreuses années, le gouvernement a semble-t-il ignoré les recommandations concernant une réforme du régime, selon les principes fixés par le Conseil d'administration en 2000 dans le rapport du comité chargé d'examiner la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par les syndicats de travailleurs de sociétés d'administration de fonds de pension (AFP). Faisant suite aux recommandations du Conseil d'administration, la commission d'experts a constaté que le régime de retraite chilien basé sur la capitalisation de l'épargne personnelle gérée par des fonds de pension privés (AFP) s'est constitué au mépris des principes de solidarité, de partage des risques et de financement collectif, qui forment l'essence de la sécurité sociale, combinés aux principes de gestion transparente, responsable et démocratique du régime de retraite de la part d'institutions ne poursuivant aucun but lucratif, avec la participation des représentants des personnes assurées. La commission d'experts a fait observer dans son rapport général de cette année que ces principes constituent le fondement de toutes les normes de l'OIT en matière de sécurité sociale et d'assistance technique et offrent les meilleures garanties d'une viabilité financière et d'un développement durable de la sécurité sociale; les ignorer, en revanche, expose les membres de régimes privés à des risques financiers accrus tout en supprimant toutes garanties de l'Etat.

La commission s'est réjouie, au vu de l'intervention du représentant gouvernemental, de ce que ces dernières années le gouvernement a travaillé en étroite collaboration avec le département technique de l'OIT pour réformer le système de retraite chilien sur la base de ces principes, ce qui a abouti à l'établissement en juillet 2008 d'une retraite de base de solidarité à caractère public aux termes de la loi n^o 20.255 sur la réforme des retraites. Le représentant du gouvernement a déclaré qu'en 2012 il y aura près de 1,2 million de

personnes qui pourront recevoir la nouvelle retraite minimum de solidarité ou un complément de la retraite privée, ce qui sert de filet de sécurité pour tous ceux qui ne disposent pas d'une retraite privée suffisante ou qui n'ont aucune retraite pour vivre.

Face à l'ampleur des changements apportés par la loi n° 20.255 au système de retraite chilien, la commission invite le gouvernement à fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention, lequel sera examiné par la commission d'experts à sa prochaine session de novembre-décembre 2009. Cela étant, tout en saluant la création d'un pilier fondé sur la solidarité publique au sein du système de retraite chilien, la commission ne peut que constater qu'aucun changement réel n'a été apporté au régime de retraite privé établi par le décret-loi n° 3500 de 1980. Etant donné la gravité de la situation, la commission demande instamment au gouvernement de continuer à réformer le système, conformément aux recommandations faites par le Conseil d'administration en 2000, et à inclure dans son rapport des informations sur les mesures prises pour protéger le régime de retraite privé face à la crise financière.

La commission a également pris note des explications orales détaillées fournies par le représentant gouvernemental concernant les mesures destinées à donner effet aux recommandations du comité chargé d'examiner la réclamation présentée par le Collège des professeurs du Chili AG, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. Le représentant du gouvernement a également répondu aux observations faites par le Collège des professeurs du Chili AG concernant le remboursement de la « dette historique » de la sécurité sociale provoquée par le non-paiement à près de 80 000 enseignants de la totalité de leurs salaires, conformément au décret-loi n° 3.551 de 1981, ainsi qu'aux observations formulées par le Cercle des officiers de police en retraite alléguant la perte de droits acquis relatifs à la pension de retraite du personnel pénitentiaire. La commission a rappelé que certaines de ces questions remontent à plusieurs années sans que le gouvernement y ait apporté, semble-t-il, aucune solution effective. Tout en se disant préoccupée du fait qu'aucune information n'a été fournie précédemment sur ces questions dans les rapports du gouvernement, la commission a déclaré devoir comprendre, d'après l'intervention du représentant gouvernemental, que le gouvernement entend désormais transmettre au secrétariat des informations détaillées d'ordre juridique et technique. Elle a par conséquent exprimé l'espoir que ces informations pourront être examinées par la commission d'experts en même temps que le rapport détaillé du gouvernement.

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947

NIGÉRIA (ratification: 1960)

Une représentante gouvernementale du Nigéria a réaffirmé la ferme volonté de son pays, en tant que Membre de l'OIT, de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles en matière de rapport. Le Nigéria est conscient que son développement économique est tributaire en partie d'une bonne protection des travailleurs. Un travailleur dont la protection n'est pas garantie ne peut pas être un travailleur productif. La convention n° 81 est essentielle à l'application et au respect des normes du travail, et le Nigéria s'efforce par conséquent de surveiller et d'appliquer les normes du travail grâce au processus de l'inspection du travail, dans la limite de ses ressources humaines et matérielles limitées.

Les membres du personnel des services d'inspection du travail au Nigéria ne sont pas des élus politiques mais des fonctionnaires de carrière qui occupent des emplois permanents, ouvrant droit à la retraite, et leur mandat n'est pas tributaire d'un changement de gouvernement, en conformité avec l'article 6 de la convention n° 81. Ils sont au minimum, pour l'essentiel, titulaires d'une licence en sciences sociales, lettres, droit, ingénierie, sciences ou

médecine. Dès leur recrutement, ils participent à un programme d'initiation qui inclut une formation sur la loi sur le travail et la loi sur les usines, qui prévoient toute une série de dispositions pour la protection des droits des travailleurs, leur bien-être, la santé et la sécurité au travail, découlant pour l'essentiel des conventions de l'OIT ratifiées par le Nigéria depuis qu'il est devenu membre de cette organisation en 1960. Le personnel des services d'inspection du travail a également été formé en matière de procédures d'inspection, listes de points à vérifier, etc. Il suit régulièrement des cours de perfectionnement sur place et à l'étranger, au Centre de formation international de l'OIT à Turin et au Centre régional africain d'administration du travail à Harare, Zimbabwe. Ces trois dernières années, 380 personnes ont suivi une formation pour améliorer leur performance, et 63 inspecteurs du travail maritime ont récemment suivi une formation sur les responsabilités de l'Etat du port et de l'Etat du pavillon dans le domaine du travail. Un nombre important de membres des services d'inspection ont également été formés concernant le travail des enfants.

Cinq cent cinquante inspecteurs, dont 105 femmes, ont été répartis au Nigéria dans l'ensemble de ses 37 bureaux extérieurs (36 dans les régions et un dans la capitale). Le niveau insuffisant des effectifs pour couvrir les vastes territoires géographiques du pays et plus de 4 millions de postes de travail résultent en partie de l'embargo qui a frappé pendant plusieurs années l'emploi dans la fonction publique. Dès qu'il a été levé en 2001, 171 inspecteurs, aussi bien des hommes que des femmes, ont été recrutés et 34 autres l'ont été depuis lors, cette campagne de recrutement n'étant pas encore terminée.

Afin de compléter les services des inspecteurs du gouvernement, notamment pour les activités spécialisées, des experts agréés ont été recrutés pour l'inspection des chaudières, réservoirs d'air comprimé, réservoirs sous pression, grues et autre matériel de levage. Il a été fait appel à des consultants indépendants appartenant à des collèges techniques pour évaluer et certifier ce groupe d'inspecteurs. Le personnel des services d'inspection procède également à des inspections spécialisées dans le domaine du travail des enfants, des questions relatives à l'égalité entre les sexes et des conditions de travail dans le secteur maritime. Le nouveau projet de loi sur les normes du travail, un des cinq présentés à l'Assemblée nationale, renferme des dispositions pour lutter contre les pires formes de travail des enfants.

Pour améliorer la couverture des services d'inspection du travail et motiver leur personnel, des véhicules affectés aux activités d'inspection ont été achetés pour l'ensemble des 37 bureaux extérieurs et les fonds alloués aux activités d'inspection ont été augmentés pour permettre le règlement des plaintes par le personnel d'inspection. Les membres du personnel ont également bénéficié de promotions régulières selon le cas.

La loi sur les usines habilite le personnel des services d'inspection à exiger que des modifications soient apportées à une installation ou une usine et à fixer le délai dans lequel ces modifications doivent intervenir afin de garantir le respect des dispositions légales en matière de sécurité et santé des travailleurs.

La dotation budgétaire centrale dont bénéficiait au départ la formation en matière d'inspection était insuffisante, en raison notamment du grand nombre d'autres organismes se disputant les mêmes ressources. La situation s'est aggravée compte tenu des difficultés liées à la crise financière que connaît le monde entier.

Au fil des années, le Nigéria a transmis des rapports au BIT sur les activités de ses services d'inspection. Ces rapports étaient en général établis sur la base des rapports obligatoires soumis par les bureaux extérieurs. Des informations issues de ces rapports qui figuraient dans l'Etude internationale du travail de décembre 2008, indiquaient le pourcentage estimé de la population active par inspecteur

du travail au Nigéria entre 2003 et 2006. Cela étant, il a été fait observer que les rapports soumis n'étaient ni suffisamment détaillés ni complets. Le gouvernement, conscient de la nécessité d'améliorer la qualité de ses rapports, a déjà demandé l'assistance technique du Département des normes internationales du travail, une requête qu'il réitère aujourd'hui, tout particulièrement au vu des effets manifestes d'une aide de ce type dans d'autres pays. Une assistance technique et une formation du personnel des services d'inspection dans le but d'améliorer les activités d'inspection et de surveillance seraient également appréciées.

L'oratrice a souligné que son gouvernement est déterminé à prendre toutes les mesures qu'on attend de lui mais qu'il n'en a pas la capacité. Elle a remercié la commission d'experts d'avoir attiré l'attention sur les défaillances de son système de déclaration et s'est engagée au nom de son gouvernement à protéger les droits, le bien-être, la santé et la sécurité de ses travailleurs grâce à un système d'inspection modernisé, lequel, espère-t-on, pourra être réalisé avec l'assistance du BIT, conformément à la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

Les membres employeurs, tout en appréciant la volonté et l'engagement dont le gouvernement du Nigéria fait preuve aux fins de la soumission des rapports et son affirmation de l'indépendance de l'inspection du travail, cette administration bénéficiant désormais de la formation permanente, ont souligné le fait que le gouvernement n'avait pas communiqué suffisamment d'informations pour permettre d'apprécier la mesure dans laquelle la convention n° 81 est appliquée. La commission d'experts a relevé que les rapports sur l'inspection du travail les plus récents qui aient été communiqués à l'OIT remontaient à treize ans.

La convention n° 81 est l'une des quatre conventions prioritaires de l'OIT. Elle a été ratifiée par plus de 130 pays. L'administration du travail et l'inspection du travail contribuent au respect de la législation du travail. L'inspection du travail est donc un instrument déterminant pour l'application des conventions ratifiées. Selon la commission d'experts, les rapports communiqués jusqu'à par le gouvernement ne permettent pas de confirmer les affirmations du gouvernement selon lesquelles l'inspection du travail est efficace. La commission d'experts a également souhaité savoir dans quelle mesure le respect de la législation du travail par les employeurs a été amélioré.

Sans méconnaître l'importance de cette convention, les membres employeurs ont fait observer que cet instrument établit d'une manière non prescriptive une série de principes essentiels pour la protection coordonnée et efficace des travailleurs, principes qui définissent les fonctions et l'organisation du système d'inspection du travail. La convention confère à l'inspection du travail un rôle non seulement de contrôle et de répression mais aussi un rôle de consultation technique, ce qui lui permet d'avoir une démarche équilibrée.

La convention n° 81 prévoit deux types de rapports sur l'action de l'inspection du travail: les rapports périodiques devant être présentés par les inspecteurs du travail des organes décentralisés à l'autorité centrale et les rapports annuels généraux devant être publiés par l'autorité centrale. En vertu de l'article 20, paragraphe 3, de la convention, les rapports annuels doivent être communiqués au BIT dans les trois mois qui suivent leur publication.

Il avait été demandé au gouvernement de communiquer les rapports de l'inspection du travail depuis un certain nombre d'années mais celui-ci se contentait d'affirmer que le fonctionnement de l'inspection du travail était efficace et que l'application de la législation du travail s'était améliorée. Les membres employeurs ont estimé justifié que la commission d'experts demande des informations à l'appui de ces affirmations, ainsi que des informations détaillées pour être en mesure d'apprécier le degré

d'application de la convention. Ils ont également soutenu la demande d'information sur les mesures prises pour donner effet à l'obligation d'établir et de communiquer des rapports annuels sur le fonctionnement de l'inspection du travail. Notant avec préoccupation que le gouvernement avait omis de manière continue de communiquer les informations demandées par la commission d'experts dans ses observations, les membres employeurs ont demandé qu'il le fasse sans retard et se sont félicités de la demande du gouvernement relative à l'octroi d'une assistance technique par le Bureau afin d'être en mesure de remplir ses obligations et de surmonter les obstacles. Les membres employeurs se sont prononcés en faveur de l'attribution d'une telle assistance technique, étant entendu que des rapports sur les progrès accomplis devraient être communiqués.

Les membres travailleurs ont déclaré que, comme dans le cas de l'Ouganda discuté l'année précédente, des faiblesses significatives affectent le bon fonctionnement des services de l'inspection du travail au Nigéria. Cependant le cas présent revêt une importance particulière, compte tenu du débat qui a eu lieu à la présente session sur l'étude d'ensemble relative à la convention n° 155 et la recommandation n° 164 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Les membres travailleurs ont souligné à cette occasion le rôle fondamental des inspecteurs du travail, en nombre suffisant, formés et agissant dans une approche préventive et ont cité l'étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, aux termes de laquelle il est crucial de doter les services d'inspection des moyens d'action, matériels et humains nécessaires à leur fonctionnement efficace, de sorte qu'ils puissent au minimum inspecter de manière complète les lieux de travail placés sous leur responsabilité à une fréquence suffisante.

D'après les commentaires de la commission d'experts, le gouvernement ne fournit que des informations vagues sur le recrutement et la formation des inspecteurs. La commission d'experts indique également que le dernier rapport, tel que prévu à l'article 20 de la convention n° 81, remonte à treize ans en dépit de ses demandes réitérées, ce qui traduit une certaine mauvaise volonté du gouvernement à appliquer la convention n° 81. Cette convention donne des orientations aux autorités publiques pour la mise en place de services d'inspection du travail qui permettent de garantir la protection des travailleurs. A cet égard, les actions préventives en matière de sécurité et de santé constituent la priorité absolue. Or des pratiques inacceptables qui aggravent les risques, en particulier dans le secteur privé, dans le cadre d'investissements étrangers, sont signalées. Un autre problème doit être signalé: le non-respect des normes sur l'âge minimum et sur les pires formes de travail des enfants. Les garanties prévues par une législation en pleine conformité avec les conventions de l'OIT restent lettre morte en l'absence d'une supervision efficace. A cet effet, l'organisation et le développement d'une inspection du travail, en conformité avec les dispositions de la convention n° 81, sont essentiels, non seulement dans l'intérêt des travailleurs mais aussi pour l'économie tout entière.

Les membres travailleurs ont demandé que la Commission de la Conférence lance un appel fort au Nigéria afin qu'il prenne des mesures essentielles au fonctionnement d'un système d'inspection conforme à la convention n° 81, à savoir:

- prévoir un nombre suffisant d'inspecteurs en fonction des tâches;
- assurer un fonctionnement en toute indépendance de l'inspection conformément à l'article 6 de la convention;
- mettre à la disposition des inspecteurs des moyens matériels suffisants;
- assurer la formation appropriée des inspecteurs;
- et, enfin, établir des rapports annuels, comme le prévoit l'article 20 de la convention n° 81.

Le membre travailleur du Ghana a encouragé le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la convention n° 81 dans l'intérêt des travailleurs du Nigéria, et, avec l'assistance technique du Bureau, à fournir des informations détaillées à la commission d'experts comme cela est exigé. L'orateur a souligné qu'un niveau adéquat de santé et de sécurité au travail est essentiel pour les travailleurs nigériens. Il a appelé le gouvernement à s'assurer que les travailleurs reçoivent les protections nécessaires en vue d'assurer une productivité maximale et à faire en sorte que les structures institutionnelles responsables de la conduite des inspections du travail aient les équipements et la capacité nécessaires afin d'entreprendre leur travail efficacement.

Les fonctionnaires de l'inspection du travail, qui sont experts dans l'industrie, devraient, sur les lieux de travail, contrôler et identifier les risques, en informer les partenaires sociaux afin d'assurer la sécurité et la santé au travail. A cette fin, des séances de sensibilisation devraient être exigées pour prévenir les cas non souhaités. L'orateur a encouragé le gouvernement à organiser des formations initiales et en cours d'emploi pour les inspecteurs afin de leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs missions. Il a en outre demandé au gouvernement d'employer plus d'inspecteurs et d'assurer la stabilité de leurs emplois. Le gouvernement se doit de protéger et d'assurer un investissement adéquat en capital humain en vue d'un développement durable. L'orateur a rappelé que le Nigéria est riche en ressources humaines et a exprimé le ferme espoir que le gouvernement résoudra positivement et à l'amiable les problèmes soulevés, dans le sens de la déclaration de la représentante du gouvernement.

Le membre travailleur de la Côte d'Ivoire a observé que la commission d'experts avait demandé dans ses commentaires antérieurs que le gouvernement fournisse des précisions sur le statut et les conditions de service propres à garantir la stabilité dans l'emploi et l'indépendance des inspecteurs du travail au Nigéria, conformément aux objectifs définis à l'article 6 de la convention n° 81. L'orateur a rappelé que, dans la réalité quotidienne, en Afrique de l'Ouest, les inspecteurs du travail sont de simples fonctionnaires sous-payés, ne disposant pas des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission et en nombre très insuffisant. Cette situation explique le non-respect des conventions ratifiées. La commission d'experts a également relevé que le gouvernement n'a pas publié de rapport annuel sur l'action des services de l'inspection du travail, tel que prévu par l'article 20 de la convention n° 81, depuis treize ans. L'orateur s'est dit particulièrement préoccupé que les conventions n°s 138 et 182 relatives au travail des enfants soient ignorées.

La représentante gouvernementale du Nigéria, en réponse aux commentaires, a déploré que certains syndicalistes puissent mettre en doute les informations données par son gouvernement. Tout en réitérant que les inspecteurs du travail sont des fonctionnaires et qu'à ce titre ils perçoivent le même salaire que leurs homologues et ceci sans aucune discrimination, elle a réaffirmé leur indépendance et ajoute qu'elle peut être vérifiée.

L'oratrice a précisé que le gouvernement a soumis les rapports au BIT il y a moins de treize ans et reconnaît totalement qu'ils n'ont pas été suffisamment détaillés. Grâce à l'assistance technique qui a été demandée, les rapports dus seront désormais de meilleure qualité. Malgré les importantes lacunes en matière de moyens matériels et humains, l'oratrice a souligné que le Nigéria n'a pas eu un manque de volonté politique ou d'engagement pour ce qui est d'améliorer ses rapports sur l'inspection du travail étant donné l'importance de l'inspection du travail pour la productivité et la protection des travailleurs. A cet égard, le gouvernement s'est engagé à mettre en place et à appliquer la convention n° 81 ainsi que toutes les autres conventions ratifiées par le Nigéria. Le

gouvernement reconnaît les défis auxquels il a à faire face, mais il attend le soutien du BIT et des partenaires sociaux. Ensemble, le travail pourrait être réalisé. Par exemple, les syndicats pourraient identifier et rapporter les problèmes en l'absence d'un inspectorat du travail de telle façon que ces problèmes puissent être corrigés et que les risques au travail soient évités.

En réponse aux commentaires faits par le membre travailleur de la Côte d'Ivoire, la représentante du gouvernement a certifié qu'aucune des pires formes du travail des enfants n'a été identifiée au Nigéria. Si une information reçue démontre le contraire, il s'agirait alors d'un cas unique. Le nouveau projet de loi sur les normes du travail comprend des dispositions pour combattre les pires formes de travail des enfants, et le gouvernement s'est engagé à protéger tous les travailleurs, jeunes ou vieux. L'importance que le gouvernement attache aux enfants éduqués au lieu d'enfants forcés à travailler apparaît dans la politique nigérienne d'une école gratuite et obligatoire pour les enfants âgés de moins de 9 ans. Une loi existe sur la traite des enfants et, à ce propos, le gouvernement travaille avec d'autres organisations afin de garantir que les auteurs d'infractions liées au travail des enfants soient poursuivis. Des mesures similaires sont prises à l'égard d'autres groupes vulnérables. Pour conclure, elle a exprimé l'espoir qu'avec l'assistance technique du Bureau et des partenaires sociaux les problèmes que son pays rencontre, par manque de capacités, seront résolus et que la situation pourra être améliorée.

Les membres employeurs ont relevé à nouveau que le gouvernement du Nigéria avait demandé l'assistance technique du BIT, et ils ont appuyé cette demande, estimant que cela permettra de revoir ultérieurement la situation de ce pays à la lumière des faits nouveaux.

Les membres travailleurs ont fait observer que le gouvernement n'a pas établi de rapport sur le fonctionnement des services de l'inspection du travail depuis treize ans et que les éléments qu'il a exposés ne coïncident pas vraiment avec le bilan de l'état de l'inspection du travail au Nigéria dressé par la commission d'experts. Les membres travailleurs voient dans ce manque de transparence une certaine volonté du gouvernement de passer sous silence les réelles faiblesses de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, faiblesses révélées par le nombre effarant d'accidents du travail imputables au non-respect des règles de sécurité, de même que le non-respect des règles concernant le travail des enfants. Les membres travailleurs ont demandé à la Commission de la Conférence d'adresser un signal clair aux autorités nigérianes quant aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention n° 81: prévoir un nombre suffisant d'agents de l'inspection du travail; garantir l'indépendance du fonctionnement de cette institution par des conditions de travail et salariales adéquates; assurer la formation nécessaire de son personnel et enfin veiller à ce que les rapports annuels prévus à l'article 20 de la convention n° 81 soient établis chaque année et communiqués au BIT.

Conclusions

La commission a pris note des informations communiquées par la représentante gouvernementale et des discussions qui ont suivi. Elle a rappelé que l'observation de la commission d'experts porte principalement sur l'insuffisance des informations fournies dans le rapport du gouvernement sur l'application de la convention et sur le manquement par l'autorité centrale d'inspection à son obligation de communiquer un rapport annuel sur les activités d'inspection, telle que prévue par les articles 20 et 21 de la convention.

La commission a noté que, selon le gouvernement, les inspecteurs du travail sont, comme prévu par la convention, des personnes bénéficiant d'un statut de fonctionnaires publics impliquant des perspectives de carrière et qu'ils sont recrutés parmi les universitaires diplômés en arts, humanités, en

droit, ingénierie, sciences et médecine. En outre, ils sont indépendants notamment de tout changement de gouvernement. La commission a également noté les informations fournies au sujet de la formation qui leur est dispensée dans le pays, au sein du Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT), ainsi qu'au Centre international de formation de Turin. La commission a également noté les informations fournies par la représentante gouvernementale au sujet du renforcement des moyens de transport mis à la disposition des bureaux d'inspection pour étendre la couverture de leurs prestations.

La commission a toutefois relevé que, en dépit des efforts fournis par le gouvernement pour l'établissement et le fonctionnement d'un système d'inspection du travail efficace en vue d'une protection adéquate des travailleurs, celle-ci reste confrontée à une insuffisance de ressources humaines et matérielles au regard du nombre d'établissements à inspecter et de travailleurs concernés.

La commission a rappelé au gouvernement son obligation de prendre les mesures nécessaires visant à doter les services d'inspection d'un nombre suffisant d'inspecteurs de manière à étendre la protection de l'inspection du travail au plus grand nombre de travailleurs. Elle lui a demandé de fournir dans son prochain rapport des informations à cet égard, ainsi qu'en ce qui concerne les mesures prises par l'autorité centrale d'inspection en vue de rechercher les fonds nécessaires à la formation des inspecteurs du travail.

La commission a pris note de la déclaration de la représentante du gouvernement au sujet de la volonté politique du gouvernement de remplir ses obligations découlant de la ratification de la convention, en particulier celle de fournir les rapports sur son application ainsi que le rapport annuel sur les activités d'inspection. En réponse à la demande par le gouvernement de l'assistance technique du Bureau et à l'appui manifesté à cette demande par l'ensemble des intervenants, la commission a demandé au Bureau de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Faisant suite à l'observation de la commission d'experts, la présente commission a exprimé l'espoir que le gouvernement pourra ainsi pallier les insuffisances du rapport sur l'application de la convention en vertu de l'article 22 de la Constitution et qu'un rapport annuel d'inspection pourra être prochainement publié et communiqué au Bureau.

Enfin, la commission a demandé au gouvernement de faire part dans son prochain rapport de tout nouveau développement intervenu dans le fonctionnement du système d'inspection du travail dans les établissements industriels et commerciaux couverts par les inspecteurs du travail au titre de la présente convention. Elle a en outre demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'impact des activités d'inspection sur les conditions générales de travail, la santé et la sécurité au travail, notamment en matière de travail des enfants, et de communiquer les statistiques pertinentes.

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

BÉLARUS (ratification: 1956)

Le gouvernement a communiqué les informations suivantes concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

Depuis la dernière Conférence internationale du Travail en juin 2008, le gouvernement a continué à prendre, avec la participation de tous les partenaires sociaux, des mesures afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Le 18 juin 2008, à Minsk, le gouvernement en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) a organisé un séminaire sur la protection des syndicats contre la discrimination; séminaire auquel toutes les parties intéressées ont participé, à savoir la Fédération des syndicats du Bélarus (FTU), le Congrès des syndicats démocratiques (CDTU), le Syndi-

cat des travailleurs de l'industrie radioélectrique (REWU), les organisations d'employeurs, les organes de l'Etat, le bureau du Procureur général et le pouvoir judiciaire. En automne 2008, le gouvernement a réduit dix fois le prix des loyers des locaux occupés par les syndicats, sans tenir compte de leur affiliation. En décembre 2008, un accord général pour les années 2009-10 a été signé entre le gouvernement, les associations nationales d'employeurs, la FTU et le CDTU. Cet accord prévoit, pour la première fois, qu'il est applicable à l'ensemble des syndicats et associations d'employeurs existant dans le pays, et ce sans tenir compte de leur affiliation. Le 21 janvier 2009, à Minsk, le gouvernement et le BIT ont organisé conjointement un séminaire tripartite sur l'accomplissement des recommandations de la commission d'enquête au sein duquel ont participé un nombre identique de représentants du gouvernement, de représentants des organisations de travailleurs (FTU, CDTU et REWU) et de représentants des organisations d'employeurs. Ce séminaire a été suivi par une mission tripartite de l'OIT, de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE).

Sur la base des recommandations, et avec le soutien de l'ensemble des parties participant à ce séminaire, le gouvernement, en collaboration avec le BIT, a développé un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, officiellement approuvé par le Conseil national des questions sociales et du travail le 20 février 2009. Ce plan établit un mécanisme efficace de protection des droits des syndicats dont le rôle clé est joué par le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation en matière sociale et du travail, composé d'un nombre identique (sept) de représentants du gouvernement, des syndicats et des organisations d'employeurs. Le gouvernement est représenté par le ministère du Travail et de la Protection sociale, y compris le Département de l'inspection du travail, le ministère de la Justice, l'instance républicaine d'arbitrage et le bureau du Procureur général. Les syndicats sont représentés au sein de ce conseil par quatre membres de la FTU et trois membres du CDTU. Les employeurs sont représentés par quatre membres de l'Association des entreprises industrielles et trois membres de l'Union professionnelle des entrepreneurs – P^r Kuniavsky et des employeurs. Ce conseil est présidé par le ministre du Travail et de la Protection sociale du Bélarus.

La réunion du conseil du 30 avril 2009, à laquelle a participé un représentant du REWU, a débattu de la question de l'enregistrement des organisations syndicales et a abouti à des conclusions concernant les organisations régionales du Syndicat libre du Bélarus (BFTU) à Baranovichi, Mohilev et Novopolotsk-Polotsk, le syndicat des entrepreneurs individuels «Together», l'organisation affiliée au syndicat indépendant des travailleurs d'OAO «Belshina» (ville de Bobruisk) et les organisations affiliées au REWU à Rechitsa, Smolevichi, Mohilev et Gomel (deux organisations). Le conseil a confirmé le statut de l'organisation régionale du BFTU à Novopolotsk-Polotsk et des organisations affiliées au REWU à Smolevichi et Rechitsa, qui ont par conséquent été enregistrées. Il a noté que l'organisation régionale du BFTU à Baranovichi n'avait pas soumis aux organes compétents les documents pour son enregistrement. Il a examiné les informations fournies par le ministère de la Justice et les deux représentants du CDTU relatives aux refus opposés en 1999 et 2000 à l'enregistrement de l'organisation régionale du BFTU à Mohilev ainsi qu'à celui opposé au syndicat des entrepreneurs individuels «Together» en 2007 et a fait observer que, dans la situation actuelle, certains problèmes persistaient. Au moment de la réunion du conseil, une seule des organisations syndicales concernées connaissait des difficultés pour obtenir une adresse légale, l'organisation affiliée au syndicat indépendant des travail-

leurs d'OAO «Belshina», ce qui explique qu'elle n'ait pas été enregistrée. Le conseil est unanime quant à la nécessité d'aboutir à une solution positive pour remédier à cette situation. Aujourd'hui, des locaux appropriés permettant l'établissement d'une adresse légale ont été trouvés, ce qui devrait faciliter l'enregistrement en temps utile de cette organisation.

Ayant examiné les refus opposés à l'enregistrement des organisations affiliées au REWU à Mhilev et Gomel, le conseil a unanimement décidé que ces refus étaient justifiés; ces organisations n'étant pas de vrais syndicats et leurs membres n'étant pas – violation de l'article 1 de la loi sur les syndicats – unis par des intérêts professionnels communs. Le conseil a rejeté l'argument avancé par le représentant du REWU selon lequel les intérêts communs des membres de ses organisations résultaient dans le fait que chacun d'eux étaient des employés salariés. Il n'a cependant pas empiété sur le droit du REWU de déterminer librement la structure et les activités de ces organisations et a confirmé la légitimité de créer de telles organisations au sein de professions et industries autres que l'industrie radioélectronique, à condition que l'article 1 de la loi sur les syndicats soit pleinement appliqué.

Cette réunion du conseil a également traité sur la base des conventions n^{os} 87 et 98 des développements futurs de la législation nationale sur les syndicats. Il a reconnu que des consultations entre les partenaires sociaux étaient nécessaires en la matière mais aussi dans d'autres domaines prioritaires comme les principes et les conditions de création des syndicats, leur enregistrement, la négociation collective en cas d'existence d'une multitude de syndicats ou leur représentativité. Les membres du conseil doivent soumettre leurs propositions concrètes pour examen avant le 1^{er} juillet 2009.

En ce qui concerne l'application de la loi sur les syndicats existante, le représentant du ministère de la Justice a confirmé que l'exigence de regrouper au moins 10 pour cent du nombre total de salariés de l'entreprise pour pouvoir former un syndicat ne touchait pas à la structure organisationnelle des syndicats; les organisations affiliées pouvant être formées avec un tel nombre de membres, tel que stipulé dans le statut du syndicat (en général entre trois et dix membres). Cette clarification a été introduite dans les comptes rendus de la réunion du conseil et transmise par le ministère de la Justice aux autorités locales responsables de l'enregistrement des syndicats. Au Bélarus, les syndicats sont traditionnellement formés au niveau national, affiliés ou non à la FTU, leurs organisations affiliées agissant au niveau des entreprises. La décision du conseil relative à l'exigence des 10 pour cent devrait avoir un impact direct sur la garantie des principes de liberté syndicale établis en vertu de la loi nationale existante.

La réunion du conseil du 14 mai 2009 a traité des cas de licenciements des travailleurs mentionnés dans le rapport du Comité de la liberté syndicale (Gaichenko, Duchomenko, Shaitor, Cherbo, Obuchov, Stukov), qui, à l'exception de M. Gaichenko, ont participé sur invitation à cette réunion, leurs employeurs leur ayant octroyé un jour de congé pour ce faire. M. Gaichenko a informé le secrétariat du conseil qu'il était satisfait de son nouvel emploi dans l'entreprise «Naftan» (ville de Novopolotsk). Le conseil a noté que les décisions rendues par le tribunal avaient dans chacun de ces cas été prises à l'encontre du travailleur. Dans cette situation, toute tentative du conseil pour réintégrer ces travailleurs à leurs postes serait nulle, la réintégration n'étant possible qu'après révision des décisions précédemment rendues par le tribunal et la qualification de ces licenciements en licenciements abusifs. Or ces travailleurs refusent de faire appel des décisions du tribunal rendues en 2004. Ayant examiné chaque situation individuelle dans le détail, le conseil a pris des mesures qui ont abouti à retrouver un nouvel emploi à M. Cherbo et M. Shaitor, à confirmer que la période d'emploi de

M. Stukov, bien qu'ayant été licencié puis réintégré à son poste, n'avait pas été interrompue, et à offrir un autre type d'assistance à M. Duchomenko et M. Obuchov.

Le gouvernement du Bélarus considère qu'un changement et des progrès significatifs dans la mise en œuvre des recommandations de l'OIT ont eu lieu depuis une année. Le problème lié à l'enregistrement des syndicats a été résolu et les cas de pression exercée sur les membres syndicaux ont été traités par l'organe tripartite qui a la confiance des parties intéressées. Toutes les décisions prises par le conseil pour l'amélioration de la législation en matière sociale et du travail le 30 avril et le 14 mai 2009 reflètent l'opinion concertée de ses membres. En ce qui concerne ces activités futures, le conseil a décidé d'examiner, sur la base des propositions qui doivent lui être soumises par ses membres avant le 1^{er} août 2009, la question de l'amélioration des mécanismes légaux de protection des personnes contre la discrimination dans l'emploi en raison de leur appartenance à un syndicat. Le gouvernement poursuivra la coopération avec le BIT en ce qui concerne les activités du conseil.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental** (Vice-Premier ministre) a déclaré que le gouvernement était optimiste par rapport à la situation actuelle. En effet, des progrès considérables ont été accomplis dans l'application des recommandations de la commission d'enquête, suite aux mesures constructives prises par le gouvernement. De nombreuses questions ont été traitées par la voie du partenariat social et en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires sociaux. Le gouvernement ne compte toutefois pas s'arrêter là. La commission devrait donc tenir compte, dans ses conclusions, des avancées positives réalisées dans l'application des recommandations de la commission d'enquête et des mesures prises pour donner effet à la convention.

Les membres employeurs ont noté que ce cas faisait l'objet d'une double note de bas de page dans le rapport de la commission d'experts et qu'il s'agissait de la neuvième fois où il était examiné par la Commission de la Conférence, une commission d'enquête ayant été constituée en 2003 par le Conseil d'administration. Il est important de noter les changements survenus depuis 2005 et 2006, et que l'attitude du gouvernement est désormais beaucoup plus positive. Il faut également saluer le fait que le gouvernement, qui souhaitait auparavant adapter les recommandations de la commission d'enquête à la situation nationale, appuie maintenant sans réserve leur application pleine et entière. Au cours des trois dernières années, le gouvernement a été en contact avec le BIT notamment lors de l'assistance technique et de séminaires, ce qui a permis l'élaboration d'un nouveau projet de loi ayant pour but de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. Cependant, comme le souligne la commission d'experts, des problèmes subsistent quant au contenu du projet de loi, à savoir: le refus de reconnaître la personnalité morale aux syndicats créés au niveau de l'entreprise; l'exigence d'avoir une adresse postale professionnelle pour pouvoir s'enregistrer; le lien entre la représentativité et les droits des syndicats; le niveau de formalité de la procédure d'enregistrement; le pouvoir des autorités responsables de l'enregistrement de demander des informations sur les activités statutaires des syndicats; et l'exigence que 10 pour cent des membres s'enregistrent au niveau de l'entreprise. Il faut toutefois donner crédit au gouvernement pour avoir retiré son projet de loi et avoir dirigé ses efforts dans une autre direction.

L'observation de la commission d'experts est relativement courte en raison de la nouvelle approche adoptée par le gouvernement. La prochaine observation devra être plus complète et fournir de plus amples détails sur la situation dans la réalité. Comme indiqué dans les informations communiquées par écrit par le gouvernement, certains processus tripartites visant à traiter de questions clés comme le plan d'action, la législation et la réglementation

des syndicats ont été lancés. Il aurait toutefois été préférable que le gouvernement suive de plus près les recommandations de la commission d'enquête. La commission d'experts a indiqué dans ses observations que le gouvernement n'avait pas fourni les informations requises sur certains aspects importants. La commission d'experts devra néanmoins déterminer si les informations écrites fournies par le gouvernement répondent à ces questions. Plus particulièrement, le plan d'action devra être soumis à la commission d'experts.

Il convient de saluer les informations fournies et l'attitude constructive du gouvernement. Il est néanmoins préoccupant de constater que ce qui a été décrit s'apparente à un processus procédural avec une base tripartite qui pourrait prévaloir sur les questions substantielles relatives à la législation et la réglementation. Il est nécessaire d'établir un plan d'action, assorti de délais, pour respecter les recommandations de la commission d'enquête et appliquer pleinement la convention en droit dans la pratique. Ainsi, le processus relatif à l'enregistrement des syndicats est très bureaucratique et devrait être simplifié. Enfin, le gouvernement est instamment prié d'accélérer la mise en œuvre de la convention.

Les membres travailleurs ont rappelé les conclusions adoptées lors de l'examen de ce cas par la Conférence en 2008 et la confiance témoignée envers le gouvernement. Ces conclusions notaient l'engagement du Bélarus d'organiser un séminaire sur la discrimination antisyndicale avec la participation de représentants du BIT et d'organiser un séminaire plus large à l'automne 2008 sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête établie en 2003. La commission avait, enfin, exprimé le ferme espoir que le Conseil d'administration de novembre 2008 ainsi que la CEACR seraient en mesure d'observer une évolution positive et disposeraient de statistiques complètes sur l'enregistrement des syndicats et les plaintes pour discrimination antisyndicale.

Il convient d'observer que des représentants du Bureau, de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) se sont rendus à Minsk, en juin 2008, pour assister à un séminaire organisé par le gouvernement du Bélarus sur la discrimination antisyndicale. Il ne s'agissait néanmoins pas d'aborder la question de la mise en conformité avec la convention de la loi nationale relative à l'enregistrement des syndicats ou celle du Code du travail ou de la situation des travailleurs grévistes. Ce choix semble s'expliquer par le fait que la question de l'enregistrement des syndicats est une compétence du ministre de la Justice et non du ministre du Travail. Il convient d'observer que cet exercice s'apparente à un séminaire de formation et s'inscrit, du moins formellement, dans le cadre des conclusions de la commission adoptées l'année passée. En outre, le Séminaire tripartite sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2003 s'est tenu en janvier 2009, soit après la session de la CEACR et en présence d'un directeur exécutif du BIT, des représentants du gouvernement, des syndicats affiliés et non affiliés à la Fédération des syndicats du Bélarus, des organisations d'employeurs, du BIT, de la CSI et de l'OIE. Les syndicats indépendants comptaient 20 participants parmi les 55 syndicalistes présents à ce séminaire qui a abouti à l'établissement d'un plan d'action approuvé par le Conseil national tripartite pour les questions sociales et du travail en février 2009. Dans ce cadre, le gouvernement a présenté une proposition visant à modifier la composition du Conseil pour l'amélioration de la législation sociale et du travail de manière à rendre celle-ci tripartite. Le Congrès des syndicats démocratiques (CSDB) a été prié d'y déléguer trois représentants de syndicats indépendants parmi les sièges dévolus aux organisations syndicales. Cette instance a jusque-là tenu deux réunions et dont la fonction principale est de recevoir des organisations syndicales les plaintes et demandes concernant des

cas de refus d'enregistrement ou de discrimination à l'encontre de membres syndicaux.

En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, il convient d'observer que les problèmes d'enregistrement des syndicats indépendants ne sont pas pleinement réglés, contrairement à ce qu'avance le gouvernement, et la situation est irrémédiable dans le cas des syndicats qui ont cessé d'exister. La discrimination antisyndicale n'a, quant à elle, pas encore été complètement éliminée, dans la mesure où certains syndicats indépendants se voient encore refuser le droit de conclure des conventions collectives, et il convient de mettre fin au harcèlement dont sont victimes les syndicats indépendants. Enfin, aucune avancée concrète n'a pu être observée sur la majeure partie des recommandations. Il est impossible de réussir en trois ou quatre mois ce qui n'a pu être réglé en plusieurs années, et de nombreuses situations resteront de facto sans solution car on ne peut réparer des dégâts devenus irréparables. Une solution doit être trouvée au plus vite, comme le souligne la commission d'experts, afin d'éviter le pourrissement de la situation en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats qui le demandent.

Le gouvernement fait preuve d'une volonté de répondre à certaines recommandations de la commission d'enquête comme en témoignent la nouvelle composition et les actions du Conseil pour l'amélioration de la législation sociale et du travail. En outre, comme l'indique la commission d'experts, le gouvernement n'a pas fourni les statistiques détaillées demandées en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats et les plaintes pour discrimination antisyndicale.

En conclusion, même si un mécanisme a été créé, il s'agit d'un premier petit pas. La crédibilité du gouvernement dans la mise en œuvre de ce mécanisme sera éprouvée dès juillet 2009, lorsque le conseil aura à traiter des développements futurs de la législation nationale sur les syndicats à la lumière des conventions n^{os} 87 et 98, en ce qui concerne notamment les principes et les conditions de leur création, enregistrement et représentativité. Tous les syndicats ont été invités à soumettre des propositions à cet égard. Le groupe des travailleurs ne doute pas que les propositions, que ne manqueront pas de faire les trois membres du CSDB, seront discutées sérieusement. Il faut espérer que le gouvernement tout entier s'est fixé comme priorité de porter ce projet et de le mener à terme. Le mécanisme existant doit fonctionner dans le respect des procédures tripartites et garantir l'implication de partenaires sociaux toujours plus autonomes. Il serait inacceptable, après toutes les discussions auxquelles ce cas a donné lieu, que le gouvernement ait le sentiment du devoir accompli.

Le membre gouvernemental de la République tchèque s'est exprimé également au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, des pays partenaires du processus de stabilisation et d'association, et candidats potentiels à l'adhésion à l'Union européenne, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, des pays membres de l'AELE, l'Islande, la Norvège et la Suisse, des membres de l'Espace économique européen ainsi que de la République de Moldova et de l'Ukraine. Le cas du Bélarus a été discuté par la commission à huit reprises au cours des neuf dernières années et le rapport de la commission d'experts fait état une nouvelle fois de la persistance de problèmes majeurs dans l'application de la convention: la procédure d'enregistrement des syndicats et en particulier l'obligation de posséder une adresse postale professionnelle, l'interdiction d'exercer les droits syndicaux et celle de recevoir une aide financière de sources étrangères.

L'opérateur a pris note des conclusions de la commission d'experts ainsi que des dernières informations communi-

quées au Conseil d'administration en mars 2009 lorsque l'Union européenne avait salué l'adoption tripartite du plan d'action. La mise en œuvre du plan est prévue pour cette année et couvre la plupart des problèmes identifiés par la commission d'experts. S'il était appliqué pleinement et de bonne foi, le plan d'action constituerait une contribution importante à la résolution complète de ce cas.

L'Union européenne a, au cours des années qui ont précédé, exprimé sa préoccupation en ce qui concerne le respect par le Bélarus de la convention n° 87. Une évolution positive a récemment pu être observée et il convient de remercier le Bureau ainsi que les représentants des partenaires sociaux pour leur participation à ce processus. Toutes les parties concernées sont encouragées à redoubler d'efforts dans un esprit de coopération en vue d'éliminer tous les obstacles à l'établissement et au bon fonctionnement d'organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes. Le plein exercice de la liberté syndicale est une condition indispensable à l'existence d'un dialogue social véritable tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau national, et par là même à toute activité pertinente dans le monde du travail.

Bien que l'Union européenne décèle certains indices indiquant l'engagement du gouvernement à respecter ses obligations internationales, il est de la plus haute importance de réaliser des progrès tangibles dans la pratique dans un proche avenir. Le gouvernement doit poursuivre sa pratique actuelle de coopération avec l'OIT de manière à garantir à tous les travailleurs du Bélarus la jouissance de leur droit à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical. Le gouvernement devrait fournir dans son prochain rapport sur l'application de la convention suffisamment d'informations pertinentes pour permettre à la commission d'experts d'évaluer pleinement la situation dans la pratique ainsi que l'impact réel des différentes mesures prises par le gouvernement.

L'Union européenne continuera à surveiller de près la situation au Bélarus. Il faut que le gouvernement se conforme pleinement et sans plus tarder aux recommandations de la commission d'enquête.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a noté que, depuis la dernière discussion de ce cas par la commission et l'observation de la commission d'experts, certaines avancées notables ont eu lieu. En mars dernier, le Conseil d'administration a été informé de la tenue d'une mission tripartite et d'un séminaire à Minsk – organisés conjointement par le BIT et le gouvernement – qui ont permis une discussion franche et ouverte sur la situation syndicale au Bélarus et qui ont conduit à l'adoption d'un plan d'action pour l'application des recommandations de la commission d'enquête. Aux termes de ce plan d'action, les partenaires tripartites ont récemment examiné des questions liées à l'enregistrement d'organisations syndicales, aux évolutions futures de la législation relative aux syndicats ainsi qu'à l'application de la législation existante. Le gouvernement considère qu'un changement radical et des progrès substantiels ont été accomplis au cours de l'année écoulée dans l'application des recommandations de la commission d'enquête. L'oratrice a accueilli favorablement ces avancées et s'est déclarée confiante que le gouvernement puisse continuer à travailler étroitement avec l'OIT ainsi qu'avec ses partenaires sociaux pour mettre en œuvre toutes les mesures prévues par le plan d'action. Cependant, tant que la commission d'experts n'aura pas évalué les derniers progrès, son gouvernement continuera à suivre la situation de la liberté syndicale au Bélarus avec préoccupation, notamment en ce qui concerne l'enregistrement de syndicats libres et indépendants. L'oratrice a déclaré attendre le jour où un respect total de la liberté syndicale prévaudrait au Bélarus, où il n'y aurait plus d'obstacles, ni en droit, ni dans la pratique, au droit de tous les travailleurs de se syndiquer, de s'organiser, d'enregistrer des syndicats et d'exprimer

leurs opinions sans crainte d'ingérences ou de représailles. Elle a exprimé l'espoir que ce jour serait proche.

Le membre employeur du Bélarus a indiqué que les employeurs du Bélarus considèrent que les mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête afin d'améliorer les relations avec les travailleurs et de normaliser la situation des droits syndicaux ont été constructives et ont permis d'améliorer de manière tangible le dialogue social. Le Congrès des syndicats démocratiques, en tant que membre du Conseil national pour les questions sociales et du travail (NCLSI), est signataire de l'accord général entre le gouvernement et les organisations de travailleurs et d'employeurs. Le NCLSI est parvenu à un accord sur certaines questions économiques et sociales et œuvre en vue d'un accord entre toutes les parties sur les questions nationales. Deux séminaires ont été organisés en collaboration avec le BIT et un plan d'action a été développé avec le soutien d'organisations d'employeurs et de travailleurs. Le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation sociale et du travail a discuté de plusieurs questions, y compris des problèmes relatifs à l'enregistrement des syndicats et des moyens pour surmonter les difficultés des syndicats à obtenir des locaux. Les employeurs du pays ont également aidé les syndicats à trouver des locaux, ce qui démontre l'émergence d'une culture de pluralisme. Les employeurs souhaitent en particulier que le gouvernement améliore le climat pour les activités des entreprises. Le Bélarus est un membre du Programme de partenariat pour l'Europe de l'Est et il faut espérer que sa participation se poursuivra. Le partenariat avec l'Union européenne revêt une grande importance pour développer l'économie du Bélarus et aider les travailleurs à trouver un emploi, particulièrement ceux qui vivent dans des régions démunies, notamment celles affectées par la catastrophe de Tchernobyl. La commission devrait donc encourager le gouvernement dans ses démarches, ce qui aura un effet positif sur les conditions de vie et de travail.

Le membre travailleur du Bélarus a déclaré que le gouvernement était actuellement en train de prendre des mesures pour donner suite aux recommandations de la commission d'enquête. Bien qu'il n'applique pas encore complètement ces recommandations, le gouvernement a fait preuve d'une certaine volonté politique d'y parvenir et certains progrès peuvent être constatés. Les efforts considérables qui ont été accomplis sont reflétés dans les informations qu'il a communiquées par écrit. Le gouvernement travaille maintenant étroitement avec tous les partenaires sociaux, y compris toutes les organisations syndicales du pays. Le séminaire organisé en juin 2008, avec la participation de représentants de l'OIT, a été la première occasion pour tous les syndicats de participer à un tel événement et à y prendre la parole. Cela leur a également offert la possibilité d'entrer en pourparlers avec les autorités, y compris des fonctionnaires du ministère du Travail et de la Protection sociale, du ministère de la Justice et du bureau du Procureur général. Depuis lors, les relations sociales se sont développées, à tel point que les discussions sont libres et directes et que des représentants du BIT, de la CSI et de l'OIE ont pu participer au séminaire organisé en janvier 2009. Le plan d'action adopté par le Conseil national pour les questions sociales et du travail a constitué une importante avancée, et un très large éventail de partenaires sociaux a été impliqué dans la préparation et dans la mise en œuvre du plan. Ainsi, le Conseil pour l'amélioration de la législation sociale et du travail, lors de ses deux dernières sessions, a examiné un certain nombre de questions importantes, telles que l'enregistrement des syndicats et la réintégration de militants syndicaux licenciés. Suite à cela, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour améliorer le processus d'enregistrement des syndicats.

La législation sur l'enregistrement des syndicats s'applique à toutes les organisations syndicales du pays. Il est dès lors important de s'assurer que tous les partenaires sont représentés au Conseil national pour les questions sociales et du travail, y compris le Congrès des syndicats démocratiques (CDTU). Tous les syndicats doivent travailler ensemble, notamment pour la formulation du nouveau plan national pour les années à venir, lequel est largement couvert par les médias. Bien que la situation ne soit évidemment pas parfaite, des progrès substantiels ont été accomplis et il faut espérer que cela sera reconnu par l'OIT. Même si les douze recommandations de la commission d'enquête n'ont pas toutes été appliquées, il n'est pas possible de tout réaliser du jour au lendemain. Le Bélarus est désormais associé au Programme de partenariat oriental de l'Union européenne et il est important qu'il devienne un membre à part entière de ce programme. Cependant, il existe dans certains cercles une opposition à l'inclusion du Bélarus dans le programme, ce qui suscite des critiques infondées concernant la situation dans le pays.

En conclusion, les partenaires sociaux doivent travailler ensemble pour parvenir à une pleine application de la convention. Il est à espérer que le gouvernement aidera à améliorer et étendre les possibilités de participation des syndicats dans le pays. Le gouvernement devrait autoriser les représentants d'autres syndicats à participer aux travaux du Conseil pour l'amélioration de la législation sociale et du travail. De plus, les organisations de travailleurs devraient s'impliquer activement dans la négociation d'accords collectifs et les dirigeants syndicaux à travailler ensemble en vue de l'application des recommandations de l'OIT pour donner plein effet à la convention.

Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a félicité le représentant gouvernemental du Bélarus pour son excellent exposé sur les efforts entrepris par son gouvernement dans l'application de la convention et a souligné l'existence d'aspects positifs que la commission doit examiner correctement. Le gouvernement du Bélarus a pris soin de signaler les mesures faisant état de progrès dans l'application des recommandations de la commission d'enquête. Déjà au cours de l'année 2006, le gouvernement du Bélarus avait pris des mesures pour renforcer le dialogue social, parmi lesquelles la mise en place du Conseil national pour les questions sociales et du travail, de nature tripartite, et du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation sociale et du travail, connu sous le nom de Conseil d'experts.

Lors des réunions des précédentes Conférences internationales du Travail, la Commission de l'application des normes tout comme le Conseil d'administration ont reconnu les progrès accomplis par le gouvernement du Bélarus. Lors de la 304^e réunion du Conseil d'administration, en mars 2009, a été présenté un rapport du Directeur général dans lequel il était fait allusion à un Séminaire tripartite sur l'application des recommandations de la commission d'enquête, qui s'est tenu à Minsk en janvier 2009, et auquel ont participé des représentants de l'OIT, de la Confédération syndicale internationale (CSI), de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), ainsi que des organisations syndicales et patronales du pays, ainsi que des hauts fonctionnaires du gouvernement. Il faut saluer le fait que, suite à ce séminaire, un plan d'action gouvernemental ait été élaboré en vue de l'application des recommandations de la commission d'enquête sur les droits syndicaux, et a ensuite été adopté de façon tripartite.

Des progrès considérables ont été accomplis au Bélarus dans l'application de la convention n° 87, comme l'ont confirmé plusieurs partenaires sociaux. Cette commission devrait mettre en évidence dans ses conclusions le fait que l'on se trouve en présence d'un cas de progrès.

Le membre travailleur de la Fédération de Russie a déclaré que le mouvement syndical russe tout entier surveille

très étroitement la manière dont le gouvernement donne effet aux 12 recommandations de la commission d'enquête. Il a souligné qu'il existe des liens politiques, économiques, sociaux et culturels très étroits entre la Fédération de Russie et le Bélarus, ainsi que de nombreux liens familiaux et humains, de nombreux travailleurs russes ayant de la famille au Bélarus. La protection des droits syndicaux dans les deux pays revêt dès lors une grande importance aux yeux des syndicats russes. Pendant la discussion du cas devant le Conseil d'administration en mars 2009, le groupe travailleurs a exprimé un optimisme prudent face aux mesures positives prises par le gouvernement. Les syndicats russes se sont également montrés optimistes, le système de dialogue social paraissant recueillir le soutien de tous les syndicats du pays, bien que les mesures prises ne soient encore que fragmentaires et qu'elles doivent être poursuivies plus avant. La législation contraire à la convention n'a pas encore été abrogée et continue dès lors à entraver les négociations collectives et à rendre très difficile la possibilité pour les syndicats du pays à recevoir le soutien des fédérations internationales auxquelles ils sont affiliés. Toutefois, il y a également eu des changements positifs et le gouvernement et les partenaires sociaux, avec le soutien de l'OIT, ont adopté un plan d'action qui est une sorte de feuille de route, ce qui confirme la volonté des autorités de trouver une solution aux problèmes en question. Les mesures prises doivent être soigneusement examinées par le système de contrôle de l'OIT, et il faut espérer que le plan d'action sera développé en détail et qu'il conduira à la pleine application des recommandations de la commission d'enquête, qui ne se sont pas encore traduites dans les faits. En conclusion, il a exhorté le gouvernement à saisir l'occasion des différents anniversaires qui sont actuellement célébrés, notamment le 60^e anniversaire de l'adoption des conventions n°s 87 et 98, et le 90^e anniversaire de l'OIT, pour donner une nouvelle impulsion à ses efforts en vue d'une application plus complète et plus rapide des recommandations du BIT.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a remercié le représentant du gouvernement pour les informations fournies concernant les actions qui ont été prises pour mettre en œuvre la convention. Les discussions qui ont lieu lors des deux sessions du Conseil d'administration en novembre 2008 et en mars 2009 ont fait ressortir des progrès considérables dans la mise en œuvre des normes internationales du travail, notamment en ce qui concerne la convention n° 87 et les recommandations de la commission d'enquête. Un dialogue a été entamé avec tous les partenaires sociaux sur une série de problèmes, notamment la mise en œuvre des recommandations du BIT. Des travaux sont en cours pour l'élaboration d'une nouvelle législation concernant les syndicats, qui tient compte des recommandations de l'OIT et de l'avis des partenaires sociaux. Le gouvernement poursuit sa coopération avec l'OIT et un séminaire tripartite a été organisé en janvier sur la liberté syndicale, le dialogue social et la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Des spécialistes du BIT ont participé à l'élaboration d'un plan d'action qui a été approuvé par le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation sociale et du travail. Le conseil, qui comprend des membres de syndicats indépendants, a récemment tenu deux sessions au cours desquelles il a examiné certains problèmes, notamment l'enregistrement des syndicats, la réintégration des militants syndicaux licenciés, et les perspectives d'élaboration d'une nouvelle législation relative aux syndicats. Plusieurs décisions ont été prises. La procédure a été améliorée en matière d'enregistrement des organisations syndicales de premier degré et certains dirigeants syndicaux licenciés ont été réintégrés. Des progrès considérables ont, par conséquent, récemment été réalisés sur la base de partenariat social. Le gouvernement a entamé une coopération sincère et constructive avec le BIT, comme ses actions l'ont démontré à maintes reprises.

La membre gouvernementale de Cuba a déclaré que les actions menées en 2008 avec l'assistance du BIT ont été particulièrement intéressantes et que, outre les séminaires tripartites qui ont eu lieu, un accord général a été signé pour 2009 et 2010. Celui-ci s'applique à tous les syndicats existant dans le pays, ainsi qu'à tous les employeurs, quelle que soit leur affiliation. Des représentants du gouvernement, des syndicats et des employeurs ont participé au séminaire organisé à Minsk sur l'application des recommandations de la commission d'enquête, celui-ci ayant été suivi par la mission tripartite regroupant le Bureau international du travail, la CSI et l'OIE.

Le Conseil national pour les questions sociales et du travail, qui est un organisme tripartite dans lequel de nombreux organismes du gouvernement, des employeurs et des travailleurs sont représentés, a approuvé le plan d'action élaboré par le gouvernement et par le BIT, en consultation avec les partenaires sociaux, en vue de l'application des recommandations de la commission d'enquête. Ce plan, qui contient un mécanisme de protection des droits syndicaux, accorde un rôle essentiel audit conseil national dans le but d'assurer une meilleure législation du travail. Il convient de souligner que plusieurs organisations syndicales ont été enregistrées et que, de l'avis du gouvernement, des solutions positives sont envisagées en ce qui concerne une organisation qui aurait rencontré des difficultés à s'enregistrer. Plusieurs autres actions ont été menées au cours de cette année, qui montrent la préoccupation du gouvernement de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête, celles-ci étant le reflet de l'opinion concertée des employeurs et des travailleurs.

Ces informations indiquent que des pas positifs ont été franchis tant dans la pratique que dans la perspective d'une législation consacrant les principes de la convention n° 87, et qu'un dialogue a été ouvert en vue de l'institutionnalisation d'un organe tripartite accepté par toutes les parties concernées. Les conclusions de la présente commission devront en faire état.

Le membre gouvernemental de la Chine a remercié le représentant du gouvernement pour les informations fournies. Depuis 2005, le gouvernement a pris des mesures efficaces pour améliorer la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, ce qui a permis de réaliser des progrès significatifs et devrait être pleinement reconnu par la commission. A mesure que le BIT et le gouvernement continuent de coopérer et la confiance mutuelle et le dialogue de se consolider, les problèmes dans la mise en œuvre de la convention pourront être résolus.

Le membre gouvernemental du Canada a remercié le représentant gouvernemental pour les informations fournies et indiqué qu'il avait noté avec intérêt les interventions de l'Union européenne et des Etats-Unis. Il s'est dit préoccupé par l'indifférence constante du gouvernement face aux appels lancés par la communauté internationale en faveur du respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, y compris le droit des travailleurs de constituer et de s'affilier aux organisations de leur choix. En dépit des progrès réalisés depuis la dernière Conférence, notamment la tenue de la réunion du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation sociale et du travail et l'organisation de séminaires tripartites, il existe toujours des obstacles législatifs et bureaucratiques majeurs empêchant l'enregistrement des syndicats et l'exercice de leurs activités légitimes, y compris l'organisation de réunions sans ingérence des autorités publiques. Le gouvernement canadien continuera d'œuvrer avec les autres Membres de l'OIT pour encourager la réforme au Bélarus. Ce dernier devrait continuer à renforcer la coopération tripartite et à rendre sa législation et sa pratique pleinement conformes avec la convention. Le gouvernement devrait par conséquent être instamment prié d'appliquer les recommandations de la commission d'enquête et il faut espérer que le

BIT continuera à lui fournir un appui afin qu'il atteigne des résultats tangibles dans la pratique.

Un observateur, représentant la Confédération syndicale internationale (CSI), a rappelé que le cas n° 2090 était examiné par l'OIT depuis presque dix ans et que, pour la première fois, il semble y avoir un espoir de voir de la lumière au bout du tunnel. L'an passé, la Commission de la Conférence était parvenue à un compromis avec le gouvernement, ce qui s'est avéré être une bonne décision. Le problème relatif à l'exercice des droits syndicaux existe depuis plusieurs années et les efforts du ministre du Travail n'ont à eux seuls pas été suffisants pour le résoudre. Bien qu'un plan d'action visant à appliquer les recommandations de l'OIT ait été développé par le gouvernement conjointement avec l'OIT, la CSI et les partenaires sociaux, et que des démarches aient été entreprises pour le mettre en œuvre, les recommandations de la commission d'enquête n'ont toujours pas été pleinement appliquées. Les syndicats et leurs membres subissent toujours des pressions et sont l'objet de discrimination. La volonté du gouvernement de résoudre le problème des syndicalistes licenciés en raison de leurs activités syndicales est importante et il est essentiel d'abolir les mécanismes et les pratiques de discrimination antisyndicale et de veiller à ce que les directions des entreprises n'exercent pas de pression sur les membres de syndicats indépendants. Il est important que le gouvernement commence à prendre des mesures en vue d'enrayer le refus d'enregistrer les organisations syndicales indépendantes, mais il est autrement plus important d'éliminer les conditions ayant mené à la disparition de ces organisations. L'exigence d'obtenir une autorisation préalable pour l'établissement d'un syndicat doit être abolie.

Dans certains cas, les employeurs enfreignent les lois existantes et refusent de conclure des conventions collectives avec des syndicats indépendants et exercent des pressions sur leurs membres. De plus, le bureau du Procureur général et les tribunaux ignorent les violations des droits des syndicats indépendants. La législation existante rend impossible en pratique d'organiser des rassemblements, des marches, des manifestations, des piquets de grève et d'autres actions pour défendre les droits des syndicats. De réels progrès ne pourront être accomplis que lorsque les principes de l'OIT sur la liberté syndicale seront pleinement appliqués et que les travailleurs pourront constituer et s'affilier librement aux organisations de leur choix, sans peur de représailles. Alors que le gouvernement démontre une certaine volonté politique en développant un plan d'action avec les partenaires sociaux, il est également important d'arriver à des résultats tangibles dans un futur proche.

Le membre travailleur de la Chine a noté les informations fournies par le représentant gouvernemental et indiqué qu'il avait suivi de près la question de l'application de la convention au Bélarus ainsi que les progrès qui avaient été réalisés. Il est à espérer que le gouvernement renforcera sa collaboration avec le BIT afin de protéger le droit syndical et d'assurer un travail décent aux travailleurs du pays.

Le représentant gouvernemental du Bélarus, après avoir remercié tous les orateurs qui se sont exprimés, a souligné que son gouvernement est très ouvert au dialogue et qu'il est disposé à discuter de toute question soulevée. Les interventions au cours de la discussion seront examinées et serviront de guide à l'action future. Le succès du partenariat social dépend dans une large mesure de la confiance entre l'ensemble des participants. L'expérience de son pays a montré que certains problèmes sont moins difficiles à résoudre parce que les partenaires sociaux participent activement, qu'ils sont pleinement impliqués dans l'élaboration et l'adoption du plan d'action et qu'ils continuent à examiner les questions qui se posent, en prenant ensemble les mesures qui en découlent. Les participants au Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation

sociale et du travail ont tous pris part aux discussions en tant que membres indépendants et ont eu le droit d'exprimer en toute liberté leur opinion. Il n'en reste pas moins qu'une position commune a été arrêtée, que les participants ont tous approuvé le plan d'action et qu'ils collaborent actuellement en vue de sa mise en œuvre. Le gouvernement a montré sa volonté de coopérer avec toutes les parties, d'élaborer, sur la base d'un partenariat social, une législation en vue de l'application des conventions n^{os} 87 et 98, et d'aborder, afin de les résoudre, les problèmes qui restent en suspens. Le travail s'effectue de façon régulière et logique, un point après l'autre. Le gouvernement a tenu des consultations à chacune des étapes du processus et a pu ainsi tenir tous ses engagements vis-à-vis de la Commission de la Conférence et des partenaires sociaux. De plus, il travaille actuellement à l'élaboration d'autres propositions qui seront soumises aux partenaires sociaux. Le gouvernement a étroitement collaboré avec le BIT, qui a apporté sa contribution à l'organisation et au financement du séminaire tripartite qui a eu lieu en janvier et lors duquel les experts du BIT ont joué un rôle très actif. Le gouvernement a grandement apprécié le soutien qu'il a reçu et espère pouvoir continuer à en bénéficier. Il convient de rappeler que, lorsque ce cas a été examiné l'année précédente par la Commission de la Conférence, il s'agissait de la première fois où il n'avait pas fait l'objet d'un paragraphe spécial dans le rapport de la commission. Pour le gouvernement et les partenaires sociaux, ceci montre clairement que le BIT soutient les efforts actuellement déployés afin d'améliorer la situation et que tous les partenaires ont intensifié leurs efforts, ce qui leur a permis de progresser considérablement dans l'application des recommandations de la commission d'enquête. En conséquence, c'est à la Commission de la Conférence d'encourager toutes les parties prenantes à progresser davantage dans ce sens.

Les membres employeurs ont indiqué que l'on devait donner crédit au gouvernement pour les actions rapides et constructives prises depuis la dernière session de la Conférence et l'approche progressive visant à améliorer la situation. Cependant, il n'est pas certain que les recommandations de la commission d'enquête seront appliquées dans un futur proche. Le gouvernement devrait, à tout le moins, fournir un rapport détaillé, accompagné d'une copie de son plan d'action en temps opportun pour la prochaine session de la commission d'experts. Le gouvernement doit être encouragé pour son attitude et ses efforts positifs, et afin qu'il continue à œuvrer en faveur de l'application durable de la convention.

Les membres travailleurs ont indiqué qu'il ne saurait être question de voir dans ce cas des progrès significatifs qui laisseraient croire que toutes les recommandations de 2003 sont respectées. Un mécanisme a été créé, il s'agit d'un premier petit pas, souligné par de nombreux intervenants, mais des choses très concrètes restent à faire. Le groupe des travailleurs espère que le gouvernement va porter ce projet et le parfaire dans un sens conforme à la convention n^o 87, au besoin avec l'assistance technique du BIT. Pour fonctionner, le mécanisme exige peu de choses, qui sont néanmoins d'une grande importance. Le Conseil pour l'amélioration de la législation sociale et du travail doit établir une feuille de route comprenant des procédures transparentes portées à la connaissance de toutes les organisations syndicales sans exception et comportant les axes suivants: établissement d'un calendrier aux fins de l'instruction des plaintes et demandes relatives aux cas de refus d'enregistrement ou de discrimination antisyndicale, qui apportera transparence et sécurité périodique; mise en place de règles relatives à l'instruction à temps des requêtes; et respect des procédures tripartites en garantissant l'implication de partenaires sociaux toujours plus autonomes. Les membres travailleurs ont demandé que le gouvernement soit invité à faire rapport sur le fonctionnement pratique du conseil, notamment en ce qui con-

cerne les axes décrits ci-dessus, pour examen par la commission d'experts à sa prochaine session, de manière à fournir les statistiques détaillées relatives à l'enregistrement des syndicats et aux plaintes pour discrimination antisyndicale demandées déjà précédemment.

Conclusions

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le représentant gouvernemental, Vice-Premier ministre, concernant les dernières mesures que son gouvernement a prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et sur les débats qui ont suivi.

La commission a pris note des informations détaillées fournies par le représentant du gouvernement sur l'évolution de la situation intervenue depuis l'examen, l'an dernier, de ce cas et a constaté avec intérêt la coopération avec le BIT à cet égard.

La commission a pris note du séminaire sur la discrimination antisyndicale qui s'est tenu en juin 2008 à Minsk et s'est félicitée qu'il ait donné lieu à une discussion ouverte et sincère sur la situation des syndicats au Bélarus. La commission s'est félicitée, d'autre part, de l'issue du séminaire tripartite sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, organisé conjointement en janvier 2009 par l'OIT et le gouvernement du Bélarus. Elle a noté notamment avec satisfaction le plan d'action destiné à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête qui ont été adoptées ultérieurement par le Conseil national tripartite sur les questions sociales et du travail.

La commission a par ailleurs noté avec intérêt que, conformément au plan d'action, le Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail est devenu un organisme tripartite à part entière où les syndicats peuvent faire part de leurs préoccupations et que la composition de ce conseil inclut désormais trois représentants du Congrès des syndicats démocratiques (CDTU). La commission a pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les deux séances du conseil durant lesquelles ont été débattues les questions de l'enregistrement des syndicats, du licenciement de syndicalistes et de la nécessité d'instaurer des consultations avec les partenaires sociaux concernant l'amplification du droit syndical. La commission a cru comprendre que les membres du conseil ont été invités à soumettre à l'examen du conseil, au plus tard le 1^{er} juillet 2009, des propositions concrètes d'amendements.

La commission a également noté avec intérêt que le CDTU est désormais partie à l'Accord général pour 2009-2010 et que le gouvernement a divisé par dix le montant du loyer pour les syndicats, quelle que soit leur appartenance, loyer qui constituait un obstacle supplémentaire car ils ne pouvaient pas remplir la condition leur imposant d'avoir une adresse postale professionnelle pour être enregistrés.

La commission a estimé que les mesures prises par le gouvernement et la volonté manifestée par le ministère du Travail et de la Protection sociale, renforcées par la déclaration du Vice-Premier ministre, de s'attaquer aux recommandations restantes de la commission d'enquête constituent un certain progrès qui, s'il se poursuit et débouche sur une avancée réelle de la liberté syndicale dans la pratique, peut contribuer grandement à l'application de la convention. La commission s'est dite préoccupée toutefois que ces avancées ne demeurent théoriques et qu'aucune amélioration concrète ne se produise. A cet égard, la commission a noté avec regret qu'il n'y ait toujours pas de propositions concrètes visant à modifier le décret présidentiel n^o 2 concernant l'enregistrement des syndicats, la loi sur les activités de masse et le décret présidentiel n^o 24 sur le recours à l'aide gratuite étrangère. La commission a estimé que, à la lumière des allégations selon lesquelles des syndicats indépendants continuent à rencontrer des difficultés pratiques en matière d'enregistrement et de discrimination antisyndicale, les amendements requis par la commission d'enquête à ce sujet demeurent nécessaires.

Compte tenu de l'importance que le gouvernement n'a cessé d'accorder au dialogue social, la commission a encouragé le gouvernement à redoubler ses efforts visant à garantir le respect plein et entier de la liberté syndicale en étroite coopération avec tous les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT. Notamment, la commission a demandé au gouvernement de préparer un programme clair et limité dans le temps pour la mise en œuvre pleine et entière de toutes les recommandations de la commission d'enquête, dont des procédures transparentes facilitant la participation de tous les syndicats et permettant d'éliminer toutes les pratiques et mécanismes encore utilisés pour intimider et poursuivre les travailleurs qui souhaitent constituer des syndicats indépendants. Elle a demandé au gouvernement de fournir au BIT pour examen par la commission d'experts, lors de la réunion qu'elle tiendra cette année, des informations sur les progrès accomplis en la matière ainsi que sur tous autres éléments nouveaux, et a espéré qu'elle sera en mesure, à sa réunion de l'année prochaine, de constater de véritables progrès sur toutes les questions qui restent à régler.

COLOMBIE (ratification: 1976)

Une représentante gouvernementale a déclaré que le gouvernement colombien tient en haute estime les espaces de dialogue qui permettent d'analyser de manière objective la situation dans le pays, les progrès et les difficultés, et de proposer des initiatives visant à poursuivre le renforcement des capacités institutionnelles et les politiques publiques aux fins de promouvoir la garantie des droits et le bien-être de l'ensemble de la population.

Tout comme en 2008, la Colombie est présente pour fournir des informations sur les faits nouveaux survenus au cours de l'année écoulée et entendre les commentaires que les délégations voudront lui adresser. Le gouvernement colombien s'en félicite et saisit l'occasion qui lui est donnée pour dresser un état des lieux quant aux progrès réalisés dans la mise en œuvre de la convention n° 87, que la commission d'experts, dans son rapport de 2009, qualifie de cas de progrès. La commission d'experts a exprimé sa satisfaction pour les mesures prises par le gouvernement en matière de liberté syndicale, de protection des dirigeants syndicaux et des affiliés, de lutte contre l'impunité et d'enquête sur les violations des droits de l'homme des syndicalistes.

Le Comité de la liberté syndicale a abouti aux mêmes conclusions dans son analyse du cas n° 1787 en notant, pour ce qui est des actes de violence, que des avancées considérables ont été réalisées. S'agissant des recommandations du comité, l'oratrice a signalé que son gouvernement avait déjà répondu et fourni les informations demandées.

Le gouvernement ne peut nier que la violence qui frappe le pays depuis plus de quatre décennies a eu une incidence sur le mouvement syndical, et c'est pourquoi il n'a ménagé aucun effort pour renforcer l'efficacité des programmes de protection destinés aux syndicalistes comme à d'autres catégories de population vulnérables. Le gouvernement poursuit inlassablement ses efforts pour éradiquer les facteurs générateurs de violence, c'est-à-dire principalement le trafic de drogue, les délits qui y sont liés et les autres formes de crime organisé qui servent à financer les groupes armés illégaux responsables d'actes terroristes.

Au cours des sept dernières années, grâce à la politique de sécurité démocratique, le taux des homicides dans la population colombienne a diminué de 44,1 pour cent, et celui des homicides commis à l'encontre de syndicalistes a chuté de 81 pour cent. A la date du 3 juin 2009, on avait enregistré dans le pays 6 722 homicides, dont 14 contre des personnes liées au mouvement syndical. En 2008, à la même date, on dénombrait 22 homicides de syndicalistes, et 116 en 2002.

D'après les centrales syndicales, le nombre de morts violentes de syndicalistes survenues depuis le début de

2009 s'élève à 17. Il faut noter à ce propos que les écarts entre les chiffres officiels et ceux avancés par les organisations de travailleurs sont fréquents. De l'avis du gouvernement, il faudrait que les parties parviennent à un accord sur la méthodologie en vue d'améliorer les techniques statistiques, ce qui ne pourrait que renforcer les capacités de diagnostic et de mise en évidence d'un phénomène qu'il y a lieu d'éradiquer. L'oratrice a souligné qu'il est question ici de vies humaines qui méritent toute l'attention du gouvernement qui condamne ces actes.

Le gouvernement a proposé que, dans le cadre de l'Accord tripartite et avec le soutien et la coopération de l'OIT, les travailleurs, les employeurs et le gouvernement étudient des formules qui permettraient d'avancer sur la voie de la recherche d'accords dans le domaine de la méthodologie.

S'agissant des progrès réalisés en matière d'enquêtes relatives aux cas de violations des droits de l'homme des syndicalistes, depuis la signature de l'Accord tripartite pour la liberté d'association et la démocratie, lors de la 95^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2006, des progrès importants ont été enregistrés, comme le montre le nombre de condamnations prononcées au cours des trois dernières années.

Les efforts conjoints du Procureur général de la Nation, par le truchement de la sous-unité spécialisée dans les cas de violences perpétrées contre des syndicalistes, et du Conseil supérieur de la magistrature, qui a institué trois juridictions permanentes chargées exclusivement d'enquêter sur les délits envers des syndicalistes, ont renforcé l'action de l'Etat colombien en matière de lutte contre l'impunité, ce qui a permis de faire la lumière sur certaines affaires et de traduire les coupables en justice. Les choses ont beaucoup progressé depuis 2002 en matière d'investigations. A ce jour ont été prononcés 118 jugements, dont 75 en 2008, en vertu desquels 291 personnes ont été condamnées et 175 privées de liberté. S'agissant des homicides de syndicalistes commis en 2009, trois personnes ont déjà été interpellées. Les peines prononcées à ce jour pour les faits commis en 2008 montrent que les décès des travailleurs syndiqués avaient pour cause des faits similaires à ceux à l'origine des morts violentes survenues dans l'ensemble de la population colombienne, à savoir la délinquance, le vol ou des motifs d'ordre personnel.

Les mesures prises en matière de lutte contre l'impunité complètent celles adoptées dans le cadre de la politique de protection et de garantie des droits des travailleurs par le Programme de protection, à travers lequel s'organisent des plans de sécurité à l'intention de catégories de la population qui se sentent menacées ou vulnérables devant le climat de violence qui règne dans le pays. Pour 2009, le budget national prévoit une somme de 45 millions de dollars pour la protection desdites catégories, dont les milieux syndicaux.

S'agissant des normes du travail, le gouvernement respecte les principes du mandat inscrit dans la Constitution de l'OIT dans la mesure où il procède à l'adoption des mesures nécessaires pour donner plein effet aux conventions ratifiées. A cet égard, les normes du travail doivent être appliquées, tant en droit qu'en pratique. Pour ce faire, la Colombie s'est attelée à un processus ininterrompu d'harmonisation de sa législation du travail avec l'esprit et la lettre des conventions internationales du travail auxquelles elle est partie, réaffirmant ainsi l'attachement total du gouvernement aux principes et droits fondamentaux au travail.

En 2008, soucieux de durcir la lutte contre la violence qui frappe aussi durement les organisations syndicales que l'ensemble de la population, le gouvernement a proposé au Congrès de la République un projet de loi visant à allonger le délai de prescription et de condamnation pour les homicides de membres des organisations syndicales. Ce texte augmente la peine à laquelle s'expose toute per-

sonne qui empêche ou perturbe l'exercice de la liberté syndicale. La procédure d'approbation de la loi est à un stade avancé; il ne manque plus que le débat en session plénière du Sénat pour que la nouvelle loi puisse recevoir la sanction présidentielle avant d'être promulguée.

De même, en 2008 a été promulguée la loi n° 1210 qui transfère aux juges la faculté de déclarer l'illégalité des actions collectives d'arrêt ou de suspension du travail pour non-respect de la loi. En vertu de ce texte, c'est la Chambre du travail du Tribunal supérieur compétent qui statue, et non plus une autorité administrative. Dans le même esprit a été modifiée la disposition du Code du travail qui attribuait au ministère de la Protection sociale la faculté d'ordonner une procédure d'arbitrage obligatoire lorsque la durée d'une grève dépasse soixante jours. Dorénavant, la demande visant à soumettre un différend à une procédure d'arbitrage doit provenir des deux protagonistes – employeur et travailleur – ce qui a eu pour effet de remédier à une autre divergence entre la législation et les normes internationales du travail, conformément aux recommandations de la commission d'experts.

Le ministère de la Protection sociale s'en remet aux mécanismes d'inspection, de surveillance et de contrôle appropriés qui permettent aux travailleurs d'introduire des recours sur l'ensemble du territoire national lorsqu'ils sentent leurs droits au travail menacés.

Avec l'aide de l'Agence de la coopération des Etats-Unis d'Amérique s'élabore une stratégie d'inspection préventive prévoyant une intervention dans des secteurs économiques critiques afin de renforcer la structure organique des directions territoriales du ministère de la Protection sociale et d'examiner les missions confiées à l'inspection du travail. De même, depuis la promulgation du décret 1294 de 2009, 212 postes nouveaux ont été créés dans les Services d'inspection et de surveillance, dont 135 postes d'inspecteurs du travail. Sur ce total, 95 seront pourvus en 2009 et 40 en 2010.

S'agissant des coopératives de travail associé, en 2008 a été approuvée la loi n° 1233 qui précise les éléments structurels des cotisations de sécurité sociale et instaure des cotisations spéciales à charge des coopératives et pré-coopératives de travail associé. Cette même loi interdit le versement de rémunérations inférieures au salaire minimum et interdit l'utilisation de ce mécanisme d'intermédiation en matière d'emploi. Par ailleurs, a été promulgué le décret 535 de 2009 qui arrête la procédure et les cas dans lesquels peut être entamée une procédure de conciliation dans les organes de l'Etat et privilégie le dialogue pour traiter la question des conditions de travail dans le secteur public et réglementer les rapports entre employeurs et salariés dans les organismes publics. Ce décret ouvre un chapitre nouveau du droit de négociation pour les agents de la fonction publique en Colombie. Il a déjà donné des résultats concrets et satisfaisants, vu que des procédures de concertation sont déjà en place dans le district de Bogotá ainsi que dans les ministères de la Protection sociale et de l'Éducation et qu'un accord a été conclu avec la fédération qui regroupe les enseignants du secteur public de Colombie (FECODE).

S'agissant de l'enregistrement des organisations syndicales, en 2008, la Cour constitutionnelle a ordonné au ministère de la Protection sociale d'accepter l'inscription de nouvelles organisations syndicales de même que les modifications de leurs statuts. Ces décisions sont en voie d'application totale.

Le gouvernement est conscient de l'importance du dialogue social en tant qu'outil fondamental du renforcement des relations de travail. L'oratrice a réitéré la détermination du gouvernement à dynamiser les enceintes tripartites existantes, à améliorer leur fonctionnement et à jeter les bases qui permettront de dégager des accords et des résultats tangibles à moyen terme.

La Commission de concertation sur les politiques salariales et du travail s'est réunie régulièrement en 2009 sous

l'égide du ministre de la Protection sociale afin d'analyser l'impact de la crise économique et financière mondiale sur l'emploi dans le pays.

L'oratrice a mis en exergue le travail réalisé par la représentation de l'OIT en Colombie pour la préparation de l'Accord tripartite qui a contribué à donner une impulsion nouvelle à la Commission spéciale chargée du règlement des conflits auprès de l'OIT (CETCOIT). Pour son gouvernement, il s'agit là d'une enceinte de grand intérêt à laquelle il faut donner plus de moyens pour rechercher des solutions à des conflits du travail qui surviennent entre acteurs sociaux colombiens, avant de les porter devant les instances compétentes de l'OIT. Tout aussi importantes sont les procédures introduites devant la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme, dans laquelle siègent les services d'enquête, le gouvernement et les syndicats afin d'analyser et donner suite aux enquêtes sur des cas de violences contre des dirigeants syndicaux et affiliés.

Le gouvernement est déterminé à consolider et renforcer ces espaces de dialogue et prêt à consentir les efforts supplémentaires qui s'imposent pour garantir l'obtention de meilleurs résultats. Il estime que certains projets de coopération menés à bien dans le cadre de l'Accord tripartite permettent de formuler un diagnostic sur la situation de ces espaces de dialogue dans l'optique de les renforcer et de faciliter ainsi la conclusion d'accords.

Le programme de coopération technique est un élément essentiel du fonctionnement de l'Accord tripartite et c'est pourquoi l'assistance de l'OIT, à travers son siège de Genève, son bureau régional de Lima et sa représentation permanente en Colombie, a été fondamentale. Depuis l'ouverture de cette dernière à Bogotá, les partenaires sociaux ont œuvré sans relâche afin de réaliser les activités du programme et d'assurer un suivi adéquat des projets par des réunions tripartites régulières. Pour la plupart, ces projets ont été financés par le gouvernement colombien, tout en bénéficiant de l'aide à la coopération des gouvernements canadien et américain. Afin de mener à bien le programme de coopération, le gouvernement a déjà alloué un budget pour l'année en cours et est en train de négocier des moyens supplémentaires pour 2010.

Le gouvernement reste ouvert au dialogue et conserve une volonté inébranlable de poursuivre ses efforts afin d'améliorer chaque jour les conditions de vie de l'ensemble de la population et de garantir l'exercice des droits de tous les citoyens, y compris les travailleurs syndiqués. Dans cet esprit, il accorde un grand intérêt aux suggestions faites de manière constructive et qui contribueront à encore renforcer les institutions et les politiques orientées vers la réalisation de ces objectifs.

Pour conclure, le gouvernement a apprécié le fait que la commission d'experts ait considéré la Colombie comme un cas de progrès. Cette reconnaissance l'incite à poursuivre sur la voie qu'il s'est tracée depuis la signature de l'Accord tripartite et à persister dans la recherche d'accords, en dépit des différences de points de vue possibles entre les partenaires sociaux.

Les membres travailleurs ont remercié la représentante gouvernementale de la Colombie pour les informations qu'elle a communiquées. Ils ont rappelé qu'en 2008 la Commission de l'application des normes avait conclu l'examen de ce cas en exprimant sa préoccupation face à l'augmentation des actes de violence commis à l'encontre des syndicalistes. Elle avait demandé au gouvernement de continuer à renforcer les mesures existantes de protection et de s'assurer que les enquêtes sur les assassinats de syndicalistes puissent aboutir rapidement. En outre, une augmentation des ressources nécessaires pour lutter contre l'impunité, et notamment la nomination de juges supplémentaires spécialisés dans le traitement des cas d'actes de violence commis à l'encontre des syndicalistes, avait été exigée. Toutes ces mesures avaient été vues comme des éléments essentiels pour que le mouvement syndical

puisse mener ses activités et se développer dans un climat exempt de violence. La commission avait par ailleurs noté la déclaration du gouvernement selon laquelle le dialogue se poursuivait sur plusieurs sujets, tels que les services publics essentiels, les coopératives, et le renforcement de l'inspection du travail. Elle avait exprimé l'espoir que diverses dispositions législatives seraient adoptées afin de ne pas priver les travailleurs de la liberté syndicale et de la négociation collective et de leur garantir, y compris dans le secteur public, le droit de constituer des organisations de leur choix, sans autorisation préalable, et de s'affilier à celles-ci, conformément à la convention. Enfin, la commission avait considéré que le renforcement de la présence du BIT en Colombie était nécessaire pour faciliter la mise en œuvre effective de l'Accord tripartite de 2006 et avait demandé un rapport détaillé sur toutes les questions rappelées ci-dessus pour la session de la commission d'experts de novembre-décembre 2008.

Les membres travailleurs ont relevé que, dans le dernier rapport de la commission d'experts, la Colombie figure comme un cas de progrès pour l'application de la convention n° 87. En 2008, le représentant gouvernemental de la Colombie déclarait devant cette commission que «discuter d'un cas en progrès requiert une analyse objective permettant de rechercher des mécanismes pour avancer sur le thème qui doit nous intéresser et nous réunir: l'amélioration des conditions de travail en Colombie. Cet exercice exige de rappeler et d'affronter le passé, de regarder et d'analyser le présent, et de pouvoir prévoir les efforts qu'il conviendra de poursuivre...». Les membres travailleurs ne peuvent que souscrire à ces propos. Un an après ces promesses et trois ans après la conclusion de l'Accord tripartite et l'organisation de la mission de haut niveau, le moment est venu de faire le point sur l'évolution d'une situation qui dure depuis plus de vingt ans. Il nous faudra parler, cette année encore, des assassinats, de l'impunité et des coopératives de travail associé, ainsi que des activités du bureau du BIT en Colombie, qui ont démarré en 2007 mais sont actuellement au point mort depuis que le représentant du bureau a été rappelé au siège du BIT. A ce stade, les membres travailleurs ont déclaré se concentrer sur un certain nombre de points soulevés dans le rapport de la commission d'experts.

En ce qui concerne la question des droits syndicaux et des libertés civiles et politiques, il est vrai qu'en 2007, dans le cadre de son programme de protection de personnes menacées, le gouvernement a affecté 13 millions de dollars, sur un budget total de 40 millions de dollars, à la protection de membres du mouvement syndical, qui représentaient 20 pour cent des bénéficiaires de ce programme. Selon le rapport de la commission d'experts, en 2008, le budget était estimé à 45 millions de dollars et, en juin 2008, 1 466 syndicalistes en avaient bénéficié, soit 18 pour cent des bénéficiaires. En outre, un système de rapports, en principe obligatoires, à destination notamment du Département administratif de la sécurité et portant sur les risques encourus par les syndicalistes et sur leur protection avait été mis en place et un réseau virtuel devait être créé pour faire face en temps réel aux alertes de risques. Cependant, le rapport de la commission d'experts relève également que le nombre d'assassinats de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats s'est accru. La Colombie reste l'un des pays les plus dangereux pour ceux qui revendiquent le libre exercice du droit d'association et ce droit est mis en échec tant par les autorités publiques que par certains employeurs. Quarante-huit syndicalistes ont été assassinés en 2008, et on compte déjà 17 assassinats de syndicalistes entre le 1^{er} janvier et le 12 mai 2009. Les membres travailleurs ont exhorté le gouvernement et les employeurs à mettre tout en œuvre pour que cessent toutes les formes de persécution à l'égard des organisations syndicales et de leurs membres. Un dialogue social efficace avec des syndicats libres et responsables est une condition essentielle pour sortir le

pays de la crise économique et un facteur de développement pour une croissance économique durable. Cela a été souligné par de nombreux orateurs au cours des discussions qui ont eu lieu la semaine dernière. Les membres travailleurs ne comprendraient pas que la Colombie fasse exception sur ce point.

Pour ce qui est de la lutte contre l'impunité, les trois centrales syndicales nationales reconnaissent les efforts déployés par le Procureur général de la Nation en vue de faire avancer les enquêtes relatives aux cas de violations des droits fondamentaux des syndicalistes. Toutefois, s'il est vrai qu'une sous-unité spéciale a été créée pour poursuivre et punir les homicides perpétrés contre des syndicalistes depuis 1986, on constate un ralentissement dans les enquêtes. En outre, la motivation de certains jugements est ambiguë et crée une confusion de genre entre des actes perpétrés en relation avec l'exercice de la liberté syndicale et des crimes passionnels ou de droit commun. Les enquêtes criminelles en matière d'actes contre la liberté d'association et la liberté syndicale tels que visés à l'article 200 du Code pénal démontrent que cette loi est encore mal appliquée et ne produit pas les résultats escomptés. Si certains résultats positifs ont été constatés au niveau du pouvoir judiciaire et du bureau du Procureur général, les membres travailleurs ont déploré que le taux d'impunité dans les cas de violations des droits des responsables syndicaux et des travailleurs soit encore de 96 pour cent. Selon les informations dont ils disposent, entre 2008 et 2009, le bureau du Procureur général n'a enregistré aucune avancée significative dans les enquêtes criminelles en cours. Sur les 2 707 assassinats dénoncés par les organisations syndicales, seulement 1 119 ont fait l'objet d'une enquête et 645 sont en phase d'instruction. Cela signifie que, dans la moitié des cas, aucun auteur matériel des faits n'a été identifié, sans parler des commanditaires.

La commission d'experts a noté la mise en place de la Commission interinstitutionnelle des droits fondamentaux des travailleurs qui s'est réunie le 29 juillet 2008. Tout en reconnaissant que des représentants des travailleurs ont participé aux travaux de cette commission, les membres travailleurs ont déploré que la mise en œuvre des actions projetées prenne trop de temps, et déclaré ne pas pouvoir se contenter de réponses purement cosmétiques aux vrais problèmes que rencontre le syndicalisme en Colombie. La réponse réside dans le respect effectif, sur le terrain, du dialogue social à travers ses deux composantes fondamentales: la liberté syndicale et le droit de négociation collective.

Le rapport de la commission d'experts ne soulève pas de nouveaux points concernant les coopératives de travail associé et les autres formes d'externalisation qui minent le droit à un travail décent. En 2006, le gouvernement avait adopté un décret interdisant l'utilisation des coopératives comme intermédiaires ou agences de travail temporaire et, aujourd'hui, de nouvelles lois sur la sécurité sociale ou les salaires minima sont annoncées. Lorsque les travailleurs effectuent, dans le cadre d'une relation de subordination, des tâches qui s'inscrivent dans le cadre normal des activités de l'entreprise, ils doivent être considérés comme des salariés employés dans le cadre d'une véritable relation de travail et bénéficier de ce fait du droit de s'affilier à une organisation syndicale. Dans la réalité cependant, les violations constantes des dispositions des conventions n° 87 et 98 renforcent de facto l'action des coopératives.

Les membres travailleurs ont également dénoncé des pratiques déjà signalées en 2008 et qui se poursuivent, comme les «pactes collectifs», ou encore les plans d'avantages volontaires (*Planes de beneficio voluntario*) par lesquels les employeurs offrent certains avantages tels qu'une légère augmentation de salaire aux travailleurs qui renoncent à se syndiquer ou à bénéficier de la couverture offerte par la négociation collective. La Constitution colombienne et la législation nationale font référence au

principe du dialogue et de la concertation en vue de promouvoir de bonnes relations entre les employeurs et les travailleurs, de résoudre les conflits collectifs, et de mener des politiques concertées en matière de salaires et de conditions de travail. Cependant, en dépit de cet ancrage législatif, le dialogue social n'est pas effectif et les réformes envisagées le sont sans consultation des organisations syndicales. En conséquence, les membres travailleurs ont instamment demandé au gouvernement de prouver la bonne volonté dont il se prévaut en mettant en œuvre de manière effective le dialogue social, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

En ce qui concerne les questions législatives, la commission d'experts a rappelé dans son dernier rapport qu'elle formule des commentaires sur l'application des articles 2, 3 et 6 de la convention n° 87 depuis plusieurs années sans résultat tangible. Elle a cependant noté avec satisfaction une évolution portant sur un point très limité relatif à l'article 3, paragraphe 2, de la convention, du fait que la loi confie désormais à la seule autorité judiciaire, dans le cadre d'une procédure préférentielle, le droit de déclarer une grève illégale. Les trois centrales syndicales de Colombie accueillent avec intérêt cette modification législative et souhaitent que, dans ce domaine, la jurisprudence des tribunaux judiciaires s'inspire de la jurisprudence constante du Comité de la liberté syndicale.

Pour le surplus, les commentaires de la commission d'experts confirment des questions déjà soulevées par le passé et qui sont restées sans réponse à ce jour. Selon les membres travailleurs, des modifications ont certes été apportées à la législation, mais sur un point très ponctuel et elles doivent encore faire leurs preuves quant à leur application dans la pratique. Ils se sont dès lors interrogés sur le point de savoir si l'inclusion de ce cas individuel dans la liste des «cas de progrès» se justifiait par rapport aux autres cas figurant dans cette même liste et au regard des critères définis par la commission d'experts en 2005. En effet, on est loin de pouvoir dire que «le problème particulier est réglé» au sens de ces critères. Dans le contexte spécifique de la Colombie, une modification législative ne peut être évaluée en dehors du contexte constitué par les assassinats, les atteintes aux droits humains et l'impunité persistante. Il ne s'agit de toute évidence pas d'un cas de progrès: des évolutions se profilent, mais les membres travailleurs restent très inquiets.

Les membres employeurs ont félicité le gouvernement d'avoir choisi d'être le premier à comparaître devant la commission cette année, et ont salué la déclaration faite par le vice-ministre de la Protection sociale. Ils ont pris bonne note des informations transmises concernant la baisse du nombre d'assassinats en général, et d'assassinats de syndicalistes en particulier. Un assassinat est toujours un assassinat de trop et, malgré les progrès considérables réalisés dans ce domaine, des citoyens de tous les horizons continuent de risquer leur vie. Le gouvernement a fait état de l'augmentation du nombre de poursuites judiciaires, de lois et de décisions judiciaires adoptées concernant les coopératives, l'enregistrement des syndicats et le règlement des conflits lorsque la négociation collective se trouve dans l'impasse. Ces changements ont eu lieu récemment et la commission d'experts, dans son rôle d'établissement des faits, devra évaluer l'évolution de la situation juridique qui semble très positive. Le gouvernement a aussi communiqué des faits positifs concernant le dialogue social.

C'est le seul cas sur la liste pour lequel la commission d'experts a exprimé sa satisfaction sur quelques aspects de la situation en cause. Selon la définition du Merriam-Webster Dictionary, le progrès est un mouvement en avant (vers un objectif ou un but) ou une amélioration graduelle, s'agissant en particulier de l'évolution progressive de l'humanité. De même, le Cambridge Dictionary définit le progrès comme une transformation vers le mieux ou une amélioration. S'il lui reste encore beaucoup

à faire pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention, le gouvernement colombien a pris régulièrement des mesures significatives positives ces dix dernières années.

Au fil des années, les membres employeurs ont adopté une approche de principes pour examiner ce cas. Pendant vingt-cinq ans, ce cas a été examiné de manière ininterrompue jusqu'en 2005, dans le contexte de la guerre civile la plus longue de l'histoire. Au cours de ces vingt-cinq années, peu de progrès ont été enregistrés. En février 2000, une mission de contacts directs a été envoyée en Colombie, suivie de la nomination d'un Représentant spécial du Directeur général par le Conseil d'administration en 2001, et de l'autorisation d'un programme de coopération technique en 2003. En 2005, un Accord tripartite historique a été conclu lors de la Conférence internationale du Travail, et la délégation colombienne tripartite a été ovationnée par la présente commission. Lors de la session de 2005 de la Conférence internationale du Travail, la Colombie a accepté la visite tripartite de haut niveau du président du Comité de la liberté syndicale et des vice-présidents employeur et travailleur de cette commission. Pendant cette visite, ils ont bénéficié d'un libre accès et d'une pleine transparence, et ils ont notamment rencontré le Président. Le 1^{er} juin 2006, un Accord tripartite sur la liberté syndicale et la démocratie a été signé à Genève dans le but de renforcer la protection des droits fondamentaux – en particulier, la protection des dirigeants syndicaux, des libertés des syndicats, de la liberté syndicale et la promotion du travail décent. Pour faciliter l'application de cet accord, le BIT a établi un bureau permanent à Bogotá. Au cours de la session de 2007 de la Conférence internationale du Travail, une mission de haut niveau a été créée pour identifier les besoins complémentaires devant permettre l'application effective de cet accord et la mise en œuvre du programme de coopération technique en Colombie. La mission de haut niveau s'est rendue à Bogotá en novembre 2007 et a établi un rapport très positif qui n'a pas suscité d'opposition au sein du Conseil d'administration.

Les principaux points soulevés par la commission d'experts dans le présent cas concernent la situation de violence et d'impunité qui règne dans le pays, ainsi que quelques questions juridiques et législatives, dans le contexte de plusieurs décennies de guerre civile. Depuis 2001, le niveau de violence à l'égard des syndicalistes a considérablement baissé, tout comme le taux global d'homicides. Il est important de souligner que, parmi les cibles, ne figurent pas seulement des syndicalistes, mais aussi des enseignants, des juges et d'autres personnalités de premier plan de la société colombienne. L'année dernière, la commission s'est dite préoccupée par la montée de la violence à l'égard des syndicalistes en 2008. La commission d'experts a indiqué dans son dernier rapport que le budget de la protection a augmenté de 43 millions de dollars E.-U., dont 30 pour cent sont exclusivement consacrés à la protection des syndicalistes. Le Comité de la liberté syndicale, dans son 353^e rapport, cas n° 1787, a indiqué: «En ce qui concerne les actes de violence en particulier, le comité observe que des progrès considérables ont été réalisés pour lutter contre la violence». Ces deux dernières années, la commission d'experts a indiqué que les centrales syndicales colombiennes ont reconnu les efforts accrus déployés par le Procureur général de la Nation pour garantir les poursuites et les condamnations. Si un seul verdict a été rendu en 2000, 76 verdicts ont été rendus en 2008. Conformément aux commentaires de la commission d'experts, le gouvernement doit de toute urgence, par l'intermédiaire d'actions systématiques des procureurs et des juges, poursuivre ses efforts. Les membres employeurs espèrent que ces mesures permettront de renforcer la lutte contre l'impunité.

S'agissant des questions législatives soulevées par la commission d'experts, l'un des points importants con-

cerne le recours inapproprié aux coopératives, un point qui a suscité l'attention de la mission tripartite de haut niveau lors de sa visite en Colombie en 2005. Comme la commission d'experts l'a souligné, dans de telles circonstances, les salariés devraient être considérés comme des salariés ordinaires, relevant des mêmes dispositions et conditions d'emploi et d'éligibilité à l'affiliation à un syndicat. Les membres employeurs ont pris note du décret proposé en 2007 qui vise à garantir des conditions égales pour tous dans ce domaine, comme indiqué par le gouvernement, et demandent à ce qu'il soit rapidement adopté.

En ce qui concerne les observations faites par la commission d'experts sur les obstacles à l'enregistrement des syndicats et à l'exercice de leurs activités, il est compréhensible que, dans le climat d'instabilité actuel, le gouvernement cherche à s'assurer que les activités syndicales ne dépassent pas le champ des activités habituelles des syndicats; toutefois, selon l'article 2 de la convention, les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix. Le gouvernement a reconnu ce point et a apporté des changements en la matière.

Par ailleurs, gardant à l'esprit que la convention n'accorde pas expressément le droit de grève, les membres employeurs ont pris note de la législation dont la représentante gouvernementale a fait état aujourd'hui, qui devrait permettre aux parties de créer leur propre processus de règlement de conflit au lieu du processus actuel d'arbitrage obligatoire. En outre, des ressources substantielles devraient être allouées au système judiciaire et aux tribunaux du travail, ainsi que pour renforcer les services d'inspection du travail. Enfin, des mesures dynamiques devraient être prises pour donner suite aux autres questions soulevées par la commission d'experts.

Pour conclure, les membres employeurs ont exprimé l'espoir que le gouvernement poursuivra ses efforts pour améliorer la situation comme il l'a fait par le passé.

Le membre gouvernemental de la République tchèque, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, de la Norvège, et de la Suisse, a déclaré que la violence à l'égard des syndicalistes en Colombie reste une préoccupation majeure. Malgré les efforts inlassables du gouvernement colombien, 17 syndicalistes ont été assassinés depuis le début de l'année. Compte tenu du fait que l'on ne peut pas venir à bout de la violence sans lutter contre l'impunité, il faut encourager le gouvernement à intensifier ses activités d'investigation concernant les violations des droits humains des membres de syndicats. A cet égard, l'orateur a salué l'élargissement de la sous-unité du Bureau du Procureur général qui est en charge des affaires concernant les syndicalistes, comme indiqué dans le rapport de la commission d'experts. Bien que le nombre de cas de violences à l'encontre de syndicalistes faisant l'objet d'une enquête soit supérieur à celui concernant les autres victimes de violence, il faut exhorter le gouvernement à redoubler d'efforts pour lutter efficacement contre l'impunité.

Si les efforts du gouvernement pour améliorer la situation doivent être reconnus, la violence empêche toujours les organisations de travailleurs et d'employeurs d'exercer librement leurs activités. En conséquence, l'orateur a réitéré son soutien au programme de protection des syndicalistes et encouragé le gouvernement à garantir que tous les syndicalistes exposés à des risques bénéficient de mesures de protection appropriées et fiables.

Notant avec intérêt les progrès récemment enregistrés dans la législation, notamment l'amendement des dispositions relatives à l'instance chargée de rendre des décisions sur la légalité de la grève, adopté en août dernier, l'orateur a exhorté le gouvernement, tout comme l'a fait la commission d'experts, à prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires à l'amendement d'autres dispositions législatives dont il est fait état dans le rapport de la commission d'experts, de manière à les rendre pleinement

conformes aux dispositions de la convention. Dans cette perspective, il convient de souligner l'importance de renforcer la coopération entre le gouvernement et les partenaires sociaux. La coopération étroite avec le BIT et sa représentation à Bogotá est cruciale à cet égard.

L'orateur a donc réitéré la demande faite au Directeur général de fournir une évaluation du rôle de la présence du BIT à Bogotá dans l'appui à la promotion des relations professionnelles en Colombie. Enfin, l'orateur a indiqué qu'il appuyait pleinement les travaux du BIT et de sa représentation permanente à Bogotá, visant à contribuer au plein respect des conventions fondamentales n° 87 et n° 98 de l'OIT et à promouvoir les relations professionnelles, le rôle des syndicats, le dialogue social et le programme de coopération technique en Colombie, conformément à l'Accord tripartite.

Un membre travailleur de la Colombie a déclaré que, au cours des vingt dernières années, la commission d'experts a formulé 19 observations à propos de l'application de la convention n° 87 en Colombie, laquelle a comparu à 15 reprises devant la commission. Cela veut dire que, d'une part, le gouvernement colombien continue à violer la convention n° 87 et que, d'autre part, cette situation reste sans solution en dépit des efforts du BIT. Chaque fois, le gouvernement s'est engagé, a fait des promesses qu'il n'a jamais tenues. Il en va de même pour les 137 cas soumis au Comité de la liberté syndicale. Dans presque tous les cas, le gouvernement n'a pas suivi les recommandations.

Il s'agit de violations graves qui font s'interroger sur le sérieux de l'Etat quant à ses engagements: la mise en conformité de la législation et de la pratique avec les conventions internationales du travail.

Dans son intervention, la représentante gouvernementale a évoqué quelques mesures adoptées en matière d'instruction des crimes commis contre des syndicalistes, de réglementation de la grève, de coopératives de travail associé et de concertation avec les employés publics. Aucune de ces mesures ne répond aux recommandations formulées par le BIT et n'apporte une réponse à la grave situation d'exclusion, de stigmatisation et de violence à l'encontre des organisations syndicales; elles ne sont que des simulacres de mise en conformité.

Cette pratique consistant à se soustraire systématiquement à ses engagements internationaux a conduit à une situation qu'on peut décrire ainsi: la Colombie compte près de 18 millions de travailleurs dont à peine 4 pour cent sont syndiqués. Seuls 1,2 pour cent ont négocié leurs conditions de travail l'an dernier et l'exercice du droit de grève n'a été possible qu'à deux occasions. Entre 2002 et 2008, le mouvement syndical a perdu plus de 120 000 adhérents. Le ministère de la Protection sociale a refusé d'enregistrer 253 syndicats nouvellement créés. Le nombre des conventions collectives a reculé de 20 pour cent et la couverture de la négociation collective a diminué de 40 pour cent.

Le nombre des coopératives de travail associé a été multiplié par cinq malgré les multiples observations des experts de cette commission, ce qui veut dire que plus de 500 000 travailleurs sont privés du droit de se syndiquer, de négocier et de faire grève et sont réduits à des conditions de travail précaires. Les mères communautaires ne sont pas non plus reconnues en tant que travailleuses.

Le syndicalisme est dénoncé comme un ennemi de l'Etat et de l'entreprise. Le gouvernement multiplie les déclarations hostiles assimilant le syndicalisme aux groupes armés. On a récemment appris que, depuis cinq ans, les services de renseignement de la Présidence de la République (DAS) avaient illégalement mis sur écoute les téléphones de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), de magistrats des hautes juridictions, de participants à cette Conférence ainsi que d'autres personnes et organisations. Il s'est avéré que ces mêmes ser-

vices de renseignement ont remis aux paramilitaires une liste de noms de 22 syndicalistes à assassiner, fait pour lequel leur ancien directeur, Jorgue Noguera, est actuellement inculpé pour quatre homicides. Les groupes paramilitaires sont les principaux auteurs de ces assassinats, et parfois aussi la guérilla. En outre, entre 1986 et 2008, on a dénombré 41 exécutions extrajudiciaires de syndicalistes vraisemblablement perpétrées par les forces de l'ordre, 21 d'entre elles sous l'actuel gouvernement.

Au cours des 23 dernières années, ont été commis plus de 10 000 faits de violence contre des syndicalistes, parmi lesquels 2 709 homicides, dont 498 sous l'actuel gouvernement. Entre 2003 et 2007, le nombre des homicides a diminué de 60 pour cent, mais, en 2008, les actes de violence ont progressé de 72 pour cent et les homicides de 25 pour cent, passant de 39 en 2007 à 49 en 2008. Pour 2009, 18 syndicalistes ont été assassinés. Le climat d'insécurité entourant le syndicalisme est tel que plus de 1 500 de ses dirigeants bénéficient de programmes de protection. Tous ces chiffres contredisent l'argument du gouvernement selon lequel la violence antisyndicale est un problème réglé et maîtrisé.

Malgré la création de l'unité spéciale de procureurs et de juges, le travail d'enquête et d'instruction de ces crimes est déficient. Sur les 2 709 homicides commis depuis 1986, le ministère public n'a ouvert une instruction que dans 40 pour cent des cas. Cent dix-huit condamnations à des peines pour assassinat ont été prononcées. Le taux d'impunité se situe ainsi à 95 pour cent et, pour les autres crimes contre des syndicalistes, il atteint 99 pour cent. Les jugements rendus ne permettent pas de faire éclater la vérité. Le mouvement syndical n'a eu de cesse de réclamer l'ouverture d'enquêtes pour tous les cas, de proposer de changer les méthodes d'investigation utilisées et de revendiquer un statut des droits des victimes à la vérité, la justice et la réparation. Au rythme actuel du prononcé des verdicts, il faudrait 37 années à la justice pour venir à bout de l'impunité, à supposer qu'il n'y ait plus d'autre assassinat dès aujourd'hui et que l'unité spéciale d'enquête et d'instruction soit maintenue en activité.

Une telle situation pourrait être surmontée si le dialogue social avait une utilité. Or, malgré la présence d'une Commission permanente de concertation, on ne voit aucun résultat par manque de volonté politique du gouvernement. Il n'a pas été possible de dresser un calendrier de mise en application de la convention n° 87. De même, le gouvernement n'a organisé aucune concertation sur les lois sur le droit de grève, la réglementation des coopératives de travail associé et le décret sur la concertation avec les fonctionnaires publics.

Pour terminer, l'orateur a demandé à la commission d'adopter un paragraphe spécial qui non seulement signalerait les manquements graves au regard de la convention n° 87, mais exhorterait aussi le gouvernement à se mettre d'accord avec les partenaires sociaux et adopter immédiatement, ou dans un délai maximum d'un an, les politiques et mesures suivantes:

- la reconnaissance de la légitimité et du rôle du syndicalisme dans une société démocratique;
- la prévention des actes de violence antisyndicale et l'investigation complète de ces crimes;
- des mesures de réparation pour le syndicalisme et pour les victimes qui permettent de rétablir les libertés syndicales;
- la réforme complète du Code du travail, conformément aux conventions internationales du travail, aux recommandations de l'OIT et à la Constitution politique;
- la mise en œuvre des recommandations du Comité de la liberté syndicale;
- la création d'un ministère du travail et le renforcement de l'inspection du travail;
- un plan national de promotion du travail décent;

- l'évaluation et le renforcement de la représentation permanente du BIT en Colombie.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a indiqué que l'application de la convention par la Colombie est un problème qui perdure depuis longtemps, et qui constitue par moments une préoccupation sérieuse pour cette commission et les autres organes de contrôle de l'OIT. Depuis la signature, en 2006, de l'Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie par le gouvernement et ses partenaires sociaux en présence de cette commission, et en grande partie grâce à l'aide du BIT, d'importantes mesures initiales ont été prises. Comme le Comité de la liberté syndicale a noté en mars 2009, le gouvernement a fait des progrès dans la lutte contre la violence à l'encontre des syndicalistes et des fonctionnaires. En particulier, les efforts du gouvernement pour protéger les personnes à risque, enquêter, poursuivre et condamner les auteurs d'actes de violence doivent être notés. En outre, il y a eu récemment des progrès dans la résolution d'un certain nombre de questions d'ordre législatif soulevées par la commission d'experts, dont certaines avaient fait l'objet de commentaires pendant de nombreuses années.

La coopération du gouvernement avec l'OIT doit être saluée. Les Etats-Unis ont contribué de manière significative à la promotion de la liberté syndicale en Colombie, et le Président a promis que les Etats-Unis continueront à soutenir les efforts déployés par la Colombie pour améliorer sa sécurité et sa prospérité.

Il est clair, cependant, que la situation des dirigeants syndicaux en Colombie et des membres de syndicats, ainsi que celle du mouvement syndical en général, continuent d'être extrêmement grave. La violence – et la crainte de la violence – doivent être éliminées afin que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs activités en toute liberté, en conformité avec les exigences de la convention.

L'oratrice a reconnu que le gouvernement de la Colombie est conscient des énormes défis qui demeurent. Elle a exprimé l'espoir que, avec l'assistance du BIT et à travers un dialogue ouvert et actif avec ses partenaires sociaux, le gouvernement fera les efforts nécessaires pour mettre pleinement en œuvre ses engagements en vertu de l'Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie et de ses obligations au titre de la convention.

Le membre employeur de la Colombie a déclaré que, comme il ne lui serait pas possible de répondre aux éléments nouveaux venant d'être exposés par les travailleurs au moyen du texte qu'il avait préparé pour s'exprimer devant la commission, il devait intervenir sans préparation pour répondre à ces éléments.

Il a déclaré que c'était la première fois en quinze ans de participation à la présente commission qu'il entendait le porte-parole des travailleurs formuler des interrogations autour d'un cas signalé par la commission d'experts comme étant un cas de progrès et que cela était d'autant plus surprenant que la commission d'experts avait pris note de ce cas de progrès avec satisfaction à l'égard de la Colombie, pour la convention n° 87.

Il a cité textuellement les passages du paragraphe 52 du rapport général de la commission d'experts où il est dit que depuis 1964, la commission d'experts a exprimé sa satisfaction dans les cas dans lesquels les gouvernements ont pris des mesures appropriées en modifiant leur législation, leur politique ou la pratique nationale, relevant que la Colombie avait effectivement accompli de tels changements dans tous les domaines, comme en atteste le document communiqué pour analyse approfondie au Bureau.

L'OIT a procédé à de nombreuses analyses de la situation en Colombie au travers de missions de contacts directs, de haut niveau et des représentants du Directeur général, missions dont il est intégralement rendu compte dans les rapports de la Commission de coopération technique et au Conseil d'administration. Ces deux dernières

années, les rapports rendent compte des évolutions positives intervenues depuis l'Accord tripartite de 2006.

Le membre employeur a reconnu qu'il existe en Colombie un problème de violence depuis plus de cinquante ans et que les employeurs font tout ce qui est en leur pouvoir pour en venir à bout. Les employeurs colombiens veulent que leur pays se projette dans l'avenir et que ses produits et ses services soient reconnus dans le monde entier, ce pourquoi ils soutiennent les dix principes du Pacte mondial. L'Association nationale des industriels (ANDI) a œuvré en faveur de la création du Centre régional d'Amérique latine dans le but de contribuer au Pacte mondial, déjà opérationnel en Colombie.

Le membre employeur a souligné que ce ne sont pas les employeurs qui causent la mort de syndicalistes et qu'ils respectent les organisations syndicales. Le respect des droits syndicaux ressort clairement de l'accord tripartite de 2006, qui est mis en œuvre. Il faudrait, à son avis, identifier les raisons de la violence dirigée contre les syndicalistes. Depuis un an et demi, huit gouvernements d'Amérique du Nord et d'Europe se sont efforcés d'élaborer avec plusieurs chercheurs colombiens un programme sur les causes de cette violence et, alors que les employeurs ont exprimé dès le départ leur intérêt pour une telle étude, du côté des travailleurs, des voix s'y sont opposées.

Il faudrait qu'il y ait un changement dans les attitudes, de telle sorte que le cas de la Colombie ne soit pas présenté tous les ans comme si les choses ne s'amélioraient pas et, à ce titre, les travailleurs sont invités à un tel changement d'attitude et à formuler des propositions positives. Le Bureau y est de même invité, de sorte que le cas soit signalé avec les progrès avérés.

Le membre employeur a déclaré qu'il y a eu des changements récents et importants dans la jurisprudence en faveur des droits des travailleurs. La Cour constitutionnelle a dit pour droit que le registre syndical ne saurait faire l'objet d'aucune restriction de la part du gouvernement parce que son rôle se limite au dépôt de l'acte constitutif d'un syndicat. La vérification de la légalité d'un tel acte constitutif ne peut être entreprise que devant les juges. En matière de droit de grève, une loi adoptée récemment dispose que ce n'est pas au gouvernement mais au juge de se prononcer sur la légalité et le déroulement des grèves. En ce qui concerne les arrêts de travail dans la justice, il existe un vide juridique. L'année précédente, il y a eu 40 journées d'arrêt de travail dans la justice et, jusqu'à ce jour, il n'a pas été possible de statuer sur leur légalité puisque les juges eux-mêmes se déclarent incompétents à ce sujet. Dans deux autres secteurs, on a tardé à définir si les arrêts de travail survenus l'année précédente étaient conformes au droit. Il s'agissait d'une part de l'affaire des coupeurs de canne à sucre qui ont empêché des travailleurs syndiqués d'accéder aux installations des entreprises, et de la question des arrêts de travail incessants dans le transport du charbon. Sur le plan des grèves, le pays se trouve au bord de l'anarchie, situation que les employeurs tolèrent pour montrer au monde leur respect des syndicats, alors qu'ils souhaiteraient que les travailleurs n'abusent pas de leur droit de cesser le travail.

Enfin, le membre employeur a exprimé le souhait que les conclusions invitent toutes les parties prenantes à changer d'attitude, de manière à parvenir à un dialogue social constructif; que l'on approfondisse le programme d'enquêtes et de traitement des délits commis contre des syndicalistes; que des ressources supplémentaires soient affectées à ce programme et à la protection des syndicalistes; que les activités de coopération technique avec les syndicats se poursuivent. Il a également exprimé le souhait que l'on n'abuse pas des procédures juridiques pour servir des objectifs qui débordent du cadre des conventions n^{os} 87 et 98. Il a insisté sur l'importance qui s'attacherait à ce que les conclusions reconnaissent les progrès accomplis en Colombie.

Un autre membre travailleur de la Colombie a exprimé sa reconnaissance pour l'intérêt constant de l'OIT à la recherche de solutions au conflit qui, tant dans le domaine du travail que de l'humanitaire, mine le syndicalisme en Colombie depuis plus de trente ans. Le droit à la vie doit rester l'objectif central. La situation des professeurs membres de la FECODE, des gardiens de prison membres de l'ASEINPEC et celle d'autres syndicats sont bien trop graves pour ne plus être mentionnées.

L'orateur reconnaît que, au cours de l'année écoulée, il y a eu quelques progrès sur des questions aussi importantes que le statut de la grève, qui est maintenant de la compétence des juges et non pas du gouvernement, le caractère oral des procédures judiciaires et la décision de la Cour constitutionnelle qui a établi que le gouvernement ne peut pas intervenir dans l'enregistrement de nouvelles organisations syndicales ni dans l'enregistrement des réformes statutaires ni dans l'élection du comité directeur. Dans ce contexte, il a souligné l'énorme travail de la Cour constitutionnelle qui a joué un rôle décisif pour que les conventions internationales soient reconnues et appliquées au niveau national.

Toutefois, l'orateur a indiqué avec regret que, en matière de liberté syndicale, la situation des travailleurs n'est pas exactement la meilleure à cause du climat antisyndical qui s'est développé au fil des ans. En matière de droit d'organisation, des comportements persistent en violation de la convention n^o 87 et, dans la plupart des cas, il est nécessaire de constituer des syndicats pratiquement dans la clandestinité puisque, lorsque les chefs d'entreprises ont des preuves indiquant la prochaine organisation d'un syndicat, ceux-ci licencient les dirigeants du syndicat. Cette situation est aggravée avec les formes de recrutement externalisé qui plongent les travailleurs dans des situations précaires et les empêchent d'exercer leurs droits syndicaux.

Le droit à la négociation collective est de plus en plus touché par le faible taux d'affiliation et les pratiques anti-syndicales consistant en l'imposition de pactes collectifs dans les entreprises, ainsi que les plans d'avantages sociaux qui sont à l'opposé du droit à la négociation et font que, en pratique, la situation devient chaotique. A titre d'exemple, lors de la création d'un syndicat dans la multinationale TELMEX, qui compte plus de 3 000 employés, l'entreprise a imposé un pacte collectif pour éviter un processus de négociation impliquant tous les employés.

L'orateur a indiqué également que la loi n^o 411 de 1997, par laquelle la convention n^o 151 a été ratifiée, afin que les fonctionnaires aient le droit de négociation collective, n'est toujours pas assortie des règlements requis pour sa pleine application et ces travailleurs ne peuvent exercer pleinement ce droit en Colombie.

Il a rappelé que, lorsque l'Accord tripartite du 1^{er} juin 2006 pour la liberté et la démocratie a été signé au siège du BIT, il l'a été avec la conviction de la possibilité de sortir le pays de ce climat de conflit professionnel. Trois ans plus tard, on constate que cet accord se développe à un rythme trop lent, ce qui ne le rend pas moins légitime. Toutefois, il serait souhaitable que le gouvernement et les employeurs disent en toute honnêteté s'ils comptent assumer leurs engagements ou qu'ils reconnaissent devant la communauté internationale qu'il ne s'agissait que d'un stratagème pour ne pas apparaître dans une liste, mais qu'ils n'avaient pas l'intention de lancer un processus de changement. Le caractère récurrent de ces discussions est gênant pour le syndicalisme colombien de même que l'adoption par cette commission de tous types de mesures, sans que soient trouvées des solutions définitives aux conflits qui affectent le pays. La Colombie espère que le syndicalisme soit reconnu une fois pour toutes, conformément à la Constitution et aux normes internationales du travail.

Enfin, l'orateur a souligné qu'une démocratie n'est pas complète sans syndicats suffisamment représentatifs, et exhorté les employeurs et le gouvernement, en collaboration avec les confédérations syndicales, à relever le défi de renforcer, développer, appliquer et faire appliquer l'Accord tripartite de 2006 avec une volonté politique, pour que, dans les plus brefs délais, le pays soit une référence en ce qui concerne le respect de la Constitution politique de la Colombie, des conventions et recommandations de l'OIT, ainsi que des engagements pris devant la communauté internationale.

L'orateur a conclu en affirmant que la présence d'un bureau de l'OIT en Colombie et d'un représentant du Directeur général, en plus du programme de coopération technique, sera décisive pour la réussite des tâches proposées.

Le membre gouvernemental du Pérou s'est félicité des informations fournies par le gouvernement de la Colombie, qui sont essentielles pour comprendre la situation dans le pays. Les informations fournies par le gouvernement mettent en lumière les progrès réalisés pour assurer le plein exercice de la liberté syndicale. D'importantes avancées ont été constatées notamment par la baisse du taux d'homicides de syndicalistes, l'augmentation du nombre de condamnations pour des actes de violence et l'augmentation des efforts réalisés pour harmoniser la législation avec les conventions internationales. La voie choisie par le gouvernement de la Colombie montre une volonté politique de garantir la liberté syndicale. Enfin, l'orateur a exprimé l'appui total de son gouvernement.

Un autre membre travailleur de la Colombie a affirmé que le gouvernement n'applique toujours pas les décisions des organes de contrôle, à savoir la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale, et c'est une violation systématique des conventions de l'OIT ratifiées et de la convention n° 87.

En ce qui concerne l'affiliation syndicale, il a mentionné la pratique actuelle de stigmatisation de l'activité syndicale et les obstacles imposés par la législation à cette activité, au moyen des différents types de contrats de travail: contrats civils et commerciaux, et coopératives de travail associé (CTA) qui occultent frauduleusement les vrais contrats de travail, ce qui permet aux employeurs et aux entités gouvernementales d'échapper à leurs responsabilités sociales, ces travailleurs étant obligés de payer les contributions à la sécurité sociale; ce phénomène est aggravé d'autant par le fait que le salaire devient une «compensation» permettant de ne pas payer certains avantages salariaux et faisant baisser les revenus de ces travailleurs. Cette précarité d'emploi fait augmenter le travail informel, qui représente 58 pour cent de la population active qui compte 20 millions de personnes, et accentue la pauvreté qui, elle, touche plus de la moitié de la population s'élevant à 44 millions d'habitants.

La loi n° 1233/2008, qui est censée réglementer la relation de travail, n'a pas atteint cet objectif mais au contraire a contribué à renforcer les coopératives de travail associé, et par conséquent l'exploitation dans le travail, qui sont de plus en plus nombreuses dans l'industrie, l'agro-industrie, les services et les entités gouvernementales. Ce type de contrat empêche l'exercice d'une activité syndicale et de la négociation collective.

La commission, à sa session de 2006, a avalisé l'Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie conclu entre les employeurs, le gouvernement et les travailleurs, et a prévu l'établissement d'une représentation du BIT en Colombie. Il serait donc pertinent que la commission en assure le suivi. La commission a également encouragé l'ouverture d'un dialogue social, en vue d'établir une culture de la concertation équitable.

Trois ans plus tard, le gouvernement n'a pris aucune décision tendant à promouvoir le respect de cet accord dans différents aspects, à savoir, la liberté syndicale, la

négociation collective, la violence à l'égard des syndicalistes et l'impunité.

Il est regrettable que la représentation du BIT en Colombie n'ait pas atteint les résultats escomptés en matière de gestion et d'objectifs, malgré l'intérêt que portent le Directeur général du BIT et la représentation du Bureau à la Commission spéciale chargée du règlement des conflits auprès de l'OIT, à cause du refus des autorités de district, régionales et nationales de se conformer aux recommandations du Comité de la liberté syndicale.

L'Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie devrait être une instance permettant de parvenir à des résultats et l'OIT devrait réaffirmer l'importance du dialogue social et du tripartisme.

L'orateur a demandé à la commission de promouvoir:

- La continuité de la représentation du bureau du BIT en Colombie.
- Le réexamen immédiat par les représentants des employeurs, du gouvernement et des travailleurs, avec l'assistance et la coopération du BIT, de l'Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie.
- Le suivi continu de l'évolution du respect de l'accord à l'occasion de chaque Conseil d'administration, par le biais de rapports et d'évaluations.

Enfin, il a souligné que l'efficacité du dialogue social et de la concertation dépendent de l'engagement et de la volonté concernant les résultats à atteindre de manière équitable. En conséquence, il est inacceptable que le gouvernement prétende se conformer à ses obligations juridiques dans le cadre de l'OIT, étant donné que les réunions se déroulent en l'absence des autorités légalement tenues d'y participer et qu'elles ne produisent aucun résultat.

Le membre employeur de l'Argentine a expliqué, en sa qualité de vice-président de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de président du groupe des employeurs du Conseil d'administration, qu'en faisant part de sa satisfaction dans son rapport, la commission d'experts reconnaît à la Colombie la qualité de cas de progrès. Il a souligné qu'il s'agit du seul cas de progrès de la liste des cas à examiner et que, depuis la signature, pendant la Conférence de 2006, de l'Accord tripartite pour la liberté d'association et la démocratie, le cas n'a pas été analysé par la présente commission.

Des progrès découlant de cet accord sont enregistrés dans la lutte contre l'impunité et la violence contre les syndicalistes, en l'occurrence: création au sein du ministère public d'une unité d'enquête spéciale sur les actes dirigés contre des syndicalistes; nomination de magistrats spécialisés dans le jugement de délits contre des syndicalistes; affectation de ressources économiques au fonctionnement permanent de ces juges; 190 condamnations, la plupart dans les deux dernières années; 292 détenus reconnus responsables des délits ayant fait l'objet des condamnations; renforcement des programmes de protection des syndicalistes et diminution de la violence à leur égard.

Le programme de coopération technique proposé par l'OIT bat son plein, avec l'assistance et la coordination du représentant de l'OIT, son financement étant intégralement assuré par le gouvernement colombien pour ce qui touche au dialogue social, aux jeunes, aux femmes et au renforcement des communautés locales. Des juridictions supérieures ont prononcé des arrêts assurant une protection aux syndicalistes en matière d'enregistrement des syndicats, de définition par les juges du caractère politique des grèves, etc. Par ailleurs, de nouvelles lois ont été élaborées dans le but d'éviter les abus du recours à la sous-traitance, de la reconduction des congés non rémunérés pour cause de décès d'un proche et de la reconnaissance du caractère illégal d'une grève.

L'orateur n'est pas venu pour exprimer sa satisfaction à propos d'un gouvernement, mais plutôt pour témoigner de l'efficacité de la décision tripartite qui a permis le programme de coopération technique et les résultats qu'il a

produits. Cela ne constitue pas seulement un cas de progrès, mais aussi un cas de satisfaction particulière pour l'OIT. Malgré la complexité de la crise mondiale et son impact sur tous les pays, la Colombie a poursuivi ses efforts pour surmonter les problèmes déjà connus et dont la commission a débattu. Ces problèmes n'ont pas disparu, d'autres actions seront nécessaires et le groupe des employeurs continuera à appuyer les programmes de coopération technique. Quand les mécanismes de contrôle permettent d'exprimer non seulement une préoccupation mais aussi une évolution positive, le pays gagne en prestige, à l'extérieur comme à l'intérieur. Enfin, il faudrait que les conclusions de cette commission reflètent la satisfaction retirée des progrès réalisés et que ces progrès se poursuivent à l'avenir.

Le membre gouvernemental de l'Espagne, après avoir dit que la délégation espagnole souscrit à la déclaration de l'Union européenne, a déclaré que son pays suit avec beaucoup d'intérêt la situation politique et sociale en Colombie. Les syndicats espagnols entretiennent des rapports de coopération étroits avec leurs collègues colombiens. La Colombie est un pays prioritaire et qui jouit d'un régime de préférence s'agissant de la coopération espagnole qui a mis en place des programmes d'accueil en Espagne de défenseurs colombiens des droits de l'homme, au nombre desquels figurent de nombreux dirigeants syndicaux.

Les difficultés que rencontre le gouvernement colombien dans sa fonction de normalisation de la vie politique sont connues, notamment pour ce qui a trait aux relations de travail. La politique de sécurité démocratique instaurée au début du mandat du gouvernement actuel a réussi à faire baisser tous les indices de violence, y compris ceux liés au monde du travail. Les chiffres sont bien meilleurs qu'il y a quelques dizaines d'années, quoiqu'il ne fasse aucun doute qu'il faudrait les ramener à zéro.

A l'image de nombreux délégués, l'orateur s'est félicité de la mise en place de la sous-section spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme des syndicalistes. La baisse du taux d'impunité est un succès à porter au crédit de l'action menée par les magistrats.

Pour ce qui est des modifications de la législation dans le domaine syndical, on note aussi quelques progrès. Il s'agit d'un travail en cours depuis peu, mais il importe beaucoup que ces progrès aient été réalisés dans la législation du travail, des progrès qui doivent être suivis d'autres. En conséquence, on ne peut pas dire que le gouvernement n'ait rien fait à cet égard.

Pour finir, l'orateur a lancé un appel en faveur du dialogue social. Les partenaires sociaux colombiens doivent encore progresser sur la voie d'accords tripartites, comme ceux conclus tout récemment entre le gouvernement et les syndicats d'enseignants, à l'instar de ce qui s'est passé lors des accords de 2006. Comme ce fut le cas en Espagne, les accords préliminaires entre le gouvernement, les chefs d'entreprise et les travailleurs permettront de changer le climat des relations de travail. Tout accord qui sera conclu en Colombie, quelle que soit sa portée, même modeste au départ, peut avoir des effets bénéfiques au-delà de l'entente initiale. C'est pourquoi il a invité les partenaires sociaux colombiens à poursuivre sur la voie du dialogue social et de la négociation qui est, en dernière analyse, celle de la réconciliation.

Le membre travailleur de l'Espagne a déclaré que le cas de la Colombie est le paradigme de la violation systématique des droits fondamentaux. Les assassinats, les disparitions, les menaces et autres actes de violence extrême, peuvent s'exprimer froidement par des chiffres; ce qui est plus difficile à quantifier, ce sont les dégâts considérables provoqués par cette violence antisyndicale sur le tissu social. Le climat de terreur qui en résulte a une incidence néfaste sur l'activité syndicale.

L'une des formes les plus subtiles d'intimidation est la dégradation des relations de travail, au moyen de la promotion du développement des coopératives de travail associé et autres formes de sous-traitance, comme les contrats de prestations de service et les contrats civils ou commerciaux qui occultent des relations de travail irréfutables et rendent d'autant plus difficile l'exercice de la liberté syndicale et autres droits sociaux fondamentaux.

Depuis de nombreuses années, la commission d'experts s'attache en particulier à l'usage abusif en Colombie de différentes formes contractuelles pour éluder la législation du travail et empêcher le droit de se syndiquer et de négociation collective. A en juger par les faits exposés par la présente commission, les autorités du travail ne semblent pas avoir exercé suffisamment de contrôle pour empêcher les coopératives de servir à dissimuler une relation de travail, objectif précisément recherché par la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de l'OIT. Le fait de ne pas connaître le nombre réel de coopératives – étant donné que certaines opèrent, dans une certaine mesure, dans l'illégalité consentie – rend d'autant plus difficile le suivi que devrait faire le ministère de la Protection sociale pour éviter l'intermédiation dans le travail.

Tout au long de ces dernières années, il y a eu de nombreux exemples de la façon dont certaines entreprises licencient les travailleurs pour ensuite promouvoir avec ces derniers une coopérative de travail associé dans laquelle la relation de subordination est la même. Mais surtout, il convient d'appeler l'attention sur le fait que le gouvernement, même après avoir approuvé l'an dernier la loi n° 1233 sur les coopératives de travail associé, a continué de faire fi du critère que le Comité de la liberté syndicale a réitéré à propos de l'article 2 de la convention n° 87 selon lequel la notion de travailleur inclut les travailleurs dépendants et les travailleurs autonomes et, par conséquent, les travailleurs associés en coopératives doivent avoir le droit de constituer un syndicat et de s'y affilier. Sans le droit à l'organisation syndicale, il est difficile, voire impossible, d'assurer l'exercice de droits comme la protection sociale, la sécurité et la santé au travail, un salaire digne ou une durée de travail appropriée.

Outre le fait de transférer les coûts supportés par l'entreprise aux travailleurs, puisque ces derniers assument 100 pour cent des coûts relatifs à la sécurité sociale, l'exercice de leurs droits fondamentaux n'est pas respecté, ce qui transforme la relation de travail en une relation de servitude séculaire. Le syndicalisme mondial salue la lutte de l'ensemble du syndicalisme colombien qui, à l'échelle planétaire, dénonce cette forme de semi-servitude.

Le Directeur général du BIT, dans son rapport à la présente Conférence, indique une fois encore que le respect des normes fondamentales de travail est une condition *sine qua non*, tant pour la réalisation de la justice sociale que pour le développement économique équilibré. Les principales conséquences de ce modèle de capitalisme sauvage, qui a conduit à la crise actuelle, sont la généralisation de la précarité du travail et l'accroissement intolérable des inégalités sociales, et c'est pourquoi les décisions politiques et économiques doivent favoriser une forme de travail centralisée et de qualité, afin que le travail décent soit une source de droits et de progrès économiques. Enfin, l'orateur a proposé l'adoption d'un paragraphe spécial pour demander instamment au gouvernement colombien de se conformer à la convention n° 87.

Le membre gouvernemental du Canada a reconnu la situation difficile qui prévaut en Colombie en ce qui concerne les droits des travailleurs. Il est encouragé, toutefois, par la volonté politique manifestée par le gouvernement pour combattre la violence à l'encontre des syndicalistes et protéger les droits des travailleurs, comme en témoignent les mesures prises, telles que la création d'une sous-section dans l'unité des droits de l'homme du Procureur général, chargée de lutter contre les crimes antisyndicaux,

et l'élaboration d'une nouvelle législation visant à renforcer les dispositions de protection du travail. Le gouvernement a également travaillé en étroite collaboration avec la représentation du BIT à Bogotá en vue de la mise en œuvre de l'Accord tripartite, qui comprend une assistance technique sur les questions liées au travail et pour laquelle le gouvernement s'est engagé pour plus de 4 millions de dollars.

L'orateur a toutefois indiqué que d'importants défis subsistent en ce qui concerne la sécurité des syndicalistes, et a encouragé le gouvernement à redoubler d'efforts pour éliminer la violence antisyndicale, mener à leur terme les poursuites en matière de crimes antisyndicaux, et améliorer les conditions favorisant un dialogue social efficace. Il a exprimé le soutien de son gouvernement pour le renforcement et l'application de la législation du travail au profit des travailleurs, y compris par l'apport d'une assistance technique dans les domaines de l'application des droits du travail, le dialogue social, la sécurité et la santé au travail, et la modernisation des systèmes d'inspection du travail.

Le membre employeur de l'Espagne a déclaré que, même s'il est reconnu que la violence, les assassinats de syndicalistes et les problèmes d'application effective du principe de la protection judiciaire des droits persistent, il n'est pas certain que des efforts n'ont pas été faits. On constate des progrès notamment eu égard à la baisse du nombre de personnes agressées ou assassinées, à l'augmentation du nombre de personnes reconnues coupables d'actes de violence contre des syndicalistes, à l'augmentation de la dotation budgétaire pour la protection des syndicalistes, etc. Il faut souligner que le gouvernement est disposé à collaborer avec l'OIT, comme en témoignent les nombreuses missions qui ont été entreprises dans le pays.

Un des avantages de ces discussions réside dans leur capacité à stimuler et encourager les gouvernements, en reconnaissant les progrès accomplis, sans nier ni amoindrir l'importance de la gravité du problème, particulièrement préoccupante en ce qui concerne ce cas.

Le membre travailleur du Sénégal a rappelé qu'au moment de la signature historique de l'Accord tripartite, il y a trois ans, la situation dans le pays était marquée par des meurtres de responsables syndicaux et des atteintes aux droits des travailleurs. Malheureusement, des antagonismes profonds persistent encore aujourd'hui et l'on ne peut qu'être sceptique quant à la volonté du gouvernement de tourner les pages sombres de son histoire sociale. Notre commission a été le témoin de la conclusion de l'Accord tripartite, qui porte sur le droit d'association et la démocratie en vue de renforcer la défense des droits fondamentaux des travailleurs, de leurs organisations et des dirigeants syndicaux, et concerne la dignité humaine, la liberté syndicale, la liberté d'expression, la négociation collective, la libre entreprise pour les employeurs, ainsi que la promotion du travail décent. La conclusion de cet accord devait contribuer à améliorer la situation désastreuse dans laquelle se trouvait le pays en matière de violence antisyndicale. Cependant, la persistance de la violence et de l'impunité, ainsi que l'impossibilité pour le gouvernement de garantir la mise en œuvre effective de cet accord, restent des sujets de préoccupation majeure. Le gouvernement devrait conjuguer les forces en présence pour soutenir l'accord conclu en 2006 et intensifier ses efforts dans la lutte contre les responsables des meurtres de syndicalistes, au lieu de s'en tenir à une apparente passivité. Plus vite il s'engagera dans cette voie, plus important pourra être le soutien du BIT et plus grandes seront les possibilités d'un avenir meilleur pour les dirigeants syndicaux dans le pays. Inversement, l'avenir restera sombre tant que l'Accord tripartite ne sera pas pleinement appliqué. Le programme de coopération technique offre une lueur d'espoir et il est vrai que le Procureur de la Nation est actif, mais le problème de la qualification des faits

dans les procédures pénales reste posé. Le gouvernement est lié par la convention n° 87 et par l'Accord tripartite et il doit tenir ses engagements.

La membre gouvernementale du Brésil a indiqué que, en tant que pays voisin, le Brésil est conscient des grands défis que doit relever le gouvernement de la Colombie dans le domaine du travail, et elle a reconnu également les nombreux efforts déployés par les gouvernements colombiens successifs pour y faire face. L'une des fonctions de la commission étant également d'encourager le plus grand nombre de ratifications possible des conventions de l'OIT, l'oratrice a félicité le gouvernement de la Colombie pour avoir dépassé la moyenne régionale en termes de conventions ratifiées: 60 conventions, parmi lesquelles se trouvent les huit conventions fondamentales. Le Brésil partage avec la Colombie le statut d'Etat fondateur de l'OIT et, durant les quatre-vingt-dix ans d'existence de l'Organisation, des progrès ont été réalisés. L'oratrice a exprimé le souhait de voir la complexité de chaque pays, le sérieux et la transparence avec lesquels ils relèvent les défis, pris en considération dans les travaux de la commission.

Le membre employeur du Brésil a déclaré que le cas de la Colombie était emblématique de par son ancienneté, sa complexité, ainsi que de par l'action du BIT. Le BIT a parrainé l'Accord tripartite de 2006, lequel était d'une importance historique, et a décidé de créer un bureau spécial à Bogotá. Au sein de la commission sont discutées non seulement les mesures prises par le gouvernement, mais aussi celles prises par le BIT.

La commission d'experts, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs reconnaissent deux faits: d'une part, de nombreux et graves problèmes restent à résoudre, et pas seulement dans le domaine syndical, et, d'autre part, de nombreux progrès ont été réalisés depuis la signature de l'Accord tripartite. L'orateur a exprimé sa satisfaction devant les progrès accomplis, même si beaucoup reste à faire. Il a souligné que, puisqu'il s'agit d'un cas de progrès, cela doit être souligné dans les conclusions. L'orateur a indiqué que, dans la région, il existe parfois une déception en ce qui concerne les agences de l'ONU et autres organismes multilatéraux et a souligné l'importance de refléter dans les conclusions que, dans ce cas, il n'y a pas de recul, mais des avancées et des progrès.

Le membre gouvernemental du Mexique a déclaré que le rapport de la commission d'experts montre que la situation en Colombie reste difficile mais qu'il permet aussi de se rendre compte de certains progrès dans les efforts réalisés par le gouvernement. A titre d'exemple, bien que la commission fasse état de sa vive préoccupation devant l'augmentation du nombre de dirigeants syndicaux et d'affiliés assassinés, elle se félicite par ailleurs des mesures prises par le gouvernement, en particulier l'augmentation des sommes allouées à la protection des dirigeants syndicaux et des affiliés.

De même, quoique la commission d'experts déplore un recul du nombre des condamnations prononcées dans le cadre de violations des droits de l'homme de syndicalistes, elle prend également note de toutes les mesures adoptées par le gouvernement, et en particulier des efforts déployés pour faire progresser les enquêtes sur les violations des droits de l'homme des syndicalistes. La commission a souligné que ces efforts ont été reconnus par les organisations internationales.

La commission d'experts a noté avec satisfaction que la loi n° 1210 a modifié l'article 451 du Code du travail de telle sorte que, dorénavant, la légalité ou non d'une suspension ou d'un arrêt collectif du travail sera déclarée par l'autorité judiciaire en vertu d'une procédure prioritaire. L'orateur a considéré que ces efforts doivent être reconnus tout en priant instamment le gouvernement colombien de continuer à œuvrer pour garantir le respect intégral de la convention n° 87.

La membre travailleuse de la Norvège, s'exprimant au nom des organisations syndicales des pays nordiques, a rappelé que la commission a noté à maintes reprises que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de peur. En Colombie, la peur a toujours été utilisée dans des tentatives concertées pour détruire le mouvement syndical. Il n'y a pas de liberté syndicale et l'état d'impunité est réellement choquant.

L'oratrice s'est interrogée sur les progrès que le gouvernement affirme avoir accomplis pour traduire les coupables en justice, dès lors que le nombre d'homicides demeure élevé et a même de nouveau augmenté. Sur les 2 709 meurtres, seulement 1 119 cas font l'objet d'une enquête, et la moitié de ceux-ci sont dans la phase préliminaire. Moins de 4 pour cent des coupables ont été punis. Dans le cas de menaces de mort et d'enlèvement, le taux d'impunité est respectivement de 99,9 pour cent et 93,7 pour cent respectivement. Le taux d'impunité est de 100 pour cent dans les cas de disparitions forcées, de torture et de harcèlement par les autorités.

S'il est vrai que le bureau du Procureur général et le Conseil supérieur de la magistrature ont créé la sous-section du bureau du Procureur afin d'enquêter et de punir les auteurs d'homicides commis depuis 1986, et que celle-ci a obtenu des résultats dans un premier temps, l'activité de cette sous-section a ensuite fortement ralenti. À l'exception des homicides commis après juin 2006, pour lesquels des aveux ont été obtenus, ni les mobiles ni les commanditaires n'ont été identifiés. Les enquêtes criminelles sur les actes portant atteinte au droit à la liberté d'association et aux libertés syndicales n'ont pas conduit à une seule condamnation à l'encontre du gouvernement et des employeurs.

Les affirmations du gouvernement selon lesquelles la violence à l'encontre de syndicalistes est tout simplement le résultat du conflit armé en Colombie, et que les groupes paramilitaires ont cessé d'exister après la mise en application de la loi «Justice et paix», sont difficiles à croire. La violence à l'encontre de syndicalistes constitue un effort organisé, ciblé et continu visant à détruire le mouvement syndical en créant la peur. Il n'est pas étonnant que près de 4 pour cent des travailleurs colombiens sont membres d'un syndicat. Il est même presque surprenant de voir que 4 pour cent des travailleurs sont si courageux qu'ils sont prêts à mettre leur vie en danger pour être solidaires avec leurs collègues de travail dans la défense d'une juste cause.

Les autorités ont insinué publiquement que le mouvement syndical est lié à des groupes armés, faisant ainsi des syndicalistes des cibles légitimes. En mai 2009, le journal *El Tiempo* a indiqué que la surveillance des syndicalistes assassinés a été révélée dans le dossier contre J. Noguera, l'ancien directeur du département de la Sécurité du gouvernement (DAS). Des dirigeants syndicaux étaient convaincus que leur ligne téléphonique avait été mise sur écoute. Le DAS a également harcelé le conseiller pour l'Amérique latine de l'organisation à laquelle l'oratrice appartient, LO-Norvège, simplement parce qu'il était chargé des relations de solidarité entre son organisation et la CUT.

Il est nécessaire de faire face aux graves violations commises contre les syndicalistes et les dirigeants syndicaux par une politique de prévention et de protection complète et solide. À cette fin, il est nécessaire de reconnaître publiquement la légitimité et le caractère démocratique des activités syndicales et de mettre un terme aux déclarations faites par le gouvernement, qui accuse les syndicalistes de collaborer avec les groupes de la guérilla. Le gouvernement doit de toute urgence enquêter sur les crimes contre les syndicalistes et identifier les commanditaires afin que leur implication dans les assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ne reste pas impunie.

Il est donc important que le BIT surveille la situation en Colombie et confronte le gouvernement en ce qui concerne les violations graves commises contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux. Bien que le gouvernement ait annoncé publiquement que le cas de la Colombie serait examiné comme un cas de progrès, et compte tenu de l'augmentation du nombre d'assassinats de syndicalistes, des violations persistantes des droits syndicaux et de la presque totale impunité des auteurs de ces actes, l'oratrice a exprimé l'espoir que cette commission ne laisse pas cette situation se poursuivre sans protester.

La membre gouvernementale du Nigéria a souligné que la violence commise à l'encontre des personnes, y compris des syndicalistes, est regrettable. Cette violence est susceptible d'amener les syndicalistes à passer dans la clandestinité et à taire leur voix; comme cela a été précisé par les différents membres travailleurs qui ont participé à cette discussion, la situation est effectivement grave. Il est néanmoins nécessaire de reconnaître les efforts déployés par le gouvernement qui a montré qu'il reconnaissait la gravité des problèmes à régler et a fait preuve de sa volonté à les traiter. Davantage aurait pu et doit encore être fait par le gouvernement, mais il ne fait aucun doute que des progrès ont été réalisés. L'oratrice a prié instamment le gouvernement de se prévaloir de l'appui promis par les États-Unis, le Canada et l'OIT pour une amélioration de la situation grave qui prévaut encore dans le pays.

Le membre travailleur des États-Unis a relevé que rien n'est plus essentiel à la convention n° 87 que l'intégrité physique des employeurs et des travailleurs. Tragiquement, en 2009, la Colombie demeure l'endroit le plus dangereux pour les travailleurs, avec plus de 60 pour cent de l'ensemble des assassinats de syndicalistes dans le monde.

Si l'épicentre du débat aujourd'hui est la question du progrès, il n'y a pas eu, il n'y a pas actuellement et il n'y aura jamais de progrès réels dans ce cas, tant que la crise de l'impunité ne sera pas directement, véritablement et honnêtement résolue. Cela implique la condamnation effective de tous les auteurs des actes de violence et de leurs commanditaires, de développer les capacités en matière d'enquête, de poursuites et de procédure judiciaire, et de veiller à ce que les termes des condamnations soient consistants. En raison de l'absence de ces éléments essentiels, on trouve aujourd'hui que: 1) le taux d'assassinats de syndicalistes a augmenté de 25,6 pour cent entre 2007 et 2008, 2) déjà en 2009, au moins 17 syndicalistes ont été assassinés; 3) le taux d'impunité pour les assassinats de syndicalistes en Colombie au cours des vingt-trois dernières années était de 96,6 pour cent; et 4) si on prend en considération les actes de violence contre des syndicalistes en Colombie depuis 1986, y compris non seulement les homicides, mais également les enlèvements, les agressions et les actes de torture, on constate que le taux d'impunité atteint 99,9 pour cent.

C'est une triste et dure réalité que cette commission doit aborder sérieusement et honnêtement. Cette réalité existe en dépit des rapports adressés par le gouvernement à la commission d'experts, l'allocation d'un budget de 45 millions de dollars pour des mesures de protection, la mise en place de trois tribunaux spéciaux chargés de traiter l'arriéré des cas, les récompenses pouvant atteindre 250 000 dollars pour la transmission d'informations et l'augmentation du nombre de fonctionnaires au sein du bureau du Procureur général qui est passé à 2 166. Ces mesures ne résolvent cependant pas le problème et la raison en est claire.

Les présomptions dominantes dans le système d'enquêtes et de poursuites sont fondamentalement entachées d'irrégularités, comme le montrent l'École nationale des syndicats (ENS) et la Commission colombienne de juristes. Dans de nombreux cas, le bureau du Procureur général a prétendu que le syndicat est victime de la guérilla,

qu'il est même lié à la guérilla ou a utilisé d'autres motifs erronés, et le cas a été traité en conséquence.

Malgré les millions de dollars investis dans ce bureau, sur les 2 700 syndicalistes qui ont été assassinés au cours des 23 dernières années, la sous-section compte seulement 1 119 dossiers, soit 41,3 pour cent du nombre total de meurtres, et 645 de ces 1 119 cas, soit 58 pour cent, étaient au stade préliminaire, ce qui signifie qu'il n'y avait même pas un suspect. Vu la capacité actuelle, et une moyenne de 70 condamnations par an, il faudrait attendre trente-sept ans pour que le système surmonte le taux d'impunité cité, et ce uniquement dans l'hypothèse où il n'y aurait plus d'assassinats à partir d'aujourd'hui.

Enfin, dans environ 45 pour cent des condamnations à cette date, le défendeur a été jugé par contumace ou sans être en détention, et la grande majorité de ces procédures impliquait les auteurs matériels, mais non les commanditaires de ces actes. De nombreux paramilitaires qui s'étaient inscrits dans le programme mis en place dans le cadre de la loi Justice et Paix ont abandonné la procédure de déposition volontaire, persuadés que le système judiciaire ne fonctionnait pas et ne les tiendrait jamais pour pénalement responsables. Cela signifie qu'ils s'organisent dans de nouvelles bandes d'assassins antisyndicaux, telles que la «Nueva Generación Águilas Metros de Santander» ou le «Comando Carlos Castaño Vive».

Le climat d'impunité persistera, si la confusion des messages continue au sommet. Tel est le cas, par exemple, de la preuve irréfutable selon laquelle des éléments du DAS avaient collaboré directement avec les paramilitaires pour l'assassinat de syndicalistes, ou des déclarations publiques du président Uribe affirmant que la récente grève des coupeurs de canne à sucre dans la Valle de Cauca avait été provoquée par les FARC. Tout cela rappelle à l'orateur la phrase ironique de George Bernard Shaw, selon laquelle «sans des changements réels, le progrès est impossible et ceux qui ne peuvent pas changer d'avis à propos du changement ne pourront rien changer».

Le représentant gouvernemental de la Colombie a réitéré ses remerciements pour l'intérêt avec lequel les inquiétudes ont été exprimées et les recommandations formulées en ce qui concerne les droits du travail en Colombie. Il a exprimé la reconnaissance de son gouvernement pour le rapport présenté par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations qui qualifie la Colombie de cas en progrès et l'invite à poursuivre sur la voie dans laquelle elle s'est engagée en tenant compte de ses avis et recommandations.

Le gouvernement colombien est intimement convaincu qu'avec le soutien du BIT la compréhension et la coopération de la communauté internationale et l'intensification du dialogue social entre les travailleurs, les employeurs, le gouvernement national et les autorités régionales et locales, il sera possible de tirer tout le parti des progrès obtenus en vue de garantir les droits de la population active. Il ne fait aucun doute que le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif suivront le gouvernement dans cette voie.

Dans un esprit de collaboration entre les rouages de la puissance publique, soucieux de poursuivre sur la voie du progrès, le gouvernement est maintenant suivi par des magistrats de la Cour suprême de justice, de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et du Conseil supérieur de la magistrature qui ont pris note des suggestions qui ont été formulées. L'orateur a indiqué que, pendant son séjour à Genève, il a eu des entretiens qui ont débouché sur la négociation d'un accord entre la juridiction du travail de la Cour suprême de justice et le Département des normes de l'OIT qui devrait être signé dans les prochains jours et se traduire sans doute par un resserrement des liens de collaboration et par des perspectives nouvelles pour continuer à améliorer l'exercice des fonctions des institutions de l'Etat.

Le gouvernement partage les préoccupations permanentes de la communauté internationale devant la situa-

tion de violence qui affecte la Colombie en dépit des progrès significatifs obtenus grâce à la politique de sécurité démocratique. Les activités délictueuses et terroristes dont les principaux responsables sont les groupes armés illégaux, qui entretiennent de plus en plus des liens avec les narcotrafiquants, restent une menace pour la société colombienne. La violence et la criminalité affectent l'activité syndicale par le biais d'actes d'une extrême gravité, tels que les assassinats de syndicalistes ou les menaces de mort, mais elles affectent aussi l'activité économique par les enlèvements, les menaces ou les assassinats de chefs d'entreprise.

L'orateur convient, comme plusieurs autres délégations, que la situation ne pourra revenir à la normale tant qu'il y aura en Colombie un seul acte de violence, d'intolérance, d'impunité ou tant qu'un seul syndicaliste, chef d'entreprise, journaliste, défenseur des droits de l'homme, homme politique, indigène, juge, citoyen ou citoyenne sera victime d'un acte de violence. Cette conviction oblige à ne pas limiter l'action à celle du gouvernement actuel parce que la sécurité, qui est liée aux droits fondamentaux à la vie, à la liberté et au bien-être, devrait être une politique d'Etat.

Il a réitéré la demande adressée à la communauté internationale pour qu'elle continue à exiger des groupes armés illégaux qu'ils mettent un terme à la violence absurde qu'ils infligent à la population colombienne, qu'ils cessent ces pratiques inhumaines que sont les enlèvements, l'utilisation de mines antipersonnel et les actions terroristes contre les civils et qu'ils remettent en liberté sans condition aucune toutes les personnes qu'ils détiennent. L'existence de groupes armés illégaux ne se justifie pas, quelles que soient leur obédience ou leurs convictions.

Pour pouvoir mettre fin à la violence, protéger la vie des syndicalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des chefs d'entreprise, des fonctionnaires et des autres citoyens et citoyennes, il est essentiel de progresser dans la lutte contre l'impunité, pour que tous les crimes fassent l'objet d'une enquête et qu'aucun ne reste impuni. Dans tous les pays, lorsqu'un crime reste impuni du fait des autorités judiciaires, il ne fait qu'inciter les délinquants à commettre d'autres actes de violence. C'est pourquoi il faut répéter que l'Etat colombien, soutenu en cela par la société civile, ne peut relâcher ses efforts de lutte contre l'impunité et, pour cela, il doit poursuivre et sanctionner toute pratique criminelle, quel qu'en soit l'auteur.

A cette fin, il est extrêmement important que le gouvernement, avec le pouvoir judiciaire représenté par le ministère public, le Conseil supérieur de la magistrature et les Hautes Cours, continuent de renforcer le groupe spécial de magistrats et de juges spécialisés dans l'instruction d'affaires liées à l'assassinat de syndicalistes qui a été créé dans le cadre de l'Accord tripartite et qui a permis de réaliser une avancée qualitative et quantitative dans le nombre de jugements prononcés par les juges, qui sont passés de 12 jusqu'en 2002 à 190 à ce jour, dont 151 prononcés depuis la signature de l'Accord tripartite en 2006.

Le gouvernement partage les inquiétudes exprimées par plusieurs délégations qui estiment peu élevé le nombre des enquêtes et des condamnations par comparaison avec celui des procédures pour homicides de syndicalistes introduites ces trente dernières années. La Colombie est devenue le centre de toutes les attentions et les résultats obtenus à ce jour ne peuvent que stimuler les efforts des institutions pour lutter contre la violence et pour la défense de l'activité syndicale.

Parallèlement à sa lutte contre l'impunité et la violence, le gouvernement va mettre en place dans les prochains mois un programme de réparation pécuniaire pour les victimes de la violence au moyen d'un fonds constitué au départ de 50 millions de dollars.

S'agissant des préoccupations qui ont été exprimées à propos de l'évolution de l'Accord tripartite, des résultats de la mission de haut niveau du BIT, des engagements

pris par le ministre de la Protection sociale lors de la comparution volontaire de la Colombie devant la commission des normes en 2008 et des programmes de coopération technique que le BIT a accompagnés, l'orateur a signalé que, malgré les carences, les difficultés et les embûches que doivent affronter les divers acteurs sociaux, il est indéniable que le bilan des efforts entrepris ces dernières années est positif.

Il est important de prendre des mesures plus concrètes à l'égard de la présence du BIT en Colombie, dont certaines ont trait aux programmes de coopération technique en ce qui concerne, par exemple, l'emploi et la formation professionnelle, la sécurité sociale, la signature d'accords avec les organismes judiciaires et de contrôle de l'Etat afin de renforcer la lutte contre l'impunité et, avec les gouvernements régionaux et locaux, le travail décent et le dialogue social.

En ce qui concerne les droits au travail, l'orateur a souligné les résultats positifs mis en évidence après la signature de l'Accord tripartite et qui ont été les désirs de luttes syndicales. Parmi ses résultats, peuvent être mentionnés notamment la nouvelle loi sur le droit de grève. Cette loi a retiré au gouvernement le pouvoir de qualifier le mouvement de grève et a été complétée par la récente décision de la Cour constitutionnelle renforçant la protection de ce droit. De même, il faut souligner le jugement de la Cour constitutionnelle sur l'autonomie des travailleurs à former des syndicats et leur droit à être enregistrés par le ministère de la Protection sociale, sans aucune ingérence ou limitation.

Ces résultats montrent que, avec plus de dialogue entre les parties prenantes sur le lieu de travail, plus de souplesse dans les positions, une utilisation plus prudente de la parole, plus d'objectivité et de réalisme par rapport aux progrès à réaliser, l'on peut poursuivre la consolidation et la signature de conventions collectives de travail. Il est nécessaire de briser la peur de dialoguer avec l'autre.

Plusieurs exemples peuvent être cités: les accords conclus récemment par les travailleurs du secteur pétrolier afin d'aboutir à des relations professionnelles plus amicales et fructueuses; l'accord conclu par les travailleurs des bananeraies pour mettre fin à la grève dans ce secteur et qui engage les travailleurs et les employeurs à demander aux acheteurs de la banane colombienne un plus grand bénéfice, tant en ce qui concerne les quotas qu'en ce qui concerne les prix; ainsi que l'accord conclu entre la Fédération colombienne des éducateurs et le ministre de l'Education nationale, qui permet le développement du dialogue social et la concertation dans le secteur public, définissant les sujets qui ont été l'objet d'un accord et les sujets sur lesquels aucun accord n'a été possible.

Le gouvernement, dirigé par le Président de la République et le ministre de la Protection sociale, souhaite renforcer un programme pédagogique et la diffusion du dialogue social au niveau national, ainsi que des politiques d'inspection et de médiation professionnelle pour permettre la poursuite des progrès vers une meilleure compréhension. Dans cette perspective, le développement d'un programme complet visant à renforcer la culture et les meilleures pratiques liées au dialogue social, à la médiation et à l'inspection du travail sera encouragé par l'OIT dans le cadre du développement de l'Accord tripartite, et avec la coopération des gouvernements des pays amis.

L'orateur a souligné l'esprit constructif qui a caractérisé le BIT et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les porte-parole des travailleurs et des employeurs, ainsi que les interventions faites par les délégations des travailleurs, des employeurs et des gouvernements sur le développement et la mise en œuvre de la convention n° 87 de l'OIT en Colombie.

Il a réaffirmé que ce dialogue, fondé sur l'esprit de collaboration, permettra de surmonter les faiblesses et les

défis qui persistent encore et d'améliorer les efforts en vue de garantir les droits des travailleurs.

A cet égard, l'orateur a invité le président de la commission et les porte-parole des travailleurs et des employeurs à faire en sorte que les conclusions de cet important débat sur la Colombie constituent une contribution précieuse permettant à toutes les parties prenantes d'apporter leur contribution à la réalisation des aspirations du peuple colombien, c'est-à-dire, avoir un pays meilleur dans lequel le dialogue social est une expression de la nouvelle culture de travail et de la compréhension que la Colombie mérite et exige.

Avant d'aborder la question des conclusions sur ce cas, **les membres travailleurs** ont souhaité souligner trois points importants. Premièrement, dans son rapport, la commission d'experts a exprimé sa satisfaction sur un point précis, à savoir l'adoption de la loi n° 1210 qui modifie l'article 451 du Code du travail et aux termes de laquelle la légalité ou non d'une suspension ou d'un arrêt collectif du travail sera désormais déclarée par l'autorité judiciaire en vertu d'une procédure préférentielle. Pour le reste, sur chaque point soulevé, la commission d'experts a prié le gouvernement d'agir. Deuxièmement, les centrales syndicales de Colombie reconnaissent effectivement les efforts déployés par le Procureur général de la Nation et par le pouvoir judiciaire, dont l'attitude évolue vers une plus grande sensibilité à ces questions, mais il en va différemment du gouvernement. Enfin, la notion de progrès dans le cadre de l'OIT répond à des critères précis qui ont été fixés par la commission d'experts pour des raisons de rigueur juridique. Le cas de la Colombie n'est pas un cas de progrès, compte tenu du contexte global de ce pays et notamment de la violence qui y prévaut. Trop de choses restent à faire, comme les différents orateurs l'ont souligné. Il ne s'agit pas de remettre en cause les commentaires de la commission d'experts, comme le montre cet extrait de l'observation sur l'application de la convention n° 87 par la Colombie: «tout en se félicitant des mesures prises par le gouvernement et, en particulier, de l'augmentation des ressources destinées à la protection des dirigeants syndicaux et de leurs affiliés, la commission note avec une profonde préoccupation que le nombre d'assassinats de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats s'est accru».

Ceci étant dit, les membres travailleurs ont recommandé l'adoption de conclusions s'articulant autour de quatre points. Le premier d'entre eux est le renforcement de l'Accord tripartite signé le 1^{er} juin 2006. L'exécution de cet accord n'a en effet pas produit à ce jour les résultats que l'on en attendait au regard des quatre priorités qu'il établit. Toutes les parties doivent réaffirmer leur volonté de mettre en œuvre cet Accord tripartite, indépendamment de l'existence d'opinions divergentes sur certains points. Cela suppose que la législation soit amendée dans le respect du dialogue social afin d'être mise en conformité avec les dispositions des normes de l'OIT. Il convient également de désigner au plus vite un nouveau représentant permanent du BIT en Colombie, lequel devra disposer de compétences juridiques et de communication et faire preuve d'un grand dévouement pour la promotion des principes qui sous-tendent l'action de l'OIT. Par ailleurs, le dialogue social doit être renforcé, ce qui exige la mise en place de structures allant au-delà de la simple assistance technique. Les membres travailleurs ont fait référence à ce propos à l'expérience menée en Afrique pour la promotion du dialogue social et ont suggéré qu'une expérience similaire soit menée en Colombie. Enfin, la lutte contre l'impunité doit être absolument renforcée, et c'est l'engagement du législateur et de lui seul qui permettra d'instaurer un climat de sécurité, car seule la loi permet de trouver des solutions permanentes et démocratiques, à l'abri des changements et des influences humaines partisans.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations supplémentaires qu'il a fournies et les engagements pris, notamment en ce qui concerne le fonds de 50 millions de dollars pour les victimes de violence. Ils ont noté que le haut niveau et le caractère mesuré de la discussion dans son ensemble sont en phase avec les progrès qui ont été faits au cours des dernières années. La plupart des membres de la commission reconnaissent les progrès qui ont été réalisés. La capacité de cette commission à conclure à l'existence de progrès n'est pas limitée par les décisions prises par la commission d'experts. Cette commission a constaté dans de nombreux cas dans le passé que des progrès avaient été réalisés sans que cela ait été souligné par la commission d'experts. Les observations de la commission d'experts sont d'ordre juridique, alors que le progrès dans le présent cas s'inscrit dans un contexte plus large et plus pragmatique. Il convient de se reporter à cet égard au langage utilisé par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 1787 en ce qui concerne les progrès dans la lutte contre l'impunité. Personne ne peut nier qu'il y a eu des améliorations dans ce cas, dans des circonstances très difficiles. Il est incontestable que, depuis 2000, le gouvernement a pris des mesures de plus en plus fermes. Globalement, il est indéniable que le gouvernement a pris des mesures pour mettre fin à l'impunité dans le pays et pour introduire des changements législatifs importants.

Avant 2005, la stratégie suivie visait à sanctionner verbalement le gouvernement. A partir de 2005, une approche nettement différente, impliquant une coopération technique, un changement aux niveaux législatif et judiciaire, ainsi qu'un dialogue social, a été adoptée. Les membres employeurs ont écouté attentivement le débat, en particulier les dirigeants du mouvement syndical de la Colombie et l'importance qu'ils attachent à l'Accord tripartite de 2006 pour le droit d'association et la démocratie. De nombreux éléments de l'accord de 2006 ont été mis en place mais il reste encore à faire. Il s'agit notamment: i) du programme de coopération technique du BIT et du bureau de Bogotá, du programme de l'USAID sur les droits fondamentaux au travail; du programme bipartite de coopération technique de la Suède et de la commission pour l'analyse préalable des dossiers soumis au Comité de la liberté syndicale (CLS); ii) de l'augmentation des enquêtes, inculpations et condamnations, et du renforcement des systèmes de protection pour les syndicalistes; iii) de la Commission tripartite de concertation des politiques sur l'emploi et les salaires; et iv) les modifications du cadre juridique, dont plusieurs ont été mentionnées lors de la discussion.

Les membres employeurs ont souligné en outre les engagements pris par le membre employeur de la Colombie au nom des employeurs de la Colombie, ainsi que l'invitation à s'engager dans une attitude constructive pour résoudre les problèmes de longue date, à attribuer des fonds supplémentaires pour les différents programmes et institutions afin de continuer à assurer la conformité avec la convention, et à continuer à progresser par le dialogue social. De plus, ils ont souligné leur détermination à régler cette situation.

Les membres employeurs ont noté, en conclusion, que les mesures prises en conformité avec l'Accord tripartite de 2006 pour le droit d'association et la démocratie ont conduit à une évolution positive et à des progrès dans la lutte contre l'impunité et dans la protection des droits humains pour les syndicalistes, ainsi qu'à plusieurs développements législatifs positifs. La commission devrait exprimer son soutien à l'action continue du gouvernement afin qu'il puisse profiter pleinement de l'assistance technique du BIT et s'appuyer sur le dialogue social comme moyen approprié pour accomplir de nouveaux progrès. Le ferme engagement des partenaires sociaux devrait être souligné comme étant un élément clé dans ce processus. La commission devrait mettre l'accent sur l'importance

d'un dialogue social significatif afin d'assurer un environnement durable pour la liberté syndicale. Le renforcement de la présence du BIT en Colombie est nécessaire pour faciliter la mise en œuvre effective de l'Accord tripartite. La commission d'experts doit prendre note avec grand intérêt des mesures prises par le gouvernement pour modifier sa législation et les récentes décisions de la Cour constitutionnelle et les rendre conformes aux principes de la convention n° 87. En ce qui concerne d'autres questions par rapport auxquelles la commission d'experts a déclaré que le gouvernement doit continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la vie et la sécurité des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, de manière à permettre l'exercice des droits garantis par la convention, la commission doit demander au gouvernement de résoudre ces questions en consultation avec les partenaires sociaux et de fournir un rapport détaillé sur lesdites questions, pour qu'il soit examiné à la prochaine session de la commission d'experts.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration de la représentante gouvernementale et de la discussion qui s'en est suivie. Elle a noté également l'importance que l'ensemble des orateurs ont attachée à l'Accord tripartite de 2006 pour la liberté d'association et la démocratie, ainsi que les appels en faveur d'un renforcement de l'engagement de toutes les parties concernées à la mise en œuvre complète et effective de cet accord.

La commission a noté que les commentaires de la commission d'experts font état d'actes de violence répétés contre de nombreux syndicalistes, y compris des assassinats, des disparitions, des menaces de mort, ainsi qu'une situation préoccupante d'impunité.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il poursuivra ses efforts de lutte contre les facteurs générateurs de violence et indiquant que la politique de sécurité démocratique a permis de réduire le taux d'homicides, en particulier ceux qui visent les syndicalistes. En outre, le gouvernement indique qu'il a renforcé les actions de l'Etat en faveur de la lutte contre l'impunité, notamment grâce à une augmentation des ressources humaines et financières, ce qui a permis d'accroître le nombre de condamnations pour violence antisyndicale. Le gouvernement s'est également référé à un projet de loi actuellement devant le parlement et visant à accroître la période de prescription en cas d'homicides de syndicalistes et à augmenter les sanctions pour toute action ayant pour but de perturber ou d'entraver l'exercice du droit d'organisation. Le gouvernement a également fourni des informations sur les mesures prises dans le domaine du travail, notamment: l'adoption d'une législation visant à transférer aux juges le pouvoir de déclarer une grève illégale et sur l'arbitrage obligatoire; des mesures destinées à renforcer les services d'inspection et de contrôle; des mesures concernant les coopératives de travail associatif; et des mesures relatives à la consultation et au dialogue en matière de conditions de travail dans la fonction publique.

La commission s'est félicitée des actions positives que le gouvernement a menées en vue de renforcer le bureau du Procureur général, ainsi que des progrès auxquels elles ont donné lieu en termes de lutte contre la violence et contre la situation d'impunité actuelle. Elle a également accueilli favorablement les informations qui ont été fournies récemment, faisant état de la création d'un fonds de compensation des victimes de la violence. La commission a pris note des préoccupations exprimées selon lesquelles le nombre de condamnations était encore très bas et les sentences rendues ne concernaient que les auteurs d'actes de violence, et non pas leurs instigateurs. La commission a fait remarquer que des mesures supplémentaires s'imposaient et a exprimé l'espoir que le gouvernement veillerait à ce que le pouvoir judiciaire dispose de tous les moyens nécessaires à cette fin et continue à fournir les ressources supplémentaires nécessaires, afin

d'assurer une meilleure protection des syndicalistes faisant l'objet de menaces. Ces mesures doivent s'accompagner d'un message clair au plus haut niveau, qui souligne le rôle important que jouent les syndicats dans la société et insiste sur le fait que la violence antisyndicale ne saurait être tolérée. La commission a rappelé la nécessité de veiller à ce que toute enquête sur des actes de violence à l'encontre de dirigeants et de membres de syndicats se déroule rapidement et efficacement. Tout en soulignant le fait que le mouvement syndical ne peut exister que dans un climat de non-violence, la commission a prié instamment le gouvernement de mettre un terme à la situation de violence et d'impunité actuelle moyennant l'application continue de mesures et de politiques novatrices et efficaces.

En ce qui concerne les questions d'ordre législatif en suspens, dont la commission d'experts a fait état, relatives au droit d'organisation des travailleurs dans les coopératives, à l'enregistrement des syndicats, à l'arbitrage obligatoire, aux restrictions imposées aux fédérations et autres restrictions, la commission a noté les progrès réalisés, dont l'adoption d'une nouvelle législation transférant à l'autorité judiciaire le droit de déclarer une grève illégale, ce qui était auparavant du ressort des autorités administratives. En outre, la commission a pris note avec intérêt du jugement prononcé par la Cour constitutionnelle, qui semble simplifier le processus d'enregistrement des organisations syndicales, en vue d'une meilleure application de l'article 2 de la convention. La commission a toutefois pris note des préoccupations exprimées suscitées par le recours accru aux coopératives, aux contrats de service et aux contrats civils ou commerciaux, qui font obstacle aux droits relatifs à la liberté d'association des travailleurs engagés au titre de tels contrats. Elle a également pris note des allégations faisant état d'un climat anti-syndical généralisé.

La commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention, en consultant pleinement les partenaires sociaux. Tout en prenant note de l'engagement manifesté du gouvernement et des partenaires sociaux au sujet du renforcement du dialogue social dans le pays, la commission a insisté sur le fait qu'il est important de veiller à ce que ce dialogue soit profond et constructif et a encouragé toutes les parties concernées à faire preuve de concertation dans leurs efforts, afin de permettre aux mécanismes tripartites nationaux existants d'offrir régulièrement un espace de dialogue ayant la confiance de toutes les parties concernées. La commission a invité le gouvernement à continuer à solliciter l'assistance du BIT à cet égard, ainsi que pour toutes les autres questions en suspens. La commission a invité le Bureau à examiner les questions administratives internes afin de maintenir la représentation du BIT dans le pays et de renforcer la coopération technique, en vue d'une application tangible de l'Accord tripartite de 2006. La commission a prié le gouvernement d'indiquer dans le prochain rapport qui devra être communiqué cette année pour examen par la commission d'experts les mesures prises à cet égard.

ETHIOPIE (ratification: 1963)

Un représentant gouvernemental a déclaré que le gouvernement a toujours eu la volonté de collaborer avec les organes de contrôle de l'OIT en matière d'application des conventions ratifiées. A cet égard, le gouvernement a fait parvenir au cours de toutes ces années au Comité de la liberté syndicale (CLS), à la commission d'experts ainsi qu'à la Commission de la Conférence une série de communications, qui contenaient des informations pertinentes et complètes sur l'application de la convention n° 87.

La présente discussion a lieu alors que le rapport établi par la mission de contacts directs dans le pays a déjà été publié. Le gouvernement a accepté de recevoir cette mission à la suite d'une recommandation faite par la Commission de la Conférence et d'une décision prise par la Conférence internationale du Travail de 2007. Cette mis-

sion s'est déroulée avec succès en octobre 2008 et, comme le rapport de la mission l'indique clairement, les autorités concernées ont pleinement coopéré en fournissant les informations requises. Le gouvernement étant actuellement en plein examen des recommandations figurant dans le rapport de mission, l'orateur a regretté que la commission n'ait pas prévu le temps nécessaire pour que cet examen ait lieu avant la présente discussion.

Le cas du Comité de la liberté syndicale n° 2516 a été examiné pour la première fois il y a quelque temps, après avoir été discuté par la présente commission. Il s'agissait d'un conflit entre deux groupes de personnes prétendant, l'un comme l'autre, être les représentants légitimes de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA), qui existe depuis 1949. Ce conflit fait l'objet depuis longtemps d'une querelle juridique dans laquelle de nombreuses institutions judiciaires sont impliquées, du tribunal de première instance à la Chambre de cassation de la Cour suprême fédérale. Un groupe d'anciens enseignants, soutenus et financés par des sources extérieures, mettaient en cause la légitimité des nouveaux dirigeants de l'ETA. Cette nouvelle direction avait été mise en place à la suite d'un changement de gouvernement en Éthiopie et de l'introduction d'un système fédéral qui s'en est suivie, dans lequel des enseignants provenant de toutes les régions du pays étaient représentés. Ce groupe, mené par des défenseurs de haut rang de l'ancien régime militaire, était opposé à la réorganisation de l'ETA, en raison d'une aversion d'ordre purement politique à l'égard du nouveau système politique national. Alors qu'il est acceptable, même souhaité, que des opinions politiques diverses s'expriment au sein d'une même organisation, ce groupe rejette l'organe nouvellement constitué et refusait de rendre les locaux et les biens de l'ETA; un procès a donc été intenté quant à la légalité de la représentation et de la transmission des locaux et des biens.

Le gouvernement a toujours soutenu que le processus juridique national devait pouvoir suivre son cours normalement. De plus, il n'est pas impliqué dans ce conflit juridique. Quoi qu'il en soit, l'ETA, qui compte 260 000 membres, fonctionne maintenant librement dans l'ensemble du pays. Le gouvernement n'est pas intervenu et n'intervient pas dans les affaires internes et les activités de l'ETA. Notant que le conflit a été résolu par décision de la Division de cassation de la Cour suprême fédérale, il compte sur l'Internationale de l'éducation (IE) et la Confédération syndicale internationale (CSI) pour respecter l'intégrité de ce processus judiciaire et éviter de revenir sur des allégations qui ont déjà été jugées; il n'existe aucun fondement solide susceptible de justifier la présentation de nouvelles allégations concernant le cas n° 2516.

Le représentant gouvernemental a déclaré regretter que de nouvelles allégations aient été ajoutées à ce cas, celles-ci n'ayant d'autre motif que d'entretenir la confrontation. Une étude approfondie des communications présentées montre que ces «nouvelles informations» sont une tactique utilisée pour que la question continue à être inscrite à l'ordre du jour de la Commission de la Conférence et ce, bien après que le conflit a été légalement réglé. Ces nouvelles allégations sont un prétexte pour permettre aux plaignants d'intervenir et d'exercer une influence dans un conflit juridique continu qui a été lancé par un groupe de personnes ayant eu des difficultés à enregistrer une nouvelle organisation sous le nom d'«Association nationale des enseignants éthiopiens». Sans vouloir préjuger de l'issue de ce conflit, le gouvernement tient à déclarer que les personnes et les travailleurs d'Éthiopie sont libres de constituer l'organisation de leur choix, sur la base de la législation nationale applicable. Comme les plaignants l'ont eux-mêmes déclaré, leur plainte a été soumise au Bureau fédéral de l'Ombudsman – organe établi en vertu de la Constitution. En conséquence, le gouvernement juge inacceptable qu'un cas soumis à l'examen d'un organe

établi en vertu de la Constitution soit soumis à la présente commission.

Les représentants du groupe plaignant ont également intenté une action civile contre le ministère de la Justice au motif que celui-ci n'a pas enregistré leur association. La Cour fédérale de première instance a rejeté la requête le 29 avril 2009, invoquant le fait que le ministère de la Justice n'était pas le défendeur approprié, puisque l'organe gouvernemental chargé d'enregistrer les associations est l'Agence des associations caritatives et des sociétés. Une version anglaise de toute décision prise à ce sujet sera remise dès son adoption au CLS. Les procédures nationales judiciaires et quasi judiciaires devraient être autorisées pour statuer sur de tels cas, puisque l'Etat continue à collaborer pleinement avec les organes de contrôle de l'OIT.

En ce qui concerne les autres cas cités dans le 353^e rapport du CLS, le gouvernement fournira des informations détaillées réfutant les nombreuses allégations contenues dans ce rapport. Certaines d'entre elles portent sur l'arrestation arbitraire et le licenciement d'enseignants en raison de leurs activités syndicales. Les décisions juridiques à l'encontre de ces personnes citées dans le rapport du CLS ont pourtant été prises conformément à une procédure régulière, et le CLS recevra la version anglaise des décisions concernant les condamnations de ces enseignants pour des activités criminelles qui n'ont rien à voir avec leurs activités syndicales. Dans la mesure où les cas traités montrent que des progrès tangibles sont faits, il n'est pas approprié d'aborder cette question avant que les organes de contrôle de l'OIT ne l'aient examinée plus avant.

Malgré la difficulté que représente le fait de convaincre toutes les parties impliquées qu'elles doivent éviter toute politisation inutile du présent cas, le gouvernement est toujours déterminé à collaborer avec les organes de contrôle de l'OIT au sujet de la conformité de sa législation avec toutes les conventions de l'OIT qu'il a ratifiées, et à mener un dialogue constructif sur toutes les questions en suspens. La mission de contacts directs faisait état de l'approche positive de dialogue et de coopération qui s'était instaurée et le gouvernement étudie actuellement les recommandations figurant dans son rapport, qui contiennent plusieurs points positifs.

Les membres employeurs ont signalé que le cas de violation pour l'Ethiopie de la convention n° 87 a été traité par la commission pas moins d'une dizaine de fois. La dernière fois que la question des droits syndicaux du personnel enseignant a été traitée remonte à 2007.

Un des problèmes primordiaux qui demeure est la grave question des événements intervenus en 2005, à savoir: l'absence de tout éclaircissement au sujet des circonstances entourant l'arrestation de syndicalistes, les tortures et mauvais traitements qui ont pu être infligés, ainsi que les actes d'intimidation et d'ingérence incessants qui ont, apparemment, consisté en la fermeture de bureaux de syndicats, la confiscation de documents, le gel des avoirs financiers et l'émergence d'une autre organisation syndicale portant le même nom.

A l'époque, il avait été allégué que la détention du dirigeant syndical était liée à ses activités politiques et non à ses activités syndicales. En 2007, il avait été demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard, ainsi que sur le taux d'affiliations et les conditions de création du nouveau syndicat ETA dans le secteur de l'enseignement, afin de vérifier s'il s'agissait d'une véritable organisation syndicale. Etant donné que le gouvernement n'a communiqué aucune information sur l'examen qui aurait été réalisé, il est impossible de savoir si une enquête a été entreprise. Les membres employeurs se sont déclarés d'accord avec le commentaire de la commission d'experts soulignant l'importance d'une enquête complète et indépendante sur cette question.

La deuxième question est liée à la nécessité de s'assurer de la légalité de la nouvelle association du personnel enseignant. Une mission de contacts directs s'est déroulée à cette fin dans le pays en octobre 2008. La Cour suprême a rendu une décision concernant l'organe exécutif de l'ETA, à la suite de laquelle un groupe d'enseignants a formulé une demande d'enregistrement auprès du ministère de la Justice dont, apparemment, la réponse s'est fait attendre en raison de la prétendue nécessité de consulter au préalable le ministère de l'Education. Cette consultation n'a pas lieu d'être. D'une part, le retard pris dans l'enregistrement paraît indiquer un manque de volonté et non être le fait du simple respect de la procédure. D'autre part, la consultation du ministère dont dépendent les travailleurs en question est de toute évidence inappropriée, par rapport aux prescriptions de la convention.

Pour ce qui est de la révision de la législation sur la fonction publique, la liberté syndicale et la négociation collective couvrent certes le personnel enseignant et d'autres catégories de travailleurs de la fonction publique. En revanche, les membres employeurs ont déclaré être en désaccord avec la commission d'experts en ce qui concerne l'exercice du droit de grève, estimant que cette question se situe hors du champ d'application de la convention.

La question de la modification de la «Proclamation du travail» en vue de sa mise en conformité avec la convention remonte à loin. Cette législation a été modifiée en 2003 pour mettre fin à l'exclusion des professeurs de l'exercice du droit syndical mais seulement en ce qui concerne le secteur privé. En outre, la possibilité d'annuler le certificat d'enregistrement des organisations interdites en vertu de la proclamation a été maintenue.

Etant donné la gravité et la persistance de la situation, les membres employeurs ont déclaré qu'il est important de connaître dans quelle mesure le gouvernement peut s'engager plus avant afin de concrétiser par des actes sa détermination à résoudre ce cas.

Les membres travailleurs ont déploré que la commission ait à se pencher sur ce cas pour la dixième fois en vingt-deux ans. La commission d'experts formule depuis de nombreuses années des commentaires demandant la mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions de la convention n° 87. Malgré les engagements pris par le gouvernement devant cette commission, la révision de la Proclamation sur la fonction publique, en vue d'accorder la liberté syndicale aux employés de l'administration de l'Etat, aux juges, aux procureurs et à d'autres catégories de travailleurs, n'a toujours pas été réalisée. La Proclamation de 1993 a certes été modifiée en 2003, mais les enseignants du secteur public, qui représentent plus de 200 000 fonctionnaires en Ethiopie, sont toujours privés du droit de créer des syndicats et de s'affilier à la Confédération syndicale nationale (CETU), en violation de la convention.

Les membres travailleurs ont également appuyé la recommandation de la commission d'experts tendant à ce que les transports aériens et urbains ne soient plus considérés comme des services essentiels. En outre, la Proclamation de 1993 permet la dissolution par voie administrative des syndicats et les astreint à une autorisation préalable avant de se constituer, ce qui constitue aussi une violation de la convention. Depuis le dernier examen de ce cas par la Commission de la Conférence en 2007, la situation n'a pas évolué dans un sens favorable à la liberté syndicale. Même la mission de contacts directs du BIT, qui avait été retardée par le gouvernement jusqu'en octobre 2008, n'a pas vraiment réussi à débloquer la situation.

La commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale ont également examiné la question du harcèlement systématique dont est victime l'Association des enseignants éthiopiens (ETA). Il existe en réalité deux ETA et l'opposition entre ces deux organisations remonte à 1993.

Cette année-là, l'ETA, qui avait été créée en 1949, s'est opposée au gouvernement au sujet d'une réforme du système éducatif, à la suite d'un vote intervenu lors de son assemblée générale. Quelques jours plus tard, le groupe, mis en minorité, a assigné l'ETA en justice pour revendiquer l'utilisation de son nom, ses biens et ses adhérents. Le ministère de la Justice a ensuite accepté de l'enregistrer en tant qu'Association professionnelle des enseignants sous la dénomination d'ETA. Depuis 15 ans, les deux organisations mènent une bataille juridique pour déterminer laquelle est l'ETA légitime. Entre-temps, l'organisation la plus récente a pu fonctionner avec toutes les facilités, tandis que les membres de l'autre organisation étaient victimes de harcèlement, de discrimination et d'autres violations des droits fondamentaux. En 1997, le secrétaire général adjoint de l'ETA originelle a été assassiné en plein jour et le gouvernement n'a jamais mené d'enquête sur ce crime. En 2007, des représentants de l'ETA indépendante ont été arrêtés et torturés. Des documents attestant ces faits ont été transmis au Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture. Les autorités affirment que les syndicalistes emprisonnés le sont pour de soi-disant activités terroristes, lesquelles n'ont cependant jamais été prouvées. En juin 2008, la plus haute instance judiciaire du pays a tranché en faveur de la nouvelle ETA et le gouvernement prétend que toute cette histoire résulte d'un simple conflit de personnes. En réalité, l'usurpation du sigle ETA constitue une manœuvre habile pour semer la confusion dans l'esprit des enseignants, des agences de l'ONU en Ethiopie, des observateurs des missions diplomatiques, mais aussi des membres de cette commission. L'ancien secrétaire général de l'ETA indépendante, Gemoraw Kassa, est ici présent et s'exprimera ultérieurement au nom de l'Internationale de l'éducation.

Après la dissolution de l'ancienne ETA en juin 2008, ses adhérents et membres élus, déterminés dans leur engagement à défendre la liberté syndicale et les droits syndicaux en Ethiopie, ont créé une nouvelle association. Les autorités ont de nouveau utilisé de tous les moyens juridiques possibles pour freiner les efforts visant à l'enregistrement de cette organisation, dénommée National Teachers' Association (NTA). Après avoir consulté le ministre de l'Education, c'est-à-dire l'employeur des enseignants concernés, en violation de l'article 3 de la convention, le ministre de la Justice a conclu en décembre 2008 qu'il ne pouvait pas enregistrer la NTA. Depuis presque un an maintenant, les enseignants du secteur public sont donc totalement privés d'une organisation indépendante qui puisse défendre leurs droits. L'annonce de la mise en place d'une nouvelle agence pour étudier la demande d'enregistrement de la NTA constitue un prétexte supplémentaire pour s'opposer à la demande légitime des travailleurs.

Les membres travailleurs attendent du gouvernement qu'il réalise des progrès tangibles et transpose sans délai toutes les dispositions de la convention dans sa législation afin de garantir le plein exercice de la liberté syndicale à toutes les catégories de travailleurs, dans la loi et la pratique. Ils ont demandé que le gouvernement adopte un programme précis assorti d'un calendrier pour la mise en conformité de sa législation avec toutes les dispositions de la convention n° 87. Ils ont également demandé au gouvernement de fournir, pour la prochaine session de la commission d'experts, un rapport détaillé sur les mesures prises pour garantir pleinement le droit syndical des enseignants et permettre, dans la législation et la pratique, que les activités légitimes des syndicats soient exercées sans ingérence du gouvernement, et qu'à l'avenir les membres de syndicats ne soient plus arrêtés pour avoir exercé les droits qui leur sont garantis par la convention. Ils ont en outre demandé l'enregistrement sans délai de l'ETA indépendante, sans attendre la mise en place de l'agence gouvernementale prévue par la nouvelle loi relative aux organisations de la société civile et sans que de

nouvelles procédures ne soient exigées de cette organisation. Enfin, les membres travailleurs ont demandé que le gouvernement diligente sans délai une enquête complète et indépendante sur l'ensemble des cas d'incarcération et de mauvais traitements à l'encontre d'enseignants syndicalistes. Actuellement, deux personnes sont encore détenues en raison de leurs liens avec l'ancienne ETA.

Le représentant gouvernemental de l'Ethiopie, soulevant un point d'ordre, a déclaré que, bien que le gouvernement était toujours prêt à coopérer avec les organes de contrôle de l'OIT, sa présence devant la commission ne devait pas être interprétée comme une reconnaissance tacite par le gouvernement de la légitimité du statut de l'orateur, à savoir la Confédération des syndicats éthiopiens.

Un membre travailleur de l'Ethiopie a exprimé le souhait de mettre en évidence les expériences difficiles vécues par des enseignants en Ethiopie. Le harcèlement et les intimidations exercés par le gouvernement affectent principalement les enseignants, des citoyens qui sont talentueux, dignes et respectés.

M. Anteneh Getnet a remporté en janvier 2004 le prix de l'enseignant le plus efficace. Il a été licencié au cours du second semestre de la même année universitaire au motif qu'il était inefficace. La véritable raison derrière ce licenciement est qu'il a été vu alors qu'il distribuait des publications de l'ETA indépendante à d'autres enseignants. En 2005, il a été arrêté par des agents de sécurité du gouvernement, battu et laissé inconscient dans une forêt. Il a pu de justesse sauver sa vie et échapper aux hyènes. En 2006, il a été détenu après avoir refusé d'espionner l'ETA pour le compte de l'autorité de la sûreté. Au cours de cette détention au commissariat de police d'Addis-Abeba, il a été soumis à la torture, ce qui lui a causé des difficultés respiratoires. Il a des cicatrices sur les deux bras et a perdu toute sensation dans la main droite. En octobre 2007, il a été libéré sous caution, mais il a fait l'objet d'une disparition involontaire quelques jours plus tard.

La haute estime portée à l'endroit d'un autre membre important est également source de préoccupation pour les fonctionnaires qui craignent que sa popularité en tant qu'enseignante puisse également avoir un effet positif sur son association professionnelle, l'ancienne ETA, qu'elle a représentée en qualité de membre du Conseil national de l'éducation. Les fonctionnaires ont à maintes reprises tenté de la recruter au sein du parti au pouvoir et ils lui ont conseillé d'abandonner ses activités au sein de l'ETA. Elle a constamment refusé d'accepter toutes ces contraintes et fait aujourd'hui face à des difficultés. Sans aucune raison valable, 36 jours de son salaire ont été retenus en 2005. Depuis lors, elle est convoquée au commissariat de police au moins une fois toutes les deux semaines et elle est soumise à une surveillance constante par les agents de sécurité du gouvernement.

MM. Meqcha Mengitsu et Ayalew Tilahun sont deux responsables officiels de l'ETA et des militants pour la promotion du programme EPT/sida. Ils ont été torturés au cours de leur détention, ce qui a causé un saignement à l'oreille de M. Mengitsu et entraîné des problèmes d'audition. M. Tilahun a eu la jambe fracturée au cours de ces tortures. Le but de ces mauvais traitements était de forcer M. Tilahun et M. Mengitsu à admettre que l'ETA a un programme politique et sponsorise des activités terroristes.

Au cours des seize dernières années, des enseignants éthiopiens et leur association, l'ETA, qui a été fondée en 1949, ont constamment fait l'objet de harcèlement et d'ingérence. L'assassinat d'Assefa Maru, secrétaire général adjoint de l'ETA, en mai 1997, demeure l'une des expériences les plus déplorables de l'ETA. Lorsque les enseignants sont harcelés et découragés, c'est l'enseignement et l'apprentissage qui se détériorent. Lorsque les enseignants sont arrêtés et licenciés, leur famille entière est victime de la famine ou de la mort, ce qui équivaut à

une punition collective. En plus de l'usage direct de la force, des violations flagrantes des droits humains et syndicaux ont été commises en violation à la règle de droit et au droit à une procédure régulière.

À la suite de la décision judiciaire fondée sur des motifs politiques qui a été rendue en juin 2008, les membres de l'ancienne ETA se sont regroupés et ont formé l'Association nationale des enseignants (NTA). Bien que les exigences du ministère de la Justice aient été respectées, cette demande a été rejetée à trois reprises. Le premier refus était motivé par le fait que la dénomination «NTA» est trop proche du nom originel «ETA». Le second refus était également fondé sur le nom et sur le fait qu'aucune lettre d'appui de la part de l'ancienne ETA n'avait été fournie. Le refus de la troisième demande d'enregistrement était dû au refus de la part du ministère de l'Éducation, en tant qu'employeur des enseignants, d'écrire une lettre de soutien. Des pétitions dans l'ensemble des institutions concernées en Éthiopie n'ont pas permis d'aboutir à une solution. Ce refus d'enregistrement de la NTA par le ministère de la Justice n'est que la continuation des mauvais traitements dont faisait l'objet l'ancienne ETA.

Une procédure judiciaire a été initiée contre le ministère de la Justice pour avoir rejeté la demande d'enregistrement sans raison acceptable. Cette requête a été rejetée par le Tribunal fédéral de première instance. Le tribunal a estimé que le ministère de la Justice ne devait pas être poursuivi en justice puisqu'une agence gouvernementale en charge des organismes de bienfaisance et des organisations civiles, responsables de leur enregistrement, était en train d'être créée et que l'action en justice devait être introduite à son encontre. Comme cette agence n'a pas encore été établie, une référence à celle-ci doit être considérée comme une tentative dilatoire et décourager les enseignants de former des associations pour la défense de leurs droits.

Au cours des seize dernières années, les autorités éthiopiennes ont utilisé tous les moyens possibles afin de priver les enseignants du bénéfice du droit à la liberté syndicale. Malgré les intimidations et l'impossibilité de mener des activités syndicales légitimes, des milliers d'enseignants ont toujours cru en une association indépendante pour défendre leur droit à la justice sociale. Étant lui-même un syndicaliste engagé et membre actif de l'Internationale de l'éducation, l'orateur et ses collègues veulent être une voix indépendante pour les enseignants en Éthiopie.

La membre travailleuse du Royaume-Uni a déclaré que la commission d'experts a dressé la liste détaillée de toutes les dispositions législatives et réglementaires par lesquelles le gouvernement entrave les droits syndicaux des fonctionnaires et autres catégories de salariés. Bien que le gouvernement fasse l'objet de critiques depuis de nombreuses années, ces restrictions sont toujours là, privant de nombreux travailleurs du droit de constituer des organisations sans obstruction et les empêchant d'exercer leurs activités syndicales légitimes.

La commission vient d'entendre ce que cela suppose en termes humains – l'intimidation, le harcèlement, les mauvais traitements, la torture et les peines de mort – pour les enseignants qui, en Éthiopie, veulent défendre leurs droits. C'est là une leçon d'humilité pour ceux qui peuvent prendre part librement et sans crainte à des activités syndicales.

Le harcèlement du fait des autorités repose sur un enchevêtrement de prescriptions législatives et réglementaires qui s'est édifié en vue de créer constamment de nouveaux obstacles devant l'association des enseignants chaque fois qu'elle voulait changer d'orientation à la recherche d'une formule lui permettant d'exercer librement ses activités. L'ETA a été contrainte, par décision de justice, de renoncer à son nom, à ses avoirs et au système de prélèvement automatique des cotisations au profit d'une

organisation qui jouit du soutien du gouvernement. Pour pouvoir se faire enregistrer, l'ETA a dû se recréer sous un nouveau nom, l'Association nationale des enseignants (NTA). D'un point de vue administratif, l'organisation des enseignants éthiopiens a dû attendre son enregistrement officiel auprès des autorités avant de pouvoir exercer légalement ses activités. Cette exigence est à elle seule contraire aux obligations que le gouvernement a souscrites en vertu de la convention n° 87. De plus, avant que le ministère de la Justice accepte de l'enregistrer, il a encore fallu que l'employeur donne son accord à cet enregistrement, ce qui a impliqué le renvoi de la demande d'enregistrement du ministère de la Justice au ministère de l'Éducation pour avis.

Sa propre organisation, le National Union of Teachers du Royaume-Uni, est préoccupée à un point tel par la détresse des enseignants éthiopiens et par l'impossibilité pour la NTA d'obtenir sa reconnaissance par le gouvernement que son secrétaire général a soulevé la question auprès du gouvernement britannique. Celui-ci a reçu du Premier ministre éthiopien l'assurance qu'il était bien entendu que son gouvernement reconnaîtrait et enregistrerait une nouvelle organisation des enseignants. Or, en dépit de cette assurance et du rapport de la commission d'experts, au terme d'une mission de contacts directs effectuée l'an dernier, le gouvernement a décidé de multiplier les obstacles à la liberté syndicale plutôt que de les lever. Depuis la publication du rapport de la commission d'experts, les autorités refusent d'enregistrer l'association indépendante des enseignants, l'empêchant ainsi d'exercer ses activités dans la légalité. Plutôt que de remplir ses obligations en vertu de la convention n° 87, le gouvernement maintient sa position consistant à priver le syndicat du rôle qui lui revient dans la société civile éthiopienne tout en continuant à proclamer que rien ne s'oppose à la reconnaissance de la NTA. Par une série de manœuvres bureaucratiques et juridiques, quelque 120 000 enseignants sont ainsi empêchés d'exercer leur droit de s'affilier à un syndicat indépendant. Cette démarche a aussi pour but de dissuader tous les fonctionnaires de chercher à constituer des organisations indépendantes de travailleurs ou de s'y affilier.

Rappelant que l'horreur des arrestations, des détentions et des tortures décrites par M. Gemoraw Kassa persiste, l'oratrice a ajouté que le gouvernement est un de ceux qui s'efforcent de dissimuler les mesures d'intimidation et les brutalités dont ils se rendent coupables sous le couvert de la lutte contre la subversion. Alors que les enseignants ont demandé leur enregistrement légal, sont allés devant les tribunaux pour défendre le nom et la légitimité de leur organisation et ont sollicité la protection de la loi, remplissant ainsi tous les critères imposés, le gouvernement prétend maintenant que ces enseignants sont des éléments subversifs qui cherchent à le déstabiliser.

Et pourtant, ce n'est pas un nouveau cas pour la commission. La commission d'experts a instamment prié le gouvernement de procéder sans délai à une enquête complète et indépendante sur les allégations de mauvais traitements et de tortures. Elle l'a instamment prié d'ordonner une instruction judiciaire complète et indépendante afin d'éviter les risques d'une impunité de fait. Aucune enquête n'a été effectuée et n'est envisagée. Il est essentiel que les restrictions à la liberté syndicale soient éliminées de toute urgence et qu'il soit mis fin au harcèlement et à la persécution des syndicalistes.

L'oratrice s'est dite convaincue de la nécessité d'arrêter un programme d'action assorti de délais pour faire en sorte que la NTA soit en mesure d'exercer son droit légitime à s'organiser et défendre ses intérêts catégoriels professionnels. On ne peut imaginer qu'un quelconque progrès puisse être accompli sans que cette honorable commission ordonne que des mesures énergiques et détaillées soient prises ni que les syndicalistes enseignants puissent

exercer leurs droits en toute sécurité conformément aux conventions de l'OIT tant que cela ne sera pas fait.

Un autre membre travailleur de l'Éthiopie a déclaré que la NTA n'est pas couverte par la législation du travail. La NTA n'a pas été enregistrée conformément aux procédures habituelles et elle n'est pas membre de son organisation, la Confédération des syndicats éthiopiens (CETU). La CETU n'a donc pas eu suffisamment d'informations sur la NTA. La CSI-Afrique a récemment informé la CETU du refus des autorités d'enregistrer la NTA. L'orateur a exprimé son soutien à la demande d'enregistrement de la NTA conformément aux prescriptions légales et a demandé au gouvernement d'envisager de le faire. Conformément aux commentateurs de la commission d'experts, il a en outre demandé au gouvernement de modifier la Proclamation sur la fonction publique, de façon à accorder aux fonctionnaires la liberté syndicale.

Le membre travailleur du Botswana a déclaré que l'histoire a démontré que les syndicats sont un élément indispensable du processus de démocratisation et de développement de la société civile. Pour assumer cette responsabilité, il ne suffit pas d'exister en théorie, les syndicats doivent servir de plates-formes par lesquelles leurs membres peuvent exercer leurs droits humains et leur liberté syndicale. Ce n'est que par l'engagement d'acteurs tels que les syndicats que la paix, la justice sociale et le développement durable peuvent être atteints.

L'orateur a félicité l'Internationale de l'éducation pour ses efforts visant à reconnaître la NTA et rappelé que les enseignants éthiopiens ont constamment fait état de leurs graves problèmes auprès du peuple éthiopien et du gouvernement par le biais de publications et de manifestations dans différentes régions du pays. Les enseignants éthiopiens sont fermement convaincus que les problèmes pénibles qu'ils rencontrent de longue date seront dûment pris en considération et qu'une solution sera trouvée. De plus, les syndicats d'enseignants font la promotion du statut social de la profession d'enseignant et traitent de questions aussi importantes que l'accès à et la qualité de l'éducation, ainsi que le développement du peuple. Compte tenu de ce rôle important, il est inacceptable de refuser aux enseignants leur droit à la liberté syndicale. L'orateur a remercié les intervenants qui ont exprimé leur soutien à la NTA et a exprimé son propre soutien à l'observateur représentant la NTA qui, contrairement à ce qu'a déclaré le représentant gouvernemental au sujet de la légitimité de son organisation, a le droit de s'adresser à la commission sur cette importante question. En conclusion, il a suggéré que les conclusions de la commission sur ce cas soient incluses dans un paragraphe spécial afin de refléter la gravité de la situation.

Le représentant gouvernemental de l'Éthiopie a remercié les intervenants pour leur contribution au débat. Il a de nouveau déclaré que l'orateur représentant l'Internationale de l'éducation n'était pas habilité à prendre la parole devant la commission et que la présence des représentants du gouvernement pendant son discours ne devait pas être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de cette organisation.

Pour ce qui est des suggestions pour le lancement par le gouvernement d'une enquête indépendante sur certaines allégations relatives au cas n° 2516, il a indiqué que toutes ces allégations ont fait l'objet d'un examen de la part des organes établis en vertu de la Constitution. Il s'agit des autorités judiciaires, de la Commission éthiopienne des droits de l'homme, ou encore d'un mécanisme approuvé par le parlement. Bien qu'il soit peu probable que ces affaires, qui ont été tranchées par les autorités judiciaires, fassent l'objet d'une enquête indépendante, l'orateur a déclaré que la question serait soumise pour examen aux autorités compétentes. Il a rappelé que la longue procédure judiciaire entre l'ancien comité exécutif de l'ETA et la nouvelle direction a été réglée par la Cour suprême nationale. Il a profondément regretté que, malgré ce ju-

gement, de nouvelles allégations concernant le cas n° 2516 continuent d'être introduites. Ces allégations unilatérales sont le plus souvent à caractère sensationnel et ne reflètent pas la situation de manière exacte.

D'autres allégations concernent une affaire criminelle impliquant 55 prévenus, dont plusieurs ont des liens avec l'ETA, tels que Meqcha Mengistu et Wubit Ligamo, ont été faites. Les poursuites à l'encontre de ces individus sont menées d'une manière conforme au Code pénal pour atteinte à l'intérêt public au motif d'appartenir à une organisation illégale ayant l'intention d'enfreindre la Constitution et de renverser l'ordre constitutionnel par la force. Ces charges n'ont rien à voir avec l'appartenance des défendeurs à l'ETA et n'ont rien d'autre à voir avec cette organisation, comme il a été allégué. Quant au statut de la procédure judiciaire, la 2^e chambre criminelle de la Haute Cour fédérale a statué sur l'affaire le 8 mai 2009. La traduction du jugement en anglais sera transmise au Comité de la liberté syndicale dès que possible.

En ce qui concerne les allégations concernant le refus d'enregistrer la NTA, l'orateur a indiqué que l'enregistrement de celle-ci a été refusé en raison du fait que le nom de cette organisation est quasiment identique à celui de l'ETA. La loi sur l'enregistrement des associations dispose que l'une des causes du refus d'enregistrer est la ressemblance du nom de l'organisation cherchant à se faire enregistrer avec une autre déjà existante. Les représentants de la NTA ont introduit une action devant les tribunaux civils à l'encontre du ministère de la Justice pour refus d'enregistrement de celui-ci. Cependant, le tribunal de première instance a rejeté la demande dans une décision du 29 avril 2009 au motif que, dans cette affaire, ce n'est pas le ministère de la Justice qui devait être assigné mais l'Agence des organismes de charité et des associations. La traduction en anglais de la décision du tribunal sera également transmise au CLS. Par ailleurs, l'orateur a ajouté que les représentants de la NTA ont aussi soumis cette plainte à l'Ombudsperson et a lancé un appel pressant afin qu'une issue judiciaire ou extrajudiciaire soit trouvée.

S'agissant de M^{me} Elfinesh Demissie, qui aurait soi-disant subi une retenue de 36 jours de salaire par son directeur, l'orateur a affirmé qu'elle avait manqué à ses obligations professionnelles en s'absentant de son poste pendant 36 jours. Quant à M. Anteneh Getnet Ayalew, il est accusé d'avoir commis un crime grave en avril 2008, mais a échappé à l'arrestation. M^{me} Wubit Ligamo, quant à elle, a été libérée le 29 octobre 2007 et a été humainement traitée durant sa détention.

En ce qui concerne le droit syndical des fonctionnaires, l'orateur a indiqué que la Constitution garantit le droit de s'organiser pour poursuivre tout objectif légal. Ceci s'applique à toutes les personnes sans distinction d'aucune sorte. Les fonctionnaires du gouvernement sont donc autorisés à constituer des organisations. Cependant, le gouvernement n'est pas encore en mesure de mettre en place un cadre juridique distinct pour l'exercice de ces droits. Un tel cadre juridique sera établi lorsque ses conséquences auront été examinées sérieusement. La question reste donc à l'examen. L'orateur a ajouté que le gouvernement n'a pas été auditionné dans des conditions adéquates, compte tenu des nombreuses allégations émises à son encontre. Il a rappelé que l'Éthiopie est Membre de l'OIT depuis 1923, a ratifié plusieurs conventions fondamentales et s'efforce de se conformer à ses obligations au titre de celles-ci et d'autres instruments. De plus, la Constitution et la législation nationale ne garantissent pas seulement la liberté syndicale, mais établissent aussi un cadre légal permettant aux citoyens d'exercer leurs droits de manière effective. L'Éthiopie dispose d'un climat dynamique en matière de relations professionnelles et l'ETA n'est que l'une des nombreuses organisations fonctionnant librement dans le pays. Il est par conséquent regrettable que le gouvernement soit obligé de supporter

toutes ces allégations se rapportant à l'ETA. Le représentant a conclu en indiquant que, malgré les défis rencontrés dans ses relations avec certains intervenants de l'OIT, son gouvernement continuera à collaborer pleinement avec les organes de contrôle de l'Organisation.

Les membres employeurs ont rappelé la gravité et la récurrence de ce cas ainsi que l'absence de solution. Ils ne comprennent pas pourquoi l'enquête n'a pas permis d'obtenir des résultats ni le retard pris pour l'enregistrement de la nouvelle organisation syndicale. Bien que des conversations avec l'Ombudsman ou défenseur du peuple aient eu lieu, elles ne peuvent pas justifier un tel retard. Ils ont prié instamment le gouvernement de répondre à une situation particulièrement grave qui viole les principes fondamentaux de la liberté syndicale. Le gouvernement doit se conformer immédiatement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention fondamentale et faire preuve d'un engagement sérieux auprès de cette commission.

Les membres travailleurs ont rappelé que ce cas est examiné par la Commission de la Conférence pour la dixième fois en vingt-deux ans et ont demandé qu'un appel clair soit lancé au gouvernement pour qu'il adapte la législation et les pratiques nationales aux prescriptions de la convention n° 87, et ceci au moyen d'un programme précis assorti de délais. Ils ont demandé au gouvernement de fournir pour la prochaine session de la commission d'experts un rapport détaillé sur les mesures prises afin de garantir le libre exercice par les enseignants de leurs droits syndicaux, en toute indépendance, sans ingérence du gouvernement et sans aucun risque d'être victimes de représailles. Ils ont plus particulièrement demandé l'enregistrement sans délai de l'association NTA. La mise en place de la nouvelle agence gouvernementale ne peut servir de prétexte au report de cet enregistrement, et les autorités ne peuvent exiger que la NTA suive une nouvelle procédure d'enregistrement.

A ce propos, les membres travailleurs ont attiré l'attention de la commission sur la plainte n° 2516 déposée auprès du Comité de la liberté syndicale (CLS) par l'ETA et les deux confédérations syndicales internationales qui ont depuis lors fusionné avec la création de la CSI. Dans ses recommandations, le CLS a demandé l'enregistrement sans délai de l'ETA; l'élargissement des droits syndicaux aux fonctionnaires et notamment aux enseignants; une enquête indépendante sur les allégations de torture et de mauvais traitements avec la poursuite des coupables de ces actes et l'octroi d'une compensation aux victimes; et l'organisation d'une enquête indépendante approfondie sur les allégations de harcèlement à l'encontre des dirigeants et des militants de l'ETA. Deux personnes sont encore détenues actuellement et les membres travailleurs ont demandé leur libération immédiate.

Les membres travailleurs ont également souscrit entièrement aux commentaires de la commission d'experts concernant la Proclamation de 2003 sur le travail, et qui portent sur l'élargissement du champ d'application de cette proclamation aux catégories actuellement exclues, la suppression des transports publics de la liste des services essentiels, la modification des règles régissant le recours à l'arbitrage, l'assouplissement des conditions pour pouvoir déclencher une grève, la modification des dispositions limitant le droit d'organiser librement des activités syndicales et la protection des droits syndicaux des employés de l'administration de l'Etat, des juges et des procureurs. Le gouvernement devrait soumettre pour la prochaine session de la commission d'experts un rapport précis sur les mesures prises sur tous ces points.

Conclusions

La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion

qui a suivi. La commission a également noté qu'une mission de contacts directs s'est rendue dans le pays en octobre 2008.

La commission a observé que la commission d'experts formule des commentaires depuis de nombreuses années sur les violations graves du droit des travailleurs, sans distinction, à constituer des organisations de leur choix et du droit des organisations syndicales d'organiser leurs activités sans ingérence des autorités publiques. La commission d'experts a exprimé son profond regret du fait que l'enregistrement de l'Association nationale des professeurs (NTA), une organisation de professeurs récemment constituée, soit toujours en attente, tout comme la révision des proclamations sur la fonction publique et le travail.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental exprimant sa déception devant le fait que la commission ne lui ait pas accordé suffisamment de temps pour poursuivre son dialogue ainsi que la prise en considération des recommandations de la mission de contacts directs. Le représentant gouvernemental a rappelé les antécédents du cas concernant l'Association des professeurs éthiopiens (ETA), qui s'est conclu par la décision finale rendue par la Cour suprême fédérale. Le représentant gouvernemental a ajouté que les travailleurs en Ethiopie peuvent constituer leurs organisations conformément à la législation et a affirmé que le gouvernement ne s'était pas ingéré, et qu'il ne s'ingère pas, dans les affaires internes de l'ETA. Le Tribunal de première instance a rejeté la requête de la NTA contre la décision de lui refuser l'enregistrement au motif que l'affaire a été portée devant la mauvaise instance. Le représentant gouvernemental a déclaré que son gouvernement continuerait à considérer activement la révision de la proclamation sur la fonction publique et a indiqué qu'il fournirait des informations détaillées concernant ces différentes allégations au Comité de la liberté syndicale.

Rappelant que les questions soulevées dans ce cas concernent des violations graves et répétées de la convention, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement sans délai de la NTA, de façon à ce que les professeurs puissent exercer pleinement leur droit de constituer des organisations pour porter et défendre leurs intérêts professionnels. La commission a également exprimé sa profonde préoccupation face aux allégations importantes et persistantes de graves violations des libertés publiques fondamentales, au sujet desquelles des informations détaillées sont toujours attendues de la part du gouvernement. La commission a instamment prié le gouvernement de garantir que ces travailleurs puissent exercer leurs droits syndicaux en toute sécurité et formulé l'espoir que le gouvernement mènerait sans tarder des enquêtes complètes et indépendantes et qu'il fournirait un rapport détaillé aux organes de contrôle sur les résultats de celles-ci. Observant avec préoccupation les allégations concernant la détention prolongée de Wibit Legamo et Meqcha Mengistu, la commission a instamment prié le gouvernement d'assurer la libération immédiate de tous les travailleurs et professeurs détenus en raison de leurs activités syndicales.

Rappelant également avec préoccupation que le gouvernement a fait état pendant de nombreuses années d'un processus de révision législative, la commission l'a exhorté à adopter rapidement les amendements nécessaires à la proclamation sur le travail, de manière à la mettre en pleine conformité avec les dispositions de la convention. La commission a également instamment prié le gouvernement de modifier sans délai la proclamation sur la fonction publique de façon à garantir le droit des fonctionnaires, y compris des professeurs, de constituer des syndicats et à assurer le fonctionnement libre de leurs organisations, notamment le droit de s'affilier aux niveaux national, régional et international.

La commission a espéré que le gouvernement fournirait dans son rapport dû cette année des informations détaillées sur les mesures concrètes adoptées pour garantir la pleine conformité de la législation et de la pratique nationales avec la convention, en fournissant notamment des précisions con-

cernant l'enregistrement de la NTA, ainsi qu'un calendrier clair concernant les mesures à prendre pour démontrer le plein engagement du gouvernement à résoudre sans délai ces questions en suspens depuis longtemps.

GUATEMALA (ratification: 1952)

Un représentant gouvernemental du Guatemala a rappelé que son gouvernement avait accepté la visite d'une mission de haut niveau de l'OIT et a remercié MM. Luc Cor-tebeek, vice-président travailleur, et Ed Potter, vice-président employeur, de leur participation à cette mission. Il a déclaré que, comme cela avait pu être constaté par la mission de haut niveau, des progrès ont été accomplis dans plusieurs cas signalés depuis de nombreuses années comme des violations de la liberté syndicale et du droit d'organisation. Dans ce sens, le gouvernement s'engage à poursuivre ses efforts jusqu'à atteindre des résultats plus positifs dans les cas qui ont été dénoncés devant les mécanismes de contrôle de l'OIT.

Il a indiqué qu'il n'y a pas eu de cas de persécution antisyndicale pendant le mandat du présent gouvernement et que certains faits intervenus au cours des années précédentes sont examinés afin d'être éclaircis. Par conséquent, le non-respect des normes établies par la convention n° 87 ne peut pas être imputé à l'Etat du Guatemala.

Lors de la 97^e Conférence internationale du Travail, le gouvernement a été accusé, entre autres, de ne pas avoir fait preuve d'une volonté politique d'éclaircir des affaires comme celle de l'assassinat du syndicaliste Pedro Zamora, du Syndicat des travailleurs de Puerto Quetzal, et de ne pas encourager la négociation collective. La mission de haut niveau a pu vérifier que des avancées significatives ont été obtenues dans différents domaines: le fait qu'une personne a fait l'objet de poursuites pour l'assassinat de Pedro Zamora et le fait que, pour le gouvernement actuel, la négociation collective constitue une politique de l'Etat, etc. Il a ajouté que le dialogue social est une motivation constante du gouvernement actuel et que, pour cela, il existe des tables rondes permanentes telles que la Table de résolution des conflits des fonctionnaires de l'Etat.

L'orateur a déclaré qu'il est important de souligner qu'à travers ce dialogue constant d'importantes réformes du Code du travail sont analysées, avec le soutien du BIT, afin de modifier certains de ses articles, notamment en ce qui concerne la classification des syndicats, les prescriptions concernant l'acte constitutif, le fonctionnement et la composition de leurs instances dirigeantes et les conditions pour déclarer la grève légale. Pour ce qui est de la formation et de l'enregistrement de syndicats dans les maquilas (zones franches d'exportation), il a signalé qu'il est important de souligner que le gouvernement actuel ne pénalise ni ne stigmatise aucunement les activités syndicales, mais qu'au contraire toute organisation de travailleurs, indépendamment des activités licites auxquelles elle se consacre et à condition de se conformer aux conditions posées par la législation nationale et les conventions internationales ratifiées par le Guatemala, est traitée avec la diligence pour ce qui est de la reconnaissance juridique nécessaire à son fonctionnement.

Il a réaffirmé que le gouvernement du Guatemala n'a adopté aucune politique visant à restreindre l'exercice de la liberté syndicale ou la formation légale d'organisations syndicales. Pour finir, il s'est déclaré reconnaissant que lui ait été donnée la possibilité d'expliquer que certains faits criminels sont en passe d'être éclaircis et d'indiquer qu'il existe une intention ferme d'encourager l'organisation syndicale et le dialogue social comme étant des outils idoines dans la recherche de consensus pour parvenir à des accords, et a signalé que le gouvernement est conscient du fait que ce n'est qu'au moyen de ces mécanismes que pourra être atteint le parfait développement des peuples et qu'un plus grand nombre d'opportunités de travail décent pourront être générées.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour l'hospitalité et la transparence dont il a fait preuve lors de la mission bipartite de haut niveau de février 2009. Le cas du Guatemala a été examiné à 11 reprises par la Commission de l'application des normes. Des efforts considérables ont été faits non seulement par le gouvernement mais aussi par le BIT en fournissant des ressources et une assistance technique. Une précédente discussion portant sur le Guatemala a abouti à l'envoi d'une mission de haut niveau en 2008 et une mission bipartite de haut niveau en 2009. Cette décision a été prise dans le cadre des observations directes faites par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Ces observations peuvent être divisées en deux groupes principaux: le problème de l'impunité à l'encontre des actes commis contre les syndicalistes et des autres membres de la société civile; les problèmes d'ordre législatif tels que des restrictions dans l'établissement et l'enregistrement des organisations syndicales, des restrictions quant au droit des travailleurs à s'organiser, la lenteur de la justice, etc. Depuis la mission de haut niveau de février 2009, la situation d'impunité a empiré. A plusieurs reprises, la Commission de la Conférence a mis l'accent sur le fait que la liberté syndicale et les droits des travailleurs sont incompatibles avec un climat de peur, de violence et de meurtre. Par conséquent, les membres employeurs souhaitent exprimer leurs inquiétudes à cet égard.

La visite de haut niveau de février 2009 a établi que le problème est en parti dû à un manque de ressources, le revenu fiscal du pays ne représentant que 11 pour cent du PNB, qui empêche le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre la convention n° 87 en droit et en pratique. Les réunions avec le Comité tripartite national au cours de la mission de haut niveau ont révélé que le comité rencontre de nombreux problèmes bien que son mandat ait été renouvelé. Néanmoins, malgré tous les efforts fournis, beaucoup de progrès restent à faire dans la mise en œuvre de la convention n° 87 et la situation n'est pas encourageante. Une stratégie sur la façon de procéder est nécessaire, mais des mesures répressives à l'encontre du gouvernement ne sont pas appropriées. Pour conclure, les membres employeurs ajoutent que des actions concertées des différents acteurs, y compris de cette commission, sont nécessaires pour l'établissement d'une liberté syndicale effective au Guatemala.

Les membres travailleurs ont considéré que le point essentiel de la discussion réside dans les suites que le gouvernement devrait donner à la déclaration qui a conclu la mission tripartite de haut niveau. Celle-ci s'était rendue au Guatemala du 16 au 20 février 2009 dans le but d'aider le gouvernement à trouver des solutions durables aux problèmes signalés une fois de plus par la CIT en 2008: violences diverses contre des syndicalistes, y compris menaces de mort et assassinats; urgence de l'adoption de mesures supplémentaires pour mettre un terme à ces violences et à l'impunité des crimes commis contre des syndicalistes; dispositions législatives contraires à la convention n° 87.

Ils ont rappelé que la mission de haut niveau s'est concentrée sur trois problèmes: l'impunité des crimes commis contre des syndicalistes; l'ineffectivité de la justice dans ce contexte; la mise en œuvre effective de la liberté d'association. La mission a souligné la nécessité de doter le ministère public d'un personnel suffisant et dûment formé. Elle a insisté sur l'allocation de ressources complémentaires pour les programmes de protection des syndicalistes et des témoins. La mission de haut niveau a dressé un constat sans concession du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle a constaté le taux particulièrement bas d'affiliation syndicale et le nombre particulièrement limité de conventions collectives en vigueur, de même que les nombreuses restrictions affectant

la liberté syndicale dans l'industrie des zones franches d'exportation, et aussi l'extrême faiblesse de l'inspection du travail malgré les déclarations faites par le gouvernement en 2008. Percevant qu'au Guatemala on assimile communément l'activisme syndical à une activité criminelle, la mission a appelé le gouvernement à prendre des mesures concrètes pour que le syndicalisme cesse d'y être stigmatisé.

Les membres travailleurs ont rappelé que la commission d'experts a elle-même souligné depuis de nombreuses années la persistance de ces actes de violence et de l'impunité qui les entoure, mais aussi la persistance dans la législation du travail de dispositions contraires à la convention n° 87, notamment: les restrictions concernant la désignation des représentants syndicaux; les restrictions concernant l'exercice des activités syndicales; l'absence de liberté syndicale dans le secteur public. Considérant qu'il y a eu une mission de haut niveau en 2008, qui a débouché sur un accord tripartite, puis une autre en 2009, qui a donné lieu à une déclaration, et que la question de l'application des conventions n° 87 et 98 au Guatemala est à l'ordre du jour de la présente commission depuis plus de vingt ans, les membres travailleurs demandent que les conclusions du présent cas fassent l'objet d'un paragraphe spécial du rapport de la commission.

La membre gouvernementale des Etats-Unis s'est référée à un rapport public de 2008 de la Fédération américaine du travail-Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) ainsi qu'à ceux de six syndicats guatémaltèques, en vertu du chapitre sur le travail de l'accord de libre-échange entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les Etats-Unis, stipulant que le gouvernement du Guatemala a reconsidéré un bon nombre de problèmes que la commission d'experts traite dans ses observations. Elle partage les profondes inquiétudes de la commission d'experts s'agissant des actes de violence visant les leaders syndicaux et les syndicalistes et exhorte le gouvernement à entreprendre complètement les mesures recommandées par la commission d'experts pour garantir le respect total des droits fondamentaux des syndicalistes. Elle exhorte le gouvernement à allouer des ressources supplémentaires à l'unité spéciale du procureur chargé des crimes à l'encontre des syndicalistes et des journalistes.

Le gouvernement rencontre de sérieux défis et reconnaît qu'il a profité à plusieurs reprises de l'assistance technique du BIT, y compris plusieurs missions de haut niveau dont la plus récente est celle de février 2009 entreprise par le vice-président employeur et le vice-président travailleur. Bien que le gouvernement ait mis en place des mécanismes permettant de traiter les questions de violence, d'impunité et de résoudre les défaillances de longue date dans la législation du travail, beaucoup reste à faire. Elle encourage le gouvernement à redoubler ses efforts en ne se concentrant pas seulement sur des cas précis, mais également sur des améliorations systématiques, tout ceci en étroite collaboration avec le BIT et un engagement total des partenaires sociaux afin que des progrès concrets en droit et en pratique soient réalisés dans un futur proche.

La membre gouvernementale de l'Espagne a déclaré que, sans prétendre insister sur la violence contre les syndicats observée au Guatemala, les rapports sont suffisants pour que le gouvernement adopte les mesures pertinentes pour lutter contre ce problème.

Toutefois, elle a souligné l'importance que revêt la liberté syndicale, consacrée dans la convention n° 98, pour l'existence de la démocratie et a rappelé que les trois niveaux qui la composent, à savoir la liberté de former des syndicats, de s'organiser et la liberté d'action syndicale, dont le droit de grève fait partie, sont étroitement liés, de sorte que, lorsqu'un de ces niveaux fait défaut, il est impossible que les deux autres fonctionnent. C'est ce qui se passe pour la liberté de former des syndicats.

On déduit du rapport de la commission d'experts qu'il existe au Guatemala des conditions et des exigences administratives qui restreignent de manière injustifiable et grave la liberté de former des syndicats, situation d'autant plus grave que l'on parle d'obstacles qui ont une incidence sur une situation réelle de violence contre les représentants syndicaux.

La membre gouvernementale a insisté sur le fait que son pays avait bon espoir de voir, avec l'appui du BIT et de la coopération internationale, tous les obstacles administratifs empêchant la formation de syndicats et leur liberté d'agir supprimés; les organisations syndicales, comme l'avait répété la mission de haut niveau du BIT, ayant un rôle fondamental dans le développement économique et social de la société et étant étroitement liées à la consolidation de la démocratie sociale. Pour conclure, elle a affirmé que tous les entrepreneurs, travailleurs et le gouvernement doivent faire du principe de la liberté syndicale une réalité dans leur pays.

Le membre gouvernemental de la Belgique a exprimé la très vive préoccupation qu'inspire la situation au Guatemala, reflétée dans le rapport de la commission d'experts, notamment en ce qui concerne les actes de violence visant les syndicalistes. Il a indiqué que son pays espère que les quelques aspects positifs évoqués suite à la mission de haut niveau vont se concrétiser à travers l'application effective des conventions n° 87 et 98, instruments clés de l'amélioration de la politique sociale et donc de la justice sociale. La mise en œuvre de toute politique sociale implique l'intégration du dialogue social dans le fonctionnement de l'Etat, qui doit se traduire par une protection sociale toujours plus large, qui passe aussi par une administration du travail efficiente et par le rétablissement de l'état de droit. L'orateur a conclu que son pays espère que toutes les mesures recommandées par l'OIT seront mises en œuvre et elle soutient pleinement toutes les activités de coopération technique en faveur de ce pays.

Un membre travailleur du Guatemala a fait observer que le Guatemala a fait l'objet de commentaires de la commission d'experts pour des problèmes d'application de la convention n° 87 pendant neuf années consécutives. Ces problèmes se traduisent par les violations les plus flagrantes des droits élémentaires et fondamentaux des travailleurs du pays.

La commission d'experts a signalé que les actes de violence antisyndicale se traduisent le plus souvent par des assassinats, des enlèvements et l'absence de liberté syndicale dans les zones franches industrielles d'exportation, où il est impossible de constituer un syndicat. Les travailleuses de ces entreprises n'ont pas le droit d'être enceintes, d'uriner plus de deux fois par jour, d'aller boire pendant la journée de travail, de manquer une seule journée de travail pour cause de maladie, tous ces faits étant cause de licenciement pour les femmes guatémaltèques qui travaillent dans les entreprises textiles.

Ces vingt dernières années, les gouvernements successifs ont proclamé leur volonté politique de résoudre le problème de la liberté syndicale, et le gouvernement actuel tient le même discours. Il a d'ailleurs pris d'autres engagements et souscrit d'autres déclarations du même ordre. Le Président de la République, Alvaro Colom Caballeros, dans le cadre de la Conférence syndicale internationale contre l'impunité organisée par la CSI au Guatemala en janvier 2008, s'est engagé à résoudre le problème de la liberté syndicale.

Il est préoccupant de voir le gouvernement abuser de la bonne foi de la communauté internationale en affirmant que des avancées ont eu lieu avec la création de huit tribunaux du travail et le renforcement de l'unité spéciale du ministère public chargée des crimes commis contre les syndicalistes et les journalistes, alors que cette unité ne fonctionne pas dans la pratique. La situation sur le plan de la liberté syndicale ne cesse de se dégrader, comme en attestent certains faits d'enlèvement et de menaces.

Les vice-présidents employeur et travailleur, qui ont fait partie de la mission de haut niveau qui s'est rendue au Guatemala cette année, savent bien que 26 syndicalistes ont été assassinés et que de nombreux autres actes de violence ont été commis contre des syndicalistes. Cette visite leur a permis de constater que les problèmes évoqués sont particulièrement graves et, en particulier, que la situation d'impunité entourant les cas de violence commise contre les syndicalistes s'enracine, et qu'il n'y a pas eu dans ce domaine d'exercice de poursuites ni de condamnations effectives ces dernières années.

La membre travailleuse de l'Allemagne a souligné la violence extrême dont sont victimes les syndicats et l'impunité qui règne au Guatemala. Malgré les promesses du nouveau gouvernement de faire face à cette situation, aucune amélioration n'a été enregistrée. Depuis janvier 2008, 26 syndicalistes ont été assassinés, 24 autres cas de menaces, 62 situations de «criminalisation» d'activités syndicales, trois enlèvements et cinq tentatives d'assassinats ont été recensés. Dans ce contexte, l'oratrice a noté avec soulagement que son collègue guatémaltèque, M. Efrén Sandoval, était en bonne santé et participait à la Conférence en tant qu'observateur de la CSI. A la vue de ce qui précède, l'oratrice n'a pas trouvé surprenant que le taux de syndicalisation au Guatemala s'élève à seulement 0,5 pour cent de la population active.

Le problème des violences antisyndicales est étroitement lié à la question de l'impunité; 98 pour cent des infractions restent impunies, les auteurs d'actes de violence antisyndicale ne sont nullement inquiétés et ne font face à aucune conséquence, ce qui est principalement dû à l'inefficacité du système judiciaire. On ne peut que déplorer que la justice au Guatemala existe seulement pour ceux qui ont les moyens.

L'oratrice a de plus souligné que, en janvier 2009, le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques, groupe qui constitue la principale cible des attaques antisyndicales, a soumis plusieurs demandes concrètes au ministère concerné et au bureau du Procureur général. Entre autres, les syndicalistes ont demandé un rapport détaillé sur l'avancement des enquêtes sur les derniers assassinats, un rapport sur les obstacles aux poursuites judiciaires et un rendez-vous avec le ministre responsable afin de discuter d'une politique de prévention, d'identification et de répression des auteurs des actes de violence. Le simple fait que le gouvernement n'ait pas considéré nécessaire de répondre à cette initiative illustre que le problème n'est pas simplement dû à un manque de capacité mais aussi à un manque de volonté politique du gouvernement.

Considérant la violation systématique des droits de l'homme, des droits des travailleurs et des syndicats, l'oratrice a affirmé que la Confédération des syndicats allemands (DGB) se joint aux cris de détresse des syndicats guatémaltèques à l'attention de l'Union européenne, du BIT et des organisations d'employeurs européennes, et appuie l'extension du mandat de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala. Finalement, la DGB recommandera l'insertion d'un chapitre sur le travail et les questions sociales dans l'accord d'association de l'Union européenne, imposant le respect des conventions fondamentales de l'OIT par un mécanisme de surveillance et de contrôle du respect des conventions.

Un autre membre travailleur du Guatemala a déclaré que les gouvernements et les partenaires sociaux du monde entier entendent depuis des années le gouvernement du Guatemala parler de progrès en matière de liberté syndicale mais que, pendant tout ce temps, tout ce à quoi on a assisté est une chute du taux de syndicalisation, qui n'atteint aujourd'hui plus que 0,5 pour cent de la population active. Au Guatemala, la liberté syndicale se heurte tous les jours à des obstacles majeurs. La mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en février 2009 récapitule ces problèmes dans les termes suivants: impunité

des crimes commis contre les syndicalistes; inexistence des conditions propres à l'exercice de la liberté syndicale et inefficience du système judiciaire. L'impunité tient non pas à l'inexistence de tribunaux mais à l'inapplication de la législation nationale et de la convention n° 87 ratifiée par le Guatemala en 1952.

S'agissant de la violence contre les syndicalistes, depuis 2007, 26 membres du Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques pour la défense des droits des travailleurs et des travailleuses ont été assassinés sans que les coupables aient été arrêtés. Des relations socioprofessionnelles ne respectant aucune règle, des listes noires, des licenciements antisyndicaux, la corruption et une inspection du travail et des tribunaux inefficaces sont le lot quotidien des syndicalistes. Depuis des années, l'OIT demande la suppression des systèmes de contrôle sur les syndicats, et le gouvernement actuel n'a fait que les renforcer. Il s'en prend non seulement au droit de s'affilier à un syndicat mais aussi à la liberté d'action du syndicalisme autonome, s'efforçant d'y substituer des entités qui lui sont plus obéissantes, comme la Commission tripartite des questions internationales, devenue le principal instrument du gouvernement pour souscrire des accords sur de prétendues solutions à la problématique existante dans le seul but d'entretenir la confusion aux yeux de la communauté internationale.

Devant cette situation, les syndicalistes ne peuvent que demander l'inscription de ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission, a) qui exprimerait la préoccupation de la commission devant l'absence de liberté syndicale au Guatemala; b) qui constaterait l'inutilité de l'assistance technique prodiguée ces dernières années par l'OIT quant à l'amélioration objective des conditions d'exercice de la liberté syndicale; c) qui demanderait que le gouvernement prenne des dispositions pour garantir la liberté syndicale et fasse appliquer par les tribunaux la convention n° 87 et la législation nationale lui donnant effet, en s'appuyant sur les critères développés par le Comité de la liberté syndicale dans son recueil de décisions; d) qui demanderait que le gouvernement prenne toutes mesures propres à garantir la sécurité physique et la vie des dirigeants syndicaux appartenant au Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques et à ses équipes de travail.

Le membre travailleur des Etats-Unis a indiqué que, si les rapports concernant ce cas ont toujours été constants, objectifs et sans équivoque, les événements survenus au Guatemala sont une violation des dispositions de la convention n° 87 et choquent les esprits. Le caractère délibéré et manifeste de l'impunité qui règne va à l'encontre de la convention n° 87 et du droit en vigueur au Guatemala. Le climat de violence systématique, qui affecte plus particulièrement les syndicalistes ou la population en général, a un effet dissuasif sur ceux qui s'efforcent d'exercer leurs droits, tels que le droit de s'associer librement ou le droit de prendre la parole en public.

La commission d'experts a exprimé l'espoir, en de nombreuses occasions, que des progrès importants seront réalisés dans un futur proche notamment en ce qui concerne l'accord tripartite conclu durant la visite de la mission de haut niveau. Des preuves doivent être apportées que l'impunité disparaît au profit de la responsabilité et du respect du droit et que les travailleurs sont autorisés à constituer des syndicats sans crainte et sans manœuvre d'intimidation.

L'orateur a dénoncé les tactiques auxquelles ont recours les employeurs pour entraver la liberté syndicale des travailleurs, comme les actes de représailles, le licenciement, les actes de harcèlement et l'établissement de syndicats d'entreprise chargés de saper les syndicats constitués légalement, sans parler des faillites, de la substitution de propriété et du réenregistrement de sociétés par des employeurs qui cherchent à s'exonérer de l'obligation de reconnaître des syndicats nouvellement établis ou constitués.

La mise à l'index de syndicalistes, les menaces de fermetures d'usines, le refus de laisser les inspecteurs du travail pénétrer dans les locaux pour mener des enquêtes au sujet de plaintes déposées par des travailleurs et le refus de réintégrer des syndicalistes injustement licenciés sont également des pratiques courantes.

Les administrations publiques ont toléré ces pratiques, dont la plupart peuvent et doivent être poursuivies conformément au droit en vigueur. Pire encore, la lenteur avec laquelle sont traitées les plaintes fait que les travailleurs sont sans défense et que les employeurs agissent en toute impunité. La plupart des travailleurs, dont ceux appartenant à des syndicats, ne bénéficiaient pas d'accords collectifs concernant leurs salaires et leurs conditions de travail et n'avaient pas non plus de contrats comme l'exige la loi.

Dans les cas où les travailleurs ont fait valoir leurs droits légaux, les employeurs ont porté atteinte au droit du travail en tirant parti des arriérés de commandes, des retards et de l'incompétence générale dont pâtit l'administration de la justice, de l'absence de poursuites et de l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant qui fonctionne. Le fait de s'apercevoir qu'avant, pendant et après la visite de haut niveau, des syndicalistes avaient été menacés, attaqués et assassinés a été particulièrement embarrassant. Le meurtre d'un membre actif de l'Union des travailleurs du secteur bananier d'Izabal alors qu'il était sur son lieu de travail, survenu une semaine après que ce syndicat a rencontré le gouvernement pour porter plainte en raison de menaces proférées contre un syndicaliste, en est un exemple.

Quant au problème de la mise en application, l'orateur a fait observer que, en dépit de plusieurs tentatives récentes du gouvernement pour améliorer le respect des dispositions du droit du travail, il n'y a pratiquement pas eu de suite. Des dirigeants syndicalistes ont signalé avoir reçu des menaces de mort et avoir été la cible d'autres actes d'intimidation, mais il n'y a eu qu'une seule condamnation pour un crime commis contre des syndicalistes. Les autorités chargées de protéger les citoyens contre les violations du droit manquent de personnel et de ressources, et des pressions sont exercées sur les inspecteurs du travail pour qu'ils tranchent en faveur de l'employeur. Du point de vue des syndicats du Guatemala, la restructuration de l'Unité spéciale du ministère public chargée des crimes commis contre des journalistes et des syndicalistes signifie que l'on est moins désireux de poursuivre les crimes commis à l'encontre de syndicalistes.

Il a conclu en déclarant que l'application de la convention n° 87 ne demande pas aux pouvoirs publics ou aux employeurs de faire preuve de générosité; la liberté syndicale et le droit de se syndiquer constituent le droit fondamental, essentiel à l'exercice effectif de tous les autres droits du travail. Le rapport de la commission d'experts nous rappelle que le «respect de liberté syndicale au travail va de pair avec le respect des libertés civiles fondamentales et les droits de l'homme inhérents à la dignité humaine».

Le membre gouvernemental de l'Uruguay, parlant au nom du GRULAC, Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a remercié le gouvernement du Guatemala, les employeurs et les travailleurs de leurs exposés et a déclaré que le gouvernement du Guatemala avait, dans son intervention, fait observer les efforts réalisés pour améliorer les conditions nationales en vue de la pleine application de la convention n° 87, au moyen d'actions mises en œuvre depuis un certain temps, la mission de haut niveau de février dernier étant la plus récente. Il a demandé à la commission et au Bureau de continuer à fournir l'assistance technique demandée par le gouvernement, celle-ci étant opportune et appropriée pour atteindre le but fixé. Le GRULAC considère qu'il doit être octroyé à un pays comme le Guatemala, qui a collaboré depuis de nombreuses années et de manière continue avec l'OIT, le

temps nécessaire pour que ses initiatives et l'assistance technique reçue du Bureau aient un impact.

De nombreux pays de la région ont également été appelés à comparaître devant la commission, même si ce sont des pays qui collaborent avec les mécanismes de contrôle et déploient des efforts, au niveau national, pour la pleine application des droits du travail. Cette situation persistante et qui se prolonge de façon systématique, empêchant l'examen par cette commission de situations graves ayant lieu dans d'autres parties du monde, préoccupe le GRULAC. En conclusion, il a affirmé que le GRULAC reconnaît que des progrès ont été réalisés concernant les méthodes de travail de la commission mais des efforts restent à faire, particulièrement en matière de transparence et d'objectivité des critères de sélection des travaux de cet organe.

Le membre travailleur de la Colombie a déclaré que, bien que le représentant gouvernemental ait formulé des promesses concernant la liberté syndicale au Guatemala, l'application de la convention n° 87 dans ce pays d'Amérique centrale reste une vue de l'esprit, le taux de syndicalisation extrêmement faible qui prévaut dans le pays démontrant que les employeurs et le gouvernement réfrènent la vigueur et empêchent l'activité des syndicats.

Il a affirmé qu'il s'avère décourageant pour le groupe travailleur de constater que, malgré les efforts réalisés par l'OIT, notamment sa dernière mission de haut niveau, la situation n'a pas changé et qu'en pratique le développement du syndicalisme guatémaltèque stagne, tant en raison de l'hésitation des travailleurs à s'affilier par peur de perdre la vie ou leur emploi qu'en raison des obstacles rencontrés pour créer de nouvelles organisations ou renforcer celles qui existent.

L'orateur a affirmé que certaines conditions exigées pour constituer une organisation syndicale, l'obligation d'enregistrement, ainsi que les nombreuses restrictions pour négocier collectivement constituent des faits qui ne peuvent pas passer inaperçus aux yeux de la communauté internationale. A cet égard, il a rappelé que, le gouvernement du Guatemala ayant ratifié la convention n° 87 en 1952, c'est-à-dire il n'y a pas moins de cinquante ans, il n'existe aucune justification pour que les travailleurs ne puissent pas exercer leur droit d'organisation et que le nombre de travailleurs syndiqués ne dépasse pas le taux absurde de 1 pour cent de la population active. Il a ajouté que les intérêts économiques qu'entraîne le système actuel de préférences douanières influaient aussi sur la situation.

Il a invité le gouvernement et les employeurs du Guatemala, au nom de la défense de la démocratie et de l'établissement d'un état de droit social, à octroyer aux travailleurs les garanties nécessaires pour qu'ils puissent exercer leurs droits d'organisation et de négociation. Pour finir, il a proposé que les conclusions de ce cas figurent dans un paragraphe spécial afin que le gouvernement et les employeurs n'oublient pas les engagements qu'ils ont pris envers l'OIT.

Le représentant gouvernemental du Guatemala a déclaré que c'est par principe que les porte-parole des travailleurs affirment qu'il n'existe que peu d'organisations syndicales au Guatemala. Le gouvernement souhaite souligner que, s'il n'existe effectivement que peu d'organisations de travailleurs au Guatemala, cela ne tient aucunement à la politique de l'Etat, qui ne cherche pas à faire obstacle à la constitution de syndicats. Le gouvernement aspire à des progrès et à la réforme de la législation guatémaltèque dans les domaines évoqués, notamment des articles du Code du travail qui concernent la liberté syndicale. L'intervenant a mentionné qu'il s'était fait accompagner de deux membres du conseil de direction du Congrès de la République pour témoigner de sa volonté de parvenir à des réformes.

L'OIT est consciente que le gouvernement s'est efforcé de mettre en pratique le dialogue social mais qu'il s'est

heurté à plusieurs reprises à une réaction de rejet de la part de certains interlocuteurs. Ce n'est pas le gouvernement qui détermine à lui seul qui siège dans la commission tripartite car cette commission est formée, comme son nom l'indique, de trois parties.

Le représentant gouvernemental a demandé que l'on définisse des stratégies claires, car on ne saurait attendre qu'il s'écoule encore cinquante ans avant que la convention n° 87 ne soit appliquée entièrement. Il a demandé une coopération technique et financière du Bureau ainsi que l'engagement des membres de la commission à soutenir avec vigueur l'Amérique centrale, et spécialement le Guatemala, dans cet objectif. Le gouvernement est disposé à ne pas ménager ses efforts pour y parvenir.

Pour ce qui est de l'industrie dans les zones franches d'exportation, une commission paritaire a été mise en place pour rechercher des solutions. Au début de 2008, l'une des entreprises les plus importantes du pays a licencié 20 000 travailleurs pour aller s'établir à l'étranger. Entre-temps, elle est revenue s'installer au Guatemala et tout ce qui est possible est fait pour qu'elle engage à nouveau le maximum de travailleurs.

Le gouvernement ne ferme la porte à personne dès lors que la législation nationale et les normes internationales sont respectées. Le gouvernement regrette en outre que le Guatemala figure depuis de nombreuses années sur la liste des pays qui n'appliquent pas pleinement la convention n° 87. Le représentant gouvernemental a conclu en soulignant la nécessité de renforcer l'instance tripartite car c'est l'instance par laquelle il est possible de parvenir aux réformes législatives indispensables.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations apportées. Le cas présent fait face à de nombreux problèmes dont le plus important est celui de l'impunité. Ils ont rappelé que la Commission de la Conférence réserve un paragraphe spécial dans les cas où le gouvernement ne prend aucune mesure pour appliquer ses recommandations ou ne se montre pas coopératif, et estimé que ce n'est pas le cas du Guatemala. La mission de haut niveau a conclu que le gouvernement a alloué des ressources humaines et financières pour les poursuites et pour l'administration judiciaire afin de traiter la question de l'impunité des actes de violence antisyndicale. Il est clair que davantage de ressources sont nécessaires et que la législation est tenue de prendre en charge les problèmes liés à la mise en œuvre de la convention identifiés par la commission d'experts. Tout au long de l'étude de ce cas, le gouvernement prend des mesures constructives et a adopté une attitude positive, et le nombre de problèmes diminue.

Les membres employeurs ont rappelé le consensus général qui a émergé lors de la mission de haut niveau. Une attention prioritaire doit être donnée aux trois questions suivantes: i) l'impunité en rapport aux actes de violence visant les syndicalistes; ii) l'efficacité du système judiciaire; iii) la mise en œuvre de la liberté syndicale. Par ailleurs, la représentativité de la commission tripartite est une source d'inquiétude. La mission de haut niveau a conclu que les questions mentionnées ci-dessus devaient être traitées en priorité et que des progrès concrets à ce sujet devront être enregistrés lors de la prochaine session de la Conférence. A cette fin, elle a proposé qu'un suivi, à intervalles réguliers, soit mis en place par le Bureau afin de fournir une assistance technique et d'évaluer les progrès réalisés. Les membres employeurs ont estimé que la dernière recommandation n'a pas encore été mise en pratique et ont mis l'accent sur le besoin d'une telle mise en œuvre avant d'adopter un paragraphe spécial.

Les membres travailleurs ont souligné que le cas en question est signalé à l'attention des organes de contrôle de l'OIT depuis plus de vingt ans; que le gouvernement aurait donc eu amplement le temps de prendre les mesures nécessaires pour adapter sa législation et sa pratique aux principes contenus dans la convention n° 87, mais qu'il

n'en a rien fait et que la situation continue de se détériorer. Ils ont constaté que le gouvernement n'a tiré pratiquement aucun parti de l'assistance technique que le Bureau a déjà fournie. Les membres travailleurs ont demandé que les quatre volets de la déclaration faite par la mission bipartite de haut niveau en 2009 – augmentation des moyens d'action de la justice contre les violences dirigées contre les syndicalistes; amélioration de l'efficacité et de l'indépendance du pouvoir judiciaire; renforcement des moyens de l'inspection du travail; actions concrètes contre la stigmatisation du syndicalisme – fassent l'objet d'un suivi au moyen d'un rapport que le gouvernement soumettra à la commission d'experts à sa session de novembre 2009 et dont la Commission de la Conférence serait saisie en 2010. Enfin, les membres travailleurs ont demandé l'inscription des conclusions de ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Conclusions

La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi, ainsi que des nombreux cas examinés par le Comité de la liberté syndicale. La commission a noté avec préoccupation que les problèmes en suspens concernaient des actes de violence graves et nombreux contre des syndicalistes ainsi que des dispositions ou des pratiques incompatibles avec les droits consacrés par la convention, y compris les restrictions au droit de se syndiquer de certaines catégories de travailleurs. La commission a noté également l'inefficacité des procédures pénales relatives aux actes de violence, donnant lieu à une grave situation d'impunité et des délais excessifs dans l'instruction des plaintes liées au travail. La commission a également pris note des allégations concernant le manque d'indépendance de la justice.

La commission a noté que le représentant gouvernemental a indiqué qu'il n'y a pas eu, sous le gouvernement actuel, de cas de persécutions antisyndicales et que des avancées ont été constatées en ce qui concerne les enquêtes pénales concernant certains cas d'assassinats de dirigeants syndicaux. En outre, la commission multidisciplinaire responsable du suivi des cas d'assassinats de syndicalistes a été renforcée, et une antenne spéciale du bureau du procureur a été créée pour enquêter sur les actes de violence à l'encontre de syndicalistes. Le représentant gouvernemental s'est également référé aux activités de la commission tripartite chargée d'analyser d'importantes réformes au Code du travail et déclaré qu'il n'y avait pas de criminalisation ou de stigmatisation de l'activité syndicale. Ceci est également le cas en ce qui concerne les zones franches d'exportation, où une commission paritaire pour trouver des solutions aux conflits dans ce secteur a été constituée. Le représentant gouvernemental a insisté sur la nécessité de renforcer la coopération technique et financière et souligné qu'il est important que l'ensemble du mouvement syndical participe au dialogue social dans le pays.

La commission a pris note de la visite dans le pays en février 2009 de la mission de haut niveau du BIT qui a insisté sur le fait que, bien que des ressources supplémentaires aient été allouées aux mécanismes d'enquête pour combattre l'impunité, des mesures et des ressources supplémentaires étaient nécessaires à cet effet. A cet égard, la commission a observé avec une profonde préoccupation que la situation relative à la violence et à l'impunité semblait s'être aggravée et a rappelé l'importance de garantir de toute urgence que les travailleurs puissent exercer leurs activités syndicales dans un climat exempt de violence, de menaces et de peur. La commission a souligné la nécessité de réaliser des progrès significatifs en ce qui concerne les condamnations des actes de violence antisyndicale et les sanctions infligées non seulement à l'encontre des auteurs directs de crimes, mais également des instigateurs. La commission a observé à cet égard qu'il était nécessaire de renforcer et de former les personnes chargées de mener des enquêtes sur les actes de violence antisyndicale et d'améliorer la collaboration entre les divers

organes mandatés en la matière. La commission a espéré que les efforts concertés à cet effet permettront de progresser de façon significative afin de mettre un terme à l'impunité.

Par ailleurs, notant avec préoccupation les allégations sérieuses relatives à un climat antisyndical dans le pays et la stigmatisation des organisations syndicales, la commission a rappelé le lien intrinsèque qui existe entre la liberté syndicale et la démocratie.

A cet égard, la commission a observé que, au-delà de la question de l'impunité, les conclusions de la mission de haut niveau étaient axées sur la nécessité d'une action concertée visant à assurer l'efficacité du système judiciaire, le respect effectif de la liberté syndicale par toutes les parties et le fonctionnement efficace de la Commission tripartite nationale. En particulier, la lenteur et l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire constituent des défis importants en ce qui concerne le développement du mouvement syndical.

La commission a observé que, en dépit de la gravité des problèmes, il n'y a eu aucun progrès significatif dans l'application de la convention ni dans la législation ni dans la pratique. La commission a également exprimé sa préoccupation en ce qui concerne la situation dans les zones franches d'exportation. La commission a prié instamment le gouvernement de redoubler d'efforts dans la résolution de toutes les questions susmentionnées et d'adopter une stratégie d'ensemble, concrète et innovante pour appliquer pleinement la convention, notamment en entreprenant les réformes législatives nécessaires, en renforçant le programme de protection des syndicalistes et des témoins et les mesures pour combattre l'impunité, et en assurant les ressources humaines et financières nécessaires aux services de l'inspection du travail et aux organes chargés des enquêtes pénales, comme le bureau du Procureur général. La commission a exprimé l'espoir que, avec l'assistance et la coopération techniques nécessaires du Bureau, le gouvernement et les partenaires sociaux seront en mesure d'établir une feuille de route assortie de délais clairement déterminés, afin que soient prises toutes les mesures nécessaires à la résolution des questions susmentionnées. La mise en œuvre de cette feuille de route et les progrès accomplis devraient faire l'objet d'une révision périodique par l'OIT.

La commission a demandé au gouvernement de fournir un rapport détaillé, pour examen par la commission d'experts, contenant des informations sur les progrès tangibles réalisés en ce qui concerne les réformes législatives, la lutte contre l'impunité et la création d'un climat favorable au mouvement syndical, et a exprimé le ferme espoir qu'elle serait en mesure de noter l'an prochain des améliorations substantielles dans l'application de la convention.

MYANMAR (ratification: 1955)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

Le membre travailleur délégué à la Conférence internationale du Travail en 2007 avait été élu par la Basic Worker Association (Association de base des travailleurs) qui couvre 11 secteurs. Par le passé, une organisation de premier niveau n'avait jamais encore été constituée. Malgré le fait que le délégué travailleur envoyé représentait la majorité des travailleurs et avait été élu par le secteur d'activité occupant le plus de travailleurs actifs, l'OIT avait élevé une objection à l'encontre du délégué travailleur du Myanmar. Cette fois, suivant les conseils de l'OIT, le délégué des travailleurs vient du secteur de l'industrie textile occupant la majorité des travailleurs et où la plupart des travailleurs sont bien organisés.

Le référendum sur l'approbation de la Constitution de la République de l'Union du Myanmar a été organisé avec succès dans l'ensemble du pays et approuvé massivement (92,48 pour cent). Les dispositions relatives à l'organisation des syndicats sont prévues au paragraphe 96 du chapitre IV, aux paragraphes 353, 354 et 355 du chapitre VIII et à l'annexe I «Liste de la législation de l'Union du Myanmar» du chapitre XV de la Constitution.

Une fois la Constitution entrée en vigueur, les organisations syndicales verront le jour conformément à ces dispositions et pourront mener leurs activités dans l'intérêt des travailleurs.

En ce qui concerne la reconnaissance de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) en tant qu'organisation légitime, comme il est mentionné dans les paragraphes 1093 b) et e) du 349^e rapport du Comité de la liberté syndicale ainsi que dans le rapport de la commission d'expert de 2008, aucun commentaire ne sera fait concernant l'affiliation ou l'association de la FTUB à la Confédération syndicale internationale (CSI), mais il existe de fortes et solides preuves d'activités terroristes et d'attentats à la bombe commis par la FTUB au Myanmar. La FTUB supporte financièrement, participe à ces activités et fournit le matériel explosif dans le but de causer des situations d'instabilité dans le pays. Ces actes terroristes étant interdits par la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le ministère de l'Intérieur a déclaré que la FTUB était un groupe terroriste dans la déclaration n° 1/2006 du 12 avril 2006. Par conséquent, il est impossible d'accepter la FTUB comme organisation syndicale légitime.

Concernant les cinq personnes arrêtées, y compris M^{me} Ma Shwe Yee Nyunt, après étude des éléments contenus dans les lettres de M. Guy Ryder, secrétaire général de la CSI, et du BIT, il apparaît qu'elles ont admis d'elles-mêmes ne pas être travailleurs ou représenter des travailleurs du Myanmar. Malgré le fait qu'elles soient entrées puis revenues illégalement dans le pays, en violation de l'article 13 (1) de la loi de 1974 sur l'immigration, le gouvernement n'a pris aucune mesure à leur encontre puisqu'elles ont honnêtement admis leur faute en disant la vérité et déclarant ouvertement qu'il n'existait aucun syndicat dans le pays. Elles ont également déclaré avoir accepté l'assistance financière en prétendant être membres d'un syndicat. Ces cinq personnes, y compris Shwe Yee Nyunt, sont entrées et retournées illégalement dans le pays, ont pris contact avec Ei Shwe Zin Nyunt, l'assistant personnel de Maung Maung, et accepté 42 lakhs en monnaie birmane kyats pour prétendre être des syndicalistes. En fait, il a été découvert qu'elles ne représentaient ni les travailleurs du Myanmar et n'étaient pas non plus des travailleurs sinon un groupe de familiers provoquant ce type d'incident avec l'intention d'obtenir l'assistance financière internationale sur la base de fausses informations.

En ce qui concerne la situation des travailleurs du Myanmar jouissant des droits des travailleurs existant en vertu du droit du travail, la Constitution de la République de l'Union du Myanmar, pour être en accord avec la convention n° 87, incorpore la législation sur les syndicats, la négociation collective et les consultations tripartites. En vertu des lois sur le travail existantes, les travailleurs du Myanmar connaissent la négociation collective et la pratiquent. Les conflits entre employeurs et travailleurs sont résolus à travers le procédé de conciliation et de négociation; 411 cas en 2007 et 365 cas en 2008, impliquant plus de 2 000 à 3 000 travailleurs, et dans lesquels et les employeurs et les travailleurs ont participé et le Comité local de surveillance pour les travailleurs a exercé le rôle de représentant gouvernemental, ont été résolus en vertu des principes tripartites.

En ce qui concerne les allégations de meurtre, arrestation, détention, torture, condamnation à de nombreuses années de prison de syndicalistes pour l'exercice ordinaire de leurs activités syndicales, des mesures ont été prises non pas en raison de l'exercice d'activités syndicales mais en raison de la violation des lois en vigueur dans le pays et des tentatives d'incitation à la haine et le mépris envers le gouvernement. Une fois la Constitution entrée en vigueur, les organisations syndicales verront le jour con-

formément à ces dispositions, et les commentaires effectués par la CSI et les observations de la commission d'experts se résoudront d'eux-mêmes en temps voulu.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental du Myanmar** a déclaré que le Myanmar est en voie de devenir une société démocratique et qu'il a fait des progrès considérables dans la mise en œuvre d'une feuille de route en sept étapes en direction de la démocratie. La nouvelle Constitution, qui constitue la quatrième étape de ce processus, a été approuvée par 92,48 pour cent des électeurs, ce qui témoigne du soutien manifeste de la population envers cette Constitution. La cinquième étape de la feuille de route qui en compte sept sera la tenue d'élections libres et équitables prévues pour l'année 2010 conformément à la Constitution.

Les droits des citoyens, dont le droit à exprimer librement leurs convictions et leurs opinions, le droit à se réunir pacifiquement et le droit de former des associations et des syndicats, sont prévus explicitement à l'article 254, alinéas (a), (b) et (c), de la nouvelle Constitution. L'article 96 de la nouvelle Constitution stipule que l'organe délibérant adoptera des lois sur les organisations syndicales dont la Liste de la législation de l'Union du Myanmar, annexe 1, alinéa (r). La nouvelle loi promulguée devra être conforme à la convention n° 87, de même qu'à la Constitution. Le représentant est convaincu que les travailleurs du Myanmar seront en mesure de constituer leurs propres associations et de jouir des droits fondamentaux prévus au chapitre VIII, article 354, de la Constitution, lorsque ce nouvel instrument sera entré en vigueur après les élections de 2010. Il ne serait même pas juridiquement fondé de demander que la Constitution soit modifiée.

Le représentant gouvernemental a ajouté que le Myanmar coopère avec l'OIT dans le but de s'acquitter de ses obligations au titre des diverses conventions qu'il a ratifiées. Cela ressort clairement des informations détaillées qu'il communique régulièrement en réponse aux questions ou demandes d'éclaircissements de l'OIT.

Pour compléter les informations données par écrit par son gouvernement, le représentant a tenu à souligner que les six travailleurs qui ont été arrêtés le 1^{er} mai 2007 ne l'ont pas été pour avoir commémorer cette journée, mais pour avoir enfreint la loi, s'être livrés à des activités illégales et avoir tenté de commettre des actes terroristes dans le pays. Des preuves solides démontrent que ces personnes recevaient des instructions, une formation et une aide financière de ce qu'il est convenu d'appeler la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB), association illégale et groupe terroriste en exil qui fomentait des attentats à la bombe et des actes terroristes pour provoquer des troubles dans le pays. Demander que l'on les libère immédiatement serait un acte d'ingérence et constituerait une atteinte à l'ordre juridique interne d'un Etat souverain. Ce serait contraire aux principes fondamentaux du droit international public de même qu'à l'article 8 de la convention n° 87, qui prévoit que la législation du pays doit être respectée.

S'agissant d'U Tin Hla, le représentant gouvernemental a déclaré que ce serait une pure perte de temps et de moyens que de se pencher sur une affaire qui n'est qu'un tissu de faits ou incidents fictifs. U Tin Hla n'est ni un dirigeant syndical ni même un simple syndicaliste. Il a travaillé comme superviseur dans les chemins de fer, où il n'y a pas de syndicat. Il a été interpellé par la police au moment de commettre un crime, en possession d'explosifs, et il a été poursuivi de ce chef et condamné en conséquence.

Récemment, il y a eu une prétendue conférence organisée par Maung Maung à Mae Sok, en Thaïlande. Plus précisément, quatre personnes, dont Ma Shwe Yi Nyunt, y ont participé. En fait, aucune de ces personnes n'est un travailleur ni ne représente des travailleurs. Il s'agit de membres d'une même parentèle ayant finalement noué

des liens avec Maung Maung. Pour ce groupe de personnes, leur association avec Maung Maung était punissable de par les lois en vigueur au Myanmar et au regard des lois de n'importe quel pays qui combat le terrorisme. Lors de l'enquête menée à leur retour, ces personnes ont révélé qu'elles n'étaient ni des travailleurs ni des représentants de travailleurs du Myanmar quels qu'ils soient, qu'on leur avait demandé de se rendre à Mae Sok pour une toute autre raison et qu'elles avaient accepté 4,2 millions de kyats en devises du Myanmar. Le but de leur franchissement de la frontière n'était autre qu'une réunion entre parents et amis financée par Maung Maung. Ces faits ont également été révélés par ces personnes lors de leur entretien avec le chargé de liaison du BIT, le 25 avril 2009. Le gouvernement déclare avoir documenté intégralement ces faits. Ces personnes ayant été victimes d'une prétendue conférence fabriquée de toutes pièces par Maung Maung et ayant admis qu'elles avaient ainsi agi sans être conscientes de la portée de leurs actes, le gouvernement a stoppé l'enquête et leur a pardonné, dans le meilleur esprit de coopération qui soit avec l'OIT.

S'agissant de la FTUB, de l'avis du représentant gouvernemental, il est regrettable que Maung Maung, recherché par la justice dans son pays et en fuite dans un pays voisin où il a rejoint des organisations agissant contre le gouvernement, puisse prendre part aux procédures de l'OIT. Cet individu a été secrétaire général de ce qu'il est convenu d'appeler la FTUB ainsi que du Conseil national de l'Union de Birmanie (NCUB), organisme sympathisant avec l'Alliance démocratique de Birmanie et le Front démocratique national (NDF), composés de terroristes en exil, prompts à recourir à des actes de violence, comme de faire exploser des bombes dans des lieux publics. Leurs agissements étant néfastes pour la population, ainsi que pour la paix, la stabilité et la primauté du droit dans le pays, ils ont été déclarés hors-la-loi. Les agissements terroristes de cette nature sont condamnés par la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, à laquelle le Myanmar est partie. Le ministère de l'Intérieur a publié par une déclaration n° 1/2006 du 12 avril 2006 que la FTUB est un organisme terroriste et que Maung Maung est un terroriste.

En conclusion, le représentant gouvernemental a déclaré que le Myanmar est pleinement conscient de ses obligations au titre de la convention n° 87 et que des mesures sont prises pour revoir la législation existante en vue d'en contrôler la conformité par rapport aux instruments internationaux touchant aux droits de l'homme et par rapport à la Constitution, notamment à son chapitre VIII. Considérant la nature et l'ampleur de la tâche, il ne faut pas s'attendre à ce que cet exercice soit mené à bien du jour au lendemain. Le Myanmar prend des dispositions et fait tout ce qui est en son pouvoir pour se conformer aux obligations découlant de la convention n° 87 et ce n'est qu'une question de temps avant qu'il ne parvienne à cet objectif.

Les membres travailleurs ont déclaré que la présente commission a jusqu'à présent rarement eu l'occasion de dresser un bilan aussi accablant d'arrestations, d'emprisonnements, voire d'assassinats, de personnes à raison du simple exercice d'activités syndicales ou politiques. Aujourd'hui, 91 personnes sont toujours en prison suite à la répression du mouvement de protestation de septembre 2007. Six travailleurs – Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min – ont été condamnés pour avoir participé aux manifestations du 1^{er} mai 2007 et pour avoir des liens avec la FTUB. Le Comité de la liberté syndicale a demandé leur libération immédiate. Un membre du syndicat de l'industrie pétrochimique, Myo Aung Thant, est emprisonné depuis près de douze ans pour avoir eu des contacts avec la FTUB. Le Comité de la liberté syndicale a demandé sa libération immédiate. Un membre de la FTUB, dirigeant du syndicat de l'enseignement, M. Saw Mya Than, a été tué par

l'armée en représailles d'actes présentés par celle-ci comme des actes d'insurrection. Le Comité de la liberté syndicale a demandé une enquête indépendante. M. U Tin Hla, électricien dans les chemins de fer, a été arrêté avec toute sa famille le 20 novembre 2007 puis condamné à sept ans de prison sur le chef de possession d'explosifs, explosifs qui n'étaient qu'une inoffensive boîte à outils, mais en vérité pour avoir incité les cheminots à soutenir le mouvement de septembre 2007. M^{me} Su Su Nway, qui avait saisi l'OIT d'une plainte pour travail forcé ayant abouti à la condamnation des quatre coupables, a été arrêtée en novembre 2007 et maintenue en détention en raison de son soutien au mouvement de septembre 2007. Deux militantes syndicales, Lay Mon et Myint Soe, sont portées disparues depuis fin septembre 2007 après avoir participé activement au mouvement de protestation. En outre, en 2006, Thein Win, militant de la FTUB, a été arrêté avec sept membres de sa famille. Trois de ses enfants ont été condamnés à dix-huit ans de prison. Un de ses enfants a été torturé et se trouve maintenant atteint de troubles mentaux. Cinq militants syndicaux ou politiques, U Aung Thein, Khin Maung Win, Ma Khin Mar Soe, Ma Thein Thein Aye et U Aung Moe, ont été arrêtés en mars 2006 puis condamnés à de longues peines de prison pour avoir communiqué des informations à la FTUB et d'autres organisations pacifiques considérées comme illégales par le régime. Sur les 934 ouvriers de l'usine Hae Wae Garment qui avaient fait grève le 2 mai 2006 pour obtenir de meilleures conditions de travail, 48 ont été convoqués devant les autorités et enjoins de signer une déclaration reniant leurs revendications. M^{me} Naw Bey Bey, du syndicat des travailleurs de la santé de l'Etat de Karen, a été condamnée à quatre ans de travaux forcés. M. Saw Thoo Di, militant du syndicat des travailleurs de l'agriculture de l'Etat de Karen, a été arrêté, torturé et assassiné le 28 avril 2006 par le bataillon d'infanterie 83. Le 30 avril 2006, le village de Pha a été bombardé au mortier et à la grenade parce que les autorités pensaient qu'il s'y tenait une manifestation de la FTUB et de la Fédération des syndicats Kawthoolei (FTUK). En juin 2005, dix militants de la FTUB ont été arrêtés puis torturés et condamnés par un tribunal spécial siégeant à l'intérieur de la prison à des peines de trois à vingt-cinq ans de prison pour avoir transmis par téléphone cellulaire des informations à l'OIT et au mouvement syndical international par l'intermédiaire de la FTUB.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'il appartient à la présente commission de dénoncer tous ces faits graves d'arrestations, de condamnations à de longues peines de prison ou encore de meurtres réprimant le simple exercice d'activités syndicales ordinaires et normales, comme le fait de parler en public de la situation économique et sociale, de commémorer le 1^{er} mai ou encore de communiquer des informations au mouvement syndical. Les autorités du Myanmar nient systématiquement qu'il s'agit là de violations de la convention n° 87. Elles se complaisent à invoquer les dispositions de l'article 8 de la convention n° 87 exprimant l'obligation, pour les syndicats, de respecter la légalité, mais elles ignorent, ce faisant, que ce même article proclame que la législation nationale ne devra pas porter atteinte aux garanties prévues par cette convention. Tout Etat Membre de l'OIT a l'obligation de respecter les conventions qu'il a librement ratifiées. La vérité est qu'il n'existe aujourd'hui au Myanmar aucune base légale qui fonderait la liberté syndicale. La nouvelle Constitution subordonne le droit d'association «aux lois adoptées pour la sécurité de l'Etat, la primauté du droit et de l'ordre, la paix et la tranquillité de la société, l'ordre public et la moralité». Plusieurs dispositions législatives restreignent directement ou indirectement la liberté syndicale: l'ordonnance n° 6/88 imposant une autorisation préalable pour la constitution d'une organisation; l'ordonnance n° 2/88 interdisant les réunions, cortèges ou rassemblements de cinq personnes ou plus; la loi de 1908

sur les associations illégales; la loi de 1926 sur les syndicats; la loi de 1964 instaurant un système obligatoire d'organisation et de représentation des travailleurs. Les membres travailleurs ont conclu qu'il n'existe en substance aucune liberté syndicale au Myanmar.

Les membres employeurs ont rappelé que le gouvernement a ratifié la convention il y a plus de cinquante ans. Le cas présent est examiné depuis 1991 (la dernière fois en 2005) et a fait l'objet, pendant de nombreuses années, d'un paragraphe spécial étant donné le refus persistant du gouvernement d'appliquer la convention.

L'observation détaillée de cette année comporte une double note de bas de page et mentionne la répression violente du soulèvement de 2007; l'arrestation et l'interrogatoire musclé et les lourdes peines de prison infligées à six travailleurs qui ont participé aux événements de mai 2007; les actes de harcèlement contre leurs avocats qui les ont poussés à se dessaisir de l'affaire, et plusieurs autres peines de prison pour association avec la FTUB et pour avoir traversé illégalement la frontière. Concernant l'affaire en question, le Comité de la liberté syndicale a conclu dans son 349^e rapport qu'il est «indéniable que les six personnes ont été punies pour avoir exercé leurs droits fondamentaux que sont la liberté d'association et la liberté d'expression». La commission d'experts a noté en outre la détention et l'incarcération d'une longue liste d'autres militants syndicalistes qui figure dans les observations soumises par la CSI.

Au vu de ce qui précède, les membres employeurs estiment avec la commission d'experts qu'il y a un manque de libertés civiles au Myanmar, en particulier la liberté de circulation, la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association et le droit à un procès équitable. Toutes ces libertés civiles sont fondamentales si l'on veut que la convention n° 87 devienne une réalité. Les membres employeurs ont exprimé leur conviction qu'il n'y a pas de syndicats libres et indépendants au Myanmar, étant donné que toutes les activités des syndicats constituent des délits sanctionnés par la loi, ce que ne nie pas le gouvernement.

Les membres employeurs ont exprimé des doutes quant à la déclaration du gouvernement selon laquelle l'amendement constitutionnel concernant la liberté d'association donnera effet à la convention. En l'absence d'une législation portant application des droits contenus dans la convention, toute liberté civile accordée sera dénuée d'une quelconque protection. Ils ont par conséquent demandé instamment au gouvernement de communiquer pour examen à la commission d'experts, dès que possible, les textes préliminaires de règlements et de lois d'application ainsi que de la Constitution qui auraient dû être soumis depuis longtemps.

A propos des plaintes relatives aux pouvoirs du représentant actuel des travailleurs de la délégation du Myanmar, les membres employeurs ont rappelé que, l'année dernière, le membre travailleur s'est avéré être un fonctionnaire du régime. De plus, les membres employeurs pensent que l'écart entre la délégation gouvernementale et les représentations de travailleurs et d'employeurs comptant chacune un seul délégué témoigne de l'absence de véritable tripartisme, essentiel à la liberté syndicale.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a rappelé que la commission d'experts avait utilisé le langage le plus énergique pour déplorer la défaillance persistante des autorités birmanes à garantir la liberté syndicale en droit et en pratique. Il est indéniable et profondément inquiétant que le peuple birman soit puni pour l'exercice de ses droits fondamentaux à la liberté syndicale et à la liberté d'expression, et que les activités syndicales les plus ordinaires soient considérées comme des infractions pénales sévèrement punissables. La commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale ont condamné bien des cas dans lesquels les libertés civiles fondamentales des membres de syndicats, dirigeants et sympathisants,

avaient été violées, y compris le recours à l'intimidation, la torture, l'emprisonnement et le meurtre. Les organes de contrôle ont insisté de manière répétée qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que si les droits de l'homme sont respectés.

Elle s'est référée aux nombreuses restrictions légales persistantes au droit des travailleurs de constituer, de s'affilier et de participer aux organisations de leur choix. Alors que les autorités birmanes soutiennent que le cadre législatif a été établi par la nouvelle Constitution et que les mesures ont été prises pour l'établissement des syndicats de base, la commission d'experts note avec un profond regret que les nouvelles dispositions de la Constitution permettent la continuité des violations faites à la liberté syndicale en droit et en pratique. Elle note également avec regret l'absence de toute consultation sérieuse avec les partenaires sociaux et la société civile, qui viserait à créer un cadre garantissant le respect de la liberté syndicale ainsi que l'exercice de celle-ci.

L'oratrice regrette la défaillance des autorités birmanes à considérer sérieusement les points de vue des organes de contrôle de l'OIT en ce qui concerne le refus continu et sans fondement des autorités de reconnaître la FTUB comme une organisation syndicale légitime. Elle regrette également la défaillance persistante des autorités birmanes à respecter leurs obligations internationales légales acceptées volontairement il y a plus de cinquante ans. Il est donc difficile de conclure qu'il y a eu de réels progrès pour remédier à la situation sérieuse et urgente que la commission d'experts examine depuis tant d'années.

En 2005, la Commission de la Conférence avait conclu que la persistance du travail forcé en Birmanie ne pouvait pas être dissociée de l'absence de liberté syndicale qui prévaut. Si les autorités birmanes sont sérieusement engagées dans l'élimination du travail forcé, elles devraient reconnaître qu'une forte indépendance des organisations de travailleurs joue un rôle significatif dans l'accomplissement de cet objectif. L'orateur a exprimé l'espoir que les autorités birmanes acceptent d'elles-mêmes l'assistance et le conseil du BIT et qu'elles prennent les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention n° 87.

Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) a déclaré que, en 2008, un marin birman est mort et un autre a été grièvement blessé dans un accident. La division du contrôle de l'embauche des marins (SECD), section de la branche administrative de la junte pour les gens de mer de la Birmanie, a fait pression sur les familles de ces gens de mer pour qu'ils ne communiquent pas avec la Fédération internationale du transport (FIT), qui protège les gens de mer dans le monde, et ne demandent pas une indemnisation directement auprès de l'entreprise, mais qu'ils attendent l'indemnisation devant être attribuée en application des normes mises en œuvre par le Conseil d'État pour la paix et le développement (SPDC). Ce n'est pas un cas isolé. Il s'agit d'un exemple des méthodes utilisées par le SPDC pour contrôler systématiquement les travailleurs birmans et les priver de leurs droits.

Les marins de la Birmanie travaillent en vertu de contrats qui procurent moins de 50 pour cent de la norme salariale établie par la FIT. Si les gens de mer reçoivent un salaire plus élevé que ce qui est prévu dans le contrat, les marins sont requis par la SECD de retourner la rémunération supplémentaire aux entreprises, sinon elle les exclut pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans.

Le membre de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) qui a travaillé sur le navire de formation «Global Mariner» de la FIT est désormais devenu inspecteur de la FIT à Houston, au Texas, et il traite de ces cas au nom de l'UES/FIT et de leurs familles. Son plus grand défi en venant en aide aux marins et à leurs familles ne provient pas des entreprises pour lesquelles ils travaillent, mais plutôt de la SECD ou du SPDC, qui contrôle la SECD.

En Birmanie, la liberté syndicale et la liberté d'expression sont strictement interdites. Les organisations de toutes sortes, que ce soit parmi les travailleurs ou parmi les citoyens, ouvertement ou derrière des portes closes, sont rapidement réprimées grâce au vaste réseau d'informateurs du SPDC, à l'utilisation régulière de la force brutale et à la manipulation manifeste du système judiciaire via l'utilisation de fausses inculpations.

Les travailleurs d'usine dans les zones industrielles du textile et de l'industrie du vêtement travaillent huit heures par jour, cinq jours par semaine, pour l'équivalent de 50 cents par jour. Ce n'est qu'avec des heures supplémentaires obligatoires et du travail le week-end qu'ils arrivent à gagner jusqu'à 1 dollar par jour. Même si les travailleurs sont en mesure de gagner 1 dollar par jour, la rémunération est souvent payée avec du retard. Si les travailleurs tentent de s'organiser pour demander collectivement le paiement de leur salaire, une fois le conflit terminé, les travailleurs qui ont pris l'initiative de l'organisation sont congédiés sur la base d'un autre motif qui est utilisé dans le but de justifier leur renvoi.

Les travailleurs de l'agriculture sont souvent obligés de développer des cultures faisant partie de projets du gouvernement, par exemple celles destinées aux biocarburants et la canne à sucre, ce qui n'est pas dans leur intérêt. Dans ce processus, de nombreuses personnes ont été expulsées de leurs terres sans aucune possibilité de s'y opposer, en violation de la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, ratifiée.

En 1988, lorsque la FTUB a commencé à former des syndicats et à participer aux efforts visant à mettre en évidence les problèmes sociaux et économiques en Birmanie, les travailleurs ont été licenciés, ont été attaqués par le régime militaire et ont été forcés de quitter le pays ou s'exposaient à une arrestation. Les membres du syndicat ont été arrêtés et persécutés par le régime, leurs familles ont subi des pressions et ont été isolées par le SPDC et ses malfrats. A l'heure actuelle, il y a 38 activistes pour les droits des travailleurs en détention – tous grâce à de fausses inculpations qui ont été qualifiées après leur arrestation.

Les pressions exercées par le SPDC ont rendu tout à fait impossible la syndicalisation en Birmanie. La FTUB a dû travailler dix-huit ans afin de tenir son premier congrès en mars 2009. Le retard est dû au fait que le SPDC a continué d'exécuter les ordonnances n°s 2/88 et 6/88 qui, respectivement, interdisent les réunions de cinq personnes ou plus et exigent l'autorisation du SPDC pour former n'importe quel type d'organisation. Les arrestations des délégués de la FTUB après le congrès en sont la preuve. Ces ordonnances constituent des violations manifestes par le SPDC de ses obligations découlant des conventions de l'OIT ratifiées.

La Birmanie doit procéder à une réforme globale de sa Constitution et de sa législation afin que les droits des travailleurs soient protégés. Les travailleurs doivent non seulement bénéficier de droits garantis, tels que la liberté syndicale et d'expression, mais ils doivent également être informés de leurs droits. La junte a orchestré un vote pour élire un représentant des travailleurs. Faire voter les travailleurs pour un représentant, sans qu'ils sachent pourquoi ils votent, et avoir un représentant qui ne comprend pas ses responsabilités n'est pas le meilleur moyen d'introduire la liberté syndicale ou de développer des syndicats indépendants. Cela ne devrait pas non plus constituer un moyen d'éviter la mise en œuvre des recommandations de l'OIT, comme l'a fait le SPDC.

Tel qu'indiqué par la commission d'experts, l'article 354 de la nouvelle Constitution de la junte, imposée sous la contrainte, donnerait lieu à des violations de la liberté syndicale, en droit et dans la pratique. L'article 354 est l'une des raisons pour lesquelles la FTUB a rejeté la Constitution du SPDC.

L'orateur a demandé que le BIT, en consultation avec les membres travailleurs, émette des recommandations claires au SPDC sur les mesures qu'il doit prendre afin de répondre à ses obligations conventionnelles, de manière à ce que sa législation reconnaisse la liberté syndicale et soit mise en conformité avec les normes internationales, et ces mesures devraient être prises dans un certain délai. Les mesures d'exécution devraient être préparées par le BIT afin d'éviter de nouveaux retards de la part de la junte. L'orateur a lancé un appel à la pleine reconnaissance de la FTUB comme syndicat légitime, travaillant de manière pacifique et non violente en Birmanie. L'orateur a demandé à l'OIT et à l'ensemble de ses Membres de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour collaborer avec le BIT, particulièrement en ce qui concerne la révision nécessaire de la Constitution de la junte avant qu'elle ne soit imposée au peuple en 2010.

Le membre gouvernemental de l'Inde a écouté attentivement la déclaration du représentant gouvernemental et a exprimé sa satisfaction concernant les progrès tangibles qui ont été faits et la coopération renforcée entre le gouvernement et le BIT. Il est satisfaisant de constater que les mécanismes mutuellement approuvés par le gouvernement du Myanmar et le BIT fonctionnent avec efficacité.

Le gouvernement a réaffirmé que la nouvelle Constitution garantit les droits des citoyens, y compris le droit d'exprimer librement ses convictions et opinions, le droit de rassemblement pacifique et le droit d'association et de constituer des syndicats. Le gouvernement a également affirmé que les nouvelles lois qui doivent être adoptées sur les organisations du travail seraient conformes aux dispositions de la convention n° 87 et que des centaines de lois nationales sont actuellement en cours de révision pour assurer leur conformité aux dispositions de la nouvelle Constitution et aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Dans ces circonstances, l'Inde a encouragé une fois encore à poursuivre le dialogue et la coopération entre le Myanmar et le BIT.

Le membre travailleur de l'Indonésie a exprimé son soutien total à la recommandation faite par certains Membres que la FTUB soit reconnue comme un syndicat légitime. Ayant participé au premier congrès de la FTUB qui a eu lieu entre le 22 et le 24 mars 2009 et réuni des représentants de 20 syndicats d'Etats membres de l'ANASE, le secrétaire général de la CSI pour l'Asie-Pacifique, et au niveau européen des représentants de la CISL et du FNV, a déclaré qu'il avait été impressionné par le déroulement et les résultats de ce congrès. Il a réfuté l'allégation du gouvernement selon laquelle la FTUB n'est représentée nulle part auprès de la main-d'œuvre du pays. Le congrès de la FTUB a réuni 150 délégués, dont la majorité travaillent à l'intérieur du pays dans des secteurs tels que les transports, l'éducation, le textile, l'industrie vestimentaire, les services publics, l'agriculture, la santé et l'exploitation minière. Il ressort des discussions menées avec ces personnes qu'un véritable syndicat comme la FTUB est nécessaire pour protéger les droits des travailleurs et promouvoir le travail décent en Birmanie. Malgré les nombreuses restrictions auxquelles elle est confrontée, le nombre de membres de la FTUB continue d'augmenter du fait que davantage de travailleurs veulent s'y inscrire. En outre, un nombre plus important de travailleurs écoutent la radio FTUB, qui est retransmise à l'intérieur du pays. Comme la CSI pour l'Asie-Pacifique et l'ASEAN Trade Union Council (ATUC) ont exprimé leur engagement à accepter la FTUB comme membre, l'orateur a exprimé l'espoir que le gouvernement serait à même de reconnaître ce syndicat.

Il a rappelé que plusieurs déclarations ont été adoptées lors du congrès de la FTUB, y compris des appels à la libération immédiate de Daw Aung San Suu Kyi et de tous les prisonniers politiques, y compris des dirigeants d'ethnies et de syndicats, ainsi que la reconnaissance du rôle fondamental du BIT dans la lutte contre le travail

forcé et la promotion de la liberté syndicale. Enfin, il a souligné qu'il n'y a pas de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la FTUB est une organisation terroriste. Une organisation qui lutte contre la dictature et pour la protection des droits des travailleurs par la voie démocratique et par des moyens non violents ne peut pas être considérée comme une organisation terroriste.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a reconnu qu'il est important pour les Etats Membres de l'OIT de respecter les obligations qu'ils ont contractées en ce qui concerne l'application des conventions internationales du travail. Après avoir écouté attentivement le représentant gouvernemental, il a relevé que le pays s'est engagé dans une réforme constitutionnelle de grande ampleur. La nouvelle Constitution consacre la liberté syndicale et la liberté d'association. En outre, une nouvelle loi sur les syndicats va être adoptée. Il est indispensable de renforcer la coopération entre le BIT et le gouvernement pour assurer la réussite des réformes entreprises sur le plan législatif. L'orateur a exprimé le vif espoir que cette coopération soit couronnée de succès.

La membre travailleuse de la Suède, s'exprimant au nom des organisations syndicales des pays nordiques, a déclaré que les pays qui ne permettent pas les syndicats libres et démocratiques n'atteindront jamais une croissance durable ou la justice sociale. La Birmanie est l'un de ces pays; l'absence de liberté syndicale a conduit à la généralisation de la pauvreté, à l'exclusion sociale, et à une croissance négative en général. Déplorant l'absence de progrès dans la situation nationale, bien que la commission traite ce cas, année après année, elle a exhorté le gouvernement à assurer le respect de la liberté syndicale et à mettre un terme à la période de répression qui perdure depuis plus de cinquante ans. Elle a en outre exprimé son soutien aux appels lancés par la CSI et la FTUB en faveur de l'adoption de mesures plus efficaces contre le gouvernement en vue de conduire à des changements.

L'étiquetage de la FTUB comme étant une organisation terroriste illégale est totalement inacceptable. La FTUB est un syndicat démocratique représentant les travailleurs qui a, il y a quelques mois seulement, organisé avec succès son premier congrès, et il y a lieu de la féliciter pour cette réalisation. Les élections nationales qui auront lieu l'an prochain, lesquelles seront fondées sur la nouvelle Constitution, n'apporteront pas d'amélioration à la situation du pays. Les groupes ethniques seront exclus de ces élections, les militaires conserveront 25 pour cent des sièges au parlement, et les gens de nationalité birmane qui vivent en dehors de la Birmanie depuis plus de cinq ans ne seront pas autorisés à voter. L'élection ne sera pas une élection libre. L'oratrice a prié instamment le gouvernement de modifier la Constitution pour permettre à toutes les personnes et parties de participer au processus ainsi que d'autoriser des syndicats libres et indépendants, en accord avec les commentaires de la commission d'experts.

Elle a déclaré que, après plus de cinq décennies de dictature, la population du pays est désormais majoritairement pauvre. L'armée et ses dirigeants sont les seuls qui se sont enrichis alors que, pour les travailleurs, la situation est extrêmement grave; le coût de la nourriture est si honteusement élevé que les familles seraient souvent affamées, si les deux parents ne travaillaient pas tous les jours. Le fait d'autoriser les syndicats démocratiques tels que la FTUB à exercer les droits consacrés dans la convention n° 87 est la seule façon de changer cette situation déplorable et de s'engager plutôt sur la voie de la prospérité et de la justice sociale pour l'ensemble de la nation.

Le membre gouvernemental de la Chine a indiqué qu'il faut tenir compte des défis auxquels le Myanmar est confronté. Des progrès ont été enregistrés sur la voie de la démocratisation. Le gouvernement étudie les mesures à prendre sur le plan interne pour se conformer aux conventions qu'il a ratifiées, et de nouvelles lois ont été adoptées

dans le domaine du travail. Ces éléments reflètent la volonté du gouvernement de promouvoir les droits de l'homme et de protéger les travailleurs. L'orateur a exprimé l'espoir que le BIT poursuive le dialogue avec le gouvernement. L'assistance technique du Bureau est indispensable pour le peuple du Myanmar.

Le membre gouvernemental du Cambodge a exprimé sa satisfaction pour les progrès réalisés par le Myanmar s'agissant de l'adoption de la nouvelle Constitution qui comprend un chapitre sur les droits et obligations fondamentaux des citoyens, et garantit le droit à la liberté d'expression, le droit de rassemblement pacifique et le droit de former des associations et des syndicats. Beaucoup de lois et règlements nationaux sont actuellement en cours de révision, en vue de déterminer la conformité de la nouvelle Constitution du Myanmar aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ces progrès récents démontrent clairement l'engagement du gouvernement à se conformer aux dispositions de la convention n° 87. Malgré la nécessité d'un réel changement à cet égard, l'orateur s'est dit convaincu que, avec une excellente coopération entre le gouvernement et le BIT, la volonté d'appliquer la convention n° 87 se développera progressivement dans tout le pays. Dans ce contexte, le Cambodge encourage vivement la coopération entre le gouvernement et le BIT, en particulier dans le processus de révision des lois et règlements concernés.

Le membre travailleur des Etats-Unis a déclaré que peut-être aucun autre pays que la Birmanie n'est plus coupable de violations des droits humains fondamentaux inscrits dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions de l'OIT. En septembre 2007, le peuple birman a organisé son plus grand soulèvement social et politique depuis 1988, lorsque les militaires ont massacré 3 000 personnes. La répression de 2007 a provoqué au moins 110 morts et des milliers de blessés. Etant donné qu'il est bien établi que la Birmanie persécute ses citoyens lorsqu'ils tentent d'exercer leurs droits fondamentaux, et que cela suscite des condamnations dans le monde entier, année après année, il est triste de réaliser que les violations des droits de l'homme – y compris les droits énoncés dans la convention n° 87 – continuent de se produire à un rythme acharné et impénitent. La convention n° 87 garantit aux travailleurs des droits en matière de liberté syndicale, sans crainte de discrimination, de harcèlement, d'emprisonnement ou de torture, et l'article 3 de la convention interdit expressément aux autorités publiques de s'ingérer dans ce droit ou d'entraver son exercice légal. De telles ingérences, toutefois, sont précisément le genre de conduite que le gouvernement continue d'afficher à l'égard de l'exercice de la liberté syndicale.

Le rapport de la commission d'experts contient des renseignements tels que l'arrestation et l'interrogatoire de six travailleurs pour avoir participé à la cérémonie du 1^{er} mai 2007 à l'«American Center» de Rangoon. De plus, de graves ingérences dans la représentation juridique des parties ont eu lieu, et celles-ci se sont vu imposer des peines d'emprisonnement de vingt ans pour sédition, tandis que quatre autres ont été condamnées à des peines de cinq ans de prison pour association avec la FTUB. Ces actions constituent une profonde atteinte aux droits de l'homme. Elles servent également à intimider tous ceux qui veulent exercer leurs droits en vertu de la convention n° 87 et à envoyer un message clair aux travailleurs que toute tentative d'exercer le droit fondamental à la liberté syndicale entraîne des sanctions sévères, y compris d'être qualifié de terroriste. L'orateur a demandé la libération immédiate et l'indemnisation intégrale de tous les prisonniers politiques, y compris tous les défenseurs des droits de l'homme et les militants syndicaux. Le gouvernement doit envoyer un message clair et sans équivoque à l'effet qu'il n'aura pas recours à l'emprisonnement ou au travail

forcé dans le but de s'ingérer dans le droit à la liberté syndicale.

L'orateur a déploré le fait que la Constitution de 2008 permet au gouvernement de continuer à porter atteinte aux garanties prévues par la convention n° 87. Les dispositions de la nouvelle Constitution sur la liberté syndicale sont lamentablement insuffisantes, vagues et manquent de procédures permettant leur mise en œuvre ou leur exécution. En outre, les vagues droits qui sont mentionnés dans la nouvelle Constitution sont affaiblis par de grossières exceptions, telles que la limitation de ces droits par des «lois promulguées pour la sûreté de l'Etat, la prévalence de la loi et de l'ordre, la paix et la tranquillité publiques ou l'ordre public et les bonnes mœurs». Ces dérogations rendent le principe de la liberté syndicale pratiquement dénué de sens. En outre, les antécédents de violations soutenues des droits de l'homme en Birmanie soulèvent un sérieux doute quant à savoir si ces exceptions relatives à «la loi et l'ordre» seront appliquées de manière légitime et restrictive; les exceptions n'ont guère pour effet de susciter la confiance dans un régime qui a démontré maintes et maintes fois, en rhétorique et dans les faits, qu'il doit encore reconnaître les droits consacrés dans la convention n° 87. Rappelant que, l'an dernier, les conclusions de la commission avaient exprimé de sérieuses préoccupations sur les dispositions restrictives de la Constitution et observant, d'autre part, que le gouvernement n'a pas réussi à agir sur cette question, l'orateur a insisté sur la nécessité de demander à nouveau dans les conclusions que des amendements soient apportés à la Constitution. Il a conclu en priant instamment le Bureau de surveiller et de signaler toutes les violations de la convention n° 87 en Birmanie.

La membre gouvernementale de Cuba a déclaré que, compte tenu de la déclaration du représentant gouvernemental du Myanmar, il est important de souligner, dans le présent cas, que l'article 8 de la convention n° 87 prévoit que les syndicats doivent respecter la légalité et que la législation nationale n'affaiblit pas les garanties de la convention sur la liberté syndicale. La représentante gouvernementale a fait état de l'adoption d'une nouvelle Constitution, qui autorise l'activité syndicale, et il conviendrait d'encourager la volonté du gouvernement du Myanmar de déployer des efforts pour établir une nation pacifique, ainsi que la coopération et le dialogue entre le gouvernement et le BIT, en vue de donner effet à la convention n° 87 sur la liberté syndicale. Pour terminer, l'oratrice a appuyé la demande de la commission d'experts visant à ce que le gouvernement fasse rapport sur les nouveaux progrès dans l'application de la convention, à la lumière des nouvelles dispositions constitutionnelles.

La membre travailleuse du Japon, soutenant les déclarations faites par les membres travailleurs, a noté qu'il s'agit de l'un des cas les plus graves parmi ceux devant être examinés, un cas qui a été discuté à maintes et maintes reprises et qui a de nombreuses fois fait l'objet d'un paragraphe spécial. Aucune mesure concrète n'a encore été prise pour édicter une législation permettant de garantir à tous les travailleurs le droit de constituer et de s'affilier à des organisations de leur choix. Au contraire, le gouvernement a indiqué qu'il maintiendrait pour quelque temps encore les ordonnances n°s 2/88 et 6/88 que la commission d'experts et la Commission de la Conférence ont exhorté à de maintes reprises le gouvernement d'abroger immédiatement. Ces deux ordonnances portent gravement atteinte à la liberté syndicale et doivent être abrogées immédiatement, par tous les moyens.

Le gouvernement a indiqué que la nouvelle Constitution proclame la liberté syndicale. Toutefois, elle a profondément regretté qu'une clause dérogatoire de caractère très général ait été ajoutée, comme cela a été souligné par la commission d'experts, subordonnant l'exercice de la liberté syndicale aux lois adoptées pour la sécurité de l'Etat, la primauté du droit et de l'ordre, la paix et la tran-

quillité de la société et l'ordre public et la moralité. Il est étrange de se trouver en présence d'une si longue liste d'exclusions et il est par conséquent probable que, avec la nouvelle Constitution, les violations de la liberté syndicale se poursuivront en droit et dans la pratique.

Le Comité de la liberté syndicale a conclu que la FTUB est un syndicat légitime qui a pour but de défendre et de promouvoir les droits et les intérêts des travailleurs birmanes. Cependant, elle s'est vue contrainte d'agir clandestinement à cause d'une répression féroce de la part du gouvernement, qui l'empêche d'exister librement et de mener ses activités à bien comme un syndicat à part entière.

Le gouvernement doit aussi comprendre qu'il est impossible de parvenir à une véritable liberté syndicale sans libertés publiques et sans respect pour la société civile. A cet égard, la première mesure doit être la libération de Daw Aung San Suu Kyi et des plus de 2 100 prisonniers politiques, dont un certain nombre de militants syndicaux. Elle a exhorté la commission à adresser le message le plus fort aux autorités birmanes aux fins de voir immédiatement reconnues, garanties et promues la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Le représentant gouvernemental du Myanmar a déclaré avoir écouté attentivement les intervenants et a remercié les orateurs qui se sont exprimés de manière constructive et objective. Son Excellence U Wunna Maung Lwin a exposé clairement la situation politique au Myanmar et ce que le Myanmar fait et va faire s'agissant de l'application de la convention n° 87. Les vues divergent quant à l'action menée par le Myanmar pour honorer ses obligations au titre de la convention n° 87. Certains orateurs vivent dans une tour d'ivoire d'où ils jettent des pierres sur les autres. D'autres ne peuvent offrir que des discours aux travailleurs du Myanmar, certains devant, pour leur survie, se poser en champions de la cause de ces travailleurs.

La crise économique touchant maintenant tous les pays, le défi consistant à assurer l'emploi partout dans le monde est un problème d'une actualité brûlante auquel il faut s'attaquer. Pour ce qui est de la recherche de solutions globales, l'orateur a conjuré ceux qui souhaitent réellement améliorer le niveau de vie de nombreux travailleurs du Myanmar de le faire de la manière la plus efficace, en œuvrant pour que soient levées les sanctions économiques imposées au Myanmar. Ce serait une des meilleures façons d'aider ceux qui ont perdu leur emploi à la suite de ces sanctions à en retrouver un parce que les sanctions ont un effet préjudiciable sur l'emploi des travailleurs.

La nouvelle Constitution a été adoptée par plus de 90 pour cent des électeurs et le gouvernement a clairement annoncé que des élections libres et impartiales seraient organisées en 2010, comme le veut la nouvelle Constitution. Les droits des citoyens sont garantis par le chapitre VIII de la nouvelle Constitution, intitulé «Citoyenneté, droits fondamentaux et devoirs des citoyens». Les citoyens ont notamment le droit d'exprimer librement leurs convictions et leurs opinions, de se réunir pacifiquement et de créer des associations et des syndicats. Il ne fait aucun doute que, lorsque la nouvelle Constitution sera totalement en application, des associations de travailleurs verront rapidement le jour.

Le procès intenté à Daw Aung San Suu Kyi est une affaire intérieure dans laquelle le Myanmar a intenté une procédure par l'intermédiaire de son appareil judiciaire en application du droit national. L'orateur a rappelé à ce propos le principe juridique universel suivant lequel personne n'est au-dessus des lois. Ce n'est que lorsque ce principe juridique est défendu, mis en pratique et encouragé que règne l'Etat de droit. Son seul commentaire à propos de ce qui s'est dit concernant le procès de Daw Aung San Suu Kyi est que tout a été fait et sera fait conformément à la loi, dans le respect des principes de justice communément admis.

Il est regrettable que M. Maung Maung, connu pour ses activités criminelles et terroristes, ait été autorisé à prendre la parole devant la commission. Ses activités passées et présentes n'ont en rien contribué à améliorer la situation des travailleurs du Myanmar et son but est d'ébranler la paix et la stabilité du pays. Un examen approfondi de son passé et de ses titres montrerait qu'il a peu d'un authentique militant des droits des travailleurs. On peut difficilement imaginer qu'un fugitif ou un groupe de fugitifs réfugiés à l'étranger puissent représenter les travailleurs d'un pays distant de milliers de kilomètres. Ils n'ont pas mis le pied au Myanmar depuis des dizaines d'années et on peut raisonnablement se demander comment ils pourraient partager la vie de ces travailleurs et promouvoir leur cause. M. Maung Maung est un hors-la-loi et ce qu'on appelle la FTUB n'a jamais existé, sous aucune forme ni à aucune époque que ce soit au Myanmar. Le gouvernement n'a cessé de répéter qu'il existe des preuves solides que M. Maung Maung et la FTUB sont les instigateurs de plusieurs attentats à la bombe commis au Myanmar. En résumé, le Myanmar ne reconnaîtra jamais la FTUB, un groupe terroriste en exil dirigé par un hors-la-loi. Le gouvernement continuera donc à s'opposer à sa présence aux Conférences de l'OIT.

Certains orateurs ont cité le nom de son pays de manière incorrecte. Les correspondances officielles des Nations Unies et de ses institutions utilisent son nom exact, le Myanmar, tout comme l'ANASE, la BIMSTEC et le FEALAC. Même la lettre adressée au Directeur général du BIT par la CSI, et signée par Raquel Gonzalez en date du 4 juin 2009, respectait l'usage correct. Seule une poignée de groupements et de pays nient la réalité de la situation et, intentionnellement et par manque de respect, attribuent un autre nom à son pays. Une telle attitude témoigne de mépris envers le Président et devrait être considérée comme un fait grave.

Les membres employeurs ont noté dès le début le profond changement de ton dans la discussion, en particulier dans la déclaration finale du représentant gouvernemental, en comparaison avec l'atmosphère constructive qui prévalait pendant la séance spéciale consacrée à l'application de la convention n° 29 par le Myanmar. Tous les participants à la discussion devant la commission sont venus avec de bonnes intentions et ont exprimé différents points de vue, ce qui s'explique par leurs backgrounds et leurs origines diverses. L'expérience a montré que, lorsqu'ils sont confrontés à des points de vue différents, les gouvernements ne parviennent pas à résoudre les problèmes en adoptant une approche désobligeante. Les problèmes soulevés dans ce cas touchent aux fondements mêmes de la démocratie et des libertés publiques. L'historique de ce cas est clair et conséquent, ce qui, malgré la perspective de l'adoption d'une nouvelle Constitution, ne peut que susciter le scepticisme quant à la portée que pourrait avoir l'adoption d'une nouvelle loi fondamentale. La question est de savoir ce qui pourrait donner du poids à cette Constitution face aux manquements persistants dans l'application de la convention, lesquels devraient une nouvelle fois faire l'objet d'un paragraphe spécial dans le rapport de la commission. Si le gouvernement voulait montrer sa bonne volonté, il permettrait au chargé de liaison au Myanmar de conduire des formations en matière de liberté syndicale. Les membres employeurs ont demandé au gouvernement s'il serait d'accord pour permettre la conduite de ces activités, ce qui constituerait un premier pas important. Pour conclure, ils ont noté qu'il s'agissait d'un cas grave qui méritait d'être traité sérieusement.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils sont amenés une fois de plus à dénoncer les meurtres, tortures, détentions et arrestations de syndicalistes pour des activités syndicales considérées comme étant tout à fait normales dans d'autres pays, et que ces violations, ainsi que les termes employés par le représentant gouvernemental pour

désigner un honnête syndicaliste, mériteraient l'institution d'une commission d'enquête. Ces violations continues, en droit et dans la pratique, de la liberté d'association vont se perpétuer encore longtemps si le respect des libertés civiles fondamentales n'est pas rétabli. C'est pourquoi les membres travailleurs ont formulé les demandes suivantes: la révision de la Constitution, en particulier les articles sur la liberté d'association et le travail forcé; l'abrogation des ordonnances et des lois sur les associations illégales; la légalisation et la reconnaissance de la FTUB, la Fédération des syndicats de la Birmanie, dont plusieurs orateurs ont démontré la représentativité; la libération immédiate de Daw Aung San Suu Kyi et de tous les militants syndicaux et prisonniers politiques ayant exercé leur droit à la liberté d'expression et d'association; et la cessation de l'impunité pour les actes de violence contre les syndicalistes et pour l'imposition du travail forcé. A cette fin, ils ont demandé au Bureau de désigner un chargé de liaison dans le pays qui serait chargé du traitement des plaintes relatives à l'exercice des droits mentionnés dans la convention n° 87. Ils ont également demandé que les conclusions de la commission soient incluses dans un paragraphe spécial pour défaut continu d'application.

Conclusions

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion détaillée qui a suivi. La commission a également rappelé qu'elle avait discuté de ce cas sérieux à de nombreuses reprises au cours des deux dernières décennies et que ses conclusions avaient été inscrites dans un paragraphe spécial pour défaut continu d'appliquer la convention depuis 1996.

La commission a déploré la gravité des informations fournies à la commission d'experts par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant non seulement le défaut continu d'un cadre législatif concernant l'établissement d'organisations syndicales libres et indépendantes, mais également les graves allégations d'arrestations, de détentions et de dénis aux travailleurs de leurs libertés civiles fondamentales, dont certaines ont été examinées par le Comité de la liberté syndicale.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle le Myanmar est engagé dans un processus de transformation vers une société démocratique et que les droits relatifs à la liberté d'association ainsi que les libertés civiles fondamentales sont garantis par la nouvelle Constitution. Une fois que la Constitution sera entrée en vigueur, les organisations syndicales se constitueront conformément à ses dispositions et seront en mesure de mener des activités dans l'intérêt des travailleurs. Concernant la question de la reconnaissance de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB), le gouvernement a réitéré sa déclaration antérieure selon laquelle le ministère de l'Intérieur avait déclaré en 2006 que la FTUB était une organisation terroriste et qu'il n'était donc pas possible de la reconnaître comme une organisation légitime. En ce qui concerne les allégations concernant les assassinats, les arrestations, les détentions, les tortures et les condamnations de syndicalistes, le gouvernement a expliqué que ces mesures n'étaient pas prises en raison de l'exercice de l'activité syndicale mais en raison de la violation de lois existantes, d'incitation à la haine et d'outrage à l'égard du gouvernement. Le gouvernement a également fourni des informations sur le rôle joué par le Comité de surveillance des travailleurs du district dans la résolution des conflits.

Rappelant les divergences fondamentales qui existent entre la législation et pratique nationales et la convention depuis que celle-ci a été ratifiée il y a plus de cinquante ans, la commission a une nouvelle fois demandé au gouvernement, de la manière la plus ferme qui soit, d'adopter immédiatement les mesures et les mécanismes nécessaires afin d'assurer pleinement aux travailleurs et employeurs les droits garantis par la convention. En outre, la commission a

une nouvelle fois prié instamment le gouvernement d'abroger les ordonnances nos 2/88 et 6/88 ainsi que la loi sur les associations illégales afin qu'elles ne puissent être appliquées de manière à enfreindre les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle sa Constitution avait été largement approuvée par plus de 90 pour cent de la population et garantissant le respect de la liberté d'association et les libertés civiles, la commission a souhaité souligner le lien intrinsèque existant entre la liberté d'association et la démocratie et a observé avec regret que le gouvernement avait entamé des démarches relatives à la liberté d'association sans toutefois assurer les conditions minimales nécessaires à la démocratie. La commission s'est vue une nouvelle fois dans l'obligation de souligner que le respect des libertés civiles était essentiel à l'exercice de la liberté d'association et a invité le gouvernement à entreprendre de façon urgente des mesures concrètes avec la participation pleine et entière de tous les secteurs de la société indépendamment de leur opinion politique, afin de rendre la Constitution, la législation et la pratique pleinement conformes à la convention. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures pour assurer que les travailleurs et les employeurs puissent exercer leurs droits syndicaux dans un climat de pleine liberté et sécurité, exempt de violences et de menaces.

La commission a observé une nouvelle fois avec une extrême préoccupation que plusieurs personnes demeurent en prison pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et d'association, en dépit de ses appels en faveur de leur libération immédiate. La commission a donc demandé une nouvelle fois au gouvernement d'assurer la libération immédiate de Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min ainsi que des autres personnes détenues pour avoir exercé leurs droits civils fondamentaux et leurs droits relatifs à la liberté syndicale. La commission a une nouvelle fois rappelé les recommandations réitérées par la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale aux fins de la reconnaissance des organisations syndicales, incluant la FTUB, et a prié instamment le gouvernement de mettre fin à la persécution de travailleurs et d'autres personnes pour avoir eu des contacts avec des organisations de travailleurs, y compris celles qui exercent leurs activités en exil.

La commission a rappelé ses conclusions antérieures selon lesquelles la persistance du travail forcé ne peut être dissociée de la situation qui prévaut, caractérisée par une absence complète de liberté syndicale et la persécution systématique de ceux qui tentent de s'organiser, et a appelé le gouvernement à accepter une prolongation de la présence de l'OIT pour traiter des questions relatives à la convention n° 87.

La commission a prié instamment le gouvernement de transmettre pour examen par la commission d'experts, lors de sa prochaine session, tous les projets de lois pertinents ainsi qu'un rapport détaillé sur les mesures concrètes prises pour assurer des améliorations significatives dans l'application de la convention, y compris en ce qui concerne les questions graves soulevées par la CSI. La commission a exprimé le ferme espoir qu'elle sera en position d'observer un progrès notable en la matière lors de sa prochaine session.

La commission a décidé de faire figurer les présentes conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport. Elle a également décidé de signaler ce cas comme défaut continu d'application de la convention.

PAKISTAN (ratification: 1951)

Un représentant gouvernemental a déclaré que, depuis son arrivée au pouvoir, le nouveau gouvernement a pris d'importantes mesures pour remplir ses obligations en vertu de la convention n° 87. L'ordonnance de 2002 sur les relations de travail (IRO) a été abrogée par le Premier ministre pendant son premier discours national devant le parlement en mars 2008, soulignant ainsi la détermination

du gouvernement à mettre en œuvre la convention. La loi sur les relations de travail (IRA) a été promulguée en novembre 2008, en tant que mesure législative provisoire, apportant ainsi des améliorations à la situation des intéressés, conformément aux normes internationales du travail. Cette loi met en place un système complet mettant fidèlement en œuvre les dispositions de la convention n° 87 et visant à rationaliser et à consolider les lois relatives à la constitution des syndicats. Elle vise également à améliorer les relations entre les travailleurs et les employeurs. L'IRA de 2008 a abrogé l'IRO de 2002 et a incorporé de nombreuses recommandations de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale. Cette loi prévoit notamment que: 1) les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer les organisations de leur choix, sans autorisation préalable, et de s'y affilier; 2) tous les syndicats et les associations professionnelles ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements, d'élire leurs représentants, d'organiser leur gestion et leurs activités, et de formuler leurs programmes sans ingérence de la part des autorités; 3) les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations qui, à leur tour, peuvent s'affilier à des organisations internationales; 4) le personnel d'encadrement et de direction et les employeurs bénéficient de la liberté d'association; 5) les travailleurs des lignes de chemins de fer du ministère de la Défense et de l'hôtel de la Monnaie du Pakistan, les employés de l'institution chargée des prestations de vieillesse et du fonds de prévoyance sont autorisés à mener des activités syndicales; 6) les syndicats de branche sont autorisés; 7) le seuil de représentativité a été abaissé à 20 pour cent des travailleurs occupés dans un établissement; 8) les syndicats sont libres de s'affilier ou non à des fédérations ou à des confédérations.

Selon les directives du Premier ministre, une conférence du travail tripartite a eu lieu le 16 février 2009, avec l'assistance du bureau de l'OIT au Pakistan. Les parties prenantes de tout le pays ont été invitées à cette réunion, qui était présidée par le Premier ministre, ce qui montrait clairement la volonté du gouvernement de résoudre les questions en suspens liées au travail. La conférence a défini un plan d'action et fixé des délais correspondants: toutes les parties prenantes doivent fournir leurs commentaires sur le projet final d'IRA de 2008 au plus tard en septembre 2009. Ces commentaires seront alors analysés par l'ensemble des intéressés lors d'une réunion conjointe. Le projet de loi devra alors être examiné par le ministère du Droit et de la Justice puis sera soumis au Cabinet fédéral pour approbation. Ce processus devrait se terminer en avril 2010. En ce qui concerne les mesures destinées à réviser et à modifier l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires, le Premier ministre, lors de son premier discours de politique générale devant le parlement et au cours de la session inaugurale de la conférence du travail tripartite, a demandé au ministère du Travail et au ministère des Finances d'envisager l'abrogation de cette disposition. Un projet visant à abroger l'article 27-B de l'ordonnance sur les établissements bancaires a par la suite été soumis au Sénat.

Le projet de règlement de 2009 sur les zones franches d'exportation (emploi et conditions de service) a été finalisé par les autorités compétentes, en consultation avec les parties intéressées. Il couvre les conditions d'emploi, la durée du travail et les congés, les salaires, le bien-être, la sécurité et la santé au travail, la liberté syndicale et la négociation collective. Le ministère de l'Industrie envisage de le soumettre au cabinet pour approbation dans un très proche avenir. Toutes les questions tombant sous le coup de la convention n° 87 seront traitées en consultation avec les mandants tripartites.

S'agissant de la Karachi Electric Supply Corporation (KESC), les syndicats y sont actifs. Un différend concer-

nant le droit de vote des travailleurs sous-traitants a été soumis à la Haute Cour de Sindh, qui a décidé d'étendre ce droit à ces travailleurs. Le parlement a abrogé le décret n° 6 et a rétabli les activités syndicales dans la Pakistan International Airlines Corporation (PIAC). En outre, les arrêtés administratifs n°s 14, 17, 18 et 25 ont restauré les activités syndicales précédemment suspendues et les conventions collectives existant dans la PIAC. Un vote à bulletin secret pour désigner l'agent de négociation collective pour des travailleurs employés dans les établissements de la PIAC s'est tenu le 4 décembre 2008 dans l'ensemble du pays; l'organisation dénommée Unité populaire des salariés de la PIAC (People's Unity of PIAC Employees) a obtenu le plus grand nombre de votes et a été désignée comme agent de négociation collective. En conclusion, l'orateur a réaffirmé l'engagement de son gouvernement de remplir ses obligations en vertu des conventions ratifiées et a ajouté que le gouvernement continuera de coopérer avec toutes les parties prenantes d'une manière positive afin de donner effet à la convention.

Les membres travailleurs ont rappelé qu'au cours des dernières années la commission d'experts a formulé à plusieurs reprises des observations concernant la non-conformité de la loi de 2002 relative aux relations de travail au regard des prescriptions des conventions n°s 87 et 98 de l'OIT. Cette loi a également fait l'objet de critiques permanentes de la part du mouvement syndical pakistanaï, ainsi que de la Confédération syndicale internationale. Cette dernière en donne une analyse détaillée dans son dernier rapport annuel des violations des droits syndicaux, qui souligne l'exclusion du droit d'association et de négociation collective pour une panoplie de secteurs, tant publics que privés; la possibilité pour le gouvernement de limiter le droit d'association de toute catégorie de travailleurs, simplement en les déclarant «fonctionnaires de l'Etat»; les restrictions significatives à l'enregistrement des syndicats; l'ingérence dans les activités syndicales; et les restrictions au droit de grève.

Pendant des années, le gouvernement a promis d'adapter sa législation afin de la mettre en conformité avec les normes internationales du travail, mais sans y donner suite. En 2008, le gouvernement a remplacé unilatéralement la loi de 2002 sur les relations de travail par une nouvelle loi provisoire, qui deviendra caduque le 30 avril 2010. Entre-temps, une conférence tripartite devrait être organisée en février 2009, avec pour objectif de préparer un nouveau texte de loi, en consultation avec toutes les parties intéressées. La position de la commission d'experts est d'attendre l'adoption de cette nouvelle loi et d'exprimer l'espoir qu'elle sera conforme aux prescriptions de la convention n° 87 et garantira le droit de constituer des organisations syndicales. En outre, la commission d'experts «veut croire» que toutes les restrictions existantes concernant le droit de grève ne figureront plus dans le nouveau texte de loi.

Les membres travailleurs ont exprimé de sérieux doutes à ce sujet, eu égard au processus d'élaboration et au contenu de la nouvelle loi provisoire du 19 novembre 2008. Quatre éléments nourrissent ces doutes. Premièrement, la loi de 2008 a été adoptée sans débat préalable ni considération des propositions d'amendements faites par les syndicats. Deuxièmement, la nouvelle loi interdit la formation de syndicats libres et indépendants et prive plus de 70 pour cent de l'ensemble de la main-d'œuvre du Pakistan du droit de négociation collective, violant ainsi de manière flagrante les conventions n°s 87 et 98 de l'OIT que le Pakistan a ratifiées. Il est regrettable qu'une analyse claire et détaillée de la nouvelle loi provisoire ne figure pas dans le rapport de la commission d'experts. Troisièmement, le gouvernement pakistanaï a refusé d'engager des consultations avec les syndicats au sujet du projet de loi avant de le soumettre à l'Assemblée nationale, ce qui constitue une violation de la convention n° 144 que le Pakistan a également ratifiée. Et, quatrièmement, la loi

de 2002 et la loi provisoire de 2008 ne sont pas les seules sources de problèmes. À juste titre, la commission d'experts fait également référence à la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels, qui s'applique aussi à des services non essentiels selon la jurisprudence de la commission. Elle mentionne en outre l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires, qui limite la possibilité d'exercer une responsabilité dans un syndicat bancaire aux seuls employés de la banque en question, suite à un amendement adopté en 1997. Par conséquent, la modification de la loi sur les relations de travail ne résoudra pas tous les problèmes.

Les membres travailleurs voudraient bien, eux aussi, espérer. Après tout, l'action syndicale est construite sur l'espoir, sur la conviction qu'un autre monde, avec plus de respect pour l'action syndicale et pour les droits des travailleurs, est possible. Cependant, ils ont exprimé le souhait que la commission adopte des conclusions fermes et ont demandé clairement aux autorités du Pakistan de mettre fin aux violations des droits des travailleurs. Une approche plus active est nécessaire. Dans son rapport, la commission d'experts demande au gouvernement de fournir copie du nouveau texte de loi quand il sera adopté. Les membres travailleurs ont proposé une intervention en amont, avec l'implication du BIT dans la préparation de cette loi. Ils ont invité le gouvernement à utiliser l'assistance technique du BIT pour mieux garantir la conformité des dispositions de la nouvelle loi aux prescriptions des conventions de l'OIT ratifiées par le Pakistan.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement de sa présence et des informations qu'il a fournies. L'examen de ce cas est difficile car aucune copie du projet de loi n'a été communiquée à la commission d'experts. Sans une évaluation de la loi provisoire par la commission d'experts, la présente commission ne peut la commenter sur le fond. Les membres employeurs ont encouragé le gouvernement à adopter une approche plus proactive étant donné que cette situation perdure depuis longtemps, qu'elle a fait l'objet de discussions depuis les années quatre-vingt-dix avec les différents gouvernements. Les membres employeurs ne sont pas en mesure de déterminer si la loi provisoire est aussi bonne que le prétend le gouvernement, tout en exprimant l'espoir que cela soit le cas. Bien que les conclusions sur ce cas ne puissent traiter de la loi provisoire sur le fond, elles devraient exprimer la préoccupation continue de la commission concernant l'absence de législation définitive donnant effet aux obligations établies par la convention n° 87.

Le membre travailleur du Pakistan a rappelé que, depuis plusieurs années, la commission d'experts demande au gouvernement d'amender sa législation du travail pour la mettre en conformité avec la convention. De toutes ces lois, l'IRO de 2002 en particulier impose des restrictions à l'exercice de la liberté syndicale. L'orateur a indiqué que son organisation, la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF), s'est entretenue avec les principaux partis politiques, notamment avec le parti actuellement au pouvoir, le Parti populaire du Pakistan, pour les convaincre d'inclure dans leurs programmes électoraux des questions se rapportant au monde du travail, notamment des amendements à la législation du travail.

Malgré les assurances données par le gouvernement en matière de liberté syndicale dans des organismes tels que la PIAC et l'hôtel pakistanais des Monnaies, beaucoup de leurs agents ne jouissent toujours pas des droits que leur accorde la convention n° 87. De plus, la commission d'experts a souligné que plusieurs catégories de travailleurs n'ont toujours pas le droit de s'organiser; il s'agit notamment des travailleurs agricoles, des travailleurs des organisations caritatives, des travailleurs des lignes de chemin de fer, du ministère de la Défense, des enseignants, des travailleurs des raffineries pétrolières et des employés de banque en vertu de l'article 27-B de l'ordonnance sur les établissements bancaires.

La commission d'experts a demandé que plusieurs dispositions de l'IRO de 2002 soient amendées, notamment les articles 31(2) et 37(1) qui sapent le droit de grève en permettant à l'une des parties à un litige de réclamer un arbitrage obligatoire; l'article 32 qui permet au gouvernement fédéral ou provincial d'interdire une grève se rapportant à un conflit du travail dans un service d'utilité publique; et l'article 39(7) qui permet de licencier des travailleurs grévistes. Bien que le gouvernement ait convoqué une conférence du travail tripartite au début de l'année pour discuter de la réforme législative, le projet de loi promulgué à cette occasion maintient bon nombre des restrictions sur lesquelles la commission d'experts a émis des commentaires. De plus, le projet de loi de 2008 contient d'autres restrictions à la liberté syndicale. À titre d'exemple, il permet aux employeurs de conclure des contrats individuels avec les travailleurs en court-circuitant les syndicats et, ainsi, d'affaiblir leur capacité à négocier collectivement. Le texte prévoit aussi le licenciement d'un responsable syndical qui aurait seulement été accusé d'un délit. Enfin, le projet de loi contient plusieurs dispositions relatives aux entreprises nationales de service public et qui violent la convention n° 87.

Rappelant que la nation a énormément souffert au cours des dernières années, notamment par le déplacement d'un million de personnes à cause de l'offensive antiterroriste dans la vallée de la Swat le mois dernier, l'orateur a prié instamment le gouvernement de poursuivre un dialogue social digne de ce nom afin de remédier aux nombreuses et graves divergences existant entre la législation et les prescriptions de la convention. Il a conclu en demandant qu'il soit fait appel à l'assistance technique du BIT dans ce domaine.

Le représentant gouvernemental du Pakistan a remercié les intervenants pour leurs commentaires. Il a affirmé que l'aboutissement à un consensus sur toutes les questions relatives au travail constitue une tâche difficile qui exige que soient prises des mesures progressives pour parvenir à un dialogue constructif. Le gouvernement s'engage à s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention, et toutes les parties seront impliquées dans le but d'obtenir un consensus dans l'harmonie. L'orateur a reconnu la difficulté que représentent les défis à relever, et a souligné à cet égard la nécessité de demeurer optimiste et de garder espoir afin de continuer à progresser et à surmonter les obstacles à venir.

Les membres travailleurs ont pris note des informations supplémentaires qui ont été fournies par le représentant gouvernemental. Ils restent cependant sceptiques, compte tenu des engagements qui n'ont pas été respectés au cours des dernières années, des développements intervenus en 2008 et des conclusions de l'analyse de la loi provisoire sur les relations du travail. Ils ont demandé que le gouvernement adapte ses lois sans plus tarder afin qu'elles soient entièrement mises en conformité avec les normes de l'OIT, et en particulier la convention n° 87. Ils ont fait référence à cet égard à l'ordonnance de 2002 et à la loi de 2008 sur les relations de travail, à la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels et à l'ordonnance sur les établissements bancaires. Ils ont invité le gouvernement à utiliser au mieux l'assistance technique que le BIT peut offrir, pour mieux garantir que les nouvelles lois répondent aux commentaires de la commission d'experts. Enfin, ils ont demandé une implication forte et ouverte des partenaires sociaux dans la préparation des nouveaux textes législatifs.

Les membres employeurs ont réitéré la nécessité de mettre la législation et la pratique en pleine conformité avec la convention n° 87 et encouragé l'organisation de consultations tripartites comme moyen pour y parvenir. En réponse à une question posée par le membre travailleur du Pakistan, les membres employeurs n'ont pas émis d'objections quant à la proposition selon laquelle la commission d'experts évaluerait la loi provisoire à sa

prochaine session et non en 2010, étant donné que cela permettra au gouvernement d'élaborer une loi définitive conforme à la convention n° 87.

Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi et rappelé qu'elle a examiné le présent cas à de nombreuses reprises.

La commission a rappelé que ce cas porte sur des restrictions importantes au droit d'organisation dont sont victimes certaines catégories de travailleurs, ainsi qu'au droit des syndicats de formuler leur programme, d'élire leurs dirigeants et de mener leurs activités sans ingérence des autorités publiques.

La commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle la loi sur les relations de travail de 2008 a été promulguée en tant que disposition législative transitoire afin de venir en aide aux parties concernées, conformément aux normes internationales du travail, et qu'elle cesserait d'être en vigueur le 30 avril 2010. Une conférence tripartite s'est tenue, avec l'aide du BIT, en vue de rédiger une nouvelle loi, en consultation avec les partenaires sociaux. Les parties prenantes ont été priées de faire part, d'ici à septembre 2009, de leurs commentaires au sujet de la loi sur les relations de travail, de sorte que celle-ci soit révisée une nouvelle fois avant d'être transmise au Cabinet à temps, de manière à ce que l'ensemble du processus soit achevé avant avril 2010. Le représentant gouvernemental a ajouté qu'un projet de loi, visant à abroger l'article 27-B de l'ordonnance relative aux entreprises bancaires, a été adressé au Sénat. En outre, l'autorité en charge des zones franches d'exportation (ZFE) a finalisé, en consultation avec les parties concernées, la préparation du règlement de 2009 relatif aux ZFE (Conditions d'emploi et de service).

Rappelant que cela fait maintenant plusieurs années que la commission d'experts formule des commentaires sur les divergences relevées entre la législation et la convention, la commission a prié le gouvernement d'accepter l'assistance technique du BIT en vue de la rédaction de la nouvelle législation, afin que tous les points en suspens soient mis en conformité avec la convention. Elle a exprimé le ferme espoir que la législation requise sera adoptée dans un très proche avenir, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, et qu'elle garantira le droit à tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, afin de défendre leurs intérêts sociaux et professionnels, d'organiser leurs activités et d'élire leurs représentants librement et sans ingérence. La commission a prié instamment le gouvernement de fournir pour examen par la commission d'experts lors de sa prochaine réunion des détails sur les progrès concrets accomplis à cet égard.

PANAMA (ratification:1958)

Un représentant gouvernemental a déclaré que son gouvernement demeure fermement engagé à assumer ses responsabilités découlant des conventions qu'il a ratifiées. En ce qui concerne les observations que les organes de contrôle ont adressées au gouvernement afin que celui-ci prenne, en consultation avec les partenaires sociaux, toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec les conventions n° 87 et 98 sur les principes de la liberté syndicale, l'administration actuelle a signalé que, depuis qu'elle est au pouvoir, elle n'a eu de cesse de veiller à ce que les partenaires sociaux parviennent, par le biais du dialogue tripartite, à un accord sur la mise en conformité de la législation nationale avec les conventions n° 87 et 98. En consultation avec les secteurs d'activité concernés, le gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale deux avant-projets de loi présentés dans les recommandations de la mission d'assistance technique du BIT, qui a eu lieu au Panama du 6 au

9 février 2006. Le gouvernement a en outre amendé les articles 398, 400, 401, 403 et 431 du Code du travail, en adaptant celui-ci aux conventions n° 87 et 98 relatives à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical. A ce sujet, il est important de préciser que le gouvernement actuel a, dans le cadre du processus de transition vers un nouveau gouvernement, indiqué clairement combien il est important que la législation nationale soit mise en conformité avec les conventions fondamentales de l'OIT, afin de veiller au respect des droits des travailleurs dans la mise en place du travail décent. L'administration actuelle étant en fin de mandat, il est de l'intérêt du gouvernement de poursuivre le dialogue social et la consultation tripartite, dans le but de renforcer la démocratie panaméenne.

Les membres employeurs ont déclaré que ce cas est examiné pour la septième fois au sein de cette commission. Il s'agit d'un cas qui revêt une grande importance pour les employeurs. Les observations de la commission d'experts concernent différents éléments liés au droit des employeurs et des travailleurs de constituer des organisations et de s'y affilier, et au droit de ces organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Ils ont souligné à cet égard: 1) l'importance du fait que l'unité du mouvement social ne soit pas imposée moyennant l'intervention de l'Etat par voie législative, ce qui est contraire à la convention; 2) l'exigence posée par le Code du travail de totaliser un nombre trop élevé de membres pour pouvoir constituer une organisation professionnelle d'employeurs et une organisation de travailleurs dans l'entreprise; 3) la non-reconnaissance du droit des fonctionnaires à former des syndicats; 4) la condition d'être de nationalité panaméenne pour pouvoir être membre du comité directeur d'un syndicat; et 5) la déduction des cotisations syndicales du salaire des fonctionnaires non affiliés à un syndicat mais bénéficiant des avancées sociales reconnues dans une convention collective.

Par ailleurs, eu égard aux considérations relatives au droit de grève figurant dans le rapport de la commission d'experts, les membres employeurs ont réitéré qu'ils considèrent que l'on ne saurait déduire de la convention n° 87 une interprétation sur les limitations et la portée du droit de grève et qu'ils maintiennent leur position à cet égard. Les membres employeurs ont considéré que le socle sur lequel s'appuie la liberté syndicale est la liberté de l'entreprise d'organiser ses ressources. C'est sur la base de cette liberté que repose l'absence de coercition directe ou indirecte.

L'article 493 du Code du travail modifié en 1972 impose la fermeture immédiate des entreprises, établissements ou commerces touchés par une grève. C'est là une disposition unique, sans équivalent dans aucune autre législation dans le monde. Il s'agit d'une fermeture policière ou d'une fermeture imposée par les autorités publiques. Ainsi, une fois qu'une action collective a commencé, les autorités administratives du travail procèdent immédiatement au scellé des portes des établissements ou commerces des employeurs, y compris celles qui donnent accès aux bureaux administratifs et de gestion. Les autorités administratives du travail donnent des instructions à la police pour qu'elle garantisse la fermeture et qu'elle protège comme il se doit les personnes et les biens. En d'autres termes, elles agissent conformément à la loi panaméenne, de façon à empêcher que les employeurs pénètrent dans leurs commerces. La commission d'experts, tout comme cette commission et le Comité de la liberté syndicale, a répété que cette législation constitue une ingérence majeure et inadmissible, contraire aux dispositions de la convention. Une législation qui oblige les entreprises à fermer lorsque se produit un conflit: 1) dénature totalement la capacité de l'entreprise à organiser ses ressources; 2) porte atteinte à son droit de propriété et à son droit au libre accès à la propriété; 3) restreint la liberté de mouvement de l'entrepreneur;

4) fait obstacle à la bonne gestion du commerce, y compris au détriment des intérêts des travailleurs; 5) interfère de manière excessive et inacceptable dans l'aptitude à négocier volontairement, viciant ou dénaturant ainsi toute négociation, à plus forte raison lorsqu'il est, en outre, fait obligation à l'entreprise de payer les salaires durant cette période; 6) peut même nuire à la survie de l'entreprise elle-même et de manière irréversible; et 7) porte atteinte à la liberté des travailleurs de ne pas soutenir une action de ce genre. La quintessence de la liberté d'association et de la liberté syndicale se trouve dans sa nature volontaire.

Ce cas a été examiné pas moins de sept fois au sein de cette commission, la dernière fois, en 2005, le groupe employeur avait déclaré que rien n'avait changé depuis l'examen précédent du cas en 2003. Les membres employeurs avaient alors indiqué que les commentaires qu'ils avaient formulés en 2003 par les membres employeurs pouvaient être reproduits littéralement, compte tenu du fait que les questions alors soulevées continuent d'être source de graves préoccupations. La même chose est vraie cette année. La commission d'experts partage ce point de vue et fait référence à des divergences importantes qui subsistent depuis de nombreuses années et qu'elle qualifie de «graves». Le Comité de la liberté syndicale a également considéré que cette disposition porte atteinte à la liberté de travailler des travailleurs et ignore les besoins fondamentaux de l'entreprise, tels que l'entretien des installations, la prévention des accidents et le droit des entrepreneurs et du personnel de direction de pénétrer dans les locaux de l'entreprise et d'y exercer leurs activités.

Dans ses dernières conclusions, en 2005, la commission a déploré l'absence de progrès sur ce cas, depuis de nombreuses années, et a exhorté le gouvernement à prendre les mesures nécessaires avec l'assistance technique du Bureau. Une mission d'assistance technique s'est rendue au Panama en 2006, emboîtant le pas à la prédisposition du gouvernement à tenter de trouver une solution à ce cas. Les membres employeurs ont insisté sur le fait que le gouvernement du Panama ne peut pas continuer d'invoquer le défaut d'assistance technique, le défaut d'une majorité suffisante au parlement ou l'inexistence d'un consensus entre les partenaires sociaux. Le respect des dispositions d'une convention fondamentale est du ressort des Etats, et l'implication des représentants du patronat et des syndicats ne saurait constituer l'exigence d'un consensus entre ceux-ci concernant tous les points de désaccord. Les membres employeurs ont exprimé le souhait de voir un degré d'engagement accru du gouvernement afin de traduire en actes concrets sa détermination à résoudre ce cas.

Les membres travailleurs ont indiqué qu'une analyse récente réalisée par la CSI de la situation des droits syndicaux au Panama montre que l'année écoulée a été marquée par une intensification des persécutions antisyndicales, l'assassinat de deux syndicalistes du Syndicat unitaire des travailleurs du bâtiment et assimilés (SUNTRAC), la répression de diverses manifestations et la délivrance de mandats d'arrêt contre des syndicalistes. Les entreprises de la construction ont eu recours à des nouvelles stratégies pour déroger aux accords collectifs. Le rapport de la commission d'experts fait référence également à la situation au sein du SUNTRAC, et fait référence à des actes de violence très graves contre des responsables syndicaux de cette organisation et à un cas d'arrestation publique arbitraire, confirmant ainsi l'analyse de la CSI.

Sur le plan juridique, la loi reconnaît le droit de former des syndicats et d'y adhérer tout en imposant certaines restrictions. Un seul syndicat est autorisé par établissement et les syndicats ne peuvent ouvrir qu'un bureau par province, et au minimum 40 membres sont requis pour établir un syndicat local. La commission d'experts rappelle qu'il n'appartient pas à l'Etat d'imposer l'unité du

mouvement syndical en intervenant par voie législative car cette intervention est contraire aux articles 2 et 11 de la convention. Il en va de même pour la fixation d'un seuil minimal de membres qui ne se justifie certainement pas au niveau de l'entreprise. La commission d'experts souligne également certaines questions quant au droit des fonctionnaires de constituer des syndicats.

Le droit des organisations d'élire librement leurs représentants est également sujet à certaines restrictions. Tous les membres d'un exécutif syndical doivent en effet être des nationaux, ce qui représente une entrave à la libre élection des représentants syndicaux, alors que les non-nationaux sont les mieux placés pour défendre leurs intérêts lorsqu'il s'agit, par exemple, des travailleurs migrants. Des pratiques contraires à l'esprit de la convention et contenues dans la loi n° 24 de 2007 existent aussi en matière de cotisations syndicales et ont un impact sur la négociation collective. Pour qu'une grève soit légale, elle doit être votée par une majorité absolue de travailleurs de l'entreprise concernée. Les grèves visant à demander une amélioration des conditions de travail, en relation avec une convention collective, ou pour protester contre une violation répétée des droits, ne sont pas autorisées, tout comme ne l'est pas l'appel à la grève pour protester contre la politique gouvernementale, pour demander l'augmentation du salaire minimum ou pour revendiquer la reconnaissance syndicale. Les fédérations, confédérations et centrales nationales n'ont pas le droit de lancer des appels à la grève. Un décret-loi adopté en 1996 a porté atteinte au droit de grève en imposant un processus d'arbitrage et de conciliation obligatoire et en énumérant de multiples cas dans lesquels la grève est interdite, liste pouvant être étendue par le ministre du Travail. Le gouvernement peut mettre un terme à une action de grève dans le secteur public en imposant l'arbitrage obligatoire. En outre, la loi exige que les employés de l'Etat assurent un service minimum, et donne au gouvernement le droit de réquisitionner à cette fin 50 pour cent au moins des employés dans les services essentiels, dont la liste comporte les services de transport, ce qui va au-delà de la définition des services essentiels établie par l'OIT.

L'exercice du droit de grève pose par conséquent des problèmes, et il convient de partager la préoccupation exprimée par la commission d'experts lorsqu'elle constate avec regret que la non-conformité de la législation et de la pratique nationales avec la convention persiste depuis de nombreuses années. Le gouvernement devrait par conséquent prendre toutes les mesures qui s'imposent en consultation avec les partenaires sociaux.

Le membre employeur du Panama a annoncé qu'il n'allait pas commenter les cas évoqués par les membres travailleurs, étant donné qu'ils ne sont pas repris dans les commentaires de la commission d'experts et que, de ce fait, il n'y a pas lieu de les prendre en considération. Concernant les points cités par la commission d'experts, le plus dramatique est celui faisant référence aux fermetures d'entreprises en cas de grève car il n'existe aucune possibilité de recours contre ces fermetures. Concrètement, la police ferme l'entreprise, pose les scellés et interdit l'accès aux travailleurs comme aux employeurs. Cela a des conséquences d'une extrême gravité non seulement pour l'entreprise, mais aussi pour les travailleurs, et particulièrement en ce que les travailleurs qui ne font pas grève se retrouvent de facto impliqués dans celle-ci contre leur volonté. De plus, la fermeture est possible en cas de conflit; il suffit pour cela que les travailleurs invoquent une violation de la loi, sans que celle-ci doive être établie. Au stade de la conciliation non plus, aucune vérification du bien-fondé des allégations n'est effectuée. Cela représente une atteinte aux règles de procédures et constitue un cas grave d'irresponsabilité.

Abordant la question de l'obligation de verser les salaires dus pour cause de fermeture de l'entreprise, l'orateur a observé que la commission d'experts s'est déjà prononcée sur la question du versement des salaires dus en cas de grève comme devant être réglée entre les employeurs et les travailleurs. Ces cas, ainsi que d'autres mentionnés par le groupe des employeurs, ont ceci en commun que le gouvernement prétend ne rien pouvoir faire dans cette situation, faute d'une majorité législative et d'un consensus. La commission d'experts a été extrêmement patiente, mais cette patience doit avoir ses limites, faute de quoi c'est la confiance dans les organes de contrôle qui en souffrira.

Le membre gouvernemental de l'Uruguay, intervenant au nom du Groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a souligné la ratification par le Panama, le 6 février 2009, de la nouvelle convention sur le travail maritime et fait état de manière détaillée des nombreuses implications positives de cette ratification. L'orateur a également fait référence à la ratification, en 2008, de la convention n° 167. Ces ratifications démontrent l'engagement du Panama aux côtés de l'OIT. Sept pays du GRULAC ont été invités à se présenter devant la Commission de la Conférence alors qu'ils collaborent avec les mécanismes de contrôle et fournissent des efforts en vue d'assurer la pleine application des normes internationales du travail. Les employeurs et les travailleurs du Panama devraient continuer le dialogue avec le gouvernement et atteindre les objectifs qu'ils poursuivent par le biais des normes nationales et internationales du travail, tout en tenant compte de l'attachement du Panama au dialogue social.

Le représentant gouvernemental du Panama a signalé que sa délégation avait pris note des interventions des membres employeurs et travailleurs dans le cadre de la discussion sur l'application de la convention n° 87 et qu'elle les transmettrait, avec les conclusions qui seront adoptées, au gouvernement de transition, qui débute son mandat le 1^{er} juillet, pour qu'il les prenne en considération et qu'il puisse discuter avec les partenaires sociaux des réformes nécessaires de la législation du travail en vue de la mettre en conformité avec la convention. La mission technique du BIT qui s'est rendue au Panama en 2006 a entrepris toutes les consultations nécessaires avec les partenaires sociaux en relation avec les observations de la commission d'experts. Cela figure dans le rapport de mission présenté à la commission d'experts, dans lequel sont reflétées les positions du gouvernement et des partenaires sociaux. En 2007 et 2008, le gouvernement a accompli d'énormes efforts pour donner suite à certaines de ces observations. Étant donné que chacun des partenaires sociaux au Panama défend sa propre position concernant l'opportunité, ou non, de réviser le code, le gouvernement ne peut pas imposer ces réformes à un secteur, ce qui ne serait pas sain ni pour le dialogue social ni pour le tripartisme, ni pour la démocratie, car ces réformes peuvent impliquer des réformes constitutionnelles ou législatives.

Malgré cela, au cours des derniers mois, le gouvernement, en consultation avec les différents secteurs, a présenté à l'assemblée deux avant-projets de loi dans le cadre des recommandations faites par la mission qui s'est rendue au Panama. Le premier porte sur la réduction du nombre de membres requis pour constituer un syndicat, qui passe de 40 à 20, et le deuxième sur la suppression de la loi qui limite le droit de se syndiquer dans les zones franches d'exportation pour une période de deux ans.

De plus, le gouvernement a promulgué quatre décrets exécutifs qui modifient des articles du Code du travail en rapport avec les observations faites par la commission au gouvernement, à savoir: le décret exécutif n° 24, qui prévoit des mesures pour le respect et l'exercice des droits du travail des travailleurs et concernant les obligations des employeurs en rapport avec les contrats à durée déterminée; le décret exécutif n° 25, qui réglemente les ar-

ticles 486 et 487 du décret du cabinet n° 252 de 1971 (Code du travail modifié par la loi n° 44 de 1995); le décret exécutif n° 26, qui établit les paramètres à prendre en compte en ce qui concerne le pourcentage de travailleurs qui doivent travailler en équipe dans les services publics pendant une grève (service minimum), conformément à ce qui est prévu par l'article 487 du Code du travail; et le décret exécutif n° 27, qui prévoit des mesures destinées à préserver l'indépendance et l'autonomie des organisations de travailleurs. Ces décrets font d'ores et déjà partie de la législation nationale et ont été publiés au *Journal officiel* depuis le 5 juin 2009. L'orateur a conclu en signalant que le gouvernement a réalisé des efforts pour renforcer le dialogue social.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations fournies et indiqué que le gouvernement semble disposé à mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention. Il est encore possible de laisser une nouvelle chance au gouvernement, et celui-ci devrait accepter l'assistance technique du BIT en vue de pouvoir évaluer avec précision l'ampleur et le contenu des modifications législatives nécessaires. Le gouvernement devrait, en outre, remettre un rapport à la commission d'experts de manière à ce que celle-ci soit en mesure de l'examiner lors de sa prochaine réunion.

Les membres employeurs ont noté que le fait que le gouvernement ait organisé des consultations ne le dispense pas de respecter son devoir de se conformer à la convention. Le gouvernement ne saurait utiliser la consultation avec les interlocuteurs sociaux comme une excuse pour se dédouaner de ses propres responsabilités, en prétextant l'absence de consensus. Le gouvernement s'est référé à des projets de loi qui ne concernent pas les questions examinées et les employeurs ne semblent pas avoir été consultés. Alors qu'il convient d'espérer que des progrès rapides seront accomplis, l'utilisation progressive des mécanismes du système de contrôle de l'OIT demeure possible.

Conclusions

La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a constaté que la commission d'experts se réfère depuis de nombreuses années aux graves restrictions légales relatives au droit des travailleurs de constituer librement les organisations de leur choix, au droit d'élire librement leurs représentants, et au droit d'organiser leur gestion et leur activité. Les commentaires de la commission d'experts marquent leur constant désaccord avec les dispositions législatives qui ordonnent la fermeture des entreprises et empêchent l'accès du personnel de direction aux installations de ces entreprises.

La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental selon lesquelles un nouveau gouvernement entrera en fonctions au mois de juillet 2009 et qu'il lui sera transmis le contenu des interventions et des conclusions de la commission. Le représentant gouvernemental a indiqué que le gouvernement avait abordé une partie des commentaires de la commission d'experts sur l'application de la convention et déjà adopté différents décrets exécutifs réglementant plusieurs dispositions du Code du travail, comme par exemple en matière de service minimum en cas de grève, et que deux avant-projets de loi, tendant à réduire le nombre minimum de travailleurs pour former des syndicats et garantir pleinement le droit de s'organiser dans les zones franches d'exportation, avaient été déposés à l'Assemblée nationale. Enfin, le représentant gouvernemental avait fait remarquer que le gouvernement ne pouvait pas imposer de réformes législatives du fait d'un désaccord existant avec un des partenaires sociaux, car cela porterait atteinte au principe du tripartisme.

La commission a pris note avec préoccupation des allégations sur les meurtres et autres actes de violence graves

perpétrés contre des syndicalistes ainsi que des actes anti-syndicaux en relation avec l'emploi. La commission a instamment recommandé au gouvernement de répondre à l'observation sur l'application de la convention présentée à la commission d'experts par deux organisations de travailleurs pour des actes graves de violence.

La commission a déploré ne pas pouvoir constater de progrès significatifs en ce qui concerne les modifications sollicitées de la législation, dont les restrictions affectent aussi bien les travailleurs et leurs organisations que les employeurs et leurs organisations, alors même qu'elle a discuté de ce cas à plusieurs reprises. A cet égard, la commission a observé avec préoccupation les préjudices causés par les dispositions législatives qui ordonnent la fermeture des entreprises et empêchent l'accès du personnel de direction aux installations de ces entreprises. La commission a estimé nécessaire que le gouvernement recoure à l'assistance technique du Bureau afin d'évaluer la portée des nouvelles dispositions auxquelles se réfère le gouvernement et de compléter les réformes jusqu'à obtenir la pleine conformité avec la convention.

La commission a instamment demandé au gouvernement d'élaborer sans délai, de manière urgente, un projet concret pour modifier la législation en ce qui concerne les dispositions qui interfèrent aussi bien dans la liberté syndicale que dans les droits des employeurs à réaliser leurs activités, comme le stipule la jurisprudence des organes de contrôle, afin de la mettre en pleine conformité avec les dispositions de la convention, en intensifiant le dialogue social dans ce domaine. La commission a prié le gouvernement d'envoyer un rapport pour la prochaine session de la commission d'experts de 2009 expliquant les mesures adoptées, et a exprimé la nécessité de pouvoir constater des progrès concrets l'an prochain.

PHILIPPINES (ratification: 1953)

Une représentante gouvernementale a exprimé des regrets pour le retard dans la soumission des réponses du gouvernement concernant l'application de la convention n° 87. Ces réponses ont été soumises le 1^{er} juin 2009, le retard étant dû au temps considérable consacré à la conduite de consultations avec les agences gouvernementales concernées et les partenaires sociaux. Les consultations ont pris en compte les questions soulevées dans le rapport de la commission d'experts de 2009, lequel contenait une demande au gouvernement d'accepter une mission de haut niveau du BIT afin de parvenir à une meilleure compréhension de tous les aspects du problème. Suite à ces consultations, le gouvernement a décidé d'accepter la mission du BIT aussitôt que possible.

Le gouvernement accueille favorablement le fait que la mission se déroule en cette période opportune, après que les partenaires tripartites aient adopté le Programme commun 2008-2010 sur le travail décent pour les Philippines sur le thème «Réduire les déficits de travail décent», avec l'assistance du bureau sous-régional du BIT. L'objectif stratégique n° 1 du programme commun comprend 13 points concernant les droits au travail que le gouvernement et les partenaires sociaux ont accepté de mettre en œuvre pour renforcer le respect des conventions ratifiées, notamment les huit conventions fondamentales. L'un des points abordés concerne les réformes du droit du travail avec pour objectif de développer une position globale tripartite sur un projet de réforme qui mettrait la législation nationale en conformité avec la convention. Au début, ceci impliquerait l'examen et la formulation d'une position commune des syndicats sur des modifications possibles du Code du travail, notamment ses articles 234(c), 269, 272(b), 263(g), 264(a), 272(a), 237(a) et 270, auxquels la commission d'experts se réfère dans son rapport. Se référant à l'article 263(g), l'oratrice a indiqué que quatre projets de lois faisaient déjà l'objet de discussions au sein des deux chambres du Congrès: les propositions de lois du Sénat n°s 159 et 606 et les propositions de lois de la Chambre n°s 2112 et 1717, qui limitent

l'autorité du Secrétaire au travail à des secteurs spécifiques de l'économie. Le groupe des travailleurs a souscrit au projet de réforme par le biais de la Fédération des travailleurs libres. En ce qui concerne la réduction du taux de 30 pour cent d'adhésion requis pour l'enregistrement de syndicats dans le secteur public et pour que les syndicats puissent être pleinement représentés au Conseil de gestion du travail du secteur public (PSLMC), le gouvernement a mis à l'ordre du jour l'examen et la possible révision de l'ordonnance exécutive n° 180, et le groupe des travailleurs du conseil organise un forum sur le travail décent dans le secteur public.

En ce qui concerne le Cadre pour l'application des normes du travail, formulé en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance du bureau sous-régional du BIT, les partenaires tripartites entreprendront un audit sur l'inspection du travail en juillet 2009, dans un effort de collaboration basé sur la demande du gouvernement d'améliorer l'efficacité et la gouvernance du système d'inspection du travail. Le groupe des travailleurs du conseil, à travers le Congrès des syndicats des Philippines (TUCP), conduira également des recherches sur les modalités de l'application des normes du travail pour rendre l'inspection du travail plus réactive aux besoins émergents des travailleurs et pour l'aider à faire respecter le système d'application des normes du travail. Le groupe des travailleurs du conseil conduira aussi des activités de formation pour doter les travailleurs et leurs organisations des connaissances techniques et des compétences nécessaires pour accroître leur participation dans la mise en application des normes du travail. Le groupe des employeurs du conseil aidera les entreprises à accroître le respect des normes du travail grâce à des formations et au déploiement d'asseurs de conformité sociale, utilisant 8 000 SA au titre de la responsabilité sociale.

En ce qui concerne les allégations de restrictions aux droits des travailleurs et d'intervention de la police et des militaires dans les conflits sociaux, notamment dans les zones économiques spéciales, le gouvernement a maintenu un programme d'éducation en matière de gestion du travail sur l'emploi et les relations sociales ciblant les expatriés et les travailleurs. Le TUCP a fourni également une éducation à distance sur les principes fondamentaux et les droits au travail pour sensibiliser et accroître les compétences des travailleurs, des syndicats et des groupes de soutien aux travailleurs sur l'exercice efficace de leurs droits sociaux fondamentaux. Le groupe des employeurs a adopté également une approche de la compétitivité globale basée sur les droits à travers la promotion des principes fondamentaux et des droits au travail, alignée sur le principe de la responsabilité sociale des entreprises.

Les autres mesures comprennent l'examen, en consultation avec les partenaires sociaux, des Lignes directrices conjointes relatives à la conduite du personnel des forces de police, des gardiens de sécurité privés et des entreprises privées de gardiens pendant les grèves et les piquets de grève, afin de faciliter une meilleure mise en œuvre. Les lignes directrices définissent le rôle du ministère du Travail et de l'Emploi et de la police, et fixent des conditions strictes concernant l'implication des militaires dans les conflits du travail. Le Mémoire d'entente sociale sur le travail et les questions sociales relatives aux activités des entreprises multinationales d'investissements directs étrangers doit également faire l'objet d'une révision. Le mémoire réaffirme l'engagement de respecter les principes des conventions fondamentales de l'OIT et le droit des travailleurs à la liberté d'association et de négociation collective. Dans le cadre du tripartisme et du dialogue social, une série de forums ont été organisés pour un large éventail de membres de la société sur les normes internationales du travail et les lois nationales, afin de renforcer la conformité du gouvernement avec les conventions de base. L'objectif est de mieux faire connaître le rôle des normes internationales du travail et le

travail décent, déjà intégrés dans le Plan de développement à moyen terme 2004-2010 du pays, en vue de l'intégration du travail décent dans les politiques, plans et programmes, et d'assurer une mise en œuvre plus effective.

En ce qui concerne les allégations d'assassinats extrajudiciaires de syndicalistes, le gouvernement se félicite de l'opportunité pour la mission de haut niveau du BIT d'avoir des contacts directs avec les requérants et les autorités compétentes concernées. Cela permettra à la mission d'avoir une meilleure appréciation et compréhension du cas et de recommander des mesures appropriées pour assurer une enquête équitable et rapide, ainsi que la poursuite et la condamnation des contrevenants.

Les Philippines ont démontré, à travers une longue histoire de coopération harmonieuse avec l'OIT, l'objectif commun et un engagement ferme d'assurer un travail décent pour tous les Philippines dans les conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité. Cet engagement est également partagé par les partenaires sociaux, tel que réaffirmé dans la Déclaration conjointe sur la mise en œuvre de l'Agenda pour le travail décent 2008-2010 dans laquelle ils se sont engagés à maintenir leur engagement en faveur de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, le respect et la promotion de la liberté d'association, la reconnaissance du droit à la négociation collective, l'abolition du travail forcé, l'élimination du travail des enfants et l'élimination de la discrimination à l'égard de l'emploi et de la profession. Les partenaires sociaux ont reconnu le besoin urgent de s'attaquer à l'insuffisance de travail décent dans le pays et ont convenu que le troisième cycle de l'Agenda conjoint pour le travail décent des Philippines doit être participatif, fondé sur les résultats, axé sur l'impact et avec des responsabilités clairement définies. L'agenda a pour thème «Réduire le déficit de travail décent» comme programme conjoint pour représenter leur aspiration d'augmenter les chances pour les femmes et les hommes d'obtenir un travail décent et productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine. Les partenaires sociaux ont également convenu que l'Agenda conjoint pour le travail décent représente le point de convergence de leurs activités contribuant à l'objectif commun de réduire les lacunes du travail décent en améliorant la productivité, la compétitivité, la représentation et l'équité au travail.

Il convient également de noter que, à l'occasion du 90^e anniversaire de l'OIT, le Président des Philippines a eu l'occasion de renouveler cet engagement lors de la promulgation de la Proclamation n° 1752 déclarant la semaine du 21 avril au 1^{er} mai 2009 «semaine de l'OIT». Le représentant du gouvernement a assuré la commission que le gouvernement élargira son soutien et son assistance afin d'assurer le succès de la mission de haut niveau aux Philippines. L'oratrice a conclu en exprimant l'espoir que les informations fournies par le gouvernement seront utiles à la mission de haut niveau dans l'exercice de son mandat.

Les membres travailleurs ont souligné que les violations de la convention sont nombreuses et diverses et perdurent depuis des années. Il s'agit notamment d'actes de violence à l'encontre de syndicalistes et d'autres activistes comme des meurtres, des tentatives d'assassinats ou des enlèvements et autres actes de torture. Ces multiples violations ont déjà été identifiées par la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale à maintes reprises. Or, cette année, le gouvernement n'a pas remis de rapport à temps. Il vient de le faire avec un retard de plusieurs mois en réitérant des informations déjà fournies précédemment. Il s'est référé notamment à la création en 2007 de la Commission Melo, organe indépendant chargé d'examiner les meurtres de journalistes et d'activistes; du suivi de l'installation de tribunaux régionaux spéciaux; de la création d'une unité spéciale au sein de la police natio-

nale; de l'organisation en 2007 par la Cour suprême d'un sommet consultatif sur les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées; et de l'instauration d'une procédure dite *amparo* pour la protection de droits constitutionnels.

Ces mesures n'ont néanmoins pas permis de constater beaucoup de progrès dans la pratique. De nouvelles exécutions sommaires ont en effet eu lieu en 2007 et 2008, portant à 87 le nombre de syndicalistes tués depuis 2001. Cinq dirigeants syndicaux ont été assassinés et trois syndicalistes enlevés entre juillet 2007 et août 2008. D'autres ont été intimidés et menacés, ou figurent sur des listes noires consultables sur Internet. Les manifestations sont toujours dispersées violemment et les relations de travail sont davantage militarisées dans les zones franches et les zones économiques spéciales, comme la commission aura l'occasion de s'en rendre compte en entendant des témoignages édifiants à ce propos. Ces centaines d'actes de violence ne sont suivis ni d'enquêtes ni de condamnations puisque, ces cinq dernières années, seules deux affaires ont entraîné la condamnation de quatre prévenus sans qu'aucune ne concerne des actes antisyndicaux.

La mission de haut niveau proposée par la commission en 2007 vient juste d'être acceptée par le gouvernement. Il faut s'en réjouir car la situation n'a pas vraiment changé. Ce constat vient d'être confirmé par le Rapporteur spécial des Nations Unies dans un rapport récent faisant état de la diminution des exécutions extrajudiciaires, mais également de nombreux cas d'impunité. Aux termes dudit rapport, le manquement le plus important a été le défaut du gouvernement d'institutionnaliser ou de mettre en œuvre les multiples réformes préconisées. En l'absence de ces démarches, le progrès accompli reste fragile et facilement réversible.

Enfin, certains autres problèmes d'ordre juridique subsistent. La loi sur la sécurité des personnes définit ainsi le terrorisme en des termes vagues comme un acte qui provoque une peur et une panique généralisées et exceptionnelles dans la population. En 2007, la commission avait demandé des précisions quant aux effets de cette loi sur l'application des dispositions de la convention, sans qu'aucune information n'ait été donnée à ce jour. En outre, depuis plusieurs années, la commission d'experts demande l'introduction de modifications des dispositions du Code du travail relatives à la condition, aux fins de l'enregistrement des syndicats, que ceux-ci fournissent le nom de tous leurs membres, et qu'ils totalisent au minimum 20 pour cent d'affiliés au sein de l'établissement concerné. En 2007, le gouvernement avait indiqué que le Code du travail aurait été modifié sans avoir, à ce jour, été en mesure de transmettre ladite modification. D'autres modifications du Code du travail sont requises en ce qui concerne la nécessité de limiter l'arbitrage obligatoire aux seuls services essentiels au sens strict du terme; celle de revoir les sanctions en cas de participation à une grève considérée illégale; la nécessité d'abaisser le nombre excessif de syndicats requis (dix) pour pouvoir former une fédération ou confédération; et celle de ne plus soumettre l'aide étrangère à des syndicats à l'autorisation préalable d'un ministre ou Secrétaire d'Etat.

Outre ce type de législation et le climat de violence, certains mécanismes économiques, comme une contractualisation excessive externalisant le travail à grande échelle, peuvent également être utilisés pour réprimer le syndicalisme. Ces mécanismes sont en eux-mêmes prohibitifs car ces travailleurs «contractualisés» pour une durée maximale de cinq mois ne sauraient rêver de syndicalisme s'ils veulent garder leur emploi et leur revenu. Il s'agit là d'une pratique qui est devenue un moyen en apparence innocent mais d'autant plus efficace pour freiner le syndicalisme et contourner l'application effective des droits fondamentaux garantis par la convention.

Les membres employeurs ont remercié le représentant du gouvernement pour les informations fournies. Ils ont

néanmoins exprimé leur surprise devant le peu de place réservée par ce dernier à la question de l'impunité, aux arrestations et aux harcèlements des syndicalistes, alors que ces thèmes occupent la majeure partie de l'observation de la commission d'experts. Le gouvernement semble également manquer de volonté pour faire évoluer la situation. Il a fallu au gouvernement deux ans pour accepter la mission de haut niveau, et il faut s'assurer que celle-ci abordera certains aspects fondamentaux de ce cas pour que des progrès puissent être réalisés dans le traitement des questions de l'impunité et du respect de la convention en droit comme dans la pratique. Sans entrer dans les détails qui ont été passés en revue de manière très approfondie par les membres travailleurs, il convient de noter les explications fournies en ce qui concerne la réponse tardive à l'observation de la commission d'experts ainsi que les évolutions très positives que représente la consultation accrue des partenaires sociaux aux fins de la préparation du rapport, point sur lequel le gouvernement doit être félicité. Les problèmes sont néanmoins plus fondamentaux que l'adoption d'un agenda du travail décent, car ils sont au cœur de la question de la liberté d'association. Les conclusions doivent dès lors mettre l'accent sur la gravité de la situation d'impunité et réaffirmer l'urgente nécessité d'agir afin de résoudre les problèmes existant de longue date et empêchant l'application de la convention tant en droit que dans la pratique. En conclusion, les membres employeurs ont rappelé que la convention n'est pas de nature promotionnelle, mais fixe plutôt des normes minimales auxquelles il faut donner effet dès après la ratification.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a déclaré qu'elle restait très préoccupée par la situation des droits des travailleurs aux Philippines, notamment en ce qui concerne la liberté syndicale, particulièrement au vu de l'examen en cours du statut des Philippines en tant que pays bénéficiaire du Système généralisé de préférences des Etats-Unis (GSP). L'une des préoccupations principales mise en évidence par la demande de réexamen du statut des Philippines au regard du GSP avait concerné la réticence du gouvernement à accepter qu'une mission de haut niveau de l'OIT se rende dans le pays afin d'évaluer tous les aspects de l'application de la convention n° 87 par les Philippines, comme cela avait été demandé par la commission en 2007. Elle s'est déclarée très heureuse d'apprendre que le gouvernement avait récemment décidé de recevoir une telle mission. Les questions examinées par la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale sont graves et connues de longue date. Les cas de violations des droits civils de syndicalistes et de dirigeants syndicaux sont également bien documentés. L'oratrice a exhorté le gouvernement à coopérer pleinement avec le BIT et à prendre les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations faites suite à l'assistance technique du BIT.

Le membre travailleur des Philippines a félicité le gouvernement d'avoir accepté que la mission de haut niveau examine les allégations de violation des droits syndicaux ainsi que les violations signalées, notamment les assassinats, tentatives d'assassinats, menaces de mort, enlèvements, disparitions, agressions, tortures, ingérences militaires dans les activités syndicales, la dispersion violente de manifestations et de piquets par la police, l'arrestation de dirigeants syndicaux en raison de leurs activités, ainsi que l'impunité générale dont bénéficient les auteurs de ces actes. L'acceptation par le gouvernement de la mission de haut niveau, suite à une consultation tripartite, démontre son engagement envers les processus de l'OIT. La mission constituera indubitablement le meilleur forum pour ceux qui veulent faire entendre leurs griefs et porter leurs demandes et allégations. Les membres de la mission de haut niveau auront la possibilité d'observer, d'enquêter et d'évaluer la situation afin d'établir la vérité.

L'orateur a condamné tous les cas d'exécutions extrajudiciaires, qu'elles soient commises par les forces armées régulières du gouvernement, par des forces armées rebelles ou par des éléments criminels. Il a par conséquent appelé le gouvernement à se mobiliser en vue de diligenter des enquêtes et de traduire les coupables en justice. Les exécutions extrajudiciaires créent un climat de peur qui ne favorise pas l'exercice des libertés publiques et de la liberté syndicale. Au contraire, elles sapent les fondations des institutions mondiales et nationales desquelles dépend la justice sociale.

L'orateur s'est déclaré convaincu que la mission de haut niveau n'a pas pour objet de faire établir des fautes ou une quelconque culpabilité, mais plutôt à explorer les causes directes et indirectes de la situation de manière objective et à développer les réponses appropriées à travers la coopération technique pour aider le pays à remplir ses obligations, ainsi que de suggérer des mesures concrètes et des moyens pratiques grâce auxquels l'OIT et les partenaires sociaux pourraient lutter contre les exécutions extrajudiciaires.

En ce qui concerne les demandes répétées des organes de contrôle de l'OIT d'aligner le Code du travail sur les différentes conventions, le pays a adopté le Programme commun sur le travail décent aux Philippines 2008-2010 sur le thème «Réduire les déficits de termes de travail décent», comprenant un programme des syndicats pour l'examen et la réforme du Code du travail, qui a été initié par la Fédération des travailleurs libres (FFW) avec l'appui du bureau sous-régional du BIT de Manille, et l'unité ACTRAV du BIT. Le programme a offert un lieu de rassemblement aux différentes organisations syndicales pour qu'elles parviennent à un accord concernant l'approche à adopter pour l'adaptation du Code du travail et la promotion des principes de la liberté syndicale dans le pays. La première phase du programme s'est récemment achevée, consistant en un certain nombre de consultations régionales auxquelles ont participé plus de 250 dirigeants syndicaux des secteurs privé et public représentant plus de 40 fédérations et alliances de travailleurs. Ils ont discuté des réformes dans les domaines de la promotion du syndicalisme, de la négociation collective et du droit de grève ainsi que de la lutte contre les effets dommageables d'arrangements flexibles en termes d'emploi sur les principes fondamentaux et les droits au travail. Sur la base des rapports et observations des organes de contrôle de l'OIT, les consultations ont également servi à discuter de projets de lois proposés par certaines organisations syndicales afin de renforcer les droits constitutionnels des travailleurs d'organisation et de négociation collective, de grève et à la protection de l'emploi. Un dialogue significatif servira aussi à engager les partenaires sociaux, notamment les employeurs, les travailleurs, le gouvernement et la société dans son ensemble, dans le processus d'examen et de réforme.

L'orateur a expliqué que la prochaine étape consisterait à synthétiser les conclusions et recommandations des consultations régionales et à assurer l'intégration des questions de genre dans les recommandations, sur la base de quoi les syndicats participants proposeront des mesures législatives visant à supprimer les dispositions législatives incriminées et appuieront les mesures propres à rattraper le retard pris au cours des deux dernières décennies pour permettre aux travailleurs de parvenir à la justice sociale et à la paix.

En attendant, en ce qui concerne les demandes répétées des organes de contrôle de l'OIT de modifier l'article 234(f) du Code du travail, qui impose la soumission de tous les noms des membres d'une organisation représentant au moins 20 pour cent de tous les employés dans l'unité de négociation dans laquelle elle cherche à opérer, l'orateur a indiqué que, avec l'adoption de la loi n° 9481, cette obligation a déjà été supprimée. De même, en ce qui concerne l'usage aveugle de la reconnaissance

de compétence en matière de conflit social posé par l'article 263(g), le représentant gouvernemental avait indiqué à la Commission de la Conférence en 2007 que le gouvernement était d'accord pour limiter l'exercice de la reconnaissance de compétence aux cas concernant les services essentiels, tels que définis par l'OIT.

Le programme adopté par les partenaires sociaux tripartites fait suite à une autre initiative soutenue par l'OIT visant à développer les compétences de syndicalistes pour ce qui est de l'utilisation d'instruments internationaux et du système de contrôle pour créer un environnement propice au syndicalisme et à la négociation collective. Ceux qui ont participé à cette formation occupent maintenant la première place dans l'effort de sensibilisation des partenaires sociaux, notamment des travailleurs, sur l'importance des normes internationales et l'utilisation des mécanismes de contrôle internationaux dans le but de mettre le Code du travail en meilleure conformité avec les normes de l'OIT. L'expérience dans ce pays montre l'importance de la coopération technique du BIT dans l'amélioration de l'application des normes internationales du travail, notamment à travers le renforcement du dialogue social. L'orateur a donc exprimé l'espoir que la mission de haut niveau adopterait une approche similaire en combinant la recherche de faits avec des programmes concrets de coopération technique pour aider à trouver une solution aux problèmes identifiés par les organes de contrôle.

Le membre employeur des Philippines a appuyé la décision du gouvernement d'accepter la mission de haut niveau demandée par la Commission de la Conférence afin d'obtenir une meilleure compréhension des assassinats extrajudiciaires et autres actes à l'encontre de syndicalistes. L'orateur a décrit quelques-unes des initiatives et des activités qui ont été déployées par la Confédération des employeurs des Philippines (ECOP), afin d'assurer la pleine application de la convention n° 87 et des autres conventions fondamentales. Le troisième cycle de l'Agenda commun sur le travail décent a récemment été lancé et cela est le résultat d'initiatives tripartites, dans lesquelles les syndicats et les employeurs, représentés par l'ECOP, ont trouvé un terrain d'entente dans la promotion et la mise en œuvre du Plan d'action national pour le travail décent. Il s'agit là d'un signe de la réussite du dialogue social dans le pays. Toutefois, la pleine mise en œuvre du plan d'action national demeure un défi de taille, compte tenu des faibles ressources de l'Etat, du chômage chronique et du sous-emploi qui ont été exacerbés par un taux constant de croissance annuelle de la population de 2,36 pour cent, qui a par ailleurs éliminé les effets positifs de la croissance économique annuelle du pays. Bien que les contributions apportées par le gouvernement et les partenaires sociaux pour réduire le déficit de travail décent soient trop nombreuses à énumérer, leurs activités collectives ont servi à élaborer des stratégies pour la mise en œuvre du Plan d'action national pour le travail décent dans l'intérêt du pays. L'assistance technique du BIT et un soutien durable seront également nécessaires pour réduire le déficit.

L'orateur a ajouté que le dialogue social est devenu la clé de voûte de la démocratie industrielle dans le pays. Le bipartisme et le tripartisme ont contribué à la reconnaissance et l'acceptation du dialogue social comme un outil essentiel pour la réalisation de la paix industrielle. Le pays a été affecté par une série de grèves paralysantes provoquées par les crises politiques et économiques des années soixante-dix et quatre-vingt. A cette époque, les partenaires sociaux avaient eux-mêmes contribué à désamorcer le problème qui s'aggravait en concluant un accord prévoyant que les employeurs respectent les droits fondamentaux des travailleurs, lesquels, à leur tour, entreprennent d'exercer leurs droits en conformité avec le droit et les règles établies en matière de relations professionnelles. L'intervention à temps des partenaires sociaux a

préservé la stabilité industrielle et a contribué à empêcher les conflits du travail et en matière de politique sociale. Cela a également permis au pays de réduire au minimum les répercussions de la libéralisation et à acquérir la capacité nécessaire pour résister aux effets de la crise financière asiatique de 1997 et de la présente crise mondiale. En conséquence, le dialogue social a contribué à sauver des emplois et à assurer la survie des entreprises. Il a permis la collaboration entre les travailleurs et les employeurs dans la paix et l'harmonie.

Le membre travailleur des Etats-Unis a souligné l'importance fondamentale du droit qu'ont les travailleurs, aux termes de la convention, de créer et d'adhérer à des organisations de leur choix sans autorisation préalable et du devoir qu'ont les gouvernements de s'abstenir de toute ingérence de nature à entraver ce droit. Or, aux Philippines, et en dépit de ces protections, lorsqu'ils veulent exercer leur droit d'organisation ou à la liberté syndicale, beaucoup de syndicats se heurtent à l'ingérence du gouvernement qui tente ainsi de susciter la crainte et priver les syndicats de leur soutien populaire. Des syndicats peu appréciés des pouvoirs publics, et en particulier des forces armées philippines (AFP), sont souvent démantelés. Il résulte de ces activités antisyndicales un climat d'impunité pour ceux qui violent les droits de l'homme, lequel favorise les assassinats, les enlèvements, la torture, les arrestations arbitraires et suscite un sentiment général de crainte chez de nombreux dirigeants syndicaux philippins.

Les AFP sont à l'origine des campagnes antisyndicales qui débutent souvent par la constitution de listes de syndicalistes jugés par le gouvernement pour avoir des sympathies pour les forces rebelles de l'intérieur dirigées par la Nouvelle armée du peuple (NPA) communiste. S'ensuivent des campagnes antisyndicales et des séminaires destinés à présenter les dirigeants et recruteurs syndicaux cités dans ces listes, en particulier ceux affiliés au Kilusanag Mayo Uno (KMU), comme des «façades» pour les insurgés et les terroristes. Parfois, des dirigeants syndicaux ou des membres de leurs familles sont menacés de mort ou d'agression s'ils continuent à travailler pour leur syndicat. Parfois aussi, les AFP créent ou soutiennent des organisations professionnelles locales qu'elles présentent comme des organisations de travailleurs et les aident à organiser dans les villages des séminaires destinés à «monter» la population contre les organisations syndicales démocratiquement élues. Des syndicats sont souvent accusés sans preuve d'utiliser les cotisations de leurs adhérents pour financer la NPA. Des militaires n'hésitent pas à se rendre aux domiciles de dirigeants syndicaux pour les pousser à démissionner du syndicat, à s'abstenir de recruter ou d'exiger trop dans la négociation collective et d'accepter ce que propose l'entreprise. D'autres syndicats ont aussi connu cette forme de harcèlement, dont l'Alliance progressiste des travailleurs (APL), le Bukluran ng Manggagawang Pilipino (BMP) et le Partido ng Manggagawang, Makabayan (PM). Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial des Nations Unies, la conséquence la plus grave des activités antisyndicales du gouvernement est l'augmentation de la probabilité des meurtres, des disparitions, des menaces et du harcèlement envers les syndicalistes dont les noms figurent sur ces listes. Dans son rapport de 2008, la Commission philippine des droits de l'homme (CHR) notait une recrudescence de ces actes de violence contre des mouvements militants et des organisations de travailleurs et, d'après le département d'Etat américain, la CHR suspecte la police nationale philippine et les AFP d'une série d'assassinats de militants de gauche dans les campagnes. La CHR note aussi un changement dans les méthodes utilisées pour réduire la société civile au silence, avec une diminution notable du nombre des exécutions extrajudiciaires contre une augmentation des arrestations et détentions. Les syndicalistes arrêtés crouissent longtemps en prison sans protection en attendant

leur procès, ce qui, dans la pratique, a pour effet de les séparer de leur mouvement. Cette pratique a poussé beaucoup de travailleurs à se réfugier dans la clandestinité.

Répondant à l'argument selon lequel le gouvernement poursuit des tactiques légitimes de lutte contre la rébellion et les militaires qui ont été blanchis par la Commission Melo, l'orateur a indiqué que, en réalité, le gouvernement cherche à estomper la frontière qui sépare la rébellion armée du syndicalisme licite. Toutefois, il a rappelé les conclusions de la Commission Melo pour laquelle seule une organisation disposant de capacités de renseignement et de coordination aurait été en mesure de commettre ces assassinats. Il s'est, en outre, interrogé sur la volonté politique du gouvernement de mettre un terme à la violence contre les syndicalistes, compte tenu en particulier qu'aucune enquête n'a été ouverte sur l'implication du général Palparan, qui, entre-temps, a été élu au Congrès, dans ces assassinats alors qu'en 2008 une cour d'appel avait jugé crédibles les preuves de sa responsabilité en la matière, en tant que donneur d'ordres.

Un observateur intervenant au nom de la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) a indiqué que son organisation, l'Association des travailleurs de la filiale philippine «Toyota Motors Philippines Corporation (TMPCWA)» (filiale philippine de Toyota Motors), avait été victime de discriminations antisyndicales graves et de l'ingérence de la direction de l'entreprise. Malgré les recommandations que le Comité de la liberté syndicale réitère depuis 2001 pour la réintégration des syndicalistes et des dirigeants syndicaux qui ont été illégalement licenciés, aucun effet n'a été donné à ces recommandations. L'orateur a indiqué que son organisation avait, par l'intermédiaire de son groupe de soutien au Japon, fait appel devant le Point de contact national de l'OCDE, mais jusque-là sans succès. Malgré les jugements rendus par la Cour suprême en 2003 et 2004, enjoignant l'entreprise Toyota de négocier un accord collectif avec la TMPCWA, celle-ci ne s'est pas conformée au jugement mais a conclu, en lieu et en place, un accord fictif avec le «syndicat jaune» qu'elle avait fondé et qui s'était vu délivrer un certificat d'enregistrement. L'orateur a également affirmé que la Cour suprême et la Cour d'appel ont détourné la Constitution au profit des intérêts de l'entreprise et que l'administration avait tout fait pour détruire la TMPCWA. Des piquets de grève ont été démantelés par la force et des accusations pénales ont été montées de toutes pièces contre les membres du syndicat, et un strip-tease a même été organisé pour faire sortir les travailleurs des réunions syndicales. L'orateur a réitéré la gravité du climat de violence à l'encontre de militants et de syndicalistes qui règne dans le pays et indiqué qu'un détachement de la 202^e brigade d'infanterie a été placé tout près de son bureau syndical, qui a fait l'objet de plusieurs visites et de recherches de dirigeants syndicaux. En tant que dirigeant syndical, l'orateur se devait de passer la nuit à différents endroits, car il était sous surveillance constante.

En conclusion, l'orateur a lancé un appel à la commission pour qu'elle envoie une mission de haut niveau afin d'enquêter sur la situation et de prendre des mesures efficaces afin d'obliger le gouvernement à reconnaître pleinement la TMPCWA et à réintégrer les travailleurs licenciés, en leur offrant une compensation intégrale, dans le respect total de la liberté syndicale.

La membre travailleuse de l'Australie a observé que les violations de la liberté syndicale avaient eu de graves répercussions sur la capacité des travailleurs de s'organiser librement, de constituer ou de s'affilier à des syndicats, d'organiser des élections, de certifier des syndicats, de négocier des conventions collectives et de mener des campagnes ou d'intenter des recours juridiques sur les questions controversées. Les entreprises peuvent parfois être pendant des années dans une impasse avec leur syndicat élu démocratiquement. Les statistiques du ministère

du Travail (DOLE) démontrent que seulement 226 000 travailleurs sont couverts par des conventions collectives. Il convient d'attirer l'attention sur les trois cas les plus récents, relatifs à la violation des droits des travailleurs, présentés au Comité de la liberté syndicale par la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) concernant la situation à laquelle s'est référé l'orateur précédent, l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation (UITA) au nom des travailleurs du NUWHRAIN Dusit Hotel et le Syndicat des travailleurs d'International Wiring Systems de la zone économique spéciale de Luzon (Nord).

Depuis le dernier examen de ce cas en 2007, le nombre d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions de syndicalistes a diminué. Les assassinats sont néanmoins symptomatiques d'un problème plus profond, à savoir que les responsables d'actes criminels n'ont pas à répondre de leurs actes et que le climat qui permet cette situation perdure. Il faut saluer le fait que le gouvernement a accepté une mission de haut niveau du BIT. Cette mission devrait :

- avant tout, consulter les syndicats locaux qui ont soulevé des préoccupations auprès de l'OIT, y compris le Kilusanag Mayo Uno (KMU);
- eu égard au rôle des militaires dans les questions législatives, examiner les politiques anti-insurrectionnelles du gouvernement qui assimile les syndicalistes à des rebelles et estompe la distinction entre les activités légitimes des syndicats et les activités illégales. Ceci devrait comprendre, outre l'examen de l'assassinat de dirigeants et d'organisations syndicaux, également celui des autres violations relatives aux droits de l'homme. L'impunité dont jouissent les militaires devrait également être examinée;
- enquêter sur les actions des militaires pour mettre en œuvre des campagnes d'éducation antisyndicale, plus particulièrement dans les provinces de Mindanao et Luzon, ainsi que le rôle des unités de l'armée chargées des opérations civiles-militaires;
- examiner l'application par le gouvernement des recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prendre contact avec ce dernier pour discuter de la situation des syndicats et de leur capacité à s'organiser;
- examiner la relation existante entre la Direction des zones économiques (PEZA) et le ministère du Travail qui, dans la pratique, n'exerce plus son autorité relative à l'application de la législation du travail, ainsi que les difficultés à l'exercice du droit d'organisation dans les zones économiques spéciales où une politique de syndicat et grève zéro prévaut depuis des années. Les gouvernements locaux ont mené, au sein et aux environs des zones économiques spéciales, des campagnes d'éducation anti-syndicale et intimidé ceux qui tentaient de constituer des syndicats. Les syndicalistes n'ont pas le droit de pénétrer dans les zones économiques spéciales, et les travailleurs identifiés comme tels ont été licenciés;
- examiner l'article 263 g) de l'Assumption of Jurisdiction Statute en ce qui concerne son champ matériel (ce texte s'applique au-delà des services essentiels) ainsi que son application (certains syndicats bénéficient du droit de grève alors que d'autres non);
- examiner l'application de la législation pénale en matière de relations de travail et l'utilisation des poursuites pour diffamation, insurrection et autres poursuites criminelles contre des syndicalistes menant des activités légitimes;
- examiner l'application du Code du travail, plus particulièrement de la loi no 9481 (loi sur l'organisation des syndicats) qui semble favoriser les efforts de syndicalisation des fédérations nationales plutôt que des syndicats indépendants;

- examiner la définition que donne le gouvernement à la grève et autres actions concertées, et engager un dialogue avec la Cour suprême et le système de justice;
- examiner et recommander des mesures afin d'assurer que les travailleurs philippins puissent jouir de la sécurité dans l'emploi et du droit d'organisation. Il est fréquent de déclarer les travailleurs comme des travailleurs «occasionnels» ou «contractuels», ou encore de licencier les travailleurs après six mois pour les réembaucher à nouveau au mépris de la loi;
- rencontrer l'ensemble des syndicats et les reconnaître comme des partenaires sociaux essentiels.

Il est à espérer que la préparation et le déroulement de la mission pourront aider le gouvernement et les partenaires sociaux à résoudre les sérieuses questions, à améliorer l'application de la convention et à renforcer le dialogue social dans l'intérêt du pays.

La représentante gouvernementale des Philippines a remercié les membres de la commission pour leurs interventions et elle s'est réjouie du soutien exprimé à la décision du gouvernement d'accepter la visite d'une mission de haut niveau en vue de mieux comprendre tous les aspects de ce cas. Elle prend note également des commentaires exprimés à propos du Programme commun sur le travail décent et de la vigueur du tripartisme et du dialogue social qui ont permis son adoption. Le programme commun comporte un dispositif de vérification de son application. Il devrait en outre servir de base à l'apport, par le BIT, d'un soutien et d'une assistance aux mandants tripartites en vue de renforcer l'application des normes internationales du travail.

L'oratrice a déclaré partager les vives préoccupations, par ailleurs fondées, que suscitent les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires de syndicalistes auxquelles fait référence le rapport de la commission d'experts. A ce propos, la loi sur la sécurité des personnes a été contestée devant la Cour suprême, ce qui explique qu'elle ne soit pas entrée en vigueur. Les allégations d'exécutions extrajudiciaires sont très graves et ont eu une influence déterminante dans la décision du gouvernement d'accepter la mission de haut niveau qui pourra procéder à un examen indépendant et impartial de ce cas qui relève de la convention. Elle a, en outre, fait part de sa totale confiance dans l'indépendance, l'impartialité et la grande compétence dont fera montre la mission de haut niveau dans la conduite de sa mission. Enfin, elle a réitéré les assurances suivant lesquelles la mission de l'OIT recevra un total soutien.

Les membres travailleurs ont indiqué que, depuis des années, ils n'ont eu de cesse de dénoncer les violations continues de la convention tant en droit que dans la pratique. Il convient, par conséquent, de demander une nouvelle fois la modification du Code du travail selon les recommandations formulées par la commission et la commission d'experts depuis plusieurs années, et la communication d'informations précises concernant les effets de la loi sur la sécurité, sur l'application de la convention et les niveaux de syndicalisation dans les zones franches. Le gouvernement doit, en outre, être instamment prié d'indiquer les mesures prises pour mettre définitivement un terme au climat de violence et d'impunité et assurer que les assassinats, disparitions et autres violations des droits fondamentaux des syndicalistes soient rapidement examinés, poursuivis et jugés. Afin de favoriser cette approche, les membres travailleurs ont indiqué qu'ils accueillent avec satisfaction l'annonce faite par le gouvernement aux termes de laquelle il accepte une mission de haut niveau de l'OIT. Cette mission devrait s'atteler à examiner, avec les syndicats, les actes de violence contre des syndicalistes; faire un suivi de tous les cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale; examiner la manière dont il convient d'appliquer la convention dans les zones économiques spéciales; assurer le suivi des recom-

mandations de la commission d'experts et de la commission en ce qui concerne en particulier l'impunité et de celles du Rapporteur spécial des Nations Unies.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour sa déclaration des plus utiles. Ils ont souligné que les conclusions de la commission devraient appeler le gouvernement à agir pour donner plein effet à la convention en droit comme dans la pratique. La mission de haut niveau représente un élément clé aux fins de la réalisation de progrès. Son objectif devrait d'ailleurs être plus vaste que celui qui a été proposé dans les conclusions adoptées en 2007 par la commission, consistant à proposer une mission dont le but serait de mieux comprendre toutes les dimensions de ce cas. La mission de haut niveau maintenant acceptée par le gouvernement doit examiner et tirer au clair toutes les difficultés dans l'application de la convention et déterminer les domaines dans lesquels des mesures doivent être prises. Le gouvernement ayant peu de chances de fournir beaucoup d'informations nouvelles à temps pour la prochaine session de la commission d'experts, les membres employeurs ont espéré que la prochaine observation de cette commission ferait état des conclusions de la mission de haut niveau ainsi que de son évaluation de la situation, afin d'encourager une amélioration tangible de la situation.

Sur un plan plus technique, les membres employeurs ont rappelé que la question des zones franches d'exportation concerne plutôt l'application de la convention n° 98, alors que la commission d'experts l'a examinée au titre de la présente convention.

En conclusion, les membres employeurs ont exprimé l'espoir que, en collaboration avec la mission de haut niveau, le gouvernement établirait un calendrier d'action en vue de l'application de la convention, tant dans la législation que dans la pratique, étant donné que les principales questions en suspens concernent des problèmes identifiés de longue date. Bien que les points de vue des employeurs et ceux des travailleurs sur la situation soient quelque peu différents, les deux groupes partagent le même avis sur les points essentiels, en particulier sur la nécessité d'une mise en œuvre effective de la convention en droit comme dans la pratique.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a observé que les commentaires de la commission d'experts portent sur de graves allégations concernant des assassinats de syndicalistes, des menaces de mort, des arrestations de dirigeants syndicaux liées à leurs activités syndicales, l'impunité générale à l'égard des violences exercées à l'encontre de syndicalistes, et la militarisation des lieux de travail dans les zones franches d'exportation et les zones économiques spéciales. La commission a également noté que la commission d'experts s'est référée, pendant de nombreuses années, à la nécessité de modifier le Code du travail afin que celui-ci soit mis en conformité avec la convention.

La commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle des réformes importantes de la législation du travail sont en cours et quatre projets de loi limitant la possibilité pour le ministre du Travail d'imposer l'arbitrage obligatoire sont devant le Congrès. Le représentant gouvernemental s'est également référé aux lignes directrices conjointes sur la conduite de la police nationale des Philippines (PNP), des gardes de sécurité privés et des entreprises privées de sécurité pendant les grèves, les piquets de grève et les lock-out. Le représentant gouvernemental a accueilli favorablement la possibilité que la mission de haut niveau de l'OIT puisse avoir des contacts directs avec les plaignants et les autorités compétentes. Ceci permettra à la mission de recommander, de manière totalement indépendante et impartiale, les mesures propres à garantir des enquêtes promptes et équitables, la poursuite et la condamnation des coupables.

En réponse à une question concernant la loi sur la sécurité des personnes, l'oratrice a indiqué que son application a été suspendue car elle fait actuellement l'objet d'un recours devant la Cour suprême.

Profondément préoccupée par la persistance des allégations de violences à l'encontre de syndicalistes, la commission a souligné que le respect des libertés publiques fondamentales est essentiel à l'exercice de la liberté syndicale. Tout en notant avec satisfaction l'acceptation par le gouvernement d'une mission de haut niveau en rapport avec cette situation grave, la commission s'est déclarée préoccupée par les allégations concernant la persistance d'une situation de violence à l'encontre des syndicalistes et a, une nouvelle fois, instamment prié le gouvernement de s'assurer que toutes les mesures nécessaires seront prises pour restaurer un climat de parfaite liberté et sécurité, libre de violences et de menaces, et à mettre un terme à l'impunité de façon à ce que les travailleurs et les employeurs puissent pleinement exercer leur droit à la liberté syndicale. La commission a en outre instamment prié le gouvernement de prendre des mesures, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, pour modifier la législation en tenant compte des commentaires que la commission d'experts formule depuis de nombreuses années et d'adopter un calendrier pour la mise en œuvre de ces mesures.

Tout en se félicitant de l'acceptation par le gouvernement d'une mission de haut niveau du BIT, comme elle l'avait demandé en 2007 lors de l'examen de ce cas, la commission a exprimé le ferme espoir que cette mission pourra avoir lieu dans un proche avenir et qu'elle sera en mesure de clarifier les lacunes et de proposer des solutions en ce qui concerne les violences à l'encontre de syndicalistes, les questions soulevées devant le Comité de la liberté syndicale, ainsi que les autres questions soulevées en ce qui concerne la mise en œuvre de la convention n° 87. Certains éléments concernant les syndicalistes du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies pourraient, à cet égard, venir assister la mission. La commission a exprimé l'espoir que la mission pourra être en mesure de faire rapport dès cette année pour examen par la commission d'experts sur les éléments importants de ses constatations. La commission a exprimé le ferme espoir que, suite à cette mission et aux mesures supplémentaires promises par le gouvernement, elle sera être en mesure de noter, dans un très proche avenir, des progrès tangibles dans l'application de la convention, en droit comme dans la pratique. La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations précises sur toutes les questions soulevées dans un rapport détaillé pour examen par la commission d'experts cette année.

SWAZILAND (ratification: 1978)

Un représentant gouvernemental, ministre du Travail et de la Sécurité sociale, soulignant la valeur immuable de la liberté syndicale, de la protection du droit syndical et du syndicalisme, a regretté que son pays figure parmi les cas retenus par la Commission de la Conférence à propos de l'application de la convention n° 87, compte tenu des mesures prises par son gouvernement afin de respecter pleinement les conventions de l'OIT, principalement avec l'assistance du Bureau. Il s'est néanmoins réjoui de l'opportunité ainsi offerte de partager avec la commission les progrès accomplis par son pays dans l'application de la convention. Il a rejeté les allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU) selon lesquelles le gouvernement aurait harcelé, arrêté et emprisonné des dirigeants syndicaux ayant participé à une manifestation organisée en soutien d'une pétition. Il est un fait que le secrétaire général de la SFTU, M. Sithole, a été interrogé par la police, mais sans pour autant que ses droits constitutionnels ou ceux des membres de sa famille aient été violés. Il n'est pas dans les pratiques du gouvernement de menacer ni de harceler les gens, encore moins à raison de l'exercice de leurs droits syndicaux. L'orateur a expliqué

que M. Sithole avait été interrogé à propos de déclarations injurieuses à l'égard du Roi du Swaziland prononcées lors d'une manifestation qui s'est tenue à Johannesburg, en Afrique du Sud, le 16 août 2008. Ces déclarations ne sont pas loin de constituer un délit pénal, et toute personne tenant de pareils propos ou ayant un lien quelconque avec ceux-ci peut s'attendre à être interrogée par la police. Le 21 août 2008, M. Sithole s'est présenté de lui-même au commissariat de la police régionale de Manzini, accompagné de deux autres syndicalistes, après que les fonctionnaires de police, dont deux seulement étaient armés, sont venus à son domicile pour lui demander de le faire comme il est d'usage dans la police. Il n'a pas été allégué que M. Sithole avait été tenu sous la menace d'une arme à feu. Il a pu rentrer chez lui après avoir été interrogé pendant moins d'une heure. Même s'il y avait suspicion de délit, il n'a été ni harcelé ni arrêté, ni emprisonné, la police n'ayant fait que son devoir, consistant à faire respecter la loi en traitant tous les individus sur un pied d'égalité. Ce n'est pas attenter aux droits syndicaux que d'interroger quelqu'un au sujet d'une infraction présumée, dès lors que l'interrogatoire se déroule dans le cadre d'une procédure équitable. L'orateur a souligné la nécessité d'étayer les accusations que l'on porte par des éléments tangibles.

Le représentant gouvernemental a noté que des questions ont également été soulevées à propos du syndicalisme dans l'administration pénitentiaire et dans la police, et du fait que certaines personnes, exerçant leurs droits constitutionnels, ont engagé des procédures contre le gouvernement. Tout en déboutant les requérants sur la question de la constitution de syndicats, l'arrêt rendu par la cour suggère que le gouvernement devrait envisager de modifier certains textes de loi. Le gouvernement réexaminera l'ensemble de la législation afin de la mettre en conformité avec la Constitution, et le rapport du Comité tripartite de rédaction sur le projet de loi portant modification de la loi sur les relations de travail contient d'importantes propositions à cet égard.

Le représentant gouvernemental a déclaré que les allégations selon lesquelles la police aurait arrêté plusieurs dirigeants syndicaux qui se rendaient à une manifestation pacifique de protestation, violant ce faisant la convention n° 87, que le Swaziland a ratifiée et incorporée dans sa législation interne, étaient exagérées. Le Swaziland a pris un certain nombre de mesures législatives tendant à l'application pleine et entière des normes internationales du travail, y compris à travers un suivi de la législation et sa modification en tant que de besoin, avec le concours de l'OIT. Les allégations relatives à de graves violations des droits des travailleurs, y compris des tirs à balles réelles et des passages à tabac, à l'occasion d'une grève pacifique et légale menée par les travailleurs du secteur du textile, comportent de graves inexactitudes. Il est faux que les forces de l'ordre aient tiré sur les travailleurs à balles réelles et il n'existe aucun élément qui étayerait ces affirmations. Ceux qui les soutiennent omettraient de dire que la grève, initialement pacifique, a dégénéré dans la violence, notamment à l'égard des travailleurs non grévistes et de la police. Il est faux que la grève aurait été stoppée par les brutalités policières, comme il est faux d'affirmer que des fonctionnaires de police auraient subtilisé des rapports médicaux et enjoint les médecins de ne pas publier de tels rapports sans leur autorisation. La police n'est en effet pas autorisée à le faire et rien ne prouve qu'elle l'aurait fait. En fait, les grévistes ont pris eux-mêmes la décision de mettre fin à la grève, qui durait depuis près d'un mois. Malgré les provocations, la police, dont certains fonctionnaires ont subi des lésions corporelles dans l'exercice de leurs fonctions, a maintenu l'ordre en ne recourant à la force que dans la stricte mesure nécessaire. A propos des allégations selon lesquelles un travailleur non identifié aurait été noyé par la police, l'orateur a souligné que le public attend de la police qu'elle agisse dans le cadre de la légalité. Toute personne qui serait en possession de

preuves à l'appui de telles allégations devrait saisir la justice. Les diverses allégations concernant des coups de feu et des menaces de mort ne reposent, elles non plus, sur aucun élément de preuve et donnent injustement une image tyrannique de la police. On a également affirmé que des travailleurs ayant participé à un mouvement de grève légal auraient été licenciés, fait qui serait automatiquement constitutif d'un licenciement sans juste cause et pourrait se révéler coûteux pour l'employeur au regard de la loi du Swaziland. Le gouvernement n'approuve pas de tels licenciements.

Le représentant gouvernemental a évoqué une tendance croissante des manifestations pacifiques à motivations économiques et sociales à basculer dans la violence, ce qui est contraire à l'esprit de la convention n° 87. Conformément à l'article 40 de la loi sur les relations de travail, les travailleurs qui ne sont pas engagés dans un service essentiel ont le droit de participer à des protestations pacifiques tendant à promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, mais bon nombre de ces manifestations sont détournées par des groupes politiques poursuivant leurs objectifs propres, lesquels diffèrent souvent de ceux des travailleurs concernés. La violence à l'égard de la police et du public à l'occasion de telles manifestations devient de plus en plus fréquente et constitue une menace contre l'ordre public. Dans de telles situations, la police est amenée à accomplir son devoir. Il a évoqué divers exemples de manifestations qui se sont terminées dans la violence, notamment l'une d'elles qui avait été programmée pour coïncider avec les élections nationales de septembre 2008. Le gouvernement avait refusé d'autoriser cette manifestation, considérant qu'elle était purement politique, mais les travailleurs ont passé outre, menaçant gravement, ce faisant, le déroulement des élections. Même si, assurément, la ligne de démarcation entre les questions économiques et sociales et les questions politiques est mince, en l'occurrence, la manifestation en question était manifestement politique, puisqu'elle tendait à un changement de régime. Il convient de noter que le Comité directeur de haut niveau pour le dialogue social est d'ores et déjà saisi d'une demande tendant à apporter des modifications à la Constitution, suivant les recommandations faites par la mission de haut niveau de l'OIT au Swaziland en juin 2006.

L'orateur a déclaré que le dialogue social est bienvenu au Swaziland, où d'importants résultats ont été obtenus sur la voie de son institutionnalisation. Une série de questions identifiées par les partenaires sociaux font l'objet d'un examen par des comités dans le cadre des structures existantes. Le Conseil consultatif du travail est parvenu récemment à un accord sur le projet de loi portant modification de la loi sur les relations de travail, et les amendements proposés répondent à la plupart des commentaires formulés par les organes de contrôle de l'OIT. Certes, le processus a pris du temps, mais cela est inévitable lorsque l'on procède à des consultations tripartites. L'orateur a évoqué certains des amendements proposés, démontrant que les commentaires de la commission d'experts et ceux des autres organes ont été pleinement pris en considération.

De son point de vue, les droits des travailleurs trouvent en outre un appui dans la Constitution, dont les clauses priment sur toute autre législation. Il a réaffirmé l'attachement de son pays à respecter, en droit et dans la pratique, toutes les conventions de l'OIT qu'il a ratifiées, dans leur lettre et dans leur esprit, et il a exprimé l'espoir d'une poursuite de la coopération et de l'appui de l'OIT.

Les membres travailleurs ont estimé que le cas du Swaziland doit être examiné à la lumière des précédentes observations de la commission d'experts, de la mission de haut niveau effectuée par l'OIT dans ce pays en 2006 et des violations continues, délibérées, systématiques et calculées, que le gouvernement a perpétrées au moyen de divers instruments législatifs. Se référant à la précédente

discussion relative à l'application de la convention n° 87 par le Swaziland et à la mission de contacts directs de 1996, les membres travailleurs ont déclaré que ces violations persistantes avaient amené l'OIT à envoyer une mission de haut niveau dans le pays afin d'examiner l'impact de sa Constitution sur les droits des travailleurs et de faire des suggestions en vue d'instaurer un cadre efficace pour le dialogue social, à la lumière des mesures déjà prises. La mission de haut niveau a pris note d'un certain nombre de lois qui interfèrent directement avec le fonctionnement des syndicats et de la société civile en général, et elle a demandé au gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis dans un certain nombre de domaines. La mission a eu des entretiens avec les parties intéressées à tous les niveaux, du Premier ministre aux groupes représentatifs de la société civile. Malgré tout, ni la mission de contacts directs ni la mission de haut niveau n'ont réussi à persuader le gouvernement de satisfaire à ses obligations. Les membres travailleurs ont ajouté que, bien qu'il affirme le contraire, le gouvernement n'a pas communiqué copie du projet de loi sur le Conseil pour les médias. Ce projet de loi tend à instaurer des restrictions à la nomination des candidats aux élections syndicales et à leurs conditions d'éligibilité, ce qui va directement à l'encontre des objectifs de la convention n° 87. Alors que les organes de contrôle de l'OIT ont demandé que certains articles de ce projet de loi soient modifiés, le gouvernement s'est contenté d'affirmer qu'il lui faut plus de temps. Pour ce qui est des dispositions permettant à l'employeur de licencier un travailleur pendant une grève, le gouvernement argue que ces dispositions ont pour but de dissuader les travailleurs d'éviter de respecter les procédures préalables à une grève. De nombreuses autres lois contiennent des dispositions similaires, mais les recommandations formulées à ce sujet par la mission de haut niveau sont restées sans suite. En dépit des diverses missions effectuées par l'OIT au Swaziland, les arrestations et violences à l'égard des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme ou des manifestants pacifiques se poursuivent. Des travailleurs qui avaient mené une grève pacifique dans l'industrie textile ont été licenciés et les manifestants ont fait l'objet d'attaques malveillantes, en violation flagrante des droits des travailleurs. Le Swaziland a ratifié de son plein gré la convention n° 87. Par ce geste, il s'est obligé à reconnaître les libertés syndicales qu'elle énonce et à appliquer la convention en droit et dans la pratique, dans sa lettre comme dans son esprit. Les membres travailleurs ont évoqué diverses mesures prises par la police contre des syndicalistes, démontrant que le pluralisme n'est pas accepté au Swaziland. Le système de gouvernement autocrate étouffe la société civile, syndicats compris. Les travailleurs soupçonnent que c'est à des fins malintentionnées que le gouvernement s'oppose à la reconnaissance de la liberté syndicale pour le personnel pénitentiaire, en lui refusant même la possibilité de constituer un syndicat, en partie à cause des actes commis contre les syndicalistes incarcérés.

Estimant que les décrets ont toujours servi à circonvenir le processus législatif et ne servent que les intérêts des pouvoirs publics, les membres travailleurs ont affirmé que, si cette pratique devait se systématiser, tout espoir de démocratie sur le lieu de travail serait à jamais interdit aux travailleurs du Swaziland. L'OIT encourage toujours les Etats Membres à s'engager dans le dialogue social, dans le but de garantir que les droits des travailleurs soient respectés. Or, dans ce domaine, plusieurs lois et décrets toujours en vigueur ont des effets véritablement punitifs à l'égard des travailleurs. Ressuscitant certaines pratiques de l'ère coloniale, la police s'immisce dans les réunions et les conférences syndicales. Dans sa teneur actuelle, la loi sur les relations de travail entraîne des dissensions et n'apparaît pas nécessaire, alors même que la Communauté de développement de l'Afrique australe, dont le Swaziland fait partie, encourage ses membres à

harmoniser leurs lois en vue d'une intégration économique régionale. Les membres travailleurs ont rappelé que la commission d'experts avait dûment pris note de l'engagement pris sur une base tripartite en vue de la constitution d'un sous-comité consultatif tripartite spécial dans le cadre du Comité directeur de haut niveau pour le dialogue social, qui serait chargé d'examiner l'impact de la Constitution sur les droits consacrés par la convention n° 87, et d'adresser à l'autorité compétente des recommandations propres à l'élimination des divergences entre les dispositions en vigueur et la convention. En octobre 2007, cette décision a été entérinée et la liste des membres du comité directeur a été publiée. Malheureusement, cette initiative n'a pas produit de résultats. A ce jour, on ne voit toujours aucun signe d'un programme de révision de la législation, et la situation ne fait qu'empirer. Les membres travailleurs ont souligné que le gouvernement du Swaziland n'est pas une entité isolée mais qu'au contraire il doit coexister avec les citoyens de ce pays. Les arrestations, les emprisonnements et autres formes d'oppression ne donnent pas une bonne image du Swaziland. Les décrets en question vont à l'encontre de la paix. Or la paix et la justice sociale sont les fondements de l'OIT et répondent aux aspirations de l'humanité entière. Le gouvernement du Swaziland semble résolu à continuer à infliger des souffrances aux travailleurs, et à fouler aux pieds le concept de dialogue social. L'instauration d'une structure tripartite opérationnelle et d'un sous-comité pour examiner la Constitution et la notion de constitutionnalité est une condition fondamentale pour garantir une véritable démocratie dans le monde du travail. Les membres travailleurs ont estimé qu'il valait mieux éviter de parler de changement de régime dans le contexte de l'Afrique subsaharienne, compte tenu des connotations malencontreuses de cette formule. Les droits fondamentaux des travailleurs n'ont rien à voir avec un changement de régime. Les propos du représentant gouvernemental concernant plusieurs questions ne font qu'apporter des arguments aux travailleurs dans leur dénonciation des actes du gouvernement, de la police et des autres organes. Les syndicats détiennent des preuves des arrestations et tortures subies par un certain nombre de personnes, mais la question reste posée des suites que les autorités y donneront. A l'heure même où se déroulent les discussions de la présente commission, le gouvernement s'apprête à adopter de nouvelles lois qui porteront atteinte aux droits des travailleurs.

Les membres employeurs ont fait part de leurs doutes concernant les progrès allégués par le gouvernement du Swaziland. La législation nationale est restée presque inchangée depuis le premier examen du cas en 1996 et l'exigence de 50 pour cent de travailleurs pour former un syndicat ne constitue pas un progrès, car ce seuil est bien trop élevé. Ce cas reflète une histoire ininterrompue de répression de la liberté d'expression, de brutalités policières et d'oppression. Les membres employeurs ont exprimé leur incrédulité à l'égard de la déclaration du gouvernement selon laquelle les questions soulevées pourraient être résolues. Ils ont également exprimé de sérieux doutes quant à la possibilité de voir cette situation s'améliorer dans un futur proche.

La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des pays nordiques (Danemark, Finlande, Suède et Norvège), a déclaré que la situation des droits de l'homme au Swaziland, y compris le droit syndical et le droit des travailleurs d'organiser et de participer à des grèves légales conformément à la convention n° 87, est un cas déjà ancien que cette commission a examiné à plusieurs reprises. Elle a pris note des allégations relatives aux atteintes à l'exercice des activités syndicales et aux licenciements de travailleurs ayant pris part à des actions revendicatives légales. Le fait que la CSI ait fait état de graves actes de violence et de brutalité commis par les forces de sécurité

contre les militants et dirigeants syndicaux est également préoccupant. Elle a demandé au gouvernement de répondre en détail à ces allégations. Son gouvernement a également noté que la commission d'experts a une fois de plus souligné la non-conformité de certains textes de loi avec la convention n° 87. Si la commission d'experts a reconnu que le projet de loi portant modification de la loi sur les relations de travail a pris en compte certains de ses commentaires, certaines questions n'ont toujours pas été réglées. Notamment, la législation nationale ne garantit toujours pas le droit des travailleurs de se syndiquer et d'organiser des actions revendicatives légales, comme le prévoit la convention. Elle a demandé instamment au gouvernement du Swaziland de continuer à avoir recours à l'assistance technique du Bureau de façon à mettre la législation en conformité avec la convention n° 87, et de fournir des informations détaillées au sujet des actes de violence dont il est fait état à l'encontre de militants syndicaux et de personnes ayant participé à des grèves légales et pacifiques.

Le membre travailleur du Swaziland a indiqué que le Swaziland est encore malheureusement sur la liste des pays violant la convention n° 87. Depuis plus de dix ans, l'OIT demande au gouvernement de ne pas mettre en œuvre la loi de 1963 sur l'ordre public et d'abroger le décret de proclamation de l'état d'urgence de 1973. Toutefois, la loi de 1963 continue d'être appliquée et le gouvernement déclare que la nouvelle Constitution reprend le décret de 1973. En conséquence, la nouvelle Constitution, comme le décret de 1973, ne respecte pas la doctrine de séparation des pouvoirs, interdit les partis politiques et assure seulement l'accès à un nombre très limité de droits fondamentaux. L'orateur a fait état d'un certain nombre de violations flagrantes de la convention n° 87, constamment perpétrées par le gouvernement, telles que: l'arrestation et la détention de travailleurs d'usines textiles, le plus souvent des femmes, qui avaient participé à une grève légale, certains d'entre eux ayant été gravement blessés par la police; la détention et l'interrogation par la police de dirigeants syndicaux et autres travailleurs ayant participé aux manifestations de Sandton et de Johannesburg, en vue de remettre une pétition au Sommet de la Communauté de développement de l'Afrique australe; le blocage d'une manifestation légale par la police en septembre 2008; l'ingérence de la police dans les autres événements organisés par les travailleurs ainsi que l'arrestation des militants. L'orateur a indiqué que certains partis politiques ont été interdits en vertu de la loi sur le terrorisme et que le projet de loi sur les fonctionnaires a été élaboré par le gouvernement, sans qu'il ait sollicité l'avis du Conseil consultatif du travail. En conclusion, il a déclaré que le système de gouvernance au Swaziland est profondément antidémocratique, économiquement injuste et socialement discriminatoire. Le gouvernement évite systématiquement de recourir au seul outil permettant la gestion des conflits, à savoir un dialogue social accompagné de l'assistance technique du Bureau.

La membre employeuse du Swaziland a indiqué que le Comité tripartite de rédaction a achevé ses travaux et que le projet de loi a récemment été adopté par le Conseil consultatif du travail. Toutes les questions soulevées par la commission d'experts ont été traitées de manière adéquate. En ce qui concerne l'application de la convention dans la pratique, l'oratrice a indiqué n'avoir eu connaissance d'aucun licenciement de travailleurs ayant participé à une grève légitime. Si tel avait été le cas, le tribunal des relations professionnelles du Swaziland serait l'autorité compétente pour examiner de tels cas de violations et punir de manière effective les employeurs jugés coupables d'atteintes aux droits des travailleurs. L'oratrice a instamment recommandé à tous les membres de sa fédération de se conformer à la législation à cet égard. Les employeurs ne sont d'une manière générale pas toujours en faveur des grèves en raison de leur impact négatif sur

l'économie et les affaires. Un nombre significatif de grèves et d'actions revendicatives est dû à la réticence de s'engager pleinement dans le dialogue social. Même si le gouvernement du Swaziland s'est engagé dans le dialogue social, les progrès sont désespérément lents et les infrastructures récemment établies ne sont pas fréquemment utilisées. Cependant, dans le contexte de la crise économique de grande ampleur que l'on traverse actuellement, ce n'est que par le dialogue social qu'un pays peut aller de l'avant.

Le membre travailleur de l'Afrique du Sud a rappelé que la commission d'experts examine ce cas depuis plusieurs années. Malgré l'engagement pris par le gouvernement d'accomplir des progrès, la situation ne s'est pas améliorée en pratique. L'adoption en 2000 de la loi sur les relations de travail semblait constituer une avancée positive. Cependant, le gouvernement applique toujours, à l'encontre des travailleurs et de leurs organisations, des dispositions relevant de l'état d'urgence telles que la loi de 1963 sur l'ordre public et l'article 12 du décret de 1973 relatif aux droits des syndicats, violant ainsi les libertés civiles. Depuis 1973, le gouvernement actuel gouverne le pays par l'emploi de la force, l'impunité, l'absence de dialogue social, la négation de l'Etat de droit, la brutalité à l'encontre des citoyens lors de manifestations pacifiques et le non-respect des autorités judiciaires. En mai 2008, le parlement du Swaziland a adopté une loi controversée qui autorise le Premier ministre à qualifier quasiment toute personne ou activité de terroriste. La mission panafricaine d'observation a conclu que les élections parlementaires de septembre 2008 avaient violé les droits démocratiques fondamentaux, et une équipe d'experts du Commonwealth a recommandé qu'une réforme de la Constitution soit entreprise afin d'assurer un pluralisme politique. Il ne sera pas possible de constater des progrès tangibles tant que la loi sur les relations de travail et la loi sur le terrorisme ne seront pas abrogées, que les arrestations et les détentions de dirigeants politiques et syndicaux continueront, que la révision de la Constitution permettant au peuple de choisir démocratiquement le gouvernement ne sera pas entreprise, et qu'un dialogue social véritable, authentique, orienté vers les résultats et visant à une justice sociale et économique, au travail décent et à une gouvernance appropriée ne sera pas instauré. Les syndicalistes et les militants politiques qui craignent pour leur vie se réfugient en Afrique du Sud. Le cas du Swaziland devrait, par conséquent, être mentionné dans un paragraphe spécial.

Le membre travailleur du Botswana a souligné que la monarchie contourne la déclaration des droits consacrés par la Constitution en rétablissant, par la petite porte, le décret de 1973 relatif à l'état d'urgence, avec l'introduction de la loi de 2008 relative à la répression du terrorisme. Cette loi supprime l'ensemble des droits fondamentaux garantis par la Constitution et par la Déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle consacre les libertés fondamentales d'opinion, d'expression, d'association, de croyance et de conscience. L'orateur a exprimé sa surprise et de la consternation face à l'arrestation de Mario Masuku et Thulani Naseko. Mario Masuku, leader du Mouvement démocratique uni du peuple, est accusé d'avoir eu des activités en lien avec le terrorisme ou de sédition. Thulani Naseko, un avocat spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme, a été accusé d'avoir fait des déclarations appelant à la sédition le jour de la fête du travail de 2009. Leur arrestation et celle d'autres personnes sont des indications claires de l'inexistence de la liberté syndicale et de la liberté d'expression au Swaziland. Jan Sithole, secrétaire général de la Fédération des syndicats du Swaziland, est l'exemple même d'un militant syndical soumis à la torture et au harcèlement par les forces de sécurité. L'orateur a condamné les arrestations de Mario Masuku et Thulani Naseko et a appelé à leur libération immédiate et inconditionnelle. Il a également demandé au Bureau de fournir

une assistance au gouvernement en ce qui concerne sa réforme législative et a souligné que la grève est une forme d'exercice de la liberté d'expression.

Le membre travailleur du Sénégal a rappelé que le cas du Swaziland a été discuté plusieurs fois dans cette enceinte, et que travailleurs et employeurs se sont toujours entendus pour souligner la gravité de ce cas. Les commentaires de la commission d'experts restent préoccupants malgré les conclusions sévères formulées par la Commission de la Conférence depuis de nombreuses années. Le gouvernement ratifie les conventions de l'OIT mais trouve à chaque fois le moyen de se soustraire à ses obligations et les travailleurs se voient toujours dénier leurs droits fondamentaux de s'organiser librement. Le silence que le gouvernement oppose à la demande de la commission d'experts est le témoignage de sa volonté de se soustraire à ses obligations. L'orateur s'est joint aux regrets exprimés par la commission d'experts au sujet du refus persistant du gouvernement de modifier sa législation de 1973, qui établit un régime d'exception depuis plus de trente-six ans et qui utilise l'ordre public comme prétexte pour réprimer les grèves légitimes et pacifiques. Le gouvernement semble avoir oublié l'ordre public social et la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de la convention. L'orateur a considéré que ce cas doit être qualifié de défaut continu d'application des conventions sur la liberté syndicale. Il a rappelé la gravité extrême de la situation sur le terrain, comme en a témoigné M. Sithole lors d'une visite au Sénégal. Une telle situation requiert que ce cas soit mentionné dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

La membre travailleuse de l'Allemagne, s'exprimant au nom des membres travailleurs de l'Union européenne, a évoqué les relations entre l'Union européenne et le Swaziland, qui sont basées sur l'Accord de Cotonou et sur l'appartenance du Swaziland à la Communauté de développement de l'Afrique australe. La mission de haut niveau de l'Union européenne qui s'est rendue au Swaziland en mai 2009 a constaté que la Commission des droits de l'homme n'avait pas encore été mise en place et que la Constitution n'avait toujours pas été amendée. Elle a également noté que la liberté de réunion n'était toujours pas garantie; que la loi sur le terrorisme était utilisée pour interdire l'organisation de manifestations par la société civile, y compris les syndicats, et que les responsables des meurtres et des actes de torture à l'encontre des membres de la société civile n'étaient toujours pas poursuivis. L'oratrice a indiqué que l'Accord de Cotonou conditionne l'aide au développement à la démocratie et aux droits de l'homme. Tel qu'illustré ci-dessus, le Swaziland n'a pas accompli de progrès en matière de droits de l'homme, mais a au contraire régressé. Les membres travailleurs de l'Union européenne attendent de cette dernière qu'elle tire les conclusions qui s'imposent de l'absence de tout progrès tangible en ce qui concerne la démocratie et les droits de l'homme, cela ne signifie pas que l'aide au développement pour le Swaziland doit être interrompue. Toutefois, l'Union européenne doit demander au gouvernement du Swaziland de respecter les engagements qu'il a pris en vertu de l'Accord de Cotonou et de mettre en œuvre les recommandations formulées par la mission de haut niveau de l'Union européenne.

Le représentant gouvernemental du Swaziland a déclaré être encouragé par les commentaires constructifs faits par certains membres de la commission et a assuré que tous ces commentaires seront dûment pris en considération. Etant donné qu'il avait déjà couvert la plupart des commentaires dans sa déclaration principale, il s'est abstenu de les répéter. Bien que ce ne soit pas la première fois que le Swaziland comparaisse devant la commission au sujet de la convention, il a répété que ceci ne signifie pas que rien n'a été fait à cet égard. D'importants progrès ont été réalisés en ce qui concerne la réforme législative visant à garantir que la convention sera respectée à l'avenir. A cet

égard, la loi de 2000 sur les relations de travail a été amendée à plusieurs reprises depuis sa promulgation et d'autres amendements sont en cours d'adoption, tout ceci avec la pleine participation des partenaires sociaux et l'assistance du BIT. Pour ce qui est du dialogue social, le Royaume du Swaziland a créé un Comité national de haut niveau pour le dialogue social, composé de ministres du gouvernement, de membres du parlement, de personnes issues du monde des affaires, ainsi que de travailleurs. Il a souhaité informer la commission que les partenaires sociaux tripartites du Swaziland se sont mis d'accord sur l'élaboration d'un programme par pays de promotion du travail décent et sur la centralisation du dialogue social afin d'atteindre les objectifs du travail décent. Le dialogue social sert également de point d'entrée pour l'assistance technique du BIT. Le gouvernement s'engage à travailler avec les partenaires sociaux afin de réaliser leurs objectifs au niveau national et améliorer la qualité de vie. Le soutien technique du BIT est nécessaire afin que l'initiative qui a été lancée au Swaziland en ce qui concerne le développement du dialogue social puisse être menée à son terme. Les projets d'amendements législatifs ont été soumis au BIT selon la pratique habituelle. Le ministère a arrêté un programme afin que les projets soient adoptés par les autorités législatives compétentes et rendra compte des progrès réalisés à cet égard à la commission d'experts en novembre 2009.

Les membres travailleurs ont rappelé que la commission avait décidé en 2005 qu'une mission de haut niveau se rendrait au Swaziland, à la suite de laquelle un accord tripartite avait été signé en 2007. Toutefois, pas la moindre mesure n'a été prise à ce jour pour mettre en œuvre l'accord et, sur les deux dernières années écoulées, la situation des syndicats et celle en matière de droits fondamentaux de la personne s'étaient dégradées, par rapport notamment aux dispositions de la loi sur le terrorisme. Il n'existe pas de dialogue social au Swaziland, et le gouvernement doit prendre des mesures effectives pour mettre en œuvre l'accord tripartite de 2007. Les mesures devant être immédiatement prises concernent la révision de la Constitution en vue de la mettre en conformité avec la convention n° 87 et la formulation de recommandations aux autorités compétentes en vue d'éliminer, tant en droit que dans la pratique, les divergences avec les conventions n°s 87 et 98, en tenant compte des commentaires des organes de contrôle de l'OIT. Ils ont demandé à être informés des progrès effectués en matière de dialogue tripartite en ce qui concerne l'évaluation du projet de loi relatif au secteur public et ont demandé au gouvernement de faire rapport au Conseil d'administration en novembre 2009. Ils ont demandé l'abrogation de la loi sur le terrorisme. Le Bureau a offert sa coopération technique au gouvernement du Swaziland afin de rendre la Constitution, la loi de 1963 sur l'ordre public, le décret de 1973 et la loi sur les relations de travail pleinement conformes aux conventions de l'OIT. De plus, ils ont appelé le gouvernement à libérer immédiatement et sans condition Mario Masuku et Thulani Maseko. En outre, le gouvernement doit mettre un terme aux brutalités exercées à l'encontre des syndicalistes et des défenseurs des droits de la personne; et à la répression violente des rassemblements pacifiques et des actions civiques; respecter les droits de la personne; et agir immédiatement pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les responsables de la répression antisyndicale. Eu égard à la longue tradition de violence et à la situation actuelle, ils ont demandé que ce cas soit mentionné dans un paragraphe spécial. Etant donné que tous les syndicalistes du Swaziland présents à la Conférence risquent d'être victimes de persécutions lorsqu'ils rentreront dans leur pays, ils ont demandé au Bureau d'être vigilant et de prendre des mesures pour garantir leur sécurité et une protection suivie.

Les membres employeurs ont pris note du consensus au sein de la commission quant au manque de dialogue social. Au paragraphe 62 de son rapport, la commission d'experts a souligné la nécessité d'une assistance technique dans ce cas. Il est clair que l'assistance technique serait utile, étant donné que des progrès n'ont pas été enregistrés depuis longtemps. Il est évident que, depuis la première discussion de ce cas en 1996, le gouvernement sait ce qu'il doit faire, mais qu'il ne l'a pas fait. Les membres employeurs sont d'accord avec la proposition des membres travailleurs de faire figurer les conclusions sur ce cas dans un paragraphe spécial afin de mettre en évidence la nécessité pour le gouvernement de mettre enfin en œuvre la convention n° 87, et notamment d'adhérer à la liberté d'expression et au dialogue social, et de mettre un terme à la répression policière. Le gouvernement doit rapidement adopter les lois nécessaires pour traiter de manière appropriée les questions identifiées par la commission d'experts.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a observé que les commentaires de la commission d'experts se réfèrent depuis de nombreuses années à la nécessité d'abroger le décret proclamant l'état d'urgence, ses règlements d'application, et la loi sur l'ordre public, ainsi qu'aux restrictions au droit syndical du personnel pénitentiaire et des travailleurs domestiques, au droit des organisations de travailleurs d'élire leurs dirigeants librement et d'organiser leurs activités et programmes d'action.

La commission a pris note de la réponse détaillée du gouvernement aux allégations relatives à l'arrestation et à la détention du secrétaire général de la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU). Bien que le gouvernement reconnaisse que la police a convoqué M. Sithole à son siège pour le questionner sur de graves insultes qu'il aurait proférées à l'égard du roi en sa présence, le représentant gouvernemental a insisté sur le fait que cela n'était en rien lié à ses activités syndicales et qu'il n'avait pas été détenu plus longtemps. Le représentant gouvernemental a fourni des informations additionnelles concernant les autres allégations et, tout en reconnaissant que certains éléments étaient véridiques, il a souligné qu'il y avait aussi plusieurs graves inexactitudes. Il a de plus indiqué que la demande de modification de la Constitution nationale avait déjà été soumise au Comité directeur de haut niveau pour le dialogue social, tel que demandé par la mission de haut niveau de l'OIT de 2006. Il a en outre indiqué qu'un projet de loi élaboré au sein du Conseil consultatif du travail modifiait quelques dispositions contestées par la commission d'experts et qu'il serait présenté au parlement cette année. Enfin le représentant gouvernemental a souligné que les droits des travailleurs étaient pleinement garantis par la Constitution de 2005.

La commission a noté avec préoccupation la réponse du gouvernement aux allégations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) à la commission d'experts concernant les actes de violence perpétrés par les forces de l'ordre et la détention de travailleurs pour avoir exercé leur droit de grève, et s'est vue dans l'obligation de rappeler l'importance qu'elle attache au plein respect des libertés civiles fondamentales telles que la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté de la presse. La commission a souligné qu'il relève de la responsabilité des gouvernements d'assurer le respect du principe selon lequel le mouvement syndical ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, de menaces ou de peur et a appelé le gouvernement à s'assurer de la libération de toute personne détenue pour avoir exercé ses libertés civiles.

La commission a regretté que, bien que le gouvernement ait bénéficié de l'assistance technique du BIT depuis un certain temps maintenant, y compris par le biais d'une mission de haut niveau, les amendements législatifs exigés depuis plusieurs années n'avaient pas encore été adoptés. La commission

a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les modifications demandées par la commission d'experts soient finalement adoptées.

Notant avec préoccupation que le sous-comité consultatif tripartite spécial du Comité directeur de haut niveau pour le dialogue social ne s'était pas réuni depuis plusieurs mois, la commission a souligné l'importance du dialogue social, particulièrement en ces temps de crise économique, et a prié instamment le gouvernement de réactiver le sous-comité dans les plus brefs délais. La commission a mis l'accent sur les demandes qu'elle avait adressées au gouvernement et qui restent en suspens, concernant l'abrogation du décret de 1973, la modification de la loi de 1963 sur l'ordre public et de la loi sur les relations de travail, et a exprimé le ferme espoir que des progrès rapides et significatifs seraient accomplis dans le projet de révision de la Constitution soumis au Comité directeur de haut niveau pour le dialogue social ainsi qu'à l'égard des autres lois et projets de loi contestés. La commission a proposé que l'assistance technique du Bureau soit poursuivie en ce qui concerne toutes les questions susmentionnées. La commission a demandé au gouvernement de soumettre, pour examen par la commission d'experts à l'occasion de sa prochaine session, un rapport détaillé contenant un calendrier pour la résolution de toutes les questions en suspens. La commission a exprimé le ferme espoir d'être en mesure de constater des progrès tangibles l'année prochaine.

La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

TURQUIE (ratification: 1993).

Un représentant gouvernemental a rappelé que, comme cela avait été proposé par la Commission de la Conférence en 2007, une mission de haut niveau de l'OIT s'est rendue en Turquie en avril 2008. Les membres de la mission ont rencontré des représentants de haut niveau du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, les confédérations syndicales des secteurs privés et publics ainsi que les confédérations d'organisations d'employeurs. La visite avait été l'occasion d'observer les efforts sincères et bien intentionnés du gouvernement pour coopérer avec les partenaires sociaux et pour obtenir une représentation fidèle à la réalité des caractéristiques uniques du système de relations sociales du pays tant en droit que dans la pratique.

Le gouvernement s'est attelé à la tâche consistant à préparer la révision des lois n^{os} 2821 et 2822 en coopération étroite avec les partenaires sociaux aussi bien avant qu'après la mission de haut niveau de l'OIT. Le Conseil tripartite de consultation et son groupe de travail ont travaillé intensivement et le processus de coopération et de consultation avec les partenaires sociaux s'est poursuivi avec les discussions sur les amendements envisagés devant la Commission parlementaire et sa sous-commission. Une approche similaire a été suivie en ce qui concerne les amendements projetés à la loi n^o 4688 sur les syndicats de salariés du public. Le projet de loi portant révision des lois n^{os} 2821 et 2822 est actuellement au programme de la session plénière de la Grande Assemblée nationale. Le texte du projet de loi a été communiqué au BIT et des informations supplémentaires seront communiquées après sa promulgation. Cependant, la suspension estivale, les élections locales ainsi qu'un remaniement ministériel ont retardé la promulgation du projet de loi. Le projet de loi ne comporte pas d'amendement aux dispositions concernant les grèves politiques, générales et de solidarité, ceci nécessitant une révision constitutionnelle. Bien qu'une révision constitutionnelle ne soit pas facile à réaliser et requière le consensus des différentes parties prenantes de la société, le gouvernement projette de réviser la Constitution.

Une évolution positive doit également être mentionnée car elle est conforme au point de vue exprimé par la commission d'experts selon lequel les syndicats doivent

pouvoir agir sur des questions économiques et sociales affectant les intérêts de leurs membres. Dans un arrêt publié en avril 2009, la cour constitutionnelle a décidé à l'unanimité que l'article 73, alinéa 3 de la loi n^o 2822 était contraire à la Constitution et l'a par conséquent abrogé. Suite à cette décision, rendue dans une affaire relative à une suspension de travail par des employés qui protestaient contre un projet de loi sur les pensions, la participation à une suspension de travail destinée à influencer les mesures prises ou envisagées par les autorités en ce qui concerne le travail et les conditions de travail n'était plus considérée comme illégale.

L'orateur a, en outre, fourni des informations supplémentaires sur les mesures prises ou envisagées pour limiter l'intervention de la police lors de réunions et de manifestations et pour prévenir l'usage excessif de la force dans le contrôle des manifestations, rassemblements et marches des syndicats. De la même façon que pour toutes les autres personnes physiques et juridiques, les syndicats doivent respecter la législation en vigueur, et en particulier la loi n^o 2911 sur les marches et manifestations. Les activités des syndicats contraires à la loi ne peuvent pas s'affranchir de l'intervention de la police, mais des moyens de recours sont ouverts aux syndicats et à leurs membres pour contester l'action de la police. Le gouvernement est déterminé à prendre toutes les mesures disciplinaires et judiciaires nécessaires contre les membres des forces de sécurité ayant fait un usage disproportionné et excessif de la force pour contrôler des manifestations, des rassemblements et des marches. A cette fin, les mesures suivantes sont envisagées: l'acquisition de matériel de communication qui serait placé à l'intérieur des casques des policiers; l'inscription de numéros facilement identifiables sur leur casque; et de nouvelles dispositions législatives concernant les actions, les méthodes et les principes encadrant l'action des autorités de police affectées au contrôle des manifestations et marches. Il a ajouté que plusieurs circulaires ont été émises depuis 1997 par le bureau du Premier ministre donnant pour instruction aux autorités publiques de faciliter les activités légales des syndicats. Ces circulaires illustrent clairement l'attitude positive des autorités publiques vis-à-vis des activités légales des syndicats. Cette approche positive est également reflétée dans le fait que le 1^{er} mai a été reconnu comme le jour de la fête du travail et de la solidarité en 2008 et comme un jour férié officiel en 2009.

Toutefois, en ce qui concerne l'usage excessif de la force par la police, il a souligné que des membres d'organisations illégales infiltrent parfois les manifestations et marches des syndicats et attaquent les forces de sécurité à l'aide de pierres et de gourdins, blessant des passants et des policiers, et causant des dommages aux biens publics et privés. Quoi qu'il en soit, ces infiltrations ne doivent pas être une excuse pour permettre un usage disproportionné de la force, et les policiers qui se rendent coupables de telles actions sont assurés d'être sanctionnés disciplinairement et poursuivis pénalement s'ils outrepassent leur autorité. Il a réaffirmé que le fait que la police assiste aux manifestations et marches des syndicats a pour unique but de maintenir l'ordre public. De plus, aux termes de l'article 20 de la loi sur les associations, les forces de sécurité ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux des syndicats ou de toutes autres organisations à moins d'être en possession soit d'une décision de justice visant à maintenir l'ordre public et à prévenir des actes criminels, soit d'instructions écrites provenant du bureau du gouverneur local dans les cas où des délais excessifs risqueraient de porter atteinte à l'ordre public.

Concernant la loi n^o 4688 sur les syndicats d'employés du secteur public, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a élaboré un projet de loi en consultation avec les partenaires sociaux, qui a été communiqué au BIT en février 2009. Le projet de loi a abrogé les restrictions concernant le droit des employés du service public en période

probatoire, des gardiens de sécurité privés employés dans le secteur public, des gardiens de prison et des fonctionnaires de rang supérieur dans les établissements employant plus de cent personnes de constituer et de s'affilier à des organisations. Le projet de loi a aussi abrogé l'obligation de justifier de deux années d'ancienneté pour pouvoir fonder un syndicat et que la négociation collective ne sera désormais plus confinée aux droits économiques mais qu'elle couvrira aussi les droits sociaux, ce qui permettrait de mieux refléter la situation réelle. Le projet de loi ne traite pas du droit de grève, qui nécessitera des amendements à la Constitution ainsi qu'une restructuration du système régissant les employés de l'Etat.

En ce qui concerne le droit des membres d'un syndicat affecté par la modification d'une branche d'être représentés par l'organisation de leur choix, et qui concerne principalement le cas de Yapi Yol-Sen, il convient d'observer que les fonctionnaires ont le droit de constituer et se s'affilier aux syndicats de leur choix, dans la branche d'activité de l'établissement où ils travaillent. La fermeture d'une unité administrative dans le contexte d'une restructuration et le transfert de ses employés, n'affectant pas leur statut de fonctionnaire, ne doivent pas être considérés comme une ingérence du gouvernement dans les activités syndicales. Cela démontre plutôt l'importance qu'attache le gouvernement à la sécurité dans l'emploi des fonctionnaires. Il n'est pas cohérent pour un syndicat, en vertu du système actuel fondé sur la syndicalisation par branche, de recruter des employés travaillant dans une autre branche d'activité. L'acceptation de cette pratique aurait pour effet de bloquer le système existant en ce qui concerne la détermination du syndicat autorisé à représenter un groupe d'employés. Il en va de même pour les délégués syndicaux dont la branche d'activité a changé. Le principe qui sous-tend l'exercice de la liberté d'association par les fonctionnaires est qu'ils ont droit de constituer et de s'affilier à des syndicats de leur choix dans la branche d'activité de l'établissement public où ils travaillent.

Concernant la suspension des fonctions d'un dirigeant syndical, candidat à des élections locales ou générales, et la détermination du statut d'un dirigeant syndical ayant été élu, il convient de préciser que les membres de la Grande Assemblée nationale ne peuvent, en vertu de l'article 82 de la Constitution, siéger dans les comités exécutifs de syndicats ou de confédérations syndicales et que leurs fonctions de délégués ne sont pas compatibles avec le fait d'être membres du parlement. Le cas de dirigeants syndicaux candidats à des élections locales ou générales est régi par l'article 18 de la loi n° 4688. L'article 10 de la loi prévoit que les dirigeants syndicaux qui ne convoquent pas une assemblée générale conformément aux statuts de leur organisation ou qui ne respectent pas le quorum ne peuvent être démis de leur fonction que par ordonnance de la cour.

En cas de divergence entre les statuts du syndicat et les dispositions de la Constitution ou d'autres lois, le syndicat doit amender ses statuts à défaut de quoi le cas devra être déféré devant les tribunaux. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'a toutefois pas eu recours à l'action judiciaire afin d'exiger des amendements aux statuts des syndicats.

Concernant les commentaires de la commission d'experts sur l'article 35 de la loi sur les associations de 2004, il y a lieu d'observer que ce dernier s'applique aux syndicats et aux autres associations, dans les limites prévues aux articles 19 et 26 de la loi, dès lors qu'aucune disposition particulière d'une loi spéciale ne concerne ces organisations. La loi n° 2821 régit spécifiquement le statut des organisations de travailleurs. L'article 26 impose l'obtention d'une autorisation délivrée par les autorités provinciales et de district afin de pouvoir ouvrir et opérer des centres d'hébergement en lien avec des activités

d'éducation et d'enseignement. L'article 95 des règlements relatifs aux associations prévoit que l'ouverture et l'opération de centres d'hébergement pour les élèves du secondaire sont assujetties à la réglementation émise par le Conseil des ministres en décembre 2004, à moins qu'elles ne soient intervenues en contravention à la loi sur les associations. Il est difficile de comprendre comment la réglementation des centres d'hébergement pour étudiants du secondaire et du niveau supérieur peut être considérée comme une ingérence dans les activités des syndicats. Il s'agit d'une question purement technique, sans aucun rapport avec la liberté d'association, qui a pour but d'assurer les conditions nécessaires à la fourniture de ce type de service.

Enfin, des progrès majeurs s'apparentant à une réforme ont été accomplis grâce au projet de loi tendant à modifier les lois n°s 2821, 2822 et 4688. L'orateur a remercié les partenaires sociaux pour leur participation enthousiaste dans le processus de formulation de ces amendements et déclaré que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour adopter les amendements dès que possible.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour l'information fournie et ont indiqué que ce cas soulève un dilemme. Un certain nombre d'informations a été fourni sur les aspects fondamentaux des libertés civiles et la violence ainsi que sur les mesures prises pour amender les lois n°s 2821 et 2822. Cependant, la commission n'est pas en mesure d'évaluer ces informations. Bien qu'il semble que des démarches aient été effectuées dans la bonne direction en ce qui concerne les libertés civiles et la violence, il n'est actuellement pas possible d'en être certain. On aurait pu espérer que les amendements proposés aient déjà été adoptés. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont assumé leurs responsabilités avec diligence et les projets de loi ont été soumis à la Grande Assemblée nationale. Le gouvernement doit donc faire en sorte que ces derniers soient adoptés.

Ce cas est discuté par la commission depuis plusieurs années. Il a été examiné dans les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix sous la convention n° 98 et, depuis la ratification de la convention n° 87 en 1993, le cas a été discuté par la commission en 1997, 2005 et 2007. A plusieurs occasions, la commission d'experts a noté avec intérêt, et même avec satisfaction, les mesures prises par le gouvernement. Lors de sa dernière session, la commission d'experts a aussi noté avec intérêt et satisfaction les actions menées par la Turquie sur d'autres conventions. Une mission de haut niveau a visité le pays en 2008, toutefois les progrès semblent avoir diminué depuis. Le changement de gouvernement suscite de l'espoir. Des mesures semblent être prises mais il est difficile d'évaluer précisément ce qui est fait. Bien que le gouvernement se soit engagé à adopter le plus rapidement possible les amendements susmentionnés, il est nécessaire de s'assurer qu'il existe une réelle volonté d'agir. Afin de permettre une meilleure évaluation de la situation, le gouvernement devrait être prié de fournir un rapport détaillé en réponse aux questions soulevées par la commission d'experts. Le nombre de questions relatives au secteur public démontrent que des réformes concernant les employés de ce secteur sont nécessaires. Enfin, il n'est pas clair que le gouvernement soit dans la bonne direction, mais le rythme des réformes a certainement ralenti.

Les membres travailleurs ont indiqué que, depuis 1993, date de la ratification des conventions n°s 87, 135 et 151, tout était réuni pour le bon déroulement d'un dialogue social, sauf l'acceptation par le gouvernement du fait que le dialogue social peut effectivement aboutir à ce que les organisations syndicales contestent l'action d'un gouvernement, quel qu'il soit, notamment dans les domaines de la politique économique et sociale et des droits civils. Le dialogue du gouvernement en matière de liberté syndicale avec la commission d'experts ou avec la Commission de

la Conférence ressemble à un dialogue de sourds mettant en cause la crédibilité de l'OIT. La commission d'experts a adressé une douzaine d'observations individuelles au gouvernement restées sans réponse. De façon générale, le gouvernement fait peu de cas des demandes qui lui sont présentées, qu'elles émanent de la commission d'experts, de la CSI ou des syndicats nationaux. L'application de la convention a déjà été examinée par la commission en 2005 et 2007, mais pas en 2008, en raison de l'organisation d'une mission de haut niveau du BIT quelques semaines avant la Conférence. La modification des lois n^{os} 2821 et 2822, en consultation avec les partenaires sociaux, est au cœur des demandes du Comité de la liberté syndicale et de la commission d'experts mais le gouvernement présente les mêmes arguments et promesses à l'occasion de chaque plainte. Les recommandations des instances de contrôle de l'application des normes en vue de l'application de la convention sont pourtant claires. Le rapport de la mission de haut niveau précitée fait état d'un certain nombre de déclarations du sous-secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, selon lesquelles, il existe un consensus pour amender les lois n^{os} 2821 et 2822, sous réserve de la résolution de quelques questions mineures. D'autre part, la révision des dispositions de la loi n^o 2822, relatives aux grèves générales et de solidarité, aux occupations et aux grèves perlées, ne pourra intervenir qu'après la révision de la Constitution, rendue nécessaire dans l'optique de l'adhésion à l'Union européenne. Enfin, la loi n^o 4688 traitant la question du droit des travailleurs du secteur public de négocier collectivement est actuellement révisée dans le cadre d'un projet-cadre de réforme du statut de l'ensemble du personnel.

Un autre problème qui se pose est celui des pratiques antisyndicales, déjà évoquées devant cette commission en 2005 et 2007. Malgré des circulaires du Premier ministre enjoignant à l'administration de se conformer aux dispositions pertinentes de la législation et de ne pas faire obstacle aux activités syndicales, le fait de participer à une manifestation et de publier certaines informations est toujours puni d'emprisonnement. Ces libertés sont entravées par des enquêtes judiciaires ou des poursuites dirigées contre des syndicalistes ou des dirigeants syndicaux. Les terribles incidents qui se sont déroulés, année après année, lors des fêtes du 1^{er} mai à Istanbul en sont une illustration. Le fait que le gouvernement ait enfin reconnu le 1^{er} mai comme un jour férié ne signifie pas qu'il respecte le droit de manifester. Le gouvernement objecte que les syndicats ne sont pas au-dessus des lois, qu'ils exercent des activités illicites au mépris des lois et qu'il leur est possible de saisir la justice en cas de litige. Les syndicats doivent certes respecter la loi, mais, quand celle-ci a pour effet de les priver de la liberté syndicale, le problème devient insoluble. Les arrestations de syndicalistes se multiplient sous le prétexte de constituer des activités terroristes ou de propager pour des organisations terroristes. Education International a écrit au Premier ministre pour protester contre l'arrestation de plus de 30 membres du syndicat Egitim Sen le 28 mai 2009 dont 14 sont encore en prison. La semaine dernière encore, la police et les forces de sécurité ont usé de violences extrêmes à l'encontre de professeurs qui manifestaient pour obtenir la garantie du droit à la libre négociation collective. Egitim Sen avait entamé une marche vers Ankara pour porter cette demande. Le 3 juin, le centre ville d'Ankara a été encerclé par les forces de sécurité et s'est transformé en champ de bataille. Des syndicalistes ont été blessés. Des membres d'organisations syndicales du secteur public sont licenciés ou mutés sous des prétextes totalement fallacieux. Les syndicats n'ont pas le droit d'inscrire dans leurs statuts les objectifs pacifiques qu'ils jugent nécessaires à la défense des droits et intérêts de leurs membres. Ils n'ont pas le droit d'exprimer des opinions, notamment par voie de presse, alors même que le plein exercice des droits syndi-

caux exige la libre circulation des informations et des opinions dans le respect des principes de la non-violence. En ce qui concerne la modification de la législation, le rapport de la commission d'experts met une nouvelle fois en évidence les prétextes avancés par le gouvernement pour ne pas avancer. La révision de la Constitution, rendue nécessaire pour régler notamment la question des grèves de solidarité, n'a pas été entreprise. La révision des articles 5, 6, 10, 15 et 35 de la loi n^o 4688 relative au statut syndical des travailleurs salariés du secteur public, en vue de leur mise en conformité avec la convention en permettant à tous les travailleurs sans distinction de jouir du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, n'est toujours pas intervenue malgré les demandes répétées des experts et malgré les discussions qui ont eu lieu lors de la mission de haut niveau. Le gouvernement invoquera probablement la responsabilité des organisations syndicales dans l'échec des réformes. Mais si les organisations syndicales ont rejeté le projet de loi modifiant les lois n^{os} 2821 et 2822, elles ont publié une déclaration motivant ce rejet comme le refus d'accepter qu'un syndicat puisse être dissout pour défaut de documents informatifs, le manque de garanties sur le droit effectif de négociation collective et le maintien d'une série d'interdictions du droit de grève. Compte tenu du contexte accablant, des considérations juridiques soulevées par tous les organes de contrôle et compte tenu du sujet évoqué, il est évident qu'une révision de la législation, aux fins d'une mise en conformité avec la convention et en vue de mettre en place un système de relations sociales dignes de l'acquis social européen, doit s'opérer avec les partenaires sociaux. Une telle concertation suppose que les organisations représentatives de travailleurs ne soient pas simplement mises en présence d'un texte non négociable. Les membres travailleurs ont conclu en soulignant qu'ils demanderaient l'adoption de conclusions fermes à l'encontre du gouvernement.

Un membre travailleur de la Turquie a indiqué que le projet de loi tendant à modifier les lois n^{os} 2821 et 2822, qui a été soumis au parlement, contient des dispositions supprimant certaines des libertés et droits syndicaux qui subsistent toujours actuellement. Bien que le représentant gouvernemental ait remercié les partenaires sociaux pour leur soutien, il y a lieu d'indiquer que le projet de loi a été soumis au parlement sans leur soutien et qu'il n'a pas résolu les problèmes soulevés par la commission d'experts et en a, en réalité, créé de nouveaux. L'adoption du projet de loi aurait pour effet de maintenir des conditions très restrictives à la création de syndicats, notamment l'exigence d'obtenir l'affiliation de 50 pour cent plus un des employés d'un établissement a pour effet que, dans la plupart des cas, ils ne peuvent se constituer. De plus, la négociation collective est interdite dans de nombreux cas. La législation n'est pas conforme aux conventions de l'OIT, notamment en ce qu'elle détermine les branches en vue de la négociation collective dans le secteur public alors que cette détermination devrait être effectuée par un organisme représentatif. Un processus de médiation établi par la loi et pouvant être initié par les parties serait également nécessaire. Les syndicalistes devraient être protégés contre les licenciements liés aux activités syndicales au moyen de l'établissement du droit d'être réintégrés dans leurs fonctions. Le gouvernement a toutefois refusé de discuter une loi véritablement nouvelle établissant les droits garantis par les conventions n^{os} 87 et 98.

Le membre employeur de la Turquie a indiqué qu'il était impossible d'être en désaccord avec le rapport de la commission d'experts sur les critères régissant l'exercice des libertés civiles. Alors qu'une intervention limitée de la police serait acceptable uniquement en cas de menace réelle pour l'ordre public, l'usage disproportionné de la force est à proscrire. L'adoption de la loi en avril, autorisant que le 1^{er} mai soit célébré comme «Journée du travail

et de la solidarité», devrait être vue comme un pas dans la bonne direction. Il faut rappeler qu'avant 1980, lorsque le régime militaire a adopté une loi prohibant la célébration du 1^{er} mai, il s'agissait d'un jour férié. Il s'agit néanmoins d'une avancée importante dans la démocratisation du pays. Grâce à cette mesure, les dirigeants syndicaux ont pu occuper la place Taksim à Istanbul le 1^{er} mai 2009 et la police n'a pas fait usage de la force.

Concernant les amendements aux lois n^{os} 2821 et 2822, la Confédération des associations d'employeurs (TISK) a assumé avec diligence les responsabilités qui sont les siennes en ce qui concerne les projets de loi et ces derniers ont été présentés à la Grande Assemblée nationale l'an dernier. Le gouvernement devrait être encouragé à adopter lesdits projets, qui ont été élaborés afin de rendre la législation conforme à la convention. A plusieurs reprises, la TISK a été l'hôte de réunions entre le gouvernement et les partenaires sociaux. Les textes élaborés pour examen par le parlement sont acceptables, aux yeux des employeurs, dans la mesure où ils ont été négociés et acceptés lors de réunions où la TISK était présente.

Les observations détaillées figurant dans le rapport de la commission d'experts concernant les activités syndicales des fonctionnaires démontrent le grand besoin d'une réforme du système régissant les employés de l'Etat. Une telle réforme clarifierait qui exerce l'autorité au nom de l'Etat et qui est employé dans les services essentiels. Les employeurs turcs soutiennent les initiatives du gouvernement à cet égard et sont prêts à collaborer avec le gouvernement dans le processus d'amélioration de la situation, et s'attendent à ce que le gouvernement tienne ses promesses.

Un autre membre travailleur de la Turquie a rappelé la contribution importante du mouvement syndical afin de soutenir les employés du secteur public. En 2001, la loi n^o 4688 sur les syndicats des salariés du public a été adoptée à la suite d'une longue lutte de ces employés qui demeurent néanmoins soumis à des restrictions importantes discutées récemment par cette commission. Bien que le gouvernement se soit engagé à éliminer ces restrictions, cela n'a pas encore été fait et il n'y a actuellement aucun projet de réforme de la loi précitée. En outre, les amendements des lois n^{os} 2821 et 2822 ont été soumis en l'absence d'un consensus avec les partenaires sociaux.

Les fonctionnaires ne disposent pas du droit de négocier collectivement, les consultations tenues sont purement formelles, il existe des restrictions à l'affiliation syndicale, le mécanisme consultatif tripartite ne fonctionne pas, il existe une discrimination parmi les syndicats et les travailleurs sont susceptibles d'être transférés lorsqu'ils exercent des activités syndicales. Entre 2003 et 2009, 70 représentants syndicaux ont ainsi été transférés sans motif valable, et bien que certains aient réintégré leur poste, tel n'était pas le cas de la majorité. L'orateur a conclu en soulignant que la loi n^o 4688 ne respecte pas la convention n^o 87 et doit être amendée en consultation avec les partenaires sociaux et le soutien technique du BIT.

Un autre membre travailleur de la Turquie, s'exprimant au nom de la Confédération syndicale internationale, a rappelé l'intervention militaire de 1980 en Turquie suite à laquelle un certain nombre de lois régissant les droits syndicaux avaient été adoptées par le régime militaire, lois auxquelles les travailleurs ont toujours été soumis depuis lors. La législation en vigueur en matière de droit syndical ne respecte pas les conventions n^{os} 87 et 98 et les organisations syndicales sont étroitement contrôlées par le gouvernement. En outre, le système de double seuil empêche l'exercice du droit de s'affilier librement à des syndicats et de celui à la négociation collective. En effet, un syndicat doit représenter au minimum 10 pour cent des travailleurs au niveau sectoriel et plus de 50 pour cent au niveau de l'entreprise. La liberté syndicale est grandement mise à mal par l'obligation de consulter un notaire en vue

de s'affilier et de se retirer d'un syndicat. Les travailleurs doivent ainsi acquitter des frais de notaire afin de faire valider leur affiliation et verser leurs cotisations. Enfin, les procédures de détermination de l'autorité compétente aux fins de la négociation collective sont trop complexes, cette autorité étant déterminée par le ministère du Travail à la suite d'une période probatoire assez longue.

Le droit de grève est très limité dans le pays et les grèves par solidarité, les grèves d'avertissement et les grèves générales sont toutes prohibées par la loi. Le droit de grève est interdit dans nombre de secteurs et le gouvernement a le droit de décider du report d'une grève en prétextant des mesures de santé et de sécurité publiques.

Le rapport de la mission de haut niveau de 2007 souligne que le projet de loi n'est toujours pas conforme aux conventions de l'OIT. Les seules mesures prises suite à ce rapport ont été des discussions stériles, le gouvernement refusant de réaliser les amendements législatifs nécessaires. En outre, le droit de réunion est fortement réprimé. Les manifestations du 1^{er} mai 2007 et 2008 ont été attaquées par les forces de l'ordre et des centaines de syndicalistes ont été emprisonnés. En 2008, le siège de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) a été l'objet d'attaques au gaz lacrymogène et par des canons à eau. En 2009, le 1^{er} mai a été déclaré jour férié, mais la manifestation a été comme les années précédentes l'objet de violences extrêmes et d'utilisation de gaz lacrymogènes causant des centaines de blessés parmi les travailleurs. Le syndicat représentant les travailleurs à la retraite a pour sa part été dissout. Au cours de la semaine qui a précédé, les forces de sécurité ont envahi et perquisitionné le siège de la Confédération des syndicats des salariés du public (KESK) et 30 de ses membres, y compris un membre du comité exécutif, ont été arrêtés. La législation concernant la liberté syndicale n'est donc pas conforme aux normes de l'OIT et le gouvernement n'a jamais tenu ses promesses en ce qui concerne la réforme de sa législation et en ce qui concerne le licenciement de personnes affiliées à un syndicat.

Une membre travailleuse des Pays-Bas a rappelé qu'en 2007 lorsque la commission a examiné le défaut de mise en œuvre de la convention par la Turquie, elle a recommandé que le gouvernement accepte que soit organisée une mission de haut niveau afin qu'elle évalue les problèmes et recommande des solutions. Il avait été espéré que cette mission allait accélérer le processus par lequel le gouvernement mettrait sa législation en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98. Dans un premier temps, la mission de haut niveau avait semblé porter ses fruits. Le gouvernement a, en effet, consulté les partenaires sociaux et soumis en mai 2008 un nouveau projet de loi au parlement, bien que ce projet fût différent du texte approuvé par les partenaires sociaux et non conforme à la convention. L'ancienne législation demeurait encore en vigueur. Les services techniques de l'OIT, la commission d'experts, la Commission de la Conférence et la mission de haut niveau ont tous pris part aux débats et à l'analyse de la législation. De plus, les organisations européennes, telles que le Conseil économique et social européen, ont conseillé au gouvernement d'effectuer les réformes nécessaires et la Cour européenne des droits de l'homme, dans son jugement sur le cas opposant *Demir* et *Bakara* au gouvernement, s'est référée explicitement au fait que la Turquie a ratifié la convention n^o 87 et à la nécessité pour le gouvernement de procéder à la réforme de sa législation afin qu'elle soit rendue conforme à la convention. Ensemble, ces organisations ont permis d'obtenir des informations précieuses qui ont clairement identifié les amendements nécessaires pour rendre la législation conforme aux normes de l'OIT. Le retard constaté ne pouvait donc être imputable à une mauvaise compréhension des changements nécessaires.

Le gouvernement turc a indiqué publiquement que l'absence de progrès était due au manque de consensus

avec les partenaires sociaux au sujet de l'avant-projet de loi. Toutefois, le gouvernement ne peut invoquer ce manque de consensus pour expliquer que sa législation ne soit pas conforme aux conventions n^{os} 87 et 98, puisqu'on peut lire dans le rapport de la mission de haut niveau que les syndicats l'ont instamment prié de manière expresse à procéder à cette mise en conformité. Le gouvernement a essayé de justifier la lenteur des réformes par le fait qu'une partie de sa législation qui n'est pas conforme à la convention n'est pas utilisée dans la pratique. Cet argument n'est toutefois pas convaincant, car n'importe quelle restriction à la liberté syndicale contenue dans la législation pourrait néanmoins être utilisée. En outre, si le gouvernement n'avait pas l'intention d'utiliser ces restrictions, il n'y aurait alors aucune raison valable pour qu'elles soient conservées dans la législation. En réalité, les cas récents de violence à l'encontre de manifestations syndicales et de dirigeants syndicaux qu'ont relatés les représentants des travailleurs turcs sont la preuve que des restrictions sont bien appliquées. Bien que la commission d'experts ait demandé au gouvernement de faire le nécessaire pour que la police n'intervienne pas dans des manifestations qui ne constituent pas une menace pour l'ordre public et pour éviter tout excès de violence, le gouvernement a utilisé des gaz lacrymogènes pour empêcher la tenue d'un rassemblement du 1^{er} mai et a pénétré dans les bureaux du KESK. Plusieurs cas de licenciement pour affiliation à un syndicat ont été signalés, de même que des exemples d'ingérence dans les affaires internes des syndicats.

Au cours de la première semaine de la Conférence, la commission a pu entendre plusieurs déclarations faisant état de l'importance des normes en période de crise économique. De plus, chacun au sein de la commission a reconnu que les normes de l'OIT sont nécessaires à la protection des travailleurs les plus vulnérables afin d'éviter qu'ils soient les plus touchés et pour que l'on puisse sortir de façon durable de cette crise. Tout le monde s'est, en outre, accordé à dire que la convention n^o 87 constitue une norme centrale, sans laquelle les chances de préserver et d'élaborer d'autres normes sont réduites. Avant la crise, la Turquie a connu une croissance économique relativement rapide, aujourd'hui ralentie en raison précisément de la crise. Les travailleurs touchés depuis peu par cette évolution économique risquent de perdre leurs avantages si difficilement acquis. A peine plus de cinq pour cent des travailleurs du pays bénéficient d'une convention collective, ce qui représente une bien faible proportion et, dans la pratique, moins de la moitié des travailleurs syndiqués bénéficient d'une convention collective. La Turquie doit appliquer pleinement la convention afin de permettre aux travailleurs de ce pays de bénéficier de la liberté d'association, de manière à défendre leurs droits et leurs conditions de travail. Dans le cadre de la crise économique actuelle, il faut également que les syndicats participent pleinement au dialogue social en faveur du rétablissement économique et de progrès futurs. La limitation des droits syndicaux dont souffrent les travailleurs dans le pays est un problème grave et il n'y a aucune raison valable qui justifie le retard pris dans la mise en conformité de la législation avec la convention n^o 87. En conséquence, l'oratrice a instamment prié le gouvernement de procéder à ladite mise en conformité.

Le membre travailleur de la République de Corée a exprimé ses vives préoccupations concernant la répression par le gouvernement des droits fondamentaux au travail. La législation turque du travail n'est pas conforme aux conventions de l'OIT et le gouvernement tarde à honorer ses engagements de les mettre en accord avec les principes de l'OIT. En outre, le gouvernement a attaqué à plusieurs reprises des travailleurs et des dirigeants syndicaux par le biais de la police antiémeutes. Chaque année depuis 2007, le rassemblement pour la Fête du travail s'est soldé par de nombreuses arrestations, plusieurs per-

sonnes blessées. De plus, le siège du DISK, organisation affiliée à la CSI, a été assiégé. Compte tenu de cette situation totalement inacceptable, le gouvernement doit être prié de mettre fin aux actes violents perpétrés contre les travailleurs. Quatorze membres du KESK sont toujours en état d'arrestation pour avoir exercé leurs droits syndicaux. Parmi eux, il y a 12 enseignants ayant été arrêtés au sein des établissements scolaires pendant les cours. Le gouvernement a essayé de les inculper pour activités terroristes, alors même que la plupart ont été employés par le service public depuis plus de vingt ans et sans qu'il n'y ait aucune preuve établissant qu'ils exercent des activités violentes. Le gouvernement doit être instamment prié de les relâcher immédiatement et de mettre un terme à la criminalisation des syndicats d'employés publics.

S'agissant de la protection limitée contre la discrimination antisyndicale et le licenciement, selon les sources de la CSI, le nombre minimal d'employés exigé en vue de l'application de la législation relative à la sécurité du travail est de 30. Cependant, compte tenu des contrats de sous-traitance et à durée déterminée, environ 95 pour cent des lieux de travail comptent moins de 30 employés. Compte tenu de cette situation, le gouvernement devrait donc adopter sans délai des lois appropriées afin d'éliminer tous les types de discrimination antisyndicale et de protéger les travailleurs contre le licenciement.

En conclusion, l'orateur a opéré un parallèle avec la situation existant dans son pays où la police avait l'habitude d'intervenir très souvent pour interdire l'exercice du droit de manifester et de faire grève. Le gouvernement a très souvent ignoré les recommandations de la communauté internationale, y compris celles de l'OIT et de l'OCDE. Par conséquent, le gouvernement doit donner effet aux conventions de l'OIT sur la liberté syndicale afin que les travailleurs puissent jouir pleinement de leurs droits syndicaux et humains. Le consensus social ne sera jamais atteint moyennant le recours à une violence brutale à l'encontre des syndicats.

Un représentant gouvernemental de la Turquie a remercié les membres de la commission pour leurs commentaires constructifs et a réaffirmé la volonté du gouvernement de poursuivre les réformes en cours. En dépit du report dû aux élections locales et au récent remaniement gouvernemental, la réforme de la législation du travail se poursuit. L'arrestation des syndicalistes du KESK s'est déroulée conformément aux instructions du bureau du procureur et est fondée sur des présomptions d'activités terroristes en relation avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), lequel figure sur la liste des organisations terroristes internationales. Ces personnes ont été arrêtées pour s'être livrées à des activités illégales étrangères à leurs activités syndicales. Malgré les appels effectués, le gouvernement n'est pas en mesure de libérer des personnes arrêtées sur ordre d'une juridiction. En conclusion, bien qu'il ne soit pas possible d'affirmer que l'ensemble du droit du travail soit en totale conformité avec les conventions de l'OIT, ceci est dû à certaines dispositions de la Constitution. En ceci, les avant-projets de loi soumis au parlement constituent une réforme importante et même radicale. L'orateur a appelé la commission à prendre en compte dans ses conclusions le fait que le projet de loi a été préparé en collaboration avec les employeurs et les travailleurs.

Un autre représentant gouvernemental de la Turquie a indiqué que la déclaration selon laquelle les parties n'étaient pas parvenues à un consensus ne reflète pas la réalité. Les partenaires sociaux ont participé intensivement au processus d'élaboration des amendements au sein du Comité tripartite de consultation, qui s'est réuni chaque mois, ainsi qu'au sein des commissions et sous-commissions parlementaires. En ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale, il faut se rappeler qu'avec une population de 70 millions de personnes, la Turquie possède une vaste économie et il est possible que

certaines employeurs ne permettent pas aux syndicats d'être actifs sur les lieux de travail. Cependant, il existe déjà trois textes de loi en matière de discrimination anti-syndicale et les responsables de ce délit sont passibles de lourdes pénalités. Les travailleurs victimes d'une telle discrimination peuvent obtenir une compensation. Les fonctionnaires peuvent, quant à eux, toujours faire appel à leurs supérieurs et intenter un recours judiciaire. A propos des rassemblements et manifestations syndicales, les organisations ne doivent pas obtenir de permissions pour organiser de tels événements, mais seulement les notifier au bureau du gouverneur 48 heures à l'avance, celui-ci pouvant néanmoins indiquer l'endroit où ces événements devront avoir lieu. Ainsi, à Istanbul, quatre places principales sont disponibles à cet effet. La place Taksim a toutefois été fermée à de telles manifestations depuis 1979 pour des raisons de sécurité. Les incidents de 2008 sont dus à l'insistance de quelques syndicats et confédérations pour que les célébrations du 1^{er} mai se déroulent à cet endroit. Cette année, un nombre restreint de travailleurs a eu la permission de célébrer le 1^{er} mai sur la place Taksim. Le gouvernement a pris les mesures nécessaires et l'événement s'est déroulé de manière pacifique. Les incidents du passé ont souvent eu lieu en raison d'infiltrations d'organisations illégales qui ont attaqué les forces de l'ordre. Les mesures prises lors de la célébration du 1^{er} mai ne constituent pas une violation des libertés syndicales et la cause principale des incidents est à rechercher du côté de l'insistance des syndicats à vouloir organiser leurs célébrations de façon contraire à la loi.

Les membres travailleurs ont exprimé leur préoccupation en ce qui concerne la situation qui perdure dans le pays et les événements attristants qui ont été rapportés. Etant donné la gravité des manquements constatés et la persistance du gouvernement à refuser de faire des efforts pour rendre la législation conforme à la convention, un paragraphe spécial a été envisagé. Il est toutefois important de continuer à croire que des efforts peuvent permettre de déboucher sur un vrai dialogue social, fondé sur le modèle européen, dans un climat exempt de violence. Le gouvernement devrait, par conséquent, accepter l'assistance technique du BIT et une visite bi ou tripartite de haut niveau pour résoudre les problèmes qui perdurent en dépit des nombreuses discussions de ce cas, notamment dans le cadre de la mission de haut niveau d'avril 2008. De vagues promesses ne seront toutefois pas suffisantes et un calendrier relatif à la planification des mesures à prendre devrait être établi, de concert avec les partenaires sociaux et sous l'égide du BIT. Le gouvernement devra ensuite fournir un rapport détaillé pour examen par la commission d'experts, pour sa session de 2009, des activités menées. De cette façon, le cas de l'application de la convention pourra être suivi année après année et au besoin figurer à nouveau sur la liste des cas individuels si aucun progrès n'est constaté. Cela ne devrait pas poser de problème si, comme l'indique le gouvernement, les partenaires sociaux sont déjà associés au processus de réforme. Il y a toutefois lieu de noter qu'il n'y a plus de consultations tripartites dans le secteur public depuis plus de trois ans.

Les membres employeurs ont observé qu'il existait un manque de clarté dans le présent cas concernant la situation dans les faits et celle dans la législation. Bien qu'un consensus semble s'être dégagé avec les partenaires sociaux sur les projets de lois tendant à modifier les lois n^{os} 2821 et 2822, le message en provenance des membres travailleurs semble plutôt indiquer qu'il n'en existe aucun en réalité. La question, par conséquent, est de savoir quelle est la situation réelle. Comme cela a déjà été observé, il est difficile d'évaluer la valeur des initiatives qui ont été prises récemment en ce qui concerne le respect des libertés civiles et les actes de violence. Le gouvernement devrait fournir un rapport à temps afin de permettre qu'il soit examiné par la commission d'experts lors de sa pro-

chaine session. Des mesures sont nécessaires afin que la situation soit rendue conforme à la convention. Enfin, ils se sont associés à la proposition des membres travailleurs visant à ce qu'une mission tripartite de haut niveau soit menée.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration faite par le représentant du gouvernement et de la discussion qui a suivi. La commission a également noté qu'une mission de haut niveau du BIT s'est rendue dans le pays du 28 au 30 avril 2008 suite à une demande adressée en juin 2007 par cette même commission.

La commission a observé que les commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations se sont référés pendant de nombreuses années aux divergences entre, d'un côté, la loi et la pratique et, de l'autre, la convention en ce qui concerne les droits des travailleurs dans les secteurs public et privé sans distinction d'aucune sorte de constituer ou de s'affilier à une organisation de leur choix, le droit des organisations syndicales d'élaborer leur constitution et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants et d'organiser leurs activités sans ingérence de la part des autorités. La commission a noté les commentaires présentés par les organisations syndicales nationales et internationales sur l'application de la convention, en particulier par rapport à la répression violente des manifestations, à l'utilisation disproportionnée de la force par la police et aux arrestations de syndicalistes, de même qu'à l'ingérence du gouvernement dans les activités syndicales.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les amendements de loi n^{os} 2821 et 2822 ont été préparés en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, et que le comité de consultation tripartite a mené à cet égard un travail important. Les projets de loi sont sur l'agenda de l'Assemblée nationale. Le gouvernement a aussi consulté les partenaires sociaux s'agissant des amendements faits à la loi sur les syndicats de salariés du public. Bien que les projets de loi n'envisagent pas encore certaines demandes d'amendements, ceci vient du fait qu'il est primordial d'amender la Constitution en premier. A cet égard, le gouvernement a également planifié des amendements nécessaires. Il a aussi envoyé à consultation un récent jugement de la Cour constitutionnelle qui stipule comme étant inconstitutionnelles les dispositions limitant certains types d'interruptions de travail. Pour ce qui est des allégations concernant une intervention excessive de la police suite aux manifestations syndicales, le représentant du gouvernement a exposé que, bien que le gouvernement soit déterminé à prendre toutes les mesures disciplinaires et judiciaires nécessaires à l'encontre des membres des forces de l'ordre ayant fait un usage disproportionné et abusif de la force, il est important que ces manifestations respectent les dispositions de la législation nationale. Il a souligné l'avancée importante du gouvernement en 2008 en déclarant le 1^{er} mai jour férié.

Notant les informations données par le gouvernement en réponse aux sérieuses allégations faites par le comité d'experts concernant les violences policières, les arrestations de syndicalistes et les ingérences du gouvernement dans les activités syndicales, la commission a noté avec inquiétude l'information fournie quant aux arrestations massives de syndicalistes et les allégations d'un climat généralisé anti-syndical. La commission a accueilli avec un profond regret les déclarations faites sur les restrictions importantes placées sur la liberté de se rassembler et la liberté d'expression des syndicalistes.

Elle a une fois de plus mis l'accent sur le fait que le respect des libertés civiles fondamentales est une condition préalable à l'exercice de la liberté syndicale. Elle exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires dans le but de garantir un climat sans violence, sans pression et sans menace d'aucune sorte de façon à ce que les travailleurs et employeurs puissent pleinement et librement exercer leurs

droits conformément à la convention. Elle a prié le gouvernement de revoir toutes les affaires se rapportant à l'emprisonnement de syndicalistes en vue de leur libération, de répondre en détail à toutes les allégations en suspens et d'indiquer dans son rapport auprès de la commission d'experts de cette année toutes les mesures prises pour garantir les principes fondamentaux mentionnés ci-dessus.

Concernant le récent projet de loi amendement les lois n^{os} 2821, 2822 et 4688 soumis à consultation par le gouvernement, la commission a noté le manque de clarté quant à la situation actuelle et l'ampleur avec laquelle le consensus a été atteint avec les partenaires sociaux à cet égard. La commission a exprimé le ferme espoir que ces projets de loi aborderont correctement tous ces problèmes relevés par la commission d'experts durant ces années et que des mesures adéquates seront adoptées sans plus de délai de façon à ce que la commission d'experts puisse être en mesure cette année de noter des progrès significatifs faits en rendant la loi et la pratique conformes avec les dispositions de la convention. La commission a demandé au gouvernement de rapidement soumettre et garantir toutes les réformes constitutionnelles nécessaires en vue de l'application de la convention. Elle a instamment demandé au gouvernement d'élaborer un plan d'action comprenant des limites temporelles précises dans le but de finaliser les étapes mentionnées ci-dessus. La commission a demandé au gouvernement d'accepter la mission bipartite de haut niveau ayant pour but de l'assister à faire des progrès significatifs sur ces problèmes en suspens. La commission a demandé au gouvernement de fournir, dans le rapport pour la prochaine session de la commission d'experts en 2009 des informations détaillées et complètes regardant tous les progrès faits sur ces problèmes ainsi que les textes législatifs pertinents.

RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA (ratification: 1982).

Un représentant gouvernemental a indiqué que son gouvernement se présente devant la commission en sachant pertinemment que les motivations de cette session sont davantage politiques que techniques. Le but n'est pas d'examiner des points touchant sur le fond à la liberté syndicale et à la convention n^o 87, mais de mettre en cause les fondements des politiques humanistes et souveraines adoptées dans le pays dans le cadre de la démocratie participative. Depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel en 1999, la commission l'a invité à huit reprises à fournir des informations à propos de la convention à la demande des membres du groupe des employeurs. Lors de précédentes sessions de la Conférence, le porte-parole des employeurs a indiqué que le gouvernement serait appelé en permanence devant la commission, confirmant ainsi le caractère politique de cette convocation sans que soient strictement respectés les critères de sélection des cas.

Toutefois, le gouvernement n'est plus seul à défendre ses politiques de la sorte, comme il le fait depuis dix ans; les choses ont changé. Aujourd'hui, en Amérique latine et partout dans le monde, de plus en plus de gouvernements et de peuples prennent conscience des causes, des effets et des responsables de la crise du modèle économique. Aujourd'hui apparaissent plus clairement les errances et les effets pervers des thèses capitalistes qui préconisent la disparition de l'Etat, la privatisation à outrance des entreprises et services publics essentiels, qui justifient l'abaissement des droits des travailleurs et des travailleuses, la flexibilité, le recours à la sous-traitance et la précarisation du travail. Sur la base de dénonciations de prétendues violations de la liberté syndicale et au mépris des critères de sélection des cas, le gouvernement est invité à se présenter devant la commission. C'est le monde à l'envers; ceux qui devraient rendre des comptes sur la crise exigent que ce soient ceux qui la subissent depuis des années qui le fassent.

S'agissant de la liberté syndicale, le représentant gouvernemental a précisé que, entre 1989 et 1998, 2 872 syndicats ont été enregistrés tandis que, pendant les dix années du gouvernement actuel, ce sont 5 037 syndicats qui ont été enregistrés, soit une progression de 75 pour cent. Ceci démontre l'absence de démarches complexes et fastidieuses qui entraveraient l'exercice de la liberté syndicale. De même, durant ces dix années, 6 294 conventions collectives ont été conclues librement et spontanément au profit, chaque année, de 570 000 travailleurs et travailleuses en moyenne. En 2009, malgré une campagne médiatique de désinformation flagrante, la crise mondiale et du fait que le salaire minimum national a été relevé à deux reprises, des conventions collectives ont été conclues et couvrent 416 389 travailleurs et travailleuses dont ceux et celles de l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que le personnel ouvrier et employé des universités publiques. Actuellement, sont en cours les négociations collectives dans le secteur public de l'électricité tandis que vont s'ouvrir celles des secteurs des télécommunications, de la construction et du pétrole, pour certaines après la tenue des élections syndicales. En tout, ce sont près d'un million de travailleurs et travailleuses qui sont concernés. Par ailleurs, de 2006 à nos jours, 426 grèves ont eu lieu légalement dans le respect de la liberté syndicale. Ceci est une preuve de la coopération et du respect de la convention.

En ce qui concerne les recommandations de la commission d'experts, il a souligné que la loi organique du travail de 1991 a été approuvée par le précédent gouvernement. En fait, déjà lors de son examen en 1997, les experts avaient mentionné le fait que les articles relatifs à la liberté syndicale étaient en cours de modification, sous le gouvernement d'alors, par la Commission tripartite pour le dialogue social. Cette réforme a modifié le système des prestations sociales, facilité les licenciements, assoupli les relations du travail et privatisé la sécurité sociale, avec le soutien de la FEDECAMARAS et de la CTV. Cette réforme sociale a donc paradoxalement été achevée par le précédent gouvernement qui avait rédigé la loi de 1991. L'un des auteurs de la réforme était le ministre du Travail, désigné par le président de la FEDECAMARAS pendant son bref mandat au gouvernement en avril 2002. Le gouvernement a apprécié les observations de la commission d'experts sur la liberté syndicale et souligné qu'il avait soutenu déjà en 2003 la réforme de la loi organique du travail à l'Assemblée nationale en présentant un projet qui avait le soutien de l'OIT. Ce projet a été suspendu pour définir des questions relatives aux prestations sociales, aux indemnisations et à la stabilité absolue. Cette année, l'Assemblée nationale a entrepris une nouvelle série de consultations publiques auprès des organisations des travailleurs et des employeurs, des institutions académiques et des pouvoirs publics en vue de réformer la loi. Ces consultations se sont déroulées dans un contexte de large participation et de grande ouverture, sans ordre du jour pré-défini, et sur la base du projet de réforme de 2003, en consultation avec le Bureau.

En ce qui concerne le Conseil national électoral (CNE) et les élections syndicales, après consultations avec les organisations syndicales, deux instruments juridiques ont été approuvés: les normes de garantie des droits de l'homme des travailleurs et des travailleuses dans les élections syndicales et les normes sur le conseil technique et l'appui logistique pour les élections syndicales, qui entreront en vigueur en août prochain. Le premier instrument, de nature générale, vise à assurer la transparence dans les élections syndicales, avec la participation des personnes syndiquées, en conformité avec le principe de la démocratie syndicale prévu à l'article 95 de la Constitution. Il reconnaît, en plus du principe de l'alternance, la possibilité de réélire des dirigeants syndicaux en fin de mandat, ce qui est une pratique habituelle. En ce qui concerne la capacité du CNE d'organiser les élections syndicales

(article 293 de la Constitution), différentes modalités ont été établies: la publicité des actes électoraux dans le journal électoral pour éviter les fraudes; l'assistance technique pour mener à bien toute les étapes de l'élection à la demande des organisations et la révision du processus électoral suite aux recours présentés par les personnes syndiquées qui estiment avoir été lésées dans leurs droits. Le CNE est un organe quasi judiciaire dont le statut est identique à celui des autres pouvoirs publics; il est donc indépendant et autonome et bénéficie d'une large reconnaissance nationale et internationale. La deuxième de ces normes spécifie une des modalités de participation du CNE, à savoir l'assistance technique dans le déroulement des élections, toujours sous réserve d'une demande préalable et volontaire des organisations syndicales, suivant leurs statuts. Cette intervention n'est jamais imposée. En outre, s'agissant d'un service public demandé volontairement, les coûts qui en découlent sont à la charge directe des dites organisations.

En ce qui concerne l'observation de la commission d'experts sur les articles 115 (représentativité des syndicats minoritaires), 152 (services essentiels) et 191 à 202 (référé syndical) du règlement de la loi organique du travail, il faut souligner que ces dispositions ne datent pas de 2006 mais sont identiques au texte approuvé originellement par le dernier Conseil des ministres du gouvernement antérieur, en janvier 1999, avant la prise de pouvoir du gouvernement actuel. La personne désignée comme ministre du Travail par l'ex-président de la FEDECAMARAS a participé à la rédaction de ces dispositions. Il est surprenant que la commission d'experts se penche sur ces dispositions puisqu'elles sont identiques à celles en vigueur depuis 1999 et ne datent pas de 2006. Les uniques modifications introduites à ces normes correspondent au langage relatif au genre et visent à reconnaître qu'il existe tant des travailleuses que des travailleurs, conformément à la Constitution de 1999. Ainsi, la réforme du règlement de la loi organique du travail a été approuvée le 1^{er} mai 2006, abrogeant les normes favorisant la flexibilité et la précarisation des relations de travail et élargissant les droits des travailleuses et travailleurs. Les dispositions relatives aux entreprises de travail temporaire et aux mesures disciplinaires au travail et au premier emploi des jeunes ont été éliminées car elles étaient contraires à la liberté syndicale et à la négociation collective. La réforme du règlement en 2006 a élargi la protection contre la discrimination antisyndicale, la protection des vacances annuelles, de la maternité et de l'allaitement maternel et a renforcé l'administration du travail afin de combattre les violations de la législation du travail et de la sécurité sociale. Les dispositions dont il s'agit ont été maintenues car la commission d'experts n'a pas formulé de recommandations à leur sujet de 1999 à 2005. En effet, les commentaires de celle-ci ne sont apparus qu'en 2009, précisément après l'abrogation des dispositions favorisant la flexibilité et la précarisation.

D'autre part, la résolution n° 3538 a été promulguée conformément à la loi organique du travail de 1991, en accord avec la jurisprudence existante et les recommandations de la Commission de vérification des pouvoirs portant sur la détermination de la représentativité des syndicats. Le gouvernement a garanti la confidentialité des renseignements sur les membres des organisations syndicales et n'a pas été informé de l'existence de cas où les renseignements contenus dans le registre public syndical ont été utilisés au détriment des droits des adhérents ou pour les discriminer. Le gouvernement n'est pas non plus au courant de plaintes déposées à cet égard devant le ministère public, le bureau de la défense du peuple ou devant les organes judiciaires.

S'agissant du dialogue social tripartite, celui-ci se caractérise par une histoire d'absence de démocratie et de violation des droits. La Commission tripartite nationale créée en 1997 avait pour objectif une réforme des presta-

tions sociales et du régime d'indemnisation pour licenciement abusif. En 1998, par le biais de décrets-lois et sans consultation des travailleurs et travailleuses, le gouvernement a imposé la privatisation des régimes de sécurité sociale en privilégiant et mettant en avant les gestionnaires privés de retraite et de santé. Ainsi, ceux-là mêmes qui réclament aujourd'hui des consultations n'ont consulté personne avant de liquider l'Institut public d'assurance sociale. Les normes du travail s'avérant coûteuses, avec l'accord de la FEDECAMARAS et de la CTV, une semaine avant l'arrivée au pouvoir de l'actuel Président, en janvier 1999, le gouvernement sortant adoptait le règlement de la loi organique du travail. Ainsi, ce dialogue social entre élites, exclusif et monopolistique, a été remplacé par un dialogue social décent et coresponsable, transformateur et progressiste, incluant et inclusif et qui reconnaissait tous les acteurs sociaux. Contrairement à ses prédécesseurs, le gouvernement actuel a convoqué toutes les organisations syndicales et pas seulement la FEDECAMARAS et la CTV. Celles-ci jouissaient en outre, dans le passé, de manière légale comme dans les faits, de privilèges qui leur permettaient de nommer des ministres et des hauts fonctionnaires, ce qui dénotait incontestablement une politique de favoritisme et d'octroi d'avantages par rapport aux autres organisations du pays.

Le gouvernement, toujours avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, est habilité à légiférer pendant des périodes limitées. En juillet 2008, il a profité au maximum de cette prérogative, ce qui a permis d'améliorer les conditions de vie de la population, la protection de l'environnement de travail et la dignité des travailleurs et travailleuses. Il a, à l'époque, affirmé la propriété de l'Etat sur les moyens de production stratégiques, renationalisé les entreprises qui avaient été privatisées dans les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix, accru les moyens de financement du régime public de sécurité sociale, étendu les mesures dirigées contre l'externalisation et la précarisation du travail, afin de favoriser le travail digne, l'emploi décent et d'englober les secteurs exclus dans le passé et de faire table rase des privilèges des secteurs économiques à caractère monopolistique et oligopolistique. Les accusations de la FEDECAMARAS selon lesquelles les décrets-lois ont un caractère politique et prétendent régir les aspects économiques et sociaux, qui relèvent de la compétence du gouvernement, se situent sur le terrain de la politique économique et, par conséquent, ne rentrent pas dans le champ d'application de la convention. De plus, s'agissant des décrets-lois, la FEDECAMARAS n'a intenté des recours devant le Tribunal suprême de justice que contre trois d'entre eux. Les projets de loi font l'objet de larges consultations. Il appartient à l'Assemblée nationale d'effectuer les consultations publiques, qualifiées de «parlementarisme de rue», auxquelles n'assistent pas les représentants des organisations patronales des grandes entreprises bien qu'ils y soient invités par la presse et la télévision. On peut s'interroger sur le manque d'objectivité et d'impartialité des commentaires de la commission d'experts lorsqu'ils affirment que les seules organisations indépendantes et représentatives sont la FEDECAMARAS et la CTV et qualifient FEDEINDUSTRIA, CONFAGAN et EMPREVEN d'organisations «proches du régime», alors que FEDEINDUSTRIA en particulier est une organisation vieille de plus de trente-sept ans qui représente les petites et moyennes entreprises. Il faut aussi déplorer qu'ils ne rendent pas compte des succès remportés par le dialogue social participatif, inclusif et transformateur. Sur le terrain législatif, le gouvernement actuel a adopté, après consultation de tous les acteurs sociaux, la réforme du règlement de la loi organique du travail de 2006 et approuvé le règlement de la loi sur l'alimentation des travailleurs ainsi que le règlement de la loi sur la prévention, les conditions et le milieu de travail. A l'heure actuelle, le ministère du Travail a mis en route une procédure de dialogue social en

vue d'une réforme de la loi sur l'assurance sociale destinée à accroître les prestations en matière de congé de maternité et de paternité.

Eu égard aux actes de violence dans le monde syndical, les plus hautes autorités, en commençant par le Président de la République, ont réfuté publiquement les faits et exigé la tenue urgente d'une enquête, compte tenu qu'ils ne découlent pas d'une politique de l'Etat. Le gouvernement est victime de la vieille culture syndicale très enracinée dans la distribution des emplois, en particulier dans les industries pétrolières et de la construction, ce qui génère des conflits à l'intérieur et entre les syndicats. Le gouvernement a guidé la négociation collective dans le secteur pétrolier et du gaz en 2005, ce qui a permis de distribuer les emplois selon des critères d'égalité et de transparence diminuant ainsi les situations de violence du passé. A l'occasion de la négociation collective dans le secteur de la construction, le gouvernement fera la promotion, avec les acteurs sociaux impliqués, d'un système de distribution des emplois selon les critères d'égalité et de transparence, qui visent à enrayer les causes structurelles qui génèrent la situation actuelle de violence, y compris la transformation de la clause syndicale. Dans les autres secteurs, comme le secteur agricole, la violence a été dirigée par les propriétaires terriens contre les dirigeants révolutionnaires qui luttent pour la distribution juste de la terre et pour l'application effective de la loi sur les terres et le développement agricole, approuvée par le gouvernement en 2001 et destinée à récupérer des propriétés publiques des mains des particuliers. A propos des assassinats de dirigeants syndicaux de l'UNT Aragua de Mitsubishi et Toyota, les forces policières ont mené une enquête, établi qui étaient les auteurs des crimes ainsi que les instigateurs, y compris les fonctionnaires de la police impliqués, et ont entamé le processus d'indemnisation des familles des victimes. Enfin, en ce qui concerne l'engin explosif placé au siège de la FEDECAMARAS, le ministère public a indiqué que la procédure judiciaire est dans sa phase préparatoire et que des mandats d'arrêt à l'encontre de deux personnes accusées ont été délivrés, afin d'être présentés devant les autorités judiciaires. L'orateur a confirmé qu'il n'existe pas de politique de menaces et de persécution à l'encontre de dirigeants de corporations et de syndicats. A de nombreuses reprises, les mesures adoptées par l'Etat dans le cadre du système juridique et destinées à garantir l'application des lois et la récupération des biens de l'Etat, le recouvrement des intérêts et des petits crédits, les recours à la taxation et à la sécurité sociale, le contrôle des prix et des quotas de production sont présentées comme étant des mesures de représailles et de persécution.

Le gouvernement s'oppose à ce que, entre autres, la commission d'experts qualifie de «régime» le système démocratique et participatif en place dans le pays. Ceci est une preuve supplémentaire du manque d'équilibre, d'impartialité et d'objectivité des manœuvres qui utilisent le langage de l'opposition pour disqualifier le gouvernement qui a pourtant été élu par le peuple à de nombreuses reprises, comme la communauté internationale peut en témoigner. En conclusion, l'orateur a déclaré que le gouvernement a adopté des mesures positives et qu'il existe des mécanismes internes dans le cadre de la démocratie participative qui comprennent un large dialogue social.

Les membres travailleurs ont indiqué que le fait de placer le cas de la République bolivarienne du Venezuela sur la liste des cas individuels ne relevait pas de leur choix, mais qu'ils n'avaient pas souhaité s'opposer à la volonté des membres employeurs à cet effet. Ce cas a suscité et continuera de susciter des controverses tant à l'intérieur du pays qu'au sein de l'OIT et il n'existe pas, parmi les membres travailleurs, de vision commune sur la situation du respect des principes établis par la convention.

La Constitution de 1999 et la loi organique du travail favorisent la liberté syndicale pour tous les travailleurs, à l'exception des membres des forces armées. Cependant, comme le signalent la commission d'experts et la jurisprudence du Comité de la liberté syndicale, certaines dispositions de la loi organique entrent en contradiction avec la volonté déclarée du gouvernement de respecter la liberté syndicale. La réforme du règlement de la loi organique du travail en 2006 a apporté certaines améliorations à la législation et permis de prendre en considération une partie des recommandations de l'OIT. Ces améliorations comprennent la fixation une fois par an d'un salaire minimum par le biais du dialogue social national, la liberté des syndicats d'organiser des élections en conformité avec leurs statuts et la garantie que l'élection des dirigeants syndicaux doit se dérouler moyennant un référendum syndical. Les dirigeants syndicaux élus deviennent membres du comité directeur de l'entreprise ou de l'organisme concerné. Cette démarche est obligatoire pour les entreprises et autres entités du secteur public, de même que pour les entreprises du secteur privé qui bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat.

Le règlement prévoit néanmoins certaines restrictions à la liberté syndicale comme, entre autres, la nécessité de procéder à un référendum syndical pour confirmer la représentativité des organisations syndicales dans le cas de négociations collectives ou de différends collectifs du travail. Cette procédure est entièrement régulée par le ministère du Travail, ce qui pourrait être interprété comme un moyen détourné permettant à l'Etat, principal employeur du pays, de légitimer des syndicats ou de s'ingérer dans leur fonctionnement interne. Des conflits du travail liés à des pratiques de recrutement, en particulier dans les secteurs de la construction et du pétrole, continuent de susciter de sérieuses préoccupations, notamment en raison d'actions violentes survenues dans différentes régions du pays. Le droit de grève a également été progressivement restreint et des actes de répression ont pu être observés, de même que des sanctions pénales à l'encontre des personnes ayant présenté des revendications syndicales. Il est à espérer que le gouvernement aura à cœur de traiter ces questions et sera en mesure d'accepter l'assistance technique du Bureau pour continuer le processus de réforme de la loi organique du travail dans le sens préconisé par la commission d'experts.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour s'être présenté devant la commission et indiqué qu'ils avaient écouté très attentivement l'ensemble de son intervention. Il est regrettable cependant que cette intervention n'ait pas abordé les principales questions soulevées par la commission d'experts dans son observation, portant sur des aspects fondamentaux de l'application de la convention. De fait, ces aspects sont à tel point capitaux que, lorsqu'ils ne sont pas réunis, la convention n'est pas appliquée. Bien que le représentant gouvernemental mette apparemment en cause les critères suivis pour sélectionner le présent cas aux fins de son examen par la commission, il faut rappeler que la procédure suivie par la commission est éminemment transparente, puisqu'elle fait appel aux commentaires de la commission d'experts, à l'historique de la discussion du cas et à la discussion générale avec une indication claire quant aux critères adoptés en vue de la sélection des cas individuels à examiner.

Les membres employeurs ont renvoyé à leurs déclarations faites lors de la précédente discussion du cas, dans laquelle ils avaient passé en revue les questions fondamentales du présent cas. Ils ont donc regretté qu'il n'y ait eu aucune amélioration de la situation en ce qui concerne ces questions et ont déploré le fait qu'un pays ayant volontairement ratifié la convention ne fasse apparemment aucun effort pour surmonter les problèmes fondamentaux liés à son application et soulevés année après année par la commission d'experts. Lorsqu'un tel mépris existe en ce

qui concerne les commentaires et recommandations des organes de contrôle, il est absolument normal et pleinement conforme aux méthodes de travail de la commission que le cas soit sélectionné en vue d'être examiné chaque année. Ils ont rappelé que le cas concerne l'ingérence du gouvernement dans les affaires internes de la FEDECAMARAS, la destruction des biens de la FEDECAMARAS, la violation des libertés publiques fondamentales, la confiscation de biens privés, l'absence de consultation des partenaires sociaux au sujet de l'adoption de centaines de décrets, de graves restrictions à la liberté de mouvement des employeurs et le non-respect des procédures de contrôle de l'OIT. Si le présent cas avait affecté la situation de syndicats, il aurait certainement été sélectionné pour être examiné par la commission. Les organisations d'employeurs sont sur un pied d'égalité avec les syndicats au regard des principes fondamentaux de l'OIT et de ses procédures de contrôle.

Ce cas est examiné par la commission pour la treizième fois et il s'agit de la dix-septième observation faite par la commission d'experts, ce qui démontre le manquement persistant du gouvernement à prendre les mesures nécessaires sur les questions soulevées par la commission d'experts, lesquelles comprennent la nécessité: d'adopter le projet de loi de réforme de la loi organique du travail, de manière à supprimer les restrictions affectant l'exercice des droits consacrés par la convention aux organisations de travailleurs et d'employeurs; pour le Conseil national électoral (CNE), qui n'est pas un organe judiciaire, de cesser d'intervenir dans les élections syndicales. De plus, il est nécessaire de prendre des mesures en ce qui concerne certaines dispositions du règlement de la loi organique du travail en date du 25 avril 2006, qui pourraient restreindre les droits des organisations syndicales et des organisations d'employeurs à négocier collectivement (article 115 et paragraphe unique du règlement) et la possibilité de faire intervenir un arbitrage obligatoire dans certains services publics essentiels (article 152 du règlement).

L'existence de ces dernières et de beaucoup d'autres questions relatives à la mise en œuvre de la convention explique pourquoi il est important pour la commission de discuter de l'application de la convention par la République bolivarienne du Venezuela. En effet, il n'y a pas eu d'autres cas aussi importants aux yeux des membres employeurs dans l'histoire de l'OIT. Lorsque des cas d'ingérence dans les affaires des organisations de travailleurs se sont présentés, les membres employeurs ont soutenu les travailleurs. La situation est particulièrement inquiétante en raison de l'espoir qui s'était formé de voir le gouvernement satisfaire à ses obligations internationales, et alors que la situation semble au contraire s'être dégradée. L'expropriation et/ou la confiscation sans compensation de biens privés appartenant à des entreprises opérant dans les secteurs politiquement sensibles du pétrole, du gaz et des produits agricoles, dont beaucoup étaient membres de la FEDECAMARAS, sont en augmentation. Plusieurs fermes appartenant à des dirigeants employeurs ont été confisquées par l'armée et des civils acquis au gouvernement.

La question fondamentale en l'espèce est que, s'il n'y a pas de secteur privé, il n'y a pas de tripartisme. L'affaire concerne les valeurs les plus fondamentales et les plus sacrées de l'OIT, à savoir la liberté syndicale, le dialogue social et le tripartisme. Pour la réalisation de ces valeurs, il est essentiel de protéger les libertés publiques, la liberté d'expression et la liberté de mouvement. Or, ces conditions ne sont pas remplies. Il s'agit ici, en particulier, du respect de la liberté d'expression, à laquelle il a été porté atteinte par le contrôle exercé par le gouvernement sur les médias. En ce qui concerne les actes de vandalisme et l'occupation des locaux de la FEDECAMARAS, les auteurs sont bien connus, mais il n'y a pas trace de la moindre enquête ni de poursuites. Bien que le représen-

tant du gouvernement ait indiqué que certaines arrestations avaient eu lieu et que des poursuites semblent être en cours, il appartiendra à la commission d'experts d'examiner ces informations.

Les employeurs ont en outre souligné que l'affaire concerne la violation de l'article 3 de la convention, qui a trait à la non-ingérence dans les affaires des organisations d'employeurs et de travailleurs. Après quatorze ans, il est clair que le gouvernement n'a pas compris le sens de l'article 3. En plus de l'ingérence dans les affaires des organisations d'employeurs, et notamment la FEDECAMARAS, le gouvernement s'est également ingéré dans les affaires de la commission en créant des obstacles au voyage de M^{me} Albis Muñoz, ex-présidente de la FEDECAMARAS, en 2007. Ils ont rappelé que, depuis 1995, ils se plaignent de l'ingérence dans la composition de la délégation des employeurs vénézuéliens à la Conférence, bien que, depuis 2004, la Commission de vérification des pouvoirs ait explicitement reconnu la FEDECAMARAS comme l'organisation d'employeurs la plus représentative. En outre, le gouvernement a créé des organisations d'employeurs parallèles afin de remplacer et amoindrir la FEDECAMARAS. Ces actions sont contraires au tripartisme et à la liberté syndicale et compromettent le dialogue social. Les membres employeurs ont rappelé que plusieurs centaines de décrets ont été adoptés sans consultation et que, depuis de nombreuses années, le salaire minimum a été modifié sans consulter les employeurs. En 2007, le gouvernement a augmenté le salaire minimum de 25 pour cent et la FEDECAMARAS n'a été informée de la décision que le jour de la publication de l'augmentation. En outre, la gravité de cette affaire est mise en évidence par le fait que l'ancien président de la FEDECAMARAS, Carlos Fernández, a été arrêté et qu'il est en exil.

Lors de sa session de mars 2009, les recommandations faites au gouvernement par le Comité de la liberté syndicale comprenaient les mesures suivantes: établir dans le pays un comité national conjoint de haut niveau avec l'assistance de l'OIT; créer un forum pour le dialogue social en conformité avec les principes de l'OIT, avec une composition tripartite respectant la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs; convoquer la Commission tripartite sur les salaires minimaux prévue par la loi organique du travail; veiller à ce que toute législation concernant les questions économiques, sociales et du travail adoptée dans le cadre de la loi d'habilitation soit soumise préalablement à de véritables consultations avec les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, tout en s'efforçant de trouver des solutions partagées dans la mesure du possible; prendre des mesures pour intensifier les enquêtes indépendantes au sujet de l'attaque à la bombe des locaux de la FEDECAMARAS, en vue de clarifier les faits, arrêter les auteurs et leur imposer des peines sévères afin d'éviter la répétition de tels crimes; accélérer l'enquête sur les attentats qui ont eu lieu au siège de la FEDECAMARAS en mai et novembre 2007 et conclure ces enquêtes d'urgence; fournir des informations concernant l'interdiction de quitter le pays, imposée à 15 dirigeants des employeurs et révoquer le mandat pour l'arrestation de l'ancien président de la FEDECAMARAS, Carlos Fernández, afin qu'il puisse retourner dans le pays sans risque de représailles. Les membres employeurs ont exhorté le gouvernement à prendre des mesures immédiates pour se conformer à l'article 3, sous tous ses aspects, et à veiller à ce que soient garanties les conditions pour que la liberté syndicale soit respectée, grâce à la protection des libertés publiques et de la liberté d'expression et à la promotion d'un dialogue et de consultations tripartites authentiques, libres et indépendantes.

Le membre gouvernemental de l'Uruguay, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a

rappelé que son groupe reconnaît que le gouvernement fait montre d'une attitude responsable et d'un esprit de collaboration vis-à-vis des organes de contrôle de l'OIT. Le gouvernement a répondu de manière positive aux missions de contacts directs et à la mission de haut niveau de l'OIT, et les a reçues respectivement en 2002 et 2004 ainsi qu'en 2006. Comme l'indique le rapport de la commission d'experts, il doit être tenu compte du fait que le projet de loi de réforme de la loi organique donne suite aux observations formulées par les organes de contrôle. Ce projet, dont l'examen par le pouvoir législatif progresse, en est toujours au stade d'une large consultation. La commission d'experts a noté dans son rapport que le gouvernement fait état d'un dialogue social ouvert incluant tous les acteurs sociaux, et de sa profonde reconnaissance pour l'offre d'assistance technique faite par le BIT. Le GRULAC considère que les progrès réalisés par le gouvernement dans l'application de la convention doivent être pris en compte et a bon espoir que ces progrès se poursuivront. Le GRULAC a exprimé sa surprise du fait que le gouvernement ait été à nouveau invité à se présenter devant la commission en vue de l'examen de son cas. Cette invitation ne correspond pas aux principaux critères de sélection énoncés dans le document D.1 portant sur les travaux de la commission, adopté le 4 juin dernier. En dernier lieu, le GRULAC a demandé que l'examen des méthodes de travail de la commission se poursuive afin que les procédures régissant cette dernière deviennent pleinement transparentes et objectives.

Le membre employeur du Brésil a signalé que, lorsqu'on parle de liberté syndicale, il faut tenir compte du fait que celle-ci ne peut exister lorsque les autres droits fondamentaux sont méconnus. Pour les employeurs, le droit d'initiative économique, corollaire du droit de propriété et des droits d'expression et de communication, est essentiel pour qu'existe la liberté syndicale. Les dictateurs utilisent la communication comme un élément clé de l'organisation sociale et utilisent tous les moyens pour intoxiquer l'opinion publique et imposer des régimes opposés à la démocratie. L'orateur a manifesté sa protestation la plus rigoureuse contre les actes récents du gouvernement à l'encontre des moyens de communication, tels que la fermeture ou la menace de fermeture de chaînes de télévision.

Un membre travailleur de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que, dans son pays, comme dans divers autres pays d'Amérique latine, de profonds changements d'ordre social, politique, économique et culturel ont lieu actuellement grâce à la lutte menée par les populations pour se libérer de l'oppression du modèle néolibéral, qui ne produit que famine, misère et exclusion. De nouveaux acteurs sociaux, comme le mouvement syndical, ont fait leur apparition et demandé à participer activement dans tous les domaines. Ainsi, en avril 2003, l'Union nationale des travailleurs (UNT) a vu le jour. Les organisations syndicales et patronales traditionnelles avaient en effet conduit le pays à un coup d'Etat et à un sabotage économique, ce qui avait entraîné des pertes économiques de plus de 25 milliards de dollars des États-Unis et conduit le pays dans une aventure politique dont l'unique objectif était de conserver les privilèges, sans se soucier de la souffrance du peuple.

Ces organisations ont le devoir d'expliquer à la commission pourquoi la majorité des travailleurs réunis au sein de l'UNT, la Confédération unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV) et dans d'autres fédérations indépendantes ne souhaitent pas que l'instance internationale que représente la commission puisse être utilisée pour défendre des intérêts nationaux et étrangers contraires à ceux de la majorité, de la population, en considérant le pays comme étant en violation de la convention. En ce qui concerne la liberté syndicale, les organisations précitées sont déterminées à appliquer la Constitution de l'OIT

ainsi que la convention dans son ensemble, et plus particulièrement ses articles 2, 3, 4 et 5.

Toutes les centrales syndicales ont signé des accords afin que les élections s'effectuent de façon autonome et indépendante du Conseil national électoral (CNE). Ceci s'est traduit par l'adoption de la récente directive du CNE (29 mai 2009), qui prévoit expressément que le CNE peut intervenir seulement à la demande d'une organisation syndicale.

Il convient de préciser que la suspension des élections de la Fédération unitaire des travailleurs du secteur pétrolier du Venezuela (FUTPV) a été prononcée suite à une contestation provenant de travailleurs qui luttent en faveur d'un processus qui puisse garantir à la fois la participation et la transparence. Ces derniers avaient en effet constaté que de nombreux travailleurs n'avaient pas été inscrits sur les listes électorales, malgré le fait que la commission électorale avait reçu les listes complètes des membres des syndicats de base. Apparaissent néanmoins sur ces listes des personnes ne travaillant pas pour l'industrie pétrolière. Le CNE a accédé à cette demande de suspension et les élections qui avaient été suspendues auront lieu le 28 juillet prochain.

Il est également important de signaler que la loi constitutive de 1999 est à l'origine de l'actuelle Constitution nationale dont l'article 95 régit les questions relatives à la liberté syndicale en conformité avec la convention. Depuis maintenant quinze ans, ceux qui aujourd'hui se réfèrent à la liberté syndicale dans le cadre des procédures électorales n'ont pourtant jamais organisé des élections libres, démocratiques et transparentes. Ils ont imposé leur hégémonie et leur prétendue représentativité en utilisant comme arme principale la terreur et la violence. Ceux qui cherchaient à participer étaient persécutés, emprisonnés, torturés par les organes répressifs de l'Etat. Ceux qui affirment à tort détenir la majorité vont à l'encontre des articles 2, 3, 4 et 5 de la convention. Ils ont en effet indiqué dans les informations communiquées à la commission d'experts que les nouvelles organisations syndicales sont des institutions qui dépendent du gouvernement et ne sont pas autonomes. En d'autres termes, les travailleurs n'auraient pas le droit d'association, ni le droit de constituer des organisations ou des fédérations autres que celles qui dépendent du gouvernement.

En ce qui concerne les conventions collectives, de nombreux accords collectifs ont été signés. Parmi les plus importants, on peut citer la convention collective relative au secteur de la magistrature, qui comprend 500 000 travailleurs, celle sur l'université, qui englobe 70 000 travailleurs, celle se rapportant à l'industrie chimique et pharmaceutique, avec 11 000 travailleurs, celle du Métro de Caracas (6 000 employés) et celle de CVG-Ferrominera qui compte 4 000 travailleurs. D'autres conventions collectives sont en cours de négociation et concernent, entre autres, les secteurs de l'électricité, de la santé et du pétrole. Tout ceci ne relate pas les centaines d'accords collectifs signés entre les syndicats de base et les différentes entreprises du secteur privé. Les discussions concernant les négociations collectives qui sont échues sont poursuivies.

Des progrès importants ont été accomplis dans d'autres domaines, tels que la loi organique sur la prévention, les conditions et le milieu de travail (LOPCYMAT), qui oblige l'employeur à faire participer les travailleurs, hommes et femmes, et à tenir compte de leurs observations en matière de sécurité dans l'entreprise. En outre, les femmes qui ont passé leur vie entière au service de leur foyer ont désormais le droit à une indemnisation sous forme de prestations sociales pour les années qu'elles ont passées dans leur foyer, conformément à l'article 88 de la Constitution, qui garantit l'égalité entre hommes et femmes dans le droit du travail.

Pendant les premières années du gouvernement actuel, les centrales de travailleurs et d'employeurs ont été con-

sultées afin de trouver un accord en ce qui concerne l'augmentation du salaire minimal et d'autres lois relatives au travail. Toutefois, certains membres de la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) ainsi que la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), qui refusent les changements politiques, économiques et sociaux que connaît le pays, ont rendu impossible tout consensus.

Il est facile de démontrer que toutes les parties concernées ont été consultées au sujet de la nouvelle loi organique du travail, de même que dans le cas de la réforme de la loi sur la sécurité sociale, dans ses dispositions relatives à la maternité (avant et après la naissance) qui accorde 140 jours de salaire intégral à la femme et 14 jours à son conjoint. Les enseignants ont eux aussi été appelés à participer aux consultations sur la loi sur l'éducation.

En ce qui concerne les allégations relatives aux meurtres et assassinats de dirigeants syndicaux par des tueurs à gage, l'orateur s'est référé aux cas notables concernant des dirigeants de l'Union nationale des travailleurs (UNT); ces assassinats ont eu lieu lors de conflits du travail opposant ce syndicat aux entreprises internationales de l'automobile et de l'alimentation. De tels assassinats sont à déplorer dans des entreprises telles que Mitsubishi, Toyota et Alpina. Les travailleurs ont exigé que les services d'enquête et de justice fassent toute la lumière sur ces assassinats. Leurs auteurs ont été poursuivis et, tout récemment, une table ronde de haut niveau a été réunie, avec la participation des syndicats et du ministère de l'Intérieur et de la Justice, afin d'empêcher que cette pratique aberrante ne s'instaure dans le pays.

L'orateur a prié la commission d'experts de demander à ceux ayant formulé les allégations des informations plus concrètes, notamment les noms des victimes. Les travailleurs ont tout intérêt à supprimer tout risque qu'une pratique lamentable, qui a coûté la vie à des milliers de leurs frères colombiens, ne s'installe. Ce sont eux les premiers intéressés, car les travailleurs syndiqués qu'ils représentent se trouvent en première ligne dans la lutte pour les droits des travailleurs de l'ensemble des secteurs.

Par ailleurs, il est important de préciser que l'allégation selon laquelle les conseils de travailleurs se substituaient aux syndicats ne correspond pas à la réalité et est une invention de syndicalistes qui n'ont jamais garanti les droits des travailleurs et se sont contentés de les utiliser, sans se douter que la classe ouvrière se soulèverait pour prendre en main son rôle et son propre destin. Rien ne peut remplacer les syndicats, car ils constituent l'instrument de lutte contre l'injustice et la bureaucratie. Tant qu'existeront l'exploitation, la lutte des classes, la précarisation des contrats et la répartition injuste de la richesse, ils continueront à représenter l'arme essentielle de lutte des travailleurs. C'est cela qui préoccupe le patronat et ses alliés, à savoir que les syndicats continuent à exister dans le pays, ce qui est assuré par l'UNT et la CUTV et non par le patronat et ses alliés qui ont créé et géré des syndicats pour ensuite les manipuler à leur guise. Les syndicats doivent avoir une vision stratégique qui renforce des valeurs et des principes éthiques et moraux, qui offrent la possibilité de forger des hommes et des femmes, afin de continuer à progresser dans la lutte nationaliste et anti-impérialiste, fondée sur l'idéologie bolivarienne du peuple vénézuélien. L'émancipation et la transformation sociale que réclame l'histoire des peuples d'Amérique latine ne pourront se faire qu'avec la libre participation des travailleurs, car c'est elle qui permettra l'élaboration de critères à partir du débat et de la discussion avec la base, sans exclusion d'aucune sorte.

Le membre gouvernemental du Honduras s'est rallié à la déclaration du GRULAC. Il faut reconnaître les avancées significatives réalisées par le gouvernement en ce qui concerne la mise en œuvre de la convention et le fait que le gouvernement maintient comme il l'a toujours fait un

dialogue social ouvert, caractérisé par la tenue de consultations avec tous les acteurs sociaux, comme en témoigne la consultation visant à adopter la nouvelle loi organique du travail, prenant en considération les observations de l'OIT. Il faut souligner que le gouvernement a collaboré de manière responsable et transparente avec les organes de contrôle de l'OIT et que la sélection de ce cas par la commission, en dépit de ces faits positifs, invite à s'interroger. Il est préoccupant de constater la sélection constante de certains cas par la commission, et ce indépendamment des avancées et des progrès réalisés par les gouvernements. Il est également préoccupant que l'on ne prenne pas le temps nécessaire pour observer l'impact de l'application des recommandations et de l'assistance technique fournie. La commission doit par conséquent continuer d'améliorer ses méthodes de travail et tendre vers davantage de transparence et d'objectivité.

Un observateur représentant de la CSI a indiqué que, en matière de violation de la liberté syndicale en République bolivarienne du Venezuela, le gouvernement s'est engagé depuis plusieurs années à modifier les dispositions contraires à la convention, mais qu'aucun progrès important n'avait pour autant été obtenu à ce jour. Dans ce contexte, l'orateur a observé en ce qui concerne l'article 293 de la Constitution, en vertu duquel les élections syndicales sont sous le contrôle du gouvernement, qu'un règlement devrait prochainement modifier cette disposition constitutionnelle. En ce qui concerne la question de la loi organique du travail, il convient de rappeler que, lors de la discussion précédente de ce cas, le gouvernement s'était engagé à discuter de cette loi. Pourtant, deux ans plus tard, rien n'a encore été fait dans ce sens. Récemment, des consultations ont débuté, mais le projet de 2003 a été laissé de côté alors qu'il avait fait l'objet d'un consensus entre les partenaires sociaux et qu'il avait été examiné par le Bureau. En ce qui concerne les violences, l'assassinat de 69 dirigeants et de 26 travailleurs est à déplorer, mais cette violence se manifeste également dans l'expropriation de sièges syndicaux. L'orateur a énuméré les cas qui ont affecté diverses fédérations de travailleurs au niveau des régions et des districts et a mis en avant l'impunité qui entoure ces faits de violence et d'intimidation, tout en soulignant que l'Etat ne pouvait éluder sa responsabilité à cet égard. Le dialogue social est inexistant; le salaire minimal est décidé par le Président, et les réunions en vue d'éventuelles consultations sont annoncées très peu de temps à l'avance ou lorsque les questions ont déjà été précédemment tranchées. De plus, la liberté d'expression est inexistante. Cela est apparu au grand jour lors de la fermeture de Radio Caracas TV et avec la menace actuelle de fermeture de Globovisión. Dans ce contexte, il n'a pas seulement été porté atteinte aux droits des travailleurs de ces entités, mais également à la liberté syndicale puisqu'il est refusé à ces organisations le droit d'utiliser un moyen de communication qui puisse leur permettre d'exprimer leurs opinions. Pour conclure, l'orateur a fait état de la répression qu'ont subie les travailleurs de la part de la police et de la garde nationale, lors de la manifestation commémorative du 1^{er} mai.

La membre employeuse de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) a derrière elle soixante-cinq années d'expérience corporative pendant lesquelles elle a été l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays. En 2003, sous sa présidence, elle a présenté par l'intermédiaire de l'OIE la plainte n° 2254 devant le Comité de la liberté syndicale. L'oratrice a déploré le fait que, cinq ans après, alors que déjà deux présidents lui ont succédé et à un mois de nouvelles élections démocratiques qui font la fierté des entrepreneurs de son pays, elle soit à nouveau obligée de s'exprimer devant ce forum tripartite afin d'analyser le non-respect par le gouvernement des conventions n°s 26, 87, 144 et 158 de l'OIT, que

le pays a ratifiées respectivement en 1944, 1982, 1983 et 1985.

L'oratrice a rappelé que le cas n° 2254 précité porte essentiellement sur: l'intervention du gouvernement qui restreint le droit à la liberté syndicale et à la liberté d'association; l'absence de consultation bipartite et tripartite, ainsi que de dialogue social; et la rupture de contrat à l'initiative de l'employeur. Pour ce qui est du second point, la FEDECAMARAS a constamment demandé au gouvernement de restaurer le dialogue social et la consultation tripartite, comme moyen véritable et sûr d'assurer le développement socio-économique durable du pays. Une quantité de lois ont été approuvées dans le non-respect de l'obligation d'une consultation effective. L'idée serait de remplacer ce système par ce que l'on appelle communément le «parlementarisme de rue», qui n'est rien d'autre que du prosélytisme mené avec des partisans gouvernementaux ou dans le cadre de réunions au sein de l'Assemblée nationale, qui répondent à des motifs d'information mais jamais de délibération. Si des propositions sont formulées par un quelconque mécanisme public ou privé, celles-ci ne sont jamais prises en considération. L'exemple le plus récent est celui de la loi publiée au *Journal officiel* du 7 mai 2009, qui attribue à l'Etat des biens et des services en liaison avec les activités primaires d'exploitation des hydrocarbures. Cette loi, qui de surcroît est inconstitutionnelle, est une porte ouverte à l'expropriation par le gouvernement, expropriation qu'il serait plus correct d'appeler, comme le fait le gouvernement, la confiscation ou la nationalisation. Ainsi, le gouvernement dépossède de leurs actifs les entreprises travaillant dans le domaine des services pétroliers. Le lendemain de la promulgation de la loi, il a été décrété que la puissante entreprise publique Petróleos de Venezuela assurerait le contrôle de 36 entreprises; les 13 et 19 mai suivants, d'autres occupations d'entreprises ont eu lieu, ce qui porte à ce jour à 76 le nombre d'entreprises pétrolières qui fonctionnent dans le lac de Maracaibo. Ces entreprises sont pour la plupart de petites et moyennes entreprises, en majorité nationales, quelques-unes étant des entreprises étrangères ou à capitaux mixtes, qui ont leurs activités, entre autres, dans les domaines suivants: services de transport du personnel, remorquage, terminaux et quais, fourniture de matériaux, entretien des bateaux et mise à disposition de plongeurs, installations de traitement par injection d'eau, 30 terminaux d'activités aquatiques, barrages et chantiers navals et installations de compression de gaz. Bien d'autres activités font partie de cette liste, aussi bien au lac de Maracaibo que dans d'autres régions pétrolifères du pays. Les mécanismes d'expropriation sont très élaborés: dans un premier temps, les lois sont préparées sur mesure, pour être ensuite appliquées. Le tout s'effectue «en toute légalité». Cette façon de légiférer comporte trois caractéristiques fondamentales: elle accroît l'idéologisation; elle renforce le contrôle; et elle favorise le centralisme.

En ce qui concerne la fixation des salaires minimaux, l'oratrice a rappelé qu'il n'y a pas eu de réelle consultation tripartite depuis neuf ans. Il a été mentionné devant la commission quelques jours auparavant une augmentation de 30 pour cent du salaire minimum. Il n'en a, cependant, pas toujours été ainsi chaque année et, cette année, il a été décrété que cette augmentation se ferait en deux parties, 10 pour cent à partir du 1^{er} mai et 10 pour cent à partir du 1^{er} septembre. Il n'a pas, non plus, été fait état du problème de l'inflation que connaît le pays qui détient le taux le plus élevé d'Amérique latine et l'un des plus élevés du monde. L'an passé, selon les chiffres du gouvernement, le taux d'inflation a atteint 29 pour cent et les chiffres de cette année ont déjà dû être modifiés par rapport aux estimations figurant dans le budget.

L'oratrice a précisé qu'elle s'était référée à la situation la plus récente et n'avait pas mentionné la liste de lois qui ont déjà été adoptées en première discussion et d'autres

qui seront promulguées dès la fin de la Conférence. Ces lois aggraveront encore davantage la situation difficile des entrepreneurs indépendants. La promulgation de lois telles que la loi organique concernant la prévention, les conditions de travail et le milieu de travail (LOPCYMAT) est présentée comme une réussite. Or, si sur le papier cette loi peut sembler une avancée, en réalité, les sanctions qu'elle prévoit sont exorbitantes. En effet, l'application de l'une de ces sanctions ou amendes peut facilement dépasser le capital de n'importe quelle entreprise mais, plus grave encore, l'application se fait de manière politique. La loi se transforme ainsi en instrument politique, ce qui se produit également avec des lois telles que les lois fiscales et la loi, récemment modifiée à deux reprises, sur la protection des personnes en matière d'acquisition de biens et de services (anciennement loi sur la protection des consommateurs). Les organismes chargés de son application, INSAPSEL, SENIAT et INDEPABIS, sont devenus les organismes les plus craints du pays, de par leur caractère répressif à l'égard des entreprises indépendantes. Cependant, ils ne font pas preuve d'autant de diligence dans l'application des normes aux entreprises publiques, ce qui est illustré par l'augmentation des accidents du travail dans la plus grande entreprise du pays, l'entreprise pétrolière PDVSA.

L'oratrice a rappelé qu'a été publié, au *Journal officiel* du 23 juin 2008, le décret présidentiel promulguant la nouvelle loi concernant l'Institut national de coopération éducative (INCE), le transformant en Institut national de coopération éducative socialiste (INCES). L'INCE a été pendant des décennies un exemple de coopération tripartite, suivant les orientations de l'OIT mais, aujourd'hui, il s'est transformé en un centre de formation idéologique dirigé conformément aux critères du gouvernement central.

L'entrepreneur vénézuélien est constamment harcelé, victime de violations de ses droits et libertés publiques fondamentaux, principalement par l'absence de dialogue social. Il existe un cadre légal contre l'appareil productif national qui limite les investissements dans le pays et qui condamne la société actuelle ainsi que les futures générations à dépendre d'une économie de rente sujette au va-et-vient des prix de ses matières premières. La FEDECAMARAS a l'obligation de veiller à ce que la situation ne perdure pas. Le gouvernement doit cesser de pratiquer le harcèlement et arrêter d'exclure la force productive indépendante du pays pour que tous puissent travailler ensemble pour le Venezuela qu'ils méritent.

Un autre membre travailleur de la République bolivarienne du Venezuela, membre de la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela, s'est rallié aux propos du membre travailleur de l'Union nationale des travailleurs. En République bolivarienne du Venezuela, la pleine liberté syndicale existe et la pluralité du mouvement des travailleurs est respectée. Les facteurs sociaux et syndicaux créent une unité dans les objectifs stratégiques des travailleurs, ce qui se réalise à partir de la base. Son organisation a signé plusieurs conventions collectives et d'autres attendent d'être discutées, tant dans le secteur privé que public, conformément à la législation. La négociation est réalisée avec la libre participation des syndicats de base et de leurs affiliés, contrairement à ce qui se passait auparavant lorsque la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) monopolisait le contrôle des discussions dans les secteurs public et privé. Dans le secteur privé, la CTV convenait avec l'employeur, de façon antidémocratique, de la détérioration des conditions économiques et sociales des travailleurs. La CTV n'a jamais organisé d'élections effectives, mais présentait plutôt une liste unique de candidats déterminée au sein de certains partis politiques. Il convient de saluer la récente approbation du règlement du Conseil national électoral qui prévoit que ce sont les organisations syndicales qui doivent, de façon libre et autonome, décider si elles font appel à cette

instance de supervision pour garantir de véritables élections démocratiques.

Il faut noter que les travailleurs ont pris le contrôle de plusieurs entreprises où ils développent des conseils de travailleurs pour transformer les relations de production et faire des progrès relatifs à la participation directe des travailleurs dans la planification, l'exécution et la supervision de la production. Les entreprises de production sociale constituent des exemples où peuvent s'articuler sans problème la lutte pour la réalisation des droits économiques et sociaux des syndicats, l'organisation de la production et le contrôle social par le biais des conseils des travailleurs. En ce sens, les travailleurs ne permettront jamais que ces conseils se substituent aux syndicats. Concernant la loi sur le travail, la commission d'experts et la commission doivent comprendre qu'elle doit être le résultat de discussions et de débats à l'intérieur du pays.

Un autre observateur représentant la CSI a signalé que la Constitution établit en son article 293, alinéa 6, que le pouvoir électoral a pour fonction d'organiser l'élection de syndicats, de corporations professionnelles et d'organisations à but politique en conformité avec la loi. Ce texte constitutionnel, en violation claire de la convention, a constitué l'arme utilisée depuis neuf ans pour limiter et rogner les droits fondamentaux des travailleurs vénézuéliens ainsi que la liberté syndicale. Cette pratique a été récurrente au sein de tous les organes des pouvoirs publics et se manifeste à travers: 1) la méconnaissance des élections syndicales; 2) l'interdiction d'organiser des élections syndicales pour des motifs politiques; 3) le licenciement de dirigeants syndicaux suite à la perte de leurs privilèges syndicaux; 4) la négation du droit à la négociation collective moyennant la procédure dénommée «retard électoral»; et 5) le gel des activités syndicales, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, même en ce qui concerne le syndicat le plus représentatif.

Le ministère du Travail pratique également une politique d'exclusion syndicale en basant ses décisions administratives sur les résolutions du Conseil national électoral (CNE), qui n'est pas un organe judiciaire mais fait partie des pouvoirs publics. Nous sommes en présence d'une pratique disproportionnée d'intervention de l'Etat dans l'exercice démocratique et universel du droit à la liberté syndicale, à la négociation collective et au droit de grève. Dans le même temps, le gouvernement n'informe pas les organes de contrôle de l'OIT en ce qui concerne l'application des conventions n^{os} 1, 41, 87, 98, 102, 111, 118, 121, 128, 130, 142, 144 et 158. Il n'applique pas non plus les recommandations du Comité de la liberté syndicale en ce qui concerne les cas présentés, ni les conclusions de la mission de haut niveau qui s'est rendue en République bolivarienne du Venezuela en janvier 2006, ni encore les observations formulées par la commission depuis l'année 2000.

En ce qui concerne l'exposé du gouvernement sur l'absence du CNE lors des élections syndicales, il convient de se rendre à l'évidence: des instructions, règlements et autres résolutions d'une entité publique qui administre des élections ne priment pas sur les dispositions de la Constitution. Par ailleurs, cette ingérence persistante et croissante du CNE dans les activités syndicales viole les droits fondamentaux de centaines de syndicats, c'est-à-dire ceux de milliers de travailleurs et de travailleuses, simplement parce qu'ils ne souscrivent pas au projet politique gouvernemental et qu'ils croient en un syndicalisme libre, autonome et indépendant.

L'orateur a ajouté que l'ingérence permanente de l'exécutif dans l'autonomie syndicale et l'obligation d'obtenir un certificat délivré par le CNE pour mener des activités syndicales comportent de graves conséquences. L'une d'entre elles relève de la contractualisation collective. En effet, sans le certificat délivré par le CNE, il n'a pas été possible de discuter la contractualisation collective des employés du secteur public, des travailleurs du sec-

teur pétrolier, des employés de l'Etat, ou de ceux du secteur de l'électricité, de la téléphonie, des entreprises de base, des employés de la sécurité sociale, des employés du ministère de la Santé et de beaucoup d'autres. Il s'agit de plus de 1,5 million de travailleurs et travailleuses, sans compter les travailleurs indépendants et les sous-traitants, qui sont également des milliers dans l'administration publique et dans le secteur privé, et bien sûr les chômeurs. Ces secteurs représentent plus de 65 pour cent de la population potentiellement active ou en âge de travailler.

L'autre aspect de cette réalité que l'on ne saurait occulter est la criminalisation des activités syndicales par les autorités publiques. La majorité des travailleurs et des travailleuses qui, affectés par ces restrictions, descendent dans la rue pour exiger le respect de leurs droits, la renégociation de leurs conventions collectives arrivées à échéance, le respect de la liberté syndicale, la demande de fixation d'une date pour leurs élections, le respect des directives syndicales en vigueur, et la revendication permanente de leurs droits civils, politiques et syndicaux font l'objet d'une réaction violente et disproportionnée de la force publique.

Il est urgent d'élaborer un scénario institutionnel au plan national qui donne une impulsion au développement durable d'un dialogue social véritable et responsable pour parvenir à une cohérence, dans des conditions de transparence, entre le contenu de la Constitution, celui des conventions internationales et des pratiques des pouvoirs publics dans le pays pour parvenir ensemble à une application intégrale, rapide et permanente des conventions fondamentales concernant la liberté syndicale. L'orateur a suggéré qu'une nouvelle mission de haut niveau se rende dans le pays et prépare un rapport qui sera soumis à la commission d'experts et au Comité de la liberté syndicale en vue d'un examen ultérieur par la commission.

Une autre membre travailleuse de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que l'examen du cas de la République bolivarienne du Venezuela devant la présente commission a hélas une connotation politique et ne saurait être séparé des événements survenus dans ce pays en 2002, c'est-à-dire de la tentative de coup d'Etat, dont les deux principaux protagonistes persistent à utiliser la présente tribune à des fins politiques. Elle a déploré le fait que depuis six ans, M. Manuel Cova, représentant de la CTV, participe aux réunions organisées chaque année par le ministère du Travail en vue de constituer la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela et que, chaque année, il soit accrédité, avec un autre représentant de la CTV, pour faire partie de cette délégation. Ainsi, chaque année le même personnage ou bien la Confédération syndicale internationale (CSI) s'en prennent à la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela, et les deux représentants de la CTV adressent des communications au ministère du Travail pour refuser les billets d'avion qui leur sont attribués. Le plus grave, pour les travailleurs vénézuéliens, c'est qu'ils soient accrédités en tant que représentant de la CSI et qu'ainsi chaque année deux conseillers techniques de notre délégation ne puissent venir, ce qui affecte considérablement notre participation à chaque conférence annuelle dans toutes les commissions, notamment cette année, dans celles du VIH/sida et de l'égalité entre hommes et femmes.

S'agissant des ingérences du CNE dans les opérations électorales évoquées par la commission d'experts, les cinq centrales syndicales de la République bolivarienne du Venezuela sont d'accord sur ce point. A ce propos, il est inscrit dans la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela que les réformes constitutionnelles doivent être soumises, comme en Europe, à la volonté populaire à travers un scrutin, et que dans le cadre des réformes proposées lors de la dernière consultation, l'Assemblée nationale avait inclus la réforme de l'article 393, lequel se réfère au CNE. Malheureusement, le peuple de la République

bolivarienne du Venezuela s'est opposé majoritairement à la réforme constitutionnelle soumise à référendum en 2007. L'UNT, la CUTV et les organisations syndicales de base sont convaincues qu'avec la réforme apportée récemment au règlement électoral syndical du CNE prévoyant que le CNE ne peut agir qu'à la demande des organisations syndicales, l'observation de la commission d'experts a trouvé une réponse.

En matière de négociation collective, la commission d'experts doit reconnaître que la Fédération vénézuélienne des enseignants, qui avait introduit une plainte à ce sujet, vient de signer la récente convention collective du secteur de l'enseignement et que la FETRA-CONSTRUCTION, organisation à laquelle appartient M. Cova, de la CSI, a signé les conventions collectives et est signataire du projet présenté récemment. En ce qui concerne les accusations de violence syndicale et d'assassinats de syndicalistes, il convient de relever devant cette commission que celui qui dénonce ces agissements au nom de la CSI est justement l'un des principaux responsables de cette violence syndicale, à laquelle il recourait pour empêcher la démocratie syndicale et la discussion des conventions collectives et pour imposer son hégémonie par la terreur et la violence.

S'agissant des dénonciations d'expropriation de sièges de syndicats dans certaines régions du pays, les sièges en question sont tous à la propriété de diverses institutions de l'Etat, et avaient été mis à la disposition de la CTV par le passé, qui n'avait hélas eu aucun scrupule à le vendre, comme dans le cas de la FETRAFALCON, et il était légitime que les travailleurs et le peuple vénézuélien exigent de l'Etat qu'il les récupère. Dans certains cas tels que celui-ci, la liquidation récente des prestations sociales à la CTV, l'administration de la Banque des travailleurs du Venezuela, il faudra que le représentant de la CSI rende des comptes aux travailleurs vénézuéliens.

Pour répondre aux déclarations de la représentante des employeurs, en République bolivarienne du Venezuela, les secteurs de l'automobile, des finances, de la construction, des télécommunications, du commerce et d'autres encore, d'après les déclarations des porte-parole de leurs chambres respectives, dont certaines sont affiliées à la FEDECAMARAS, ont réalisé cette année d'énormes bénéfices et étendu considérablement leur activité. Par ailleurs, d'après le Registre fiscal, près de 1 000 nouvelles entreprises de caractère commercial se sont constituées. En République bolivarienne du Venezuela, ce sont les employeurs qui portent atteinte aux lois concernant la sécurité et hygiène du travail, à l'accès aux biens et services et à la sécurité sociale.

S'agissant des expropriations dénoncées par la représentante des employeurs, il ne s'agit pas de confiscation et il n'y a pas eu non plus de séquestrations d'employeurs. Il y a, en République bolivarienne du Venezuela, des violations répétées des droits des travailleurs, comme aujourd'hui aux Etats-Unis et en Europe, où les travailleurs ont dû occuper des entreprises pour parvenir à conserver leur emploi et maintenir l'activité. De même, en République bolivarienne du Venezuela, les travailleurs assument le contrôle de la production et récupèrent des entreprises, sans cependant remplacer les employeurs, mais en mettant ces derniers au service du peuple vénézuélien.

Le gouvernement a récupéré les entreprises pétrolières, des télécommunications, de l'électricité, du ciment, les centrales sucrières, les aciéries et d'autres activités qui avaient été privatisées par le passé, mais dans tous les cas les multinationales qui en étaient propriétaires ont été largement indemnisées.

S'agissant des confiscations de terres dénoncées par la représentante des employeurs, comme en Europe et dans d'autres pays, le gouvernement a le pouvoir de récupérer des terres laissées à l'abandon pour les mettre en production, et il l'a fait, afin de garantir la souveraineté alimentaire. En République bolivarienne du Venezuela, l'offre

de denrées alimentaires dépend essentiellement des importations et à 95 pour cent de l'activité du secteur privé, lequel spéculé sur les prix comme un moyen d'action politique contre le peuple. L'Etat et les travailleurs ont la responsabilité de garantir la production alimentaire, en plus de la conduite de ces employeurs. Tous ces éléments concourent à démontrer que la République bolivarienne du Venezuela ne devrait pas continuer d'être inscrit sur la liste des cas examinés chaque année.

Enfin, puisqu'il a été dit lors de la discussion générale que les méthodes de travail et les mécanismes du Bureau devaient être plus transparents et plus démocratiques, l'intervenante a fait observer que l'UNT n'est jamais consultée à propos des rapports de la commission d'experts, qui ne reflètent que l'opinion minoritaire de courants qui ont pratiquement disparu de la scène syndicale nationale et qui essayent de s'appuyer sur l'OIT pour tenter de reprendre pied dans le pays. De même, le bureau de l'OIT à Lima devrait tenir compte de tous les courants syndicaux lorsqu'il programme des manifestations et lorsqu'il organise l'assistance technique.

Le membre gouvernemental du Nicaragua a exprimé sa solidarité avec le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela qui considère qu'il s'agit une nouvelle fois d'une discussion fondée sur un traitement injustifié et politisé, pratiques qui nuisent au travail de la commission. Les travaux de la Conférence et de l'OIT peuvent démontrer l'attitude responsable, la coopération et la bonne volonté dont fait preuve le gouvernement actuel, et ce malgré les tentatives de boycott réitérées contre sa gestion et les campagnes massives de discrédit qui ont mis en péril l'Etat en tant qu'institution. L'amnistie générale décrétée par le Président est une preuve de sa volonté politique et de ses convictions démocratiques. Celle-ci bénéficie à ceux qui ont participé au coup d'Etat de 2002 et qui se sont présentés devant la justice. De plus, le parlement mène des consultations pour approuver une nouvelle loi organique du travail qui tienne compte des observations formulées par les interlocuteurs sociaux et les organes de contrôle de l'OIT. En outre, ces dix dernières années, les travailleurs vénézuéliens ont obtenu des avancées sociales qui constituent un progrès sans précédent dans l'histoire sociale du pays. Le gouvernement applique malgré la crise des mesures économiques justes et solidaires, contraires au système néolibéral, avec des résultats satisfaisants et irréfutables: le salaire minimum a été augmenté au-dessus de l'inflation; le budget public a été réduit de 6,7 pour cent; l'investissement social a été maintenu, à l'inverse des dépenses superflues de l'Etat qui ont été éliminées. Il faut souligner que la République bolivarienne du Venezuela a un taux de chômage qui est le plus bas depuis trente ans (7,7 pour cent), alors que le salaire minimum est le plus élevé de l'Amérique latine et des Caraïbes et s'élève à 446 dollars des Etats-Unis par mois. La loi n'établit pas d'obstacles ni de formalités excessives pour l'exercice de la liberté syndicale. Ces dix dernières années, le nombre de syndicats inscrits a augmenté de 75 pour cent, passant de 2 872 en 1998 à 5 037 actuellement. L'adoption des conventions collectives a permis aux travailleurs d'en tirer des avantages plus conséquents. L'économie nationale a connu une croissance soutenue au cours des cinq dernières années, alimentée principalement par le secteur privé. Cette croissance a contribué au développement économique de l'Amérique latine, grâce à des mécanismes d'intégration, par exemple l'Alternative bolivarienne pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ALBA), dont le Nicaragua est membre, et l'Union des nations latino-américaines (UNASUR), Banco del Sur et PetroCaribe.

Les mesures positives prises par le gouvernement pour respecter ses obligations normatives à l'égard de l'OIT sont nombreuses et doivent être prises en compte par la commission. Il faut rappeler que les plaintes contre la République bolivarienne du Venezuela, bien que pré-

sentées sous le couvert d'une supposée violation de la liberté syndicale, de la liberté d'association et de la négociation collective, impliquent des questions politiques et économiques, et il est inacceptable de manipuler de la sorte le travail de la commission. Il est regrettable que cette situation se répète dans le cadre de la Conférence et qu'il n'ait pas été tenu compte des appels du Nicaragua et d'autres gouvernements pour l'amélioration des travaux de la commission et il convient d'espérer que cela ne soit plus le cas dans le futur.

Le membre employeur de l'Equateur a souligné que les droits des travailleurs et des employeurs ne sont effectifs que si les autres droits inhérents à la personne sont respectés, tels que les droits d'expression et d'opinion. Si ces droits ne sont pas respectés, il ne peut y avoir de liberté syndicale. Pour être authentique, le dialogue social doit inclure les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. Lorsque la représentativité des organisations n'est pas prise en compte, le dialogue est vicié. Le parlementarisme de rue nie le rôle fondamental des organisations représentatives et va à l'encontre de l'essence de l'OIT. Il ne saurait être mis sur le même plan que le dialogue social. Le gouvernement doit tenir compte des recommandations du Comité de la liberté syndicale et respecter le principe tripartite de l'OIT en reconnaissant la représentativité des interlocuteurs sociaux concernés et en abandonnant le harcèlement et les ingérences dans leur gestion. La commission doit exhorter le gouvernement à renouer le dialogue effectif avec les représentations valables pour discuter de manière effective les différents lois et règlements ainsi que le cadre applicable à l'activité productive.

Le membre gouvernemental de Cuba s'est rallié à la déclaration du représentant gouvernemental de l'Uruguay qui est intervenu également au nom du GRULAC. L'inclusion de la République bolivarienne du Venezuela dans la liste des pays appelés à se présenter devant la commission est injuste et hautement politisée. Les commentaires de la commission d'experts abordent des questions d'ordre législatif (les supposées lacunes du dialogue social) et d'autres questions soulevées par les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la FEDECAMARAS. Concernant les allégations de ces organisations, il convient de se rappeler de ce qui est arrivé en avril 2002 quand la FEDECAMARAS, avec l'appui de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), a organisé un coup d'Etat qui a interrompu le processus démocratique et aboli pendant 48 heures les garanties constitutionnelles et les droits des citoyens jusqu'à ce que le Président démocratiquement élu soit rétabli dans ses fonctions par le peuple. A cette occasion, ni la commission d'experts, ni la Commission de l'application des normes ne demandèrent de rendre des comptes aux putschistes, ni lors de la grève dans le secteur pétrolier qui causa la faillite de milliers de petites entreprises et laissa sans emploi des dizaines de milliers de travailleurs. La commission a préféré traiter de ce cas à huit occasions depuis 1999. Plusieurs allégations auxquelles se réfère la commission d'experts concernent la question de la propriété et d'autres questions qui n'ont rien à voir avec les conventions de l'OIT ni avec les droits des travailleurs. Elles reflètent l'opposition d'un secteur minoritaire qui a vu ses pouvoirs et ses privilèges menacés par les mesures visant à redistribuer les richesses, au grand bénéfice de la majorité qui a entrepris la révolution bolivarienne. Les lois vénézuéliennes n'entravent pas l'exercice de la liberté syndicale. Le nombre d'organisations syndicales et de conventions collectives a augmenté considérablement au cours des dix dernières années, avec des avancées jamais obtenues auparavant. Le pays a connu une croissance soutenue durant les cinq dernières années, ce qui lui a permis d'améliorer significativement la protection sociale. Le taux de chômage a enregistré son plus bas niveau, et le salaire minimum est le plus élevé de l'Amérique latine et

des Caraïbes. Le gouvernement a entretenu, depuis le départ, un dialogue social participatif et inclusif, permettant à tous les acteurs sociaux de manifester leurs opinions. La loi vénézuélienne ne prévoit pas d'obstacles ou de formalités pour le plein exercice de la liberté syndicale. Au cours des dernières années, le nombre de syndicats inscrits est passé de 2 872 à 5 037. Le pays a démontré qu'il était engagé dans un processus profondément démocratique, comme le démontrent les différentes consultations référendaires sur les questions essentielles concernant le système politique en place. Les commentaires des organisations syndicales et patronales, auxquels se réfère la commission d'experts, engendrent une confrontation politique au sein de la commission. Ils peuvent compromettre gravement la crédibilité de l'OIT et de ses mécanismes de contrôle. A l'instar de la liberté syndicale qui doit s'exercer dans un climat exempt de pressions et de menaces, ces principes doivent être observés au sein de la commission. Il est inacceptable que les décisions relatives à l'inclusion de ce cas sur la liste discutée aient été prises dans un climat nocif empreint de pressions, de menaces et d'un manque de transparence. Il est à espérer que le débat permettra de faire la lumière sur les faits et de mettre un terme à cette question récurrente qui, année après année, détériore le climat de travail et le dialogue au sein de la commission. Cuba poursuivra ses efforts pour réformer, démocratiser et apporter plus de transparence aux mécanismes de contrôle de l'OIT.

Le membre employeur de l'Argentine, en sa qualité de vice-président de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de Vice-président employeur du Conseil d'administration, a affirmé qu'il s'agissait aux yeux des membres employeurs du cas le plus important de l'histoire de l'OIT. La liberté d'association, dont bénéficient à la fois les travailleurs et les employeurs, est fondée sur le droit à la vie, le respect des autres droits de l'homme et l'existence de l'Etat de droit. Dans ce contexte, quand une confiscation de la propriété privée a lieu et que la liberté d'initiative privée n'est pas respectée, la liberté d'association des employeurs est violée. En outre, l'essence même de l'OIT est touchée. Si l'Etat est le seul propriétaire, le dialogue n'est pas tripartite, mais seulement bipartite. En deuxième lieu, l'orateur a exprimé sa préoccupation concernant le fait que la transparence des organes de contrôle ait été mise en doute. Il a souligné la nécessité de respecter ces organes, bien que parfois il n'en partage pas les conclusions, et a manifesté le plein soutien des employeurs pour la transparence et l'autonomie de ces derniers. Les employeurs ont des responsabilités sociales, y compris le respect de la démocratie. Il convient de ne pas confondre une personne pouvant être responsable en vertu de la législation pénale du pays avec les institutions. En ce sens, l'OIE soutient la FEDECAMARAS en tant qu'organisation la plus représentative des employeurs et comme un acteur social important dans toutes les institutions vénézuéliennes. L'orateur a souligné que, si le cas avait été examiné à plusieurs reprises, c'est parce que la gravité de la situation persiste. Pour ces raisons, il a donc demandé au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs afin d'assurer le développement du dialogue social qui constitue la seule solution, en laissant de côté les griefs, dans le cadre du respect des droits des travailleurs et des employeurs.

Le membre travailleur de l'Espagne a souligné l'importance particulière que revêt la convention et noté que la liberté syndicale est un droit individuel permettant aux travailleurs et aux employeurs de constituer et de s'affilier à des organisations ou de décider de leur dissolution. Il s'agit également d'un droit collectif. Toutefois, le droit individuel à la liberté syndicale ne sert à rien si les syndicats ne jouissent pas d'une autonomie effective dans leurs relations avec les entreprises et les gouvernements. A cet égard, la liberté syndicale peut seulement s'exercer si elle est accompagnée d'autres garanties et droits, y compris la

protection contre les actes de violence, la protection contre la discrimination antisyndicale, la protection contre les actes d'ingérence, le droit à la consultation dans l'élaboration de la législation, le droit à la grève et le droit à la négociation collective. Bien qu'il puisse paraître élémentaire de rappeler ces droits, il semble que la discussion de ce cas soit axée sur des critères de nature politique, alors que des arguments essentiellement politiques ont également été avancés pour s'opposer à sa discussion. A cet égard, selon la CSI, tous les droits susmentionnés sont violés d'une manière ou d'une autre dans le pays. Ces violations comprennent le licenciement de près de 20 000 travailleurs dans l'industrie pétrolière suite à la grève et l'inscription du nom de certains d'entre eux sur une liste noire; l'augmentation des restrictions au droit de grève; la détérioration de la négociation collective et du droit de négocier en pleine liberté en raison de l'ingérence des autorités publiques; les mesures prises pour miner les droits acquis des travailleurs de la métallurgie, du transport et du secteur pétrolier et pour renégocier les conventions collectives déjà approuvées; la dévalorisation du dialogue social et sa transformation en un acte purement formel; le harcèlement des syndicalistes et la dégradation de leurs locaux; et, selon la CSI, les assassinats de travailleurs et de syndicalistes. L'impunité dont jouissent ceux qui commettent de tels actes fait en sorte que ceux-ci continuent à être perpétrés. Enfin, il n'y a pas de plus grande contradiction aux déclarations relatives au soutien de la liberté syndicale dans le pays que le plan de remplacer les syndicats par des «comités de travailleurs», ce qui constituerait une attaque directe de la liberté et de l'indépendance des syndicats.

Le membre gouvernemental de l'Equateur s'est rallié à la déclaration du GRULAC. Il s'est félicité des efforts réalisés par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations des organes de contrôle de l'OIT et a exprimé son soutien en faveur des actions menées par le gouvernement.

Le membre gouvernemental de l'Uruguay a observé que l'objectif des travaux de la commission est de proposer des solutions aux manquements dans l'application des conventions ratifiées de manière démocratique. Cependant, 35 fédérations de travailleurs de plusieurs pays ont signé une lettre exprimant leur préoccupation concernant les divergences relatives à l'insertion de la République bolivarienne du Venezuela sur la liste des cas examinés par la commission. Cette préoccupation est basée sur l'absence de consensus au sein du groupe des travailleurs au sujet de la sélection de ce cas sur la liste; sur la divergence des opinions au sein des fédérations syndicales de la République bolivarienne du Venezuela; sur la conviction que ce cas a été sélectionné pour des raisons politiques, ce qui n'aurait pas dû se produire au sein de la commission; et finalement sur la violation des méthodes de travail de la Conférence par la distribution d'un pamphlet, par une ONG, contenant une déclaration contre le gouvernement actuel. Un autre cas concerne des faits plus graves dans la mesure où ils impliquent des questions de vie et de mort, notamment de dirigeants syndicaux, et constituent véritablement le cas le plus important de l'histoire de l'OIT.

Le membre employeur du Guatemala a rappelé que les aspects très graves de ce cas ont souvent été examinés par le Comité de la liberté syndicale. Son aspect le plus préoccupant est le manque d'intérêt démontré par le gouvernement pour les recommandations faites par les organes de contrôle de l'OIT. Le gouvernement n'a pas même répondu aux accusations très graves de harcèlements et de persécutions à l'encontre de l'organisation indépendante d'employeurs la plus représentative, la FEDECAMARAS. Le rapport de la commission d'experts se réfère à une attaque directe contre le siège de la FEDECAMARAS en 2007 et à une tentative d'attentat à la bombe en 2008 dans laquelle la personne présumée

responsable, un inspecteur de police, est décédée. Le silence du gouvernement à cet égard ne peut être interprété que comme la confirmation d'une attitude qui peut, à tout le moins, être qualifiée de complaisante vis-à-vis de la violence et de l'intimidation dont il est fait usage pour tenter de saper l'exercice du droit d'organisation. Le rapport de la commission d'experts contient également des informations concernant la persécution d'employeurs engagés dans leurs activités. La commission doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir le libre exercice de la liberté syndicale dans un climat exempt de menaces et de violence, ce qui est essentiel en vue de la pleine application de la convention. La nature très grave des problèmes en cause, combinée au manque d'intérêt du gouvernement pour donner effet aux recommandations des organes de contrôle, justifie pleinement l'examen de ce cas par la commission.

Le membre gouvernemental de l'Algérie a indiqué que ce cas fournit une occasion de mieux comprendre la situation prévalant dans le pays ainsi que les progrès enregistrés dans le domaine syndical au cours des dix dernières années. Il apparaît en effet que l'activité syndicale y a connu une très nette évolution, comme en témoigne le riche exposé des faits fourni par le gouvernement, révélant la volonté de ce dernier d'appliquer pleinement les normes internationales du travail. Il convient de prendre note, dans ce cadre, de l'élaboration d'une nouvelle loi organique du travail tenant compte des recommandations des organes de contrôle de l'OIT. Il s'agit néanmoins d'un travail de longue haleine nécessitant la tenue de consultations tripartites et même au-delà et dans le cadre duquel l'assistance technique pouvant être fournie par le Bureau peut se révéler précieuse.

Le membre travailleur des Etats-Unis a rappelé que le mouvement de travailleurs de son pays avait un profond respect pour l'autodétermination démocratique du peuple vénézuélien ainsi que pour le résultat des élections démocratiques dans ce pays. Les syndicats de son pays ont toujours condamné le coup d'Etat perpétré il y a quelques années contre le Président de la République actuel et partagé ses critiques bien fondées du Consensus de Washington tout en se félicitant de l'échec de la zone de libre-échange des Amériques. Toutefois, une telle reconnaissance des déclarations et des avancées sociales réalisées par le gouvernement ne saurait masquer les manquements à l'application de la convention. Depuis presque une décennie, la commission d'experts et la commission ont conclu que des violations fondamentales de cette convention, continueraient à moins que ne soit amendé l'article 293 de la Constitution, afin de mettre un terme au pouvoir de contrôle et d'intervention du Conseil national électoral (CNE) dans le processus électoral des syndicats. L'importance de cette question a été mise en évidence par le fait que le refus du CNE d'approuver la procédure électorale au sein de plusieurs syndicats a eu pour conséquence la suspension de la reconnaissance de représentativité de certaines organisations syndicales, ce qui les a empêchées de négocier de nouvelles conventions collectives. Le nombre des travailleurs couverts par les conventions collectives a diminué, en raison de l'absence de négociation collective organisée d'une manière effective au niveau national. Les obstacles à la liberté syndicale et à l'effectivité de la négociation collective sont illustrés par les rapports de la Fédération des travailleurs de la téléphonie, rappelant que 243 conventions collectives ne sont toujours pas signées et que, dans le même temps, les autorités refusent catégoriquement de négocier avec la Fédération vénézuélienne des instituteurs. L'utilisation du récent Code pénal, ainsi que de la loi spéciale relative à la protection du peuple contre les monopoles, la spéculation et les boycotts pour briser les grèves et les actions de protestation pacifiques sont aussi un sujet de préoccupation. En vertu de ces dispositions, le dirigeant du syndicat de Sanitarios Maracay a été arrêté en 2007 et 53 membres du

syndicat de la société Orinoco Iron and Steel Company ont été arrêtés en mars 2009 à la suite de 48 heures de grève. Au regard des meurtres de 19 dirigeants syndicaux et de 10 autres travailleurs l'année précédente ainsi que du récent assassinat de quatre dirigeants syndicaux, le gouvernement est instamment prié de prendre des mesures pour résoudre le problème persistant des attaques contre des syndicalistes. Si l'examen de ce cas par la commission permet d'améliorer ne serait-ce que l'une des questions examinées, des progrès significatifs auront été accomplis suite à l'inclusion de ce cas dans la liste des cas individuels.

Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne a indiqué que les accusations formulées à l'encontre du gouvernement vénézuélien concernant la violation de la convention dans ce pays sont de caractère politique. Il a invité les partenaires sociaux à participer au dialogue social en tenant compte des intérêts du peuple de manière à parvenir à une solution nationale satisfaisante. Il convient d'encourager les efforts déployés par la commission pour séparer les questions relatives au travail et à l'emploi des enjeux politiques entre Etats Membres et les difficultés pour y parvenir. Il faut en outre saluer les résultats obtenus par le gouvernement concernant les droits des travailleurs, l'amélioration de leurs conditions de travail et de leur protection sociale. L'orateur a conclu en appelant la commission à laisser les mesures prises par le gouvernement porter leur plein effet.

La membre travailleuse du Brésil a manifesté son hostilité absolue à l'inclusion de ce cas sur la liste des pays qui ne respectent pas la convention. Il s'agit, une nouvelle fois, d'un cas éminemment politique qui n'a aucune relation avec les instruments de l'OIT, ni avec le tripartisme et encore moins avec les droits et intérêts des travailleurs. Il convient de dénoncer et de refuser que, dans l'enceinte de l'OIT, l'opinion majoritaire des travailleurs en faveur de la révolution sociale en République bolivarienne du Venezuela soit piétinée et que soient distribuées avec de viles intentions politiques des lettres diffamatoires contre le gouvernement révolutionnaire, signées par des ONG qui ne représentent ni les travailleurs, ni les Etats, ni les entrepreneurs. Plus grave encore est le fait de présenter comme des héros de véritables délinquants et terroristes. Il est fondamental que les travailleurs et toute la commission connaissent mieux la réalité vénézuélienne pour ne pas tomber dans les pièges posés par ceux qui détournent l'attention de l'OIT de la mission pour laquelle elle a été créée; à savoir, promouvoir la justice sociale. Il s'agit probablement du pays d'Amérique latine le plus démocratique, qui accorde le plus de droits aux travailleurs et où la volonté du peuple s'exprime le plus. Il y a eu dix élections en dix ans. L'Etat intervient activement et de façon permanente pour améliorer les conditions de vie du peuple, garantir l'emploi et améliorer les salaires; le pays possède le salaire minimum le plus élevé d'Amérique latine, ce qui garantit la consommation, assure la promotion du développement et empêche que la crise économique très grave ne s'installe dans le pays. En cette période de faillite du modèle néolibéral, il est fondamental que chacun sache que la République bolivarienne du Venezuela affronte la crise avec davantage de justice sociale. Le Directeur général de l'OIT a proposé que les résultats de cette Conférence fassent l'objet d'un nouveau Pacte mondial. Ceci est une proposition totalement réalisable et nécessaire au jour d'aujourd'hui. Pour la concrétiser, certains éléments sont indispensables et deviennent chaque jour plus évidents pour tous: 1) que l'Etat renforce le marché interne en augmentant les salaires et en soutenant les entreprises nationales qui investissent dans la production et dans des postes de travail supplémentaires, au lieu d'expédier les ressources nationales à leurs maisons mères étrangères; 2) que l'Etat assume son rôle et empêche que les monopoles transnationaux étouffent le marché, en continuant à promouvoir les échanges inégaux

entre les nations, ce qui conduit à rendre stériles les ressources provenant de l'exploitation brutale des travailleurs par la spéculation financière; et, 3) qu'il y ait un dialogue entre les différents acteurs et entre les travailleurs eux-mêmes, sans que personne ne tente d'imposer son hégémonie économique et idéologique. Au Brésil, les centrales syndicales de travailleurs se sont unies, indépendamment des idéologies, pour défendre les emplois et les salaires, pour exiger la réduction des intérêts bancaires et défendre le pétrole du Brésil et les entreprises pétrolières menacées par les transnationales. Les centrales sont unies pour défendre ce qui est sans doute la principale conquête du peuple brésilien, à savoir l'élection de l'actuel président qui a entrepris de rétablir l'Etat brésilien pour le mettre au service des intérêts du peuple et de la nation.

Le membre employeur de l'Espagne a fait remarquer qu'on dénombre dans le pays trop de faits graves et continus d'atteinte à la liberté des organisations patronales: l'attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS, des actes de violence contre des employeurs et des violations de la propriété privée dans le secteur agricole et de l'élevage, des occupations et confiscations de terres et des expropriations sans indemnisation en dépit de décisions de justice restituant les terres à leurs propriétaires, et l'enlèvement de producteurs de sucre. Les observations de la commission d'experts, du Comité de la liberté syndicale et de cette commission font toutes référence à ces faits. Le manque croissant d'indépendance du pouvoir judiciaire rend encore plus difficile ce qui devrait être une instruction impartiale de ces cas. Le fait de susciter de manière directe ou indirecte un climat d'hostilité envers l'activité des organisations d'employeurs constitue une des pires formes de violation de la convention. D'autre part, il faut se rappeler que l'existence d'un climat propice à la liberté d'expression et au respect des opinions des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, et des divergences de vues, constitue le pilier ou la condition préalable à une véritable liberté d'association ou syndicale, ce qui n'est pas le cas en République bolivarienne du Venezuela. La mise hors course des dirigeants d'entreprises, les confiscations de leurs biens et les menaces du chef de l'Etat témoignent du manque de respect qu'a le gouvernement pour la convention et pour ses principes. Cette façon d'agir n'est pas nouvelle pour la communauté internationale, tout comme la disparition des moyens de communication indépendants qui permettent aux organisations d'exprimer leurs opinions. Par ailleurs, le financement et la création d'organisations d'employeurs parallèles, dans un but de remise en question de la représentativité de l'organisation patronale la plus représentative et dans laquelle siègent deux membres du gouvernement, représentent un autre point sur lequel le gouvernement ne répond pas, comme l'a fait observer le Comité de la liberté syndicale. Le manque de liberté de mouvement, que ce soit dans le passé ou aujourd'hui, de dirigeants d'entreprises sur lesquels pèse un mandat d'arrêt, révèle là aussi les libertés que le gouvernement prend avec les principes de l'OIT. Les réglementations approuvées sans consultation de l'organisation patronale la plus représentative et qui touchent directement à des éléments essentiels des relations de travail témoignent d'une absence de respect pour le dialogue social et les organisations d'employeurs. Il est important que le gouvernement fasse preuve d'un attachement clair et résolu envers les principes dont est inspirée la convention. L'orateur a fait référence au rôle que doit assumer l'OIT dans la défense des organisations syndicales ou patronales attaquées et persécutées dans l'exercice de leurs fonctions et à la nécessité de recourir à tous les mécanismes de contrôle existants pour obtenir la mise en application de la convention.

Le membre gouvernemental de la Bolivie a exprimé le ferme soutien de son gouvernement à la déclaration du GRULAC. On peut trouver étonnant que la République bolivarienne du Venezuela, se présente tous les ans, depuis 2002, devant la commission, à l'exception de l'année dernière, et qu'en conséquence il ait fallu laisser de côté d'autres cas importants. L'idée n'est pas de faire un usage inapproprié, à des fins politiques, des travaux de la commission, étant donné que cela pourrait constituer un précédent inquiétant. Comme l'a précisé le GRULAC, le gouvernement a démontré à maintes reprises qu'il est désireux d'appliquer les conventions de l'OIT et les recommandations de la commission d'experts. Personne n'ignore les progrès accomplis par le gouvernement dans le domaine de la législation sociale et de la protection des travailleurs. Grâce à l'application de ces politiques, le pays a pu atteindre plusieurs des objectifs du Millénaire avant les autres pays. En ce qui concerne la convention, le nombre de syndicats a presque doublé au cours des huit dernières années. En conclusion, l'orateur a indiqué que son gouvernement souscrit à la demande formulée par le GRULAC tendant à ce que la commission poursuive l'analyse de ses méthodes de travail, notamment de celles ayant trait au renforcement de la transparence dans les procédures de sélection des cas.

La membre travailleuse de l'Italie, soulignant la valeur et la qualité des travaux de la commission d'experts, qui ne peuvent être mises en cause sans porter atteinte à la validité du travail effectué par la commission elle-même, a déclaré que l'indépendance de la commission d'experts permet de sélectionner et d'examiner les cas en toute objectivité, malgré la réticence de certains gouvernements à se voir soumis à l'examen de la commission. La population de chaque pays décide de la façon dont elle sera gouvernée, et la commission doit par conséquent laisser de côté toute idéologie et s'en tenir aux faits si l'on souhaite que les discussions soient constructives. Opposer son veto à certains cas et accuser de partialité la méthode utilisée n'est pas dans l'intérêt des travaux de la commission, de même qu'il est inutile de confondre les initiatives sociales avec l'application d'une convention. Les cas ont été sélectionnés en toute impartialité et l'oratrice a considéré que cette procédure contribue valablement à aider les gouvernements à remédier aux problèmes de mise en application ou de violation des conventions. Diverses méthodes ont été retenues pour atteindre cet objectif. La commission d'experts a indiqué que le projet de réforme de la loi organique du travail et les réformes constitutionnelles s'y rapportant en étaient toujours au même point. Malgré les amendements apportés en 2006 à la loi organique du travail, les élections des dirigeants syndicaux sont toujours confirmées par référendum, un mécanisme régi par le ministère du Travail et au terme duquel nombre de syndicats ont été évincés. Il s'agit là d'une ingérence indirecte de l'Etat dans les activités syndicales, ce que les syndicats du monde entier ne peuvent accepter. De plus, le droit de grève a été limité et les grèves qui ont eu lieu ont donné lieu à des condamnations pénales. D'après la CSI, «le recours aux tuteurs à gages syndicaux aggrave le climat de violence et d'insécurité dans le pays, ce qui est extrêmement préjudiciable à l'exercice de l'activité syndicale». L'oratrice a par ailleurs souligné la dimension humaine de tels actes, au sujet desquels le ministère de la Justice doit procéder comme il convient aux enquêtes nécessaires. En Italie, en dépit des divergences d'opinion entre le gouvernement et les syndicats, l'indépendance et le pluralisme de ces derniers étaient perçus comme un avantage et non une contrainte. Le dialogue social et la négociation collective à tous les niveaux étaient conduits librement par des représentants de différents syndicats, parfois au sein de la même entreprise. Les représentants des travailleurs sont autorisés à signer des accords collectifs et participent pleinement aux consultations sans autorisation préalable du gouvernement et la représentativité n'est pas soumise à

une quelconque approbation des autorités. La commission d'experts a fait ressortir l'absence de consultations tripartites, s'agissant notamment de la conception de règles ayant trait aux questions du travail et au dialogue social. Les consultations tripartites et le dialogue social doivent devenir des instruments légitimes auxquels tous les syndicats sont en mesure de participer. Il est donc important que le gouvernement limite ses commentaires aux questions soulevées par la commission d'experts et qu'il respecte en tous points la convention et soumette au BIT en 2010 un rapport complet à ce sujet.

Le membre gouvernemental de la Chine a souligné les mesures prises ces dernières années par le gouvernement. Ces mesures, destinées à mettre en œuvre les recommandations faites par la commission d'experts, doivent être reconnues et encouragées. Par ailleurs, il souhaite que l'OIT fournisse une assistance technique afin d'aider à renforcer les capacités du pays. Tant que l'OIT et la République bolivarienne du Venezuela continueront de renforcer leur confiance mutuelle et poursuivront le dialogue et leur coopération, les problèmes et défis auxquels le pays fait face, s'agissant de la liberté syndicale et de la négociation collective, seront traités de façon adéquate.

Le membre travailleur du Bénin a déclaré que le débat concernant ce cas devrait être abordé sous une perspective internationaliste, et que l'enjeu est l'affrontement final entre le modèle de la propriété privée des moyens de production et le modèle socialiste. La liberté a toujours été enlevée aux travailleurs par la bourgeoisie et le patronat, et la mise en cause aujourd'hui du gouvernement semble s'inspirer étrangement de la scène du voleur qui crie au voleur. Cette mise en cause de la République bolivarienne du Venezuela démontre en réalité avec force que la crise économique actuelle marque l'échec du capitalisme, que l'humanité est aujourd'hui à la croisée des chemins et que le pays est aujourd'hui le champion d'une ère nouvelle qui sonne le glas d'un modèle de la propriété privée des moyens de production, caractérisée par l'accaparement de ces moyens entre les mains d'une minorité.

Le membre gouvernemental de Sri Lanka a favorablement accueilli les efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir les relations professionnelles et la croissance économique. Il a également appuyé les déclarations faites au nom du GRULAC et par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

Le membre travailleur de l'Équateur a signalé qu'il existe un problème politique, économique et social en ce qui concerne la liste des cas individuels. L'OIT devrait faire face à ce problème. Les travailleurs ne souhaitent pas que se produise la confrontation sociale en cours au Pérou. Les organisations internationales ne doivent pas prendre parti mais au contraire tendre vers l'unité. La perte des emplois préoccupe les travailleurs et la crise économique, qui a été causée par les «usuriers» internationaux, a abouti à la perte de nombreux emplois. L'OIT doit faire respecter les conventions n^{os} 87 et 98. Les travailleurs croient au changement comme faisant partie d'un tout et les agressions ainsi que les abus sont toujours préjudiciables. Lorsque la liste des cas individuels est élaborée, les injustices devraient être évitées. Les déclarations faites devant la commission sont oubliées aussitôt que les délégations rentrent dans leurs pays. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs devraient se comporter honnêtement afin de définir des politiques correctes. Il a conclu en déclarant que l'OIT appartient à tous ses Membres et qu'il est nécessaire de travailler en se basant sur certains principes éthiques.

Le membre travailleur de la République arabe syrienne a déclaré que la commission d'experts ne devait pas intervenir dans des affaires politiques. Les travailleurs ainsi que le gouvernement sont d'accord pour dire que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne le respect des droits des travailleurs. La seule dictature que connaissent les travailleurs c'est la dictature du marché et du capitalisme.

Les peuples qui ont une autre expérience dans les domaines de l'économie, du politique et du culturel sont les peuples qui participent à l'autodétermination et qui veulent rester libres. En matière de liberté syndicale, aucun obstacle n'existe à la formation de syndicats et les accords collectifs sont respectés. Par ailleurs, un projet de Code du travail qui prend en compte les commentaires formulés par la commission d'experts sur l'application de la convention est en cours d'examen par le Parlement. L'orateur demande au Bureau de fournir une assistance technique et matérielle au gouvernement pour lui permettre de mettre en œuvre sa nouvelle législation ainsi que les recommandations de la commission d'experts.

L'observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI), utilisant son droit de réponse, a signalé qu'il avait été accusé par une membre travailleuse de promouvoir la violence syndicale dans le pays, cette même violence ayant causé la mort de travailleurs et dirigeants syndicaux. Il a averti qu'il pourrait en subir les conséquences à son retour. Il a également indiqué qu'il s'exprime au nom de la CSI car la délégation de travailleurs est désignée par le gouvernement. Il a réfuté les accusations à son encontre et déclaré que l'immobilisme de l'Etat est responsable de la situation de la République bolivarienne du Venezuela. Il ajoute que l'Etat, par son comportement, appuie ce type de pratique.

Le représentant gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a signalé que, le gouvernement a créé des conditions de vie et de travail des travailleurs dignes. Pour ce faire, les conditions de travail ont dû être refondues, des mesures de flexibilité du travail affectant les travailleurs ayant été prises. Aujourd'hui, son gouvernement doit répondre des actions néfastes des entreprises multinationales. La discussion de ce cas est un débat sur l'humanité. Ceux qui ont engendré la crise, qui sont responsables de la fameuse «bulle» financière, prétendent faire rendre des comptes aux travailleurs. Ce sont les aspects de fond qui ont provoqué la crise qui font débat. Pendant les années quatre-vingt-dix, les services publics essentiels ont été privatisés et l'OIT est restée muette. Il a indiqué que, comme l'a déclaré le GRULAC, il s'agit d'un cas politique et que son pays défend un monde alternatif au capitalisme. Il a fait observer que les travailleurs ont accueilli favorablement la déclaration faite par le GRULAC. De nombreux travailleurs du monde ont appelé à ce que la liste des cas individuels soit établie d'une manière plus transparente, respectant les critères établis. Le gouvernement est engagé sur la voie de la démocratie participative et va défendre cette idée devant toutes les instances internationales. Il convient de rejeter l'affirmation selon laquelle il n'existe qu'une organisation d'employeurs dans la République bolivarienne du Venezuela et rappelle que son pays a une longue histoire syndicale. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations avait également émis en son temps des commentaires sur le règlement de la loi organique du travail de 1999, même si le texte de cet instrument avait été communiqué aux BIT par le gouvernement précédent. Il convient de signaler que ce document avait été communiqué aux BIT par l'ancienne ministre du travail le 1^{er} février 1999, soit la veille de l'accession à la présidence d'Hugo Chavez. Or, après un silence tacite de 10 ans, la commission d'experts se prononce sur des institutions qui n'ont pas été instaurées par le présent gouvernement, comme le référendum syndical, l'arbitrage obligatoire dans les entreprises essentielles et les règles de représentativité. Nous sommes surpris de constater que de telles observations n'aient pas été formulées antérieurement, depuis de nombreuses années, et qu'on ne le fasse que lorsque mon gouvernement décide de supprimer ce que l'on appelle les entreprises de travail temporaire (ETT) parce qu'elles sont les instruments de la précarisation des conditions de travail. Sur les autres questions abordées par la commission d'experts – sans considéra-

tion de la chronologie – nous souhaiterions des éclaircissements de la part du Bureau. Pour conclure, il a indiqué que, dans le cadre de la recommandation formulée par les pays membres du GRULAC, son gouvernement est totalement disposé à collaborer avec le Bureau pour continuer à avancer.

Les membres travailleurs, prenant acte des informations présentées devant la commission, ont exprimé le souhait que le gouvernement communique à la commission d'experts toutes les informations propres à démontrer que la réforme du règlement de la loi organique du travail est conforme à toutes les dispositions de la convention; qu'il veille à ce que toute modification des lois sociales et du travail soit précédée d'une large consultation des partenaires sociaux et qu'il soit tenu compte des apports de ces derniers. Les membres travailleurs ont espéré en outre que le gouvernement acceptera de demander une assistance technique pour répondre à toutes les questions en suspens, y compris en vue de mettre en œuvre un dialogue social qui soit le plus efficace possible.

Les membres employeurs ont souligné que cette discussion ne porte pas sur les mérites relatifs de tel ou tel système économique, mais sur l'existence de sociétés ouvertes, libres et démocratiques. Le gouvernement n'a montré aucune intention ou volonté d'appliquer ou de mettre en œuvre la convention. Un certain nombre de membres gouvernementaux ont soulevé la question des critères de sélection des cas soumis à discussion au sein de cette commission. Les membres employeurs ont souligné que certains cas sélectionnés remplissent un seul des critères fixés par les méthodes de travail de la commission, alors que le cas ici traité remplit six critères sur huit.

Les membres employeurs ont attiré l'attention sur le fait que le représentant du gouvernement n'a pas répondu aux deux questions fondamentales soulevées lors de l'examen du cas: le besoin d'assurer le respect des libertés fondamentales, la liberté d'expression et la liberté d'aller et venir comme condition préalable à la liberté syndicale; et la non-interférence des autorités publiques dans les affaires internes des organisations. Ces questions ne sont pas des questions de nature politique, partant du principe que la condition sine qua non d'une société libre et démocratique est la liberté syndicale exempte de toute interférence. La destruction systématique de la FEDECAMARAS, l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays est extrêmement préoccupante. Les droits consacrés dans la convention n° 87 s'appliquent aussi bien aux sociétés démocratiques qu'aux sociétés autoritaires.

Les membres employeurs ont souligné le cas de M^{me} Albis Muñoz, qui a été discuté par la commission en 2004, 2005, 2006 et 2007. Ce cas illustre les sérieuses infractions au principe de liberté syndicale et a été un élément important pour établir les violations systématiques de la convention. Les conclusions de la commission doivent insister sur le fait que les libertés civiles, la liberté d'aller et venir et la liberté d'expression sont essentielles à la liberté syndicale et que ces conditions n'existent pas dans la République bolivarienne du Venezuela, comme le montrent les incessantes ingérences du gouvernement dans les affaires de la FEDECAMARAS. Par ailleurs, les conclusions doivent mettre l'accent sur le fait que l'article 3 de la convention protège à la fois les organisations de travailleurs et celles des employeurs. La commission d'experts doit dès maintenant être invitée à adresser toutes les questions relevant de l'article 3 relatives aux deux types d'organisations. La Commission de la Conférence doit aussi reconnaître les maigres tentatives de se conformer à la convention en termes de liberté syndicale, particulièrement en ce qui concerne les employeurs. Au minimum, une mission tripartite de haut niveau devrait être envoyée à la République bolivarienne du Venezuela pour examiner la situation.

Les membres employeurs expriment avec regret que le gouvernement a ignoré non seulement les recomman-

dations des divers organes de contrôle de l'OIT depuis plus de dix ans, mais aussi les recommandations des deux missions de contact et d'une mission d'assistance technique de haut niveau. L'assistance technique du Bureau a été offerte en vue d'établir des relations de travail basées sur les principes consacrés par la Constitution de l'OIT et ses conventions fondamentales, de manière à consolider et établir durablement le dialogue social. En premier lieu, le Comité de la liberté syndicale a demandé que le comité national tripartite (comme prévu par le Code du travail) se réunisse. Les membres employeurs ont réitéré cette recommandation, suggérant l'établissement d'un comité national de haut niveau avec l'assistance technique du Bureau pour examiner l'ensemble des allégations présentes devant le Comité de la liberté syndicale afin de résoudre, par le biais du dialogue social, les problèmes soulevés. Ils considèrent, toutefois, que le gouvernement ignore de manière persistante les recommandations sur les points fondamentaux soulevés et semblent d'avis que le cas était en voie de résolution grâce à l'assistance technique. Malgré le débat, la présente discussion au sein de cette commission a été peu élevée. Nombre de gouvernements ont demandé plus de transparence. Le non-respect par le gouvernement des mécanismes de contrôle de l'OIT est maintenant une certitude. De tels manquements sont normalement inscrits dans un paragraphe spécial. Les membres employeurs ont rappelé qu'au sein de l'OIT les plus graves manquements font l'objet d'une procédure au titre de l'article 26 de la Constitution. Une procédure au titre de cet article a été lancée à l'encontre de la République bolivarienne du Venezuela en juin 2004. Prenant en considération la nécessité d'obtenir une estimation de la situation actuelle, en particulier au regard des droits des organisations d'employeurs, et d'obtenir un maximum d'informations possibles sur tous les points soulevés, les membres employeurs ont demandé que la Commission de la Conférence recommande dans ses conclusions que le Conseil d'administration envoie une mission de contact direct dans la République bolivarienne du Venezuela avant de décider des actions à prendre sur ce cas.

Conclusions

La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental et du débat qui a suivi. La commission a également pris note des cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale qui ont été présentés par des organisations d'employeurs et de travailleurs et considérés comme relevant de la catégorie des cas graves et urgents.

La commission a noté que la commission d'experts a formulé des commentaires au sujet d'actes de violence commis à l'encontre de nombreux dirigeants syndicaux, de l'arrestation de syndicalistes et d'actes de violence qui ont visé le siège de l'organisation la plus représentative des employeurs, la FEDECAMARAS. La commission d'experts a fait aussi mention de restrictions importantes, dans la législation, au droit des travailleurs et des employeurs de constituer les organisations de leur choix, au droit de ces organisations d'élaborer leurs statuts et d'élire librement leurs représentants, et au droit d'organiser leurs activités sans ingérence des autorités. La commission d'experts a aussi fait état du refus de reconnaître les résultats d'élections syndicales, d'insuffisances dans le dialogue social et dans la protection des libertés civiles, y compris le droit de liberté et de protection des personnes.

La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental selon lesquelles le respect de la liberté syndicale est démontré par le nombre élevé d'organisations syndicales qui ont été créées et de conventions collectives qui ont été conclues et par la portée de ces conventions collectives, ainsi que par les nombreuses grèves qui ont été déclarées. Quant au projet de réforme de la loi organique du travail qui fait l'objet des observations de l'OIT depuis 2004, l'Assemblée nationale a entamé de nouvelles consultations

publiques. En ce qui concerne le Conseil national électoral (CNE), des normes ont été élaborées en mai 2009 et entreront en vigueur en août et leur texte sera communiqué au Bureau. Ces normes reconnaissent le principe de l'alternance et de la réélection des dirigeants, dans le cadre des compétences que la Constitution donne au CNE pour organiser des élections syndicales. Ce dernier ne fournit une assistance technique qu'à la demande des organisations syndicales et n'examine les résultats d'élections que lorsque les affiliés intentent des recours. Par ailleurs, le représentant gouvernemental a indiqué que la résolution n° 2538 a été prise conformément à la loi organique sur le travail, à la jurisprudence existante et aux recommandations de la Commission de vérification des pouvoirs concernant la détermination de la représentativité des syndicats. De plus, le gouvernement garantit la confidentialité des données ayant trait aux affiliés à des syndicats, et n'a pas eu connaissance de plaintes ou de discriminations à ce sujet. Quant au dialogue social, le gouvernement est opposé à un dialogue social et élitiste, et au sein des hautes instances. Il l'a remplacé par un dialogue inclusif et incluant qui reconnaissant tous les partenaires sociaux. Le gouvernement a déploré que la commission d'experts ne reconnaisse pas les progrès qu'a permis le dialogue social, et a souligné que les projets de loi font l'objet de larges consultations. Le gouvernement a indiqué aussi que l'habilitation que l'Assemblée législative avait donnée au gouvernement pour légiférer pendant une période déterminée a pris fin en juillet 2008. En ce qui concerne les actes de violence commis à l'encontre du mouvement syndical, le Président de la République les a dénoncés publiquement et a exigé que des enquêtes soient menées. Ces actes n'obéissent pas à une politique de l'Etat. En ce qui concerne l'assassinat de dirigeants syndicaux, les enquêtes ont permis l'arrestation des responsables, y compris quelques fonctionnaires de police. De plus, des mandats d'arrêt ont été émis contre les personnes accusées d'avoir attaqué le siège de la FEDECAMARAS. Il n'y a pas de politique de menaces ou de persécutions contre les dirigeants syndicaux et d'organisations professionnelles d'employeurs. Enfin, le représentant gouvernemental a indiqué qu'il a approuvé les recommandations du GRULAC, et que le gouvernement collaborera avec le Bureau pour continuer de progresser dans le sens de la liberté syndicale.

La commission a rappelé, pour commencer que, en dépit de la diversité des interventions pendant la discussion, la discussion ne porte pas sur les symptômes économiques mais sur le plein respect de la liberté d'association et de la liberté syndicale de l'ensemble des travailleurs et employeurs, condition nécessaire pour une société démocratique et libre. Par conséquent, les présentes conclusions portent uniquement sur la convention n° 87.

Au sujet des allégations d'actes de violence, d'arrestations et d'attaques du siège de la FEDECAMARAS, la commission a souligné la gravité de ces allégations qui doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies. La commission a également pris note avec préoccupation des allégations de violence contre des syndicalistes et de l'expropriation de propriétés privées. La commission a rappelé que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent être exercés que dans un climat marqué par le respect scrupuleux des droits de l'homme, sans exception. Rappelant que la liberté syndicale et la liberté d'association ne peuvent pas exister si les libertés publiques ne sont pas garanties, et en particulier la liberté d'expression, de réunion et de mouvement, la commission a souligné que le respect de ces droits implique que tant les organisations de travailleurs que les organisations d'employeurs doivent être en mesure d'exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidations, de menaces et de violence, et que cette responsabilité incombe en dernière instance au gouvernement.

La commission a noté avec une profonde préoccupation que la commission d'experts demande depuis dix ans que soit modifiée la législation afin de la rendre conforme à la convention, et que le projet soumis il y a des années à

l'Assemblée législative n'a pas été adopté. La commission a profondément déploré l'absence apparente de volonté politique du gouvernement de donner une impulsion à l'adoption du projet de loi en question, et l'absence de progrès, alors que plusieurs missions du BIT se sont rendues dans le pays. La commission a estimé que l'ingérence du CNE dans les élections des organisations enfreint gravement la liberté syndicale.

En ce qui concerne le dialogue social sur les questions qui touchent les droits des travailleurs et des employeurs et leurs organisations, la commission a constaté avec regret que le gouvernement n'a pas réuni la Commission tripartite sur les salaires minimums qui est prévue dans la législation, et que le gouvernement continue de ne pas tenir compte des demandes pressantes qu'elle a formulées dans le sens de la promotion d'un dialogue significatif avec les partenaires sociaux les plus représentatifs. La commission a noté également avec regret qu'il n'y a pas d'organisme structuré pour le dialogue social tripartite, malgré les nombreuses demandes des organes de contrôle à ce sujet.

La commission a prié instamment le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'intervention du CNE dans les élections syndicales, y compris son intervention en cas de plainte, ne soit possible que lorsque les organisations le demandent expressément. La commission a également demandé au gouvernement de prendre des mesures actives pour modifier toutes les dispositions législatives identifiées par la commission d'experts qui ne sont pas conformes à la convention. La commission a demandé au gouvernement d'intensifier le dialogue social avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, dont la FEDECAMARAS, et de veiller à ce que cette organisation ne soit pas marginalisée en ce qui concerne les questions qui l'intéressent. La commission a demandé qu'il soit donné suite à la mission de haut niveau de 2006 afin d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à améliorer le dialogue social, y compris en créant une commission tripartite nationale, et pour que soient réglées toutes les questions en suspens devant les organes de contrôle. La commission a demandé au gouvernement d'adresser un rapport complet, cette année, pour examen par la commission d'experts. La commission a exprimé le ferme espoir que des progrès tangibles seront enregistrés dans l'application de la convention, tant dans la législation que dans la pratique.

Convention n° 97: Travailleurs migrants (révisée), 1949

ISRAËL (ratification: 1953)

Un représentant gouvernemental a indiqué que la commission d'experts, dans ses observations, avait au départ demandé au gouvernement de répondre à ses commentaires en 2010. Néanmoins, son gouvernement a été prié de se préparer en vue de l'examen de son cas cette année par la Commission de la Conférence. Etant donné les questions soulevées de types très divers et le délai très court dont disposait le gouvernement, il a tenu à préciser que sa réponse serait incomplète et que des informations complémentaires seront fournies par la suite.

Le représentant du gouvernement a fourni des informations statistiques à jour sur le nombre de travailleurs migrants. Sur plus de 90 000 travailleurs étrangers temporaires employés légalement en Israël en 2008-09, 50 000 l'étaient dans le secteur des soins, 28 000 dans l'agriculture et 10 000 dans le bâtiment.

S'agissant de l'égalité de traitement qui doit s'appliquer aux travailleurs migrants en droit et dans la pratique, il a déclaré que les lois s'appliquant aux travailleurs israéliens s'appliquaient également aux travailleurs étrangers, et que la loi sur les travailleurs étrangers prévoit une protection complémentaire dans le domaine de l'assurance médicale, du logement et du contrat écrit détaillé. Les employeurs doivent accorder aux travailleurs étrangers tous les droits du travail que garantit la loi et s'engager par écrit à

les payer conformément à la législation nationale. En 2008-09, le Service de la population, de l'immigration et des frontières (PIBA), nouvellement établi au sein du ministère de l'Intérieur, est devenu l'autorité compétente pour les questions relatives aux travailleurs migrants, remplaçant ainsi l'Unité des travailleurs migrants du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail. Selon les statistiques officielles relatives à l'application de la législation du travail s'agissant des travailleurs étrangers, le nombre d'enquêtes ouvertes à l'encontre d'employeurs soupçonnés d'avoir commis des infractions était de 3 111 en 2007 et 2 685 en 2008, le nombre de condamnations pénales à l'encontre d'employeurs et de sociétés de placement était de 693 en 2007 et 4 400 en 2008, et le nombre de jugements rendus était de 48 en 2007 et de 49 en 2008.

En outre, le représentant gouvernemental a déclaré qu'Israël s'efforce de réduire la dépendance des travailleurs migrants vis-à-vis des employeurs. Les procédures limitant la liberté des travailleurs migrants de changer d'employeur ont été supprimées. Les travailleurs migrants peuvent désormais chercher un autre travail après avoir enregistré ce changement de situation auprès du ministère de l'Intérieur. Comme suite à la décision de la Haute Cour de justice qui a déclaré illégales les procédures «attachant» les travailleurs migrants à un employeur spécifique, de nouveaux systèmes ont été adoptés dans le cadre de la résolution n° 447-448 du gouvernement. Ces systèmes qui permettent de changer plus facilement d'employeur sont en voie d'être appliqués. Les travailleurs décidant de quitter leur employeur n'ont plus à s'enregistrer auprès du ministère de l'Intérieur mais auprès d'une agence de placement privée (dans le bâtiment), ou auprès d'agences de recrutement (dans le secteur des soins à domicile et de l'agriculture). Dans l'industrie du bâtiment, le système d'enregistrement par un certain nombre de sociétés agréées et étroitement contrôlées fonctionne de manière satisfaisante depuis 2005. Le nouveau système selon lequel les prestataires de soins à domicile s'enregistrent auprès d'agences de recrutement agréées, qui est progressivement mis en place depuis septembre 2008, facilite le transfert de visas pour ces travailleurs et renforce la surveillance de l'emploi. Dans l'agriculture, le système d'enregistrement des travailleurs étrangers par les agences de recrutement a pris du retard, notamment en raison du transfert de l'autorité compétente, et devrait être mis en place fin 2009 ou début 2010.

En dernier lieu, s'agissant de la sécurité sociale et de l'assurance-maladie, le régime obligatoire d'assurance-maladie pour les travailleurs temporaires inclut toutes les garanties auxquelles les travailleurs israéliens ont droit, à l'exception de celles ne concernant pas les travailleurs temporaires qui viennent en Israël pour de courtes périodes (telles que pour des traitements psychiatriques, problèmes de santé ayant commencé avant leur arrivée en Israël et traitements contre la stérilité). L'assurance-maladie doit être payée par l'employeur qui peut en déduire un certain pourcentage du salaire de l'employé. Les travailleurs étrangers sont admis à bénéficier de tous les droits des travailleurs et prérogatives que prévoit la loi israélienne et, en outre, sont pleinement assurés dans un grand nombre de cas, dont la maternité, la faillite de l'employeur et les accidents du travail.

Les membres employeurs ont rappelé qu'Israël a ratifié la convention n° 97 en 1953 et que la Commission d'experts a examiné la mise en œuvre de cette convention par Israël qu'une seule fois. Les observations de la commission d'experts traitent du principe de l'égalité de traitement énoncé dans l'article 6 de la convention. Les questions soulevées concernent principalement deux points: i) le problème de l'octroi du permis de résidence aux travailleurs migrants à condition que ceux-ci travaillent pour un employeur spécifique; ii) le problème de la mise en

application du système de sécurité sociale aux travailleurs migrants.

Les membres employeurs rappellent que la commission d'experts a pris note de la décision de 2006 de la Haute Cour de justice décidant que l'octroi de permis de résidence en cas de perte d'emploi constitue une violation de la dignité et de la liberté des travailleurs migrants. La commission d'experts en a déduit que les travailleurs migrants ne bénéficient donc pas de la protection de la législation nationale. Les membres employeurs pensent que ces déductions sont possibles mais qu'elles ne doivent en aucun cas être considérées comme définitives et rappellent que de plus amples renseignements ont été demandés à ce sujet.

Les membres employeurs ont ajouté que la commission d'experts se réfère à la résolution n° 447-448 de 2006 définissant de nouvelles modalités d'emploi des travailleurs migrants dans le secteur des soins et celui de l'agriculture, afin d'accroître leur protection et simplifier les modalités de changement d'employeur. À cet égard, les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les détails fournis concernant la résolution et sa mise en œuvre.

Les membres employeurs ont fait également remarquer que la commission d'experts a relevé que la nouvelle législation interdit aux agences privées de facturer aux travailleurs migrants des frais d'honoraires abusifs, et a créé un poste de médiateur pour traiter des plaintes des travailleurs migrants. En 2006, des statistiques officielles ont fait état de 3 743 nouvelles plaintes et 5 861 cas aboutissant à des amendes imposées aux employeurs n'ayant pas respecté la législation sur les travailleurs migrants. Les membres employeurs ont rappelé que la commission d'experts a déduit que ces chiffres illustrent bien non seulement la volonté des autorités de faire appliquer la loi, mais suggèrent également un niveau important de non-respect de la loi. Les membres employeurs considèrent que les données statistiques 2007 et 2008 ainsi que les informations fournies par le représentant du gouvernement, s'agissant de sous-traiter les cabinets d'avocats privés en charge du problème, illustrent à nouveau la volonté du gouvernement de faire appliquer la loi.

En ce qui concerne le second problème, la commission d'experts se réfère à la section 1D(a) de la loi sur les travailleurs étrangers disposant que l'employeur est tenu de fournir à ses propres frais une assurance médicale aux travailleurs étrangers. De plus, un règlement additionnel dispose que soit fait mention des services devant être inclus dans l'assurance ainsi que des exceptions et limitations, y compris les droits liés aux prestations médicales dont bénéficie le travailleur émigré avant de trouver un emploi en Israël. La commission d'experts considère lesdites dispositions comme étant contraires à la convention, sans pour autant mentionner que l'article 6, paragraphe 1 b), de ladite convention autorise des exceptions au principe d'égalité de traitement si la sécurité sociale, par exemple en cas de dispositions spéciales dans la loi nationale du pays d'immigration, est payée complètement sur fonds publics. Bien que cela leur paraisse improbable, les membres employeurs pensent qu'il y a un besoin d'examiner si ladite exception est applicable en l'espèce. Selon les commentaires du représentant gouvernemental, il est douteux qu'il puisse y avoir inégalité de traitement.

Par conséquent, les membres employeurs estiment que des informations portant sur le système national de sécurité ainsi que des informations sur la mise en application aux travailleurs migrants de l'assurance-maladie sont nécessaires. Par ailleurs, ils demandent au gouvernement d'informer la commission sur la valeur des dispositions citées, à savoir si elles sont toujours en vigueur. En tout état de cause, la commission d'experts a prié le gouvernement de communiquer les informations pour 2010. Les membres employeurs considèrent qu'étant donné que le cas présent fait l'objet d'un examen pour la première fois,

la commission doit donc donner au gouvernement l'occasion de compléter les informations déjà fournies et clarifier ainsi les points en suspens.

Les membres travailleurs ont déclaré opportun le fait de pouvoir débattre de la convention n° 97 sur les travailleurs migrants à la Commission de la Conférence, la migration ayant connu une envolée à travers le monde. La principale question soulevée par ce cas est celle du traitement des travailleurs migrants face aux travailleurs nationaux. L'article 6 de la convention n° 97 est sans ambiguïté. Il prévoit qu'un pays ne peut pas, que ce soit en droit ou dans la pratique, traiter moins favorablement que ses propres ressortissants les travailleurs migrants qui se trouvent légalement sur son territoire. Or la législation israélienne enfreint le principe de non-discrimination posé par cet article dans trois domaines: la résidence, le placement et la protection sociale.

En ce qui concerne la résidence, la législation nationale établit un lien avec l'emploi occupé par le travailleur migrant. Cela signifie que, si ce travailleur perd son emploi ou quitte son travail, il perd également son permis de résidence, devenant alors ainsi un immigrant illégal. Dans une telle situation, l'employeur bénéficie de pouvoirs excessifs et la relation de travail peut s'apparenter à du travail forcé. La Haute Cour de justice d'Israël a déclaré, en 2006, que lier le permis de résidence à l'emploi est une violation de la liberté du travailleur migrant qui ne respecte pas le principe de traitement égal, et donc les dispositions de la convention n° 97.

En ce qui concerne le placement des travailleurs migrants, malgré l'établissement par le gouvernement d'un système qui prévoit l'enregistrement auprès du ministère du Travail des travailleurs migrants à la recherche d'un emploi et l'établissement d'un médiateur pour traiter des plaintes pour discrimination déposées par ces travailleurs, le nombre élevé de plaintes reçues semble révélateur de l'ampleur des discriminations existantes. Les membres travailleurs soulignent de plus que ces nouvelles modalités ne valent que pour les secteurs de la santé et de l'agriculture.

En ce qui concerne l'assurance-maladie, les membres travailleurs ont rappelé qu'en Israël l'employeur doit lui-même payer une assurance-maladie aux travailleurs étrangers qu'il emploie. Il existe en outre des exceptions et des limitations aux services qui leur sont offerts. Il s'agit donc d'un système de santé distinct de celui appliqué aux travailleurs nationaux.

Pour conclure, les membres travailleurs ont souhaité souligner que la convention n° 97 ne s'applique pas aux travailleurs migrants irréguliers ou aux travailleurs frontaliers, qui seraient, selon des estimations fiables, plus nombreux que les migrants réguliers.

La membre travailleuse de l'Indonésie a souligné l'importance de discuter de la détresse des migrants face aux systèmes de parrainage des employeurs, face aux contrats de courte durée et face à l'octroi des permis de résidence. Elle a estimé à 189 000 le nombre de travailleurs migrants en Israël en 2006.

Elle a rappelé qu'avant 2005 les travailleurs migrants étaient liés à leur employeur avant même leur arrivée dans le pays et que la rupture ou la fin du contrat de travail entraînait automatiquement la révocation du permis de résidence. Cette dépendance envers leurs employeurs a, dans de nombreux cas, entraîné pour les travailleurs migrants abus, sous-paiement, manque de protection sociale, délai dans le paiement des salaires, heures supplémentaires forcées et autres conditions d'exploitation. Des situations proches du travail forcé ont même été signalées. L'oratrice a témoigné de la difficulté de mettre fin à la relation de travail, même dans des cas d'exploitation, en raison notamment de l'importance des transferts d'argent pour la famille dans le pays d'origine et l'obligation de rembourser les dettes souscrites auprès des agences de recrutement.

A la suite de la décision révolutionnaire de 2006 de la Cour internationale de Justice (CIJ), des nouvelles dispositions ont été adoptées, selon lesquelles les travailleurs migrants sont dorénavant liés à une agence de recrutement, et se voient offrir la possibilité de changer d'employeur. Toutefois, elle a rapporté que «Kav Lao-ved» et «Workers' Hotline», deux organisations israéliennes de défense des travailleurs migrants, ont conduit une recherche sur les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants en Israël avant et après l'introduction des nouvelles dispositions. Il ressort de cette étude que la plupart des travailleurs migrants ne sont pas informés des conditions de travail et ne reçoivent pas de copie de leur contrat de travail avant de quitter leur pays d'origine. Des cotisations extrêmement élevées ont été demandées par les agences de recrutement (de 700 à 10 000 dollars E.-U.) et ces frais ont augmenté de plus de 66 pour cent avec l'introduction des nouvelles dispositions. Dans le secteur de la construction, les travailleurs migrants reçoivent en moyenne 85 pour cent du salaire minimum, et dans le secteur des soins à domicile, ils sont souvent bien moins rémunérés. Les cas les plus graves ont été constatés dans l'agriculture où 80 pour cent des travailleurs migrants, la plupart d'origine thaïlandaise, témoignent d'arriérés de salaire de plusieurs mois. Un autre problème soulevé par l'oratrice est la difficile application des droits des travailleurs migrants, notamment en raison du manque de ressources financières et des mécanismes de plaintes inappropriés.

L'oratrice a par conséquent encouragé le gouvernement à abroger le système de parrainage et à revoir sa législation et sa pratique afin d'assurer l'entière conformité de son droit avec la décision de la Cour internationale de Justice et le principe d'égalité de traitement contenu dans la convention.

La membre travailleuse de l'Italie a déclaré que la migration de travailleurs vers des pays plus riches prend de plus en plus d'ampleur étant donné la dégradation des conditions qui règnent dans leur pays sur le plan économique, social et environnemental. Les travailleurs migrants qui ont quitté leur pays, notamment les travailleurs qui sont venus en Israël et dans les pays du Golfe dans l'espoir de trouver des conditions de vie et de travail convenables, finissent souvent dans des situations d'exploitation où leur sont totalement refusés les droits fondamentaux de l'homme et des travailleurs, comme l'a souligné auparavant la membre travailleuse de l'Indonésie. La liberté de circulation est limitée, la protection sociale est minime par rapport à celle dont bénéficient les travailleurs israéliens, les journées de travail sont longues et ils peuvent facilement se retrouver en situation irrégulière compte tenu de la législation restrictive en matière de migration. Des milliers de migrants sont des travailleurs sans papiers n'ayant pas de contrat de travail avec un bureau de placement et pas de visa. Ces conditions sont les mêmes dans presque tous les pays du Moyen-Orient car ils sont recrutés à l'étranger par des entrepreneurs locaux qui, souvent, ne leur accordent aucun droit réel.

Dans les années quatre-vingt-dix, Israël a ouvert ses frontières aux travailleurs migrants en provenance de Chine, de Roumanie, de Sri Lanka, de Thaïlande et de Turquie afin de remplacer les travailleurs palestiniens. Actuellement, des milliers de travailleurs étrangers vivent et travaillent en Israël. Le rapport de la commission d'experts n'a montré qu'un aspect des problèmes auxquels ils se heurtent. En 2006, après la décision de la Haute Cour de justice, le gouvernement israélien a introduit de nouvelles règles pour traiter la question de «l'accord contraignant», qui lie directement les travailleurs et les employeurs, les travailleurs courant le risque de voir leur passeport confisqué, de se voir refuser le salaire minimum, d'être maltraités et surtout de devenir «clandestin». Encore aujourd'hui, les travailleurs migrants sont bien souvent obligés de travailler pour le

même employeur, même si les conditions de travail ne sont pas bonnes et les salaires très bas. Ils sont pieds et poings liés étant donné la complexité du marché du travail, la difficulté de trouver un nouvel emploi et le fait que les travailleurs migrants, s'ils perdent leur travail, n'ont pas droit à des allocations chômage, contrairement aux travailleurs israéliens. Qui plus est, après six mois de chômage, ils perdent leur permis de résidence. En conséquence, nombre de travailleurs qui sont arrivés légalement en Israël ont perdu depuis lors leur statut légal, risquant d'être expulsés du pays.

Qui plus est, les travailleurs migrants sont très souvent confrontés au non-respect des lois protégeant les travailleurs, lesquelles doivent s'appliquer à l'ensemble des travailleurs, notamment en ce qui concerne les salaires. Si un grand nombre de travailleurs israéliens gagnent déjà moins que le salaire minimum, les travailleurs migrants qui sont plus vulnérables touchent, pour le même travail, un salaire inférieur de 40 pour cent à celui des travailleurs israéliens. Ce qui a été confirmé par une étude établie en 2006 par le Département de la recherche de la Banque d'Israël, qui déclarait que le coût d'embauche des travailleurs migrants dans l'agriculture était inférieur de 40 pour cent à celui de travailleurs israéliens. Le ministère des Finances a expliqué que le coût est encore plus bas car les travailleurs migrants acceptent de travailler deux fois plus longtemps que les travailleurs israéliens.

L'oratrice a indiqué que nombre de travailleurs migrants n'ont pas véritablement accès à l'ensemble des prestations sociales. Ils ne peuvent pas prétendre notamment à la couverture maladie, aux indemnités de chômage ou à la retraite. Les accidents du travail et les congés maternité sont couverts mais pas les dépenses de soins. Les employeurs doivent cotiser au régime national d'assurance à hauteur de 2 pour cent du salaire des travailleurs migrants, alors que le taux est de 7,6 pour cent pour les travailleurs israéliens. En 2003, la loi sur les accords économiques qui modifie la loi sur l'assurance nationale prévoit que les titulaires d'un permis de séjour temporaire ne seront pas considérés comme «résidents» et ne peuvent donc pas bénéficier des prestations de sécurité sociale ou de santé. Autre difficulté: il est quasiment impossible d'obtenir la citoyenneté israélienne, problème également soulevé dans le cas de l'Italie. La législation israélienne n'accorde pas la citoyenneté ou la résidence à des non-juifs, sauf dans des cas exceptionnels d'un lien de famille avec un citoyen israélien. En conséquence, les travailleurs migrants qui vivent depuis des années en Israël ne peuvent pas obtenir les mêmes droits civils que les citoyens israéliens.

Elle a indiqué que certaines des violations les plus flagrantes des droits fondamentaux que prévoit la convention ont été éliminées grâce aux efforts des syndicats israéliens et d'autres ONG, mais les cas de violations sont encore très nombreux. Certaines des dispositions légales demeurent restrictives. Certains employeurs et bureaux de placement soumettent les travailleurs migrants à des conditions de travail et de vie effroyables. En témoigne le cas des travailleurs thaïlandais, qui ont expliqué que l'armée avait interdit de travailler près de la frontière libanaise, mais que leurs employeurs n'en avaient pas tenu compte. Ce qui constitue une violation d'un accord signé entre le gouvernement et les syndicats (Histadrut) qui exigeait des employeurs qu'ils versent leur salaire aux travailleurs qui ne pouvaient pas se rendre sur le lieu de travail en raison de l'interdiction de l'armée. Elle a demandé au gouvernement israélien de revoir le système de protection et la législation qui s'y rapporte afin de les mettre en conformité avec la convention n° 97.

Un membre travailleur de la France a fait observer que, d'une manière générale, la situation des travailleurs migrants s'aggrave dans le monde et plus singulièrement aussi en Europe. Le présent cas est particulièrement riche en exemples illustratifs de ces atteintes caractérisées à la

convention n° 97. En l'occurrence, la commission d'experts relève que la Haute Cour de justice d'Israël estime que les pouvoirs des employeurs de ce pays à l'égard des travailleurs migrants sont excessifs et portent atteinte à la dignité et à la liberté de ces travailleurs. Le ministre de l'Intérieur dispose apparemment d'un pouvoir excessif de détermination des conditions d'octroi d'un permis de séjour ou de résidence, ce pouvoir se trouvant néanmoins limité par les principes généraux du droit qu'est le principe de non-discrimination entre travailleurs israéliens et travailleurs étrangers. La convention n° 97 consacre ce principe sous son article 6 et tend aussi à ce que cette égalité existe non seulement en droit mais aussi en pratique.

L'orateur a rappelé que la commission d'experts reconnaît que le gouvernement a pris récemment un certain nombre de mesures de protection des droits des travailleurs migrants, mais constate que le nombre des plaintes et des amendes laisse à penser que des mesures supplémentaires devraient être prises. De plus, cette commission s'interroge sur le bien-fondé d'un système de protection sociale distinct pour les travailleurs migrants, qui révèle plutôt une volonté politique de traitement différencié à l'égard de ces travailleurs. Il conviendrait donc que le gouvernement ne maintienne pas une telle différenciation, inutile et potentiellement discriminatoire, et au contraire revoie sa législation sur ce plan.

Estimant que les éléments présentés par le gouvernement devant la présente commission sont trop succincts, l'intervenant a exprimé le souhait que ce dernier communiquera, dans son rapport pour examen par la commission d'experts, dû en 2010, des indications suffisamment précises, comme par exemple en ce qui concerne les allocations familiales, les allocations de maternité et les prestations de soins de santé, pour permettre de dresser finalement un bilan positif. L'orateur a rappelé à cet égard que la notion de travail décent doit se traduire sur le terrain par l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux.

Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne et le membre travailleur de la République arabe syrienne ont souhaité qu'on évoque la question de la situation des travailleurs palestiniens dans les territoires arabes occupés.

Les membres employeurs ont soulevé une question d'ordre, considérant que le sujet évoqué par les orateurs sortait du cadre de la discussion.

Le président a prié les intervenants de s'en tenir à la question des travailleurs migrants en Israël dans le contexte de l'application de la convention n° 97.

Le représentant gouvernemental d'Israël, ayant écouté avec intérêt les observations faites par les membres employeurs et par chaque membre travailleur, a rappelé à la commission que les éléments de réponse présentés par le gouvernement étaient incomplets et que des informations supplémentaires seraient soumises après consultation avec les autres autorités pertinentes. Les droits des migrants constituent une priorité pour Israël. Il a exprimé l'engagement de son gouvernement à faire tous les efforts nécessaires pour assurer le traitement égal des travailleurs étrangers en Israël ainsi que la mise en œuvre effective de leurs droits.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental des informations présentées à la Commission de la Conférence, bien qu'une réponse ne soit requise initialement que pour 2010. Ils ont exprimé l'espoir que le gouvernement soumettra des informations complètes et détaillées sur les questions soulevées dans l'observation afin que la commission d'experts puisse réaliser une analyse plus profonde de la situation des travailleurs migrants en Israël.

Les membres travailleurs ont déclaré que, dans le cas qui vient d'être examiné, les atteintes aux principes de non-discrimination des travailleurs migrants sont indiscutables. Ils adressent, par conséquent, trois demandes au

gouvernement: qu'il prenne des mesures supplémentaires pour assurer aux travailleurs migrants un traitement social identique à celui prévu pour ses propres citoyens; qu'il fasse respecter le principe de non-discrimination des travailleurs migrants dans tous les secteurs d'activité; et qu'il fournisse, pour la prochaine session de la commission d'experts, des informations écrites précises sur le nombre de travailleurs migrants, par sexe, secteur d'activité et pays d'origine, employés en Israël ainsi que sur les mesures prises dans les secteurs de la santé et de l'agriculture.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a noté que la commission d'experts s'est référée à la nécessité de garantir, dans la pratique, que tous les travailleurs migrants se trouvant légalement sur le territoire jouissent des droits et de la protection prévus par la loi et bénéficient de l'égalité de traitement en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 6, paragraphe 1 a) à d), de la convention. A cet égard, la commission d'experts a noté que, suite à la décision de la Haute Cour de justice dans l'affaire *Kav LaOved Workers Hotline et consorts contre le gouvernement d'Israël*, le gouvernement avait pris des mesures en ce qui concerne les travailleurs migrants employés dans le secteur des soins et dans celui de l'agriculture, afin d'accroître la protection des travailleurs migrants et de simplifier la procédure de changement d'employeur. Elle a aussi noté la création d'un poste de médiateur pour traiter les plaintes des travailleurs migrants. En matière de sécurité sociale, la commission d'experts a examiné certaines restrictions concernant le système d'assurance-maladie pour les travailleurs migrants, qui ont été introduites par la loi et l'ordonnance sur les travailleurs étrangers.

La commission a pris note des données statistiques communiquées par le gouvernement concernant, d'une part, l'emploi de travailleurs temporaires dans certains secteurs de l'économie en 2008 et 2009 et, d'autre part, l'application de la loi sur les travailleurs étrangers et de la loi sur le salaire minimum au cours de la période 2007-08. Le gouvernement a également fourni des informations sur les mesures prises pour donner effet à la décision de la Haute Cour de justice afin de diminuer la dépendance des travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur. La commission a noté en particulier que les nouvelles modalités d'emploi des travailleurs étrangers mises en place par la résolution gouvernementale n° 447-448 sont entrées en vigueur pour le secteur des soins et doivent être étendues au secteur agricole en 2009. Des mesures ont également été prises pour diminuer la dépendance des travailleurs étrangers vis-à-vis de leur employeur dans les secteurs de la petite industrie de transformation et de la restauration ethnique. La commission a en outre pris note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne le système d'assurance-maladie pour les travailleurs migrants.

La commission a noté l'engagement pris par le gouvernement d'appliquer la convention. Tout en se félicitant de la série de mesures prises pour protéger les travailleurs migrants et réduire leur dépendance vis-à-vis de leur employeur, la commission a noté que des défis peuvent demeurer en ce qui concerne la pleine application de la convention, y compris en matière de sécurité sociale et dans certains secteurs. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur l'impact des mesures tendant à diminuer la dépendance des travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur et sur la manière dont le gouvernement garantit que les travailleurs migrants se trouvant légalement sur le territoire bénéficient, en droit et dans la pratique, de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants israéliens dans les domaines énumérés à l'article 6, paragraphe 1 a) à d), de la convention. Elle a prié le gouvernement de communiquer des informations complètes en ce qui concerne la couverture des travailleurs migrants par le

système de sécurité sociale, et en particulier le système d'assurance-maladie. Le gouvernement a également été prié de fournir des données statistiques ventilées par sexe et par secteur d'activité concernant le nombre effectif de migrants travaillant en Israël. La commission a également prié le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur la mise en œuvre des mesures prises pour assurer l'application de la convention aux migrants employés dans les secteurs de l'agriculture, des soins, du bâtiment et de la production manufacturière, et sur les résultats obtenus en la matière.

La commission a prié le gouvernement d'inclure, dans son rapport sur l'application de la convention, des informations complètes en réponse à toutes les questions soulevées par la présente commission et dans les commentaires de la commission d'experts.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949

COSTA RICA (ratification: 1960)

Un représentant gouvernemental a déclaré que son gouvernement avait débuté son mandat en 2006 et qu'il prendrait fin en 2010. En 2006, le gouvernement a sollicité une mission de haut niveau qui a pu nouer des contacts avec des travailleurs, des employeurs, des parlementaires et d'autres secteurs dignes d'intérêt. En octobre 2006, le Conseil supérieur du travail, organe tripartite, a conclu deux accords: le premier visant à promouvoir, de manière tripartite et avec l'assistance du BIT, un projet de réforme des procédures liées au travail; le deuxième, pour faire avancer les autres projets de loi relatifs à la liberté syndicale.

Les trois années qui ont suivi ont cependant coïncidé avec les discussions de l'Accord sur la Zone de libre-échange des Amériques (FTAA) avec les États-Unis d'Amérique, qui est le principal partenaire commercial du Costa Rica, puisque le commerce avec ce pays représente 55 pour cent du commerce extérieur du Costa Rica. Les discussions relatives sur l'Accord sur le FTAA ont divisé le pays en deux, la moitié de la population y étant favorable et l'autre non. Il a donc été nécessaire d'organiser un référendum dans lequel le oui l'a emporté. Suite au référendum, avec l'épée de Damoclès que constituaient les délais d'approbation de l'Accord sur le FTAA, il a fallu se concentrer sur une série de mesures législatives et d'application de ce traité qui nécessitaient une majorité qualifiée. L'Accord est finalement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Ce processus a eu une incidence sur les efforts tendant à l'approbation des projets mentionnés par la commission d'experts. Ces projets font l'objet d'un consensus et il est à espérer qu'ils pourront être adoptés avant la fin du mandat du gouvernement. L'orateur s'est déclaré convaincu que, dans le contexte de l'économie globalisée, les droits des travailleurs constituent des droits humains. Le gouvernement a la volonté de respecter ses engagements et d'appliquer pleinement la convention. Ce résumé donne les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas été en mesure d'adopter les projets en question au cours de ces trois dernières années.

Les membres travailleurs ont indiqué que le cas du Costa Rica a été évoqué à plusieurs reprises par la commission en 2001, 2002, 2004 et 2006, et qu'une mission de haut niveau s'était rendue dans le pays en 2006. En 2007, le gouvernement a demandé l'assistance technique du Bureau en prétendant vouloir résoudre les problèmes d'application de la convention et promouvoir le dialogue tripartite. Un accord pour traiter ce cas en 2008 n'a pu être trouvé malgré la demande très ferme adressée par la commission d'experts en 2008 et celle des organisations de travailleurs. Etant donné la gravité de la situation et les manquements persistants, le groupe des travailleurs avait

prévenu qu'il insisterait pour que ce cas soit examiné en 2009.

Un problème majeur qui menace directement la négociation collective est celui des accords directs et des pratiques antisyndicales déloyales qui permettent aux travailleurs non syndiqués d'élire à la majorité un comité permanent de travailleurs qui représente leurs intérêts vis-à-vis de l'employeur et qui peut coexister avec un syndicat dans une entreprise. La lenteur et l'inefficacité des procédures de sanction et de réparation dans des cas d'actes antisyndicaux sont également source de préoccupations.

En outre, la culture du solidarisme est une véritable gangrène qui menace les négociations collectives sur le continent Sud et centre américain. Les partisans du solidarisme sont aujourd'hui les principaux acteurs antisyndicaux. Alors que les militants syndicaux subissent au quotidien des entraves à l'exercice du droit de syndicalisation, les solidaristes ont carte blanche au sein de l'entreprise pour mener à bien leur action antisyndicale. Le nombre d'associations solidaristes dépasse de quatre fois celui des syndicats.

En ce qui concerne le respect de la convention dans les zones franches, la commission d'experts fait état de plaintes relatives à des sujets connus de longue date, et renvoie aux cas soumis au Comité de la liberté syndicale qui confirment le nombre important de syndicalistes licenciés. La Cour suprême a, qui plus est, déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions de conventions collectives d'institutions ou d'entreprises du secteur public, en estimant que celles-ci doivent respecter certains critères de proportionnalité et de rationalité, ce qui contredit les efforts annoncés par le gouvernement. Le retard considérable pris pour adopter les projets de réformes montre le défaut de volonté d'aller de l'avant. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle est ainsi très restrictive en matière de législation du travail, de liberté syndicale et de négociation collective. Le gouvernement a annoncé que cette jurisprudence a changé dans au moins un cas, et que le Conseil supérieur du travail, en tant qu'instance tripartite, a relancé les activités d'une commission spéciale d'étude et d'analyse du projet de loi portant réforme de la procédure du travail pour régler le problème de la lenteur des procédures en cas de discrimination antisyndicale et renforcer le droit de négociation collective dans le secteur public. Le pouvoir judiciaire examine, en outre, actuellement la question de la lenteur de la justice, et des ressources humaines considérables ont été allouées. Ces points sont identiques à ceux abordés lors de la mission qui s'est rendue à San José en octobre 2006, et la situation des droits syndicaux demeure précaire au Costa Rica.

S'agissant de la négociation d'accords directs avec des travailleurs non syndiqués, une étude récente rédigée par Adrian Goldin permet de noter que l'on compte aujourd'hui 74 accords directs contre seulement 13 conventions collectives. Il ressort de cette étude que ce sont les employeurs qui proposent et défendent ces accords et prennent l'initiative de la concertation à cette fin, et que des cas d'interventions d'employeurs dans l'élection des comités permanents sont constatés. Le vote n'étant pas secret, certains électeurs peuvent en outre se laisser intimider. Le concept même de comité permanent et les pratiques adoptées de longue date pour former ces comités ne permettent manifestement pas de donner des garanties démocratiques élémentaires et de respecter des conditions indispensables d'indépendance et de représentativité. Les comités permanents n'ont ni les ressources ni les aptitudes nécessaires pour avoir un dialogue avec les employeurs capable d'assurer un certain équilibre dans la négociation. D'une manière générale, ces comités permanents ont été utilisés pour empêcher la formation d'organisations syndicales ou pour entraver leurs activités. Etant donné tous les éléments susmentionnés, les membres travailleurs ont souhaité se réserver la possibilité de réclamer l'inscription de ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour sa déclaration, et rappelé que la discussion portait sur la convention n° 98, ce qui avait pour effet d'en rendre la portée plus restreinte par rapport aux questions soulevées dans le cadre de la convention n° 87. Ils ont indiqué que le représentant gouvernemental avait décrit les raisons pour lesquelles le projet de loi portant réforme n'avait pu être adopté, mais considéré que des questions subsistent quant à la raison pour laquelle la procédure d'adoption de l'Accord FTAA a pu constituer un obstacle à la promulgation de la loi. Il semble que le projet de loi portant réforme est maintenant finalisé, et le gouvernement doit être instamment prié de l'adopter dès que possible.

Ce cas est discuté depuis plusieurs années, et quatre problèmes principaux ont été soulevés par la commission d'experts. Le premier concerne la lenteur des procédures disponibles pour assurer une protection contre les actes antisyndicaux. Le projet de loi devrait traiter de cette question, mais il faudrait que cela soit confirmé lors de l'examen du cas par la commission d'experts. En ce qui concerne les restrictions à la négociation collective dans le secteur public, le champ des commentaires de la commission d'experts est très limité, encore davantage que celui de l'observation de 2004. Concernant la déclaration d'inconstitutionnalité de dispositions de conventions collectives, il s'agit d'un phénomène susceptible de se produire au sein d'autres systèmes législatifs dans la mesure où les dispositions constitutionnelles lient toutes les parties. La quatrième question soulevée par la commission d'experts concerne le nombre élevé d'accords directs par rapport au nombre de conventions collectives. Ceci ne constitue pas en soi une violation de la convention, qui prévoit simplement la promotion de la négociation collective volontaire. Le gouvernement doit fournir à la commission d'experts en temps opportun un rapport, incluant le texte du projet de loi de réforme, et préciser ses intentions en ce qui concerne les quatre points susmentionnés. La commission devrait, dans ses conclusions, prier instamment le gouvernement d'adopter le projet de législation.

Le membre travailleur du Costa Rica a signalé, concernant les commentaires de la commission d'experts au sujet d'une série de licenciements, que le licenciement de 26 salariés d'une entreprise coopérative de production d'électricité a été maintenu et que les travailleurs en question ont été licenciés pour avoir participé à une grève organisée par solidarité avec les dirigeants de la section de SITET, également licenciés au motif de leur affiliation syndicale. Les travailleurs concernés sont toujours sans emploi. Ces licenciements viennent s'ajouter à ceux des secrétaires généraux de la CGT et du Syndicat de l'Institut national des assurances, UPINS, ainsi qu'à celui de la secrétaire de l'éducation de ce dernier. Ces licenciements sont de nature politique car ils ont pour cause l'opposition manifestée par les personnes licenciées à l'ouverture du secteur de l'assurance prévue dans le cadre du traité de libre-échange avec les Etats-Unis. Ils sont contraires à la recommandation n° 143, selon laquelle le licenciement d'un dirigeant syndical, pour être définitif, nécessite une consultation, un avis ou un accord d'un organisme indépendant, public ou privé, ou d'un organisme paritaire, condition qui n'a pas été respectée. De plus, les organismes d'Etat refusent d'accéder aux demandes de congés syndicaux, et l'Association de fonctionnaires du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (AFUMITRA) et l'UNEC ont adressé une plainte à l'inspection du travail à ce sujet.

L'orateur a fait référence aux sentences de la Cour constitutionnelle relatives au secteur public, dans lesquelles il n'est pas tenu compte de la convention. Bien que le gouvernement affirme qu'il existe un règlement relatif à la négociation collective dans le secteur public, celui-ci impose de multiples restrictions, dont le membre

travailleur a dressé la liste. De plus, il impose des obligations aux institutions régies par le droit du travail. C'est le cas notamment du Syndicat des travailleurs des secteurs pétrolier et chimique et des secteurs connexes (SITRAPEQUIA), qui a déjà été signalé dans le rapport de 2008, et les procédures de négociation sont ralenties; le syndicat SITRARENA n'a ainsi depuis plus d'un an pas pu participer aux négociations. La commission d'experts signale que l'Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP), qui regroupe la majeure partie des employeurs, a affirmé qu'il existe des règles protégeant contre la discrimination antisyndicale et que l'autorité judiciaire peut autoriser la réintégration de salariés licenciés. La commission de haut niveau a toutefois indiqué que, étant donné que les procédures judiciaires durent quatre ans, il n'était pas clair de savoir comment font les travailleurs pendant cette période pour se nourrir et nourrir leurs familles. La dernière mission qui a eu lieu en octobre a signalé que l'examen de toutes les observations non satisfaites des organes de contrôle de l'OIT ne permet pas d'envisager d'autres progrès que l'adoption effective des projets législatifs nécessaires. Le renforcement et l'autorisation de la négociation collective dans le secteur public pourraient avoir une incidence sur la question complexe que pose le fait que certaines clauses de conventions collectives du secteur public sont contestées puis invalidées. Selon le rapport de la mission de haut niveau, le ministre a indiqué lors d'un entretien qu'il était personnellement favorable au mouvement solidariste, mais qu'il n'approuvait pas le fait que ce mouvement soit utilisé pour affaiblir le syndicalisme. Aucun des projets mentionnés n'a permis d'obtenir des résultats positifs au sein de l'Assemblée législative, et les conventions n°s 151 et 154 ainsi que le projet de réforme de la loi générale sur la fonction publique sont classés depuis 2005. En outre, l'Assemblée législative s'est opposée à la création d'une commission mixte qui avait pour but de discuter du projet de réforme en matière de procédure. L'unique projet traité par le comité plénier de l'Assemblée législative est le projet 13.475 relatif à la Charte des syndicats, mais la «Union de Camaras» (Union des chambres) s'y est opposée de manière catégorique. Le gouvernement n'a pas encore soutenu ce projet. Le pouvoir exécutif peut définir le programme législatif lors des sessions extraordinaires, mais il n'a présenté aucun des projets mentionnés, en dépit des engagements pris devant la Conférence de 2006 et la mission de haut niveau. Le pouvoir exécutif a néanmoins proposé en décembre 2008 de modifier l'article 64 de la Constitution politique, pour indiquer que l'Etat doit encourager la création de coopératives et d'associations solidaristes comme moyen de faciliter l'amélioration des conditions de vie des travailleurs. La commission a encore en mémoire le cas n° 1483 sur le recours à la solidarité aux fins de détruire les syndicats. L'OIT a pris position mais, aujourd'hui, le gouvernement cherche à élever au rang constitutionnel les organisations de ce type et à les encourager. Voilà la réponse que donne le gouvernement actuel aux actions des organes de contrôle. Pour conclure, l'orateur a affirmé que les interventions répétées de la Cour constitutionnelle montrent qu'elle ignore l'OIT au prétexte de motifs techniques et qu'elle la cantonne à un rôle technique.

Le membre travailleur de la Colombie a regretté de constater que, d'après le rapport de la commission d'experts et celui de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays, le gouvernement et les employeurs de ce pays agissent de concert pour faire obstacle au mouvement syndical et à son développement. Les déclarations au ministre du Travail à l'occasion de la mission de haut niveau d'octobre 2006 témoignent d'ailleurs sans ambages de cette conception des choses: selon lui, les travailleurs sont favorables au solidarisme, qui est un mouvement social d'inspiration nationale rassemblant 400 000 membres, doté de ressources, et qui organise ses programmes

d'éducation et de logement et constitue à tous égards une offre beaucoup plus attractive pour les travailleurs que le syndicalisme. D'après le rapport de la commission d'experts, au Costa Rica, il subsiste des divergences considérables entre la pratique et la législation et ce sont les catégories les plus défavorisées qui en font les frais. Si la tendance se poursuivait, le syndicalisme ne serait bientôt plus qu'un souvenir dans ce pays. Heureusement, le mouvement syndical international et la présente commission veilleront à ce qu'il n'en soit pas ainsi. Les travailleurs ne sauraient admettre que tant d'agressions perdurent. Dans son rapport, la commission d'experts expose clairement la situation des travailleurs du secteur public, dont les droits d'organisation et de négociation collective sont ignorés. Il est inacceptable qu'au XXI^e siècle on conteste la légalité et la constitutionnalité des acquis obtenus par les travailleurs à travers la négociation collective, d'abord, parce que cela est en contradiction avec les conventions et recommandations de l'OIT et, ensuite, parce qu'il n'est ni opportun ni judicieux de piétiner à ce point les droits de la classe laborieuse. Sans préjudice de la souveraineté du Costa Rica, il y a sérieusement lieu de s'interroger sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle de ce pays prononçant l'inconstitutionnalité d'une série de conquêtes obtenues par les travailleurs à travers la négociation collective.

Enfin, au nom de la classe ouvrière des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, l'intervenant a appelé le gouvernement et les employeurs du Costa Rica à joindre enfin le geste aux engagements verbaux qu'ils ont pris devant la présente commission et à expliquer pourquoi ils persistent à ne pas appliquer les conventions fondamentales.

La membre travailleuse de l'Allemagne a rappelé que la persécution et la discrimination envers les syndicalistes dans le secteur privé ont fait partie de la vie quotidienne au Costa Rica. Elle a souligné que les syndicalistes dans le secteur public font eux aussi face à de sérieux problèmes: moins d'une dizaine d'organisations de travailleurs sont aujourd'hui capables de négocier collectivement en conformité avec les normes fondamentales du droit international du travail. Etant donné que la législation nationale restreint considérablement la négociation collective pour les fonctionnaires, de moins en moins de syndicats peuvent exercer librement ce droit.

De plus, l'oratrice s'est référée à des cas dans le secteur public dans lesquels des syndicalistes ont été licenciés. Elle a évoqué les cas concernant M^{me} Alicia Vargas et M. Luis Alberto Salas Sarkis, employés de l'Institut national de l'assurance (INS) et membres du syndicat de l'INS (UPINS), qui ont déjà été mentionnés par le membre travailleur du Costa Rica. Depuis 2006, les accusations répétées de corruption au sein des dirigeants de l'INS ont conduit à la persécution des syndicalistes et ont finalement abouti au licenciement de la syndicaliste responsable des questions féminines, M^{me} Alicia Vargas, et du secrétaire général, M. Luis Alberto Salas Sarkis. A la suite de ces événements, le président de l'INS a offert à M. Luis Alberto Salas Sarkis de réemployer sa collègue, M^{me} Alicia Vargas, à condition qu'il renonce à son poste de secrétaire général du syndicat. L'oratrice a qualifié ce genre de comportement de chantage et s'est dite particulièrement préoccupée du fait que cette offre douteuse ait été faite en présence du ministre du Travail.

Au nom de la Confédération des syndicats allemands (DGB), elle a demandé au gouvernement de prendre position sur cette question et de faire en sorte que de telles violations inacceptables de la liberté syndicale ne se reproduisent plus. Elle a rappelé que des demandes précises adressées au gouvernement ont déjà été formulées par le membre travailleur du Costa Rica.

Le membre travailleur du Honduras a rappelé que la condition de Membre de l'OIT et la solidarité transnationale des travailleurs autorisent à s'exprimer sur les problèmes de caractère national existant dans son pays ou

dans d'autres pays, et a affirmé, après avoir étudié attentivement l'approche adoptée par le Costa Rica, qu'il est difficile de croire que le Traité de libre-échange puisse constituer un motif ou une excuse pour ne pas accomplir ou mettre en œuvre les engagements contractés par le gouvernement avec la commission d'experts.

En ce qui concerne la persécution des dirigeants syndicaux au Honduras, son pays est solidaire du mouvement syndical et a plaidé pour une stratégie syndicale régionale pouvant avoir une incidence sur la défense des droits des travailleurs d'Amérique centrale et servir de contrepoids à la main-d'œuvre de l'Etat contre le mouvement syndical. En effet, les répercussions des obstacles au syndicalisme dans un pays affectent le mouvement syndical dans son ensemble.

Le membre travailleur des Etats-Unis a attiré l'attention sur le fait que cela fait pratiquement vingt ans que la commission d'experts et la Commission de la Conférence ont demandé au gouvernement du Costa Rica de se mettre en conformité, en droit et dans la pratique, avec la convention n° 98. Les promesses répétées du gouvernement, toutefois, sont restées lettre morte, et ce en dépit du fait qu'existe au Costa Rica une longue tradition de paix, de démocratie et de respect du droit. Le Comité de la liberté syndicale a examiné 20 plaintes contre le Costa Rica au cours des dix dernières années et, malgré la mission de contacts directs envoyée dans le pays par le BIT en 2001, une mission consultative en 2005 et une mission technique de haut niveau en 2006, les problèmes de non-respect de la convention n° 98 sont toujours d'actualité.

Au nombre de ces problèmes, figurent les licenciements antisyndicaux et les représailles, notamment dans le secteur privé; le manque de recours réel contre ces mesures de rétorsion illégales; et le phénomène des accords directs contrôlés par l'employeur et des «associations solidaires» dominées par les employeurs, également connues sous le nom de syndicalisme d'entreprise. Ces trois éléments expliquent le taux extrêmement faible de l'affiliation syndicale et de la négociation collective au Costa Rica, comme en témoigne le taux de syndicalisation qui atteint à peine 3 pour cent dans le secteur privé, y compris les petits agriculteurs affiliés aux organisations syndicales costa-riciennes. La Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) a indiqué que le taux de syndicalisation était d'environ 1 pour cent dans l'industrie de la construction, pratiquement zéro dans les secteurs commercial, hôtelier et de la restauration, et totalement inexistant dans les zones franches industrielles (EPZ), en dépit des efforts sans relâche que déploient les travailleurs de ces zones franches pour constituer des syndicats. Les zones franches industrielles ne comptent aucun syndicat en raison du climat hostile qui règne à leur égard.

L'orateur a indiqué que le gouvernement avait affirmé à la commission d'experts que le pouvoir judiciaire prenait des mesures pour lutter contre la lenteur de la justice qui fait obstacle à l'application de la convention n° 98, de nouvelles ressources humaines étant allouées et des tribunaux spéciaux et des mécanismes alternatifs de règlement des conflits étant créés. Cela étant, le problème fondamental constaté par la mission technique de haut niveau en 2006 – à savoir que, en premier lieu, une procédure administrative pour attester des actes de représailles antisyndicales doit être menée à terme, ce qui dure souvent plus longtemps que les deux mois prescrits par la Cour constitutionnelle – n'est toujours pas réglé. Même lorsqu'une affaire passe enfin en jugement, il faut en général quatre ans pour obtenir une décision, un délai qui condamne irrémédiablement toute campagne syndicale ou toute action collective. Par exemple, le cas des travailleurs d'une société d'engrais (FERTICA) concernant le licenciement illégal de syndicalistes n'est toujours pas réglé au bout de dix ans. En mai 2008, la Commission interaméricaine sur les droits de l'homme s'est saisie du dossier, mais aucun progrès n'a été fait jusqu'à présent. Malheureusement, les

entreprises costa-riciennes s'opposent vigoureusement au renforcement qui s'impose d'immunité des syndicats, estimant celle-ci contraire aux lois de la concurrence.

Il a déclaré que, même si la loi de 1984 sur les syndicats d'entreprise interdisait autrefois aux associations solidaristes dominées par les employeurs de négocier pour conclure des contrats collectifs, la possibilité d'y échapper par le biais des accords directs coupe court à toute véritable négociation collective et syndicale des travailleurs. Telle est la situation qui domine le secteur privé au Costa Rica. D'après le rapport sur les droits de l'homme de 2008 du département d'Etat des Etats-Unis, les associations solidaristes ont empêché 352 000 travailleurs d'avoir accès à un représentant syndical légitime. D'après les conclusions de la commission d'experts de l'OIT, il ne fait aucun doute que les associations solidaristes et les accords directs ne sont qu'une forme déguisée de syndicalisme illégitime. Au lieu de proposer de reconnaître et de consacrer de telles pratiques dans la Constitution, le gouvernement du Costa Rica doit promouvoir des garanties constitutionnelles en faveur du syndicalisme et de la négociation collective. L'orateur, estimant qu'il est temps que la commission prenne des mesures pour que le gouvernement tienne ses engagements, s'est associé aux demandes exprimées en faveur d'un paragraphe spécial sur cette question.

La membre employeuse du Costa Rica a tout d'abord souligné qu'il ne faut pas oublier que les questions dont la commission est saisie entrent dans le champ d'application de la convention n° 98. Elle fait notamment observer au sujet des constatations de la commission d'experts qu'en 2007 les employeurs ont demandé au pouvoir exécutif l'établissement d'une commission tripartite chargée d'analyser le projet de loi portant réforme du droit du travail. Ce projet prévoit, entre autres dispositions, des normes de droit collectif du travail, le règlement par voie d'arbitrage des conflits du travail, la simplification des procédures d'accord direct, des procédures de conciliation et d'arbitrage applicables aux conflits économiques et sociaux relevant du domaine professionnel, l'introduction d'une procédure de qualification des mouvements de grève et le règlement des conflits économiques et sociaux dans le secteur public.

L'oratrice a déclaré que les employeurs ont participé à tous les débats sur ce thème car ils y accordent une grande importance, dans la mesure où il s'agit d'une réforme complète qui peut notamment remédier au problème de la lenteur des procédures judiciaires. En tant que représentante des employeurs du Costa Rica, elle a invité de nouveau les travailleurs à préserver grâce au dialogue les résultats obtenus et à présenter un projet au Congrès avec l'assentiment des deux parties. Il est fondamental, pour ce faire, de recevoir l'assistance technique du BIT. Par ailleurs, s'agissant de l'étude ou de l'enquête indépendante demandée par la commission en 2006 à propos de la disproportion entre le nombre de conventions collectives et d'accords directs, elle a déclaré qu'au Costa Rica la liberté syndicale existe en vertu d'un principe consacré dans la Constitution. Qui plus est, elle a indiqué que la convention n° 98 ne fixe pas quel doit être le rapport quantitatif entre accords directs et collectifs. Les entrepreneurs donnent la priorité aux accords directs avec les travailleurs. Ils respectent la décision des travailleurs de s'associer mais le règlement des conflits du travail demeure fondamental, que ce soit par le biais d'accords directs ou collectifs, ce qui est d'autant plus important aujourd'hui étant donné que la crise au Costa Rica a mis au chômage un grand nombre de personnes. Les employeurs considèrent qu'il leur appartient de pallier aux effets de la crise.

Concernant les conclusions du rapport du consultant Adrian Goldin, l'oratrice a déclaré que les employeurs n'y souscrivent pas car elles ne reflètent pas de façon fidèle leur position et qu'elles contiennent des allégations non fondées, des imprécisions et des critères subjectifs. Elle

rappelle que, depuis 1943, l'accord direct est consacré dans le Code du travail du Costa Rica. Les comités permanents de travailleurs, conformément à l'article 3 b) de la convention n° 135 de l'OIT, sont des représentants de travailleurs reconnus par l'OIT mais auxquels il n'est pas fait mention dans le rapport en question.

Pour conclure, elle se déclare préoccupée par le fait que l'on se serve de cette instance pour manipuler l'opinion publique et la politique au Costa Rica et par le fait que l'on ait encouragé ces derniers jours des réformes juridiques qui portent atteinte à la liberté des entreprises en invoquant que cette organisation condamnera les entreprises de son pays.

Le représentant gouvernemental du Costa Rica a signalé que, dans son pays, comme dans n'importe quelle société démocratique, le passage de la volonté politique à une réalité juridique efficace peut dans certains cas être lent.

Le représentant gouvernemental a affirmé que le Costa Rica partage un credo commun avec l'OIT, à savoir la défense du dialogue social, de la paix et de la démocratie en tant qu'instruments pour obtenir l'application effective des normes internationales du travail. Le gouvernement est conscient que les efforts pour résoudre les problèmes qu'affronte son pays doivent être conjoints et a, dans ce but, présenté diverses demandes de coopération et d'assistance techniques au BIT pour mener à bien un processus intense de mesures formatrices et d'information s'adressant à tous les acteurs gouvernementaux, aux employeurs, aux travailleurs et à la société dans son ensemble.

Les situations portées à l'attention du gouvernement par la commission d'experts font référence à trois questions: en premier lieu, la lenteur des procédures dans le cas d'actes antisyndicaux et les restrictions jurisprudentielles au droit de négociation collective dans le secteur public; en second lieu, les restrictions causées par diverses défaillances judiciaires au droit de négociation collective et la soumission de la négociation collective du secteur public à des critères de proportionnalité et rationalité; et, enfin, la disproportion entre le nombre de conventions collectives et d'accords directs dans le secteur privé.

En ce qui concerne la première question, le représentant gouvernemental a affirmé que le gouvernement a pris note des considérations émises quant à l'urgence de l'approbation des différents projets de loi, visant à résoudre le problème de la lenteur et de l'inefficacité des procédures administratives et judiciaires en cas de pratiques antisyndicales et de négociation collective dans le secteur public. Il a rappelé à cet égard que le gouvernement a réalisé des efforts importants pour promouvoir l'application desdits projets de loi. Les problèmes suscités par la signature du Traité de libre-échange, ajoutés à la situation engendrée par la crise financière mondiale dans les familles costa-riciennes, chez les travailleurs et dans les entreprises en général, ont nécessité la prise de mesures importantes au niveau étatique pour réactiver l'économie. Il en est résulté que les projets de loi relatifs à la discrimination antisyndicale et à la négociation collective dans le secteur public n'ont pas été examinés avec la rapidité due. Une fois que chacun des problèmes sera traité, en particulier celui de la crise économique, ces projets de loi ne tarderont pas à être approuvés.

Actuellement, le projet de réforme de la procédure du travail est examiné par la Commission permanente des questions juridiques de l'Assemblée législative. Il s'agit d'une proposition générale qui incorpore les recommandations du Comité de la liberté syndicale de l'OIT en ce qui concerne les thèmes qui préoccupent le pays et est le résultat d'un processus élargi de consultations. Ce projet traite de la lenteur des procédures en cas d'actes antisyndicaux et renforce le droit de négociation collective dans le secteur public. Pour l'essentiel, il a vocation à simplifier et à faciliter les procédés judiciaires, y compris ceux en relation avec des actes antisyndicaux. La Commission

permanente des questions juridiques de l'Assemblée législative examine également actuellement le projet de loi pour la négociation des conventions collectives dans le secteur public, ainsi que la possibilité d'ajouter un paragraphe à l'article 112 de la loi générale de l'Administration publique. Le gouvernement du Costa Rica espère que, une fois analysés et examinés, ces différents projets de loi ne tarderont pas à être approuvés.

En outre, en ce qui concerne la lenteur des procédures administratives et judiciaires en cas de persécution syndicale, le membre gouvernemental indique que la Cour suprême de justice réalise également des efforts importants pour résoudre ces problèmes. Ainsi, elle a doté de plus de ressources humaines la juridiction du travail et elle a renforcé le fonctionnement des tribunaux avec l'élargissement des liens avec d'autres entités dans le but de faire accélérer les démarches judiciaires. De cette façon, le pouvoir judiciaire dans le domaine du travail a réduit considérablement la durée moyenne de chaque procès. Des efforts se sont également déployés pour renforcer les moyens alternatifs de résolution des conflits d'ordre administratif, en plus de ceux d'ordre judiciaire existants, afin de décongestionner les instances judiciaires et faciliter les procédures en cours tendant à la résolution des conflits.

En ce qui concerne la deuxième question, mentionnée plus haut, le représentant gouvernemental a signalé que, dans son pays, les normes internationales du travail occupent une place importante dans l'élaboration des lois, des politiques et des décisions judiciaires, ces normes étant destinées à influencer convenablement les conditions et les relations de travail. Le gouvernement est conscient du fait que le droit du travail est un droit dynamique, en évolution permanente, ce qui explique que ses dispositions législatives doivent être révisées périodiquement afin de les adapter à la réalité concrète des changements qui ont eu lieu dans le processus de production. Il a signalé, dans ce sens, que le gouvernement ne lésinera pas sur les efforts réalisés pour défendre les droits du travail, réaffirmant ainsi son engagement à appuyer le renforcement institutionnel et l'amélioration des politiques pour atteindre la justice sociale.

Dans les dernières années, les organes de contrôle de l'OIT ont observé des divergences entre la législation et la pratique nationales, d'une part, et les normes internationales, d'autre part, en ce qui concerne le droit de négociation collective des fonctionnaires ne travaillant pas pour l'administration de l'Etat. Cependant, le gouvernement désire mettre en relief les progrès réalisés en ces temps, par exemple l'intense processus d'actions formatrices et d'information mis en place avec l'assistance du BIT et les avancées juridictionnelles réalisées en matière du travail. Le gouvernement du Costa Rica a également insisté sur l'importance de la Déclaration de 1998 de l'OIT relative aux principes et tous les paiements au travail et de son application pour tous les pays Membres de cette Organisation, et veut croire que les problèmes relatifs à cet instrument, comme à tout autre instrument international, seront surmontés, avec la coopération internationale et l'assistance technique du Bureau.

En ce qui concerne la troisième question mentionnée plus haut, à savoir le problème soulevé par les accords directs des travailleurs non syndiqués, l'orateur a déclaré que, s'il existe différentes raisons qui poussent à l'existence d'un plus grand nombre d'accords directs que de conventions collectives, la négociation collective a une position privilégiée qui oblige l'inspection du travail à refuser un accord direct lorsqu'un syndicat ayant le pouvoir de négocier une convention collective existe. Le gouvernement fait actuellement tout son possible pour appliquer les recommandations de la commission d'experts relatives à l'importance de remédier au déséquilibre existant entre le nombre de conventions collectives et le nombre d'accords directs. Les problèmes ainsi sou-

levés seront abordés de manière efficace et concrète par le biais de mesures positives de renforcement de l'activité syndicale et de promotion de la négociation collective.

Pour trouver une solution satisfaisante à la situation actuelle, à travers un vrai dialogue social où tous les acteurs sociaux participent, le gouvernement sollicite formellement l'assistance du Bureau dans le but d'éviter que les comités permanents et les accords directs n'aient un impact antisyndical dans la pratique. Enfin, le représentant gouvernemental a exprimé la volonté du gouvernement pour que soient valorisés les efforts réalisés par lui jusque-là ainsi que sa volonté de résoudre les problèmes mis en relief par la commission.

Les membres travailleurs ont déploré les propos tenus par la membre employeuse du Costa Rica, éminemment contraires à l'esprit même de la convention n° 98. Ils ont demandé que le cas du Costa Rica fasse l'objet d'un paragraphe spécial dans le rapport de la commission en raison: de la gravité et de l'ancienneté du cas; de la persistance du gouvernement à ne pas concrétiser les résultats des efforts fournis à travers les diverses visites, missions ou assistance reçues; du manque total de volonté politique affiché par le gouvernement et encore clairement apparu au cours des discussions et des éléments supplémentaires apportés au cours de la discussion.

De plus, considérant que les réformes législatives et l'évolution des pratiques nationales présentent le plus grand intérêt pour les travailleurs, les membres travailleurs ont souhaité qu'il soit demandé dans les conclusions que le gouvernement ait à présenter à la prochaine session de la commission d'experts, en 2009, un rapport sur les mesures prises pour adapter sa législation et la mettre en conformité avec la convention n° 98 suivant les orientations qui lui ont été maintes fois suggérées et un calendrier des actions susmentionnées mentionnant les résultats déjà atteints. Cette information sera discutée à la Commission de la Conférence à sa session de 2010.

Les membres employeurs ont apprécié les dernières informations données par le gouvernement s'agissant du nouveau projet de loi relatif aux conventions n°s 87 et 98. Néanmoins, le cas présent ne couvre que la convention n° 98. Or la convention ne traite que brièvement du droit de s'organiser et des négociations collectives au lieu de traiter d'une large application du droit syndical. Les membres employeurs ont également indiqué qu'il était essentiel que le gouvernement donne la priorité à la promulgation de la proposition de loi.

Conclusions

La commission d'experts a pris note des déclarations du représentant gouvernemental et des débats qui ont suivi.

La commission d'experts a soulevé à de maintes reprises le problème de la lenteur et de l'inefficacité des procédures de sanction et de répartition dans des cas d'actes antisyndicaux, de l'annulation de dispositions dans certaines conventions collectives et de l'énorme disproportion entre le nombre de conventions collectives et le nombre d'accords conclus directement avec des travailleurs non syndiqués.

La commission a noté que le représentant gouvernemental mentionne les activités de la commission tripartite et certaines mesures destinées à accélérer les procédures inhérentes au système de la justice du travail, et a fait état des projets de loi fondés sur un consensus tripartite, portant application des commentaires de la commission d'experts, qui sont soumis depuis de nombreuses années au Congrès de la République.

La commission a pris note de l'engagement du gouvernement de créer un comité bipartisan du Congrès, réunissant l'ensemble des pouvoirs de l'Etat et des partenaires sociaux afin de promouvoir l'adoption des projets de loi ci-dessus mentionnés, avec l'assistance technique du BIT. Elle a également pris note des informations sur les décisions de la Cour suprême se rapportant à la négociation collective dans le secteur public.

La commission a noté les allégations persistantes relatives à la menace qui continue de peser sur toute négociation collective réelle avec les syndicats et au climat antisyndical qui règne dans le pays.

La commission a relevé que, en dépit du fait que les problèmes soulevés se posent depuis de nombreuses années et que le cas a été examiné à plusieurs reprises, aucun progrès significatif n'a été réalisé, en droit et dans la pratique, s'agissant de l'application de la convention. La commission a demandé instamment au gouvernement de prendre de façon urgente des mesures concrètes pour que les promesses qui ont été faites deviennent des réalités, notamment la création sans délai du comité du Congrès. La commission a espéré vivement qu'elle sera très prochainement en mesure de constater des avancées concrètes et substantielles dans le domaine de l'application de la convention, et veut croire que les projets de loi qui résultent d'un consensus tripartite seront adoptés sans attendre. Elle veut croire également que le rapport qui doit être remis cette année pour examen par la commission d'experts inclura un exemplaire des projets de loi, de sorte que la commission d'experts puisse en vérifier la conformité avec la convention. La commission a exprimé fermement l'espoir que le rapport du gouvernement fournira des informations sur les progrès effectivement accomplis, tant en droit que dans la pratique.

La commission a demandé au gouvernement de soumettre cette année un calendrier détaillé des mesures déjà prises et de celles qui sont prévues pour que les réformes législatives deviennent une réalité.

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951

MAURITANIE (ratification: 2001)

Un représentant gouvernemental a déclaré que la Mauritanie est Membre de l'OIT depuis 1961 et a ratifié à ce jour une quarantaine de conventions, dont les huit conventions fondamentales. Elle est et restera fortement attachée aux valeurs de la justice et de la paix sociale qui constituent le fondement de l'action de l'OIT à travers ses quatre-vingt-dix années d'existence. Le gouvernement veille à traduire ces conventions dans la législation nationale, à les faire respecter et à présenter régulièrement des rapports sur l'application des normes. La Mauritanie a également fourni dans les délais tous les rapports dus au titre de l'année 2008, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, et l'absence de réponse aux observations de la commission d'experts relatives à la convention n° 100 est due à une simple omission.

L'orateur a indiqué que les affirmations relatives à la marginalisation de la femme mauritanienne ne sont pas fondées et que l'émancipation de la femme mauritanienne est une réalité concrète, les femmes étant présentes dans toutes les sphères de décision. Les institutions démocratiques se caractérisent par la place importante qu'occupe la femme, notamment à l'Assemblée nationale (17 pour cent) et au Sénat ainsi qu'au sein des conseils municipaux (30 pour cent). Un ministère chargé de la promotion de la condition féminine existe depuis plus de deux décennies. Plusieurs femmes ont occupé – et occupent actuellement – des portefeuilles ministériels ainsi que des hautes fonctions de l'Etat: ambassadeurs, secrétaires généraux de ministères, chefs de départements, gouverneurs de Wilayas, etc. La présence des femmes est importante dans la Garde nationale, la gendarmerie et dans la police nationale. Elles sont également présentes dans l'armée nationale en qualité de médecins.

Sur le plan législatif, l'article 191 du Code du travail renvoie à l'article 37 de la convention collective générale du travail qui stipule clairement l'application du principe «à travail égal salaire égal». Autrement dit, à conditions égales de travail et de rendement, les salaires sont égaux pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.

En réponse aux observations de la Confédération générale du travail de Mauritanie (CGTM), l'orateur a indiqué que la Mauritanie est respectueuse de la loi. Dans ce sens, le ministère en charge du travail a procédé cette année, malgré une conjoncture économique et financière difficile, au recrutement de 20 inspecteurs du travail et de 20 contrôleurs du travail qui sont actuellement en formation à l'Ecole nationale d'administration. En ce qui concerne les observations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), les portes sont ouvertes à tout contact direct puisque le principe «à travail égal salaire égal» est respecté. Toute violation du non-respect dudit principe peut ester en justice, et c'est dans le souci de faire respecter la loi que le gouvernement a renforcé les capacités de son administration du travail. En outre, le gouvernement a demandé l'assistance du BIT pour que toute équivoque soit levée.

Pour conclure, l'orateur fait référence à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux de 1998, qui rappelle que les conventions auxquelles elle se rapporte sont universelles et qu'elles s'appliquent à tous les peuples et à tous les Etats, quel que soit leur niveau de développement économique. La Mauritanie adhère pleinement à ce principe et, dans le cadre de la révision du Code du travail, les modifications nécessaires seront apportées pour que toutes les dispositions soient conformes aux conventions de l'OIT auxquelles la Mauritanie a adhéré. De plus, les efforts menés par le gouvernement avec l'appui technique du bureau sous-régional de l'OIT à Dakar, en vue de la mise en place d'un système d'information et d'une base de données sur les statistiques du travail, permettront de disposer dans les meilleurs délais d'informations statistiques fiables, et donc de répondre aux interrogations relatives aux niveaux des salaires. Enfin, l'orateur a indiqué que le gouvernement ne ménagera aucun effort pour tenir compte des observations de la commission concernant l'application de la convention n° 100.

Les membres travailleurs ont relevé que la Mauritanie n'a ratifié la convention n° 100, qui a été adoptée en 1951, qu'en 2001. De la ratification de cette convention découlent deux obligations importantes pour les Etats parties: tout d'abord, encourager et assurer l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale; et, en deuxième lieu, encourager l'évaluation objective des emplois. La convention n° 100 fait écho à la Constitution de l'OIT de 1919, qui préconisait déjà une rapide amélioration des conditions de travail, notamment par la mise en œuvre du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. A la lecture du rapport de la commission d'experts et des observations formulées par les organisations syndicales, tant par la Confédération syndicale internationale que par des syndicats de Mauritanie, on ne peut que constater que l'égalité de rémunération entre hommes et femmes est encore loin d'être atteinte.

La CGTM a fait remarquer que le revenu salarial des femmes est en moyenne inférieur de 60 pour cent à celui des hommes. La réponse classique à ce type de critiques est que les femmes travaillent dans des professions et exercent des fonctions différentes, et que les situations ne sont donc pas comparables. Sans nier la part de vérité que ces affirmations contiennent, l'on constate que les femmes mauritaniennes n'ont pas suffisamment accès aux meilleurs emplois assortis des meilleures rémunérations, et ce pour toute une série de raisons. Parmi celles-ci figurent un taux de scolarisation plus faible; des trajectoires scolaires qui ne correspondent pas aux besoins actuels ou futurs du marché du travail; des résistances ou des hésitations culturelles ou religieuses; une absence de femmes dans les professions les mieux payées dans le secteur commercial; l'absence de crèches et d'autres facilités pour l'accueil des enfants. Ces facteurs ne représentent toutefois qu'une partie de la vérité car, même dans des

emplois similaires, les femmes sont souvent moins bien rémunérées que les hommes. Selon le *Global Gender Gap Report* publié par le Forum économique mondial en 2008, pour des emplois similaires, la rémunération des femmes en Mauritanie est inférieure de 35 pour cent à celle des hommes, et ce pourcentage est identique à celui indiqué dans le même rapport publié en 2006. Ce clivage est également mentionné dans le rapport «L'égalité entre hommes et femmes au cœur du travail décent», qui est soumis à la présente session de la Conférence et qui indique que, en 2005, les revenus salariaux estimés des femmes étaient de 1 489 dollars des Etats-Unis en moyenne, contre 2 996 dollars des Etats-Unis pour les hommes, soit un rapport de 1 à 2. En outre, en Mauritanie, la population féminine vivant au-dessous du seuil de pauvreté, souvent employée dans l'économie informelle, est largement supérieure à la population masculine.

Il ne s'agit pas seulement d'une question de réglementation: il ne suffit pas de consacrer les principes généraux d'égalité et de non-discrimination dans la législation en vigueur. Même les meilleures lois antidiscrimination nécessitent en plus des actions vigoureuses pour assurer leur mise en œuvre. Les éléments clés à cet égard sont: une politique d'éducation et une politique relative au marché du travail visant à permettre l'accès des femmes à un emploi décent; une politique de contrôle pour garantir l'application du principe d'égalité; et un suivi des progrès enregistrés, effectué sur la base de statistiques fiables et accessibles à tous. Il ne faut pas négliger l'importance de ce dernier élément. En effet, pour pouvoir améliorer la situation des femmes, il est important d'assurer une transparence et d'offrir des outils à la société civile et aux partenaires sociaux leur permettant de vérifier la situation sur le terrain et servant de base objective pour les négociations et l'élaboration des politiques à mettre en œuvre.

Des progrès intéressants ont été enregistrés entre 2001 et 2008, après la ratification de la convention n° 100. L'on peut citer à cet égard l'adoption de la Stratégie nationale pour la promotion de la femme pour la période 2005-2008, la ratification de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la volonté politique manifestée en vue de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de l'adoption des mesures nécessaires pour renforcer la position des femmes sur le marché de travail. Ce progrès a également été relevé par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans son rapport du 11 juin 2007, qui a cependant formulé un certain nombre de recommandations visant au lancement d'initiatives plus concrètes. Le CEDAW a ainsi demandé au gouvernement de prendre sans délai des mesures spécifiques, avec mécanisme d'application, pour que les femmes aient les mêmes droits que les hommes dans l'emploi, en particulier une garantie de salaire égal pour un travail égal et pour un travail de valeur égale. La commission d'experts va plus loin en demandant que la législation nationale soit modifiée de manière à donner pleine expression au principe de l'égalité de rémunération, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Cependant, depuis le coup d'Etat d'août 2008, la situation est complètement bouleversée en Mauritanie. Les négociations sur les salaires qui étaient en cours entre les travailleurs, les employeurs et l'Etat sont depuis lors à l'arrêt, et il est important de tenir compte de cet élément dans les conclusions de la commission. En effet, l'article 4 de la convention prévoit clairement que chaque Etat Membre doit collaborer avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées en vue de donner effet aux dispositions de la convention. Sans un vrai dialogue social, il est illusoire de croire qu'il est possible de réduire les écarts salariaux entre hommes et femmes sur le marché de travail. Il est à espérer que, après les élections qui viennent d'être reportées au 18 juillet pro-

chain, le pays retournera le plus vite possible à l'ordre constitutionnel, car ce n'est que dans un tel cadre, avec la restauration du dialogue social, que les conditions seront réunies pour améliorer la situation des femmes sur le marché du travail. Il est évident que le suivi des recommandations que la commission formulera dépendra dans une large mesure de l'évolution que connaîtra le pays sur le plan politique. Les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que la Mauritanie retrouve très rapidement une situation politique normalisée et soit ainsi en mesure de mettre en œuvre, en collaboration avec les partenaires sociaux, une politique visant à améliorer la position des femmes sur le marché de travail, en particulier par une application rigoureuse du droit à un salaire égal pour un travail égal.

Pour cette raison, les membres travailleurs ont appuyé la demande de la commission d'experts concernant l'adaptation de la législation nationale pour donner pleine expression au principe de la convention n° 100, avec l'assistance technique du Bureau. Ils ont demandé au gouvernement de transmettre les rapports et informations nécessaires pour assurer un suivi à ce sujet et de relancer le dialogue sur les salaires avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, en portant une attention particulière à la réduction des écarts de rémunération entre hommes et femmes. Il est très important de ne pas limiter à l'économie formelle les actions dans ce domaine. En effet, une grande partie des femmes travaillent dans le secteur informel, et une politique appropriée est nécessaire en la matière, d'abord pour le respect de l'égalité dans le secteur informel et, de manière plus importante encore, pour la transition des femmes vers l'économie formelle qui offre plus de protection sociale et plus de garanties pour l'application des normes de travail.

Les membres employeurs ont relevé que, bien que l'observation de la commission d'experts soit brève, il s'agit là d'un cas important car il concerne une convention fondamentale ainsi que le principe fondamental de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et a fait l'objet d'une double note de bas de page par la commission d'experts. En outre, il s'agit d'un cas récent, dans la mesure où la Mauritanie n'a ratifié la convention n° 100 qu'en 2001 et que, à ce jour, la commission d'experts a fait seulement trois commentaires sur l'application de cette convention. En 2005, la commission d'experts a pris note du rapport succinct du gouvernement et a demandé des informations détaillées sur la condition des femmes sur le marché du travail. Ces données sont importantes pour comprendre les pratiques en matière de rémunération des femmes par rapport à celle des hommes dans des professions différentes, similaires et identiques. Pour les membres employeurs, l'écart salarial indiqué de 50 pour cent est énorme, particulièrement entre des travailleurs exerçant la même profession. Une fois les analyses statistiques effectuées, il faudra étudier ce qui pourrait être fait pour mettre fin aux écarts de rémunération. Dans son dernier commentaire, la commission d'experts a souligné que le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale n'est pas clairement établi par le Code du travail. Il paraît évident que le gouvernement a besoin d'une assistance non seulement pour effectuer la collecte de données, mais également pour mettre en conformité la législation et la pratique nationales avec les dispositions de la convention n° 100. Ce cas est discuté à un stade précoce, ce qui offre au gouvernement la possibilité de donner rapidement pleinement effet à la convention.

Le membre travailleur de la Mauritanie, s'exprimant au nom de la CSI, a déclaré que les textes législatifs en Mauritanie sont globalement acceptables, hormis les dispositions relatives au veuvage. En effet, la pratique pose beaucoup de problèmes. Une approche nouvelle est nécessaire, qui permettra de réduire l'écart énorme qui existe aujourd'hui entre hommes et femmes en matière de

salaire. En plus de leur faible accès à l'emploi, les femmes subissent une forte discrimination en termes de promotion interne du simple fait que ce sont des femmes. Il faut également noter les exclusions de fait des femmes des secteurs stratégiques de l'économie tels que les mines, le pétrole et les entreprises de transformation. La discrimination à l'embauche et l'absence de crèches dans les entreprises et les administrations publiques constituent également des facteurs pénalisant pour les femmes travailleuses. Le dialogue social est nécessaire pour trouver des mécanismes adéquats. Ce dialogue a été interrompu par le coup d'Etat militaire que le pays a connu en juin 2008. L'espoir renaît avec l'accord signé entre les différents protagonistes de la crise qui prévoient une gestion de la transition et une élection présidentielle libre et transparente le 18 juillet 2009. L'orateur souhaite que, après cette élection, le gouvernement engage le dialogue avec les syndicats et les employeurs afin d'élaborer une politique qui soit en conformité avec la convention n° 100, notamment par la mise en place d'un observatoire national chargé des discriminations et par l'adoption de textes législatifs et réglementaires plus contraignants pour les contrevenants aux dispositions de la convention.

Le représentant gouvernemental de la Mauritanie a reconnu les difficultés que rencontre le pays concernant l'envoi d'informations statistiques fiables. En effet, la Mauritanie traverse une situation difficile. Cependant, le gouvernement est confiant et indique qu'il sera bientôt en mesure de prendre les mesures nécessaires au respect de la convention.

Les membres employeurs ont affirmé qu'à l'évidence le gouvernement a besoin de l'assistance du Bureau, afin de pouvoir communiquer en temps utile à la commission d'experts les informations, les lois et les pratiques concernant l'application de la convention n° 100.

Les membres travailleurs ont soutenu la demande de la commission d'experts d'adapter la législation nationale pour donner pleine expression aux principes contenus dans la convention n° 100. Le gouvernement a accepté l'assistance technique du Bureau et doit fournir les rapports demandés ainsi que toute information nécessaire au suivi de la situation, et cela de manière détaillée et transparente afin de créer une base objective pour les négociations sur les salaires. La Mauritanie doit engager un dialogue avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives au sujet des salaires afin de réduire les écarts entre les salaires perçus par les hommes et les femmes. Une approche appropriée doit également être définie pour les femmes travaillant dans l'économie informelle.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et des débats qui s'en sont suivis. La commission a relevé que la commission d'experts a fait référence à la ségrégation considérable qui existe entre hommes et femmes sur le marché du travail, ainsi qu'à l'écart de rémunération important, pouvant atteindre 60 pour cent. La commission d'experts a également attiré l'attention sur les dispositions du Code du travail et de la loi n° 93-03 sur le service public, et sur la nécessité de veiller à ce que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, conformément à la convention, soit pleinement consacré par la législation.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement concernant la représentation des femmes sur le marché du travail, y compris dans les organismes d'Etat et les postes de direction de la fonction publique. La commission a également noté que le gouvernement s'est engagé à rendre la législation conforme à la convention et qu'il sollicitait une assistance technique à cet égard.

La commission a souligné le rôle important que jouent les organisations d'employeurs et de travailleurs pour donner effet à la convention, conformément à l'article 4. La commis-

sion a instamment prié le gouvernement de rétablir un dialogue social réel dans le pays, y compris en ce qui concerne la question de garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et celle de la diminution de l'écart de rémunération.

La commission a instamment prié le gouvernement d'amender la législation nationale en vue de donner pleine expression au principe consacré par la convention, dans les secteurs public et privé. La commission a, entre autres, instamment prié le gouvernement d'examiner les causes de l'écart très important qui existe dans le pays entre la rémunération des hommes et celle des femmes, et de prendre les mesures nécessaires, notamment en offrant un plus large éventail de possibilités de formation et d'enseignement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de réduire cet écart, y compris dans l'économie informelle, et d'accroître les chances des femmes d'accéder à une gamme plus large d'emplois et de professions, notamment en ce qui concerne les postes à haut niveau de rémunération.

Tout en notant les informations que le gouvernement a fournies concernant la représentation accrue des femmes aux postes à responsabilité, la commission a estimé que des efforts importants sont nécessaires afin que l'écart de rémunération qui existe actuellement entre hommes et femmes puisse être réduit de façon effective et notable. Dans ce contexte, la commission a pris note des efforts déployés actuellement aux fins de l'élaboration d'un système d'information sur le marché du travail et a souligné l'importance que revêtent la collecte et l'analyse de données statistiques détaillées sur la représentation des hommes et des femmes dans les divers secteurs économiques, emplois et professions, et les niveaux de rémunération correspondants.

La commission a demandé que, dès le rétablissement d'un climat de dialogue social, l'assistance technique du BIT soit fournie en matière de collecte et d'analyse de données afin d'assister le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux, à rendre la législation et la pratique pleinement conformes à la convention. La commission a prié le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations complètes sur l'ensemble des questions soulevées pour examen par la commission d'experts.

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

RÉPUBLIQUE DE CORÉE (ratification: 1998)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes:

Système de gestion des travailleurs migrants en République de Corée

Evolution de la politique sur la migration des travailleurs en République de Corée

Alors que, dans les années soixante et soixante-dix, les travailleurs coréens partaient à l'étranger chercher du travail, la République de Corée est devenue un pays d'accueil dans les années quatre-vingt-dix. Grâce à une expérience unique en son genre de pays à la fois de destination et d'origine de main-d'œuvre, le gouvernement coréen a élaboré une politique sur le travail migrant en tenant compte non seulement de la nécessité de faire venir des travailleurs étrangers pour répondre aux besoins de la politique nationale, mais aussi de la protection des droits des travailleurs étrangers.

En 1993 a été créé le Système de stages en industrie (ITS) pour remédier aux problèmes de pénurie de main-d'œuvre que rencontraient principalement les petites et moyennes entreprises. Après dix années de fonctionnement de l'ITS, le gouvernement a mis en place en 2004 le Système de permis d'emploi (EPS) par le biais de la «loi sur l'emploi des travailleurs étrangers». L'EPS était censé

remédier aux carences de l'ITS, au nombre desquelles des irrégularités dans les procédures d'émission et de réception et une perturbation des marchés du travail nationaux et, de la sorte, améliorer le système de gestion des travailleurs migrants. Depuis 2004, l'EPS est devenu la seule filière par laquelle les travailleurs migrants peu qualifiés peuvent obtenir un permis de travail en République de Corée. Par rapport à l'ITS, les mérites de l'EPS peuvent se décrire comme suit:

- L'EPS assure la transparence des procédures d'émission et de réception, et le nombre d'irrégularités a baissé du fait que ces procédures sont confiées exclusivement à des organismes publics, comme le stipule le mémorandum d'accord signé par les deux gouvernements.
- La législation du travail, y compris la loi sur l'assurance-accident du travail, la loi sur le salaire minimum et la loi sur les normes du travail, s'applique de la même manière aux travailleurs migrants et aux ressortissants coréens dans un but de protection des droits des travailleurs migrants.
- Des quotas de travailleurs étrangers sont arrêtés chaque année en fonction de l'offre et de la demande de main-d'œuvre afin d'accueillir le nombre de travailleurs étrangers dont les PME ont besoin pour répondre à la pénurie de main-d'œuvre, tout en protégeant les perspectives d'emploi des ressortissants coréens.

A ce jour, le gouvernement coréen a signé des mémorandums d'accord avec 15 pays et, entre 2004 et mars 2009, un total de 191 592 travailleurs sont venus en République de Corée au départ de 14 pays.

Après trois années seulement de fonctionnement de l'EPS, des progrès remarquables ont été enregistrés, s'agissant en particulier de la diminution du nombre des absences sans autorisation, des cas de salaires impayés et du montant du coût moyen du retour au pays.

Résultats de l'étude sur le fonctionnement de l'EPS dans sa troisième année (2007)

	Travailleurs absents sans autorisation (%)	Travailleurs n'ayant pas perçu leur salaire (%)	Coût moyen du retour (en dollars)
ITS	50,5	36,8	3 509
EPS	3,3	9,0	1 097

Changement de lieu de travail et autres droits des travailleurs migrants

Suivant l'EPS, les travailleurs migrants sont tenus de travailler au lieu de travail qui leur a été assigné au départ. Toutefois, s'il s'avère impossible aux travailleurs migrants de maintenir des relations d'emploi sur le lieu de travail qui leur a été assigné, ils sont autorisés à en changer au maximum trois à quatre fois. Les raisons légitimes d'un changement de lieu de travail sont:

- en cas de résiliation du contrat de travail par l'employeur ou de refus légitime de renouveler le contrat à son expiration;
- au cas où le travailleur migrant ne pourrait plus travailler sur ce lieu de travail pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, comme l'arrêt des activités ou la fermeture du lieu de travail;
- en cas de résiliation du permis autorisant l'employeur à embaucher de la main-d'œuvre étrangère ou de plafonnement de ses possibilités d'embauche;
- au cas où le travailleur serait blessé et ne serait plus en mesure de continuer à travailler sur le lieu de travail initial.

Outre les cas précités, un projet de loi révisé a été soumis à l'Assemblée nationale en novembre 2008 en vue d'ajouter d'autres cas dans lesquels les travailleurs sont

autorisés à changer de lieu de travail. Il s'agit notamment de situations dans lesquelles les conditions de travail diffèrent de celles prévues au contrat de travail et où les employeurs traitent les travailleurs de façon inéquitable, par exemple en ne respectant pas le contrat de travail. Pour changer de lieu de travail, il suffit que le travailleur en fasse la demande à une agence locale de l'emploi qui examine la requête et statue. Jusqu'au mois de mars 2009, 130 000 changements de lieu de travail ont été recensés, ce qui montre que, dans la pratique, les travailleurs sont autorisés à changer de lieu de travail pour autant qu'ils aient un motif légitime.

Les missions d'inspection du travail et de vérification des droits des travailleurs migrants visent principalement les petites entreprises, et des services d'orientation sont proposés aux travailleurs migrants pour les aider à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, cela dans un but de renforcement de la protection de leurs droits de l'homme.

Des assurances obligatoires, couvrant le coût du retour en avion, les blessures et décès résultant d'accidents non liés au travail et garantissant les arriérés de salaire ainsi que les indemnités de licenciement, constituent d'autres mesures destinées à protéger les travailleurs et couvrir leurs conditions de séjour et de retour au pays.

Il existe actuellement cinq Centres d'aide aux travailleurs migrants pour conseiller ces travailleurs dans leur langue maternelle et qui dispensent aussi des cours de langue coréenne, des cours d'informatique, etc. Le gouvernement prévoit d'en ouvrir d'autres et de diversifier les services.

Egalité des chances et de traitement hommes-femmes

Elimination de la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi

Afin de garantir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi, le gouvernement a adopté la «loi sur l'égalité dans l'emploi et la promotion de la réconciliation entre vie professionnelle et familiale». Cette loi interdit la discrimination dans le recrutement et l'embauche, la rémunération et autres prestations sociales, dans l'emploi, l'affectation, etc. Elle interdit aussi le harcèlement sexuel. Elle prévoit des amendes en cas d'infraction et oblige les employeurs à dispenser une formation préventive. En outre, un Programme d'action positive a été mis en œuvre en 2006 dans les services de l'Etat, les institutions à participation publique et les entreprises privées d'une certaine taille, au moins afin d'accroître de façon proactive la présence des femmes sur le lieu de travail. En vertu de ce programme, toute organisation est tenue de présenter et mettre en œuvre un plan d'action positive et d'accroître la proportion de femmes travailleuses et cadres, lorsque celle-ci est inférieure à 60 pour cent de l'effectif moyen des entreprises de taille similaire du même secteur ou d'un secteur comparable.

Depuis la mise en place du Programme d'action positive, la proportion des femmes travailleuses et cadres est en augmentation progressive sur les lieux de travail visés.

Emploi des femmes sur les lieux de travail visés par l'Action positive

Année	Taux d'emploi féminin (%)	Proportion de cadres féminins (%)	Observations
2006	30,7	10,2	1 000 salariés ou plus
2007	32,3	11,0	1 000 salariés ou plus
2008	32,4	12,0	500 salariés ou plus
	35,0	13,2	1 000 salariés ou plus

Afin de rendre compte des améliorations apportées, le gouvernement a instauré un indice de la qualité de l'emploi suivant le sexe pour chaque année à partir de

2006. Cet indice est en progression, passant de 55,7 pour cent en 2006 à 57,1 pour cent en 2008. L'indice de la qualité de l'emploi suivant le sexe se rapporte à la situation relative dans l'emploi des salariés et salariées. Il se compose de quatre indicateurs – participation au travail, rémunération du travail, situation dans l'emploi et sécurité du travail – et d'un indice composite qui est une moyenne pondérée de ces quatre indicateurs.

Le gouvernement a également édicté des lignes directrices normalisées pour les interviews qui doivent être utilisées dans les procédures de recrutement et il distribue des aide-mémoire d'autocontrôle, etc., afin d'enraciner solidement le principe de l'égalité salariale pour un travail d'égale valeur. Par ailleurs, il renforce l'orientation ainsi que les inspections des lieux de travail afin d'éviter les mesures illicites en matière de protection de la maternité, de discrimination fondée sur le sexe et d'égalité salariale pour un travail d'égale valeur qui seraient prises au prétexte de la crise économique. En outre, le gouvernement a pris des mesures de protection de la maternité et de la paternité et de réconciliation de la vie professionnelle et familiale.

Promotion de l'emploi féminin et du développement des compétences

Afin de promouvoir l'emploi des femmes, le gouvernement a créé un WorkNet ainsi que des centres de services à l'emploi pour les femmes. Il subventionne aussi les installations et dispositifs favorisant l'emploi des femmes et les services d'orientation destinés à développer l'emploi féminin. Entre-temps, il a conféré à des agences d'emploi privées le statut de «Centres de retour au travail pour les femmes» qui offrent toute une palette de services tels que les conseils en matière d'emploi, la formation professionnelle et le placement. Le gouvernement a agréé 72 de ces centres en 2009 et, en 2012, leur nombre passera à 100. Le gouvernement incite aussi les femmes sans emploi à suivre une formation professionnelle et dispense une formation spécialisée à des groupes vulnérables, comme par exemple les femmes en pause-carrière et les femmes soutiens de famille sans emploi. De plus, il recourt à un système de «Compte individuel de formation» pour accroître la participation des femmes sans emploi à la formation professionnelle.

Dans le but d'augmenter le nombre des emplois destinés à des femmes, le gouvernement encourage les entreprises à but social spécialisées dans les soins de santé aux patients et la garde d'enfants qui ont une influence favorable sur l'emploi des femmes (218 en 2008, 400 en 2009). En 2009, 1 500 milliards de wons seront prélevés sur le budget pour être injectés dans un programme visant à créer 161 000 emplois de services sociaux adaptés à des femmes, comme les soins aux malades, aux accouchées et aux nouveau-nés, la garde d'enfants, etc.

Autres motifs de discrimination

L'âge

Afin d'éradiquer la discrimination fondée sur l'âge, la «loi sur la promotion de l'emploi des seniors» a été amendée pour devenir, en mars 2008, la «loi sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge dans l'emploi et sur la promotion de l'emploi des seniors». Cette loi interdit la discrimination fondée sur l'âge dans tous les aspects de l'emploi, y compris le recrutement, l'embauche, les salaires, les prestations sociales, l'éducation, la formation, l'affectation, le transfert, la promotion, la retraite et le licenciement. Elle énonce aussi une procédure permettant aux victimes d'une telle discrimination de réclamer réparation auprès de la Commission des droits de l'homme ainsi que des peines pénales telles que des amendes en cas d'infraction. Par ailleurs, le gouvernement octroie des subventions aux entreprises qui

reportent l'âge de départ à la retraite, adoptent un système de plafonnement des salaires, emploient un grand nombre de travailleurs âgés, etc. En 2008, 273 945 personnes ont reçu au total 48 milliards de wons à titre de subventions.

Le handicap

Pour promouvoir l'emploi des handicapés, le gouvernement coréen a promulgué en 1990 la «loi sur la promotion de l'emploi et la réinsertion professionnelle des personnes handicapées». Suivant cette loi, l'Etat et les administrations locales sont tenues de compter au minimum 3 pour cent de handicapés dans leur personnel et de soumettre régulièrement des plans d'emploi en rapport avec cette obligation. Les entreprises occupant au moins 50 salariés à plein temps sont elles aussi obligées de compter au moins 2 pour cent de handicapés dans leur personnel. L'employeur qui ne respecte pas ce quota s'expose à des prélèvements correspondants. Le nombre et la proportion de travailleurs handicapés employés par des entreprises soumises aux quotas d'emplois obligatoires étaient de 10 461 personnes (0,43 pour cent) en 1991 et 89 546 personnes (1,54 pour cent) en 2007.

Un cadre légal interdisant toute discrimination envers les personnes handicapées a été mis en place par la promulgation, en 2008, de la «loi contre la discrimination et pour la réparation des personnes handicapées» qui interdit la discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans l'embauche, la promotion, le licenciement, etc., et oblige les employeurs à fournir des aides et équipements techniques aux travailleurs handicapés. En cas d'infraction, une réparation peut être demandée à la Commission des droits de l'homme, etc.

Situation dans l'emploi

En décembre 2006, soucieuse de trouver un juste équilibre entre la protection des travailleurs et la flexibilité du marché du travail, le gouvernement a promulgué la «loi sur la protection, etc., des salariés à durée déterminée et à temps partiel». Cette loi a été adoptée après des débats acharnés et des enquêtes effectuées principalement par la commission tripartite et des discussions à l'Assemblée nationale qui se sont étendues sur deux années par la suite. La loi interdit toute discrimination injustifiée envers les travailleurs à temps partiel ou sous contrat à durée déterminée et prévoit une procédure de recours efficace en cas de discrimination. Plus particulièrement, le gouvernement a mis en place un système qui permet aux travailleurs faisant l'objet d'une discrimination de demander directement réparation auprès des Commissions des relations du travail. Un sondage d'opinion a montré que ce système a pour effet d'empêcher la discrimination au préalable dans la mesure où il incite les entreprises à améliorer spontanément les conditions d'emploi. Toutefois, il n'en est encore qu'à ses premiers balbutiements et n'est que partiellement appliqué. Une fois que les Commissions des relations du travail et les tribunaux auront statué sur un nombre suffisant de cas pour constituer une jurisprudence, ce système devrait jouer un grand rôle dans l'amélioration des conditions d'emploi des travailleurs en diverses situations d'emploi. Afin d'éviter les abus et de rehausser l'efficacité de la procédure de réparation, la loi oblige l'employeur à coucher les conditions des contrats d'emploi par écrit et à s'efforcer de faire appel de préférence à des travailleurs à temps partiel et sous contrat à durée déterminée qui travaillent déjà dans l'entreprise lorsqu'ils veulent engager du personnel statutaire.

En outre, devant la commission, **une représentante gouvernementale** a déclaré que, depuis la ratification de la convention n° 111 en 1998, le gouvernement s'est efforcé de l'appliquer tout en gardant à l'esprit les principes de l'égalité des chances et de l'élimination de la discrimination injustifiée dans l'emploi et la profession, tels qu'ils

figurent dans la Déclaration de Philadelphie et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En ce qui concerne les travailleurs migrants, le gouvernement a promulgué la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers en août 2003, qui introduit le Système de permis de travail (EPS). L'EPS a été créé pour donner un cadre juridique à l'emploi des travailleurs migrants et permettre d'organiser une gestion efficace de cette main-d'œuvre par le gouvernement. L'EPS a deux caractéristiques distinctives: en premier lieu, il garantit la transparence dans les procédures d'accueil et d'envoi de travailleurs. Sur la base du protocole d'accord conclu entre le ministère du Travail coréen et les ministères concernés des pays d'origine, le processus d'accueil et d'envoi de travailleurs se fait sur la base d'un accord entre les gouvernements, ce qui empêche l'implication d'agences de recrutement privées, celles-ci ayant souvent des pratiques illégales. En second lieu, l'EPS interdit toute discrimination injustifiée à l'encontre des travailleurs migrants: la législation du travail, notamment la loi sur l'indemnisation des accidents du travail, la loi sur le salaire minimum et la loi sur les normes du travail, s'applique de la même façon aux travailleurs migrants et aux travailleurs coréens. Le gouvernement a déjà signé des protocoles d'accord avec 15 pays.

Aux termes de l'EPS, les travailleurs étrangers sont en principe autorisés à changer de lieu de travail jusqu'à trois fois, et quatre fois au plus au cours de leur séjour de trois ans. Comme l'EPS permet d'accorder des permis de travail à l'employeur, les travailleurs qui entrent en République de Corée en vertu de ces permis doivent, en principe, travailler pour l'employeur avec lequel ils ont signé leur contrat de travail initial. Selon des conclusions formulées lors de la 40^e session de la Conférence internationale du Travail, «il semble, toutefois, nécessaire de prévoir des exceptions pour autoriser le maintien de restrictions concernant l'accès à l'emploi des étrangers». Selon une autre conclusion, l'EPS prévoit que «le travailleur étranger est cantonné à un poste ou secteur d'activité spécifique et il ne peut changer d'emploi qu'avec la permission des autorités compétentes, (...) ce système facilite les mouvements de main-d'œuvre transfrontaliers qui pourraient autrement ne pas avoir lieu, et ne semble pas donner lieu à de graves objections du moment qu'il se limite à la période initiale du séjour d'un travailleur étranger». L'EPS permet toutefois un certain degré de flexibilité de manière à protéger les droits de l'homme fondamentaux des travailleurs migrants. Il permet par exemple aux travailleurs migrants de changer de lieu de travail pour les raisons suivantes: lorsqu'il ne leur est plus possible de continuer à travailler sur leur lieu de travail initial pour des raisons qui ne leur sont pas imputables, telles que le refus de l'employeur de renouveler leur contrat, l'annulation du contrat en cours et la fermeture de l'entreprise ou la suspension de ses activités; lorsque le permis de travail est annulé du fait de la violation par l'employeur de la législation sur les conditions de travail; lorsque les travailleurs sont dans l'impossibilité de travailler sur leur lieu de travail initial en raison d'une blessure.

En outre, un projet de loi modifiant l'EPS qui a été soumis à l'Assemblée nationale en novembre 2008 prévoit une plus grande flexibilité. Il permet aux travailleurs migrants de changer de lieu de travail lorsque les conditions de travail sont significativement différentes de ce qui est prévu dans le contrat de travail, ou lorsque le travailleur a été l'objet d'un traitement injuste, notamment en cas de non-respect des conditions de travail convenues. Depuis mars 2009, quelque 130 000 travailleurs ont changé de lieu de travail, ce qui démontre qu'en pratique les transferts d'un lieu de travail à un autre sont autorisés dans la plupart des cas lorsque les travailleurs ont des motifs légitimes de le faire. Lorsque les droits d'un travailleur migrant sont violés, il ou elle peut porter plainte auprès d'un bureau régional du travail qui dépend du mi-

nistère du Travail. En 2008, sur les 4 251 cas portés devant les bureaux régionaux du travail, 2 475 ont abouti à un règlement par voie administrative et 1 754 ont abouti à un règlement par voie judiciaire. Les bureaux régionaux du travail mènent aussi des enquêtes sur les lieux de travail où les travailleurs migrants sont nombreux; ces inspections ont été menées sur 713 lieux de travail en 2007, et sur 934 lieux de travail en 2008, et des mesures correctrices ont été prises dans des cas tels que le non-paiement d'arriérés de salaire et la violation de la réglementation sur la durée du travail et les congés. De plus, 81 centres pour l'emploi fournissent des conseils et contrôlent les lieux de travail couverts par l'EPS à travers tout le pays.

En ce qui concerne les informations demandées par la commission d'experts sur des affaires judiciaires de discrimination, l'oratrice a regretté que des statistiques détaillées ne soient pas disponibles. Toutefois, les données de la Commission des droits de l'homme montrent que 64 cas ont été ouverts de 2001 à juin 2009 sur des questions de discrimination dans l'emploi fondée sur l'origine nationale, l'origine ethnique, la race et la couleur de la peau. Parmi ces cas, trois ont fait l'objet de convocations, 51 cas ont été rejetés, et quatre ont été résolus au cours de l'enquête. Les cas ayant fait l'objet de convocations ont donné lieu à des recommandations en vue d'améliorer les politiques; ils ont été résolus par consentement mutuel ou ont fait l'objet de recommandations en vue de mesures correctrices. Le gouvernement aide activement les travailleurs bénéficiant de l'EPS à s'adapter à leur lieu de travail. Depuis cette année, le gouvernement fournit une aide pour des événements culturels destinés aux travailleurs migrants, en coopération avec les ambassades des pays d'origine, et met en œuvre des programmes de conseil et de soins médicaux de base. Au moyen d'un programme d'assistance au retour dénommé «Retour heureux», une formation professionnelle est dispensée aux travailleurs qui repartent, ainsi que des services de placement professionnel auprès d'entreprises coréennes ayant des activités dans leur pays d'origine.

En ce qui concerne l'égalité entre hommes et femmes, le taux d'emploi des femmes continue de s'accroître, de 53,1 pour cent en 2006 à 53,2 pour cent en 2007, bien qu'à un rythme très lent, comme la commission d'experts l'a mentionné dans son rapport. Cependant, en raison de la situation économique actuelle, ce taux est tombé à 52,4 pour cent en avril 2009. Toutefois, il y a eu un changement significatif dans le taux d'emploi des femmes dans la fonction publique; le pourcentage actuel de femmes employées dans la fonction publique est 3,6 fois supérieur au taux de 3 pour l'année 1999. Le «système fixant des objectifs en termes d'emploi pour l'égalité de genre» mis en œuvre depuis 2003 par le gouvernement semble avoir joué un rôle important dans cette augmentation. Depuis mars 2006, le gouvernement a aussi mis en œuvre le plan antidiscrimination, qui oblige les organismes publics et les entreprises privées d'une certaine taille à maintenir la proportion de travailleuses et de femmes à des postes de direction à au moins 60 pour cent de la moyenne des entreprises de même taille et dans le même secteur. En cas de manquement à cet égard, elles doivent mettre en place un plan pour corriger la situation et en faire rapport. Suite à l'adoption de ce plan, la proportion de femmes à des postes de direction dans les entreprises d'au moins 1 000 employés a augmenté de 2 pour cent annuellement pour atteindre 13,2 pour cent en 2008.

De façon à contrôler le respect de l'interdiction de la discrimination de genre dans l'emploi, le gouvernement a établi un vaste plan axé sur la fourniture de conseils et le contrôle. En 2008, le gouvernement a prodigué des conseils et mené des inspections sur 1 628 lieux de travail et a mis un terme à la plupart des violations. Selon la loi sur l'égalité dans l'emploi et le soutien à la réconciliation travail-famille, un employeur doit verser un salaire égal

pour un travail de valeur égale dans le même secteur. Pour garantir le respect de ces dispositions, le gouvernement fournit également des services de consultation, et élabore des directives sur les entretiens d'embauche et un manuel sur la discrimination de genre. Il développera aussi une liste de contrôles d'auto-inspection pour permettre aux employeurs et aux travailleurs de remédier aux problèmes de discrimination dans le paiement des salaires. Grâce à ces efforts, les femmes gagnaient en 2002 64,5 pour cent du salaire des hommes, taux qui est monté à 66,5 pour cent en 2008. Cependant, les systèmes de salaires basés sur l'ancienneté restent dominants et les niveaux de salaires restent basés sur le niveau d'éducation, l'ancienneté et l'expérience, l'application de ces politiques souffre de certaines limites. Les entreprises doivent modifier leur système de gestion du travail et leur structure de salaires, mais ces réformes demeurent un défi, les syndicats préférant le système actuel de salaires basé sur l'ancienneté.

Dans le but d'augmenter les perspectives d'emploi des femmes, le gouvernement injecte 1 500 milliards de won de manière à encourager les entreprises sociales, qui comportent par exemple des services de soins aux malades, avec pour objectif de créer 400 entreprises de ce type en 2009. L'amélioration de la protection de la maternité et le soutien à la réconciliation entre travail et vie de famille sont aussi essentiels pour garantir l'égalité entre travailleuses et travailleurs. En République de Corée, les travailleuses bénéficient d'un congé maternité de quatre-vingt-dix jours, et l'employeur doit accorder un congé paternité de trois jours. Un travailleur parent d'un enfant en bas âge ou d'un enfant de moins de 3 ans a droit à un congé parental d'une durée pouvant aller jusqu'à une année, et les allocations de congé parental sont financées en partie par le gouvernement. L'oratrice s'est référée aux informations écrites fournies par le gouvernement qui contiennent des informations détaillées supplémentaires sur les mesures prises pour promouvoir l'emploi des femmes et encourager le développement de leurs compétences; ces informations concernent aussi les mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes âgées et des personnes handicapées.

En ce qui concerne les travailleurs à temps partiel et les travailleurs en contrat à durée déterminée, et pour équilibrer la protection des travailleurs avec la flexibilité du marché du travail, le gouvernement a promulgué la loi de protection des travailleurs liés par un contrat à durée déterminée et des travailleurs à temps partiel en décembre 2006. Cette loi a été adoptée après d'intenses débats et des études de terrain menées principalement par la commission tripartite, suivis de deux ans de débats à l'Assemblée nationale. La loi interdit les discriminations injustifiées à l'égard des travailleurs à temps partiel et des travailleurs sous contrat à durée déterminée, et établit une procédure d'indemnisation efficace devant des commissions sur les relations de travail. La loi oblige aussi les employeurs à établir par écrit les conditions de travail et à s'efforcer de donner priorité à ceux des travailleurs à temps partiel et des travailleurs en contrat à durée déterminée qui travaillent déjà dans l'entreprise en cas de recrutement de travailleurs permanents. Une récente enquête d'opinion a montré que ce système permet de prévenir la discrimination en amont car il incite les entreprises à améliorer volontairement leurs conditions d'emploi. Toutefois, le système en est encore à ses débuts et n'est que partiellement appliqué. Une fois que les décisions des commissions sur les relations de travail et les jugements des tribunaux seront en nombre suffisant pour fournir des critères de jugement standardisés, le système devrait jouer un rôle important dans l'amélioration des conditions d'emploi de nombreux travailleurs.

En conclusion, l'oratrice a répété que toutes les formes de discrimination excessive doivent être éliminées, non seulement dans le monde du travail, mais aussi dans tous

les aspects de la vie humaine. Les politiques menées par le gouvernement visent à éliminer la discrimination de manière adaptée aux conditions et pratiques nationales, comme indiqué à l'article 3 de la convention n° 111. Le gouvernement fait tout son possible pour éradiquer la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques et l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Non content de s'en tenir à ces réusites, le gouvernement s'engage à apporter des améliorations sur la base d'opinions provenant de tous les secteurs de la société.

Les membres employeurs ont déclaré que des observations avaient été formulées à quatre reprises, mais que c'était la première fois que ce cas était examiné par la commission. En ce qui concerne l'article 1 de la convention, les lois nationales n'empêchent pas la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale ou l'opinion politique. Elles n'empêchent pas non plus la discrimination indirecte selon les termes de l'instrument. A partir de 2005, la situation a commencé à s'améliorer lorsque des mesures de protection et d'assistance ont été adoptées, ainsi par exemple la loi n° 6507, du 14 août 2001, limitant pendant un an le nombre d'heures de travail pour les femmes ayant accouché. En 2006, un règlement sur l'entrée des travailleurs migrants sur le territoire pour effectuer un stage a été adopté. En vertu du système de services de l'emploi établi en 2004, ces travailleurs étaient excessivement dépendants de l'employeur et, en conséquence, susceptibles d'être victimes d'exploitation. Ainsi, l'accès à des emplois mieux payés leur était plus difficile. Depuis 2007, grâce à la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers, ces derniers ont la possibilité, s'ils sont peu qualifiés, de travailler dans des secteurs déterminés de l'économie avec des contrats renouvelables chaque année, et ce jusqu'à trois ans, pour autant qu'ils ne changent pas d'employeur, sauf dans des cas exceptionnels lorsque l'employeur ne respecte pas les clauses du contrat. Entre 2001 et 2006, la Commission nationale des droits de l'homme a examiné 1 222 plaintes pour discrimination dans l'emploi. Un seul de ces cas concernait des travailleurs migrants. Des centres d'assistance pour travailleurs migrants ont été mis en place et offrent conseils et services médicaux. En 2008, le gouvernement a envisagé d'inclure d'autres motifs pour permettre un changement de lieu de travail. La violation de la législation du travail de la part de l'employeur pour non-paiement des salaires rend difficile le maintien du contrat de travail.

En ce qui concerne le handicap, la modification de la loi sur l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées et sur les mesures de réparation en cas de violation de leurs droits est entrée en vigueur le 11 avril 2008. En ce qui concerne l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi, qui est un élément essentiel du travail décent, on peut viser une certaine équité fondée sur les droits, qui reconnaît la nécessité de combattre, en tant que question de droits fondamentaux et de justice, la discrimination dont les femmes font l'objet dans le monde du travail. Si l'on se place du point de vue de l'efficacité, les femmes peuvent jouer un rôle essentiel en tant qu'agents économiques à même de transformer la société et les situations économiques. L'égalité n'est pas seulement une valeur intrinsèque, elle joue un rôle décisif dans la croissance économique et la réduction de la pauvreté.

En qualité d'employeurs, les membres employeurs ont souligné l'importance de l'application effective de la convention n° 111 par la République de Corée car il s'agit d'une des conventions fondamentales. Les explications fournies par le gouvernement, qui traduisent sa volonté de se conformer à la convention, sont appréciables. A cet égard, il convient de rappeler que, selon l'article 2 de la convention, les Etats Membres s'engagent à «formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux

usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession». Il en est de même avec l'article 3 qui mentionne «des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux». Un dialogue social efficace doit être instauré avec les organisations d'employeurs et de travailleurs afin d'améliorer la production de données statistiques ventilées et renforcer l'efficacité de l'inspection du travail et l'élimination des discriminations.

Les membres travailleurs ont souligné que ce cas avait été choisi car ils sont convaincus que les discriminations sur le marché du travail coréen se sont multipliées. Si l'on se réfère aux informations écrites communiquées par le gouvernement, celui-ci paraît un peu trop optimiste.

S'agissant des travailleurs migrants, le nouveau système de permis de travail les lie à leurs employeurs et ne leur permet de changer de lieu de travail que sous des conditions très restrictives et limitatives. Cette rigidité expose ces travailleurs aux intimidations, abus et représailles de la part des employeurs et constitue une discrimination fondamentale. Le gouvernement a précisé qu'un projet de loi contient des dispositions permettant au travailleur de changer de lieu de travail lorsque l'employeur ne respecte pas les conditions essentielles du contrat de travail, en ne payant pas le salaire dû, par exemple. Certes, il s'agit là d'un progrès, mais il ne limite pas le pouvoir de l'employeur et à lui seul ne met pas fin aux pratiques discriminatoires. En outre, cette nouvelle disposition n'améliore pas la situation des travailleurs migrants qui, une fois sans emploi, n'ont que deux mois pour trouver un autre travail et pourraient ainsi être obligés d'accepter un nouvel emploi, même sous la contrainte. De plus, les travailleurs migrants ne peuvent résider dans le pays que pendant une durée ne dépassant pas trois ans et ont besoin d'une «invitation» de leur employeur pour pouvoir rester dans le pays pendant trois nouvelles années. Souvent, les employeurs promettent un nouveau contrat pour obliger ces travailleurs à accepter d'effectuer des heures supplémentaires non rémunérées.

Le gouvernement a omis de mentionner le fait qu'il envisage également de déduire les frais de logement et de nourriture du salaire des travailleurs, actuellement à la charge des employeurs. Par ailleurs, il refuse de reconnaître le Syndicat des travailleurs migrants, le MTU, allant ainsi à l'encontre des dispositions de la convention n° 87.

En ce qui concerne les discriminations fondées sur l'âge et sur le handicap, de nouvelles lois interdisent toute forme de discrimination et favorisent l'emploi des personnes âgées et handicapées au moyen de subventions et de quotas. Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils attendront des informations pour se pencher avec intérêt sur les résultats de ces nouvelles dispositions législatives.

Quant aux discriminations envers les femmes, la commission d'experts a fait état d'une légère hausse du taux d'emploi des femmes en 2007. En 2006, un programme d'action positive a été lancé, obligeant le secteur public et les grandes entreprises privées à recruter davantage de femmes si le taux d'emploi féminin était inférieur à 60 pour cent de la moyenne dans leur secteur. D'après les données communiquées par le gouvernement, le taux d'emploi féminin a progressé en moyenne de 2,5 pour cent par an, mais n'avait atteint que 35 pour cent en 2008. Les inégalités salariales sont pires que celles affichées aux États-Unis: les femmes perçoivent un salaire équivalant à 63,4 pour cent de celui des hommes.

Une autre des pires formes de discrimination est celle fondée sur la situation dans l'emploi, faite entre travailleurs réguliers et non réguliers. Ces travailleurs, appelés aussi travailleurs précaires ou temporaires, représentaient 56 pour cent de l'ensemble des travailleurs en 2005 et 70 pour cent des travailleuses. Sont donc non réguliers ou précaires un homme sur deux et deux femmes sur trois. Lorsque le salaire d'un travailleur régulier est de 100,

celui d'un travailleur irrégulier est de 49,7 et celui d'une travailleuse dans la même situation de 39,1. En décembre 2006, une loi sur la protection des travailleurs liés par un contrat à durée déterminée et des travailleurs à temps partiel a été promulguée, interdisant toute discrimination à l'égard des travailleurs en raison de leur situation dans l'emploi. Cette loi a été promue avec le slogan «flexibilité sans discrimination», ce qui fait penser à la flexicurité danoise, mais dans le cas présent il s'agit plutôt de la «flexibilité coréenne». Il est à noter que l'écart salarial entre travailleurs réguliers et temporaires s'est creusé: 87 pour cent des travailleurs licenciés en raison de la crise sont des femmes, quatre travailleurs réguliers sur cinq bénéficient de la sécurité sociale, contre un temporaire sur trois, et, parmi les 46 cas introduits devant les instances judiciaires, seuls deux ont été jugés discriminatoires.

Cette loi ne peut être appliquée car elle limite le droit de recours aux travailleurs individuels et ne l'ouvre pas aux organisations syndicales. De plus, plusieurs travailleurs ont retiré sous la contrainte leurs plaintes contre leur employeur. Cette loi entend, par ailleurs, combiner deux objectifs contradictoires, à savoir l'élimination des discriminations à l'égard des travailleurs temporaires et, en même temps, la flexibilisation accrue par extension du travail temporaire. À cet égard, les discriminations en République de Corée ne sont pas encore prêtes à disparaître.

Un membre travailleur de la République de Corée a observé que, bien que tous les travailleurs soient touchés par la crise économique qui sévit actuellement dans le monde, les travailleurs migrants, les travailleurs précaires et les travailleuses demeurent parmi les catégories de travailleurs les plus vulnérables et devraient, en tant que tels, être au cœur des solutions qui sont envisagées pour résoudre la crise. La discrimination fondée sur la nationalité, la situation dans l'emploi et le genre s'est malheureusement sévèrement accrue en Corée et le gouvernement n'a pas su prendre les mesures appropriées pour faire face à ce phénomène. La discrimination fondée sur la situation dans l'emploi, en particulier à l'égard des travailleurs qui sont liés par des contrats à durée déterminée, et en matière de salaires, de protection sociale et de conditions de travail s'est accrue à un rythme rapide ces dernières années. En août 2008, les travailleurs précaires représentaient 52 pour cent de la main-d'œuvre totale. Les disparités salariales se sont accrues, de sorte que les salaires des travailleurs précaires ne représentent désormais que 50 pour cent de ceux des travailleurs réguliers. La disparité salariale est encore plus grande chez les femmes, les travailleuses ayant des contrats précaires ne touchant que 39 pour cent des salaires moyens des travailleurs réguliers. De plus, seulement 37 pour cent des travailleurs précaires bénéficient de la sécurité sociale, contre 90 pour cent des travailleurs réguliers.

L'application du principe de l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale est un outil indispensable pour prévenir la discrimination. Pourtant, ce principe n'est pas clairement énoncé dans la loi sur la protection des travailleurs liés par des contrats à durée déterminée et des travailleurs à temps partiel. Le gouvernement est par conséquent instamment prié de modifier l'article 6 de la loi sur les normes du travail, afin d'y insérer ce principe fondamental. La faiblesse des mesures pour lutter contre la discrimination prévues par la loi sur la protection des travailleurs liés par des contrats à durée déterminée et des travailleurs à temps partiel est une des raisons principales qui expliquent une discrimination accrue à l'encontre des travailleurs précaires; à la date d'août 2008, seules 46 plaintes pour discrimination ont été enregistrées, malgré l'ampleur du problème, ce qui prouve l'inefficacité des dispositions de la loi. De plus, puisque seules les personnes et non les organisations sont autorisées à déposer plainte en vertu de cette loi, de nombreux travailleurs n'osent pas le faire de peur d'être licenciés; il y a eu en effet des cas de licenciement de travailleurs qui avaient

porté plainte, par exemple celui du Marché collectif des coopératives agricoles, dans lequel l'employeur a refusé de renouveler le contrat d'un travailleur après que la commission des relations de travail locale a statué que le travailleur en question avait réellement fait l'objet de discrimination sur son lieu de travail. C'est pourquoi il est indispensable d'autoriser les syndicats à porter plainte au nom des travailleurs.

Le gouvernement, quant à lui, tente de rendre la situation concernant la discrimination encore plus difficile, en prévoyant par exemple de faire passer de deux à quatre ans la durée maximale des contrats temporaires. L'orateur a demandé à la commission de le prier instamment de fixer parmi ses priorités l'égalité de traitement des travailleurs précaires, au lieu d'affaiblir les protections prévues par la loi actuelle dans le seul but de parvenir à une plus grande flexibilité du marché du travail.

Les travailleurs migrants font eux aussi l'objet de graves discriminations, comme le montrent les importantes restrictions législatives dont le rapport de la commission d'experts fait état. Le gouvernement prévoit d'inclure les coûts de logement et de nourriture dans le calcul du salaire minimal des travailleurs migrants, dont les salaires sont déjà très bas et les conditions de travail et de vie mauvaises. En outre, la Fédération coréenne des petites et moyennes entreprises a publié une directive destinée à ses membres, visant à déduire de 8 à 20 pour cent du salaire minimal des salaires des travailleurs migrants pour la nourriture et le logement. La commission doit instamment prier le gouvernement de mettre immédiatement un terme à son plan visant à introduire de telles déductions de salaires et d'autoriser les travailleurs migrants à changer librement d'employeur. Rappelant que la négociation collective sert à garantir dans la pratique les droits prévus par la convention n° 111, l'orateur a insisté sur le fait que le respect total de la liberté syndicale est une condition préalable indispensable pour que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent remplir le rôle important qu'ils ont à jouer en matière de discrimination. Cela étant dit, les droits à la liberté syndicale des travailleurs précaires et des travailleurs migrants sont sévèrement réprimés. Le Syndicat des migrants, qui est une filiale de la Confédération coréenne des syndicats, n'est toujours pas reconnu légalement. De plus, un dirigeant du Syndicat coréen des travailleurs du secteur des transports, qui s'était fait passer pour un travailleur «indépendant» à Daehan Tongwoon, a perdu tragiquement la vie pour avoir défendu la cause de la reconnaissance syndicale. Le gouvernement a ordonné au Syndicat coréen des travailleurs de la construction et au Syndicat coréen des travailleurs des transports de s'autodissoudre parce que leurs membres ont été classés dans la catégorie des travailleurs «indépendants». La commission doit demander instamment au gouvernement de garantir la liberté syndicale aux travailleurs précaires afin d'empêcher toute nouvelle forme de discrimination.

La membre employeuse de la République de Corée a indiqué que les politiques relatives aux travailleurs migrants dépendent de la situation économique et sociale de chaque pays. Le Système de permis de travail (EPS) limite la possibilité de changer de lieu de travail, ce qui est inévitable pour respecter pleinement le contrat de travail et pour prévenir les distorsions du marché du travail de la part des travailleurs étrangers. Malgré ces restrictions, il a été reconnu que, dans certains cas exceptionnels, il fallait protéger les droits et les intérêts des travailleurs étrangers, par exemple lorsque les employeurs ne renouvellent pas le contrat de travail sans raison particulière, ou lorsque des travailleurs étrangers ont des difficultés pour continuer à travailler pour des raisons qui ne leur sont pas imputables. S'il était permis aux travailleurs étrangers de changer librement de lieu de travail, ils seraient tentés de le faire même pour une augmentation de salaire insignifiante. Cette mobilité réduirait l'efficacité des employeurs dans

leur gestion des travailleurs, et cela ferait augmenter les coûts relatifs à l'éducation et à la formation des travailleurs. Le niveau des salaires en République de Corée est supérieur à celui d'autres pays et les salaires sont de 5 à 15 fois plus élevés que dans le pays d'origine du travailleur migrant. C'est pourquoi, du point de vue des travailleurs migrants, une augmentation de salaire de 5 à 10 pour cent serait importante et ils seraient enclins à changer fréquemment de lieu de travail. En fait, de nombreux employeurs ont indiqué que les changements de lieu de travail constituent l'une des difficultés majeures de la gestion de la main-d'œuvre étrangère. Selon une étude réalisée par la Fédération coréenne des petites et moyennes entreprises, sur 888 entreprises manufacturières qui employaient des travailleurs étrangers l'an dernier, 47 pour cent avaient dû faire face à des problèmes liés à la demande de changement de lieu de travail par des travailleurs étrangers. En outre, il n'y a pas de discrimination entre les travailleurs nationaux et étrangers en ce qui concerne la protection sociale de base, telle que les indemnités en cas d'accident de travail ou le salaire minimum.

Concernant le travail temporaire des femmes, compte tenu de la récession économique mondiale actuelle, le taux d'emploi des femmes en République de Corée a baissé. Toutefois, puisque que le taux d'emploi des hommes a également baissé, on ne constate pas de tendance à la baisse dans l'emploi des femmes. Le taux d'emploi des femmes a baissé de 0,2 pour cent (passant de 48,9 pour cent en 2007 à 48,7 pour cent en 2008), alors que le taux d'emploi des hommes a baissé de 0,4 pour cent (passant de 71,3 pour cent en 2007 à 70,9 pour cent en 2008). En réponse à l'affirmation selon laquelle la plupart des travailleurs non réguliers sont des femmes, l'oratrice a indiqué que, avec la diversification des secteurs d'activité dans les sociétés modernes, la diversification croissante de l'emploi est une tendance mondiale inévitable. Si l'on veut faire augmenter le faible taux d'emploi des femmes, il est donc important de reconnaître la diversification croissante des types d'emploi, plutôt que de chercher à favoriser l'emploi permanent au détriment de l'emploi temporaire. On ne peut pas non plus ignorer que beaucoup de femmes choisissent volontairement de travailler à temps partiel, car cela leur permet d'avoir des horaires souples et de maintenir un équilibre entre vie professionnelle et vie privée. L'écart de salaires entre hommes et femmes n'est pas dû à la discrimination entre les sexes, mais à la différence entre les hommes et les femmes ainsi qu'à d'autres facteurs tels que l'interruption de carrière pour élever des enfants, un niveau d'éducation plus bas, des périodes d'emploi plus courtes, et une expérience professionnelle inférieure à celle des hommes. Aujourd'hui, beaucoup de femmes souhaitent travailler mais ne sont pas en mesure de le faire. Le taux de participation économique des femmes reste faible. La solution pour améliorer la situation serait de reconnaître la diversification croissante des types d'emploi et d'accroître la flexibilité sur le marché du travail. Ces mesures doivent être accompagnées d'une aide accrue aux femmes pour leur permettre d'accéder pleinement au marché du travail.

Une autre membre travailleuse de la République de Corée a indiqué que le Système d'apprentissage a été introduit en Corée en 1993 pour remédier au manque de main-d'œuvre. Néanmoins, ce système a généré de graves problèmes, comme l'exploitation massive, la violation des droits de l'homme et la discrimination. Pour faire face à cette situation, le gouvernement a introduit en 2004 une nouvelle politique – le Système de permis de travail (EPS) – et des améliorations ont été apportées à ce nouveau système en 2007. Cependant, des dispositions problématiques demeurent dans la législation actuelle. Il est pratiquement impossible pour les travailleurs migrants de changer d'employeur, étant donné les restrictions importantes aux changements d'emploi, comme l'a souligné la commission d'experts. Bien que, dans le cadre de l'EPS,

certaines restrictions relatives au changement d'emploi soient compréhensibles, puisque cela empêche les travailleurs locaux ayant des bas salaires et en situation précaire de perdre leur emploi, en particulier dans le domaine de la construction où ces derniers sont en concurrence avec les travailleurs migrants, il conviendrait que la loi soit plus souple de manière à ce que les travailleurs migrants puissent également changer d'emploi lorsque les salaires ou les conditions de travail sont très différents de ceux d'autres travailleurs ayant le même type d'emploi. Le changement d'emploi devrait aussi être autorisé lorsque l'employeur ne respecte pas la législation antidiscriminatoire.

La période nécessaire à la demande d'un nouvel emploi constitue une autre restriction au changement du lieu de travail. En vertu de la législation sur l'immigration, si les travailleurs migrants n'obtiennent pas l'autorisation de changer d'employeur dans les deux mois suivant leur demande de changement de secteur d'activité ou de lieu de travail, ou s'ils n'ont pas été en mesure de faire une demande de changement de secteur d'activité ou de lieu de travail moins d'un mois avant la fin de leur contrat de travail, ils sont susceptibles d'être immédiatement expulsés. Un certain nombre de travailleurs migrants se trouvent en situation irrégulière à cause de ces dispositions, la période prévue étant trop courte pour trouver un nouvel emploi, en particulier sur le marché du travail coréen où les offres d'emploi sont rares. En conséquence, il faudrait d'urgence prolonger cette période pour éviter aux travailleurs migrants de se retrouver en situation irrégulière ou d'être contraints de quitter le pays avant la fin de leur contrat. En outre, le gouvernement doit déployer tous les efforts possibles afin de ratifier les conventions de l'OIT liées à ce thème, y compris la convention n° 97 et la convention n° 143, en amendant les dispositions de la législation actuelle là où elle n'est pas conforme aux normes internationales du travail.

En ce qui concerne la discrimination fondée sur la situation dans l'emploi, le gouvernement s'efforce de modifier la législation relative au travail précaire; par l'amendement proposé, le gouvernement cherche à prolonger la période d'emploi des travailleurs ayant un contrat à durée déterminée de deux à quatre ans, et à élargir le type d'emplois proposés par les agences de travail temporaires aux travailleurs – actuellement, elles ne peuvent proposer que 26 types d'emploi. Ces changements pourraient conduire à discriminer d'autant plus les travailleurs précaires et à les maintenir dans une situation marginale et instable. Le gouvernement devrait prendre des mesures draconiennes pour minimiser les effets néfastes de la législation actuelle et remédier efficacement à la discrimination à l'égard des travailleurs en situation précaire, plutôt que de chercher à modifier la législation actuelle. L'organisation à laquelle appartient l'orateur, la Fédération des syndicats coréens (FKTU), continue à promouvoir le dialogue social et espère sincèrement que le gouvernement trouvera dès que possible une solution raisonnable à cet égard, en consultation avec les partenaires sociaux.

Un membre travailleur de la Malaisie a déclaré que le Congrès des syndicats de Malaisie est sérieusement préoccupé par le fait que le Système de permis de travail (EPS) sud-coréen avait entraîné une discrimination sévère à l'encontre des travailleurs migrants. La commission d'experts a signalé précédemment combien il est risqué qu'un système d'embauche des travailleurs migrants offrant aux employeurs la possibilité d'exercer sur eux un pouvoir disproportionné ne conduise à la discrimination et demandé que le système EPS soit revu afin de réduire davantage le degré de dépendance des travailleurs migrants envers leurs employeurs.

Deux éléments du système posent problème: premièrement, l'interdiction faite aux travailleurs de changer de lieu de travail, à moins qu'il y ait eu violation du droit du

travail, preuves à l'appui, ou que l'employeur ait donné son consentement; et, deuxièmement, la limitation du nombre de changements d'emploi, même en cas de violation du droit du travail prouvée. Comme l'a noté la commission d'experts dans son rapport de 2008, ce manque de souplesse expose les travailleurs migrants à des discriminations et à des abus. À cet égard, la commission d'experts a suggéré que les travailleurs migrants qui subissent un tel traitement n'osent peut-être pas déposer de plainte par crainte de représailles de l'employeur. Or ce dépôt de plainte est nécessaire pour qu'il puisse être établi que l'employeur a violé le contrat ou la législation, ce qui est la condition requise pour que le travailleur reçoive l'autorisation de changer d'emploi. Afin d'apporter une solution à ces problèmes, la commission devrait demander au gouvernement d'accorder aux travailleurs migrants le droit de changer librement d'employeur et d'éliminer les restrictions sur le nombre de fois que les travailleurs migrants sont autorisés à changer d'emploi.

Étant donné que les travailleurs migrants qui quittent leur employeur disposent de deux mois seulement pour trouver un autre emploi, certains d'entre eux ont dû signer rapidement un nouveau contrat, sans avoir pu disposer du temps nécessaire pour évaluer leurs conditions de travail. Il s'agit là d'une restriction grave au droit de choisir librement son emploi qui devrait être abolie.

La courte période de séjour de trois ans et la nécessité pour les travailleurs migrants d'avoir une invitation de leur employeur pour prolonger leur séjour pour une nouvelle période de trois ans, tel que stipulé dans le système de permis de travail, posent également problème. Les employeurs promettent souvent aux travailleurs qu'ils renouvelleront leur contrat afin de les pousser à accepter des conditions injustes, telles que l'abandon de leurs indemnités de licenciement ou du paiement des heures supplémentaires. Pour éliminer cet abus, les travailleurs migrants devraient être autorisés à travailler pour une période de cinq ans, avec la possibilité de prolonger cette période lorsqu'elle arrive à expiration. Les coûts de nourriture et de logement ne devraient pas être déduits dans le calcul des salaires minima des travailleurs migrants.

Le refus par le gouvernement d'enregistrer le Syndicat des travailleurs migrants (MTU) et l'arrestation ainsi que l'expulsion à plusieurs reprises de dirigeants syndicaux montrent que ce dernier refuse d'accorder aux travailleurs migrants le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Pour justifier ce refus, le gouvernement a invoqué le fait que le MTU est composé principalement de travailleurs migrants sans papiers. Pourtant, le Comité de la liberté syndicale a recommandé récemment que, lors de l'examen d'une législation qui ne reconnaît pas le droit d'association aux travailleurs migrants en situation irrégulière – situation qui est comparable à celle du cas du MTU –, on veille à ce que tous les travailleurs, à la seule exception des membres des forces armées et de la police, soient couverts par la convention n° 87. Il a donc prié le gouvernement de tenir compte du libellé de l'article 2 de la convention n° 87 dans la législation en question. De plus, le comité a recommandé au gouvernement d'éviter toute mesure comportant un risque d'ingérence grave dans les activités syndicales, telle que l'arrestation et l'expulsion de dirigeants syndicaux peu de temps après leur élection à la direction du syndicat.

Les droits syndicaux sont indispensables pour garantir l'égalité des chances dans l'emploi et la profession. En conséquence, la Commission de la Conférence devrait recommander au gouvernement d'arrêter de prendre pour cible les dirigeants du MTU et d'accorder à cette organisation le statut de syndicat légal, conformément aux recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale.

La membre travailleuse de l'Allemagne, s'exprimant au nom des femmes syndiquées membres de son organisation, a déclaré vouloir s'attarder sur la discrimination à

l'encontre des travailleuses en République de Corée. Ce sont les femmes qui sont les plus affectées par la crise économique mondiale. Elles représentent 87 pour cent des personnes qui ont perdu leur emploi. Ces données font peur, surtout quand on sait que les travailleuses ont aussi été les grandes perdantes de la crise financière de 1997-98. La République de Corée devrait avoir appris depuis que les droits des femmes requièrent une protection particulière. La République de Corée a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1984. Cette convention condamne toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. De plus, la loi sur l'égalité dans l'emploi de la République de Corée prévoit que les femmes ne devraient pas être discriminées en raison de leur sexe, d'une grossesse ou de leur état civil. La réalité est cependant tout autre.

Ce sont principalement les femmes qui sont exposées à des conditions de travail précaires. En effet, deux femmes sur trois, par rapport à un homme sur deux, travaillent dans de telles conditions. La Commission nationale des droits de l'homme s'est référée à un cas dans lequel on promettait aux femmes employées sur une base temporaire un contrat de travail permanent à moyen terme. Cependant, cela ne se réalisait jamais, alors que les hommes obtenaient presque toujours des contrats de travail permanents. Il s'agit d'un cas de discrimination flagrante contre les femmes en raison de leur sexe. Le gouvernement coréen est donc prié instamment de considérer particulièrement la situation des femmes dans son propre combat contre les conditions de travail précaires et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des femmes.

Il existe aussi un écart significatif entre le salaire des travailleurs et celui des travailleuses. Une récente étude de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) a montré que le salaire des femmes était de 36 pour cent inférieur à celui des hommes. Cette différence est encore plus grande que celle observée aux Etats-Unis, alors que ce pays est pointé du doigt au sein des pays de l'OCDE pour avoir le plus large écart de salaire entre les hommes et les femmes.

Le gouvernement s'est engagé à respecter la convention n° 111, même en temps de crise économique, à agir contre la discrimination à l'égard des femmes et à assurer que leurs droits seront respectés. Se référant à la déclaration du représentant des employeurs de la République de Corée, l'oratrice a demandé des clarifications afin de savoir si, à leur avis, la convention justifie la discrimination contre les femmes au seul motif que ce sont elles qui donnent la vie.

Le membre travailleur des Etats-Unis a exprimé sa totale solidarité avec les travailleurs coréens, et en particulier avec la KCTU et la FKTU s'agissant de la disparité de traitement entre les travailleurs réguliers et les autres. Ce problème ne peut laisser indifférent parce que cette forme de discrimination se répand de plus en plus et a des conséquences dévastatrices dans le contexte d'aggravation de la crise économique mondiale. Cet aspect doit être pris en considération par la commission compte tenu de l'ordre du jour de la Commission plénière de la Conférence cette année. Contrairement à ce qu'a déclaré le membre employeur de la République de Corée dans son intervention, l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention justifie pleinement que l'élément de discrimination liée à la situation dans l'emploi fasse l'objet d'un examen. Cet aspect du cas est également pris en compte dans l'article 1, paragraphe 1 c), car la discrimination fondée sur la différence de situation dans l'emploi a une incidence négative énorme et disproportionnée sur les femmes, or 70 pour cent des travailleuses coréennes sont en situation d'emploi non régulier ou précaire. Ce cas a aussi des implications pour la mise en œuvre des conventions n°s 87 et 98.

En 2006, le gouvernement a adopté une loi permettant d'étendre la durée des contrats temporaires à deux ans. Cette mesure a encore aggravé la précarité de nombreux salariés coréens. Malgré les informations fournies récemment par le gouvernement à la commission, cette nouvelle loi contribue à mettre les syndicats en position d'infériorité dans la négociation collective et, pour l'essentiel, elle formalise une pratique en vigueur depuis dix ans. Après la crise financière asiatique de 1997, les employeurs ont imposé une déréglementation accélérée du marché du travail coréen, et le travail précaire et non régulier, qui concerne au moins 56 pour cent de la population active coréenne, s'est développé. Ses effets ont été affolants: en août 2008, le rapport entre le salaire moyen du travailleur non régulier et celui du travailleur régulier était inférieur à 50 pour cent. Près de 90 pour cent des salariés ordinaires sont couverts par l'assurance sociale alors qu'un travailleur non régulier sur trois en bénéficie; pour les travailleurs non réguliers, la couverture n'était que d'un sur trois. Alors que 80 à 90 pour cent des travailleurs ordinaires bénéficient de prestations telles que les indemnités de licenciement, les primes de rendement, la rémunération des heures supplémentaires et les congés payés, moins d'un travailleur non régulier sur quatre y a droit.

Le recours croissant à la sous-traitance et à la main-d'œuvre non régulière dans les secteurs manufacturiers, comme la construction automobile, la sidérurgie et l'électronique, dont les travailleurs constituent la base de la population active du pays ainsi que de son mouvement syndical, est de très mauvais augure. Outre le fait qu'ils perçoivent des salaires inférieurs de moitié à ceux de leurs collègues réguliers et syndiqués pour le même travail, ces travailleurs non réguliers sont exposés à des conditions de travail plus dangereuses. D'après les propres statistiques du ministère du Travail, un contrôle des conditions de travail effectué entre février et mai 2007 dans 2 040 entreprises a constaté 34 décès d'origine professionnelle déclarés, dont 21 concernaient des travailleurs non réguliers. A plusieurs reprises, dans le secteur manufacturier, lorsque des salariés non réguliers d'un sous-traitant ont essayé de constituer un syndicat, soit l'entrepreneur principal a résilié le contrat avec son sous-traitant, soit ce dernier a cessé ses activités. C'est ce qui s'est passé au cours de ces cinq dernières années chez Hynix MagnaChip, KM and I, GM Daewoo Motors, Donghee Auto, Hwasung Factor of Kia Motors et Hyundai Hysco.

Comme l'a fait remarquer la KCTU, la procédure officielle de recours contre les cas de discrimination (DCS) est une procédure administrative destinée à obtenir réparation mais qui ne va pas au fond du problème. Le ministère du Travail et la Commission nationale des relations de travail se déclarent incompétents pour connaître des situations dans lesquelles un entrepreneur principal détache des travailleurs, même lorsque c'est effectivement cet entrepreneur qui peut modifier les taux de salaire discriminatoires des salariés en détachement. De même, il n'est toujours pas certain que la DCS reste compétente pour les plaintes déposées par des travailleurs externalisés détachés lorsque l'entrepreneur principal refuse de reconduire le contrat le liant au sous-traitant en plein milieu de la procédure d'enquête.

Les syndicats coréens en concluent à juste titre que ces problèmes persisteront tant que la loi sur les pratiques équitables de travail n'aura pas été amendée de manière à garantir des salaires égaux pour un travail de valeur égale, supprimant ainsi une des principales raisons d'être de l'exploitation d'une main-d'œuvre non régulière dont les rangs ne cessent de grossir. Hélas, en pleine crise économique, le gouvernement semble s'orienter dans la direction opposée en se contentant de proposer de porter la durée des contrats à durée déterminée de deux à quatre ans plutôt que de poursuivre une politique macro-

économique pour transformer les emplois non réguliers en emplois réguliers bénéficiant de protections et garanties légales. L'orateur a insisté sur le fait que la commission doit rester extrêmement vigilante sur ce cas et a demandé qu'il soit réexaminé lors de la session de l'année prochaine.

La représentante gouvernementale de la République de Corée a déclaré que la catégorie de travailleurs appelés «travailleurs non réguliers» n'existe qu'en République de Corée et est différente de la catégorie des travailleurs informels. La définition des travailleurs couverts par la loi sur la protection des travailleurs non réguliers a fait l'objet de longues discussions entre les mandants tripartites, qui ont abouti à un accord en 2007. Selon la définition retenue, la catégorie des travailleurs non réguliers qui, dans la plupart des autres pays, couvre les travailleurs ayant une relation d'emploi ordinaire comprend les travailleurs occasionnels, les travailleurs à temps partiel et les travailleurs atypiques, ces derniers pouvant être des travailleurs détachés, des travailleurs d'entreprises sous-traitantes, des travailleurs dans des types d'emplois spéciaux, des travailleurs à domicile et des salariés faisant du travail sur appel.

Selon une étude qui a complété l'enquête sur la population active, en mars 2009, les travailleurs non réguliers représentaient 33,4 pour cent du total des salariés. Depuis la promulgation de la loi sur la protection des travailleurs non réguliers (loi sur la protection des travailleurs liés par un contrat de travail à durée déterminée et des travailleurs à temps partiel), le nombre total de travailleurs non réguliers n'a cessé de baisser, alors que celui des travailleurs liés par un contrat à durée déterminée a augmenté. L'augmentation des contrats à durée déterminée est le résultat de la politique du gouvernement visant à créer des emplois pour lutter contre la crise économique et des efforts réalisés en matière de partage du travail dans le secteur privé.

En ce qui concerne les allégations de violation de la liberté syndicale, il convient de se référer au paragraphe 74 de l'étude d'ensemble sur l'égalité dans l'emploi et la profession de 1988, selon lequel «une clause spécifique relative au droit de constituer des syndicats, d'y adhérer et de participer aux activités syndicales n'a pas été incluse dans la convention pour éviter un double emploi avec les dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948». Par conséquent, il n'est pas approprié d'examiner les questions relatives à la liberté syndicale car elles ne tombent pas sous le coup de la convention n° 111.

Quelques explications en ce qui concerne la prolongation de l'emploi de travailleurs engagés par contrat à durée déterminée: conformément à la législation en vigueur, un employeur peut employer des travailleurs par contrats à durée déterminée pendant une période d'un maximum de deux ans et, si cette période vient à dépasser deux ans, l'employeur doit les engager sans durée déterminée. Or, des études ont montré que cette limite de deux ans réduit les chances des travailleurs engagés pour une durée déterminée d'accéder à un emploi stable et, au contraire, accroît le risque pour eux de perdre leur emploi du fait que l'entreprise a tendance à les remplacer à cette échéance par d'autres travailleurs engagés par contrat à durée déterminée ou bien à externaliser les tâches dont ils étaient chargés, surtout compte tenu des difficultés économiques actuelles.

Les sondages d'opinion réalisés par divers organismes montrent également que, avec la récession actuelle, les travailleurs ayant un contrat à durée déterminée ont moins de chances d'accéder à un emploi stable et courent plus de risques de perdre celui qu'ils ont. Par conséquent, il est nécessaire d'allonger cette période actuellement fixée à deux ans, afin que les entreprises maintiennent dans leur emploi leurs travailleurs sous contrat à durée déterminée plutôt que de les jeter à la rue.

Le gouvernement coréen interdit de manière effective la discrimination par le biais de lois et de règlements mais aussi de mesures prises par les pouvoirs publics. Il prend également des mesures pour assurer l'égalité de chances et de traitement en faveur des groupes de travailleurs vulnérables, tels que les femmes, les travailleurs âgés et les personnes handicapées, en adoptant des mesures de protection ainsi que des mesures octroyant un traitement préférentiel. Les observations de la commission d'experts sur l'application de la convention n° 111 concernent la discrimination fondée sur le genre, l'âge, le statut de migrant et la situation dans l'emploi. L'oratrice a expliqué qu'elle attendait du BIT et de la commission d'experts qu'ils facilitent la mise en œuvre effective de la convention n° 111 grâce aux mécanismes de contrôle dans les limites de la convention.

L'oratrice s'est également référée aux travaux préparatoires pour l'adoption de la convention n° 111 en 1958 qui précisent que «l'expression "ascendance nationale" [...] pourrait être interprétée comme s'appliquant également à la notion de nationalité étrangère. Il convient de rappeler que cette expression a été choisie de préférence à celle d'"origine nationale", afin de bien marquer qu'il ne s'agit pas de nationalité. Par conséquent, il est évident que l'on n'a pas voulu parler de nationalité dans ce paragraphe.» Elle a ensuite cité l'étude d'ensemble de 1996 sur la convention n° 111 selon laquelle «la notion d'ascendance nationale contenue dans les instruments de 1958 ne vise pas les distinctions qui pourraient être faites entre les citoyens d'un pays donné et les personnes d'une autre nationalité, mais les distinctions établies entre les citoyens d'un même pays en fonction du lieu de naissance, de l'ascendance ou de l'origine étrangère».

Enfin, dans le respect total des principes de la convention n° 111, le gouvernement fait part de sa détermination à poursuivre ses efforts pour éliminer toute forme de discrimination et promouvoir une égalité raisonnable dans l'emploi et la profession.

Les membres employeurs ont déclaré qu'ils avaient apprécié les informations fournies par le gouvernement, démontrant sa volonté politique d'agir. Depuis 2006, une réforme de la législation est engagée afin de donner suite à de nombreux commentaires de la commission. Les modifications législatives sont graduelles et, parfois, ne conduisent pas à des changements décisifs. Il est également reconnu que, même lorsqu'ils ont de bonnes intentions, les amendements législatifs nuisent aux intérêts légitimes des entreprises, par exemple en ce qui concerne leurs coûts et leurs budgets, ou aux intérêts des travailleurs lorsqu'ils compromettent la sécurité de l'emploi. La convention n° 111 est l'une des conventions fondamentales sur l'emploi, et la prévention de la discrimination fondée sur le sexe existe de nos jours sur les lieux de travail respectables. Par conséquent, ne pas respecter la convention est inexcusable. Il faut donc recourir au dialogue social tripartite afin de créer les conditions les plus appropriées pour appliquer la convention. L'article 3 a) de la convention dispose que les gouvernements doivent s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application d'une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination.

Les membres employeurs ont exprimé l'espoir que les prochains rapports feront état de progrès concrets dans chacun des domaines examinés par la commission. Le gouvernement devra fournir copie des textes juridiques qui ont été récemment approuvés, ainsi que des données statistiques concrètes, ventilées par sexe, âge, nationalité, etc. Il est également nécessaire, comme demandé par la commission en 2008, de renforcer le contrôle de l'application de la législation applicable aux travailleurs migrants, afin de prévenir les pratiques discriminatoires.

Les membres travailleurs ont déclaré que le marché du travail coréen semble en constante évolution, aussi bien en ce qui concerne les différentes formes de discrimination qu'au sujet de l'adaptation de ses fonctions de régulation et de gestion. C'est pour cette raison que les membres travailleurs ont prié la commission, la commission d'experts ainsi que le Bureau d'effectuer un suivi approfondi de ces évolutions et de mettre en place un système de surveillance des changements intervenus en République de Corée. A cette fin, le gouvernement est prié de continuer à communiquer des informations précises sur les situations dans lesquelles les travailleurs sont exposés à la discrimination ainsi que sur les mesures prises ou envisagées pour y remédier, en particulier s'agissant de la nouvelle loi relative au travail temporaire. Dans son rapport, la commission d'experts a clairement indiqué les informations qu'elle souhaitait que le gouvernement fournisse.

Les membres travailleurs ont instamment prié le gouvernement de modifier sa législation du travail. S'agissant du système de permis de travail, les travailleurs migrants doivent pouvoir changer de lieu de travail sans aucune restriction; la période de séjour doit être prolongée de trois à cinq ans au minimum; le coût du séjour ne doit pas être déduit de leur salaire; et, enfin, la MTU doit être reconnue en tant que syndicat de travailleurs migrants et le harcèlement de ses dirigeants doit cesser. La nouvelle loi sur la protection des travailleurs temporaires doit être amendée afin que les syndicats puissent ester en justice au nom des travailleurs; que le délai prévu pour le dépôt de requêtes soit prolongé de trois à douze mois; que le principe du «salaire égal pour un travail de valeur égale» soit expressément prévu par la loi; et, enfin, que le projet d'autoriser la prolongation d'un contrat temporaire de deux à quatre ans soit supprimé.

Pour conclure, les membres travailleurs ont souligné que la priorité doit être donnée à l'égalité de traitement effective des travailleurs temporaires et précaires.

Conclusions

La commission a pris note des informations présentées par écrit et oralement par la représentante du gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté que la commission d'experts a souligné qu'il importe d'assurer une promotion et une mise en œuvre efficaces de la législation du travail et de la législation antidiscriminatoire de manière que les travailleurs migrants ne soient pas l'objet de discriminations et d'abus contraires à la convention. La commission a pris note des mesures adoptées par le gouvernement afin d'améliorer l'application des dispositions antidiscriminatoires existantes à l'égard des travailleurs migrants, notamment la création de cinq centres coréens d'aide aux travailleurs migrants ainsi que le projet consistant à augmenter leur nombre et à diversifier leurs services. Elle a également pris note de l'engagement du gouvernement à poursuivre ses efforts afin d'assurer le respect des droits des travailleurs migrants. La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle, en novembre 2008, a été déposé devant l'Assemblée nationale un projet de loi visant à améliorer le Système de permis de travail (EPS) en l'assouplissant de telle sorte que les travailleurs migrants puissent changer d'employeur, notamment en cas de traitement inéquitable ou de non-respect de leurs contrats de travail.

La commission a noté que la question de la protection des travailleurs migrants contre la discrimination et les abus requiert l'attention constante du gouvernement et elle a par conséquent prié le gouvernement de poursuivre et, si nécessaire, d'intensifier ses efforts à cet égard. La commission a considéré que des mesures réduisant la dépendance excessive des travailleurs migrants de l'employeur en apportant suffisamment de souplesse pour leur permettre de changer de lieu de travail contribueraient à atténuer la vulnérabilité de ces travailleurs face aux abus et violations des droits au tra-

vail. Par conséquent, elle a invité le gouvernement à revoir le fonctionnement des mécanismes qui régissent actuellement le changement de lieu de travail ainsi que les dispositions du projet de loi, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue de déterminer la meilleure manière d'atteindre l'objectif consistant à réduire la vulnérabilité des travailleurs migrants. La commission a invité le gouvernement à communiquer, dans son prochain rapport demandé, les résultats de cette révision pour examen par la commission d'experts. La commission a en outre recommandé au gouvernement de renforcer davantage le contrôle de l'application de la législation du travail, par le biais de l'inspection du travail notamment, afin de protéger les droits au travail des travailleurs migrants.

La commission s'est félicitée des diverses mesures prises par le gouvernement pour promouvoir l'égalité des femmes dans l'emploi et la profession, notamment le programme d'action positive et les objectifs d'égalité en matière de recrutement et de nomination à des postes à responsabilités. Toutefois, elle a exprimé sa préoccupation du fait que la participation des femmes au marché du travail reste très faible et que l'écart salarial entre hommes et femmes est encore très important. La commission a insisté sur le fait que la discrimination fondée sur le genre est inacceptable et a appelé le gouvernement à redoubler d'efforts et à solliciter la coopération des organisations d'employeurs et de travailleurs à cet égard.

La commission s'est également félicitée de la récente adoption d'une législation relative à la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'âge et le handicap. Elle a appelé le gouvernement à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour en assurer l'application et la mise en œuvre pleines et entières.

S'agissant de la discrimination fondée sur la situation dans l'emploi, la commission a noté que la loi sur la protection des travailleurs liés par un contrat à durée déterminée et des travailleurs à temps partiel de 2006 interdit la discrimination envers ces travailleurs. Elle a prié le gouvernement de fournir des informations sur les difficultés rencontrées quant à l'application de cette loi ainsi que sur la question de savoir si les organisations syndicales sont habilitées à déposer plainte au nom des victimes d'une telle discrimination. La commission a également pris note des différences importantes entre les salaires et la protection sociale des travailleurs réguliers et non réguliers, qui sont fondées sur la situation dans l'emploi, et elle a exprimé sa préoccupation devant le fait que la grande majorité des travailleurs non réguliers sont des femmes. Prenant acte du fait que la loi est actuellement en cours de révision, la commission a invité le gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à améliorer la protection légale contre la discrimination fondée sur la situation dans l'emploi qui affecte les femmes de manière disproportionnée. Elle a invité le gouvernement à fournir un complément d'informations à ce sujet afin que la commission d'experts puisse les examiner.

La commission a prié le gouvernement de fournir dans le prochain rapport dû en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT des informations détaillées sur les mesures prises et les résultats obtenus en matière de lutte contre la discrimination dans tous les domaines précités, ainsi que toutes les informations demandées dans l'observation de la commission d'experts afin de lui permettre de poursuivre l'examen de la situation.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (ratification: 1964)

Un représentant gouvernemental s'est félicité de l'invitation qui lui a été faite de participer à une discussion sur l'application de la convention dans son pays. Les observations et recommandations judicieuses et constructives de la commission d'experts sont un point de référence pour apprécier l'application des normes internationales du travail. Il s'est aussi montré satisfait du commentaire formulé par la commission d'experts concernant

l'article 2 de la convention, selon lequel il convient de tenir compte des conditions et des pratiques nationales dans l'application de la convention. Son gouvernement s'est toujours efforcé de répondre aux objectifs de la convention ainsi que de la Constitution nationale et autres lois ou règlements, comme le prouve, par exemple, l'article 101 du Quatrième plan quinquennal de développement économique. Par ailleurs, la Charte des droits des citoyens est une base solide pour l'application de la convention. De plus, jusqu'à ce que la pleine application des dispositions de la convention soit atteinte, une meilleure coordination et une coopération plus étroite entre les divers organes gouvernementaux et les partenaires sociaux s'imposent. Le gouvernement a établi un programme complet de sensibilisation auprès des autorités concernées et de l'administration sur les besoins les plus urgents afin d'abroger ou d'amender les dispositions légales et administratives qui ne sont pas conformes à la convention. Mais cette tâche prendra du temps et le gouvernement se réjouit d'une plus grande coopération technique du BIT.

Il est vrai que, en dépit des efforts réels qu'il a accomplis pour réaliser une évaluation complète à moyen terme des mesures concrètes qu'il a prises pour mettre la législation et la pratique en conformité avec les conventions de l'OIT, le gouvernement n'est pas parvenu à s'acquitter de cette tâche l'année précédente. Celui-ci déploie également des efforts pour soumettre dans les meilleurs délais un rapport complet sur les mesures les plus récentes qu'il a prises, rapport qu'il aurait dû rendre depuis longtemps. Ces mesures devront être accompagnées de données statistiques détaillées ventilées par sexe, minorité ethnique et religieuse, etc. Entre-temps, le gouvernement a poursuivi ses efforts pour répondre aux objectifs concernant la politique d'égalité nationale, l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes et le dialogue social qui voit le jour depuis peu, pour lutter contre les lois et règlements discriminatoires et la discrimination fondée sur la religion et l'appartenance ethnique.

Rappelant qu'en 2006 la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de prendre des mesures urgentes sur toutes les questions en suspens, le gouvernement s'est engagé à mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention d'ici à 2010. Pour ce faire, un des principaux instruments utilisés est la Charte des droits des citoyens, qui accorde une place importante à la promotion, au respect et à l'observation des droits de l'homme, en particulier des minorités. Elle assure la protection, sans discrimination aucune, des libertés individuelles, sociales et politiques et les droits religieux et ethniques de tous les citoyens de République islamique d'Iran, quels que soient leur sexe, leur couleur, leur croyance et leur origine sociale, et appelle à l'élimination de tout type de discrimination ethnique et de groupe tant dans les domaines juridique et judiciaire que dans la pratique.

Pour ce qui est des violations des droits civils et légaux, le nombre de cas faisant l'objet d'enquêtes a diminué, passant de 8 966 en 2002 à 8 555 en 2003. Des informations sur les cas de violation des lois et les procédures juridiques entre 2003 et 2008, ventilées par sanctions imposées aux juges responsables, seront communiquées prochainement au Bureau. Toute infraction à la loi constitutionnelle et/ou toute forme de discrimination contre des ressortissants iraniens est strictement interdite. Des punitions et sanctions sont appliquées à tout contrevenant, quelle que soit son origine sociale, sa couleur, ses croyances, sa race ou son origine. Les tribunaux traitent immédiatement toute infraction de ce type. Le pouvoir judiciaire a organisé quatre cours de formation destinées aux juges et aux avocats concernant les droits des citoyens, en particulier dans le cadre des jugements rendus. Outre ces efforts, le pouvoir judiciaire a aussi amendé ou abrogé certaines lois, réglementations et instructions allant à l'encontre des droits des citoyens, afin de les rendre plus conformes aux dispositions de la convention. Il s'agit

notamment d'abroger les arrêtés administratifs des diverses autorités, y compris de la police et d'améliorer le droit au recours judiciaire et la protection de la sécurité sociale des groupes ruraux défavorisés. La commission ne manquera pas de prendre note de ces mesures concrètes.

Un autre sujet traité par la commission d'experts concerne l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes dans l'éducation. Des informations ont été fournies selon lesquelles, dans 39 secteurs d'études, des quotas limitant l'accès des femmes à l'université ont été secrètement appliqués depuis 2006. Cependant, l'examen d'admission des nouveaux candidats à l'université a toujours constitué une mesure destinée à planifier les ressources humaines. Toutes les pratiques concernant la planification des ressources humaines font l'objet de discussions approfondies au sein d'un groupe de travail hautement spécialisé émanant du Cabinet ministériel et de la Commission parlementaire pour l'éducation. En 1983, près de 32 pour cent des places à l'université étaient occupées par des étudiantes; en 2007, ce pourcentage a plus que doublé, pour atteindre aujourd'hui 65 pour cent. Cette augmentation radicale peut être attribuée à de nombreux facteurs, parmi lesquels les politiques de participation et de renforcement des capacités en faveur des femmes et leur propre aspiration à casser les modèles traditionnels de répartition des rôles. Les statistiques sur la participation aux examens d'entrée et sur l'admission à l'université pour la période allant de 2001 à 2008, ventilées par sexe, montrent que, contrairement à ce qui a pu être dit sur l'application d'un système secret de quotas discriminatoire à l'encontre des femmes, il y a toujours eu un équilibre relatif dans le nombre de candidats admis à l'université.

L'orateur a admis ouvertement l'existence de ce système de quotas dans 39 domaines différents de l'éducation, précisant que la logique qui existe derrière cette question apparemment sujette à controverse se trouve dans l'essence même de l'article 2 de la convention. Il s'agit en effet de l'application de méthodes adaptées aux conditions et pratiques nationales, destinées à maintenir un équilibre équitable entre les candidats admis à l'université, afin d'obtenir une répartition équilibrée entre les hommes et les femmes dans les ressources humaines et de garantir l'accès aux opportunités d'emploi. Le gouvernement a décidé d'opter pour un système de quotas des plus équitables et des plus justifiés, afin de garantir dès le départ une part représentant environ 30 à 40 pour cent des places disponibles réservées uniquement à l'un des sexes. Quant aux 20 à 40 pour cent restants, ils sont accordés exclusivement sur la base du mérite. D'après les données disponibles, ce système a entraîné un surplus important d'hommes ou de femmes dans certaines professions et pour certaines années. Ainsi, on a pu constater, par exemple, un nombre insuffisant de médecins hommes ou encore de femmes ingénieurs. Dans de telles situations, l'action positive s'opère. Parmi les domaines d'études dans lesquels des systèmes de quotas sont appliqués, on peut citer l'ingénierie textile, les mathématiques, l'économie, l'ingénierie des ressources naturelles, l'informatique, le droit, le journalisme, l'enseignement et les sciences politiques. L'action positive sert à obtenir un équilibre raisonnable, en particulier dans des disciplines où les hommes auraient le monopole, étant donné leur supériorité dans des secteurs tels que les mathématiques et l'ingénierie. Grâce au système de quotas, les femmes ont ainsi une chance plus équitable d'être en compétition dans des disciplines où les hommes sont plus forts, avec d'autres femmes ayant plus ou moins le même bagage universitaire, le même profil académique et les mêmes inclinaisons personnelles.

Pour ce qui est des mesures prises pour mettre les lois et règlements en conformité avec la convention, force est de constater que l'application de ces mesures au droit pénal n'a pas été très claire dans le pays. Néanmoins,

deux initiatives importantes ont été prises en vue de faire connaître les principes et le contenu de la convention au public en général et en particulier aux juges et aux avocats, ainsi que les procédures judiciaires en cas d'infractions se rapportant à la discrimination. La première initiative est axée sur l'éducation et porte sur la publication de brochures et de pamphlets éducatifs, ainsi que sur la production de programmes éducatifs destinés à la radio ou à la télévision. Elle sert également à établir les bases d'une orientation culturelle, tout en organisant des cours de formation destinés au public. Des cours de formation sont également organisés spécifiquement pour les juges et les avocats. La deuxième initiative concerne la mise en place de permanences juridiques destinées à offrir des conseils juridiques aux personnes dont les droits ont été bafoués, par le biais d'une permanence téléphonique et d'une page Internet. La formation a été aussi assurée grâce à un projet du PNUD destiné aux autorités judiciaires provinciales qui se trouvent dans les provinces habitées par des minorités afin de lutter contre la discrimination que subissent les minorités tribales, raciales, religieuses et ethniques. Dans le cadre de ce projet, les principes et applications de la convention sont discutés de manière approfondie et l'assistance du BIT a été sollicitée. D'autres mesures visant à la formation des juges iraniens en matière de normes internationales du travail ont été également approuvées en consultation avec le Bureau.

La mise en place de la Commission de contrôle sur les comportements discriminatoires constitue une autre mesure concrète prise par l'autorité judiciaire en vue de l'application de la convention. Sur la base de la loi régissant les enquêtes sur les infractions au règlement administratif, une commission de contrôle a été instituée. Celle-ci est composée d'un représentant du pouvoir judiciaire et de trois représentants nommés par le Cabinet ministériel ou les chefs des organismes gouvernementaux indépendants. La Commission de contrôle analyse tous les jugements rendus par les commissions et/ou les comités d'appel et est autorisée, le cas échéant, à casser ces jugements. Parmi d'autres plaintes, la commission a récemment présenté des accusations formelles émanant de minorités ethniques et religieuses dans les provinces du Khouzeistan, du Kurdistan, du Sistan-Balouchistan. Ces cas indiquent clairement que la République islamique d'Iran est bien déterminée à remplir ses obligations vis-à-vis de la convention.

Un autre représentant gouvernemental, vice-ministre des Affaires juridiques, parlementaires et internationales, a déclaré que la République islamique d'Iran est un pays très varié, tant d'un point de vue ethnique que linguistique, avec des groupes composés, notamment, d'Arabes, de Turkmènes, de Perses, de Kurdes, de Baloutches, etc. Cette diversité n'a aucun effet négatif sur la cohabitation pacifique entre les Iraniens. Aucune discrimination n'existe quant à l'accès aux universités, aux administrations publiques, aux postes ministériels et diplomatiques. L'équité y est entièrement respectée.

Le représentant gouvernemental qui s'est exprimé en premier a fait observer aussi que l'article 171 de la Constitution constitue un autre moyen de protection. Cet article protège les droits des personnes qui portent plainte pour des dommages, matériels ou non matériels, dus à des erreurs commises par des juges. Quiconque commet ce type d'erreur est tenu d'indemniser le plaignant pour les pertes causées. Sinon, l'Etat est tenu de le faire et de s'assurer que le jugement rétablisse la crédibilité de ce dernier. Le gouvernement garantit l'égalité entre toutes les personnes et la justice. Il a institué, dans le corps judiciaire, la Commission d'études juridiques sur les femmes, qui est chargée de réaliser des études sur la situation actuelle en ce qui concerne la mise en œuvre de la Constitution iranienne et des principes relatifs aux droits de l'homme, et d'identifier les meilleures pratiques pour surmonter les difficultés auxquelles se heurtent les mesures de réforme,

les questions théoriques et pratiques, et les problèmes juridiques, structurels et de procédure.

En ce qui concerne la discrimination fondée sur la religion, l'orateur mentionne l'article 12 de la Constitution iranienne, en vertu duquel les fidèles des religions officiellement reconnues qui vivent dans les régions du pays où une minorité religieuse existe ont le droit de saisir des tribunaux spéciaux. Ces instances se prononcent en tenant compte de leurs convictions religieuses. Afin de renforcer et d'unifier les procédures juridiques non discriminatoires, une commission a été créée. Elle réunit des représentants des trois organes, des minorités et des femmes. Cette commission propose des mesures pour lutter contre les pratiques manifestement discriminatoires et, lorsque rien n'est fait pour améliorer la situation, la commission peut intenter des poursuites. Des conseils de règlement des différends pour les minorités religieuses officielles ou non ont été aussi mis en place. Ils sont composés de représentants des minorités, y compris les Zoroastriens, les Assyriens, les Arméniens et les Saëbin Mandani. De plus, l'autorité judiciaire a indiqué dans un projet de loi soumis à l'Assemblée consultative islamique que toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance à une tribu ou à un groupe devrait être éliminée des procédures judiciaires et juridiques.

Malgré tous ces résultats, qui démontrent toute la volonté du gouvernement de satisfaire aux normes de l'OIT et de donner suite aux commentaires et demandes des organes de contrôle, l'orateur assure que les problèmes qui se posent depuis 25 ans ne peuvent pas être résolus en peu de temps. Il est nécessaire de réviser et d'abroger certaines lois, doctrines et comportements institutionnalisés qui sont injustifiables. La conciliation, la collaboration et la tolérance sont nécessaires pour qu'aboutissent les mesures visant à corriger sérieusement la situation. L'intervenant exprime l'espoir que les mesures concrètes prises pour réviser la législation permettront à son pays de satisfaire à ses obligations. Certes, les progrès sont graduels mais ils devraient être salués.

L'orateur indique que, étant donné la nécessité d'une législation complète qui interdise toutes les formes de discrimination dans l'emploi et l'éducation afin de remédier aux situations dans lesquelles la législation constitutionnelle est mal interprétée et mal appliquée, le gouvernement a soumis un projet de loi sur la non-discrimination dans l'emploi et l'éducation. Ce texte souligne que tous les Iraniens, quels que soient leurs sexe, couleur, croyance, race, langue, religion et origine ethnique et sociale, ont accès à l'éducation et à la formation professionnelle, et à tout autre service social débouchant sur un emploi productif. Le projet de loi interdit catégoriquement toute forme de distinction, préférence et discrimination, ainsi que toute restriction à l'accès à l'enseignement libre et formel, à tous les niveaux, y compris l'enseignement supérieur. Le projet de loi prévoit l'égalité d'accès de tous les citoyens à la formation technique et professionnelle et aux possibilités d'emploi. Une fois approuvé, ce projet contribuera à mieux respecter la convention. L'article 4 du projet oblige le gouvernement à modifier ou à abroger la législation administrative qui relève de son mandat et qui va à l'encontre des dispositions du projet de loi, dans un délai de six mois à partir de son entrée en vigueur. D'autres lois, dont l'amendement ou l'abrogation nécessite un vote du parlement, seront également identifiées et seront soumises au parlement. Le gouvernement demande instamment au Bureau d'apporter une assistance technique afin de faire mieux connaître les objectifs de l'OIT, en particulier l'application des normes et la nécessité de rendre, le cas échéant, la législation nationale conforme aux dispositions des conventions.

En ce qui concerne les activités du Centre pour la femme et la famille, l'orateur indique que divers programmes ont été lancés dans tout le pays, avec pour objectif d'améliorer la situation des femmes à tous les

niveaux de la société et de leur donner un rôle socio-économique plus important dans tous les domaines. Des organisations gouvernementales ont été créées spécifiquement pour traiter des différents aspects de la condition féminine; le Conseil socioculturel des femmes et le Centre des affaires de la femme et de la famille sont parmi les plus réputés.

Afin d'améliorer la situation socio-économique des femmes et de leur donner les moyens d'échapper à leur rôle traditionnel dans la société, le gouvernement investit beaucoup dans l'éducation des jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans. Le taux d'alphabétisation des jeunes, hommes et femmes, a atteint 98 et 96 pour cent, respectivement, en 2005, si bien que les écarts énormes qui existaient autrefois ont été comblés. D'ici à 2009, le taux d'alphabétisation des jeunes femmes devrait être de 100 pour cent. Les écarts entre le nombre de garçons et celui de filles scolarisés ont maintenant été presque comblés et les taux de scolarisation respectifs étaient en 2005 de 51,82 et 48,19 pour cent. En ce qui concerne les étudiants à l'université, le déséquilibre qui existait de longue date en faveur des hommes a été complètement inversé. En 2008, presque 65 pour cent des étudiants étaient des jeunes femmes et donc 35 pour cent seulement des possibilités d'enseignement supérieur concernaient des jeunes hommes. Les femmes qui ont suivi des études parviennent aussi à occuper des professions dans des domaines longtemps réservés aux hommes – par exemple, écoles polytechniques, ingénierie, industries du pétrole, du gaz et de la pétrochimie, droit, économie, commerce, informatique et technologies de l'information. Par ailleurs, elles sont entrées dans le monde des affaires et certaines sont devenues des entrepreneurs connus.

La nouvelle génération de ces femmes très instruites entre également dans la vie politique, traditionnellement considérée comme un univers masculin. La part de femmes candidates aux élections parlementaires est passée de 3,02 pour cent en 1980 à 9,89 pour cent en 2005, et 12 ont été élues. Bien que les progrès relatifs à leur présence au parlement n'aient pas été aussi rapides que dans les universités, ils sont réguliers et soutenus. Il y a eu aussi un accroissement considérable du nombre de femmes à des postes de cadres, en particulier à des fonctions de rang intermédiaire. La participation des femmes dans des professions universitaires est passée de 1 pour cent seulement en 1979 à presque 30 pour cent l'an dernier. Près de 40 pour cent des médecins spécialisés du pays sont des femmes et près de 98 pour cent des gynécologues sont des femmes.

En outre, beaucoup de femmes entrent dans l'ordre judiciaire. L'an dernier, 20 femmes ont été recrutées à la suite de concours ouverts. En 2006, 29 autres ont été admises au Collège d'études judiciaires. Davantage de femmes devraient devenir juges, directrices et conseillères juridiques dans le pouvoir judiciaire, et des centaines de jeunes juristes travaillent dans les tribunaux, partout dans le pays. L'orateur indique que les dernières statistiques sur la situation des travailleuses seront fournies dans les prochains rapports sur l'application de la convention.

L'orateur rappelle que des ressources importantes ont aussi été allouées à la protection des femmes, à leur autonomisation et à des programmes d'élimination de la pauvreté des femmes. Dans presque tous les organismes publics qui s'occupent de la protection sociale, des départements s'occupent exclusivement des femmes. L'Organisation nationale de protection sociale, l'Organisation nationale pour les jeunes, la Coopérative des femmes en milieu rural, l'Organisation chargée de nomades, la Commission des imams de protection et d'aide sociales, l'Organisation pour la campagne nationale d'éducation et le Croissant-Rouge s'efforcent tous activement d'améliorer la situation et le bien-être des femmes.

Les femmes sont présentes à tous les niveaux de décision et de l'administration publique. Tous les ministres

sont tenus d'avoir une conseillère dans leur équipe. Ainsi, plus de 40 femmes supervisent de près les programmes qui relèvent de leurs fonctions et qui sont destinés aux femmes. Des conseillers spéciaux qui s'occupent exclusivement des affaires féminines ont aussi été nommés dans toutes les provinces, tous les comtés et toutes les agglomérations pour contribuer au programme d'autonomisation et de réduction de la pauvreté des femmes. Les programmes de promotion de la femme sont aussi axés sur les activités suivantes: accorder des prêts à faible taux d'intérêt aux femmes chefs de famille; promouvoir et aider les programmes destinés à développer l'esprit d'entreprise des femmes; établir des centres spécialisés de création d'emplois pour les femmes, et former des formatrices à l'administration de ces centres; dispenser des cours de formation pour préparer les femmes à participer à des assemblées et conférences de femmes; organiser régulièrement des manifestations pour promouvoir l'esprit d'entreprise des femmes; exempter les femmes entrepreneurs et les créatrices d'emplois des impôts sur le revenu; fournir une orientation et un appui techniques afin d'aider les femmes entrepreneurs à réaliser des études de faisabilité sur des projets de petites et moyennes entreprises; réaliser des enquêtes sur la conciliation des obligations professionnelles et familiales; organiser des cours de formation sur place pour les administratrices et directrices; établir des associations de femmes entrepreneurs spécialisées; créer des centres spéciaux de formation technique et professionnelle pour les femmes; accorder des bourses pour les demandeuses d'emploi; autonomiser les femmes chefs de famille; organiser des cours de formation pour les ONG de femmes et apporter une aide juridique aux femmes. En outre, pour lutter contre la pauvreté des femmes, l'organisation nationale de protection sociale a été chargée d'aider les femmes chefs de famille et les femmes abandonnées à entrer sur le marché du travail au moyen de programmes de formation technique et professionnelle. Des centaines d'ONG de femmes et autres groupes sociaux appuient aussi ces programmes.

Une des organisations de secours et d'action sociale les plus performantes a été créée par l'imam Khomeini. L'«Imam Relief and Welfare Committee» et la Banque agricole accordent régulièrement des microcrédits à des travailleuses et des femmes chefs de famille pour des projets de petites entreprises dans des secteurs tels que l'agriculture, l'élevage et la transformation alimentaire. Douze millions de femmes dans les zones rurales jouent ainsi un rôle majeur dans l'économie nationale, en particulier dans l'agriculture et l'artisanat. Cependant, comme elles travaillent en majorité dans l'économie informelle, elles sont très exposées aux effets des crises économiques et sociales, en particulier au risque de chômage et de sous-emploi. L'organisation coopérative des femmes rurales a été créée afin d'offrir des possibilités d'emploi durable aux femmes des campagnes et, aujourd'hui, plus de 170 coopératives de femmes comptent 34 000 membres dans 807 villages répartis dans le pays. Récemment, le gouvernement a lancé d'autres initiatives destinées à développer les coopératives de femmes.

Concernant la prévalence des annonces d'emploi à caractère discriminatoire, il renvoie aux circulaires qui ordonnent à tous les organes de l'administration d'assurer la justice dans l'emploi et la sélection des candidats les plus qualifiés. La circulaire n° 18326 en particulier exige de mentionner les minorités dans ces annonces, de telle sorte que les minorités religieuses puissent jouir de leur droit constitutionnel à l'égalité de traitement et à l'emploi. L'inspection du travail, qui dépend du ministère du Travail, veille aussi à ce que les minorités iraniennes bénéficient de l'égalité d'accès, sans discrimination, aux possibilités d'emploi.

Les inspecteurs du travail traitent également les plaintes pour harcèlement sexuel au travail. A ce jour, aucun cas de ce type n'a été recensé et aucune plainte n'a été déposée.

Ces cas surviennent rarement sur le lieu du travail en raison de la culture islamique, de la culture nationale iranienne et des conséquences sociales extrêmement négatives auxquelles s'exposent les auteurs de harcèlement.

S'agissant de la révision des règlements discriminatoires en matière de sécurité sociale, qui favorisent actuellement l'époux par rapport à l'épouse du point de vue des pensions et des allocations familiales, le gouvernement a lancé, en collaboration avec les partenaires sociaux, un plan d'ensemble pour la sécurité sociale qui prévoit également une telle révision. Toutefois, l'orateur nie catégoriquement l'existence de règlements administratifs limitant l'embauche d'épouses de fonctionnaires. Il conteste aussi l'information sans fondement communiquée en 2007 à la mission de l'OIT en République islamique d'Iran et qui prétend qu'il existe des obstacles juridiques à l'embauche de femmes de plus de 30 ans. Ni la législation du travail ni aucune autre loi ou réglementation relatives au recrutement ou à l'emploi ne prévoit l'exclusion des femmes de plus de 30 ans des candidatures d'emploi. L'article 14(a) de la loi sur l'emploi public fixe explicitement l'âge minimum pour le recrutement à 18 ans et l'âge maximum à 40 ans. La limite d'âge peut, à titre exceptionnel, être repoussée de cinq ans dans le cas où l'administration renouvelle le contrat d'un membre de son personnel.

Il évoque aussi certaines plaintes qui auraient été adressées au Bureau concernant le traitement des cas relatifs aux membres des minorités religieuses dans le judiciaire. Parmi les huit plaintes reçues à ce propos, six concernent la secte bahaïe. Concernant les accusations de refus d'admission de membres de la secte bahaïe au Centre de formation professionnelle (TVTO), il note que la circulaire délivrée par le vice-ministre du Travail interdit strictement une telle discrimination. Les croyants du rite bahaï peuvent donc, tout comme les autres ressortissants iraniens, se porter candidats à une formation au TVTO.

Le gouvernement veille à ce que les membres des minorités religieuses puissent suivre un enseignement sur leur foi, pratiquer leur rite et conserver leur langue et leurs valeurs culturelles. En plus d'avoir accès gratuitement à l'enseignement à tous les niveaux universitaires, les membres des minorités religieuses ont, par tradition, leurs propres écoles primaires et secondaires, bien qu'ils puissent aussi fréquenter l'école publique. Ils suivent un enseignement religieux particulier, observent leurs pratiques et rites religieux propres et apprennent leur langue en toute liberté. Le ministère de l'Éducation recrute et forme les enseignants les plus aptes et qualifiés parmi les candidats issus de ces minorités.

Afin d'amender et d'abroger les lois et règlements qui limitent l'accès des femmes à des postes dans l'appareil judiciaire, un projet de loi précisant les qualifications requises des juges indépendamment de leur sexe a été déposé devant le parlement en 2007. L'article 163 de la Constitution définit les qualifications des juges, sans faire référence à leur sexe. Par ailleurs, le parlement a devant lui un projet de loi sur la protection de la famille qui stipule que toute audience ayant trait à un conflit familial doit être présidée par une femme juge au moins, et qui abrogera le décret n° 55090. Actuellement, 459 femmes juges occupent différents postes dans l'appareil judiciaire. On trouve aussi des femmes juges d'instruction et procureurs. Quelques-unes ont été nommées directrices de l'administration judiciaire dans certaines provinces et ont des collègues masculins sous leur responsabilité. Rappelant l'information fournie à la délégation de haut niveau en novembre 2007, il indique que deux femmes juges ont été nommées à la Cour d'appel. Pour la seule province de Téhéran, on compte 112 femmes juges.

S'agissant des observations de la commission d'experts relatives à la situation des minorités ethniques, il souligne que la culture iranienne est le résultat de l'intégration et de l'interaction de croyances et d'intérêts communs, de

coutumes, de traditions et d'un contexte historique commun de différentes minorités ethniques ayant occupé l'Iran. Cette culture est symptomatique d'un héritage historique, culturel et idéologique profond.

Les dernières statistiques nationales sur les cadres des provinces comptant des minorités ethniques révèlent que, dans la province turco-kurde d'Azerbaïdjan occidental, 83,7 pour cent des cadres sont choisis dans les deux minorités turque et kurde. Dans la province de Kermanshah, avec sa mosaïque de minorités kurdes, 86,7 pour cent des cadres sont des résidents kurdes. Dans la province du Kurdistan, 78,8 pour cent des cadres appartiennent à différentes minorités kurdes. Dans la province du Sistan-Balouchistan, où deux minorités ethniques et religieuses – sistani et balouche – cohabitent en paix depuis des millénaires, 65,6 pour cent des postes de cadre sont attribués à des autochtones. Cela prouve que le gouvernement a fait de son mieux pour promouvoir l'accession sans discrimination des minorités ethniques aux postes de gestion de niveau moyen et supérieur.

S'agissant des observations de la commission d'experts à propos des bahaïs et des préoccupations exprimées concernant leur accès à l'enseignement et à la formation professionnelle, l'orateur souligne que le président du TVTO a récemment publié une circulaire insistant une fois encore sur le libre accès de tous les ressortissants iraniens à la formation professionnelle. Cette circulaire a été publiée dans le cadre de la politique gouvernementale de protection des droits de tous les ressortissants iraniens, quelles que soient leurs convictions, leur couleur, leurs croyances, leur religion et leur sexe.

En conclusion, il fait remarquer que la non-reconnaissance d'une minorité religieuse n'implique pas que ne soient pas reconnus leurs droits ou l'existence de discrimination envers elle. Il ajoute qu'une description plus détaillée du statut des bahaïs figurera dans le prochain rapport sur l'application de la convention qui sera soumis au Bureau. Il ajoute que, compte tenu de l'importance que son gouvernement accorde à cette convention, il réaffirme l'engagement de la République islamique d'Iran à répondre aux préoccupations exprimées par la commission d'experts et se réjouit de la coopération qui se poursuivra en la matière.

Les membres employeurs ont noté que le gouvernement a affirmé son engagement en faveur du dialogue avec les partenaires sociaux pour la dernière fois en 2008. Il est préoccupant que, en dépit de ses déclarations d'intention, le gouvernement se soit immiscé dans les affaires de la Confédération des associations d'employeurs de l'Iran (ICEA), en violation des principes de la liberté syndicale. La commission d'experts a fait observer que le climat du dialogue social n'a connu aucune amélioration dans le pays. Les membres employeurs ont rappelé au gouvernement que, sans respect de la liberté d'association des organisations d'employeurs et de travailleurs, il ne peut y avoir de dialogue social digne de ce nom. Ils ont également rappelé au gouvernement que la convention exige des Etats Membres qu'ils mettent en œuvre une politique d'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi soumise à leur contrôle direct et qu'ils s'efforcent d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs afin de favoriser l'acceptation et l'observation de cette politique. Depuis 2006, la commission prie également instamment le gouvernement d'abroger ou d'amender toutes les lois qui restreignent l'emploi des femmes, notamment celles concernant le rôle des femmes juges, le code vestimentaire obligatoire, le droit du mari de s'opposer à ce que sa femme exerce une profession, l'application discriminatoire de la législation sur la sécurité sociale et les obstacles, en droit et en pratique, au recrutement de femmes âgées de plus de 30 ou 40 ans. Le gouvernement s'était engagé à mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention d'ici à 2010.

A cet égard, le gouvernement a fourni à la commission d'experts des informations concernant cinq projets législatifs visant les lois et pratiques discriminatoires susmentionnées. Bien qu'aucun de ces projets ne soit encore entré en vigueur, les membres employeurs espèrent qu'ils seront effectivement promulgués. Par le passé, tant la commission d'experts que la Commission de la Conférence ont demandé au gouvernement de soumettre des rapports détaillés sur les mesures prises, en droit et en pratique, pour interdire la discrimination et de fournir des statistiques à ce sujet. A ce jour, rien de cela n'a été fait, et les membres employeurs prient instamment le gouvernement de fournir toutes les informations demandées afin que la situation dans le pays puisse être évaluée. Enfin, concernant la situation de la minorité bahaïe, le gouvernement semble n'avoir pris aucune mesure à cet égard, en dépit du caractère d'urgence que la commission avait précédemment donné à cette question.

Les membres travailleurs ont souligné qu'il aurait été préférable que le gouvernement fournisse au secrétariat ces informations avant l'examen de ce cas par la commission afin qu'un document écrit puisse être préparé à l'avance.

En 2006, la Commission de la Conférence a examiné l'application de la convention n° 111 par la République islamique d'Iran. Elle avait alors regretté devoir noter qu'aucun progrès n'avait été accompli en ce qui concerne l'amendement ou l'abrogation de la législation contraire à la convention. Elle avait instamment invité le gouvernement à s'assurer que les lois et règlements qui restreignent l'emploi des femmes, notamment ceux relatifs au rôle des femmes juges, au code vestimentaire obligatoire, au droit, pour un époux, de s'opposer à ce que son épouse exerce une profession ou occupe un emploi, et à l'application aux femmes de la législation sur la sécurité sociale, soient mis sans retard en conformité avec la convention.

Cette commission a examiné le présent cas à plusieurs occasions. En outre, le pays a régulièrement bénéficié de l'assistance du BIT. En 2008, la commission avait appelé instamment le gouvernement à prendre d'urgence des mesures sur tous les problèmes qui persistaient, afin de tenir les engagements pris en 2006. En 2008, les membres travailleurs avaient demandé que le cas figure dans un paragraphe spécial du rapport de la commission, ce qui n'avait pas été accepté. Le gouvernement devait fournir des informations complètes et détaillées sur un certain nombre de questions pour examen à la session de la commission d'experts de novembre 2008. Ces questions sont à nouveau soulevées par l'observation formulée par la commission d'experts qui contient une double note de bas de page.

Dans le cadre du Plan de développement socio-économique et culturel (2005-2010), le gouvernement s'est engagé à prendre des mesures, notamment législatives, afin de donner effet aux principes de la convention. Ces mesures devaient être prises avant 2010. L'observation de la commission d'experts montre cependant qu'aucune d'entre elles n'a encore été prise. En effet, à plusieurs reprises, la commission d'experts a constaté avec regret que, malgré ses demandes répétées, aucun progrès n'a été réalisé, le gouvernement se bornant à réitérer son engagement ou à indiquer qu'il a eu des difficultés pour obtenir les informations demandées depuis 2006. En outre, la commission d'experts constate avec regret qu'aucune modification n'a été apportée à la législation et qu'aucune mesure visant par exemple à lutter contre les discriminations à l'égard des femmes n'a été prise, et ce bien qu'une mission d'assistance technique ait eu lieu.

Les membres travailleurs ont ensuite fait référence aux questions soulevées par la commission d'experts, à savoir l'évolution de la législation; la politique nationale d'égalité; l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes; et la législation discriminatoire.

Concernant l'évolution de la législation, le gouvernement a indiqué qu'un projet de loi complet interdisant toutes les formes de discrimination dans l'emploi et l'éducation a été élaboré. Les infractions à cette loi seront passibles de très lourdes amendes et sanctions. La commission d'experts relève toutefois que ce projet de loi n'a pas encore été transmis au BIT. De plus, il est regrettable que le gouvernement n'ait pas fourni cette loi au moment même où cette commission examine le cas.

S'agissant de la politique nationale d'égalité, l'observation de la commission d'experts se réfère à la Charte des droits des citoyens dont il est question à l'article 100 du Plan de développement socio-économique et culturel, ainsi qu'à l'article 130 de ce plan qui autorise le pouvoir judiciaire à prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination, dans les domaines juridique et judiciaire. Selon les informations fournies par le gouvernement à la commission d'experts, la Charte des droits des citoyens a été soumise au parlement en 2007. Cependant, cette charte n'a toujours pas été communiquée au Bureau, tout comme les informations sur son application, notamment sur les mesures prises contre les juges et fonctionnaires qui ne respectent pas ses dispositions.

En ce qui concerne l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes, l'observation de la commission d'experts relève que les statistiques demandées à plusieurs reprises sur le chômage des femmes et sur l'amélioration de l'accès des femmes à l'emploi et à la profession, grâce à l'accroissement de l'accès à l'université et à la formation technique et professionnelle, n'ont pas été communiquées. En outre, de plus en plus de femmes ont un emploi temporaire ou contractuel et ne bénéficient pas des droits et conditions prévus par la loi, dont la protection de la maternité. Le déséquilibre existant entre la participation des femmes sur le marché du travail et celle des hommes découle directement de facteurs culturels, religieux, économiques et historiques. A cet égard, le gouvernement préfère indiquer qu'il est difficile pour les femmes de concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales plutôt que de s'inspirer des résultats de plusieurs ateliers qui se sont tenus à l'échelle provinciale afin, notamment, d'apprendre aux Iraniennes à concilier au mieux leurs responsabilités professionnelles et familiales. Finalement, concernant la législation discriminatoire, la commission d'experts souligne depuis plusieurs années la nécessité d'abroger ou de modifier la législation discriminatoire, à savoir les dispositions du Code civil qui restreignent l'accès des femmes à l'emploi, certaines dispositions de la législation sur la sécurité sociale, la disposition concernant l'accès des femmes au pouvoir judiciaire, le code vestimentaire ou l'âge limite des femmes pour accéder à l'emploi. En juin 2008, cette commission a regretté profondément que, malgré les déclarations faites par le gouvernement quant à sa volonté d'abroger les lois et règlements qui sont contraires à la convention, les progrès à cet égard aient été lents et insuffisants. Sur ce point également, on ne constate apparemment aucun progrès.

En 2006 et 2008, la commission d'experts avait noté que la situation des minorités religieuses, reconnues ou non reconnues, en particulier les bahaïs, ainsi que celle de minorités ethniques, semblait très préoccupante. Aujourd'hui encore, la situation reste préoccupante car le gouvernement n'a pris aucune mesure pour éliminer les discriminations envers les bahaïs et n'a pas fourni de statistiques sur la situation de l'emploi des Azéris, des Kurdes et des Turcs. En outre, la commission d'experts a relevé l'absence de dialogue social pour permettre de mener une discussion constructive sur l'élimination de toutes les formes de discriminations mentionnées ci-dessus.

Finalement, les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que les conclusions de la commission reflètent le profond manque de confiance envers les déclarations du gouvernement.

Le membre gouvernemental du Canada s'est dit troublé par les rapports faisant état de discrimination continue envers les femmes et les minorités religieuses et ethniques dans l'emploi et la profession. Les lois iraniennes continuent d'être discriminatoires envers les femmes; l'occupation par ces dernières de postes de prise de décision est limitée et semble diminuer. Les activistes de mouvements pour la promotion des droits des femmes, y compris les organisatrices de la «campagne un million de signatures», sont régulièrement harcelés et détenus par les autorités iraniennes. La discrimination envers les minorités religieuses et ethniques, comme les bahaïs, persiste malgré les efforts internationaux. Les bahaïs continuent d'être privés d'emploi, de bénéfices gouvernementaux et d'accès à l'éducation supérieure. Sept membres du groupe de dirigeants bahaïs ont été détenus sans être inculpés et sans avoir accès à des services juridiques pendant plus d'un an. Le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées sur cette question. Il est difficile de comprendre qu'un pays aussi manifestement compétent que la République islamique d'Iran ne soit pas en mesure de fournir les statistiques de base requises pour la commission d'experts. La République islamique d'Iran devrait répondre de manière diligente aux diverses demandes d'information, rendre sa législation et sa pratique conformes à la convention, coopérer pleinement et répondre de manière substantielle à l'observation de la commission d'experts.

Le représentant gouvernemental a soulevé une motion d'ordre, demandant au membre gouvernemental du Canada de ne pas étendre son intervention au-delà des questions soulevées par la commission d'experts. En conséquence, le président a prié le membre gouvernemental du Canada de limiter ses observations à la question faisant l'objet de la discussion.

La membre travailleuse des Pays-Bas a fait remarquer que, l'année dernière, le gouvernement avait été prié de fournir des informations sur trois points: la législation existante et le projet de loi visant à interdire la discrimination contre tous ses citoyens, les progrès accomplis dans la modification des éléments spécifiquement discriminatoires contenus dans la législation, ainsi que des statistiques détaillées. Les experts n'en ont reçu aucune. Ils n'ont pas reçu d'informations sur les éléments du Quatrième plan de développement économique, social et culturel, et n'ont pas non plus reçu un exemplaire de la Charte des droits des citoyens. Il est maintenant d'autant plus urgent de recevoir les informations statistiques demandées, afin de pouvoir évaluer la situation, qu'il y a des raisons de croire que l'éducation et la situation de l'emploi pour les femmes est en voie de détérioration.

L'année dernière, le gouvernement a fait état de progrès dans l'accès des femmes à l'université et à l'enseignement supérieur et a fourni des indications sur les programmes de formation professionnelle destinés aux femmes. Le gouvernement n'a cependant pas fourni les données statistiques demandées. Il est impératif que ces informations soient mises à disposition, car il semblerait que des quotas limitant l'accès des femmes à l'université aient été imposés. Ces quotas auraient pour effet de limiter la proportion de femmes pouvant accéder aux études, cette limite pouvant dans certains cas être fixée à 10 pour cent. Contrairement à ce que le gouvernement essaie de faire admettre, tout quota limitant à 10 pour cent la participation des femmes ne saurait être considéré comme une discrimination positive. Les données sur les programmes de formation professionnelle sont également absentes. Le gouvernement a en outre omis de fournir des informations sur le nombre de femmes qui trouvent effectivement un emploi après leurs études ou leur formation. Les chiffres de l'année dernière sur l'emploi des femmes n'étaient que de 15 pour cent.

La commission a besoin de savoir de quelle manière la crise économique actuelle affecte l'emploi des femmes,

de connaître le nombre de femmes employées et de disposer d'informations sur leurs contrats et leurs conditions de travail. Déjà, les femmes employées dans des lieux de travail comptant moins de cinq travailleurs ou dans les zones franches d'exportation ne sont pas protégées. Si le projet de loi excluant également les travailleurs temporaires est adopté, ce sont peut-être 90 pour cent des travailleurs en République islamique d'Iran, dont de nombreuses femmes, qui ne seront pas protégés par la législation nationale du travail. L'année dernière, le gouvernement a été critiqué pour avoir limité à 30 ans ou, dans certains cas, 35 ans l'âge maximum d'admission des femmes à l'emploi dans le secteur public. Le gouvernement avait indiqué qu'en réalité cette limite était fixée à 40 ou 45 ans. Mais même dans ce cas, les femmes sont empêchées d'occuper un emploi pendant la plus grande partie de leur vie active. En 2008, la conseillère au ministère de l'Industrie et des Mines a dévoilé publiquement que le gouvernement était en train d'élaborer un projet de loi réduisant d'au moins une heure par enfant la durée du travail pour les femmes ayant des enfants. Cela aurait pour effet non seulement de limiter l'accès des femmes au marché du travail, mais aussi de limiter leur capacité de gains. Une politique gouvernementale ou une disposition légale tendant à limiter le temps de travail spécifiquement pour les femmes serait hautement discriminatoire et en violation flagrante de la convention n° 111. Le gouvernement n'a pas non plus fourni d'information sur l'accès des travailleurs aux services de garde d'enfants et aucune information n'a été donnée sur le soutien financier dont bénéficient les travailleurs qui utilisent ces services. Dans le bulletin périodique de la Fédération internationale des travailleurs des transports diffusé sur Internet, Mansour Osanloo, président du syndicat des travailleurs des autobus de Téhéran explique comment il a pu négocier l'allocation de 40 dollars des Etats-Unis par mois, au titre de garderies d'enfants pour 200 travailleuses. L'oratrice a bien compris qu'il s'agissait d'un fait exceptionnel. L'oratrice a regretté qu'il soit très difficile de trouver des statistiques établies de manière indépendante et que les organisations qui pourraient être en mesure de fournir ces informations soient confrontées à des contraintes extrêmes dans l'exercice de leurs activités. Les dirigeants de syndicats indépendants sont emprisonnés et les organisations de femmes ne peuvent s'exprimer librement.

Il existe également un manque d'informations et des motifs de préoccupation croissante en ce qui concerne la discrimination dans l'emploi et l'éducation des bahaïs, minorité religieuse non reconnue. Le gouvernement avait déclaré au cours de la dernière réunion de cette commission que les bahaïs jouissaient pleinement du droit d'accès à l'enseignement supérieur. En 2004 et 2005, les bahaïs ont été autorisés à passer les examens nationaux d'entrée à l'université sans devoir renoncer à leur appartenance à leur communauté religieuse. En 2006, plus de 800 d'entre eux ont passé les examens, dont la moitié a réussi, mais seulement 300 ont été admis. En janvier 2007, 160 d'entre eux ont été expulsés. L'expulsion d'étudiants des institutions d'enseignement supérieur au motif qu'ils sont des bahaïs s'est poursuivie en 2009. L'oratrice a évoqué quatre cas à Karj et deux cas à Téhéran et Karaj. Des élèves d'écoles primaires et secondaires ont également déclaré avoir été expulsés de l'école. Les bahaïs continuent de subir des restrictions à leur liberté de mener une vie décente. L'oratrice a indiqué qu'elle détenait des informations selon lesquelles, à Khorramabad, des employeurs du secteur privé ont été convoqués par le ministère du Renseignement et soumis à des pressions pour les conduire à licencier leurs salariés bahaïs. Des instructions officielles ont été données au siège de la police à Rafsanjan pour veiller à ce que le nombre de bahaïs exerçant une activité commerciale et le montant de leurs revenus soient strictement limités. Cette atmosphère de discrimination a été aggravée par la déclaration du gouvernement à l'effet que

tous les arrangements administratifs conclus par les bahaïs sont illégaux. Les structures informelles (Yaran et Khademin), qui représentaient les bahaïs et par lesquelles ils pouvaient promouvoir leur participation à l'éducation et au marché du travail, ne peuvent désormais être maintenues. Selon les informations reçues, des membres de ces structures ont été arrêtés et condamnés au motif qu'elles avaient été déclarées illégales. L'oratrice a prié instamment le gouvernement d'abroger cette déclaration et de promouvoir un environnement sûr afin que les bahaïs puissent avoir accès à l'éducation et au marché du travail.

Afin d'envoyer un message clair au gouvernement soulignant le fait que la commission avait pris ses promesses de 2006 très au sérieux et que le gouvernement avait jusqu'au 1^{er} septembre pour honorer ses promesses, l'oratrice a demandé que ce cas soit mentionné dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Le membre travailleur du Canada a rejoint les préoccupations exprimées par d'autres orateurs en ce qui concerne la discrimination envers les femmes dans le domaine de l'emploi en République islamique d'Iran. Entre 1990 et 2003, le PIB a connu une croissance annuelle de 2,4 pour cent accompagnée d'un taux d'inflation de 24 pour cent, ce qui a poussé les femmes mariées à trouver un emploi afin de pallier le manque à gagner dans le revenu familial. Quinze pour cent de l'économie formelle est actuellement composée de femmes, ce qui signifie que seulement 3,5 millions de femmes, comparés à 23,5 millions d'hommes, sont salariées et bénéficient de vacances, de congé maternité et de régimes de retraite prévus par la législation du travail. La situation s'est aggravée en vertu du fait que les femmes qui ont quitté la maison pour travailler demeurent obligées par la loi de s'occuper de leur famille en même temps.

Il existe une lutte entre ceux qui favorisent une réforme de la loi afin d'éliminer les obstacles à l'emploi et ceux qui préconisent plus de restrictions pour que les femmes restent à la maison. Heureusement, le taux d'alphabétisation en République islamique d'Iran est de 94 pour cent tant pour les hommes que les femmes, ce qui signifie qu'il existe des opportunités d'éducation pour les femmes. Cependant, la formation des femmes est orientée vers des domaines liés aux soins et ne les prépare pas à occuper des postes où elles ont un pouvoir de décision dans les domaines industriels ou économiques. Soixante-quatre pour cent des étudiantes possèdent actuellement un niveau supérieur d'éducation. Alors que les femmes représentent 60 pour cent de la population étudiante dans les domaines de la médecine, des sciences sociales, des arts, du soutien aux postes scientifiques, elles sont seulement 20 ou 30 pour cent dans les sphères techniques, de l'ingénierie ou de l'agronomie. Les mêmes proportions sont reflétées dans les ministères, où les femmes occupent 45 pour cent des postes alors qu'elles ne représentent que 12 pour cent de la main-d'œuvre dans l'industrie et dans les ministères correspondant à ce domaine.

Enfin, la discrimination envers les femmes est fermement ancrée dans les livres scolaires et à tous les niveaux de l'éducation obligatoire. Depuis 2006, 50 femmes impliquées dans une campagne visant à collecter 1 million de signatures pour soutenir les droits des femmes ont été détenues et plusieurs ont été condamnées à la prison avec sursis. Le gouvernement est donc prié d'amender sa législation du travail avec l'assistance du Bureau et de pleinement appliquer les normes fondamentales du travail.

Le membre travailleur du Pakistan a souligné que la convention n° 111 est une convention fondamentale qui a été ratifiée par le gouvernement de la République islamique d'Iran. La commission d'experts a demandé à maintes reprises au gouvernement de fournir des informations et des données relatives à l'application de la convention. Le gouvernement a indiqué qu'il fournirait ces informations et qu'il acceptait la coopération technique. Il a

prié instamment le gouvernement iranien de respecter ses obligations internationales.

Le représentant gouvernemental de la République islamique d'Iran a fait observer que, malgré toute sa bonne volonté, le pays ne sera pas en mesure de combler l'écart entre hommes et femmes en matière d'emploi dans les années à venir. En ce qui concerne le rôle des hommes et des femmes, le modèle actuel prévaut depuis des milliers d'années. On ne peut imposer de force aux gens une façon de mener leur vie familiale. Il existe de nombreux obstacles à la modification de la législation en vigueur. Alors que, dans d'autres pays, la législation est examinée dans un cadre bicaméral; en République islamique d'Iran, ce sont trois chambres qui le font, ce qui complique encore la procédure. Dans certains cas, il semble que l'article 1117 du Code civil soit mal compris et, en tout état de cause, devenu lettre morte. La question de la sécurité sociale est soulevée pour la première fois devant la commission, et l'intervenant a reconnu qu'il aurait dû fournir préalablement des informations à ce sujet par écrit. La situation des femmes dans le pays est loin d'être aussi déplorable que certains se plaisent à la décrire. Aucune oppression n'est exercée sur elles; au contraire, elles vont de l'avant et envisagent l'avenir avec enthousiasme. De nombreuses lois discriminatoires ont été abrogées, et les progrès se poursuivent dans ce domaine. En ce qui concerne la Charte des droits des citoyens, plusieurs juges ont été traduits en justice pour l'avoir enfreinte. La question de la communauté bahaïte est un problème historique, mais ce problème est en cours de règlement. Le gouvernement examine tous les cas de discrimination envers les étudiants bahaïs. La justice a statué sur la saisie des biens fonciers d'un institut bahaï et ordonné leur restitution. De nombreux bahaïs sont à la tête d'entreprises florissantes et accèdent sans difficulté au crédit et aux prêts. La licence nécessaire pour ouvrir un commerce est accordée librement. Les statistiques faisant état de la situation difficile des bahaïs sont exagérées. En ce qui concerne les bahaïs emprisonnés sans jugement, information qu'il vient de recevoir, l'intervenant a indiqué qu'il en réfèrera à Téhéran et que ce point sera porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Les membres travailleurs ont indiqué que, l'année dernière, en raison de l'absence de tout progrès constatés dans la mise en œuvre de la convention n° 111 et de la mauvaise volonté du gouvernement à fournir les informations demandées par la commission d'experts, le cas aurait dû figurer dans un paragraphe spécial du rapport de la commission. Mais, compte tenu du fait que la discussion de 2008 était basée sur un rapport de mi-parcours des mesures prises dans le cadre du Plan de développement socio-économique et culturel (2005-2010), la commission a fait confiance au gouvernement et lui a laissé une certaine marge pour intensifier ses efforts et rencontrer les objectifs de ce plan avant l'échéance de 2010. Toutefois, aucun effort ne peut être constaté. Le gouvernement n'a pas manifesté sa bonne volonté. Il est à espérer que le gouvernement fournira à la prochaine session de la commission d'experts des informations sur toutes les questions qu'elle a soulevées depuis 2006. Les membres travailleurs ont demandé que ce cas figure dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Les membres employeurs ont suggéré que, dans ses conclusions, la commission demande au gouvernement de fournir au BIT les informations requises, y compris les statistiques demandées par la commission d'experts à plusieurs reprises, afin de lui permettre d'apprécier la situation. Les conclusions devraient également tenir compte du fait que les employeurs et les travailleurs doivent être libres de constituer des organisations en accord avec les principes de la liberté syndicale.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

Elle a noté que la commission d'experts a soulevé plusieurs questions, dont l'absence de toute amélioration du dialogue social dans le pays, le besoin d'informations sur les modalités pratiques de l'application des politiques et plans nationaux relatifs à l'égalité dans l'emploi et la profession et sur les résultats obtenus, la situation des femmes en matière de formation professionnelle et d'emploi, les annonces d'emploi à caractère discriminatoire, les lois et réglementations discriminatoires, la situation des minorités ethniques et religieuses non reconnues, les bahaïs en particulier, et l'importance de disposer de mécanismes de règlement des différends accessibles. La commission d'experts, prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle un projet de loi d'ensemble interdisant toute forme de discrimination dans l'emploi et l'éducation a été élaboré, avait formulé l'espoir que tous les efforts seraient faits afin d'adopter dans un avenir proche un texte de loi complet sur la non-discrimination, qui serait pleinement conforme à la convention.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il fournira des informations complètes, assorties de statistiques détaillées, sur tous les points soulevés par elle en 2006 et 2008 et par la commission d'experts. Le gouvernement a déclaré que la Charte des droits des citoyens s'est avérée être un instrument efficace de protection des droits, y compris le droit à la non-discrimination, et qu'elle a servi à discipliner les juges qui n'assuraient pas de manière adéquate le respect des droits des citoyens. Le gouvernement a également fourni des renseignements sur la formation dispensée aux magistrats sur les droits des citoyens et a évoqué un projet commun avec le Programme des Nations Unies pour le développement sur la promotion des droits humains et la modernisation de la justice. Le gouvernement a indiqué que le pouvoir judiciaire a déclaré nulles et non avenues une série d'ordonnances administratives. Sur la question des quotas d'accès des femmes et des hommes à l'université, le gouvernement a reconnu leur existence dans 39 domaines d'études, en précisant que le but était d'équilibrer la participation des femmes et des hommes. Le gouvernement a également fourni des informations sur certains cas d'atteinte aux droits des minorités et de discrimination envers les femmes. Il a aussi fourni des informations sur des programmes de promotion des femmes dans l'emploi et en tant qu'entrepreneurs. S'agissant des bahaïs, le gouvernement a mentionné une récente décision de justice qui a statué en faveur d'une de leurs institutions qui s'était plainte de la confiscation illégale de ses terres. Le gouvernement a reconnu que le tissu culturel et historique de la société est tel que la mise en conformité de la loi et de la pratique avec la convention sera lente, mais il a fait part de son engagement à poursuivre dans cette voie. Le gouvernement a demandé une coordination et une coopération plus étroite entre divers organes du gouvernement et les partenaires sociaux nationaux et a fait appel à l'assistance du BIT.

La commission a regretté qu'il faille constamment discuter de ce cas qui lui est régulièrement soumis en raison de l'absence de progrès sur les questions soulevées depuis des années. Elle a noté que lors du dernier examen, en juin 2008, elle avait demandé au gouvernement de prendre d'urgence des mesures sur toutes les questions en suspens afin de tenir les engagements pris en 2006 selon lesquels la législation concernée et la pratique s'y rapportant seraient mises en conformité avec la convention en 2010 au plus tard, et elle avait prié le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées pour examen par la commission d'experts à sa session de novembre 2008 en réponse à toutes les questions en suspens. La commission a pris note avec préoccupation du manque d'informations mises à la disposition de la commission d'experts, en dépit de sa demande

expresse, et du fait que toute une série de questions graves restent en suspens.

La commission s'est déclarée vivement préoccupée de constater que, compte tenu de la répression persistante de la liberté syndicale dans le pays, il n'ait pas été possible d'instaurer un véritable dialogue social sur ces questions à l'échelle nationale.

Tout en reconnaissant que des résultats ont été obtenus dans le passé en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi des femmes, la commission reste préoccupée par l'absence de preuve de tout progrès réel s'agissant de leur situation sur le marché du travail. Des informations détaillées sur le nombre de femmes qui trouvent effectivement un emploi au terme de leurs études et de leur formation font toujours défaut et des inquiétudes subsistent quant à la législation et au projet de législation limitant l'emploi des femmes. La commission a également noté un besoin d'informations sur le système des quotas dans les universités et sur son application dans la pratique et d'informations sur l'incidence pour l'emploi des femmes du récent projet de loi limitant la durée du travail des femmes ayant des enfants. La commission a noté que les questions soulevées à ce propos par la commission d'experts restent sans réponse. La commission a réitéré sa préoccupation en ce qui concerne l'égalité d'accès à l'emploi et à la profession pour les minorités religieuses et ethniques et le défaut de communication d'informations statistiques adéquates à cet égard. Elle en a conclu que les bahaïs continuent de faire l'objet de discriminations en matière d'accès à l'éducation et à l'emploi sans que le gouvernement ait pris des mesures significatives pour mettre un terme aux pratiques discriminatoires, notamment de la part des autorités.

La commission a prié instamment le gouvernement de prendre d'urgence des mesures ayant un effet immédiat pour assurer l'application pleine et entière de la convention, tant en droit qu'en pratique, et pour instaurer un dialogue social authentique dans ce contexte. La commission a instamment prié le gouvernement de fournir des informations complètes, objectives et vérifiables dans le rapport qu'il communiquera en 2009 sur l'application de la convention en réponse aux questions soulevées par la commission et par la commission d'experts. Elle a exprimé le ferme espoir que ces informations démontreront que des progrès tangibles ont été réalisés sur toutes les questions qui ont été soulevées.

La commission a décidé de faire figurer ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

KOWEÏT (ratification: 1966)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes en réponse aux commentaires formulés par la commission d'experts dans son observation.

Accès des femmes à certaines professions

Le gouvernement a réitéré son attachement aux dispositions de la convention en droit et dans la pratique en ce qui concerne l'accès des femmes à certaines professions et indique que les femmes occupent en toute liberté ces emplois et sans qu'aucune discrimination ne soit faite entre elles et les hommes. Aucune profession n'est interdite aux femmes par la législation nationale conformément à l'article 29 de la Constitution qui prohibe, entre autres, toute discrimination fondée sur le sexe. Le 2 avril 1992, l'Etat du Koweït a signé la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le décret n° 24 de 2002 a été promulgué et publié officiellement dans la *Gazette officielle*, conférant ainsi force de loi à la convention, conformément à l'article 70 de la Constitution. Le pouvoir judiciaire du Koweït n'épargne pas ses efforts ni pour permettre aux femmes l'acquisition de leurs droits garantis par la Constitution ni pour déclarer inconstitutionnels certains textes législatifs qui pouvaient avoir pour effet de diminuer la portée d'un de ces droits.

En pratique, au niveau gouvernemental, les femmes occupent des positions de premier plan à l'intérieur de l'Etat, allant de la position de directrice de département à celle de ministre. Comme cela est reflété dans les informations statistiques communiquées par le gouvernement, les femmes travaillent également en toute liberté dans les services diplomatiques (ministère des Affaires étrangères) en plus d'occuper des postes d'ambassadrices dans les missions koweïtiennes à l'étranger, de présidente de la Mission du Conseil de coopération pour l'information à Bruxelles ou de Représentant permanent de l'Etat du Koweït auprès des Nations Unies. De nombreuses femmes travaillent au ministère de la Justice à différents postes. Elles travaillent également en tant qu'enquêtrices pour le Département des instructions judiciaires, ce qui équivaut à un poste au ministère public. On trouve également des femmes dans le Département des Fatwas (opinions légales officielles) et de la législation, rattaché au Conseil des ministres, en tant qu'avocates d'Etat en charge de représenter le gouvernement dans les cas où il est demandeur et défendeur. En ce qui concerne les privilèges administratifs et financiers, la législation koweïtienne prévoit le même traitement pour les femmes et les hommes. Un premier groupe d'officiers de police femmes a récemment été diplômé, ce qui indique que les femmes ont commencé, comme leur contrepartie masculine, à travailler au sein des forces de police, en application des principes de la convention. Les statistiques sur le nombre de femmes employées au sein du ministère de la Défense indiquent que les femmes ne sont pas exclues de l'armée: environ 70 pour cent des personnes employées dans les services de soutien du ministère de la Défense sont des femmes. De nombreuses femmes travaillent également dans les campements et unités militaires, dans des emplois civils et techniques en tant qu'ingénieurs, médecins et personnels administratifs. En outre, le Département public d'extinction des incendies va accueillir dans un futur proche le premier groupe de femmes pompiers diplômées. Ces tendances se sont reflétées à l'occasion des élections du Majlis El-Umma (Assemblée nationale) de 2009. Les femmes élues par le peuple koweïtien représentent maintenant environ 8 pour cent du nombre total des membres du parlement.

Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale

Le gouvernement se réfère à l'article 29 de la Constitution qui interdit toute discrimination entre citoyens fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale. En raison de l'engagement du Koweït d'améliorer la législation pour la rendre compatible avec les normes internationales, le gouvernement est en train de réviser certaines lois, telles que le Code pénal, et de préparer de nouveaux textes précisant clairement l'interdiction de toute discrimination dans l'emploi et la profession. Des informations sur les progrès réalisés dans ce domaine seront communiquées par le gouvernement en temps utile.

Application de la convention aux travailleurs domestiques migrants

La loi n° 40 de 1992 relative à la réglementation des agences de service domestique s'applique aux travailleurs domestiques ainsi qu'aux travailleurs des catégories similaires. La réglementation de cette profession requiert des autorités compétentes l'imposition de contraintes et de règles visant à stopper l'exploitation des travailleurs domestiques par les employeurs et les abus en matière de paiement de salaires indus. Cette loi contient des dispositions précisant les conditions et les procédures d'octroi des permis ainsi que les sanctions imposées en cas d'infraction. Les décrets d'application prévoient également les procédures strictes d'octroi des permis et déterminent les obligations des agences d'emploi envers les

travailleurs domestiques et les employeurs. Un arrêté ministériel prévoit la nécessité d'augmenter le seuil de la garantie financière exigée de la personne demandant un permis d'une validité de six mois. A l'heure actuelle, un projet de loi propose de multiplier par quatre le niveau de cette garantie.

Les organes compétents de l'Etat ont établi un modèle obligatoire de contrat qui réglemente la relation entre les travailleurs domestiques et les employeurs et contient des dispositions sur la fourniture d'un logement convenable aux travailleurs, l'accès aux commodités tels que la nourriture, l'habillement et les soins médicaux, et précise également le montant de leurs salaires, les heures de travail, les heures de repos rémunérées, les congés annuels et autres questions qui sont dans l'intérêt du travailleur. D'autres privilèges sont insérés dans le modèle de contrat révisé.

En collaboration avec l'ambassade de Sri Lanka au Koweït, le gouvernement du Koweït a fourni une assistance à 222 travailleurs domestiques et leurs familles en les faisant quitter le pays à ses frais afin de faciliter leur situation. Les mesures nécessaires pour résoudre la situation d'autres groupes de travailleurs, aux frais de l'Etat du Koweït, sont en cours d'exécution. Elles portent sur 26 travailleurs philippins, 15 travailleurs éthiopiens et 200 travailleurs indonésiens.

Mille cent trente plaintes ont été soumises par des travailleurs domestiques contre des agences d'emploi et des employeurs. Le gouvernement est en train de préparer des statistiques portant sur les sanctions imposées aux employeurs et chefs des agences d'emploi jugés coupables d'infraction.

Politique nationale

En tant que nation musulmane les dispositions de la Constitution du Koweït et les principes d'égalité sont fondés sur les préceptes de l'islam. Plusieurs organes de l'Etat, conformément à leurs mandats, mettent en œuvre ces principes. Ainsi le ministère de l'Information, à travers la chaîne officielle de TV, diffuse plusieurs programmes de sensibilisation destinés à lutter contre la discrimination dans toutes ces formes. Le ministère des Biens religieux et des Affaires islamiques réalise également des campagnes pour encourager et mettre l'accent sur les principes d'égalité et de non-discrimination entre les peuples de différentes nationalités et croyances religieuses.

Demande de l'assistance technique de l'OIT

Le gouvernement a réitéré sa demande d'assistance technique de haut niveau sur les questions de la mise en conformité de la législation nationale en vigueur aux dispositions de la convention et la nécessité d'examiner l'amélioration de la législation permettant d'appliquer les dispositions de la convention.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental** a déclaré que, en réponse à l'observation formulée par la commission d'experts, le gouvernement du Koweït a présenté le rapport requis, réitérant son engagement envers toutes les conventions internationales relatives à l'élimination de toutes les formes de discrimination, en particulier contre les femmes. De nombreuses questions ont été abordées. S'agissant de l'accès des femmes à certaines professions, il convient de préciser qu'aucune profession n'est interdite aux femmes par la législation nationale. Des femmes travaillent au ministère de la Justice en tant qu'enquêtrices pour le Département des instructions judiciaires, ce qui équivaut à un poste de Procureur général. Elles occupent également des postes dans la diplomatie et l'armée ou encore au Département public de lutte contre les incendies. Elles participent aux activités politiques en exerçant leur droit d'éligibilité au conseil municipal et à l'Assemblée nationale, au sein

desquels elles occupent 8 pour cent des sièges. Les femmes ne sont pas non plus exclues de l'armée: environ 70 pour cent des personnes employées dans les services administratifs du ministère de la Défense sont des femmes.

En ce qui concerne la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, le gouvernement se réfère à l'article 29 de la Constitution qui interdit toute discrimination entre citoyens fondée sur ces motifs. En raison de l'engagement du Koweït à améliorer la législation pour la mettre en conformité avec les normes internationales, le gouvernement est en train de réviser certaines lois, telles que le Code pénal, et de préparer de nouveaux textes interdisant expressément toute discrimination dans l'emploi et la profession. Des informations sur les progrès réalisés dans ce domaine seront communiquées par le gouvernement en temps utile. En ce qui concerne la question relative à l'égalité d'accès des femmes à la formation professionnelle, à l'emploi et à la profession, un programme de réorientation des travailleurs vers le secteur privé a formé 7 190 femmes contre 5 479 hommes entre 2001 et 2009. Pour ce qui est de la question relative aux perceptions stéréotypées du rôle de la femme dans la famille et l'emploi, le gouvernement porte une attention particulière aux mesures favorisant l'accès des femmes au marché du travail, telles que le congé maternité et le congé parental. En ce qui concerne l'application de la convention aux travailleurs domestiques migrants, la loi n° 40 de 1992, son décret d'application et le modèle de contrat y afférent ont un caractère obligatoire. Ils contiennent des dispositions garantissant les droits des travailleurs domestiques migrants.

S'agissant de la politique nationale, le gouvernement souligne que, en tant que nation musulmane, les principes d'égalité, de non-discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale font partie des préceptes de l'islam. De nombreuses institutions étatiques mettent en œuvre ces principes. Ainsi, le ministère de l'Information, à travers la chaîne officielle de TV, diffuse plusieurs programmes de sensibilisation destinés à lutter contre la discrimination sous toutes ses formes. Le ministère des Biens religieux et des Affaires islamiques réalise également des campagnes pour encourager et mettre l'accent sur les principes d'égalité et de non-discrimination entre les peuples de différentes nationalités et croyances religieuses.

Pour conclure, le représentant gouvernemental a souligné l'engagement constant du Koweït à collaborer avec l'Organisation afin de mettre sa législation en conformité avec les dispositions des conventions ratifiées, et en particulier la convention n° 111. Il a réitéré sa demande d'assistance technique concernant les normes internationales du travail, afin de bénéficier de l'expertise de l'Organisation.

Les membres employeurs ont noté que certaines lois du Koweït semblent interdire aux femmes d'occuper certains postes dans l'armée, la police, le corps diplomatique, la Division de l'administration et de la justice et le ministère public. Selon les informations fournies oralement par le gouvernement à la commission, la législation nationale n'exclut les femmes d'aucun poste, car la Constitution du Koweït interdit la discrimination fondée sur le sexe. La législation nationale, y compris le Code pénal, est en cours de révision afin d'interdire la discrimination dans l'emploi et la profession. Ces informations n'ont pas pu être vérifiées car elles n'ont pas été fournies à temps à la commission d'experts. Le gouvernement a également indiqué qu'en pratique les femmes occupent des postes dans les professions précédemment mentionnées. A nouveau, il est difficile de savoir si les femmes peuvent accéder à tous les postes ou si elles ne peuvent exercer certaines fonctions dans les professions concernées. Il convient de rappeler au gouvernement que, selon la convention n° 111, les Etats Membres s'engagent à suivre une

politique nationale d'égalité de chances et de traitement en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale. Toute exclusion contraire à la convention qui subsiste en droit et dans la pratique doit être éliminée. La commission d'experts a noté avec regret que le gouvernement n'avait pas fourni d'informations concrètes sur les mesures prises pour protéger les travailleurs contre la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale ni sur l'impact de telles mesures. Notant que le gouvernement, dans sa déclaration, a fait part de son intention d'élaborer un projet de loi interdisant la discrimination dans l'emploi et la profession, les membres employeurs l'ont encouragé à prendre des mesures pour prévenir toute discrimination fondée sur ces motifs. Enfin, ils ont exprimé l'espoir que le gouvernement fournirait au Bureau des informations sur les progrès réalisés en la matière.

Les membres travailleurs ont rappelé les points principaux sur lesquels porte l'observation de la commission d'experts. Il s'agit en premier de l'absence de communication d'informations sur la mise en œuvre de l'article 2 de la convention, en vertu duquel les Etats s'engagent à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière. Le deuxième point porte sur la sous-représentation des femmes dans certaines professions qui dépendent du gouvernement, qui est due en particulier au fait que la législation interdit aux femmes d'occuper certains postes dans l'armée, la police, le corps diplomatique et la Division de l'administration et de la justice, ce qui est contraire à l'article 3 de la convention. Troisièmement, la commission a souligné l'absence de données permettant de vérifier si la législation et la pratique nationales sont conformes à l'obligation d'éliminer toute discrimination en matière d'emploi ou de profession fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. Quatrièmement, la commission d'experts a relevé des manquements dans la protection des travailleurs migrants domestiques, qui représentent une proportion importante des travailleurs étrangers au Koweït.

D'une manière générale, peu d'informations sont disponibles, et ce en raison de l'absence de collaboration de la part du gouvernement koweïtien. La commission d'experts a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de communiquer de plus amples informations sur la législation et la politique antidiscrimination, sur les mesures prises ou envisagées pour éliminer toute discrimination et promouvoir l'égalité de chances, sur le résultat des politiques menées, sur les plaintes pour discrimination déposées par les travailleurs, en particulier les employés de maison, etc. Ces demandes n'ont cependant pas été suivies d'effet. Par ailleurs, les informations communiquées par le gouvernement au cours de cette séance ne sont pas d'un grand secours. Tout cela semble masquer un manque de volonté de combattre véritablement les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. La commission d'experts a surtout insisté sur les problèmes relatifs à la discrimination fondée sur le sexe et à celle qui frappe les travailleurs étrangers, mais il serait utile de pouvoir disposer aussi d'informations complémentaires sur les autres types de discrimination et sur les mesures prises par les autorités publiques pour y répondre.

Cette situation est préoccupante, compte tenu en particulier du grand nombre de ressortissants étrangers, de différentes origines ethniques et raciales, qui travaillent au Koweït. Les autorités publiques doivent véritablement s'engager en faveur de l'élimination de tout type de discrimination. L'enjeu majeur en la matière est la protection des travailleurs domestiques qui sont souvent des ressortissants étrangers et, pour les deux tiers d'entre eux, sont des femmes. Ces travailleurs sont particulièrement vulnérables.

rables du fait qu'ils sont exclus de certaines branches de la protection sociale et du droit du travail, mais aussi en raison des difficultés pour les services d'inspection de contrôler l'application de la législation à leur égard, et à cause du système de recrutement fondé sur le parrainage (la *kafala*), qui lie le visa du travailleur migrant à un employeur spécifique, ce qui le dissuade de porter plainte en cas de violation de ses droits. La commission d'experts a également rappelé que les travailleurs domestiques sont particulièrement vulnérables à de multiples formes de discrimination en raison du caractère individuel de la relation de travail, du manque de protection légale, des préjugés sexistes et de la sous-évaluation de ce type d'emploi.

Il convient d'ajouter à cet égard que la vulnérabilité de ces travailleurs risque de s'aggraver à cause des limitations apportées aux droits syndicaux. Les membres travailleurs se sont félicités d'apprendre, à la lecture de l'observation formulée par la commission d'experts sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, que les restrictions à la possibilité pour les travailleurs étrangers de s'affilier à un syndicat semblent avoir disparu. La commission d'experts a cependant prié le gouvernement d'amender l'article 5 du projet de Code du travail, qui exclut les travailleurs domestiques de son champ d'application, ou d'indiquer comment la liberté syndicale est garantie en ce qui les concerne.

Il est regrettable que la commission d'experts soit amenée pour la troisième fois à prier le gouvernement koweïtien de communiquer un minimum de données, car cela empêche une évaluation en profondeur de la situation concernant la discrimination en matière d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle. En dépit de ce manque d'informations, la commission d'experts est arrivée à des conclusions très claires, auxquelles les membres travailleurs ont pleinement souscrit. Ils ont également appelé l'attention sur l'importance des droits syndicaux en tant que pilier essentiel de la protection contre les discriminations et les inégalités injustifiées. Enfin, ils ont souligné la nécessité de mener des campagnes visant à informer les travailleurs de leurs droits et des voies de recours qui leur sont offertes, en accordant une attention particulière aux travailleurs migrants et aux travailleurs domestiques et en gardant à l'esprit que les femmes courent un double risque de discrimination: en tant que femmes et en tant que migrantes.

Le membre employeur du Koweït a déclaré que les allégations selon lesquelles les lois koweïtiennes empêchent les femmes d'accéder à certains postes ne sont pas fondées. De telles allégations ne doivent pas être formulées contre un Etat dans lequel les femmes ont accès à de hautes fonctions ministérielles, parlementaires et diplomatiques. Les progrès ne sont peut-être pas rapides, mais ils sont réalisés avec constance et prudence. Dans le secteur privé, aucun obstacle n'empêche les femmes d'accéder aux différents postes. Elles occupent des postes de directeur de conseil d'administration ou de directeur général dans plusieurs entreprises. Si la discrimination existait au Koweït, ses effets ne seraient pas plus importants que dans d'autres pays développés ou en développement. Les médias ont pu, dans certains cas, souligner certaines circonstances sociales, mais ce sont des exceptions et non la règle. Un projet de Code du travail est en cours d'élaboration avec les partenaires sociaux qui sont conscients de la nécessité de prendre en compte le principe de non-discrimination dans ce cadre.

Pour conclure, l'orateur s'est référé aux commentaires de la commission d'experts relatifs à la discrimination envers les travailleurs migrants. Ces commentaires sont infondés, à l'exception de quelques cas individuels, auxquels les médias et les organisations de travailleurs koweïtiens ont accordé une attention particulière afin que justice soit faite.

Le membre travailleur du Koweït a déclaré que le Syndicat général des travailleurs koweïtiens se rallie à la position du gouvernement selon laquelle la législation nationale n'exclut pas les femmes de certains postes. Si, dans certaines activités, le taux de participation des femmes est faible, c'est en raison de considérations d'ordre social. De plus, les femmes ont toujours participé activement aux activités syndicales dans le pays. Elles occupent des postes de dirigeants au sein du mouvement syndical, qui comprend un comité pour les travailleuses.

En ce qui concerne le cinquième point soulevé par la commission d'experts relatif aux travailleurs migrants, il y a effectivement des problèmes. Ces travailleurs ont en effet besoin d'une protection juridique plus large garantissant leurs droits. Le projet de Code du travail a incorporé 45 amendements concernant notamment le contrat de travail, le salaire minimum et les congés payés. Trente-cinq amendements ont été approuvés. Si ce projet est adopté, des solutions adéquates seront apportées aux problèmes des travailleurs migrants.

Le Syndicat général des travailleurs koweïtiens comprend un bureau de conseil qui fournit une assistance juridique lorsqu'une plainte est déposée par un travailleur migrant. Un site Internet publie la législation relative au droit du travail et aux droits des travailleurs migrants. L'orateur a prié le gouvernement de faire davantage de campagnes de sensibilisation sur les problèmes auxquels les travailleurs migrants sont confrontés.

Pour conclure, l'orateur a indiqué que le problème des travailleurs migrants concerne aussi bien les pays d'accueil que les pays d'origine. Le contrôle des activités des agences de recrutement de main-d'œuvre étrangère doit être renforcé. Il est également important de mettre en place des programmes et des ateliers de formation sur le droit du travail et les traditions et coutumes du pays afin de sensibiliser ces travailleurs au contexte national.

Le membre travailleur de l'Inde a insisté sur la situation dramatique des travailleuses domestiques au Koweït, rappelant que des milliers de travailleurs, en particulier des femmes employées comme travailleuses domestiques, venant de différents pays, notamment de l'Inde, travaillent au Koweït. Les travailleuses domestiques au Koweït sont souvent victimes de discrimination, d'exploitation et même d'abandon. Elles font l'objet de détentions arbitraires et d'abus de la part des autorités et de leur employeur. Elles sont également privées de toute une série de leurs droits fondamentaux. Ces travailleuses ne bénéficient pas de la protection accordée par la législation du travail car l'article 5 du projet de Code du travail exclut le travail domestique de son champ d'application. Les employeurs confisquent souvent leurs pièces d'identité, et leur salaire est souvent payé en retard ou retenu. Les travailleuses domestiques sont aussi confrontées au harcèlement sexuel ainsi qu'à d'autres formes de violence de la part de leur employeur. Le gouvernement du Koweït doit accélérer ses efforts pour protéger les travailleurs étrangers.

Les femmes pauvres ont énormément de difficultés à obtenir de l'aide afin de résoudre les différends qui les opposent à leur employeur. Chercher réparation auprès des tribunaux fait peser une lourde charge financière sur les travailleurs ayant les plus bas salaires. Une fois en détention, les femmes pauvres n'ont aucun accès ni à un traducteur ni à un avocat et ne savent pas vraiment pourquoi elles sont détenues ni quand elles seront libérées ou pourront retourner dans leur pays. Un cas de rapatriement d'une travailleuse des Philippines, celui de Mary Ann K., en 2004, est bien connu des médias. M^{me} K. avait menacé son employeur de déposer une plainte contre lui concernant son salaire et celui-ci, la voyant parler à un ami, l'a remise à la police qui l'a maltraitée. En l'absence d'avocat, elle a été interrogée et présentée au tribunal sans pouvoir bénéficier d'une assistance juridique.

S'il convient de se réjouir de l'adoption par le gouvernement de certaines mesures, on peut toutefois constater

qu'il continue à y avoir une grande différence entre les dispositions juridiques et leur application en pratique, car les mesures prises sont mises en œuvre lentement et de manière inappropriée. Le système actuel de délivrance des permis et de parrainage doit être aboli, et il faut que ce soit l'employeur qui assume la responsabilité de l'engagement afin d'éviter les abus inévitables du parrainage. Les membres travailleurs se sont félicités des pas accomplis par le gouvernement dans ce sens et espèrent qu'ils seront rapidement suivis d'effets. Dans la mesure où les travailleurs étrangers, qui constituent la majeure partie de la main-d'œuvre, sont toujours exposés au risque d'expulsion s'ils essaient de constituer des syndicats ou de faire grève, l'orateur a demandé que les travailleurs domestiques puissent bénéficier de la liberté syndicale et du droit de constituer des syndicats et que l'obstacle des cinq ans soit éliminé. En outre, les travailleurs migrants doivent être informés de leurs droits du travail et des droits de l'homme. Le gouvernement du Koweït doit travailler en étroite collaboration avec les ambassades des pays d'origine afin d'assurer la protection des travailleurs étrangers, de réviser les lois discriminatoires à l'égard des travailleurs migrants, d'imposer des sanctions extrêmement sévères aux employeurs qui confisquent les passeports des travailleurs étrangers, de faire bénéficier les travailleurs étrangers d'une couverture médicale payée par l'employeur, de fournir aux travailleurs une carte à puce contenant leurs données personnelles, de mettre gratuitement à leur disposition une ligne téléphonique pour qu'ils puissent porter plainte, de créer une administration du travail chargée d'assurer leur protection, de nommer des inspecteurs du travail chargés d'examiner les plaintes des travailleurs, de mettre en place des bureaux de recrutement officiels et de ne plus recourir à des intermédiaires.

Les pays d'origine doivent également être davantage proactifs. La plupart des ambassades des pays d'Asie n'ont pas les effectifs suffisants et ces derniers travaillent souvent à temps partiel. L'orateur a également demandé aux syndicats d'améliorer la situation en mettant en place un bureau d'aide pour les migrants, comme cela a été fait par l'Union Network International – Malaysian Labour Council (UNI-MLC), en organisant des centres d'accueil pour les migrants qui ont quitté leur employeur en raison des abus ou du harcèlement qu'ils ont subi et en développant la coopération entre les syndicats des pays d'origine et des pays de destination. A cet égard, il s'est félicité de l'accord conclu entre l'Inde et le Koweït qui prévoit la délivrance par l'employeur du pays hôte d'un permis de travail dans un délai de deux mois ainsi que la remise des documents présentés au moment de l'introduction de la demande de permis et d'une copie authentifiée du contrat de travail. L'accord prévoit également que les parties, de concert avec les autorités concernées, coopéreront pour prendre des mesures appropriées afin d'assurer la protection et le bien-être des travailleurs qui ne sont pas couverts par la législation du travail du Koweït, de l'Inde et des Emirats arabes unis. L'orateur a déclaré qu'il attend avec impatience de recevoir, l'année prochaine, des informations sur les progrès réalisés.

La membre travailleuse de la Pologne a fait remarquer que, d'après l'étude de la Confédération syndicale internationale, le Koweït est l'un des pays du Moyen-Orient qui forment une «tache noire sur la carte des violations des droits syndicaux». Cette situation touche en particulier les travailleurs migrants qui constituent 80 pour cent de la main-d'œuvre et sont par conséquent indispensables à l'économie nationale, mais vivent et travaillent dans des conditions épouvantables.

Ces personnes ne quittent pas leur pays pour un autre à la recherche d'un eldorado mais parce qu'ils y sont forcés; ils espèrent trouver dans un autre pays un emploi qui permettra à eux et à leurs familles de survivre. Ce sont non seulement les familles, mais aussi certains pays

d'origine qui dépendent de l'argent que les travailleurs migrants renvoient au pays. Ces transferts de fonds encouragent les gouvernements à continuer à envoyer des travailleurs, quelles que soient les conditions dans lesquelles ils seront appelés à travailler. Quoiqu'il en soit, il est inadmissible que les pays de destination abusent de la situation en exploitant ces travailleurs.

Les travailleurs migrants sont insuffisamment rémunérés; ils sont parfois privés de leur liberté de mouvement, exclus des programmes d'assurance sociale et souvent privés du droit au repos. Il leur est aussi impossible de constituer des organisations syndicales dans le cadre du système de syndicat unique en vigueur. Les informations et les données statistiques manquent sur la situation et le statut juridique des femmes étrangères, y compris les travailleuses domestiques migrantes, en particulier pour ce qui est de leurs conditions d'emploi et des prestations socio-économiques. Les stéréotypes sur les rôles propres à chaque sexe et à certains types d'emplois existent toujours.

Bien que les ressortissants étrangers soient plus nombreux que les Koweïtiens dans le pays, la loi ne leur offre toujours aucune protection et ils sont privés de droits syndicaux. La majorité des travailleurs migrants au Koweït sont des femmes qui doivent être protégées contre la discrimination dans tous les domaines liés à l'emploi conformément à la convention n° 111. A cet égard, l'absence de dispositions légales pour lutter contre la discrimination envers les travailleurs domestiques migrants est préoccupante, vu qu'il n'existe aucune disposition de ce type dans le règlement sur les agences de placement des employés de maison ou dans le Code du travail. L'explication du gouvernement selon laquelle les travailleurs domestiques migrants ont été exclus du champ d'application du projet de Code du travail en raison de la difficulté d'appliquer certaines dispositions à ces travailleurs n'est pas satisfaisante.

Le gouvernement est encouragé à prendre les mesures suivantes: la protection des travailleurs migrants doit figurer dans le Code du travail, avec notamment l'interdiction des pratiques de travail forcé, et des informations devraient être fournies sur les mesures prises; le Code pénal doit comporter des dispositions particulières visant à sanctionner les personnes coupables de discrimination; le droit de s'affilier à un syndicat doit être étendu aux travailleurs migrants, conformément à la convention n° 87; les conditions d'emploi et de travail des travailleurs migrants doivent être améliorées, notamment en allouant davantage de ressources à l'inspection du travail pour faire en sorte que les employeurs qui ne respectent pas les conditions d'emploi et les règlements de sécurité soient sanctionnés; les travailleuses et travailleurs migrants doivent être informés de leurs droits; les fonctionnaires, et en particulier les agents de la force publique, doivent être sensibilisés afin de favoriser une meilleure compréhension et davantage d'acceptation par le public des principes de non-discrimination et d'égalité.

L'oratrice s'est félicitée de ce que le gouvernement a porté assistance à des travailleurs domestiques de Sri Lanka, mais les informations sur la situation de ces personnes manquent encore et il semble que le gouvernement se contente d'attendre que la situation empire à un point tel que ces travailleurs doivent rentrer dans leur pays. Par conséquent, le gouvernement est invité à collaborer plus largement avec les pays d'origine et à assumer ses responsabilités en protégeant suffisamment tous les travailleurs migrants contre la discrimination. A cet égard, le gouvernement doit aussi contrôler les agences de recrutement pour s'assurer qu'elles agissent de manière équitable.

L'oratrice a conclu en recommandant au gouvernement d'améliorer les dispositions législatives et administratives nationales pour garantir aux travailleurs migrants les

droits inscrits dans la convention, non seulement en droit, mais aussi dans la pratique.

Le représentant gouvernemental du Koweït a indiqué qu'il a pris note des différentes recommandations formulées et que le gouvernement est déterminé à mettre en œuvre les dispositions de la convention, d'autant plus que sa législation du travail est en cours de révision.

S'agissant de l'accès des femmes à certaines professions, aucune profession n'est interdite aux femmes tant par la Constitution que par les lois nationales. Un premier groupe de femmes officiers de police a récemment été diplômé, ce qui montre que les femmes ont commencé à travailler au sein des forces de police, comme leurs homologues masculins, conformément aux principes de la convention. Les travailleurs migrants constituent 70 pour cent de la population et leurs droits sont garantis, en particulier, ceux des travailleurs domestiques qui bénéficient, entre autres, de logement, de soins médicaux, d'assistance juridique gratuite en cas de conflit avec l'employeur. Un centre a été mis en place afin de fournir une assistance médicale, psychologique et juridique à ces travailleurs en collaboration avec leurs ambassades respectives.

Des accords bilatéraux existent avec plusieurs pays, notamment avec l'Inde. Les travailleurs indiens constituent la moitié de la population du Koweït, et leurs droits sont garantis, d'autant plus qu'ils doivent obtenir une autorisation préalable de leur ambassade avant de venir au Koweït. Des décrets d'application prévoient des procédures strictes d'octroi des permis de travail et fixent les obligations des agences d'emploi à l'égard des travailleurs domestiques et des employeurs. Il est également formellement interdit par la loi de confisquer les passeports des travailleurs migrants. Des brochures sur les procédures de recrutement sont publiées en sept langues afin de sensibiliser ces travailleurs à leurs droits et une ligne téléphonique spéciale est à leur disposition pour recevoir leurs plaintes contre certaines pratiques abusives.

Les membres employeurs ont déclaré apprécier le fait que le gouvernement sollicite l'assistance technique du Bureau. Ils ont toutefois estimé que les informations fournies ne font pas apparaître clairement si le gouvernement donne pleinement effet aux dispositions de la convention, s'agissant en particulier du droit des femmes d'occuper tous les postes, quels qu'ils soient, dans la police, l'armée, les services judiciaires et juridiques, si le harcèlement sexuel de la part de l'employeur est interdit et si les femmes ont accès à tous les établissements d'enseignement et de formation. Ils ont exprimé l'espoir que le prochain rapport du gouvernement fera état de progrès dans tous les domaines qui ont fait l'objet de la discussion.

Les membres travailleurs ont souscrit aux observations et demandes formulées par la commission d'experts. Ils ont plus particulièrement mis l'accent sur les points suivants: la nécessité de garantir l'accès des femmes à tous les postes du secteur public; l'intégration dans la législation de dispositions efficaces contre les discriminations et les inégalités injustifiées; l'adoption de mesures spécifiques protégeant les travailleurs domestiques contre les discriminations, tant vis-à-vis des employeurs que vis-à-vis des agences de placement, avec des moyens de réparation et d'indemnisation des victimes de discrimination. Comme la commission d'experts l'a souligné à juste titre, les difficultés rencontrées dans la supervision ne peuvent pas servir de prétexte pour échapper aux prescriptions de la convention n° 111 et affaiblir la protection contre les discriminations. Il est absolument nécessaire d'encadrer les initiatives partielles par une politique nationale cohérente et coordonnée visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement, conformément à l'article 2 de la convention, et comprenant notamment des campagnes pour informer tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers et les travailleurs domestiques, de leurs droits et des possibilités de recours qui s'offrent à eux.

Ces initiatives doivent nécessairement aller de pair avec l'élargissement des droits syndicaux, en particulier pour les travailleurs domestiques, car ils sont le pilier essentiel de la protection contre les inégalités et les discriminations.

Le gouvernement a exprimé à de multiples reprises son intention d'améliorer la législation et la pratique nationales afin de les rendre plus conformes à la convention n° 111, de même que son intention de donner suite aux commentaires de la commission d'experts. Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de fixer un calendrier strict en la matière et de le communiquer avant le mois de novembre 2009, pour qu'il puisse être examiné par la commission d'experts lors de sa prochaine session. Ils se sont félicités de la volonté exprimée par le gouvernement d'accepter l'assistance technique du Bureau dans ce domaine.

Conclusions

La commission a pris note des informations présentées oralement et par écrit par le gouvernement et de la discussion qui a fait suite. Elle a noté que la commission d'experts a exprimé des préoccupations à propos de l'exclusion des femmes de certains postes et de leur sous-représentation dans certaines professions, de l'absence de protection effective contre la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, de l'absence de dispositions légales et pratiques protégeant les migrants employés de maison contre la discrimination et, enfin, de l'absence d'une politique nationale pour l'égalité.

La commission a pris note des statistiques communiquées par le gouvernement relatives à la participation des femmes à la formation professionnelle et à l'emploi dans certains établissements publics. Le gouvernement a également fourni des informations sur les initiatives en cours tendant à réviser le Code du travail et d'autres lois dans un sens propre, notamment, à en traiter les aspects discriminatoires. En ce qui concerne les migrants employés de maison, le contrat d'emploi est en cours de révision et des efforts de collaboration avec les pays d'origine sont déployés. Enfin, un centre d'assistance aux employés de maison a été créé et une ligne téléphonique d'urgence mise en place, et des études préliminaires ont été entreprises en vue d'une révision du système de parrainage.

La commission a pris note de l'engagement pris par le gouvernement d'assurer l'application pleine et entière de la convention en droit et dans la pratique, y compris en révisant la législation afin de la rendre conforme aux normes internationales du travail, et elle se félicite de la demande d'assistance technique du BIT formulée par le gouvernement à cette fin.

Tout en prenant note des informations concernant l'amélioration de l'accès des femmes à certains postes dans certaines institutions publiques, la commission reste préoccupée devant la persistance d'obstacles considérables à l'accès des femmes à certains postes et à certaines professions, obstacles qui sont imputables notamment à des conceptions stéréotypées du rôle des femmes. La commission demande instamment que le gouvernement abroge tout obstacle juridique qui entrave l'accès des femmes à l'emploi, et qu'il prenne des mesures volontaristes contre les obstacles d'ordre pratique à l'accès des femmes à certaines filières d'éducation et de formation professionnelle, certains postes et certaines carrières. De même, elle demande instamment que le gouvernement veille à ce que des mesures efficaces soient mises en place, en droit et dans la pratique, pour protéger toutes les personnes, y compris les travailleurs étrangers, contre la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. Considérant la vulnérabilité particulière des migrants employés de maison, la commission demande instamment que le gouvernement poursuive ses efforts en vue de leur garantir, en droit et dans la pratique, une protection effective par rapport aux diverses formes de discrimination visées par la convention. Elle demande

également que le gouvernement prenne des dispositions propres à garantir que tous les travailleurs, y compris les migrants employés de maison, soient conscients de leurs droits à la non-discrimination et qu'ils aient accès à des procédures de plainte efficaces. Elle souligne à ce propos qu'il est essentiel que de telles mesures s'inscrivent dans une politique nationale cohérente en faveur de l'égalité.

La commission a exprimé l'espoir qu'une assistance technique du Bureau pourra être fournie afin que le gouvernement soit en mesure d'appliquer cette convention fondamentale en droit et dans la pratique. Elle appelle instamment le gouvernement à fournir des informations exhaustives, objectives et vérifiables dans le prochain rapport qu'il doit fournir pour examen par la commission d'experts. Elle espère vivement que ces informations montreront que des progrès tangibles ont été accomplis dans les domaines discutés par la présente commission, de même que par rapport à toutes les questions soulevées par la commission d'experts.

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964

CHINE (ratification: 1997)

Un représentant gouvernemental a remercié la commission d'experts pour ses commentaires positifs et ses observations sur le rapport concernant l'application par la Chine de la convention n° 122, ce qui contribuera aux efforts qu'elle déploie en matière de promotion de l'emploi.

La Chine est fermement attachée aux objectifs de la convention n° 122 afin de parvenir à une situation de plein emploi, librement choisi et productif. La convention fournit à la Chine un cadre approprié pour relever les défis auxquels est confronté son marché du travail. Avec une population de 1,3 milliard de personnes, le gouvernement a toujours donné la priorité à l'emploi et a déployé des efforts sans relâche pour appliquer dans la pratique la convention n° 122. Le rapport du gouvernement expose de façon détaillée les lois et les mesures prises par les pouvoirs publics en matière de promotion de l'emploi et de leur mise en application.

Le marché du travail s'est développé à la faveur d'une croissance économique durable et créatrice d'emplois. Le gouvernement s'est attaché à développer des activités tertiaires et à forte intensité en main-d'œuvre, des entreprises privées et des entreprises à capitaux étrangers, des petites et moyennes entreprises (PME), le travail indépendant et des formes d'emploi flexibles. Pour veiller à ce que la création d'emplois soit au centre des politiques macroéconomiques, le gouvernement a établi à tous les niveaux des groupes de travail interdépartementaux sur l'emploi pour assurer la coordination des politiques menées. Au niveau central, le groupe est dirigé par un vice-premier ministre et réunit des représentants de plus de 20 ministères.

Des politiques de l'emploi dynamiques ont été adoptées, privilégiant les mesures suivantes: réduction d'impôts, microcrédits et crédits bonifiés au profit des entreprises qui démarrent et du travail indépendant; incitations à l'embauche telles que des réductions d'impôts et des subventions en matière d'assurance sociale pour les entreprises qui recrutent des chômeurs; programmes publics de création d'emplois pour les travailleurs difficiles à caser, et programmes ciblés d'aide à l'emploi pour veiller à ce qu'il y ait au moins un membre dans chaque famille qui soit employé.

Des mesures sont prises pour développer un marché du travail unifié et fournir des services publics de l'emploi. Ces services sont actuellement offerts gratuitement aussi bien à la main-d'œuvre rurale qu'urbaine, avec 37 000 agences pour l'emploi, dont 24 000 agences publiques, lesquelles couvraient l'ensemble du territoire chinois fin 2008, et ont aidé durant l'année 20 millions de personnes à trouver du travail.

Afin de renforcer la formation professionnelle et d'améliorer l'aptitude à l'emploi, la Chine a établi un système de formation professionnelle axé sur l'emploi pour la main-d'œuvre tant urbaine que rurale. Fin 2008, il y avait plus de 3 000 écoles techniques, plus de 3 000 bureaux de placement et plus de 21 000 institutions de formation privées dans l'ensemble de la Chine, offrant une formation à 20 millions de personnes par an, dont 9 millions de travailleurs ruraux.

La législation du travail et son application ont été améliorées pour protéger les droits au travail. Le gouvernement a adopté une série de lois et règlements dans des domaines tels que les contrats de travail, la promotion de l'emploi et l'emploi des personnes handicapées. La loi sur le contrat de travail a permis d'augmenter le nombre de contrats de travail conclus et a diminué le recours aux contrats à court terme, augmentant de ce fait la sécurité de l'emploi. La loi sur la promotion de l'emploi a traduit dans les textes des politiques dynamiques de l'emploi, apportant un outil juridique puissant pour réaliser une situation de plein emploi. Un salaire minimum a été fixé dans toutes les provinces et les municipalités et est augmenté au moins une fois tous les deux ans. Un nouveau département a été créé en 2008 au sein du ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale, lequel est chargé de protéger les travailleurs migrants ruraux et d'améliorer l'inspection du travail. Un programme de formation spécial a été lancé en 2006 pour former 40 millions de travailleurs ruraux sur une période de cinq ans et des plans d'action ont été mis en œuvre pour étendre le régime de sécurité sociale aux travailleurs migrants.

Grâce à la mise en place réussie des politiques ci-dessus, la Chine connaît une hausse régulière de l'emploi total et des améliorations de la structure de l'emploi. Depuis 2003, plus de 10 millions d'emplois ont été créés et plus de 8 millions de travailleurs sont transférés des zones rurales chaque année. Le taux de chômage déclaré s'est maintenu à 4,2 pour cent en 2008.

La crise financière a principalement touché l'économie réelle de la Chine, notamment le secteur des exportations et les PME. Les travailleurs migrants et les primo-demandeurs d'emploi, dont des diplômés universitaires sont parmi les plus touchés. Une série de mesures a été prise pour y faire face. La demande intérieure a été stimulée pour assurer la croissance économique et favoriser l'emploi, avec des mesures de relance d'une valeur de 6,8 milliards de dollars des Etats-Unis axées sur les infrastructures, les travaux publics, l'investissement dans le développement rural et le soutien des industries à fort coefficient de main-d'œuvre, notamment les PME et le secteur des services. Au niveau de la conception et de l'exécution, les projets de grande ampleur ont dû prendre en compte leur impact sur l'emploi. Pour sauvegarder les entreprises et les emplois en allégeant les charges des entreprises, les sociétés en difficulté ont pu différer ou diminuer le versement des cotisations sociales, et diverses subventions ont été accordées aux entreprises qui éprouvent des difficultés mais ont réussi à garder leurs employés grâce à une formation sur le lieu de travail, des accords de travail partagé et d'arrangements sur les salaires.

Les politiques de l'emploi dynamiques ont été amplifiées, avec des incitations plus importantes en faveur des demandeurs d'emploi, des travailleurs migrants et des jeunes diplômés. Les services publics de l'emploi sont améliorés: de 2009 à 2011, un programme sera lancé pour offrir des bourses à 3 millions de diplômés de l'enseignement supérieur, et pour 2009 on prévoit d'aider 1 million de chômeurs de longue durée à trouver du travail et d'aider 8 millions de travailleurs migrants à se déplacer vers le secteur non-agricole. Un programme spécial de formation sur deux ans a également été lancé pour les travailleurs dans les entreprises ayant des difficultés, les

travailleurs migrants ruraux, les travailleurs licenciés et les nouveaux actifs, ce qui devrait permettre de former 15 millions de personnes en 2009.

Le dialogue social est préconisé comme moyen de répondre à la crise. Les entreprises sont encouragées à améliorer la gestion et l'innovation technologique dans le but de minimiser les suppressions d'emplois, et les syndicats sont encouragés à aider les travailleurs à comprendre et à soutenir les mesures prises par les entreprises, telles que les heures de travail flexibles, etc.

Le régime de la sécurité sociale a été étendu pour faire en sorte que davantage de personnes, notamment les travailleurs migrants ruraux et ceux qui ont des formes d'emploi souples, puissent en bénéficier, et l'établissement d'un système d'assurance médicale de base a été accéléré. De 2009 à 2011, les gouvernements à tous les niveaux investiront environ 120 milliards de dollars pour améliorer l'assurance médicale et le service de santé. D'ici 2010, chacun des 1,3 milliard de citoyens que compte le pays bénéficiera d'un régime complet d'assurance-maladie.

Rappelant les pertes considérables en vies humaines et les destructions de biens provoqués par le tremblement de terre Wenchuan dans la province de Sichuan en 2008, l'orateur a exprimé ses remerciements pour les témoignages de sympathie et le soutien manifesté par la communauté internationale après la catastrophe. Plusieurs politiques de l'emploi ont été mises en place pour faire face aux conséquences, notamment: adoption de mesures d'urgence et de programmes spéciaux d'aide à l'emploi pour restaurer la production et stabiliser l'emploi; organisation de plus de 20 provinces pour donner une aide à l'emploi personnalisée à certaines provinces, avec des emplois créés grâce à des projets de reconstruction subventionnés; et assistance aux demandeurs d'emplois grâce à des programmes de migration de la main-d'œuvre. En mars 2009, 100 000 personnes ont retrouvé un emploi grâce aux projets de reconstruction et plus de 3 millions avaient trouvé du travail par le biais des programmes de migration de la main-d'œuvre. Les travaux de reconstruction après la catastrophe avancent bien avec une reprise stable du marché du travail.

L'orateur a souligné et a accueilli avec satisfaction le soutien sans réserve apporté par les partenaires sociaux. La Fédération des syndicats de Chine (ACFTU) et la Confédération des entreprises de Chine (CEC) non seulement ont participé au développement et à l'application des diverses législations, règlements et politiques, mais ont également appliqué divers programmes en faveur de l'emploi. La Chine a bénéficié du soutien du BIT et de plusieurs gouvernements étrangers, et a engagé une vaste collaboration avec le BIT et des gouvernements dans le domaine de l'emploi par le biais de projets de soutien à la législation du travail, du programme «Démarrer et améliorer votre entreprise» du BIT, de l'aide à l'emploi dans les zones frappées par des catastrophes naturelles, l'emploi des jeunes, l'emploi des migrants ruraux, l'emploi des personnes handicapées et autres questions. Cette coopération a permis à la Chine de bénéficier de l'expérience internationale, aidant de manière importante ses activités de promotion de l'emploi, et il a exprimé ses remerciements à ce sujet.

Même si son gouvernement a adopté une série de mesures pour promouvoir l'emploi et a obtenu de bons résultats, le marché de l'emploi en Chine sera soumis à des tensions de longue durée en raison notamment de sa forte population et de l'ampleur de l'industrialisation, de l'urbanisation et de la restructuration économique par rapport à la qualité comparativement peu élevée de sa main-d'œuvre. Chaque année, la Chine compte 24 millions de demandeurs d'emploi dans les zones urbaines et 10 millions de travailleurs ruraux qui doivent être transférés, entraînant des pressions sur le marché de l'emploi qu'aucun autre pays n'a jamais connu. Quoi

qu'il en soit, l'orateur s'est dit convaincu qu'une réponse appropriée peut être apportée au problème, ce qui non seulement serait profitable à la stabilité sociale et au développement économique de la Chine mais contribuerait également au développement et à la paix au niveau mondial. L'engagement de son gouvernement en faveur des objectifs de la convention n° 122 demeure inchangé et aucun effort ne sera épargné pour appliquer et améliorer les diverses politiques et mesures destinées à promouvoir l'emploi, notamment, comme l'a suggéré la commission d'experts, en établissant un marché de l'emploi unifié et en améliorant le système d'information du marché de l'emploi. Des informations sur les progrès accomplis seront fournies dans le prochain rapport du gouvernement. La Chine se tient prête à renforcer les échanges et la coopération avec la communauté internationale dans le domaine de l'emploi, à partager les données d'expérience et à œuvrer de concert à la réalisation d'un travail décent pour tous.

Les membres travailleurs ont apprécié que le gouvernement de la Chine présente des informations actualisées et détaillées sur la situation de l'emploi qui avaient été communiquées à la commission d'experts en 2006, c'est-à-dire avant la crise économique et financière mondiale. Ces trente dernières années, la Chine s'est orientée progressivement vers une économie de marché; elle a connu une expansion considérable du secteur privé urbain en même temps qu'un déclin des entreprises d'Etat. Dans ce contexte, l'offre d'emplois et la demande de travail ont évolué de façon divergente. Aujourd'hui, il y a en Chine 24 millions de personnes à la recherche d'un emploi en milieu urbain alors que l'économie ne parvient à en absorber que 12 millions de plus par an. A cela s'ajoute un certain chômage masqué, en milieu rural et dans les entreprises d'Etat. Avec la crise économique, le défi posé au marché du travail chinois devient encore plus ardu. Il faut également noter le problème de l'adaptation des catégories vulnérables, notamment de la population rurale à faible revenu; le problème de l'intégration des personnes handicapées dans l'économie; le problème du reclassement des travailleurs des entreprises d'Etat; le problème de la condition des travailleurs migrants internes et le problème de la qualité des emplois, notamment du point de vue de la sécurité de la santé au travail.

Les membres travailleurs font observer que, si la Chine est dotée d'une législation du travail couvrant de manière satisfaisante le contrat d'emploi, la durée du travail, les heures supplémentaires, le salaire minimum, le licenciement, etc., le problème majeur réside dans le fait que ces dispositions sont très peu appliquées, que les contrôles sont rares et que les sanctions sont dérisoires. Il y aurait, aujourd'hui, en Chine, 145 millions de travailleurs qui ne perçoivent pas le salaire minimum. Il y a souvent des difficultés de paiement du salaire: d'après les syndicats, en 2006, 70 pour cent des 100 millions de travailleurs migrants en Chine sont payés avec retard ou pas du tout. La couverture de sécurité sociale des travailleurs est notamment inadéquate. En 2006, sur 764 millions de personnes au travail, 25 pour cent avaient une assurance-veillesse, 21 pour cent une assurance-maladie, 14 pour cent une assurance accidents du travail et 9 pour cent bénéficiaient de prestations connexes. Les membres travailleurs ont conclu qu'il restait à voir comment le gouvernement compte relever ces défis.

Les membres employeurs ont rappelé que la convention n° 122 exige que tout Membre formule et applique, comme un objectif essentiel, en consultation avec les partenaires sociaux, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages nationaux. Le cas ne requiert donc pas une analyse de la législation nationale vis-à-vis des termes de la convention mais plutôt une analyse générale de la conformité à la convention n° 122 des politiques d'emploi et du marché du travail

chinois. Ils ont remercié le gouvernement pour les informations complètes et détaillées qu'il a fourni et noté que le cas est examiné pour la première fois.

Dans son observation la plus récente, la commission d'experts a noté que le chômage avait reculé et que la stabilité dans l'emploi progressé. Elle a également noté l'adoption de la loi sur le contrat de travail et de la loi sur la promotion d'emploi qui contiennent, entre autre, des dispositions sur la promotion d'emploi, le soutien du gouvernement à la promotion d'emploi, le renforcement de l'enseignement et la formation professionnels ainsi que le développement des opportunités d'emploi. La commission d'experts a demandé des informations additionnelles sur la manière dont l'objectif du plein emploi productif oriente les politiques macroéconomiques et sur la façon dont la législation nationale contribuait à sa réalisation. Elle a de plus noté les efforts effectués par le gouvernement pour promouvoir l'emploi des travailleurs ruraux dans leurs propres localités, ainsi que les politiques adoptées pour l'égalité de l'emploi, l'amélioration des conditions de l'emploi urbain et l'organisation de la mobilité des travailleurs ruraux. Le gouvernement a en outre été prié de fournir des informations complémentaires sur les mesures prises pour réduire l'écart dans les situations de l'emploi entre les travailleurs urbains et ruraux. Selon le rapport de la commission d'experts, le gouvernement a adopté une législation exigeant l'insertion de la question de l'emploi des personnes handicapées dans le Plan de développement économique et social. La commission d'experts a demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour améliorer l'emploi des personnes handicapées. Les membres employeurs ont fortement encouragé le gouvernement à continuer de transmettre des informations complètes et détaillées sur l'ensemble de ces points.

Des informations supplémentaires avaient également été demandées par la commission d'experts concernant le système d'assurance sociale. Les membres employeurs estiment que ces informations ne pourront être considérées comme constructives dans le contexte de la convention que dans la mesure où un lien est établi avec l'effectivité des politiques d'emploi en vigueur. Notant avec intérêt que la plupart des créations d'emploi des dernières années provient du secteur privé des petites et moyennes entreprises, les membres employeurs ont prié le gouvernement de continuer à soutenir les entreprises viables, et en particulier les petites et moyennes entreprises, et l'ont invité à fournir toute information pertinente à cet égard. Les membres employeurs ont noté également avec intérêt les initiatives de formation professionnelle réalisées par le gouvernement et l'ont encouragé à fournir des exemples en ce qui concerne les politiques s'adressant aux demandes du marché du travail. Enfin, ils ont demandé au gouvernement de continuer à consulter les partenaires sociaux pour chaque politique conçue afin de promouvoir le plein emploi productif.

Le membre travailleur de la Chine a rappelé que la commission d'experts a demandé que le gouvernement chinois fournisse de plus amples informations sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'emploi, l'amélioration du marché du travail, le développement de l'emploi, la promotion de relations sociales stables et harmonieuses, l'élimination des disparités entre les travailleurs urbains et ceux du secteur rural, l'amélioration des systèmes d'assurance sociale, le renforcement de l'éducation et de la formation professionnelle et l'aide à l'accès à l'emploi des personnes handicapées, notamment en milieu rural. En demandant ces informations, la commission d'experts incite utilement le gouvernement à améliorer ses plans et ses politiques dans ce domaine. L'orateur s'est dit reconnaissant de l'attention qu'elle accorde à l'emploi en Chine, et indique que les syndicats feront ce qui est en leur pouvoir pour inciter le gouvernement à améliorer l'application de la

convention n° 122, conformément aux demandes et aux attentes de la commission d'experts.

La Chine, qui est le plus grand pays en développement du monde, avec une population de 1,3 milliard d'habitants, se trouve confrontée à un grave déséquilibre entre la demande et l'offre d'emplois. Cette situation a été exacerbée par la crise économique mondiale, qui a contribué à aggraver davantage le taux de chômage. Chaque année, en Chine, 24 millions de personnes sont à la recherche d'un emploi dans les villes et 10 millions de travailleurs citadins cherchent à changer d'emploi, tandis que 6 millions de nouveaux diplômés entrent sur le marché du travail. La commission d'experts s'est penchée en particulier sur la situation des travailleurs migrants internes, qui sont aujourd'hui près de 230 millions, dont la moitié employés dans les villes. La crise financière a eu un impact majeur sur les petites et moyennes entreprises de la région côtière orientale de la Chine, où plus de 60 000 d'entre elles ont cessé leurs activités, laissant plus de 20 millions de villageois sans emploi et contraints de regagner leur foyer. Plus de 20 millions d'enfants naissent chaque année. La combinaison de tous ces facteurs a entraîné une forte inflexion de la croissance économique à partir du troisième trimestre 2008. De nombreuses entreprises, notamment dans les industries à forte intensité de main-d'œuvre et dans le secteur des exportations, ont vu leur production durablement touchée et beaucoup ont été contraintes de réduire leur production ou de cesser leur activité, ce qui a entraîné de nombreux licenciements. Le taux de chômage reste néanmoins inférieur à 4,2 pour cent. En préservant un niveau de vie raisonnable pour ses 1,3 milliard d'habitants, la Chine préserve une certaine stabilité sociale, ce qui constitue en soi une certaine contribution pour l'humanité dans son ensemble.

Au fil des ans, si le gouvernement a mis en œuvre une série de plans et de politiques de promotion de l'emploi et déployé de nombreux efforts pour améliorer le marché du travail et promouvoir l'égalité dans l'emploi, toutefois, les syndicats ont constaté que, sur des questions telles que le resserrement des écarts de l'emploi entre les villes et les campagnes, la promotion de l'emploi dans les catégories les plus vulnérables et la publication de l'information concernant le marché du travail, le gouvernement pourrait intensifier ses efforts et faire beaucoup mieux.

En raison de l'impact de la crise financière et de la situation de l'emploi particulièrement grave, l'orateur a fait valoir que les partenaires sociaux sont appelés à jouer un rôle actif dans la formulation de politiques économiques et sociales nationales. Les syndicats chinois n'ont épargné aucun effort pour contribuer à l'introduction de mesures spécifiques de stabilisation de l'emploi et de préservation des droits des travailleurs au travail, notamment pour participer à la formulation d'une politique de l'emploi plus proactive, qui garantirait le droit des travailleurs de choisir leur emploi, qui tirerait parti des avantages de l'organisation syndicale en offrant des possibilités de formation et des services de l'emploi à travers plus de 2 000 centres de formation et 1 800 bureaux d'emploi gérés par les syndicats, qui lancerait des campagnes d'assistance s'adressant aux millions de travailleurs ruraux migrants, et qui lancerait un programme d'action pour l'emploi en faveur des diplômés et des travailleurs qui en ont besoin. Dans le même temps, une campagne a été engagée pour inciter les entreprises à ne pas réduire les salaires ou licencier leurs travailleurs. Dans ce domaine, un système assez vaste de contrôle du respect de la législation a été parallèlement mis en place. Jusqu'à présent, 321 000 organes de contrôle ont été mis en place. Les syndicats continueront d'inciter le gouvernement à faire face à ses responsabilités, notamment au regard de la convention n° 122.

En conclusion, le membre travailleur a déclaré que la crise économique mondiale a entraîné la fermeture de nombreuses entreprises et la perte de millions d'emplois,

faisant apparaître une lourde menace pour la stabilité sociale. L'application des normes internationales du travail devrait indubitablement contribuer à mettre en place un ordre économique rationnel et stimuler la croissance. Le BIT a déployé d'importants efforts à travers la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de ses conventions. Les syndicats chinois continueront d'inciter le gouvernement à poursuivre ses efforts dans le sens de la convention n° 122, à recueillir l'avis des diverses parties concernées et à poursuivre activement une politique de l'emploi et le renforcement du dialogue social, dans l'objectif de l'instauration du travail décent pour tous en Chine.

Le membre employeur de la Chine a rappelé que la Chine est un pays en transition très peuplé et que la récente progression des licenciements des travailleurs constituait un défi majeur. Il a indiqué que le gouvernement a adopté des séries de mesures de promotion de l'emploi et mis en œuvre des politiques actives d'emploi pour stabiliser l'emploi, créer les conditions qui le favorisent et encourager le développement des entreprises chinoises et du développement durable de l'économie nationale. La Confédération des entreprises de Chine (CEC) a également réalisé des efforts considérables pour stabiliser l'emploi. D'une part, elle a collaboré activement avec le gouvernement et les organisations de travailleurs en ce qui concerne les politiques commerciales faisant refléter de manière appropriée les problèmes des entreprises en termes d'emploi, et a participé à la formulation et à la mise en œuvre des politiques de l'emploi. D'autre part, la CEC a attaché une grande importance à ses responsabilités sociales et a par conséquent fait la promotion de la formation des travailleurs pour l'acquisition de compétences professionnelles, de l'amélioration des connaissances des cadres et de la formation des agriculteurs. La CEC a également cherché à examiner la capacité interne des entreprises pour assurer que les travailleurs ne soient pas licenciés. Grâce à l'ensemble stimulant de mesures prévues par le gouvernement, les entreprises chinoises ont pu fournir un emploi à un nombre en augmentation de travailleurs. Par exemple, 200 000 nouveaux emplois ont été créés pour les travailleurs migrants internes et les nouveaux diplômés.

La membre travailleuse de la France a déclaré que l'application par la Chine de la convention n° 122 revêt une importance particulière dans le contexte de la crise économique mondiale. Il existe, en période de crise, une certaine tendance à faire passer la protection des travailleurs au second plan. Néanmoins, la Chine a connu récemment certaines évolutions positives: une loi sur la définition de la relation d'emploi est en vigueur depuis 2008. Elle porte obligation de recourir à des contrats de travail écrits et prévoit, entre autres, des sanctions pour les employeurs qui ne respectent pas les droits des travailleurs, notamment en cas de licenciement. Le gouvernement, à travers le Plan national d'action sur les droits de l'homme (2009-10), a pris certains engagements s'agissant du droit au travail, du droit à un niveau de vie minimum, du droit à la santé, du droit à la protection sociale, du droit à l'expression et de la garantie des droits et intérêts des paysans. Mais c'est au niveau de la mise en pratique de cet arsenal juridique que les problèmes se posent. Beaucoup d'entreprises invoquent la crise pour licencier massivement. Les autorités centrales ont autorisé les autorités locales à geler le salaire minimum, suspendre le versement des charges sociales ou encore déréglementer les heures de travail ou le calcul du salaire. Le gouvernement devrait au contraire faire appliquer la législation existante, en s'appuyant notamment sur un dialogue social réel et efficace. L'oratrice a évoqué la responsabilité des employeurs dans cette situation. Elle a indiqué que les pressions exercées par certains grands groupes n'encourageaient pas le gouvernement à promouvoir la sécurité de l'emploi, la protection sociale, un salaire mi-

nimum décent. L'oratrice a considéré que, si les entreprises multinationales peuvent avoir une influence négative, elles peuvent aussi en avoir une positive, en faveur d'un meilleur respect des salariés et de leurs conditions de travail. Cela est à prendre en considération dans le contexte de la responsabilité sociale des entreprises.

Le membre travailleur des Etats-Unis d'Amérique a considéré que la mise en application par la Chine de la convention n° 122 soulève de sérieux problèmes de quatre ordres distincts et liés à la fois.

Premièrement, d'après l'article 1 de cette convention, la politique de l'emploi doit viser à assurer la liberté de choix de l'emploi et une totale opportunité pour chaque travailleur d'acquérir les qualifications nécessaires, d'utiliser ses connaissances et ses dons pour un emploi qui lui convient bien, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale. Cependant, de nombreux rapports, entre autres ceux de la Confédération syndicale internationale (CSI), ceux du Département d'Etat américain et ceux de Human Rights Watch, font état d'emprisonnement continu, de harcèlement et d'intimidation des travailleurs exprimant des opinions politiques différentes de celles de l'Etat. Il a considéré par conséquent crucial que le gouvernement explique, tout en donnant de l'importance à la crise économique actuelle, de quelle façon ses politiques et ses activités peuvent être conformes à l'article 1 de la convention, en particulier pour ce qui est des travailleurs ayant des idées politiques divergentes. Ce qui est d'autant plus pertinent, compte tenu de la gravité de la crise économique.

Deuxièmement, l'article 2 de la convention souligne le besoin d'adopter des mesures adaptées dans le but d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1. L'éducation est une composante décisive répondant à la convention n° 122, et ceci depuis que les travailleurs, qui ne sont pas au courant de leurs droits, ne peuvent pas en jouir. Cependant, l'éducation signifie plus que la simple publication d'une loi. Cela signifie aussi s'assurer que la nouvelle loi soit comprise et accessible à tous les travailleurs, quelles que soient leur religion, leur origine et leur opinion politique. Le membre travailleur a appelé ainsi à ce que soit mis en place un large processus d'enseignement public visant à diffuser les informations concernant les récentes mesures législatives adoptées se rapportant à l'emploi, comme cela a été préconisé par la CSI. De plus, il a déclaré partager l'opinion de la membre travailleuse de la France concernant l'importance de l'application effective de la convention n° 122 et déplorer l'absence d'exécution des lois sur l'emploi en Chine.

Troisièmement, d'après l'article 3 de la convention, la consultation constitue un élément essentiel dans la formulation des politiques d'emploi. Cependant, les consultations en Chine restent limitées à l'appareil étatique. L'orateur a estimé que les consultations doivent être réelles et larges. Elles doivent inclure des travailleurs indépendants et des associations de droits de l'homme ainsi que les catégories vulnérables telles que les personnes handicapées. En accord avec la CSI, il a vivement incité le gouvernement à s'assurer que tous les groupes pertinents ainsi que les partenaires, tels que les organisations de travailleurs, les associations féministes et les travailleurs migrants, soient complètement impliqués dans la procédure de consultation en vue de la révision de la législation.

Quatrièmement, l'orateur a considéré que cette transparence est vitale pour tous les aspects de la convention. Il a conclu que le gouvernement devait par conséquent fournir à la société civile, aux travailleurs et aux médias des rapports périodiques sur le déroulement de tous les problèmes liés à la mise en application de la convention n° 122.

Le représentant du gouvernement de la Chine a remercié les membres travailleurs et les membres employeurs, ainsi que les autres membres de la commission, des remarques positives et encourageantes portant sur les efforts effectués et les progrès réalisés par le gouvernement en ce qui concerne l'application de la convention. Il a vivement apprécié leur compréhension des défis et des difficultés auxquels se heurte la Chine ainsi que leurs conseils et suggestions pour améliorer l'application de la convention. Les discussions ayant eu lieu dans cette commission ainsi que les commentaires de la commission d'experts seront pris en considération. Comme les membres employeurs, il a souligné que la convention exige du gouvernement la poursuite d'une politique par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages nationaux. Il a indiqué que la commission pouvait être assurée de l'engagement du gouvernement à appliquer pleinement la convention n° 122 et de son intention de continuer ses efforts pour développer l'économie, bâtir un marché du travail fonctionnant de manière satisfaisante, renforcer les compétences professionnelles, améliorer la sécurité sociale et consolider les mécanismes de mise en œuvre de la loi. Le gouvernement est prêt à coopérer avec le BIT et les Membres tripartites de l'Organisation pour atteindre l'objectif global du travail décent pour tous.

Les membres travailleurs ont observé que les politiques et approches que la Chine développe en matière d'emploi sont d'une importance cruciale pour les travailleurs chinois et pour le monde entier en ce temps de crise financière. En conséquence, ils ont adressé au gouvernement les demandes suivantes: 1) qu'il continue à fournir des informations sur les politiques de l'emploi, les mesures adoptées et les résultats obtenus en ce qui concerne ses politiques pour créer davantage d'emploi durable, la correction du système de permis de travail et de résident, l'amélioration de la situation des personnes handicapées et des autres groupes vulnérables, l'organisation de la reconversion et la formation des travailleurs affectés par une situation de restructuration, le renforcement de l'application effective de la législation du travail en vue d'aboutir à un travail décent et un salaire décent pour tous les travailleurs, et la mise en place d'une sécurité sociale adéquate et des soins de santé accessibles à tous; 2) qu'il continue à rendre compte de l'impact de sa nouvelle législation, notamment la nouvelle loi sur le contrat de travail depuis début 2008 et la nouvelle réglementation sur l'emploi des personnes handicapées depuis le 1^{er} mai 2007; 3) qu'il continue à préciser quel rôle sera réservé dans ce contexte au dialogue social et à l'intervention constructive des syndicats.

Les membres employeurs notent avec intérêt le rôle important que jouent les politiques de création d'emplois dans la politique macroéconomique chinoise. Rappelant que la convention établit un cadre pour le développement d'une politique de l'emploi active adaptée aux conditions nationales, ils encouragent le gouvernement à poursuivre le développement et la mise en œuvre des politiques de promotion du plein emploi productif et à y associer les partenaires sociaux. Les membres employeurs se sont déclarés satisfaits d'apprendre que le gouvernement se prépare à poursuivre la communication de rapports complets concernant ses politiques destinées à promouvoir le plein emploi productif et les progrès réalisés pour atteindre cet objectif.

Conclusions

La commission a noté avec intérêt les informations détaillées fournies par le représentant gouvernemental, ainsi que la discussion tripartite qui a suivi, portant sur les mesures prises en réponse à la crise financière, afin de soutenir l'emploi en stimulant la croissance par des politiques actives du marché du travail, tel qu'exigé en vertu de la convention n° 122.

La commission s'est félicitée des informations fournies par le gouvernement sur la situation du marché du travail et de son engagement à veiller à ce qu'au moins un membre de chaque famille ait un emploi. Le gouvernement a indiqué que le taux de chômage urbain enregistré en 2008 s'élève à 4,2 pour cent et que, chaque année, le pays compte 24 millions de demandeurs d'emploi dans les zones urbaines et plus de 10 millions de travailleurs ruraux qui cherchent à se déplacer vers les villes pour chercher du travail, ce qui entraîne une pression extrêmement élevée sur le marché du travail. Le gouvernement a également fourni des informations sur les mesures prises pour développer un marché du travail unifié et assurer un service public de l'emploi, afin de renforcer la formation professionnelle et l'employabilité des travailleurs, d'améliorer la sécurité sociale, d'accroître la couverture en matière de soins médicaux et de faire appliquer la législation récemment adoptée sur les contrats de travail et la promotion de l'emploi, qui fournit un cadre pour la réalisation du plein emploi. En réponse à la demande de la commission d'experts, le gouvernement a également fourni des indications sur les mesures d'urgence et les programmes spéciaux d'emploi mis en œuvre afin de retrouver une productivité et de stabiliser l'emploi dans la province du Sichuan, qui a été touchée par un tremblement de terre en mai 2008.

La commission a rappelé qu'il est essentiel, afin de réaliser l'objectif du plein emploi productif, de consulter pleinement les partenaires sociaux et les personnes touchées par les mesures à prendre, telles que les représentants du secteur rural et les autres parties prenantes, afin d'assurer leur pleine coopération dans la formulation et la mise en œuvre des politiques de l'emploi. La commission a demandé au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les résultats obtenus en termes de promotion de l'emploi par la mise en œuvre de la loi sur les contrats de travail et de la loi sur la promotion de l'emploi. Le gouvernement a également été prié de fournir des informations sur les résultats obtenus par les mesures prises pour intégrer au sein du marché libre du travail les travailleurs vulnérables, tels que les travailleurs handicapés ou ceux qui ont été licenciés en raison de la crise économique. Le gouvernement a aussi été invité à fournir d'autres informations pertinentes sur les mesures prises pour générer de l'emploi décent et durable, les efforts déployés pour recueillir des données fiables sur le marché du travail et les mesures prises pour la révision du système de permis de travail et de résidence dans le but de parvenir à un marché du travail unifié. La commission a également invité le gouvernement à faire rapport sur l'impact des mesures prises pour soutenir les entreprises durables, en particulier les petites et moyennes entreprises, et favoriser la formation professionnelle et les politiques éducatives pour répondre aux exigences du marché du travail.

Convention n° 138: Age minimum, 1973

MALAISIE (ratification: 1997)

Un représentant gouvernemental a rappelé que le gouvernement a ratifié la convention n° 138 en 1997 et que la commission a demandé de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi de 14 à 15 ans, tel qu'énoncé dans la loi de 1966 sur les enfants et adolescents (emploi) (CYP).

Le gouvernement s'engage pleinement à réviser et modifier la CYP afin qu'il soit en conformité avec la convention. En vue de cet engagement, le gouvernement établira une commission technique tripartite composée des organisations d'employeurs, comme la Fédération des employeurs de Malaisie (MEF), la Fédération des manufacturiers malaisiens (FMM), les organisations de travailleurs, telles que le Congrès des syndicats de la Malaisie, et les organismes gouvernementaux, tels que le ministère de la Femme, de la Famille et du Développement communautaire, le ministère de l'Intérieur, et

d'autres organismes. La commission tripartite se réunira en décembre 2009 pour examiner la CYP. Selon le rapport du Département du travail, sous l'égide du ministère des Ressources humaines, il existe peu de problèmes découlant de la CYP. Néanmoins, le gouvernement est conscient que des questions pertinentes ont été soulevées par rapport à la CYP. Dans le cadre de sa révision de la CYP, le gouvernement envisagera de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi de 14 à 15 ans, afin de se conformer à la convention. Toutefois, une partie de la révision de la CYP consistera également à analyser la question de savoir si l'autorité compétente peut autoriser des personnes âgées entre 13 et 15 ans à effectuer des travaux légers. Ceci inclura une définition des travaux légers et une limitation des heures de travail.

Sur la base de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, la commission d'experts a en outre suggéré que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucune personne de moins de 18 ans ne soit autorisée à effectuer des travaux dangereux. Le gouvernement a également été prié de prendre les mesures nécessaires et d'inclure une définition de «travaux dangereux» comme l'exige l'article 3, paragraphe 2, de la convention, et de fournir des informations sur les consultations tenues avec les employeurs et les organisations de travailleurs concernés. Le gouvernement, appuyé par la commission technique tripartite, travaille actuellement pour donner effet à la demande de la commission d'experts. Les données et les informations pertinentes sur les consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs seront fournies après la réunion de décembre. En vertu de l'article 28 de la loi de 1967 sur les usines et les machines, aucun adolescent, c'est-à-dire aucune personne qui n'a pas 16 ans révolus, n'est autorisé à effectuer des travaux dangereux. Il s'agit notamment des travaux impliquant la conduite de, ou la présence sur, ou être à proximité de toute machinerie. Une législation disposant que les personnes responsables des machines dangereuses, telles que les chaudières à vapeur, les grues, les échafaudages, les monte-charges et les ascenseurs, doivent être âgés au moins de 21 ans est déjà en vigueur. Le représentant gouvernemental a indiqué qu'il est conscient que les jeunes entre 16 et 18 ans ne peuvent effectuer des travaux dangereux que s'ils sont autorisés conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, de la convention.

En ce qui concerne la formation professionnelle, l'article 26 de la loi de 1967 sur les usines ou les machines exige que toute personne employée à n'importe quelle machine, ou dans n'importe quel procédé, doit être éduquée sur les dangers susceptibles de survenir dans le cadre de ceux-ci et les précautions à observer, et seulement après avoir reçu suffisamment d'instructions sur le travail, la machine ou le procédé, ou est sous la surveillance adéquate d'une personne qui a des connaissances et de l'expérience relativement à la machine ou au processus. La commission technique tripartite examinera et prendra une décision sur la recommandation à l'effet que les adolescents âgés de 16 à 18 ans puissent être autorisés conformément à l'exigence expressément prévue à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.

La législation du travail du pays est constamment revue et modifiée afin d'être à jour avec les développements actuels aux niveaux national et international. Actuellement, la loi de 1955 sur l'emploi, la loi de 1952 sur les accidents du travail, la loi de 1981 sur les agences d'emploi privées et la loi sur les relations de travail industrielles de 1967 sont en cours de révision et seront soumises au parlement en 2009. Le gouvernement avait l'intention d'envisager la révision de la CYP au cours de la présente session, mais cela a été reporté, compte tenu que la question du travail des enfants et de l'abus de ceux-ci n'est pas considérée comme essentielle ou alarmante. La Malaisie dispose de l'un des plus efficaces systèmes d'inspection du travail dans la région. La péninsule de

Malaisie à elle seule compte 300 inspecteurs du travail, et chaque inspecteur du travail effectue entre 25 et 30 inspections par mois. L'inspection est chargée de veiller à ce que les abus liés au travail des enfants soient réduits au minimum. En 2008, le Département du travail, sous l'égide du ministère des Ressources humaines, a reçu un nombre total de 30 084 plaintes sur les différentes questions liées au travail. Il a inspecté 52 925 locaux, y compris des propriétés, a poursuivi 190 employeurs, passé 139 arrangements et traité un total de 11 943 cas liés au travail. Toutes les plaintes et les affaires ont été examinées et aucun cas relatif au travail des enfants n'a été constaté.

Le gouvernement s'engage à fournir des informations sur les progrès accomplis dans la révision de la CYP par la commission technique tripartite dans son prochain rapport, et il envisage actuellement de solliciter l'assistance technique du BIT.

Les membres travailleurs ont souligné que la discussion de ce cas coïncidait avec la Journée mondiale contre le travail des enfants, dix ans après l'adoption par la Conférence de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Les débats concernant l'application par la Malaisie de la convention n° 138, autre pilier essentiel de la lutte contre le travail des enfants, prennent donc tout leur sens. Les commentaires de la commission d'experts sont précis et concernent la non-conformité de la législation nationale avec les articles 2, 3 et 7 de la convention. En effet, la législation prévoit un âge minimum de 14 ans et non de 15 ans, comme le prescrit l'article 2 de la convention; aucune disposition n'interdit aux jeunes de moins de 18 ans de réaliser des travaux susceptibles de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité, en contradiction avec les dispositions de l'article 3; et, enfin, il n'existe aucune définition précise de la notion de travaux légers auxquels doit se limiter l'emploi des enfants de 13 à 15 ans, conformément à l'article 7. La commission d'experts s'est dite préoccupée concernant l'application pratique de la convention et a prié le gouvernement de fournir un maximum d'informations, notamment des données statistiques.

Les membres travailleurs ont souligné que ce cas devait être examiné en gardant à l'esprit les commentaires de la commission d'experts sur la non-application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants. C'est la première fois que les experts formulent ce type d'observations pour la Malaisie, mais les problèmes étaient déjà connus. En effet, la commission d'experts a fait référence aux analyses et recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies de 2007 qui avait demandé la modification des dispositions législatives afin d'en assurer la conformité avec les dispositions de la convention n° 138 et que l'inspection du travail soit renforcée. Deux éléments spécifiques dans ce rapport méritent une attention particulière: le premier concerne les enfants demandeurs d'asile et réfugiés qui doivent avoir accès à l'enseignement public primaire et secondaire gratuit; et le second concerne l'emploi des enfants comme travailleurs domestiques. A cet égard, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'est dit très préoccupé par le nombre élevé de travailleurs migrants employés comme domestiques, y compris d'enfants qui travaillent dans des conditions dangereuses, ce qui perturbe leur éducation et nuit à leur santé ainsi qu'à leur développement physique, psychologique, spirituel, moral ou social.

Les membres travailleurs ont pris note des informations contenues dans le récent rapport des Etats-Unis sur la situation des droits de l'homme en Malaisie, selon lequel ces droits sont respectés, mais des problèmes spécifiques subsistent, notamment en ce qui concerne le travail des enfants dans les plantations de palmiers à huile, dans le secteur agricole en général, et aussi dans les villes. Ces observations rejoignent celles qui ont récemment été formulées par la Commission nationale pour la protection des

enfants de l'Indonésie, qui mentionne – selon le *Jakarta Post* – des cas de travail forcé de travailleurs migrants et de leurs enfants dans les plantations du Sabah, enfants dont le nombre est estimé à 72 000. Dans la plupart des cas, il s'agit de travailleurs migrants sans papiers dont les enfants doivent travailler sans avoir accès à l'éducation du fait de leur situation irrégulière. Cela mérite des investigations plus approfondies.

Les membres travailleurs ont indiqué qu'ils ne négligeaient aucunement les progrès réalisés en Malaisie, en particulier la ratification rapide de la convention n° 182; la création d'une division spéciale de l'enfance en 2005 au sein du Département de la protection sociale; l'adoption de la loi de 2001 sur l'enfance, élaborée sur la base des principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que les initiatives multiples pour la protection des enfants et la promotion de leurs droits. Le gouvernement a pris des engagements afin d'améliorer sa législation, en conformité avec les prescriptions de l'OIT concernant l'âge minimum. Cependant, le gouvernement est invité à concrétiser ses engagements par le biais d'un calendrier clairement établi en consultation avec les partenaires sociaux dans le cadre de la commission tripartite.

Les membres travailleurs ont rappelé que la convention prévoit la consultation des partenaires sociaux, en particulier en ce qui concerne la définition des travaux dangereux (article 3) et des travaux légers (article 7), et ont souligné la nécessité d'améliorer la collecte des données et de renforcer l'inspection du travail pour assurer l'application effective des dispositions sur l'âge minimum. Une attention particulière doit être portée à trois catégories d'enfants: les enfants extrêmement vulnérables – les enfants des migrants, en particulier les enfants de demandeurs d'asile et réfugiés et des migrants sans papier; les enfants employés comme travailleurs domestiques; et les enfants employés dans les pires formes de travail, telles que définies par la convention n° 182. Le gouvernement est invité à mettre tous les moyens en œuvre afin d'assurer le suivi des commentaires de la commission d'experts concernant l'application de la convention.

Les membres employeurs ont rappelé que l'article 1, paragraphe 1, de la convention n° 138 prescrit à tout Etat Membre de poursuivre une politique nationale visant l'abolition effective du travail des enfants. Ils ont exprimé l'espoir que le gouvernement fournira une réponse à tous les points soulevés dans l'observation de la commission d'experts, ainsi qu'une réponse aux conclusions du Comité des droits de l'enfant. Ils ont remercié le gouvernement pour les nouvelles informations fournies, toutefois trop exhaustives pour être évaluées par la présente commission. Ces informations devront être examinées par la commission d'experts à sa prochaine session.

Ils ont souscrit aux considérations développées par les membres travailleurs et rappelé que le gouvernement a ratifié cette convention fondamentale en 1997, ce qui témoigne, avec la ratification de la convention n° 182, de l'engagement du gouvernement à éradiquer le travail des enfants. La commission d'experts a ajouté une double note de bas de page et, par conséquent, le cas, qui a été examiné pour la première fois, doit l'être de manière approfondie et constructive. Bien que le gouvernement ait déclaré qu'il n'y a pas de travail des enfants en Malaisie, des publications relatives à la Journée internationale contre le travail des enfants et contenant des informations contraires ont été mises à disposition. Par conséquent, l'application des conventions n°s 138 et 182 doit être soumise à un examen technique.

L'enfance et la jeunesse sont sacrées et, par conséquent, l'accent doit être mis sur l'éducation des enfants sur leurs droits. Les enfants d'aujourd'hui sont les futurs membres tripartites de l'OIT. Ils doivent être formés pour devenir des dirigeants et être concurrentiels dans le monde mondialisé. La convention n° 138 fixe des objectifs clairs dé-

finissant l'âge en vertu duquel il est interdit de travailler. Les membres employeurs ont reconnu la possibilité d'introduire des mesures de flexibilité pour tenir compte des conditions nationales et des réalités, mais celles-ci doivent être en conformité avec la convention. Depuis la ratification de la convention par la Malaisie, la commission d'experts a formulé quatre demandes directes et une observation, et il s'agit de la première discussion de ce cas par la commission. Il faut noter toutefois qu'il n'y a eu aucune discussion relative à l'application de convention n° 182.

Rappelant l'article 2, paragraphe 1, de la convention, les membres employeurs ont noté que, au moment de la ratification de la convention, le gouvernement a déclaré comme âge minimum d'admission à l'emploi l'âge de 15 ans. Toutefois, les dispositions de la loi de 1966 sur les enfants et adolescents (emploi) (loi CYP) ne sont pas en conformité avec cette déclaration, puisque son article 2, paragraphe 1 et 1 a), disposent qu'un enfant, lequel est défini comme toute personne de moins de 14 ans, ne doit être engagé dans aucun emploi.

Suite à l'information fournie par le gouvernement selon laquelle un comité tripartite procédera à la révision de la législation du travail, la commission d'experts a demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de cette révision, en particulier en ce qui concerne les mesures prises pour rendre l'âge minimum d'admission à l'emploi (14 ans) en conformité avec celui déclaré (15 ans). Bien que la commission d'experts ait pris note de l'information du gouvernement que la loi CYP ne bannit pas le travail des enfants, mais régit et protège plutôt les enfants qui travaillent, les membres employeurs ont rappelé que, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, aucune personne d'un âge inférieur à 15 ans ne doit être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque. La révision de la loi CYP est demandée depuis un certain nombre d'années, mais des résultats concrets sont toujours attendus et le gouvernement indique qu'il connaît des difficultés. Les membres employeurs ont demandé au gouvernement d'indiquer à la commission une date butoir au terme de laquelle le droit et la pratique seront en conformité avec la convention. En outre, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, la commission d'experts a demandé au gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de déterminer les types de travaux dangereux devant être interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans en vertu de la législation. Le gouvernement doit être prié de fixer une date butoir pour satisfaire à cette demande.

Notant que certaines dispositions de la loi CYP autorisent les jeunes ayant 16 ans révolus à effectuer certains travaux dangereux dans des conditions spécifiques, les membres employeurs se sont dits entièrement d'accord avec la demande de la commission d'experts tendant à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour assurer que l'exécution de travaux dangereux par des adolescents âgés entre 16 et 18 ans ne soit autorisée que dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Il faut se féliciter des nouvelles informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne le plan d'action de mars 2009. Etant donné que ce plan d'action fera l'objet d'un examen en décembre 2009, le gouvernement doit être prié de fournir des informations complètes à ce sujet à la prochaine session de la commission d'experts, de sorte que les résultats puissent être évalués par la commission l'année prochaine.

L'article 7 de la convention prévoit la possibilité d'employer des jeunes âgés de 13 ans à des travaux légers, tandis que la loi CYP permet d'employer des jeunes de moins de 14 ans à des travaux légers adaptés à leurs capacités, dans toute entreprise appartenant à leur famille. Le gouvernement lui-même a fait savoir que la loi CYP permet aux enfants de travailler dans n'importe quel établissement appartenant à leurs parents ou tuteurs, notam-

ment dans les hôtels, les bars et d'autres lieux de divertissement. En conséquence, la commission d'experts a prié le gouvernement de faire en sorte que l'âge minimum de 13 ans pour l'admission à des travaux légers soit spécifié dans la législation; et que, en l'absence d'une définition des travaux légers dans la législation, l'autorité compétente détermine la nature de ces travaux et prescrive le nombre d'heures de travail autorisées et les conditions dans lesquelles cet emploi ou travail est autorisé.

En ce qui concerne les Points III et V du formulaire de rapport concernant l'application de la convention dans la pratique, il manque des informations statistiques sur la portée, le type et l'ampleur du travail des enfants, y compris des informations concernant les domaines de l'économie qui emploient des enfants, par exemple l'entretien ménager, les mines, les travaux souterrains, etc. Les membres employeurs ont appuyé la demande du gouvernement de recevoir une assistance technique du BIT afin de renforcer la collecte de données. En conclusion, bien que la commission d'experts ait demandé au gouvernement de fournir des données complètes à la Conférence, les membres employeurs sont d'avis que le gouvernement ne s'est pas conformé à cette demande.

La membre gouvernementale du Brunéi Darussalam a appuyé pleinement la déclaration du représentant du gouvernement de la Malaisie et s'est déclarée convaincue de la profonde détermination du pays ainsi que de son engagement à revoir la loi CYP en conformité avec la convention n° 138.

Le membre travailleur de la Malaisie a déclaré que les enfants devraient tous avoir accès à la meilleure instruction possible pour leur avenir, mais qu'ils n'ont pas tous accès à l'éducation. En Malaisie, des enfants travaillent, certains dans des conditions dangereuses qui compromettent leur santé et leur développement physique, mental, spirituel, moral et social, et cette situation les empêche d'accéder à l'éducation.

Le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC) a examiné précédemment la question du travail des enfants avec le gouvernement, et toutes les parties étaient résolues à éliminer ces lacunes dans la législation nationale. L'écart entre la législation nationale et les exigences de la convention n° 138 n'est pas important au point de ne pas pouvoir être comblé. Le MTUC est prêt à examiner, lors d'une réunion tripartite, ces lacunes afin d'y remédier. Par exemple, il faut formuler une définition des travaux dangereux et des travaux légers. Une fois que ce vide législatif aura été comblé, il sera essentiel de veiller à l'application de la législation.

L'absence de données fiables sur le nombre d'enfants qui travaillent en Malaisie est préoccupante. Il faut des données précises pour résoudre vraiment le problème du travail des enfants. Bien que l'on manque d'informations sur les secteurs dans lesquels des enfants travaillent, des éléments montrent que des enfants sont exposés aux pires formes de travail des enfants, ce qui est inacceptable. Le Comité des droits de l'enfant a constaté ce problème et recommandé la centralisation des données à l'échelle nationale. Cette recommandation doit être approuvée et le gouvernement incité à recueillir puis à analyser des données précises afin d'avoir suffisamment d'informations, notamment sur les services d'inspection. Pour lutter contre le travail des enfants et le prévenir, l'inspection du travail doit être renforcée avec toute l'aide nécessaire afin de superviser efficacement l'application de la législation du travail à tous les niveaux, et de recevoir des plaintes, d'enquêter et de donner la suite voulue.

Une attention particulière doit être apportée aux groupes vulnérables, en particulier les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, les réfugiés et les demandeurs d'asile, dont les enfants n'ont accès ni à l'école ni aux soins de santé. Le gouvernement est incité à ratifier la Convention de l'ONU sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres

de leur famille, qui dispose que les pays d'accueil devraient appliquer une politique visant à intégrer les enfants des travailleurs migrants dans le système scolaire local, et que les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière doivent être respectés.

Recherchant une vie meilleure que dans leur pays d'origine, des travailleurs viennent en Malaisie et contribuent à son économie et à sa société. Il faut faire davantage pour intégrer ces familles afin que leurs enfants ne soient pas obligés de travailler, et qu'ils puissent aller à l'école. En effet, faute d'y avoir eu accès, ils travaillent souvent avant l'âge minimum d'admission à l'emploi. A titre d'exemple, le centre d'aide créé par le NTUC, en collaboration avec des syndicats en Indonésie, peut être mentionné. Ce centre aide les travailleurs en provenance de l'Indonésie qui se rendent en Malaisie à résoudre leurs problèmes liés à leur situation d'immigrants. Tous les enfants en Malaisie devraient avoir accès à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, et à l'enseignement secondaire, et le travail ne devrait pas nuire à la scolarisation. Le NTUC est plus que disposé à examiner la question du travail des enfants et à trouver les moyens d'y remédier dans le cadre d'une réunion tripartite. L'action doit se poursuivre avec toutes les parties, car les enfants doivent aller à l'école et non travailler.

La membre gouvernementale de Singapour s'est félicitée de l'engagement de la Malaisie de réviser et de modifier la loi CYP afin de la mettre en conformité avec la convention. Elle s'est félicitée, en particulier, des mesures positives prises par la Malaisie relativement à la création de la commission technique tripartite, laquelle se réunira en décembre 2009 pour examiner la loi CYP. La Malaisie n'a pas enregistré de cas ou de plaintes relatives au travail des enfants dans le cadre du contrôle par le gouvernement des cas liés au travail en 2008. Reconnaisant la somme des efforts entrepris pour améliorer la situation des enfants en Malaisie, le Comité des droits de l'enfant a félicité la Malaisie pour son amélioration notable dans le développement économique et social, y compris les investissements dans les services de santé, la protection des infrastructures et le système éducatif. A la lumière des efforts déployés par le gouvernement, plus de temps doit lui être accordé pour prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité avec la convention. Les progrès réalisés par la commission technique tripartite, lorsqu'elle aura débuté ses travaux en décembre 2009, sont attendus avec impatience.

Le membre travailleur de l'Indonésie a déclaré que la Commission indonésienne de protection de l'enfance (INCCP) a indiqué, après une mission d'enquête en 2008 dans les plantations du Sabah, en Malaisie, que des dizaines de milliers de migrants y travaillent dans des conditions semblables à celles de l'esclavage. Un grand nombre d'enfants des migrants travaillent également dans les plantations, sans heures de travail réglementées, ce qui signifie qu'ils travaillent toute la journée. Les autres secteurs dans lesquels on retrouve souvent des enfants de travailleurs migrants sont les entreprises familiales du secteur alimentaire, les marchés de nuit, les petites industries, la pêche, l'agriculture, et de l'industrie hôtelière. De plus, il y a au Sabah un nombre inconnu d'enfants qui mendient dans les rues; les estimations du nombre d'enfants varient entre quelques centaines et plus de 15 000 enfants. Le secrétaire général de la INCCP a déclaré que les enfants des travailleurs migrants qui sont nés dans ces conditions n'ont pas reçu de certificat de naissance ou tout autre type de document d'identité, leur refusant ainsi le droit à l'éducation.

Le gouvernement doit être prié instamment d'enquêter sur cette situation en détail et d'identifier les secteurs dans lesquels le travail des enfants est répandu, et de veiller à ce que les enfants des travailleurs migrants possèdent un statut juridique et qu'ils aient accès à l'éducation. Puisque les travailleurs migrants arrivent des pays voisins de la

Malaisie, ce problème ne peut être résolu que dans un contexte régional. En 2006, la Confédération des syndicats de travailleurs de toute l'Indonésie a établi un partenariat avec le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC), les deux parties ont signé un mémorandum d'accord pour informer les migrants de l'Indonésie vers la Malaisie sur les risques de la migration, y compris le risque que leurs enfants deviennent des travailleurs. Notant que les syndicats ne peuvent à eux seuls résoudre ce problème, le gouvernement doit être prié instamment d'assurer, en coopération avec le gouvernement indonésien, qu'il sera mis fin au travail des enfants au sein des enfants des travailleurs migrants.

Le représentant gouvernemental de la Malaisie a remercié tous les membres de la commission pour les opinions exprimées, a pris note des observations formulées et a exprimé la conviction que son gouvernement est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la convention n° 138. La loi CYP n'interdit pas le travail des enfants, mais son principal objectif est de régir et de protéger les enfants qui travaillent. L'orateur tient à rappeler que son gouvernement s'engage pleinement à réviser et à modifier la loi CYP afin de la mettre en conformité avec les principes de la convention n° 138. Le gouvernement a souligné sa ferme volonté de respecter l'esprit de collaboration entre les employeurs, les salariés et les organismes gouvernementaux afin de discuter de manière approfondie la révision de la législation actuelle.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils approuvent l'appel lancé par les membres employeurs et sont heureux de pouvoir discuter de ce cas en cette Journée mondiale contre le travail des enfants, et en particulier dix ans après l'adoption de la convention n° 182. Le cas présent révèle à la fois une volonté politique de progresser et des défis majeurs à relever. Les membres travailleurs ont demandé que les dispositifs législatifs sur l'âge minimum soient mis en conformité avec la convention n° 138 sur la base d'un calendrier clair, établi avec les partenaires sociaux en respect des articles 4 et 7 de la convention. Il est nécessaire de renforcer l'inspection sociale et une meilleure collecte des données statistiques, et qu'une attention spécifique soit accordée à trois catégories d'enfants, extrêmement vulnérables: premièrement, les enfants des travailleurs migrants, en particulier les enfants de demandeurs d'asile, de réfugiés et de migrants sans papiers; deuxièmement, les enfants employés comme travailleurs domestiques; troisièmement, les enfants soumis aux pires formes de travail, telles que définies par la convention n° 182. A cet égard, le gouvernement est invité à communiquer des informations sur le suivi des recommandations de la commission d'experts concernant cette convention, même si elle ne fait pas l'objet du débat présent. Pour conclure, il est à espérer que la Malaisie puisse devenir un excellent exemple de suivi dans la région en cette matière, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux.

Les membres employeurs, se référant au Comité des droits de l'enfant, souscrivent aux conclusions de ce comité du 25 juin 2007, déplorant entre autres l'insuffisance des données, notamment sur les enfants non malaisiens vivant en Malaisie, la violence à l'égard des enfants, les enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation, l'exploitation sexuelle des enfants et le travail forcé des enfants. Une des recommandations du comité demandait à la Malaisie de renforcer ses mécanismes de collecte de données en mettant en place une base de données centrale à l'échelle nationale sur les enfants et en élaborant des indicateurs conformes à la convention pour garantir le rassemblement de données dans les domaines sur lesquels porte la convention et qu'elles soient ventilées par âge (pour toutes les personnes de moins de 18 ans), sexe, zone urbaine et rurale et groupe d'enfants ayant besoin d'une protection spéciale.

Conclusions

La commission a noté les informations orales fournies par le représentant gouvernemental et la discussion qui a suivi. Elle a noté les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts et se rapportant à des divergences entre la loi nationale et la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail; l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux et la détermination de ces types de travaux; la réglementation des travaux légers; la faible application de la convention; et l'absence de données statistiques sur le travail des enfants.

A cet égard, la commission a noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il s'engage pleinement à réviser et amender la loi de 1966 sur les enfants et adolescents (emploi) afin de la mettre en conformité avec la convention n° 138. A cette fin, le gouvernement établira un comité tripartite composé de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'organismes gouvernementaux concernés. Ce comité se réunira au mois de décembre 2009 afin de réviser la loi sur les enfants et adolescents. Pendant la révision, le gouvernement prendra en compte le relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 à 15 ans, conformément à la convention n° 138. La commission a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle il fera les recommandations nécessaires au comité tripartite afin d'assurer qu'aucune personne de moins de 18 ans ne soit autorisée à effectuer un travail dangereux et que les types de travaux dangereux seront déterminés dans la législation nationale. De plus, le gouvernement a indiqué qu'il considérera sérieusement à établir un âge minimum pour le travail léger et déterminer ces types d'activités de manière à ce que seuls les enfants de 13 ans et plus soient autorisés à effectuer des travaux légers. Entre-temps, afin de renforcer et d'assurer une inspection du travail efficace, le ministère des Ressources humaines a embauché un certain nombre d'inspecteurs du travail. La commission a finalement noté l'indication du gouvernement selon laquelle, bien qu'il ait révisé une série de lois du travail qui seront présentées au parlement en 2009, il a reporté la révision de la loi sur les enfants et adolescents parce qu'il estimait que le travail des enfants et les abus connexes n'étaient pas critiques ou alarmants en Malaisie. Le gouvernement a toutefois indiqué qu'il fera tous les efforts pour communiquer les informations concernant la révision de la loi par le comité tripartite et qu'il envisagera la possibilité de solliciter l'assistance technique du BIT.

Tout en notant que le gouvernement indique qu'il a l'intention d'amender prochainement la législation concernant les enfants et le travail des enfants afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la convention n° 138, la commission a observé que le gouvernement se réfère à la révision de la loi de 1966 sur les enfants et adolescents (emploi) depuis de nombreuses années. La commission exprime par conséquent le ferme espoir que les dispositions nécessaires seront adoptées prochainement afin d'aborder toutes les questions soulevées par la commission d'experts, y compris le relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans; l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux et la détermination de ces types de travaux; la réglementation des travaux légers; et la communication de données statistiques sur la situation du travail des enfants en Malaisie. S'agissant de l'insuffisance des données statistiques sur le travail des enfants, la commission suggère au gouvernement de considérer la possibilité de créer une base de données statistiques sur les enfants centralisée au niveau national.

La commission a noté que le gouvernement indique qu'il a augmenté les ressources humaines et financières destinées à l'inspection du travail, qui est l'une des plus efficaces de la région. Elle a donc prié le gouvernement de renforcer encore plus la capacité de l'inspection du travail et d'étendre son domaine de compétence de manière à assurer que des visites

régulières, y compris des visites non annoncées, soient conduites et que des amendes soient imposées à toute personne qui ne respecterait pas la convention. A cet égard, la commission a prié le gouvernement de porter une attention particulière à trois catégories les plus vulnérables d'enfants: les enfants des travailleurs migrants, en particulier ceux des demandeurs d'asile et des sans-papiers; deuxièmement, les enfants employés comme travailleurs domestiques; et, troisièmement, les enfants engagés dans les pires formes du travail des enfants, telles que définies par la convention n° 182.

Notant que le comité tripartite sera établi en décembre 2009 et que le gouvernement a demandé l'assistance technique du BIT, la commission a prié le gouvernement de saisir l'occasion de bénéficier de cette assistance afin de donner effet à la convention en droit et en pratique. La commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport dû pour examen par la commission d'experts, des informations détaillées sur les progrès réalisés afin d'appliquer cette convention fondamentale. La commission a invité également le gouvernement à fournir des informations sur la manière selon laquelle la convention est appliquée dans la pratique, y compris des statistiques plus précises sur le nombre d'enfants qui travaillent, leurs âge, sexe, secteur d'activités, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions appliquées.

**Convention n° 143: Travailleurs migrants
(dispositions complémentaires), 1975**

ITALIE (ratification: 1981)

Le gouvernement a communiqué des informations écrites contenant une introduction générale au cadre législatif italien contre la discrimination, une description des campagnes de communication effectuées pour l'intégration sociale des immigrants ainsi que les actions d'inspection et enquêtes réalisées par le ministère du Travail, de la Santé et des Politiques sociales et le ministère de l'Intérieur contre l'emploi illégal et l'immigration.

Le gouvernement italien est pleinement concerné par la propagande raciste et xénophobe qui vise principalement les migrants non européens et les groupes minoritaires, tels que la population rom, et qui compromet le processus difficile de l'intégration pacifique et de la coexistence. Tous les efforts effectués par les administrations gouvernementales locales, les églises et les ONG représentent une «protection efficace contre le racisme». Inciter à la haine raciale est sévèrement puni par le Code pénal italien, mais c'est toutefois à l'autorité judiciaire d'évaluer en toute indépendance et au cas par cas dans quelle mesure un comportement donné tombe dans le champ de la liberté de pensée, d'expression ou d'orientation politique ou au contraire s'il doit être considéré comme un acte criminel d'incitation à la haine raciale.

La législation nationale a été modifiée par la loi n° 101 du 6 juin 2008 afin de renverser la charge de la preuve sur le défendeur lorsque le demandeur fournit des éléments factuels suffisants pour démontrer la présomption d'une discrimination directe ou indirecte.

Le Bureau national de promotion de l'égalité de traitement et de l'élimination de la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique (UNAR) a décidé de mettre en œuvre une stratégie spécifique capable d'aller au-delà du soutien légal aux victimes de discrimination et d'agir sur les causes structurelles de discrimination sur le marché du travail. L'un des problèmes principaux auxquels doivent faire face les immigrants est l'accès au marché du travail lui-même dans la toute première phase de sélection du personnel. L'idée est de créer des opportunités de rencontre entre les entreprises et deux catégories de personnes défavorisées: les personnes handicapées et les étrangers. L'UNAR a par exemple organisé un séminaire sur le premier emploi en collaboration avec la fondation

Sodalities (Centre pour le développement de la responsabilité sociale des entreprises) et certaines entreprises italiennes de premier plan afin de faire prendre conscience des opportunités d'emploi à la fois aux employeurs et aux employés potentiels. Dans le but de prévenir la discrimination et de promouvoir des actions positives, les cours de formation relatifs à la législation contre la discrimination, en particulier sur le lieu de travail, se sont avérés l'un des moyens les plus significatifs pour le transfert des connaissances et la meilleure pratique pour combattre la discrimination raciale.

L'UNAR et les partenaires sociaux sont tombés d'accord sur la nécessité de faire face au problème de la cohabitation des personnes originaires de différentes ethnies sur le lieu du travail, par le biais de la formation professionnelle et de mécanismes de sensibilisation à la fois des travailleurs, des représentants syndicaux et des entrepreneurs et organisations d'employeurs.

En 2008, le Programme stratégique des activités de vigilance du ministère du Travail, document annuel qui définit les objectifs de ce ministère et les priorités politiques, a porté une attention particulière sur les actions visant à la lutte contre le travail irrégulier ou illégal des travailleurs migrants. Ce document prévoit que les inspections menées dans ce secteur, effectuées en collaboration avec les organes nationaux d'assurance et le corps de police, doivent s'occuper d'organisations économiques, gérées par les minorités, faisant la promotion de l'immigration illégale de leurs compatriotes afin de les retenir en Italie dans une situation d'exploitation et de violence en violation des normes relatives aux droits des travailleurs. En 2009, pour la programmation interne des activités de la direction générale des inspections, chaque bureau local (direction régionale) a identifié des domaines spécifiques d'intervention en prenant compte des différentes réalités économiques existantes sur son territoire et dans les secteurs dans lesquels le recours à l'emploi irrégulier de travailleurs extracommunautaires est le plus important.

Dans la deuxième partie de sa communication, le gouvernement décrit les mesures prises pour promouvoir l'intégration des communautés roms et sintis, y compris les mesures ayant pour but de promouvoir l'accès à l'emploi, à l'éducation et aux services de santé ainsi que le développement d'un plan d'action. L'allocation de la somme additionnelle de 7 millions d'euros par le Fonds national pour les politiques sociales (2008) a rendu possible la mise en œuvre d'activités pour l'intégration sociale des immigrants dans les domaines principalement de l'emploi et l'insertion professionnelle des Roms, la protection de la santé et de l'information et de la communication. Les ressources spécialement allouées aux actions en faveur des communautés roms s'élèvent à 3 360 000 euros. Considérant que la promotion des politiques d'insertion professionnelle est un instrument prioritaire destiné à limiter la marginalisation socio-économique de la population rom sur le territoire national, il a été décidé de mettre en œuvre un programme complètement nouveau d'interventions ayant pour objectif la promotion de l'intégration sociale et professionnelle des Roms dans les régions dans lesquelles leur présence est particulièrement élevée (par exemple Lombardie, Piémont, Toscane et Apulie). Des accords spécifiques ont été signés à ce sujet avec les régions et les municipalités et le soutien des organisations de travailleurs et d'employeurs et des associations locales représentant la communauté rom. Ils couvrent l'apprentissage, les stages en entreprise, les guides d'information, les services de soutien à l'emploi et la formation de médiateurs culturels roms. Une méthodologie similaire a été suivie en ce qui concerne les actions de soutien aux mineurs roms pour lesquels il a été décidé de mettre sur pied des actions d'accueil et d'assistance, incluant l'aide de médiateurs culturels, dans le but de promouvoir leur insertion et

orientation scolaire réelle et de limiter l'abandon scolaire et prévenir la dispersion des mineurs (phénomène particulièrement évident dans les municipalités de Rome, Milan et Naples).

Une autre mesure d'intervention concerne la question de la protection de la santé pour la mise en œuvre d'une égalité complète de l'accès des étrangers aux services publics de santé, que ce soit pour l'accès aux traitements des maladies ou pour la prévention et l'assistance pendant la grossesse, la naissance, le développement des enfants, la vieillesse et toute autre maladie résultant de conditions sociales défavorisées. Toutes ces raisons ont conduit à la signature, avec l'Institut national pour la santé, la migration et la pauvreté, d'un accord (pour une somme totale de 2 millions d'euros) sur la mise en œuvre d'actions soutenant l'accès de la population migrante aux services de santé, de soins et de prévention des maladies, en particulier pour les femmes enceintes et les enfants mineurs, avec le support des médiateurs culturels des agences sanitaires locales (ASL), une fois formés au moyen de l'organisation de cours spécifiques.

D'autres ressources financières pourraient, par l'intermédiaire des fonds de l'Union européenne dans le cadre de la nouvelle programmation des fonds structurels 2007-2013 et du Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers dans lequel un «programme général sur la solidarité et la gestion des flux migratoires» a été créé, être allouées à la mise en œuvre d'actions de soutien à l'intégration des communautés roms et sintis et à la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Faisant partie intégrante des efforts entrepris pour la définition d'une stratégie nationale sur la question rom, le document-cadre 2009-2011, en cours d'application, spécifie les actions et les interventions concernant l'immigration et l'intégration que le gouvernement italien a décidé d'entreprendre les trois prochaines années. Tout en reprenant les actions et les objectifs de l'Union européenne, ce document consacre une partie à la planification d'actions de soutien aux communautés roms et sintis dans de nombreux domaines. Il définit et fait la promotion d'une nouvelle approche de la question fondée sur des interventions pour améliorer l'insertion sociale, dans le cadre de l'égalité des droits et des devoirs des autochtones et des immigrants et de la consolidation à la fois de l'accueil des migrants et l'acceptation de la diversité dans toutes les étapes du processus d'intégration. De plus, l'accent fort est mis sur les politiques de lutte contre l'exploitation des migrants et contre le racisme et la discrimination xénophobe. Ces politiques seront basées sur des études et des actions de suivi et développées à travers des campagnes de promotion sur l'égalité des chances à l'école, sur le marché du travail et dans le domaine du logement.

La communication du gouvernement contient également de vastes informations sur les relations avec la Roumanie concernant la mise en œuvre d'actions communes pour l'insertion sociale des Roms et des Sintis, les mesures prises pour promouvoir l'éducation des enfants roms, ainsi que la formation spécifique, axée sur cette communauté, des officiers de police et de gendarmerie en matière de droits de l'homme.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental** a exprimé sa déception quant à la décision de faire figurer son pays sur la liste des cas individuels devant être examinés par la commission tout en déclarant que c'est sans doute l'occasion de clarifier certains points injustement soulevés. Il a indiqué que l'Italie est fière d'être Membre de l'OIT et qu'elle se consacrera, dans l'esprit de collaboration dont elle a toujours fait preuve, à soutenir les objectifs fondamentaux de l'Organisation. Par ailleurs, son pays est celui qui a ratifié le plus de conventions de l'OIT et, sur les 23 pays ayant ratifié la convention n° 143, l'Italie est le seul à être confronté à une immigration massive.

Les commentaires de la commission d'experts, qui parlent «du climat d'intolérance, de violence et de discrimination dont sont victimes les immigrants» qui régnerait dans son pays, sont une simplification inacceptable d'un problème très complexe. Son pays a enregistré ces dix dernières années une hausse considérable du nombre de citoyens non européens vivant et travaillant sur son sol. Au terme du programme de régularisation et après l'établissement de quotas, la population étrangère en Italie avoisine les 4 millions de personnes, soit 6 pour cent de la population nationale.

Il a rappelé que la promotion et la protection des droits humains sont consacrées par la Constitution italienne qui prévoit la protection de tous les droits et libertés fondamentales établis par les instruments internationaux pertinents. Le principe de non-discrimination est l'un des principaux piliers de la Constitution sur lequel se fonde le système législatif national. Le droit italien contient toute une série de dispositions, aux niveaux pénal, civil et administratif, pour lutter contre le racisme et la discrimination. La stigmatisation de certaines ethnies ou groupes sociaux demeure un grave sujet de préoccupation pour les autorités à tous les niveaux, et toutes les forces politiques, sans exception, ont fermement condamné toutes les récentes attaques dont ont fait l'objet certains groupes. Conscient que le racisme est un réel problème d'ampleur mondiale qui affecte bon nombre de pays, il a indiqué que des efforts sont déployés sans relâche pour le combattre par tous les moyens, notamment grâce à la législation, la communication, l'éducation et les politiques sociales.

Il a fait remarquer que son gouvernement a fourni à la commission des informations écrites. Il s'efforce par ailleurs par tous les moyens d'améliorer le dialogue interculturel et interreligieux et a pris diverses initiatives pour favoriser la compréhension entre les différentes confessions. L'Observatoire des politiques religieuses, créé dans ce cadre, travaille avec le ministère de l'Intérieur afin d'évaluer la complexité du phénomène religieux en se penchant sur la situation réelle des cultes autres que le catholicisme majoritaire en Italie. Les éléments qu'il fournit permettent de résoudre les problèmes qui sont identifiés. Le Conseil pour l'Islam, créé en 2005 constitue un exemple à cet égard. Il s'agit d'un organe consultatif ayant pour mission de promouvoir un dialogue fructueux entre l'Etat et la communauté musulmane présente dans le pays. Il rédige des études et soumet des opinions et des propositions au ministre de l'Intérieur. Il est chargé de favoriser le dialogue institutionnel avec les communautés musulmanes en Italie et d'améliorer la connaissance des problèmes liés à l'intégration dans le but d'identifier les solutions les plus appropriées.

S'agissant des droits politiques, notamment le droit de vote des migrants, le représentant gouvernemental a fait valoir que la participation des immigrés au processus démocratique, à l'élaboration des politiques et aux mesures d'intégration, notamment au niveau local, est essentielle à leur intégration effective dans la société. Même si le droit de vote des immigrés aux élections nationales n'est pas envisagé, ils peuvent voter au niveau local. De nombreuses municipalités ont créé des postes «supplémentaires» de conseillers municipaux, auxquels peuvent se présenter des ressortissants étrangers dans le domaine prévu, représentant ainsi le point de vue de communautés étrangères. Un conseil a également été mis en place en 1998 pour traiter les problèmes rencontrés par les immigrés et leurs familles. Il est chargé, d'une part, d'obtenir des avis auprès des agences et des groupes qui contribuent activement à l'intégration des immigrants et, d'autre part, d'examiner les problèmes complexes liés à la situation des immigrés.

Concernant l'égalité des droits sociaux, le représentant gouvernemental a indiqué que les dernières mesures adoptées incluent l'accès à des logements sociaux. Les critères de résidence, fixés normalement entre cinq et dix

ans, servent à en faire bénéficier les personnes qui sont bien établies sur le territoire national. Cette approche, approuvée par la Cour constitutionnelle, se fonde sur la volonté de n'accorder des avantages qu'aux étrangers qui sont résidents permanents dans le pays. D'autres prestations, comme les primes au titre d'heures supplémentaires pour les familles, retraités et personnes qui ne sont pas autonomes, conformément au décret-loi n° 185/2005, ont été accordées à toute personne vivant dans le pays, sans condition de durée. Qui plus est, des dispositions du droit national prévoient que les prestations de retraite peuvent être versées à l'étranger même en l'absence d'accords internationaux de réciprocité. Les étrangers qui ont un travail régulier ont droit aux mêmes prestations de retraite que les travailleurs italiens, avec le versement de cotisations à l'Institut national de sécurité sociale. Les personnes qui ont travaillé régulièrement en Italie conservent les droits et les avantages sociaux qu'ils ont acquis, et peuvent bénéficier de ces droits même en l'absence d'accords de réciprocité avec le pays d'origine.

S'agissant de l'accès à l'emploi dans la fonction publique, il a indiqué que la citoyenneté italienne était requise pour travailler dans la fonction publique, même si certains décrets très récents ont établi que les citoyens de l'Union européenne peuvent avoir accès à des postes au sein de l'administration publique dès lors qu'aucun exercice direct ou indirect de pouvoirs officiels n'intervient et que ces emplois ne sont pas liés à la protection de l'intérêt national. Concernant les salaires que touchent les travailleurs étrangers, les migrants en situation régulière qui travaillent en Italie bénéficient d'une protection pleine et entière et de droits équivalents à ceux des travailleurs italiens. Cela étant, ceux qui travaillent dans l'économie informelle ne sont pas protégés étant donné qu'ils ne sont pas employés officiellement. Le faible niveau des salaires des travailleurs migrants tient à la nature des emplois auxquels ils peuvent accéder, le plus souvent peu qualifiés. Le problème de l'économie clandestine et de la sécurité au travail figure depuis plusieurs années au premier rang des préoccupations politiques. Les inspections du travail se sont développées, le gouvernement ayant alloué les ressources nécessaires et nommé de nouveaux inspecteurs. On s'est attaché tout particulièrement à certains secteurs, comme l'agriculture et la construction, où le risque d'exploitation et les activités clandestines sont les plus répandus.

Pour ce qui est de l'introduction du crime d'immigration illégale et, en cas d'expulsion, de la possibilité pour les migrants de défendre leurs droits, il a indiqué que la réforme dénommée «paquet sécurité» n'est pas encore en vigueur étant donné que la législation nécessaire n'a toujours pas été approuvée par le Sénat italien. Le premier projet annoncé début 2008 a été plusieurs fois modifié par les parlementaires. L'article 6 du projet de loi prévoit qu'un ressortissant étranger qui entre ou demeure dans le pays, en violation des dispositions de la loi, est passible d'une amende allant de 5 000 à 10 000 euros, étant entendu toutefois que, comme dans toutes procédures pénales, il bénéficie de l'ensemble des garanties que prévoit la Constitution. L'orateur a rappelé à cet égard que d'autres pays européens ont qualifié l'immigration clandestine de crime.

Quant à la tendance au rejet des immigrés constatée dans le pays, il a mentionné qu'une campagne de communication institutionnelle sur l'intégration sociale des migrants a été lancée par le ministère du Travail aux fins de sensibiliser le public aux principes fondamentaux de la Constitution, aux droits des travailleurs, aux règles régissant l'immigration et aux possibilités d'intégration sociale et d'accès aux services publics. Cette campagne est aujourd'hui menée dans un plus grand nombre de villes que ce qui avait été prévu au départ, et un accord spécifique a été conclu avec les organismes de radiodiffusion publics concernant une série de projets de télévision et de radio

permettant de diffuser des informations pour favoriser l'intégration des ressortissants étrangers. Un guide de l'intégration a été publié et mis à jour, et traduit en huit langues.

Le Bureau national de promotion de l'égalité de traitement et de l'élimination de la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique (UNAR) prend des mesures pour lutter contre toutes les manifestations de racisme et d'intolérance sur Internet. La page Web de l'UNAR fournit des informations et permet de signaler tous matériels de nature discriminatoire et raciste.

Il a fait valoir que son gouvernement attache la plus grande importance à l'intégration des communautés roms. Un sommet bilatéral a été organisé en octobre 2008 entre l'Italie et la Roumanie pour établir des contacts directs avec les services administratifs roumains compétents, échanger des bonnes pratiques et élaborer des projets à moyen terme. Le ministère de l'Éducation met en place des politiques en faveur de l'intégration des Roms dans les écoles italiennes, en coopération avec plusieurs institutions locales. Un protocole élaboré il y a plusieurs années a été renouvelé en 2005, et des protocoles ont été conclus par diverses institutions locales et organisations représentant les Roms et les Sintis. Des médiateurs culturels au sein des écoles jouent désormais un rôle central dans plusieurs domaines comme la scolarisation, l'information, l'orientation, les services linguistiques et la coopération avec les services sociaux.

Enfin, il a indiqué que les forces de police suivent depuis un certain temps une formation dans le domaine des droits de l'homme et des questions s'y rapportant. Le programme de formation que suivent les forces de l'ordre, à tous les niveaux, abordent divers aspects des droits de l'homme et les cours couvrent un grand nombre de thèmes, dont les groupes vulnérables et les minorités, les catégories sociales les plus exposées à la discrimination et à l'exploitation de la part des groupes criminels. Cette formation fait partie d'un programme plus large destiné à préparer les forces de l'ordre à prendre en charge les groupes vulnérables.

En conclusion, l'orateur a fait valoir que la migration est le défi le plus difficile lié à la mondialisation. Seule une coopération véritable entre les pays d'origine et les pays destinataires permettra d'y faire face. Il espère que les efforts qui ont été déployés par son pays pour remédier de manière positive à la situation des travailleurs migrants seront pris en compte dans les conclusions de la commission.

Les membres employeurs ont demandé que les informations détaillées et complètes, que le gouvernement a fournies, soient rassemblées dans un rapport soumis à la commission d'experts. Les membres employeurs ont rappelé que la convention n° 143 sur les travailleurs migrants a été adoptée il y a trente-quatre ans, à une époque où les flux migratoires étaient bien moins importants qu'aujourd'hui. La convention était pour objectif de traiter la question de l'immigration illégale et de protéger les immigrants légaux. Même avec les meilleures lois, les meilleurs règlements et la meilleure intention, la mise en œuvre de la convention se heurte à des difficultés pratiques significatives, en particulier au vu des réponses émotionnelles données face à l'immigration dans tous les pays. Dans ce climat de crise économique, ces réponses se sont par ailleurs intensifiées et finissent par aboutir à un niveau plus élevé de xénophobie et de racisme. La commission d'experts doit garder ceci en mémoire et limiter l'examen de ces cas au droit et à la pratique existants.

Ils ont indiqué que la déclaration du représentant gouvernemental montre clairement que l'Italie dispose d'une structure législative, réglementaire et administrative développée aux fins de l'application de la convention n° 143. Son cadre législatif est cohérent et répond aux questions d'égalité de traitement. Les informations démontrent de plus que le gouvernement a une stratégie et qu'il travaille

en collaboration avec les partenaires sociaux à ce sujet en prenant en considération toutes les préoccupations de propagande raciste et xénophobe et en allouant des fonds substantiels aux politiques d'intégration des migrants. Le gouvernement montre également qu'il est réceptif aux préoccupations émanant de différents partenaires; ainsi les membres employeurs s'attendent à ce qu'il accorde une priorité aux problèmes énoncés par la commission d'experts dans ses observations.

Les membres travailleurs ont reconnu que la crise économique mondiale peut entraîner des poussées de xénophobie dans tous les pays et pas seulement en Italie. Dans une telle conjoncture, les migrants sont souvent présentés comme les premiers responsables, et il appartient alors aux autorités publiques de promouvoir plus spécialement une politique de tolérance, d'égalité des chances, de respect des droits, d'intégration et de lutte contre les discriminations et les réflexes xénophobes.

La convention n° 143 représentait en 1975 la première tentative de la communauté internationale d'aborder les problèmes posés par les migrations clandestines et l'emploi illégal: elle a complété les instruments concernant la discrimination en introduisant le principe de non-discrimination sur la base de la nationalité, en énonçant dans son article 1 que la protection à laquelle elle tend s'applique à «tous» les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non. Il en découle que toute politique de lutte contre le travail clandestin doit respecter sans restriction aucune les droits fondamentaux des travailleurs concernés.

Ils ont souligné que, outre l'Italie, seulement 22 pays ont ratifié la convention n° 143, dont seulement quelques pays européens. La commission d'experts souligne de graves manquements à l'application de la convention en Italie: manifestations diverses de xénophobie, déni de droits et mauvais traitements à l'égard des Roms. Aux termes de l'article 10 de la convention, tout Etat qui ratifie cet instrument «s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir et à garantir [...] l'égalité de chances et de traitement» et l'article 12 les incite à favoriser et mettre en œuvre une politique d'égalité. Le gouvernement s'est malheureusement engagé dans une voie contraire. Diverses initiatives des pouvoirs publics remettent en cause les droits fondamentaux des migrants, en particulier les Roms et les Sintis. Cependant, grâce aux pressions de la société et de la communauté européenne et internationale, plusieurs initiatives, comme la proposition de relever les empreintes digitales de tous les Roms, y compris des enfants, ont été stoppées.

Dans son récent rapport, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande au gouvernement italien de veiller à ce que les actions législatives ne puissent être interprétées comme encourageant ou facilitant «un ostracisme répréhensible» à l'égard des Roms, des Sintis ou des immigrés, et que l'indépendance du Bureau national de l'égalité de traitement et de l'élimination de la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique (UNAR) soit renforcée.

Les membres travailleurs critiquent en particulier deux initiatives législatives récentes: le renforcement des sanctions pénales prévues contre les immigrés clandestins, suivant une tendance hélas assez générale, stimulée par les initiatives de l'Union européenne contre le travail illégal dans le cadre du «paquet Frattini», initiatives dont les travailleurs clandestins sont les victimes, alors qu'ils ne peuvent être considérés comme les coupables de pratiques illégales de certains employeurs. La seconde initiative concerne le «paquet sécurité» en discussion au Sénat, mais d'ores et déjà adopté par la Chambre, qui contient des nouvelles atteintes aux droits des migrants.

Pour les membres travailleurs, il ressort de tous ces éléments un tableau extrêmement préoccupant de la situation des migrants en Italie, renforcé par les tendances à opposer les autochtones et allochtones, tant au niveau

local que national, et par un manque de volonté politique manifeste à combattre les discriminations et les inégalités. Les membres travailleurs demandent que le gouvernement mette fin au climat de xénophobie et de racisme; combatte les discriminations directes et indirectes visant les migrants; revoie ses récentes initiatives législatives; applique les articles 10 et 12 de la convention; mette en place un institut national de lutte contre les discriminations véritablement indépendant; prenne les mesures nécessaires pour aider les victimes à faire respecter leurs droits et pour sanctionner de manière efficace les discriminations et toutes les manifestations de racisme.

La membre gouvernementale du Portugal, s'exprimant en son nom et au nom du gouvernement de l'Espagne, a déclaré que le Portugal et l'Espagne condamnent toute violation des droits de l'homme ainsi que toute situation d'intolérance et de discrimination qui ont lieu dans un pays contre les migrants, y compris les immigrants illégaux.

En ce qui concerne l'Italie, une attention particulière doit être prêtée aux efforts que ce pays déploie pour affronter et résoudre les problèmes relatifs à l'immigration sur son territoire, que ce soit par le biais de mesures législatives ou par la création d'organes administratifs et consultatifs. La Commission de la Conférence doit également prêter attention aux tensions sociales ambiantes régnant en Italie en raison de l'arrivée massive, par la mer ou par la terre, d'immigrants sans papiers. Le gouvernement devrait faire tout son possible pour éviter ce climat. Pour toutes ces raisons, il ne paraît pas raisonnable que l'Italie ait été invitée à se présenter devant cette commission au même titre que d'autres Etats dans lesquels les droits de l'homme et sociaux sont bafoués.

Pour conclure, l'oratrice a souligné que seulement 23 pays, dont le Portugal, ont ratifié la convention n° 143, adoptée en 1975. Néanmoins, si le Portugal détient également un nombre élevé d'immigrants venus d'Afrique, du Brésil et d'Europe de l'Est, il n'a jamais eu à faire face, jusqu'à aujourd'hui, à des problèmes aussi graves que ceux existant actuellement en Italie.

Un membre travailleur de l'Italie, tout en reprenant l'appel à de nouvelles ratifications de la convention n° 143, a rappelé que l'Italie a été l'un des quelques pays à ratifier cet instrument en 1981. A cette époque, elle était encore un pays d'émigration et non d'immigration. Aujourd'hui, l'Italie est un pays démocratique doté d'une législation protégeant les droits fondamentaux de l'homme, même si au quotidien il n'en va pas toujours automatiquement ainsi.

Il a indiqué que la liberté de culte, théoriquement respectée, a subi quelques atteintes au niveau local à propos de la construction de mosquées ou de prières en public. Le droit de vote n'est reconnu qu'aux citoyens italiens, et la participation aux scrutins administratifs est restreinte à ceux-ci. En matière de naturalisation, le «paquet sécurité», dont le parlement est actuellement saisi, porterait de six mois à deux ans la durée de domiciliation légale requise en Italie après la célébration du mariage. La naturalisation sur la base du séjour dans le pays, particulièrement difficile et coûteuse, ne pourrait être demandée qu'après dix ans. La loi n° 125 de 2008 remet en question le principe essentiel de droit civil d'égalité devant la loi, en modifiant l'article 61 du Code pénal à travers l'introduction de circonstances «aggravantes de caractère général» lorsque le délit considéré a été commis par une personne séjournant illégalement sur le territoire.

En ce qui concerne l'abolition de la discrimination, les attributions essentielles du Bureau de promotion de l'égalité de traitement et d'élimination de la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique (UNAR), qui relève du ministère de l'Egalité des chances, incluent l'établissement de rapports et la lutte contre la discrimination directe issue d'un comportement individuel ou collectif mais n'incluent pas la lutte contre la discrimination

indirecte et l'élimination des dispositions législatives incompatibles avec la convention n° 143 ou avec la Constitution italienne.

L'orateur a considéré que la législation italienne n'est pas exempte de discrimination à l'égard des étrangers: ils n'ont pas accès à l'emploi dans le secteur public; les dispositions en matière de sécurité sociale ne sont pas uniformes; les diplômés étrangers sont souvent non reconnus en Italie; et les étrangers sont expressément exclus du bénéfice de certaines prestations. A cela s'ajoutent des pratiques discriminatoires de fait, par exemple en ce qui concerne les niveaux de salaire ou encore les règlements locaux régissant l'accès à certains services sociaux, souvent restreint aux immigrants qui ont résidé dix ans dans le pays.

L'Italie reste l'un des pays d'Europe qui a la plus forte incidence d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et les statistiques montrent même que les accidents du travail frappent encore plus fortement les travailleurs migrants, souvent employés dans des conditions irrégulières, pour des travaux pénibles ou dangereux, sans avoir reçu une information suffisante sur les consignes de sécurité ou les précautions sanitaires. La Confédération générale italienne du travail (CGIL), la Confédération italienne des syndicats du travail (CISL) et l'Union italienne du travail (UIL) ont dénoncé de manière répétée le caractère inadéquat des actions de l'UNAR, qui est théoriquement indépendant du gouvernement et qui est chargé de garantir l'application intégrale des règles de non-discrimination, notamment dans le secteur public. La Commission des droits de l'homme du Conseil de l'Europe a d'ailleurs fait écho à ce point de vue dans un rapport publié en 2009.

L'orateur a noté, à propos de l'article 8 de la convention, que l'égalité de traitement des travailleurs migrants dans le cas de la perte d'emploi n'est pas garantie. Les travailleurs migrants ne peuvent conserver leur permis de séjour que pour six mois, tandis que les travailleurs italiens licenciés perçoivent leurs indemnités pendant huit à douze mois. En mai 2009, le ministère de l'Intérieur a donné instruction aux préfets de restreindre l'application de la loi en vigueur permettant aux travailleurs migrants licenciés ou au chômage de conserver leur permis de séjour au moins six mois, au mépris des accords conclus entre les autorités locales et les partenaires sociaux afin que les permis de séjour soient prolongés jusqu'à un an, suite à la crise économique mondiale.

En ce qui concerne l'article 9 de la convention, les travailleurs migrants qui ne sont pas en situation régulière n'ont actuellement aucune garantie quant à la rémunération de leur travail, et encore moins quant au versement de leurs prestations sociales. Beaucoup de travailleurs migrants qui avaient dénoncé des infractions de ce type de la part de leurs employeurs ont été expulsés du pays et n'ont donc pas pu défendre leurs droits en justice. L'article 11 de la loi n° 189 de 2002 («la loi Bossi-Fini») punit l'emploi de travailleurs clandestins d'une peine allant jusqu'à trois ans de prison mais, en réalité, bien peu d'employeurs ont été condamnés. Si le décret-loi n° C.1280 était approuvé et que l'immigration clandestine devenait une infraction pénale, il deviendrait possible d'expulser les immigrants clandestins sans que leur situation ne soit examinée par un magistrat puisque la seule approbation d'un juge de paix suffirait. La faculté de faire valoir ses droits devant l'autorité compétente deviendrait alors une possibilité purement théorique.

L'intervenant a souligné qu'en 2006, sous la pression des syndicats, le gouvernement a étendu l'application de l'article 18 du texte unifié du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 relatif à l'immigration aux cas graves d'exploitation au travail. Les cas graves et avérés d'exploitation donnent désormais droit à la délivrance d'un permis de séjour à titre humanitaire et à un processus d'intégration sous protection. Cependant, la règle est très

restrictive et n'a aucunement freiné la prolifération des cas de travail forcé, très courants dans l'agriculture, le travail ancillaire et la construction. En plus, l'Etat ne garantit pas la prise en charge des frais de voyage en cas d'expulsion. Un migrant qui ne défère pas à une ordonnance d'expulsion peut être arrêté et encourt une peine de quatre ans de prison.

Les articles 10 et 12 de la convention n° 143 sont systématiquement ignorés, la mentalité diffuse étant généralement hostile à l'immigration, régulière ou clandestine. Les qualifications d'«immigrés clandestins» et de «criminels», et la stigmatisation de groupes ethniques dans leur totalité, font partie d'une campagne orchestrée par les plus hautes sphères et exacerbée par les médias, qui propagent l'intolérance à l'égard de tous les étrangers, avec ce que cela entraîne en termes de racisme et de xénophobie. Des autorités locales ont pris diverses mesures contre les migrants, et le public se montre réceptif à l'idée que l'on pourrait ignorer le respect des droits fondamentaux de l'homme à l'égard de certains, par exemple en rejetant les boat people venus d'Afrique du Nord, à qui l'on refuse toute perspective d'asile politique. Un rapport récent d'Amnesty International soulève des inquiétudes sur cette politique, qui se traduit par une coopération avec le gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne, et cette politique se caractérise par son manque de transparence et l'absence de toute condition à l'égard du gouvernement libyen sur le plan des droits de l'homme. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a désavoué cette politique de retour forcé des immigrants clandestins vers des pays qui ne respectent pas pleinement les droits de l'homme. Le flux ininterrompu des boat people à travers la Méditerranée montre que ce genre d'accords n'a aucun effet en termes de dissuasion de l'immigration. La plupart des dispositions administratives et légales destinées à réprimer l'immigration clandestine risquent d'affecter beaucoup plus les victimes de la traite et de l'exploitation que les auteurs.

L'orateur a affirmé que les dispositions du «paquet sécurité» actuellement en discussion confirment l'intention de créer pour les migrants des lois distinctes, en particulier pour les migrants irréguliers, entraînant de sérieuses conséquences en termes de violation des droits de l'homme et des droits civils. L'immigration illégale, simple délit, deviendrait criminelle. Criminaliser l'immigration illégale aura des implications sur le comportement des fonctionnaires qui seraient en infraction avec l'article 328 du Code pénal s'ils omettaient de dénoncer un migrant «illégal». En dépit du retrait des premières dispositions du «paquet sécurité» qui permettaient aux praticiens et aux professeurs de dénoncer les migrants irréguliers rencontrés dans le cadre de leur travail, cela reste insuffisant pour prévenir les persécutions dont pourraient être victimes les patients et les élèves, tout particulièrement si de telles provisions sont appliquées par les fonctionnaires. Suite à la couverture médiatique sur ce «paquet sécurité», certains migrants évitent d'ores et déjà le système de santé publique. Cette situation constitue non seulement une grave violation de l'article 32 de la Constitution et de la section 2 du décret consolidé n° 286, mais menace également le bien-être des migrants et de la société dans son ensemble.

Sur la question des populations roms et des Sintis, l'orateur a rappelé qu'aucun texte n'a été adopté sur ce point mais que les préfets de Milan, Rome et Naples se sont vu conférer des pouvoirs extraordinaires afin de démolir les camps non autorisés de Gitans. La collecte des empreintes digitales des mineurs a été abandonnée suite à l'opposition de l'Union européenne, mais la collecte d'informations sur les individus a survécu aux nombreuses et fortes critiques. Les mesures d'urgence que les autorités publiques ont adoptées à l'égard de ces populations sont particulièrement inquiétantes, alors que ces populations sont présentes en Italie depuis plus de six

siècles et qu'une large majorité est intégrée. L'orateur a déclaré que l'Italie manque d'une politique d'intégration bien définie sur l'habitat, l'éducation et l'emploi, comme cela a été souligné par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

L'intervenant a déclaré que la question des Roms (et, par extension, des Roumains) est utilisée pour attiser l'opinion publique et pour encourager les comportements violents envers ces populations. Les mauvais traitements, la violence envers les Roms, les Sintis et les migrants, de même que de sérieuses attaques ont lieu de plus en plus fréquemment, et le bureau de l'Organisation internationale des migrations à Rome a été la cible d'attaques. Les lois actuellement en discussion contiennent deux dispositions qui touchent aux populations roms et sintis: une d'entre elle introduit des règles plus strictes pour lutter contre la mendicité des mineurs, et un autre texte conditionne l'octroi du permis de résidence à certaines conditions de logement, qui pourraient difficilement être atteintes par des personnes vivant dans des camps.

En conclusion, l'orateur a rappelé que, malgré la présence d'importants principes sur le respect des droits de l'homme et la valeur des individus quelles que soient l'origine, la race ou les croyances religieuses, les lois italiennes contiennent des dispositions discriminatoires qui doivent être supprimées. Des délais importants dans la pleine et effective application des principes d'égalité pour tous ont été constatés, que la crise économique et le climat politique empoisonné n'ont pas facilitée. Malheureusement, les autorités établies en vue de sauvegarder l'égalité et de promouvoir la coexistence harmonieuse, telles que le ministère de l'Égalité des chances, se sont avérées insuffisamment indépendantes et peu efficaces.

La présence de plus de 800 000 migrants irréguliers en Italie et la perception de l'incapacité du gouvernement à répondre à cette situation, exacerbée par la crise économique, a provoqué davantage d'exclusion et d'hostilité. Cela a encouragé 27 organisations non gouvernementales à lancer une campagne contre le racisme et la xénophobie, et un rapport du Network Against Racism a fait d'importantes recommandations. Toutefois, la décision du gouvernement de stopper les flux migratoires pour 2009 et d'introduire des mesures draconiennes sur les conditions de vie des migrants compromettra la lutte contre l'immigration illégale mais détériorera également le climat existant de conflit et d'incompréhension au sein de la société.

Le membre travailleur du Sénégal a fait observer que les manquements à l'application de la convention n° 143 relevés par la commission d'experts font écho au constat dressé par Amnesty International dans un rapport concernant les violations des droits des migrants et des demandeurs d'asile qui dénonce notamment le renvoi de force de migrants clandestins ou demandeurs d'asile vers leur pays d'origine, au mépris de la Convention de Genève sur les réfugiés et de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces manquements évoquent aussi la mise en garde du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe contre les accords bilatéraux ou multilatéraux de retour forcé des migrants irréguliers vers certains pays. L'Italie, qui était un pays d'émigration au moment de la ratification de la convention n° 143, accueille aujourd'hui 1 510 000 travailleurs immigrés qui contribuent à la formation du PIB à hauteur de 10 pour cent. L'orateur a souligné que ce pays doit prendre des mesures concrètes pour garantir que tous ces travailleurs migrants, même lorsqu'ils sont en situation irrégulière, soient traités avec dignité et que leurs droits soient respectés comme ceux des autres travailleurs. Il incombe donc à la présente commission d'enjoindre au gouvernement italien de prendre toutes les dispositions qui s'imposent en ce sens.

Le membre travailleur des États-Unis a apporté son soutien aux remarques et recommandations formulées par le porte-parole des travailleurs. Les récents développements

au sein de la société, ajoutés aux difficultés économiques, ont rendu la société moins tolérante envers les immigrés. En dépit de la ratification par l'Italie de la convention n° 143 en 1981, quelques élus, poussés par le gain politique, tentent de manière irresponsable d'utiliser ces tendances, ce qui aggrave la situation. L'orateur a qualifié de tels comportements comme contraires aux prescriptions de l'article 12 d) qui invite à abroger toutes dispositions législatives et modifier toutes dispositions ou pratiques administratives incompatibles avec les politiques d'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants. L'article 12 b) invite quant à lui l'État à promulguer les lois et à encourager des programmes d'éducation propres à assurer l'acceptation et l'application de ces politiques.

En portant une attention particulière pour la situation des Roms de Roumanie, l'orateur s'est référé à la condamnation par la commission d'experts de la rhétorique agressive et discriminatoire utilisée par certains leaders politiques qui ont explicitement associé Roms et criminalité, créant ainsi un climat d'hostilité, d'antagonisme et de stigmatisation parmi le public. Il a souligné que, si le climat politique a changé, le problème de l'immigration reste le même. Comme il a été rapporté par le membre travailleur de l'Italie, la présence des Roms en Italie remonte au XV^e siècle, mais le gouvernement n'a toujours pas adopté un plan compréhensible d'intégration pour les Roms. Au contraire, l'orateur a déploré que les faibles ressources aient été utilisées pour relocaliser les camps de Roms loin des villes, confirmant une approche plus orientée sur les questions de sécurité que sur l'amélioration des droits de l'homme.

L'intervenant a rappelé que les tentatives inefficaces et futiles du gouvernement pour protéger la population immigrée ont créé des divisions et ont desservi cette population. Il a déclaré partager la profonde inquiétude de la commission d'experts sur la montée de l'intolérance, la violence et les discriminations envers la population immigrée. Les actes répréhensibles contre les immigrants comprennent notamment les discours de haine, les mauvais traitements, les menaces, les attaques, les incendies criminels, les jets de pierres, la dégradation de véhicules.

Enfin, l'intervenant appuie la position de la commission d'experts exprimant l'espoir que le gouvernement agisse sans délai afin d'assurer la protection effective dans la loi et dans la pratique des droits fondamentaux de la personne de tous les travailleurs migrants. Il rappelle que sans action la situation aura un impact négatif sur le niveau de protection des droits de l'homme, du droit du travail et des conditions de vie et de travail des immigrés.

Le membre travailleur de la France a fait observer que l'article 1 de la convention n° 143 oblige les États qui ratifient cet instrument à respecter les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants, y compris, par conséquent, ceux des travailleurs migrants qui ne sont pas en situation régulière. Même si la commission d'experts a peu développé jusqu'à présent le concept de droits fondamentaux des travailleurs migrants, les travailleurs migrants devraient bénéficier des mêmes droits que les autres travailleurs, dans la mesure où leur statut le permet. Le principe ainsi posé par l'article 1 de la convention n° 143 se trouve confirmé par la Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et de leur famille. Au niveau européen, la déclaration adoptée à l'issue de la Conférence intergouvernementale de 2000 et intégrée dans le Traité de Lisbonne, actuellement en cours de ratification, reconnaît formellement l'unité et l'indivisibilité de tous les droits humains – sociaux, économiques, civils, politiques ou culturels. Par conséquent, pour les 27 pays membres de l'UE, la portée des droits visés par l'article 1 de la convention n° 143 se conçoit très largement. Ces droits s'appliquent également aux travailleurs migrants en situation irrégulière. Suivant une direction diamétralement opposée, le gouvernement italien s'est engagé dans la voie de l'ostracisme à l'égard des

travailleurs migrants, dans un climat d'intolérance inquiétant dont on a connu les dérives par le passé, où l'on se complaît à stigmatiser ces travailleurs et même à leur attribuer une part de responsabilité dans la crise économique et financière mondiale. L'intervenant a exprimé le souhait que l'Italie et les autres pays membres de l'UE s'orientent au contraire vers une politique de tolérance, de solidarité et de cohésion sociale, afin de surmonter la crise économique et parvenir à donner à nouveau à chacun un travail décent. Il a estimé que le contrôle de l'application des conventions n^{os} 143 et 97 de l'OIT et des conventions des Nations Unies apparentées sont une occasion salubre de faire un véritable bilan de l'état de santé de la démocratie dans les pays qui les ont ratifiées.

La membre employeuse de l'Italie a rappelé que la convention n^o 143 est une convention ambitieuse avec des objectifs importants, à savoir la régulation des flux migratoires, la lutte contre la migration illégale et la promotion de l'égalité de chances et de traitement de tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut. L'Italie fait partie des 23 pays qui ont ratifié la convention. L'oratrice a remercié le gouvernement pour les informations détaillées qu'il a fournies, qui une fois encore démontre son attachement ferme aux principes de la convention.

La migration est devenue l'élément clé dans un monde globalisé. Depuis les quinze dernières années, le nombre d'immigrants a augmenté de manière significative, ce qui a entraîné la nécessité d'ajustements dans la société, et en particulier dans le marché du travail, pour s'occuper des défis de l'intégration et de l'égalité. Le cadre juridique détaillé et avancé italien fournit une protection aux migrants allant bien au-delà des normes internationales et des dispositions de l'Union européenne. De plus, le système de négociation collective bien développé facilite la conclusion d'accords collectifs s'occupant des questions essentielles pour les travailleurs migrants, telles que la formation, le logement, la nourriture et les congés. Les signes d'une intégration positive des travailleurs migrants dans les entreprises italiennes, mentionnés plus haut, sont confirmés par l'augmentation du nombre de travailleurs migrants devenant représentants syndicaux.

L'oratrice a souligné que la migration peut cependant conduire à des situations illégales. L'emploi de travailleurs migrants illégaux crée une concurrence injuste pour la vaste majorité des entreprises respectant la loi, et amène à la perte de revenus fiscaux et de sécurité sociale. Dans le même temps, les travailleurs migrants sont plus vulnérables et deviennent victimes d'abus et d'exploitation. Les membres employeurs expriment leur ferme opposition à toute forme d'abus ou d'exploitation des travailleurs migrants, et considèrent que l'aspect humanitaire de cette question doit être traité de manière prioritaire. Il existe un cadre législatif prévoyant des inspections et des sanctions en cas d'emploi illégal, et les employeurs collaborent avec le gouvernement, conformément à la convention n^o 143 qui reconnaît le rôle spécifique des partenaires sociaux. Les employeurs s'engagent, très souvent avec les syndicats, dans des projets s'attaquant au travail non déclaré, promeuvent l'insertion sociale des migrants et portent une attention particulière aux travailleurs migrants dans les cours de formation sur la santé et la sécurité au travail.

L'oratrice a ainsi estimé que les commentaires de la commission d'experts ne reflètent pas de manière appropriée la réalité à la fois des entreprises italiennes et de la situation dans le pays. Le phénomène complexe de la migration illégale ne peut être abordé qu'au moyen de politiques à portée générale et par la coopération internationale. Si, quelle que soit leur situation, les droits des travailleurs migrants doivent être protégés, cela doit se faire de pair avec les efforts déployés pour établir des canaux flexibles et efficaces destinés aux mouvements migratoires légaux. L'action doit être coordonnée avec les pays d'origine des migrants, le crime organisé combattu et les

migrants illégaux rapatriés dans le respect de leurs droits légitimes. Adopter une stratégie globale et équilibrée est d'une importance vitale pour que l'Italie puisse faire face aux défis de la migration, son pays étant déjà un des principaux points d'accès à l'Europe.

Le représentant du gouvernement de l'Italie a pris note des observations formulées devant la Commission de la Conférence, et a remercié les membres gouvernementaux du Portugal et de l'Europe et les membres employeurs d'avoir exprimé leur solidarité et d'avoir souligné la dimension européenne du problème des migrations. Dans cette optique, les informations écrites et orales fournies par son gouvernement ont répondu de manière adéquate à l'ensemble des points soulevés lors des discussions. Le gouvernement s'engage de plus à fournir davantage d'informations à la commission d'experts au 1^{er} septembre 2009. En ce qui concerne les remarques sur le paquet législatif sur la sécurité des membres travailleurs, l'orateur rappelle que ce paquet est un projet qui n'a pas encore été adopté. L'orateur souligne de plus que les allégations de xénophobie, de violence et de discrimination constituent une simplification infondée de la situation qui règne en Italie.

Les membres employeurs ont constaté qu'il y a un point sur lequel ils sont d'accord avec les membres travailleurs, à savoir que le problème de la migration ne se limite pas à l'Italie mais existe au contraire dans tous les pays européens, à différents niveaux en fonction du flux migratoire. Les membres employeurs ont estimé que c'est un fait qu'il ne faut pas ignorer et que les difficultés doivent être prises en compte.

Ils considèrent qu'il y a deux façons d'évaluer la situation. Si pour les membres travailleurs le verre est à moitié vide, pour les membres employeurs le verre est plus qu'à moitié plein. Ils jugent illusoire l'espoir que le respect de la convention n^o 143 mettra un terme à la xénophobie dans un pays où l'afflux d'immigrants est important.

Les membres employeurs ont estimé que les observations de la commission d'experts concernant ce cas se fondent principalement sur les conclusions d'autres organes internationaux et qu'elles ne se fondent pas sur des faits concrets. Ils estiment que les débats qui ont eu lieu au sein de cette commission ont fourni suffisamment d'informations pour permettre à la commission d'experts de procéder à l'évaluation concrète indispensable de l'application de la convention par l'Italie.

Les membres travailleurs ont relevé les diverses initiatives que le gouvernement indique avoir prises dans le sens de la convention n^o 143, et ont pris note de la déclaration faite au nom des gouvernements portugais et espagnol dans ce contexte. Ils déplorent cependant que, dans la réalité, la situation sur le terrain se dégrade, que les autorités publiques centrales ou locales prennent des mesures qui tendent à réduire les droits des travailleurs migrants et que, dans le cadre de la répression du travail clandestin, se pose le problème des atteintes aux droits fondamentaux de l'homme, droits que l'article 1 de la convention tend à garantir pour tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non.

Les membres travailleurs demandent que le gouvernement fasse tout ce qui est en son pouvoir pour: mettre fin au climat ambiant de xénophobie et combattre les discriminations dont les travailleurs migrants sont victimes, directement ou indirectement; et revoir les récentes initiatives prises sur le plan législatif, en particulier à travers le «paquet sécurité» et les propositions d'amendement au Code pénal qui tendent à réprimer le travail clandestin.

Les membres travailleurs demandent, tout comme les membres employeurs, que la commission d'experts procède à une analyse approfondie et détaillée des dispositions législatives et des pratiques de l'Italie en la matière, afin d'évaluer dans quelle mesure les unes et les autres respectent les droits fondamentaux des travailleurs migrants – y compris ceux qui sont en situation irrégulière –

et sont véritablement conformes aux articles 10 et 12 de la convention. Les membres travailleurs recommandent que le gouvernement s'assure que l'Institut national de lutte contre les discriminations et les inégalités soit véritablement indépendant, et qu'il prenne les mesures nécessaires pour que les travailleurs migrants victimes d'atteintes à leurs droits puissent pleinement obtenir réparation.

En 2004, une discussion générale de la Conférence a été consacrée à la situation des travailleurs migrants et se sont orientées vers une approche basée sur la reconnaissance pleine et entière des droits des travailleurs migrants. Les membres travailleurs ont conclu que, dans le contexte de la convention n° 143, ce sont ces droits, notamment les droits fondamentaux des travailleurs migrants – y compris de ceux qui sont en situation irrégulière – qui doivent servir de repère aux politiques nationales en la matière.

Conclusions

La commission a pris note des informations complètes écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a observé que, dans son observation, la commission d'experts, tout en prenant note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle il s'engage à protéger et respecter les droits des travailleurs migrants ainsi que des mesures prises pour promouvoir l'égalité de traitement, s'est dite préoccupée par les informations faisant état de discriminations et de violations des droits humains qui seraient très répandues, tout particulièrement à l'encontre des travailleurs sans papiers originaires d'Afrique, d'Europe de l'Est et d'Asie et des immigrants roms.

La commission a noté l'information fournie par le gouvernement sur le cadre législatif national, les mesures pratiques prises et les organes administratifs créés pour protéger les droits humains, lutter contre le racisme et la discrimination exercés à l'encontre des travailleurs migrants et promouvoir en faveur de ces derniers l'égalité des chances et de traitement sur le marché du travail. La commission a également noté les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'insertion sociale et dans l'emploi des immigrants et des communautés roms et sintis. Le gouvernement a, en outre, fait part de sa pleine préoccupation en ce qui concerne la stigmatisation dont certaines communautés ethniques et d'immigrants font l'objet.

En ce qui concerne la protection des droits humains fondamentaux des travailleurs migrants irréguliers, la commission a reconnu que le phénomène de la migration irrégulière est une question complexe et qui se pose à l'échelle mondiale. La commission a noté les défis particuliers auxquels l'Italie doit faire face pour traiter l'augmentation rapide des flux migratoires et protéger les droits humains fondamentaux des travailleurs migrants. La commission a noté que le gouvernement avait pris certaines mesures, y compris par le biais d'un renforcement de l'inspection du travail, afin de lutter contre l'emploi illégal et la migration irrégulière des travailleurs migrants tout en améliorant, dans le même temps, le respect des lois et règlements concernant les conditions de travail et le renforcement des mesures d'assistance. La commission a également pris note des récentes initiatives législatives proposées, en particulier celle dénommée «Paquet sécurité», ciblant la migration irrégulière et l'emploi illégal des migrants.

À la lumière de ce qui précède, la commission a noté que la crise financière mondiale a posé de nouveaux défis pour les gouvernements en ce qui concerne le traitement des questions liées à la migration irrégulière et l'égalité entre les travailleurs migrants et les nationaux sur le marché du travail. Cette crise a déclenché une montée du racisme et des tensions entre les différents groupes en Italie et ailleurs. Considérant que ces questions sont d'ordre mondial et, dans le cas de l'Italie, d'ordre spécifiquement européen, la commission a considéré que l'organisation d'un forum portant sur ces questions, avec l'assistance du BIT, devrait être dûment envisagée.

La commission a encouragé le gouvernement à renforcer ses efforts pour promouvoir la tolérance et le respect entre tous les groupes de la société. Pour ce qui est des travailleurs migrants légalement présents dans le pays, la commission a prié le gouvernement de veiller au plein respect de l'égalité des chances et de traitement entre ces travailleurs et les nationaux et de poursuivre ses efforts, en coopération avec les partenaires sociaux, pour promouvoir et garantir l'application de la politique nationale à cet égard. Le gouvernement devrait prendre des mesures supplémentaires afin de veiller à la protection effective des travailleurs migrants contre la discrimination directe et indirecte, conformément aux articles 10 et 12 de la convention, et de réexaminer la législation et la pratique à cet égard. En outre, la commission a prié le gouvernement d'entreprendre une analyse détaillée des amendements récemment apportés au Code pénal en ce qui concerne l'immigration irrégulière et des récentes initiatives législatives ayant été proposées dans le contexte du «Paquet sécurité» afin de garantir leur conformité avec la convention. Des mesures devraient être prises également pour garantir que les travailleurs migrants irréguliers puissent jouir des droits humains fondamentaux, conformément à l'article 1 de la convention.

En outre, la commission a exprimé le ferme espoir que la pleine application de la convention n° 143 sera garantie, tant en droit que dans la pratique, à tous les travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière. La commission a prié le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport dû au titre de l'application de la convention des informations complètes sur toutes les questions soulevées par la commission et dans les commentaires de la commission d'experts, afin de permettre une analyse approfondie de l'application de la convention en droit et dans la pratique.

Une autre représentante gouvernementale de l'Italie a remercié la commission de la discussion fructueuse et de l'occasion offerte d'expliquer la situation ainsi que la manière dont les mesures, législatives et autres, mises en œuvre dans le pays abordent ces problèmes très importants. La discussion a également permis d'ouvrir le débat, au-delà du cas de son pays, à la situation d'autres nations, en particulier celles de l'Union européenne, qui sont également confrontées à une immigration considérable.

Convention n° 169: Peuples indigènes et tribaux, 1989

PÉROU (ratification: 1994)

Un représentant gouvernemental, ministre du Travail et de la Promotion de l'emploi, faisant référence aux observations contenues dans le rapport de la commission d'experts de 2009 sur l'application de la convention n° 169, a tout d'abord indiqué qu'en ce qui concerne l'article 1, le Pérou avait ratifié cette convention, présumant de la compatibilité de ses dispositions avec la notion juridique de «communautés paysannes et autochtones», qui est le terme utilisé dans la Constitution et le système juridique péruvien. Or le Congrès a élaboré un projet de loi intitulé «loi-cadre sur les peuples indigènes ou originels du Pérou», qui inclut les communautés paysannes et autochtones ainsi que les indigènes vivant en situation d'isolement, et où les termes «peuples indigènes ou originels» sont définis comme étant une transcription exacte de l'article 1 de la convention n° 169.

S'agissant de la deuxième observation de la commission d'experts, à propos des articles 2 et 33 de la convention, le gouvernement a créé une série d'institutions chargées de gérer les programmes relatifs aux peuples susmentionnés. En 2005, la loi n° 28.495 a créé l'Institut national des peuples andins, amazoniens et afro-péruviens (INDEPA), organe participatif jouissant d'une autonomie administrative et budgétaire, et dont le mandat est de proposer des politiques et des programmes de développement des peuples indigènes. Dans la mesure où il s'agit d'une entité récente dont les responsabilités doivent être encore

consolidées, le gouvernement compte solliciter auprès du bureau sous-régional du BIT pour les pays andins une assistance technique en vue du renforcement institutionnel de cet organisme.

Le Pérou progresse vers la décentralisation et la dévolution des pouvoirs aux gouvernements régionaux et locaux, grâce à des politiques de concertation, de développement et de formation dans les secteurs public et privé, en faveur des peuples andins, des peuples d'Amazonie, des peuples afro-péruviens et des peuples asiatico-péruviens. La loi organique sur les municipalités (loi n° 27.972) de mai 2003 en est la preuve. Cette loi instaure les conseils de coordination, dont les membres sont des représentants des peuples autochtones provenant des juridictions correspondantes, et établit des mécanismes de contrôle participatif. Dans ce contexte, il convient de souligner également qu'il existe diverses lois qui ont eu une action positive sur les droits politiques des peuples indigènes, en stipulant par exemple que 15 pour cent au moins des candidats aux assemblées municipales et régionales figurant sur les listes électorales doivent appartenir à un peuple indigène.

Afin de répondre aux revendications des peuples indigènes d'Amazonie et d'ouvrir un espace de dialogue avec leurs représentants, ces questions faisant l'objet de la troisième observation de la commission d'experts concernant les articles 2, 6, 15 et 33 de la convention, plusieurs décrets-lois, qui avaient été cités explicitement dans le rapport de la commission, ont été abrogés, et une commission plurisectorielle a été créée le 20 avril 2009 afin de traiter les points relatifs aux propositions présentées par l'Association interethnique de développement de la forêt amazonienne (AIDSEF), au sujet de l'abrogation de plusieurs décrets-lois. Cette mesure a été exécutée après accord du Congrès.

De même, des conseils de coordination locale ont été instaurés, ainsi que d'autres procédures de consultation destinées à encourager la participation des populations et à inclure les communautés paysannes ou autochtones dans les processus touchant le milieu dans lequel elles vivent, conformément aux procédures de consultation établies à l'article 6 de la convention n° 169 de l'OIT. Pourtant, malgré cette nouvelle législation, il apparaît nécessaire d'établir une norme nationale et plurisectorielle qui garantisse le droit de participation et de consultation à tous les niveaux du gouvernement, norme que le Congrès devrait approuver prochainement. Dans ce contexte, il convient de citer le Plan de participation citoyenne, destiné à faire intervenir de façon organisée les communautés dans les programmes de contrôle et de surveillance des effets sociaux et environnementaux découlant de l'exécution de projets d'exploitation des ressources naturelles, lorsque ces derniers mettent en danger les personnes, les institutions, les biens, le travail, les cultures et l'environnement des populations concernées. À cet égard, l'orateur se réfère aux cas concernant le projet de Rio Blanco, dans la région de Piura, et l'exploitation des gisements miniers des collines de Condohuain.

Enfin, le représentant gouvernemental a fait état des événements qui se sont produits à la fin de la semaine précédente dans la zone de Bagua, dans la région de l'Amazonie. Bien que les faits et les responsabilités fassent encore l'objet d'enquêtes, les protestations et les mobilisations qui ont eu lieu ont été, de l'avis du gouvernement, le fruit de l'action de groupes incontrôlés qui ont détourné les revendications des communautés autochtones dans l'intention d'interrompre l'exploitation du pétrole et de mettre en danger les installations du gazoduc, acte qui aurait pu avoir des conséquences graves pour des millions de Péruviens. Tout en déplorant de tels événements, le gouvernement s'est dit ouvert au dialogue.

Les membres employeurs ont remercié le ministre du Travail et de la Promotion de l'emploi du Pérou de s'être personnellement présenté à la session de la commission et pour les informations fournies. C'est le 20^e anniversaire

de l'adoption de la convention n° 169, mais c'est la cinquième fois que l'application de cette convention est discutée par cette commission. Les membres employeurs ont souligné l'importance de la discussion pour le Pérou et les 19 autres pays qui ont ratifié la convention, ainsi que pour la région en général. Il s'agit du premier examen dans cette commission de l'application de la convention n° 169 par le Pérou, même si la commission d'experts a déjà formulé huit observations depuis la ratification de la convention en 1994. La commission d'experts continue de regretter que le gouvernement n'ait pas transmis les informations demandées. Par ailleurs, le gouvernement ne répond pas aux communications des organisations de travailleurs. Les membres employeurs ont noté les problèmes rencontrés par le gouvernement, et ont cru comprendre que soixante jours d'état d'urgence aient été déclarés en mai 2009 dans les régions de l'Amazonie. Une confrontation a par ailleurs récemment eu lieu à Bagua. La situation paraît très simple sur le terrain mais le but de la commission est d'examiner l'application de la convention en se référant au rapport de la commission d'experts.

Les membres employeurs ont reconnu que le Pérou se heurte à des difficultés pratiques pour appliquer la convention. Le gouvernement est tenu, entre autres, d'établir des mécanismes efficaces et appropriés de consultation et de participation des peuples indigènes et tribaux sur les questions les concernant. Ces mécanismes représentent la pierre angulaire de la convention n° 169. La convention prévoit que la consultation et la participation des peuples indigènes et tribaux sont un élément essentiel pour l'équité et la garantie de la paix sociale à travers l'intégration et le dialogue social. Cependant, s'il existe dans un sens un certain degré de participation au Pérou et des consultations ad hoc, cela n'est pas considéré comme suffisant par la commission d'experts pour être conforme avec les exigences de la convention. Des préoccupations et des confusions perdurent sur le critère législatif appliqué pour la détermination de la population péruvienne couverte par la convention. Sans un tel critère, des difficultés dans l'application pratique de la convention persisteront. La commission d'experts a demandé au gouvernement de définir clairement le champ d'application de la convention, en consultation avec les institutions représentatives des peuples indigènes, et d'assurer que tous les peuples auxquels se réfère l'article 1 de la convention soient couverts. Les membres employeurs considèrent cependant que la convention permet une interprétation de son champ d'application, les peuples «indigènes» ou «tribaux» n'étant jamais définis dans cet instrument. À cet égard, ils ont encouragé le gouvernement à prendre en considération les définitions du Thésaurus du BIT lorsqu'il répondra aux experts. Ils ont souligné également que, sans résolution des problèmes liés au champ d'application, les problèmes d'application des articles 2 et 33 de la convention perdureront. Le gouvernement devrait clairement s'occuper de savoir pourquoi certains peuples restent non couverts et en expliquer les raisons de façon à ce que cette information soit prise en compte par la commission d'experts.

Les membres employeurs ont également noté les problèmes liés à l'application des articles 6 et 17 (consultation et législation) de la convention. Ils ont souligné, une fois encore, le lien évident avec leurs commentaires sur l'article 1, la commission d'experts recommandant instamment au gouvernement de prendre des mesures, avec la participation des peuples indigènes, pour établir des mécanismes de consultation et de participation appropriés et de consulter les peuples indigènes avant d'adopter ces mesures. En ce qui concerne les problèmes d'application des articles 2, 6, 7, 15 et 33, la commission d'experts se réfère aux nombreuses situations sérieuses de conflits, à propos desquelles le gouvernement n'a pas donné de réponse. Les membres employeurs ne peuvent pas examiner les informations législatives fournies par le gouvernement

à cette commission, mais encouragent le gouvernement à communiquer chaque année des informations aux experts et à considérer la possibilité de mettre en œuvre un plan d'action pour s'occuper des problèmes d'application faisant clairement référence aux faits sur le terrain, en identifiant les situations urgentes liées à l'exploitation des ressources naturelles qui pourraient constituer une menace pour les personnes, les institutions, la propriété, le travail, la culture et l'environnement des peuples concernés. Selon les membres employeurs, il s'agit d'un cas de manquement grave de non-soumission de rapports et, de plus, la convention ne semble pas être pleinement mise en œuvre. Ils aimeraient voir le gouvernement prendre des mesures positives immédiates en communiquant à la commission d'experts les informations qu'elle demande, de manière à permettre une évaluation correcte de ces questions.

Les membres travailleurs ont observé que le Pérou a ratifié la convention n° 169 en 1994. L'application de cette convention a fait l'objet de commentaires de la commission d'experts en 2006 et 2008, mais ce pays n'a jamais été appelé devant la Commission de la Conférence au sujet de cette application.

Ils ont évoqué le contexte particulier dans lequel se déroulent les présentes discussions. Suite à un violent conflit dans le nord du pays de Bagua, lié à la répression d'une action menée depuis plusieurs jours par 30 000 autochtones et qui a fait 33 morts le 5 juin 2009, des marches de solidarité avec les peuples autochtones du Pérou ont eu lieu dans de nombreux pays en soutien aux mouvements indigènes. Cette répression a en outre été fermement condamnée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples indigènes et tribaux qui appellent le gouvernement à éviter à l'avenir toutes les formes de violence et à appliquer ou adopter des mesures pour protéger les droits et les libertés fondamentales des peuples indigènes et tribaux. Les membres travailleurs ont rappelé que la commission d'experts avait déjà mis en évidence en 2008 diverses situations de conflits graves, imputables à une intensification de l'exploitation des ressources naturelles dans les terres occupées traditionnellement par des peuples indigènes.

Ils ont souligné les problèmes législatifs posés par ce cas. Comme les autres pays andins, le Pérou a une population où les communautés indiennes sont restées importantes. Ces communautés sont toutefois tenues à l'écart du pouvoir et ne sont pas consultées lorsque des droits qui les concernent sont en cause. De plus, même si le Pérou a formellement reconnu dans sa Constitution le caractère multiethnique et multiculturel du pays, il existe un réel décalage entre l'action parlementaire et celle du pouvoir exécutif. Quatre décrets, dont le décret n° 1090, dérogent à des lois ayant prévu des restrictions d'ordre social à l'extraction de matières premières, ce qui a amené la Commission interaméricaine des droits de l'homme à rappeler le rôle que devrait jouer le pouvoir judiciaire dans la résolution des conflits et la réparation des dommages causés aux peuples indigènes et tribaux. Le décret législatif n° 1090 du 28 juin 2008, connu sous le nom de loi de la forêt, modifie la loi forestière de 2000 en vue de l'adapter à l'Accord de libre-échange signé avec les Etats-Unis. Ce décret a récemment été suspendu par le Congrès du Pérou pour une durée de quatre-vingt-dix jours. Les conclusions de la Commission de la Conférence pourraient donc être de première importance.

Les membres travailleurs se sont ensuite penchés sur l'analyse détaillée de la situation des peuples indigènes du Pérou, réalisée dans le rapport de la commission d'experts. Une des grandes difficultés, source d'insécurité juridique et d'abus, est la question de la définition, par la législation péruvienne, des peuples auxquels la convention devrait s'appliquer. La notion juridique de «peuples

indigènes» n'est pas définie dans la Constitution, et plusieurs termes sont utilisés pour se référer aux peuples indigènes, créant ainsi une ambiguïté certaine et préjudiciable. La commission d'experts a plusieurs fois prié sans résultat le gouvernement d'établir, en consultation avec les institutions représentatives des peuples indigènes, un critère unifié d'appartenance aux peuples susceptibles d'être couverts par la convention.

Dans le cadre de l'application combinée des articles 2 et 33 de la convention, le gouvernement doit établir des institutions ou autres mécanismes, dotés des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, pour administrer les programmes affectant les peuples intéressés. Les membres travailleurs ont déclaré que la création en 2005 de l'Institut national des peuples andins, amazoniens et afro-péruviens (INDEPA), en tant qu'organisme participatif doté de l'autonomie administrative et budgétaire, ne semble toutefois pas apporter les garanties voulues. La diversité dans la représentation en son sein favorise l'imposition des décisions de l'Etat, et l'INDEPA n'a pas de pouvoirs réels. Par conséquent, ils appuient la demande faite au gouvernement par la commission d'experts de se doter, avec la participation des peuples indigènes, d'institutions réellement efficaces.

Pour conclure, les membres travailleurs ont regretté que le gouvernement ne fasse que très peu d'efforts pour mettre en œuvre la convention et résoudre, par la consultation des peuples concernés, les nombreuses situations de conflits graves, imputables à une intensification de l'exploitation des ressources naturelles dans les terres occupées traditionnellement par des peuples indigènes.

Le membre gouvernemental de la Colombie a remercié le ministre du Travail et de la Promotion de l'emploi du Pérou pour les informations qu'il a fournies. Le gouvernement de la Colombie reconnaît la volonté du gouvernement du Pérou de dialoguer, et encourage les acteurs sociaux à renforcer les espaces de dialogue et à les utiliser de manière efficace afin de parvenir à une meilleure entente et conclure des accords. Le Bureau doit considérer favorablement la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement du Pérou.

La membre travailleuse du Pérou a indiqué que le non-respect de la convention n° 169 par le gouvernement a eu de graves conséquences pour les peuples indigènes de son pays. Les faits actuels offrent un panorama de violence désolant. Le vendredi 5 juin, la police a violemment réprimé la manifestation menée depuis deux mois par les communautés de la région de Bagua, département d'Amazonas. Les manifestations des communautés indigènes visent à exiger l'abrogation des décrets législatifs qui ont été promulgués par le gouvernement sans consultation préalable, et qui privent les communautés de leurs droits légitimes à l'eau et au territoire, en violation flagrante de la convention n° 169 de l'OIT ratifiée par le Pérou. Selon les informations disponibles, l'intervention armée pour mettre fin à la grève indigène aurait coûté la vie à au moins 30 membres des communautés indigènes et 23 membres des forces de police.

Des 55 millions d'hectares qui constituent le territoire de l'Amazonie, 49 millions d'hectares, c'est-à-dire 72 pour cent, ont fait l'objet de concessions octroyées par le gouvernement actuel pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures, alors qu'au Brésil ces concessions ne représentent que 13 pour cent seulement du territoire et 11 pour cent en Equateur. Dans la pratique, les convictions des peuples indigènes péruviens de la nécessité d'un développement intégral n'ont pas été prises en considération. La déforestation d'immenses étendues de forêt vierge, la pollution des rivières au plomb et autres métaux lourds, découlant de l'activité minière et de l'extraction du pétrole en toute irresponsabilité, sont des conséquences qui portent préjudice non seulement au Pérou, mais aussi à des nations et à l'humanité tout entières. Par exemple, entre 2006 et 2009 uniquement, 48 déversements acci-

dentels de pétrole ont eu lieu entre les lots 8 et 1AB de Pluspetrol, entraînant la pollution des rivières Tigres et Corrientes et de leurs affluents ainsi que des conséquences néfastes pour 34 communautés indigènes. Selon les rapports du ministère de la Santé, 98 pour cent des filles et des garçons de ces communautés affichent un taux de métal toxique dans le sang supérieur à la limite acceptable. Alors qu'aujourd'hui le gouvernement est appelé à s'expliquer devant l'OIT sur le non-respect de la convention n° 169, au Pérou a lieu une journée d'action nationale contre ces événements, et pour exiger du gouvernement le respect de tous les droits des communautés indigènes.

Un front de solidarité a été formé, composé d'organisations indigènes, syndicales et populaires, pour exiger le respect des 1 400 communautés indigènes de l'Amazonie péruvienne et de ses 65 groupes ethniques. La commission d'experts a formulé à huit reprises des commentaires sur l'application de la convention n° 169, dans lesquels elle a exhorté le gouvernement à adapter la législation et la pratique aux obligations découlant de cette convention. La CGTP, ainsi que des organisations indigènes, paysannes et de défense des droits de l'homme ont présenté un rapport alternatif en 2008. Mais le gouvernement n'a pas donné suite aux observations contenues dans ce rapport. La violation du droit à la consultation préalable a soulevé la préoccupation de la commission d'experts dans son dernier rapport. Alors que, depuis dix ans, des rapports sont publiés par l'OIT, au sujet de la consultation préalable des peuples indigènes sur les mesures ayant un impact sur eux, des plaintes continuent d'être présentées pour le non-respect de cette règle. La convention n° 169 énumère une série de droits qui, dans leur ensemble, protègent la vie et le développement des communautés indigènes. Parmi ces droits, figure la consultation préalable de ces communautés au sujet des décisions qui les affectent. Il s'agit d'un droit fondamental d'une importance majeure aux plans historique et politique. Dès lors qu'ils reconnaissent ce droit, les gouvernements ont l'obligation de respecter le droit des peuples indigènes de déterminer leur forme et leur rythme de développement culturel, politique, social et économique.

La crise sociale et politique que connaît actuellement le pays est une source de préoccupation majeure. Hier, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question des peuples indigènes a appelé le gouvernement à adopter toutes les mesures complémentaires nécessaires pour protéger les droits humains et les libertés fondamentales des personnes concernées. Les interventions publiques du gouvernement ridiculisent la lutte indigène, la défense de son territoire et l'exploitation durable des ressources, faisant fi du débat mondial sur les mesures à prendre pour laisser aux générations futures une planète viable. Tous les pays, dans le contexte des Nations Unies, considèrent que cette question est fondamentale. L'une des mesures les plus importantes prises par l'Assemblée générale des Nations Unies est la nomination du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. En outre, une instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies a été mise en place. La Déclaration des droits des peuples autochtones a ensuite été adoptée, et le Pérou est l'un des pays ayant activement appuyé l'approbation de cet instrument.

Malgré les discours du gouvernement au niveau international sur l'adoption de ces mécanismes et l'appui à ces derniers, les politiques gouvernementales défendent et encouragent l'enrichissement de quelques-uns au détriment des droits des populations ancestrales, et le gouvernement développe ses activités sans prévenir les conséquences néfastes qu'elles entraînent pour l'environnement. Les travailleuses et les travailleurs du Pérou exigent que le gouvernement maintienne un dialogue social réel et propose des solutions pour surmonter cette crise

profonde. Ils rejettent les accusations que le Président porte contre les indigènes, les syndicalistes et les dirigeants populaires, en les stigmatisant comme terroristes opposés au progrès du pays. Ils sont convaincus de la nécessité urgente de se conformer au principe fondamental établi par la Constitution de l'OIT, que le gouvernement péruvien s'est aussi engagé à respecter: une paix durable et universelle ne peut être établie que sur la base de la justice sociale.

L'oratrice, en réponse à la gravité de la situation actuelle des peuples indigènes, a demandé que soit envoyée dès que possible une mission de haut niveau pour évaluer la gravité de la situation relativement au non-respect de la convention n° 169, et a prié instamment le gouvernement de protéger la vie des membres des communautés indigènes; de garantir le plein exercice des droits des peuples indigènes; d'abroger les décrets législatifs controversés; de lever l'état d'urgence et le couvre-feu dans la forêt amazonienne; et d'appliquer les mesures urgentes qui s'imposent pour sauvegarder les institutions, les personnes, les biens, la culture, le travail et l'environnement des peuples indigènes. Enfin, elle a estimé qu'il est nécessaire de renforcer les capacités du bureau du BIT à Lima, afin de couvrir les besoins de suivi et d'assistance technique des partenaires sociaux, dans le cadre de l'application de la convention n° 169.

Un observateur, s'exprimant au nom de la **Fédération syndicale mondiale (FSM)**, s'est félicité de la préoccupation exprimée par la commission d'experts relativement au non-respect de la convention n° 169 de la part du gouvernement et a déclaré que ladite commission avait réalisé un travail professionnel de très haute qualité. Les problèmes des peuples indigènes ne sont pas nouveaux pour les Péruviens. Sur la base des informations communiquées par la présidente de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), l'orateur a déclaré que l'on pouvait conclure que le gouvernement avait contrevenu de manière systématique à la convention n° 169. Il a fait référence à un crime de lèse-humanité contre les travailleurs indigènes de l'Amazonie du nord du Pérou, qui doit être examiné dans le contexte politique approprié; il ne s'agit pas d'un acte ponctuel mais d'un acte relevant de politiques néolibérales que le gouvernement actuel continue d'appliquer, malgré des résultats catastrophiques pour le Pérou et pour d'autres pays d'Amérique latine.

L'orateur a déclaré que l'un des objectifs de ces politiques nationales, outre l'anéantissement des mouvements syndicaux, vise à la privatisation d'entreprises stratégiques et des ressources naturelles au profit d'entreprises transnationales. Dans le pays, entre 1990 et 2000, plus de 90 pour cent des entreprises publiques ont été vendues aux enchères. La richesse de l'Amazonie est considérée comme l'un des poumons de la planète, mais ces entreprises, loin de protéger la région, ne font que la polluer et en exploitent ses richesses à grande échelle: pétrole, bois et biodiversité, tout cela avec la complicité des gouvernements. La convention n° 169 sert de planche de salut pour empêcher les violations et les abus perpétrés contre les peuples indigènes de l'Amazonie et, en même temps, pour défendre l'environnement et la vie de ces peuples, étant donné que la voracité des entreprises transnationales et la complicité des gouvernements néolibéraux sont sans limites.

L'orateur a déclaré que le gouvernement péruvien n'a pas l'intention de se conformer aux dispositions de la convention n° 169, malgré les appels répétés de la commission d'experts à cet égard. Le gouvernement a fait usage des «habilitations déléguées» grâce à la majorité parlementaire menée par le gouvernement et ses alliés pour promulguer une série de décrets législatifs, parmi lesquels figure le décret relatif à la vente de territoires amazoniens où vivent des communautés indigènes, lesquelles ont dénoncé ces décrets devant les organismes nationaux et internationaux. La CGTP a été le point de

départ de l'action de mobilisation. Les décrets législatifs en question sont inconstitutionnels et constituent une violation de la convention n° 169 puisque les populations amazoniennes concernées n'ont pas été préalablement consultées; c'est la raison pour laquelle ces dernières ont exigé l'abrogation immédiate de ces décrets. Un dialogue aurait pu être initié dans le cadre des consultations prévues par la convention, mais le gouvernement a refusé l'abrogation du décret, faisant ainsi étalage de son autoritarisme. Devant cette position intransigeante, les peuples indigènes concernés ont entamé une action de mobilisation et, devant le silence du gouvernement, ils ont déclaré une grève générale dans la région de Bagua-Jaen. Cinquante-cinq jours plus tard, le gouvernement, au lieu d'abroger ces décrets, a entamé une action répressive fortement armée, à l'aide d'hélicoptères d'où les populations ont été mitraillées, entraînant le massacre qui bouleverse aujourd'hui le peuple péruvien et la communauté internationale. La responsabilité est attribuable au pouvoir exécutif et au parlement qui, en démontrant une volonté politique, auraient pu régler le problème et éviter la mort de dizaines d'indigènes et de policiers. Ces meurtres ne sont pas les premiers perpétrés par le gouvernement actuel puisque, lors de son premier mandat, entre 1985 et 1990, des centaines de prisonniers politiques et de paysans ont été également massacrés. A cet égard, la lecture du rapport de la Commission pour la vérité et la réconciliation a été recommandée. Il est regrettable que, lors de son deuxième mandat, le gouvernement emploie les mêmes méthodes extrêmes qui vont jusqu'à criminaliser les manifestations syndicales et sociales en faisant usage d'armes à feu contre les manifestants. Depuis l'arrivée du gouvernement actuel, il y a trois ans, plus de 27 ouvriers et paysans ont perdu la vie en raison d'interventions répressives armées.

L'orateur a demandé à l'OIT d'envoyer une mission de haut niveau au Pérou pour faire cesser immédiatement la répression à l'encontre des peuples indigènes; abroger les décrets législatifs en question; entamer un dialogue avec les populations touchées dans le cadre des consultations prévues par la convention; mettre immédiatement fin à l'état d'urgence et à la suspension des garanties constitutionnelles décrétées par le gouvernement; et faire en sorte que tous les responsables de ces meurtres soient jugés et punis. Les crimes de lèse-humanité ne peuvent être ni oubliés ni pardonnés.

Suite au dépôt de deux motions d'ordre, **le président de la commission** a rappelé que, dans l'intérêt des débats, il y a lieu de respecter les règles qui régissent les travaux de la présente commission depuis 1926 et a prié les intervenants de s'en tenir aux commentaires de la commission d'experts qui font l'objet de la discussion.

Le membre employeur du Pérou a déclaré que les questions soulevées par la commission d'experts dans ses observations, concernant la convention n° 169 qui a été ratifiée par le biais de la résolution législative n° 26.253 du 2 février 1994, ont fait l'objet de commentaires formulés par le porte-parole des membres employeurs. Cependant, étant donné qu'il a été fait mention d'événements survenus récemment auxquels ces observations ne font pas référence, il est pertinent d'indiquer ce qui suit: l'état de droit d'un pays comprend deux piliers fondamentaux. Le premier est la «suprématie de la loi». Personne ne peut être au-dessus de la loi et de la légalité. Le second est la «séparation des pouvoirs». Chacun des pouvoirs de l'Etat dispose d'habilitations, de fonctions et de compétences qui lui sont propres. Les normes de l'OIT font partie du droit péruvien, en vertu de l'article 55 de la Constitution politique de l'Etat et, en tant que telles, ces normes doivent être respectées. Le fait que, pour des raisons d'urgence, il n'a pas été possible de respecter certaines de ces normes ne saurait justifier des actes délictueux, étant donné que des moyens existent pour remédier à cette situation, lorsque cela est nécessaire.

Le décret législatif n° 1090, qui unifie les procédures applicables aux communautés paysannes et indigènes des régions montagneuses et de la forêt avec celles applicables aux communautés des régions côtières, afin d'améliorer leur production et leur compétitivité agricole, a été promulgué au titre de «l'habilitation déléguée» au pouvoir exécutif par le Congrès pour la loi n° 29157, en vue de légiférer sur diverses questions relatives à l'application de l'Accord de promotion commerciale entre le Pérou et les Etats-Unis. Etant donné que cette norme a été remise en question, le décret suprême n° 031-2009 PCM du 20 mai 2009 a créé une Commission multisectorielle pour examiner de manière permanente la problématique des peuples amazoniens. Un accord a été conclu pour analyser point par point le contenu de ce décret législatif. Malgré cet accord, les dirigeants des communautés indigènes ont ensuite changé de position concernant la révision de cette norme pour demander son abrogation immédiate, ce qui a donné lieu à des affrontements violents en dehors des procédures légales, étant donné qu'une loi ne peut être abrogée ou modifiée que par une autre loi.

En sa qualité de représentant de la Confédération nationale des institutions et des entreprises privées (CONFIEP), ainsi que de la Société nationale des industries et de la Chambre de commerce de Lima, l'orateur a fait lecture de la déclaration des employeurs péruviens par laquelle ils condamnent énergiquement les actes de violence survenus ces derniers jours et présentent leurs condoléances aux proches des forces de police et de la population civile. Ils ont appuyé le gouvernement dans les mesures prises pour rétablir le principe d'autorité et de sécurité des citoyens, dans le strict respect des droits humains et, en particulier, de la police nationale et des forces armées qui agissent dans le plein d'exercice des pouvoirs que leur confère la Constitution.

Les citoyens sont appelés à ne pas se laisser manipuler par des groupes qui cherchent à créer des troubles, et l'orateur a lancé un appel au calme pour que cessent les actes de violence et pour que soient respectées la démocratie, les institutions et la législation. Il a appelé les autorités régionales et locales ainsi que les employeurs de toutes les régions du pays à travailler ensemble pour trouver des mécanismes de concertation et de dialogue qui répondent de la meilleure façon aux aspirations des citoyens.

Enfin, il a réaffirmé l'engagement des employeurs en faveur du développement durable du Pérou. Les activités continueront à se développer dans le cadre d'un calendrier national qui, laissant de côté les intérêts particuliers et à court terme, permettra de bâtir un pays prospère, dans le maintien de son identité et de la paix sociale.

La membre gouvernementale du Danemark, s'exprimant également au nom de la Norvège, a rappelé que le Pérou a ratifié la convention n° 169 de l'OIT et qu'il a souscrit à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones, qui impose le respect absolu des droits des populations indigènes, du droit aux terres, territoires et ressources qu'elles possèdent et occupent traditionnellement et du droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. S'agissant des violences survenues depuis le 5 juin à Bagua, l'oratrice a exprimé ses vives préoccupations et fait siennes la déclaration publiée le 5 juin par la présidente du Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones et celle du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations indigènes du 10 juin 2009. Elle a insisté sur le fait qu'il est important que toutes les parties renoncent à la violence et a présenté ses plus sincères condoléances à toutes les victimes et à leurs familles.

D'après les informations reçues, la mobilisation des populations indigènes d'Amazonie répondait à une série de décrets législatifs facilitant l'octroi de concessions minières dans la région. Ces décrets avaient été pris sans

consultation adéquate des populations indigènes et dans le mépris de leur droit à un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Compte tenu de la gravité de la situation, elle a appelé le gouvernement à nouer un dialogue sans réserve, par le biais de mécanismes adéquats, avec les organisations représentant les populations indigènes, conformément aux articles 2, 6, 15, 17 et 33 de la convention n° 169 et à la Déclaration des Nations Unies, et à ouvrir une enquête indépendante et impartiale sur les incidents de Bagua avec la participation du médiateur et d'institutions internationales.

Une observatrice représentant l'Internationale des services publics (PSI) a déclaré que, dans le cadre du traité de libre-échange signé par l'Etat péruvien et le gouvernement des Etats-Unis, en décembre 2007, le Congrès de la République a délégué au pouvoir exécutif la faculté de légiférer sur diverses matières touchant à la mise en œuvre de l'Accord de promotion commerciale Pérou-Etats-Unis d'Amérique, de son protocole d'amendement et des mesures tendant à l'amélioration de la compétitivité de l'économie. Le gouvernement légifère au moyen de décrets législatifs et de décrets suprêmes qui violent non seulement la Constitution politique de l'Etat péruvien, mais principalement la convention n° 169 de l'OIT. En juillet 2007, le gouvernement a adopté plusieurs décrets suprêmes ayant pour effet de criminaliser les mouvements pacifiques, la libre expression, la libre association et l'exercice des droits de l'homme fondamentaux. Il a autorisé la police nationale et les forces armées à faire usage de leurs armes dans leur prétendue mission de maintien de l'ordre. Ces décrets suprêmes n'ont pas été avalisés par le Congrès de la République et pourtant, sur leur fondement, 13 dirigeants syndicaux sont actuellement traduits en justice pour terrorisme international. En juin 2008, le gouvernement a adopté 103 décrets législatifs. Deux de ces normes autoritaires modifient le régime juridique actuel de la procédure judiciaire, portant principalement atteinte aux principes fondamentaux de l'administration de la justice que sont la légalité et le droit à la défense. Le plus grave, cependant, qui a provoqué un soulèvement de la société et un massacre d'indigènes, c'est la violation de la convention n° 169 de l'OIT, à travers le refus de reconnaître les peuples indigènes en tant que sujets de droit ayant la faculté de préserver leur culture dans leurs territoires respectifs, sans exclusion, discrimination ni contrainte aucune. On a refusé aux peuples indigènes le droit de vivre librement sur leurs terres et territoires en préservant la propriété collective de ses territoires pour les générations futures au moyen de sauvegardes spéciales afin de ne pas laisser se dégrader cet espace vital ni de le perdre, et de pouvoir continuer de jouir de ses ressources.

L'intervenante a souligné que le droit de consultation et de participation des peuples indigènes se trouve violé à travers la loi qui a été adoptée et à travers l'élimination de la participation indigène au sein du Conseil de direction de l'INDEPA, qui n'est plus aujourd'hui qu'un organe d'Etat et non un forum de concertation avec les peuples indigènes, comme le prévoyait la loi au moment de sa création. Le but recherché à travers ces normes autoritaires, c'est la privatisation des forêts exploitables situées sur les territoires des peuples indigènes et des communautés andines et paysannes.

L'intervenante a indiqué que le gouvernement péruvien prétend que ces nouvelles règles n'ont pour but que d'améliorer certains points de la mise en œuvre de l'Accord de promotion commerciale avec les Etats-Unis, argumentation qui a été rejetée par la porte-parole de l'agence d'étude de l'environnement, M^{me} Andrea Johnson, qui a exprimé sa préoccupation devant le contenu de la nouvelle loi, tout autant que devant les procédés par lesquels elle a été approuvée, en l'absence de toute consultation des peuples indigènes et de toute transparence de la part du gouvernement péruvien, procédés inacceptables pour un pays qui se considère démocra-

tique. En l'occurrence, c'est le gouvernement péruvien lui-même qui compromet le traité de libre-échange, et non les indigènes ou les citoyens péruviens qui exercent leur droit de protester.

L'intervenante a exposé une série de faits concernant les communautés indigènes. D'après le dernier recensement, il existe 1 786 communautés indigènes, dont 1 183 détiennent des titres de propriété sur leurs terres et 603 sont inscrites aux Registres publics; 65 ethnies, dont 45 sont établies dans la forêt équatoriale péruvienne; et au total, plus de 300 langues. Soixante pour cent du territoire est amazonien; il existe 13 langues ou dialectes et 14 peuples ou segments de peuples alliés concentrés dans la zone frontalière avec le Brésil, 66 millions d'hectares sont des forêts tropicales. Les instances internationales compétentes ont consacré le lien spécial que les peuples indigènes entretiennent avec leurs territoires, leur culture et leur mode de vie. Ces communautés indigènes occupent leurs territoires depuis une époque antérieure à la création même de l'Etat du Pérou en tant que tel. En dépit de cette réalité, la politique actuelle du gouvernement consiste à ignorer les peuples indigènes, à remettre leur existence en question de manière réitérée et publique, et à remettre aussi en question la validité du principe de propriété collective de leurs terres, en incitant à la vente de celles-ci, et en déclarant que la seule alternative de développement, c'est que ces terres soient gérées par les grands capitaux, tant et si bien que plus de 70 pour cent du territoire de l'Amazonie se trouvent aujourd'hui alloués en concessions d'exploitation d'hydrocarbures et en concessions minières, qui se concentrent dans la région andine du pays, précisément dans les régions où il existe le plus grand nombre de communautés paysannes.

L'intervenante a ensuite détaillé les actes de violence commis contre des paysans, des indigènes et des militants pour la protection de l'environnement. Elle a évoqué l'affrontement entre indigènes et militaires qui a fait deux morts en septembre 2007. Au terme d'une consultation populaire dans les districts d'Ayabaca et de Huancab, le projet minier Rio Blanco de l'entreprise chinoise Majaz, que le gouvernement avait cherché à imposer au mépris du droit de libre détermination des peuples prévu par la convention n° 169, a été rejeté à 90 pour cent par les 31 000 votants. Pour parvenir à ses fins, le gouvernement a accusé de terrorisme 28 Péruviens, parmi lesquels des membres de conseils municipaux, des défenseurs de l'environnement et des membres d'ONG.

En mars 2008, lorsque 97 pour cent des votants ont rejeté également par consultation populaire dans la région de Loreto Iquitos la politique de privatisation du gouvernement, la répression qui a suivi a fait deux morts chez les indigènes, et les autorités ont arrêté 52 indigènes, encore en prison aujourd'hui. Les plus jeunes ont subi des tortures physiques et mentales, et on en a même pendu plusieurs par le cou à des arbres pour faire un exemple à l'intention des autres indigènes.

L'intervenante a cependant considéré que le plus grave est la présence du groupe paramilitaire Comando Canela, qui infiltre les mouvements pacifiques et répand la violence. Ce groupe paramilitaire compte parmi ses membres un certain nombre de policiers détachés dans les services secrets en application de la résolution directoriale n° 2718-2008. Les agissements de ce groupe lors du mouvement de grève des paysans de Barranca et d'Ayacucho les 18 et 19 février 2008 ont fait trois morts chez les paysans.

En dernier lieu, l'intervenante a demandé qu'une mission de haut niveau du BIT soit envoyée au Pérou, étant donné qu'il s'agit d'un cas humanitaire, notamment parce que des indigènes blessés et sans défense sont transférés dans des périmètres militaires où ils sont traduits en justice pour terrorisme sans bénéficier d'une défense appropriée pour des motifs financiers. L'oratrice a également évoqué la vulnérabilité des indigènes et la violence extrême entretenue par le gouvernement.

La membre travailleuse du Royaume-Uni a exprimé sa vive inquiétude à propos des événements survenus la semaine précédente à Bagua. Ces événements font suite à deux mois de protestations pacifiques des peuples indigènes du Pérou et de leurs sympathisants contre une législation imposée par le gouvernement en violation de la convention n° 169, qui prévoit le droit des peuples indigènes d'être dûment consultés. Cette convention prévoit la reconnaissance des droits des populations indigènes de vivre sans être l'objet d'exclusions ou de discriminations, à vivre librement sur leurs terres et territoires et à perpétuer la propriété collective pour les générations futures. Elle assure une protection spéciale pour éviter la disparition des moyens de subsistance et le bénéfice de l'utilisation des ressources. Or, l'année précédente, le Pérou a adopté des lois permettant de disposer plus facilement des terres communautaires. Ces lois constituent une violation non seulement des droits constitutionnels des communautés rurales et indigènes en matière de participation et de consultation, mais aussi des droits fondamentaux reconnus par la Constitution péruvienne.

Depuis des décennies, les ressources naturelles sont implacablement exploitées en l'absence de toute participation ou consultation des populations qui occupent ces terres. La politique minière et pétrolière du Pérou n'offre aucune garantie de participation aux peuples indigènes. Des millions d'hectares de gisements pétroliers et gaziers sont exploités, des millions d'hectares de forêt vierge sont abattus pour être replantés, tout cela sans tenir compte des populations dont la convention n° 169 garantit les droits. Cela s'est également fait sans offrir de dédommagements justes pour les dégâts provoqués à ces territoires, tandis que les profits tirés de cette exploitation vont à l'Etat et aux entreprises concernées. Au lieu de promouvoir une politique agraire qui réserve un territoire suffisant aux communautés indigènes et protège le pluralisme culturel et ethnique de la nation péruvienne, comme l'exige la convention n° 169, le gouvernement favorise plutôt la dissolution de leurs communautés dans l'intérêt et au profit de quelques producteurs.

Se référant au rapport de la commission d'experts, l'oratrice a fait remarquer que la Constitution péruvienne est contradictoire et vague et ne précise pas clairement quelles sont les populations qui peuvent se prévaloir des garanties offertes par la convention. Plutôt que le terme «population indigène», la Constitution péruvienne utilise les expressions «communauté native» ou «communauté rurale», qui sont des vestiges de l'époque coloniale et sèment la confusion quant à la portée des protections légales existantes.

Il n'est pas surprenant que le Pérou n'ait pas répondu à la commission d'experts et n'ait pas harmonisé sa législation avec les requêtes de cette dernière; de précédentes critiques contre ses pratiques de travail n'avaient pas non plus été suivies d'effets, et le fait de ne pas remédier aux infractions à la convention n° 169 relève de la même démarche. Actuellement, la politique du gouvernement consiste à nier l'existence des populations indigènes et leurs droits. Le président Garcia a publiquement remis en cause la validité des terres communautaires et déclaré que la seule manière de garantir le développement est de le confier à des grandes entreprises et des multinationales. Il a par ailleurs rejeté les demandes d'organisations de défense des indigènes et de l'environnement en prétendant qu'elles sont uniquement motivées par une idéologie anti-capitaliste ou protectionniste et sont opposées au développement du Pérou. Le Président est opposé à la reconnaissance de populations indigènes isolées, considérant que l'existence de tels groupes relève de la fiction, en dépit de leur reconnaissance par de nombreuses institutions et organisations telles que le médiateur du Pérou, le ministère de la Santé et la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Plus de 70 pour cent de l'Amazonie péruvienne sont maintenant grands ouverts au profit privé, et des compagnies pétrolières et gazières géantes, telles que l'anglo-française Perenco, l'américaine Conoco Phillips et Talisman Energy, ont investi des milliards de dollars dans l'extraction des ressources naturelles de cette région. Depuis des décennies, les populations indigènes voient ces industries dévaster la forêt vierge qui est leur refuge, mais aussi un trésor inestimable pour l'humanité. Il est du devoir de cette commission de réagir en affichant sa ferme détermination face à cette violation flagrante de la convention n° 169 et aux souffrances qu'elle inflige à des populations qui voulaient défendre leurs droits en s'opposant à l'effroyable et terrifiante destruction de ces terres.

Le membre employeur de la Colombie a déclaré que l'OIT doit aborder uniquement les sujets qui la concernent, c'est-à-dire le monde du travail. Les questions plus générales relatives aux peuples indigènes et tribaux sont de la compétence d'autres organisations des droits de l'homme et de divers pactes internationaux, et seront traitées par les instances correspondantes, par exemple le système interaméricain des droits de l'homme. Seuls les articles 20 et 25 de la convention n° 169 concernent les questions de travail. L'examen du projet de loi qui vise à régler la question des peuples indigènes du pays et d'autres questions au sein des instances appropriées, avec l'aide des populations touchées, doit être effectué rapidement et le texte adopté. S'agissant de l'INDEPA, les peuples indigènes y participent mais il s'agit d'une procédure en évolution. Le bureau régional du BIT a offert son assistance technique. En outre, des instances de dialogue ont été créées dans la forêt amazonienne et il existe une participation et une consultation au niveau local, avec le secteur pétrolier, pour la prospection et l'exploitation des terres des peuples indigènes, et également avec les secteurs de l'énergie et de l'environnement.

Le nom des entreprises dont il est question ne doit pas figurer dans le rapport de la commission d'experts car il revient à l'Etat de répondre et non pas aux entreprises. Tout en exprimant son regret à l'égard des actes de violence qui ont eu lieu récemment, il a rappelé la volonté du gouvernement du Pérou à dialoguer. Enfin, l'orateur s'est référé à l'article 34 de la convention, qui dispose que la nature et la portée des mesures prises pour donner effet à cet instrument doivent être déterminées avec souplesse, compte tenu des conditions particulières à chaque pays. Enfin, il a exprimé le souhait que des sanctions soient infligées aux responsables des récents événements.

Le membre gouvernemental de l'Uruguay, s'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a souligné les informations fournies par le ministre de l'Emploi et de la Promotion du travail du Pérou relatives aux progrès réalisés pour assurer la mise en œuvre de la convention n° 169, qui se sont traduits par l'établissement de mécanismes régionaux et locaux de dialogue avec les peuples indigènes, la création de l'Institut national des peuples andins, amazoniens et afro-péruviens ainsi que d'un mécanisme de dialogue contenu dans les normes qui réglementent les activités extractives. En outre, il faut souligner l'indication du ministre de l'Emploi et de la Promotion du travail du Pérou selon laquelle le gouvernement de son pays a la volonté politique inébranlable de poursuivre son dialogue avec les peuples indigènes afin de parvenir à un consensus sur les questions qui touchent leurs intérêts. Il faut se féliciter de la reconnaissance par le Pérou des défis auxquels il doit faire face pour parvenir à la pleine application de la convention. Il a demandé au Bureau de fournir l'assistance technique nécessaire comme l'a sollicité le gouvernement. Plusieurs pays de la région ont été appelés à se présenter devant cette commission, même s'ils coopèrent avec les mécanismes de contrôle de l'OIT et déploient des efforts au niveau national afin de mettre pleinement en œuvre les

droits au travail. Il est à craindre que cette situation ne se poursuive indéfiniment, au détriment de l'examen par cette commission de situations graves dans les différentes régions du monde. Finalement, l'orateur a demandé que les conclusions de la commission prennent en compte les progrès importants réalisés par le Pérou dans la mise en œuvre de la convention.

La membre travailleuse de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué que le gouvernement péruvien est obligé de reconnaître, respecter et protéger les peuples indigènes, en tenant compte des dispositions de sa propre Constitution et des traités internationaux, dont la convention n° 169, ratifiée il y a quinze ans. Toutefois, il existe une politique établie contre les peuples indigènes, depuis le premier mandat du Président en exercice, en passant par Fujimori et Toledo. Cette politique se développe encore pendant le deuxième mandat du Président. Ceci s'exprime principalement dans les réformes législatives consécutives visant à criminaliser les protestations des indigènes, des organisations populaires, des dirigeants syndicaux et paysans. Tout cela est destiné à limiter, voire réduire à néant, la capacité de défense de ces travailleurs et à confisquer les droits des peuples indigènes que le peuple péruvien leur a toujours reconnus. L'oratrice a souligné qu'en vertu de l'article 3 de la convention n° 169, le gouvernement est tenu de garantir aux peuples indigènes la jouissance de toutes les libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination. Il ne faut pas faire usage de la force ou de la contrainte en violation de leurs droits et libertés. La caractéristique du modèle de développement de l'Etat péruvien est largement basée sur l'exploitation des ressources naturelles, ce qui entraîne la destruction des conditions de vie des peuples indigènes sans que soit pris en compte l'impact négatif direct de ces politiques sur ces derniers. L'important est de définir le contexte dans lequel ces quatre décrets ont été adoptés. Lesdits décrets ont déclenché les récents événements qui ont été décrits comme étant du terrorisme d'Etat et un génocide. Le contexte est l'imposition par le gouvernement du traité de libre-échange, sans consultation démocratique du peuple péruvien, telle qu'organisée pour la Constitution de l'Union européenne. L'oratrice a souligné le rôle important de l'OIT et a soutenu la demande présentée à la commission concernant l'envoi d'une mission de haut niveau visant à mettre fin aux exécutions, à la violence et, elle a plaidé pour l'abrogation des quatre décrets qui violent les droits des indigènes péruviens.

Un membre du Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones a remercié l'OIT de lui donner l'opportunité de s'adresser à la Commission de l'application des normes. Il a fait part de sa vive préoccupation concernant les violences qui ont éclaté à Bagua le 5 juin. Il s'est référé aux informations fournies par la mission permanente du Pérou auprès des Nations Unies et communiquées au forum permanent, ainsi qu'à une déclaration dans laquelle la présidente du forum permanent appelle notamment toutes les parties à mettre un terme à ces violences et a exprimé ses plus sincères condoléances à toutes les victimes et à leurs familles.

Les événements du 5 juin faisaient suite à l'état de siège décrété par le gouvernement le 8 mai 2009 en réaction à la mobilisation des populations indigènes de la région de l'Amazone contre une série de décrets législatifs facilitant l'octroi de concessions minières sans consultation adéquate et dans le mépris du droit des peuples indigènes à un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Auparavant, la présidente du forum permanent avait déjà exprimé ses inquiétudes devant les conséquences de l'état de siège qui suspend les libertés individuelles et politiques des populations indigènes de la région de l'Amazone, incrimine les dirigeants indigènes et les défenseurs des droits de l'homme et militarise un peu plus les territoires indigènes.

L'orateur a rappelé que, en tant que partie à la convention n° 169 de l'OIT ainsi qu'à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, le gouvernement est tenu de respecter les droits de l'homme des peuples indigènes. De plus, le Pérou a conduit la négociation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et a été un des plus ardents partisans de l'adoption de ce texte qui proclame le respect absolu des droits des peuples indigènes, dont le droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et la sécurité de la personne, ainsi que le droit aux terres, territoires et ressources qu'elles possèdent et occupent traditionnellement et le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, comme le prévoient les articles 26, 29 et 32.

Compte tenu de l'extrême gravité de la situation et de l'urgente nécessité d'éviter que de tels événements se reproduisent, l'orateur a appelé le gouvernement à collaborer avec les peuples indigènes en vue d'instaurer un dialogue authentique et empreint de respect entre le gouvernement et les organisations représentant ces peuples; ouvrir d'urgence une enquête indépendante et impartiale sur les incidents de Bagua, avec la participation du médiateur et d'institutions internationales; fournir d'urgence des soins médicaux à tous ceux qui ont été blessés et venir en aide aux familles des victimes; et se conformer à ses obligations nationales et internationales s'agissant de la protection de tous les droits de l'homme, y compris les droits des peuples indigènes et des défenseurs des droits de l'homme, et en particulier leur droit à la vie et à la sécurité.

Enfin, l'orateur a indiqué que le forum permanent est prêt à aider le gouvernement ainsi que les peuples indigènes concernés à chercher les moyens de parvenir à un accord fondé sur le dialogue, la compréhension réciproque, la tolérance et le respect des droits de l'homme. Il est urgent que le gouvernement et les peuples indigènes affectés redoublent d'efforts en vue de régler les conflits dans la région d'une manière ouverte et transparente qui favorise le dialogue, évite la violence et respecte les droits de l'homme.

Le représentant gouvernemental du Pérou, ministre du Travail et de la Promotion de l'emploi, après avoir remercié la commission pour l'intérêt qu'elle a manifesté, a déclaré que l'expression de cet intérêt doit s'accompagner d'actions de bonne foi afin que le gouvernement puisse dialoguer avec les communautés concernées, exprimant son désaccord par rapport à certaines interventions, dont il a estimé qu'elles étaient erronées et donnaient une fausse impression de la réalité.

En ce qui concerne les consultations auxquelles se sont référés les divers représentants des travailleurs, il a cité, à titre d'exemple, un site Internet sur lequel il a été récemment affirmé que l'OIT avait mis son pays sur le banc des accusés et a lancé un appel pour un dialogue social de bonne foi, qui a toujours été l'un des piliers de l'OIT. Le dialogue social suppose la recherche, par les interlocuteurs, d'une base d'accords susceptibles de répondre à leurs intérêts communs.

Dans le domaine législatif, le Congrès de la République vient d'approuver la loi n° 29 376 en vertu de laquelle le délai de suspension des décrets législatifs est supprimé. Le 24 mars 2009, une instance permanente de dialogue où sont représentés le gouvernement et les communautés indigènes de l'Amazonie péruvienne a été instaurée par décret. Cela montre la ferme volonté du gouvernement de dialoguer avec les communautés indigènes. Le 31 mars 2009, une commission de travail a été créée. Ces initiatives, qui s'ajoutent à la création de la commission multisectorielle, démontrent le renforcement des institutions indigènes, c'est-à-dire la bonne volonté du gouvernement dans le sens du dialogue social.

S'agissant des décrets législatifs, ceux-ci sont autorisés par la législation, et le pouvoir législatif peut ainsi déléguer au pouvoir exécutif son pouvoir de légiférer. Il existe des tribunaux garantissant le respect des règles constitution-

nelles, qui peuvent prononcer l'inapplicabilité d'un instrument s'il excède le cadre légal. Le décret législatif n° 1090 a été pris dans le but de mettre de l'ordre dans une législation dispersée. A cet égard, il est important de souligner que plus de 1 250 communautés se sont vu attribuer des terres dans le cadre d'un programme; 240 communautés n'ont pu en bénéficier, du fait que toute la documentation a été détruite dans un incendie. Il convient de souligner que l'Amazonie connaît des pratiques de déforestation illégale et de travail forcé: plus de 10 millions d'hectares de forêt ont été détruits à cause de l'absence de réglementation. A l'heure actuelle, le Congrès est saisi d'un projet de loi visant à l'adoption d'une loi-cadre. On ne saurait admettre que l'on veuille abroger toutes les règles avant de s'asseoir pour dialoguer. Enfin, l'orateur a ajouté que, lorsque le gouvernement actuel est entré en fonctions, plus de 50 pour cent de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté. Ce taux est aujourd'hui descendu à 35,8 pour cent, et l'on espère qu'il diminuera encore pour atteindre 30 pour cent à la fin de l'année 2010.

Les membres employeurs ont déclaré qu'il s'agit là d'un cas grave qui cumule la non-soumission de rapports et un défaut d'application de la convention. Etant donné que les peuples indigènes et tribaux figurent souvent parmi les plus désavantagés de la société, ils ont instamment prié le ministre d'envisager l'adoption d'un plan d'action pour régler les problèmes afférents à l'application de la convention n° 169. S'agissant de l'article 34 de cette convention, il convient également de souligner que «la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente convention doivent être déterminées avec souplesse, compte tenu des conditions particulières à chaque pays». Le gouvernement doit prendre immédiatement des mesures positives afin de fournir à la commission d'experts les informations qu'elle demande pour pouvoir analyser correctement la situation. Quant à la requête du gouvernement demandant une assistance technique juridique, ce point devrait figurer dans les conclusions afin d'assurer qu'une assistance constructive soit apportée, particulièrement en ce qui concerne l'interprétation de l'article 1 de la convention n° 169. Une explication exhaustive des difficultés rencontrées et des préoccupations exprimées au niveau national, en coopération avec les partenaires sociaux, aiderait la commission d'experts à formuler des solutions en vue d'une application correcte de la convention n° 169, en éliminant les obstacles d'ordre juridique et pratique. Les conclusions devraient évoquer l'analyse de la convention n° 169 et les commentaires de la commission d'experts. Les membres employeurs ont également ajouté que le gouvernement avait été prié par la commission d'experts de répondre de manière détaillée à ses commentaires en 2009.

Les membres travailleurs ont souligné que les déclarations des différents orateurs ont démontré l'existence d'une situation d'extrême urgence. Les assassinats qui ont été dénoncés sont liés au thème couvert par la convention n° 169. Il convient de respecter tout autant la liberté d'expression que le langage parlementaire. En ce qui concerne le décret législatif n° 1090, qui est suspendu pendant 90 jours, le temps est compté car il faut faire comprendre au gouvernement que le texte doit en être modifié afin de le mettre en conformité avec les exigences de la convention relatives notamment à la consultation des peuples indigènes. L'article 7 de la convention établit le droit à la participation des peuples indigènes à l'élaboration des plans de développement des régions dans lesquelles ils habitent. Il prévoit par ailleurs que les projets particuliers de ces régions doivent promouvoir l'amélioration de leurs conditions de vie. La convention n° 169 ne se limite pas au droit du travail, comme cela a été affirmé à tort. Elle forme un tout, et l'ensemble de ses articles relèvent de la compétence de cette commission. Les membres travailleurs ont demandé l'envoi d'une mis-

sion de haut niveau dans les plus brefs délais, comme l'ont suggéré de nombreux gouvernements ainsi que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones, afin de mettre en place les conditions politiques et juridiques qui permettront de garantir les droits des peuples indigènes au Pérou de la manière prévue par la convention. Le rapport de cette mission devrait être soumis à la commission d'experts lors de sa session de 2009, afin qu'elle puisse déterminer les étapes qui ont été franchies et celles qui doivent encore l'être.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté que la commission d'experts formule des commentaires depuis un certain nombre d'années et qu'elle se dit préoccupée par les problèmes persistants rencontrés dans l'application de la convention dans plusieurs domaines, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'établir des critères harmonisés pour identifier les peuples indigènes (article 1), la nécessité de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité (articles 2 et 33), et la nécessité d'établir des mécanismes appropriés de consultation et de participation, disposant des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, y compris en ce qui concerne l'adoption de mesures législatives et l'exploitation des ressources naturelles (articles 2, 6, 7, 15, 17, paragraphe 2, et 33). La commission se dit préoccupée par le fait que le gouvernement, comme cela a été le cas à maintes reprises, n'a pas répondu aux demandes d'informations formulées spécifiquement par la commission d'experts.

La commission a noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles un projet de loi-cadre sur les peuples indigènes a été élaboré. Ce projet, entre autres, définit les «peuples indigènes et aborigènes» au sens de l'article 1 de la convention. En ce qui concerne les articles 2 et 33, le gouvernement a fait référence à l'Institut national des peuples andins, amazoniens et afro-péruviens (INDEPA) qui a été créé en 2005. En ce qui concerne les articles 6 et 17, le gouvernement a déclaré que les décrets législatifs n°s 1015 et 1073 sur les conditions d'aliénation d'un territoire communal ont été abrogés par la loi n° 29261 de 2008. En ce qui concerne la consultation et la participation, le gouvernement a mis en place en mars 2009 une table ronde pour le dialogue permanent entre l'Etat du Pérou et les peuples indigènes de l'Amazonie péruvienne et, en avril 2009, il a institué une commission multisectorielle qui constitue un autre espace de dialogue pour répondre aux préoccupations des peuples indigènes de l'Amazonie.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle plusieurs décrets législatifs sur l'exploitation des ressources naturelles ont été publiés en 2008, dont les décrets législatifs n°s 1064 et 1090, et les mécanismes de dialogue en place risquent de ne pas permettre de résoudre les divergences de vues entre le gouvernement et les peuples indigènes sur ces décrets. Le gouvernement a aussi informé la commission au sujet de la mobilisation des peuples indigènes qui est intervenue par la suite et des incidents qui ont eu lieu à Bagua le 5 juin 2009 et se sont soldés par des morts et des blessés, tant parmi les peuples indigènes que la police.

La commission s'est déclarée gravement préoccupée par ces actes de violence qui ont fait des morts et des blessés et a demandé instamment à toutes les parties de ne pas recourir à la violence. La commission a demandé au gouvernement de déployer davantage d'efforts pour garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples indigènes, sans discrimination, conformément à ses obligations au titre de la convention (article 3). La commission a noté que la situation actuelle dans le pays a été provoquée par l'adoption de décrets législatifs relatifs à l'exploitation des ressources naturelles sur des terres traditionnellement occu-

pées par des peuples indigènes. La commission a noté que, depuis un certain nombre d'années, la commission d'experts formule des commentaires sur l'adoption, sans consultation des peuples indigènes intéressés, d'une législation réglementant ces questions, ce qui est contraire à la convention.

La commission s'est félicitée que le gouvernement ait déclaré qu'il s'engageait à rétablir le dialogue et à mettre en place un cadre législatif cohérent tenant compte des droits et des préoccupations des peuples indigènes. La commission a souligné qu'un dialogue véritable doit se fonder sur le respect des droits et de l'intégrité des peuples indigènes. La commission s'est félicitée de la suspension récente par le Congrès des décrets législatifs n^{os} 1064 et 1090, et de l'établissement, le 10 juin 2009, d'un Groupe national de coordination pour le développement des peuples indigènes de l'Amazonie, afin de faciliter la recherche de solutions aux revendications de ces peuples. La commission a demandé au gouvernement de s'efforcer davantage de veiller à ce qu'aucune législation sur l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles ne soit appliquée ou adoptée sans consultation préalable des peuples indigènes qui sont concernés par ces mesures, afin de satisfaire pleinement aux exigences de la convention.

La commission a insisté sur l'obligation qu'a le gouvernement de mettre en place des mécanismes appropriés et efficaces pour la consultation et la participation des peuples indigènes, mécanismes qui sont la pierre angulaire de la convention. Les peuples indigènes ont le droit de décider de leurs propres priorités et de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 1, de la convention. Cette question restera un sujet de préoccupation tant que les organes et mécanismes de consultation et de participation des peuples indigènes ne disposeront pas de véritables moyens humains et financiers, qu'ils ne seront pas indépendants et qu'ils n'exerceront pas d'influence dans les processus de décision pertinents. A cet égard, la commission a prié instamment le gouvernement d'entamer immédiatement un dialogue avec les institutions représentatives des peuples indigènes, dans un climat de confiance et de respect mutuels. Elle a appelé le gouvernement à mettre en place les mécanismes de dialogue requis par la convention afin de garantir une consultation et une participation systématiques et efficaces des peuples indigènes. De plus, la commission a appelé le gouvernement à lever les ambiguïtés de la législation en ce qui concerne l'identification des peuples auxquels elle s'applique en vertu de l'article 1; ce point est également essentiel pour progresser durablement dans l'application de la convention.

La commission a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre, sans plus tarder, la loi et la pratique nationales en conformité avec la convention. La commission a demandé au gouvernement d'élaborer un plan d'action à cette fin, en consultation avec les institutions représentatives des peuples indigènes. La commission s'est félicitée de la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement et a estimé que l'OIT peut apporter une précieuse contribution en la matière, notamment par le biais du programme pour la promotion de la convention n^o 169 de l'OIT (PRO169). La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations complètes dans le rapport qu'il soumettra en 2009 au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, afin de répondre à toutes les questions soulevées, d'une part, dans l'observation de la commission d'experts et, d'autre part, dans les communications reçues par la commission d'experts et émanant de différentes organisations de travailleurs, communications qui ont été préparées en collaboration avec des organisations de peuples indigènes.

En conclusion, la commission a noté avec intérêt les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des

droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a été invité à se rendre dans le pays.

Les membres travailleurs ont déploré que, malgré la gravité du cas examiné, la demande de mission de haut niveau n'ait pas été acceptée, et ce, alors que le gouvernement a invité le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones à se rendre dans le pays.

Convention n^o 182: Pires formes de travail des enfants, 1999

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (ratification: 2001)

Un représentant gouvernemental a indiqué que le Secrétaire général des Nations Unies, dans son rapport au Conseil de sécurité du 10 novembre 2008 portant sur les enfants et les conflits armés, a constaté une diminution du nombre d'allégations de violences graves commises contre des enfants au cours de la période allant de juin 2007 à septembre 2008 dans le district d'Ituri, les provinces du Nord et du Sud-Kivu et du Nord Katanga. Le gouvernement s'engage à mettre fin à l'impunité des personnes responsables de violences commises contre les enfants comme le démontrent les poursuites engagées à l'encontre des auteurs de ces crimes devant les instances judiciaires nationales, militaires et civiles. Le gouvernement collabore avec la Cour pénale internationale dans le cadre des poursuites contre des individus pour crimes de guerre et en particulier pour l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans. Le gouvernement considère que les accords récemment signés à Goma avec le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), la détention de Laurent Nkunda et les offensives menées conjointement par les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et les Forces de défense rwandaises (FDR) contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), pourraient également avoir des retombées positives sur la situation des enfants en République démocratique du Congo.

En outre, l'exploitation minière artisanale s'est considérablement développée en raison de la détérioration de la situation socio-économique et des conflits armés. De nombreux enfants travaillent dans les mines artisanales dans diverses provinces minières de la République démocratique du Congo (Kasaï oriental, Kasaï occidental, Katanga, Province orientale, Nord et Sud-Kivu). S'agissant des données statistiques, l'orateur s'est référé aux informations contenues dans le rapport soumis par le gouvernement en mars 2009.

Le gouvernement se félicite des mesures prises au niveau législatif et réglementaire, à savoir: l'adoption de la loi n^o 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, qui vient renforcer la protection de ce dernier contre toutes formes de violences. Cette loi est complétée par le décret n^o 066 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes ainsi que par trois décrets présidentiels portant création des institutions chargées du processus de Désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR).

Au niveau institutionnel, le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants existe depuis 2006 avec pour mission d'élaborer la stratégie et le Plan d'action national de lutte contre les pires formes (PNLP) et d'assurer le suivi et l'évaluation des actions en faveur des enfants exploités et victimes de violences en collaboration avec les ONG nationales et internationales et les agences du système des Nations Unies. Ceci révèle l'engagement du gouvernement dans ce domaine. En outre, des comités provinciaux de lutte contre le travail des enfants ont été créés.

Au niveau des politiques, un plan d'action national de lutte contre le travail des enfants est en cours

d'élaboration avec l'appui du BIT. Il en est de même en ce qui concerne la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle dont l'objectif est le plein emploi et l'amélioration des conditions de vie des parents. L'orateur a également fait référence à l'élaboration et à l'adoption du plan d'action contre les violences sur les enfants ainsi qu'à la mise en œuvre du plan d'action national pour l'emploi des jeunes.

Au niveau opérationnel, les FARDC ont mis fin au recrutement systématique d'enfants, conformément à la politique militaire et aux règles applicables en droit international. Depuis 2004, plus de 31 000 enfants sont sortis des groupes armés. La plupart ont bénéficié des programmes de réunification familiale et de réinsertion sociale et économique avec l'appui de plusieurs organisations internationales, dont l'OIT. Le Bureau a en effet exécuté deux projets successifs de prévention du recrutement des enfants et de réintégration des enfants sortis des groupes armés. Actuellement, plusieurs projets émanant d'organisations nationales et internationales sont en cours d'exécution et visent la prévention du travail des enfants dans les mines et la réintégration pour l'éducation des enfants qui ont cessé de travailler dans les mines.

L'orateur a conclu en indiquant que les deux projets menés à l'est du pays entre 2003 et 2009, et visant la prévention et la réinsertion des enfants démobilisés, ont obtenu des résultats encourageants. Par ailleurs, le gouvernement a soumis une demande au Bureau en vue de développer une coopération essentiellement orientée vers des actions de sensibilisation et de mobilisation sociale à tous les niveaux sur les méfaits du travail des enfants et ses conséquences, ainsi que sur les possibilités de mener des enquêtes qui permettront de rendre disponibles les informations statistiques fiables qui font défaut aujourd'hui.

Les membres employeurs ont indiqué que, depuis 2006, la commission d'experts a examiné chaque année les cas de violation par la République démocratique du Congo de la convention n° 182, que le gouvernement a ratifiée en 2001. En 2007 et 2008, elle a réitéré ses commentaires de 2006. Le cas de la République démocratique du Congo est marqué par les hostilités armées qui dominent depuis 1988 et par la poursuite de la guerre civile dans certaines provinces. Dans ses commentaires, la commission d'experts fait état de graves violations de toutes les dispositions de l'article 3 de la convention, notamment l'enlèvement d'enfants, la vente d'enfants et leur traitement assimilé à l'esclavage, l'exploitation sexuelle, le recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, et le travail dangereux des enfants dans les mines.

Comme l'a confirmé le représentant gouvernemental, la majorité des conclusions de la commission d'experts étaient fondées sur les enquêtes et les rapports du Rapporteur spécial des Nations Unies et du Secrétaire général des Nations Unies, tels que le rapport de 2007 sur l'utilisation d'enfants dans des conflits armés. Les rapports montrent que, ces dernières années, plusieurs dizaines de milliers d'enfants ont été utilisés dans des conflits armés. Le Secrétaire général des Nations Unies a en outre constaté que les enfants qui ne font pas partie des troupes recrutées et qui ont été enlevés et recrutés de force se retrouvent souvent sur les fronts de l'armée gouvernementale ou sur ceux d'autres groupes militaires ou de rébellion. Selon les informations relevées par la commission d'experts, complétées par d'autres informations fournies par le représentant gouvernemental lors de cette séance, le gouvernement a entrepris diverses actions afin d'améliorer la situation. Ces efforts, d'ordre législatif, portent notamment sur l'amendement du Code pénal, une augmentation des sanctions et une meilleure application des lois. En juillet 2006, l'article 174, alinéa j), a été inséré dans le Code pénal. Celui-ci prévoit des peines de dix à vingt ans d'emprisonnement pour enlèvement et exploitation d'enfants à des fins sexuelles. L'adoption de la loi

n° 06/18 est un autre pas franchi dans ce sens. De plus, le décret législatif n° 066 du 9 juin 2000 vise à faciliter la réinsertion et la démobilisation des enfants soldats. En outre, un dispositif pénal contre l'utilisation des enfants dans les mines a été incorporé dans le Code du travail. Un décret ministériel datant de 2008 et la loi de 2009 sur la protection des enfants contre toutes formes d'activités dangereuses interdisent toutes activités dangereuses pour les enfants de moins de 18 ans. Les efforts déployés par le gouvernement portent également sur la mise en place d'une commission nationale de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

De plus, comme le représentant gouvernemental l'a affirmé, les rapports mentionnaient la coopération avec la Cour pénale internationale dans le cadre des poursuites contre les chefs militaires. La coopération existe aussi avec les différentes institutions internationales et les organisations d'aide à l'enfance, telles que l'UNICEF.

En résumé, il semble qu'une mise en œuvre pratique et efficace des mesures législatives fait encore défaut, en tous cas partiellement, ce qu'a confirmé le représentant gouvernemental. Cela étant dit, aucune information concrète et récente n'est encore disponible à ce sujet. Dans certaines parties du pays, en particulier l'Ituri et les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, des unités armées recrutent encore de force des enfants. Selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies, auquel la commission d'experts a fait référence, des enfants provenant de camps de réfugiés situés dans des pays limitrophes ont été recrutés de force par des groupes armés. La réinsertion de ces enfants astreints à un travail forcé et recrutés de force pour combattre dans des conflits armés se déroule à un rythme particulièrement lent. Une amélioration de cette situation peut être envisagée par le biais des commissions, mises en place également à l'échelle des provinces, comme l'a indiqué le représentant gouvernemental. Il est cependant probable que les bases juridiques de telles mesures ne soient pas encore suffisantes. Cela reste difficile à mesurer car, à ce jour, la commission d'experts n'a pas encore reçu copie du décret législatif n° 066 de 2000.

C'est pourquoi, des mesures doivent être prises d'urgence dans tous les domaines, en particulier en vue de la mise en place des bases juridiques et de leur application. En ce qui concerne les cas de violation de la convention, il convient d'imposer des sanctions efficaces. Des données statistiques sur la situation des enfants en République démocratique du Congo doivent être collectées; des programmes efficaces en vue de la réinsertion sociale des enfants doivent être élaborés et être assortis d'une aide psychologique. Il peut s'avérer difficile, comme l'indique le gouvernement, de réinsérer de force les enfants recrutés et de les enregistrer, car ces enfants, spécialement les jeunes filles, souhaitent souvent retourner discrètement dans leurs familles. Le gouvernement doit néanmoins remédier à cette situation en assurant une formation complète de sensibilisation. Le programme d'enseignement mentionné par le représentant gouvernemental peut être considéré comme étant un pas en avant dans ce sens.

Etant donné la situation encore assez dramatique dans laquelle se trouve le pays, il est évident que celui-ci ne peut résoudre à lui tout seul ces problèmes. Une aide globale provenant des institutions internationales des Nations Unies et du BIT est nécessaire, comme le mentionne le rapport. Etant donné le caractère indispensable des mesures à prendre en vue de normaliser la vie de ces enfants dans le pays et de faciliter la situation en général et la démocratisation, cette assistance doit être apportée au plus vite. Les membres employeurs soutiennent toutes les enquêtes urgentes et toutes les demandes adressées par la commission d'experts au gouvernement de la République démocratique du Congo. Ils ont prié ce dernier d'intensifier ses efforts de lutte contre le travail des enfants et de

fournir des informations détaillées sur les progrès réels accomplis dans ce domaine, plus particulièrement à la lumière des déclarations faites par le gouvernement à la présente séance de la commission.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'en République démocratique du Congo le travail des enfants existe malheureusement, sous presque toutes les pires formes possibles. Ces pratiques sont la conséquence directe ou indirecte de la guerre économique à laquelle se livrent des seigneurs de guerre et certains Etats pour tirer profit des ressources naturelles du pays. Dans un contexte de guerre qui lamine le pays depuis des années, et auquel s'ajoute la crise financière, pas moins de 80 pour cent de la population active est au chômage, et la plupart de ces chômeurs ne sont pas en mesure de scolariser leurs enfants. Cela constitue la toile de fond de ces pires formes du travail des enfants en République démocratique du Congo.

S'agissant du recrutement forcé d'enfants dans des forces armées et des groupes armés, les différents rapports du Secrétaire général des Nations Unies à ce sujet indiquent que le nombre d'enfants recrutés aurait diminué à partir de 2006, grâce à une série de facteurs. Cependant, il est à noter que le nombre d'enfants victimes de ces pratiques reste toujours très élevé, d'autant que les recrutements se sont multipliés dans d'autres régions du pays ou dans des pays voisins comme le Rwanda et l'Ouganda. Le gouvernement a certes pris des mesures pour mettre fin à l'impunité des auteurs de ces recrutements forcés, en poursuivant quelques seigneurs de guerre. Mais des enfants sont toujours forcés à rejoindre des groupes armés et même les forces armées régulières. Ce recrutement forcé entraîne également d'autres violations des droits des enfants: des enlèvements, des ventes et des traites d'enfants à des fins sexuelles. La commission d'experts considère que le Code pénal de la République démocratique du Congo ne réprime pas suffisamment ces pratiques. Dans sa réponse, le gouvernement a fait référence à de nouvelles dispositions législatives mais il a omis de transmettre copie desdites dispositions. Il n'a pas non plus communiqué de statistiques sur le nombre d'infractions ni de poursuites, encore moins de condamnations.

Une autre pire forme de travail des enfants concerne les enfants forcés par des militaires ou rebelles à travailler dans des mines artisanales, au Katanga, au Kasaï oriental et dans le Sud-Kivu, surtout pour l'extraction de précieuses ressources naturelles comme le coltan et l'or. Le gouvernement confirme les constatations de la Confédération syndicale de la République démocratique du Congo et de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies. Le problème ne se situe cependant pas au niveau de la législation, celle-ci étant cette fois-ci conforme à la convention. Le problème consiste en premier lieu en l'application inefficace de la législation. Des programmes ont été mis en place pour soustraire les enfants de l'exploitation militaire ou sexuelle, avec la participation d'une série de ministères, d'ONG et d'organisations des Nations Unies dont l'UNICEF, le PNUD et le BIT. Ces programmes ont permis la libération, entre 2003 et 2006, d'environ 30 000 enfants des forces et groupes armés. La moitié d'entre eux ont reçu une aide à la réinsertion, soit pour un retour à l'école, soit pour des programmes de formation professionnelle. L'Institut de préparation professionnelle, mis en place par le BIT au Katanga, permet tous les six mois à 2 800 enfants d'apprendre des métiers, tels que la maçonnerie, la menuiserie, l'électricité, etc. Toutefois, à peu près 50 000 enfants restent encore «sous les armes», et l'insertion des filles s'avère davantage délicate, puisqu'elles craignent souvent l'exclusion sociale suite à leur association, bien que forcée, à des militaires ou guerriers. En outre, la réinsertion économique se trouve entravée par les possibilités économiques limitées, encore réduites en ce temps de crise, et aussi par le peu d'argent disponible pour des programmes de réinsertion plus longs. Il en ré-

sulte que les enfants risquent d'être enrôlés à nouveau dans des forces ou groupes armés.

Pour conclure, les membres travailleurs ont signalé que ce drame humain auquel s'ajoute les violences faites aux femmes et aux jeunes affecte un nombre important d'enfants et fait partie lui-même d'un contexte plus large de guerres économiques et de chômage généralisé.

Le membre travailleur de la République démocratique du Congo a indiqué que la République démocratique du Congo est un pays de l'Afrique centrale dont la superficie est de 2 345 000 km², avec une population estimée à 60 millions d'habitants. Ce pays regorge de richesses minières et représente 50 pour cent de la forêt équatoriale avec des essences de bois très recherchées. En plus des pillages systématiques qui avaient détruit le tissu économique à partir de 1991, les régions de l'Ituri, du Sud et Nord Kivu sont souvent en proie à la guerre. La situation s'améliore sur le plan sécuritaire mais la chute des cours des métaux provoque une augmentation du chômage qui atteint 80 pour cent de la population active. Ces éléments permettent d'avoir un aperçu du contexte dans lequel les violations de la convention n° 182 – ratifiée par la République démocratique du Congo en 2001 – sont perpétrées. En effet, il existe des informations concernant la vente, la traite, l'enlèvement et l'exploitation à des fins pornographiques de jeunes enfants dans le pays ou depuis le pays vers l'étranger. Les enfants sont également recrutés de force dans les forces armées. D'autres sont employés dans les carrières de minerais dans les provinces du Katanga, du Kasaï oriental, du Nord et Sud-Kivu et de l'Ituri. Les violations de la convention ainsi dénoncées sont réelles et préoccupantes à plus d'un titre. Le gouvernement a adopté des lois, dont certaines méritent d'être renforcées et adaptées à la situation actuelle. Il faut cependant reconnaître que la situation s'améliore. Les moyens déployés sur le terrain par la communauté internationale demeurent insuffisants face à l'ampleur du phénomène. Les coupables de telles pratiques sont, dans la plupart des cas, des seigneurs de guerre, et les poursuites à leur encontre sont rarement engagées. En effet, ces seigneurs de guerre viennent souvent des pays limitrophes de la République démocratique du Congo. La fin de la guerre et la lutte contre la pauvreté apporteraient une solution plus rapide au problème du recrutement des enfants soldats, de la vente, de la traite et de l'enlèvement d'enfants.

L'Institut national de préparation professionnelle (INPP), la COMADER, l'UNICEF, le PNUD et autres ONG fournissent une assistance aux enfants victimes d'exploitation, notamment en matière de réadaptation et de réinsertion sociale et économique. Il faut que le gouvernement redouble d'efforts car les enfants victimes d'abus sont nombreux. L'assistance de la communauté internationale et plus particulièrement de l'OIT est recommandée. S'agissant des enfants employés dans les mines, ceux-ci le sont à cause de la chute des cours des métaux et du diamant qui a plongé de nombreux chefs de famille dans la misère. Les enfants ne pouvant plus être scolarisés sont obligés de travailler et sont l'objet d'exploitation artisanale. L'inspection du travail n'est pas efficace en raison du manque d'effectifs et de moyens. Elle n'a pas la capacité de faire face au problème des enfants travaillant dans les mines. Le BIT a installé un bureau au Katanga, à la demande des travailleurs, pour s'occuper des conditions de travail dans les mines artisanales.

L'orateur a conclu en indiquant que le BIT devra assister la République démocratique du Congo en vue d'étendre l'action de l'INPP et de renforcer la législation, permettant ainsi le respect de la convention n° 182, de mettre fin à l'impunité des seigneurs de guerre, de renforcer l'efficacité de l'inspection du travail, de renforcer la lutte contre la pauvreté, d'instaurer un climat de sécurité sur le territoire en mettant fin au pillage systématique des ressources naturelles et à la souffrance des enfants et

d'améliorer le dialogue social dans la lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Le membre gouvernemental du Canada a déclaré que son gouvernement est entièrement conscient et préoccupé par la situation des enfants dans le conflit en République démocratique du Congo, qui est un exemple tragique d'une situation où les enfants se retrouvent confrontés à des recrutements directs et indirects en tant que soldats et sont victimes de travail forcé, de blessures, de décès, de déplacement et de violence sexuelle et sexiste – une liste qui n'est malheureusement pas exhaustive. Le Canada reconnaît les efforts menés récemment avec succès par le gouvernement pour désarmer et démobiliser les enfants soldats. Une attention particulière doit cependant être accordée à la réinsertion de ces enfants, pour éviter qu'ils ne soient recrutés de nouveau. Prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats est un élément clé, et l'orateur a exhorté le gouvernement à améliorer les efforts visant à mettre fin à ces pratiques et à tenir les auteurs de violations des droits de l'enfant pour responsables de leurs actes. Le Canada se félicite à cet égard des mesures prises par le gouvernement en coopération avec la Cour pénale internationale, mais exprime sa grave préoccupation concernant le recrutement d'enfants pour le travail forcé, en particulier pour l'extraction de ressources naturelles. Des dizaines de milliers d'enfants travaillent dans le secteur minier, le plus souvent dans des conditions très dangereuses. Malgré la législation en vigueur, de graves préoccupations subsistent en ce qui concerne les droits des enfants et leur protection. Le gouvernement doit intensifier ses efforts pour mettre rapidement en place des mesures efficaces pour empêcher le recrutement d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation comme travailleurs dans les mines, esclaves sexuels ou soldats.

Le membre travailleur du Sénégal a souligné que le gouvernement de la République démocratique du Congo est attrait devant la commission pour répondre de graves violations des dispositions de la convention n° 182 et du défaut continu d'application de celle-ci. La Commission de la Conférence doit adopter des conclusions proportionnelles à la gravité des faits décrits par la commission d'experts dans son rapport, à savoir la vente, la traite, l'enlèvement et l'exploitation à des fins pornographiques de jeunes filles et de jeunes garçons, à l'intérieur du pays ou à destination de pays étrangers. Ces faits comprennent également des travaux dangereux dans les mines, ainsi que le recrutement forcé d'enfants par les forces et groupes armés du pays en vue de leur utilisation dans les conflits armés. La réinsertion et la réadaptation des enfants soldats dans leur communauté est nécessaire. Selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 9 février 2005 sur les enfants et les conflits armés, qui corrobore les commentaires de la commission d'experts, des milliers d'enfants demeurent dans les forces et groupes armés en République démocratique du Congo, et le recrutement se poursuit. Même si certains chefs militaires régionaux ont libéré des enfants, aucune libération massive n'a été observée à ce jour. Ces recrutements constituent une des pires formes de travail des enfants au sens de l'article 3 de la convention.

En outre, selon le rapport de la commission d'experts, les dispositions du Code pénal qui répriment la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle sont inappropriées et il convient de les améliorer pour mettre un terme à l'impunité. Beaucoup de choses restent à faire en ce qui concerne le travail des enfants, qui découle dans une large mesure de la pauvreté et du taux de chômage élevé. Les dispositions de la convention doivent être transposées dans la législation nationale et le gouvernement doit s'engager fermement à redoubler d'efforts pour donner effet aux engagements qu'il a pris dans ce domaine. L'orateur a rappelé à cet égard que la République démocratique du Congo a ratifié les deux Protocoles facul-

tatifs de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

La Commission de la Conférence doit adopter des conclusions fermes si le gouvernement ne donne pas d'assurances quant à sa détermination à lutter contre le travail des enfants. Le groupe d'experts chargé d'enquêter sur l'exploitation illégale des ressources naturelles du Congo a souligné à plusieurs reprises le lien existant entre le pillage des ressources et les groupes militaires qui continuent de recruter des enfants pour les soumettre au travail forcé pour l'extraction des ressources naturelles. Dix ans après l'adoption de la convention n° 182, il est temps de promouvoir des progrès réels vers l'éradication des pires formes du travail des enfants et le gouvernement doit consentir des efforts substantiels pour mettre un terme aux abus.

Le membre travailleur des Comores a indiqué que les informations fournies par le gouvernement concernant le non-respect de la convention n° 182, ainsi que les informations recueillies par les représentants syndicaux de la République démocratique du Congo, montrent une grande disparité entre la loi sur la défense des droits de l'enfant et son application effective dans le pays. En effet, les chiffres figurant dans les informations du gouvernement sont très inférieures au nombre d'enfants touchés par ce phénomène, qui dépasse les 50 000 enfants, qu'ils soient enrôlés dans les conflits armés ou qu'ils travaillent dans les mines.

L'orateur a salué la volonté démontrée par le gouvernement d'éradiquer le travail des enfants en République démocratique du Congo, notamment dans ses pires formes. Toutefois, il a estimé nécessaire et urgent que le gouvernement prenne des mesures sous forme d'un programme qui serait à la hauteur de l'ampleur du phénomène, en mettant l'accent sur: le renforcement de la législation pour la protection des enfants; la construction d'infrastructures suffisantes permettant d'accueillir tous les enfants touchés; l'extension de centres de formation professionnelle et d'apprentissage pouvant accueillir plus d'enfants; une bonne collaboration avec les institutions internationales présentes en République démocratique du Congo, ainsi qu'avec les partenaires sociaux; le renforcement des capacités de l'inspection du travail à des fins opérationnelles; la traduction des auteurs de ces crimes devant la justice, afin de mettre un terme à ce mal inacceptable.

Enfin, l'orateur a également exhorté la communauté internationale à accompagner le gouvernement dans ses efforts, afin de donner effet dans la pratique aux dispositions de la convention n° 182, ratifiée en 2001.

Le représentant gouvernemental de la République démocratique du Congo a remercié l'ensemble des orateurs et rappelé que son pays est en guerre depuis 1998. Il a indiqué qu'à l'heure actuelle certaines zones restent sous le contrôle de chefs de guerre. Le gouvernement a toujours sollicité l'appui de la communauté internationale, comme en témoigne la présence de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) dans le pays. La loi existe, les juridictions l'appliquent et les coupables sont condamnés. Il est vrai que des statistiques ne sont pas disponibles, mais le gouvernement consentira des efforts afin de pouvoir transmettre des données en la matière. L'orateur a exprimé le souhait que la législation pénale sera renforcée afin que le recrutement d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés soit considéré comme un crime de guerre, ce qui rendrait ces actes imprescriptibles. Il a également indiqué qu'il serait souhaitable que la communauté internationale adopte des mesures contre les produits qui sont commercialisés dans les pays voisins de la République démocratique du Congo et pour lesquels on a eu recours aux pires formes de travail des enfants.

Les membres employeurs ont estimé que les déclarations faites par le représentant gouvernemental, les commentaires de la commission d'experts et les rapports publiés par le Secrétaire général des Nations Unies démontrent que la situation dans le pays en ce qui concerne la mise en œuvre de la convention n° 182 est toujours dramatique.

Bien que le gouvernement ait fait des efforts prometteurs pour améliorer la situation, ceux-ci doivent s'intensifier considérablement et rapidement. D'abord et avant tout, il est nécessaire de sanctionner les violations de la convention en épuisant tous les moyens prévus dans les dispositions pénales. En outre, des informations doivent être fournies concernant la situation actuelle, y compris sur la loi nouvellement adoptée pour la protection des enfants contre toutes les formes d'activités dangereuses. La communication de données à jour concernant le développement du travail des enfants et la libération des enfants des mains des troupes armées est également importante. Des informations doivent également être fournies sur la situation dans les zones frontalières et dans les camps de réfugiés. Une vaste campagne de sensibilisation est nécessaire pour la réinsertion des enfants dans la société et pour contribuer à la réalisation d'un processus de paix durable.

Les membres employeurs ont encouragé le gouvernement à continuer de coopérer étroitement avec les organisations internationales, les organisations d'aide à l'enfance et les autres programmes nationaux de lutte contre les pires formes de travail des enfants. Le programme d'éducation mentionné est très important à cet égard. Le Bureau est invité à fournir son assistance technique ensemble avec les Nations Unies.

Les membres travailleurs ont déploré une fois de plus les multiples formes du travail des enfants en République démocratique du Congo. Ils ont imploré le gouvernement de prendre les mesures suivantes: optimiser l'arsenal pénal pour combattre toutes les pires formes du travail des enfants; renforcer l'efficacité de son inspection du travail; veiller à ce que les commandants des forces armées nationales ne recrutent pas d'enfants; sanctionner sévèrement tout récalcitrant; fournir sans délai des données sur le nombre et la nature des infractions, les poursuites engagées et les sanctions pénales infligées ainsi que sur les programmes de démobilisation et de réinsertion sociale; redoubler ses efforts pour la réadaptation et la réinsertion des enfants libérés, en accordant une attention particulière aux filles; coopérer davantage avec les pays voisins concernés par les mêmes problèmes.

Les membres travailleurs ont également prié les organisations et institutions internationales de continuer leurs efforts et le développement de programmes afin de: restaurer l'ordre et la paix dans le pays; créer plus d'emplois dans les régions sinistrées et réduire le chômage massif; garantir un enseignement primaire à tout enfant.

S'agissant des actions que le BIT doit entreprendre, les membres travailleurs ont prié le Bureau de multiplier les centres de formation pour les enfants libérés, vu l'apport fort apprécié du centre au Katanga et le nombre encore très élevé d'enfants à secourir.

Conclusions

La commission a pris note des informations communiquées oralement par le représentant gouvernemental, et de la discussion qui a suivi. La commission a noté les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts concernant la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle, tant dans le pays que par-delà les frontières, le recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés et l'emploi d'enfants pour effectuer des travaux dangereux dans les mines.

La commission a noté les informations fournies par le gouvernement faisant état des lois et politiques mises en place pour lutter contre le recrutement forcé d'enfants pour les conflits armés, ainsi que des programmes d'action établis

avec l'assistance du BIT visant au retrait, à la réadaptation et à l'intégration sociale d'anciens enfants soldats. La commission a également noté la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle la dégradation de la situation socio-économique et la persistance de conflits armés dans le pays font qu'un nombre important d'enfants continuent de travailler dans les mines et les carrières de plusieurs provinces du Kasai oriental et occidental, du Katanga, et du Nord et Sud-Kivu. A cet égard, plusieurs programmes d'action nationaux et internationaux sont actuellement mis en œuvre pour prévenir le travail des enfants dans les mines et pour assurer l'intégration sociale des enfants retirés des mines, par le biais de l'éducation. Le représentant gouvernemental a également appelé la communauté internationale à lutter contre l'emploi d'enfants pour l'extraction des ressources minières dans les mines, qui découle de l'exploitation et du commerce illégaux des ressources naturelles du pays par les pays voisins. Enfin, le représentant gouvernemental a exprimé la volonté de son pays de poursuivre les efforts déployés pour éliminer les violations des dispositions de la convention n° 182 avec l'assistance et la coopération technique du Bureau.

La commission a noté que la législation récemment adoptée interdit expressément la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, et prévoit des sanctions pénales en cas de violations de cette interdiction. Toutefois, la commission observe qu'en dépit de l'interdiction de la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail la situation demeure très préoccupante dans la pratique. En conséquence, la commission a exhorté le gouvernement à redoubler d'efforts et à prendre sans tarder des mesures immédiates et efficaces pour éliminer la traite des enfants de moins de 18 ans dans la pratique. La commission a demandé au gouvernement de fournir, dans le prochain rapport dû à la commission d'experts, des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer l'application effective de la législation, y compris le nombre d'infractions notifiées, les investigations, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.

En ce qui concerne la question des enfants soldats, la commission a noté la préoccupation exprimée par plusieurs orateurs concernant la situation d'enfants de moins de 18 ans recrutés et obligés d'intégrer des groupes armés ou les forces armées. Tout en notant que des efforts ont été déployés par le gouvernement pour remédier à ce problème, la commission déplore la persistance de cette pratique, tout particulièrement parce que celle-ci conduit à d'autres violations des droits de l'enfant, comme l'enlèvement, l'assassinat et la violence sexuelle. La commission a souligné la gravité de ces violations de la convention n° 182 et a demandé instamment au gouvernement de prendre d'urgence des mesures immédiates et efficaces pour mettre un terme à la pratique du recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés et les forces armées, et de veiller à ce que les auteurs de ces crimes odieux soient traduits en justice et que des peines suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. La commission a également demandé au gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces assorties de délais pour le retrait, la réadaptation et l'intégration sociale des enfants impliqués dans des conflits armés. Elle a demandé au gouvernement de fournir, dans le prochain rapport dû, pour examen par la commission d'experts, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

En ce qui concerne la question de l'emploi d'enfants pour effectuer des travaux dangereux dans les mines, la commission a pris note de la déclaration du gouvernement reconnaissant l'exploitation persistante de jeunes de moins de 18 ans dans les mines et les carrières dans les provinces du Katanga, du Kasai oriental et occidental, et du Nord et Sud-Kivu. La commission a noté avec préoccupation que le nombre d'enfants effectuant des travaux dangereux dans ce secteur reste élevé. A cet égard, la commission a demandé au gouvernement d'étendre l'autorité de l'inspection du travail

pour faire respecter la loi et d'assurer que des visites imprévues soient régulièrement effectuées par les inspecteurs du travail, afin que ceux qui violent la convention soient poursuivis et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. La commission a également demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'impact des programmes d'action nationaux et internationaux, mentionnés par le représentant gouvernemental, visant au retrait d'enfants de moins de 18 ans travaillant dans des conditions dangereuses dans les mines et carrières, et à leur réadaptation et intégration sociale. Enfin, la commission a demandé au gouvernement de fournir, dans le prochain rapport, pour examen par la commission d'experts, des informations sur les résultats découlant de l'application effective de la législation qui interdit l'emploi d'enfants à des travaux souterrains.

Par ailleurs, la commission a appelé les Etats Membres de l'OIT à fournir une assistance au gouvernement de la République démocratique du Congo, conformément à l'article 8 de la convention, en s'attachant en priorité au développement de l'éducation de base gratuite et de la formation professionnelle. A cet égard, la commission a encouragé le gouvernement à faire tout son possible pour garantir la viabilité de l'Institut de formation professionnelle mis en place avec l'assistance technique du Bureau. En outre, la commission a demandé au gouvernement de conduire une enquête nationale sur le travail des enfants, afin d'évaluer l'étendue des pires formes de travail des enfants dans le pays.

Enfin, il conviendrait aussi d'accroître la coopération internationale en vue de lutter contre l'emploi d'enfants pour l'extraction des ressources minières dans les mines, qui découle de l'exploitation et du commerce illégaux des ressources naturelles du pays.

FÉDÉRATION DE RUSSIE (ratification: 2003)

Un représentant gouvernemental a affirmé que son gouvernement fait de son mieux pour combattre les pires formes de travail des enfants. Garantir les droits et les libertés des mineurs est une des tâches prioritaires de l'Etat et de la société civile. Pour rappeler les mesures effectives de prévention des pires formes de travail des enfants, l'orateur a énuméré les mesures suivantes: prévention des cas d'abandon et de délinquance des mineurs; dispositions visant à couvrir le maximum d'enfants avec une éducation secondaire obligatoire; organisation de loisirs pour les enfants; protection et mesures visant à améliorer la santé; développement des réseaux d'institutions sociales responsables de la réhabilitation des enfants impliqués dans les pires formes de travail, etc. Les mesures décrites ont été mises en œuvre dans le cadre du programme fédéral «Les enfants de Russie» qui comprend des sous-programmes visant l'application de telles mesures. L'orateur a aussi signalé l'existence de comités spéciaux aux niveaux fédéral, régional et local, qui surveillent et coordonnent les activités des agences d'Etat des organisations et institutions sociales.

Concernant le projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes, auquel se réfère le rapport de la commission d'experts, il est actuellement en discussion à la Commission sur les questions familiales, des enfants et des femmes de la Douma. Lors de l'élaboration du projet de loi, une série d'amendements substantiels ont été introduits dans le Code pénal en vue de renforcer les sanctions pénales pour les cas d'infractions de traite d'êtres humains. Lors de la préparation de ces textes, les recommandations de différentes instances internationales (OSCE, Union européenne) ont été prises en compte, notamment la Déclaration ministérielle de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) du 28 novembre 2000. L'orateur a souligné l'importance de la coopération internationale et régionale dans le domaine de la lutte contre la traite d'êtres humains et s'est référé au groupe cible du Conseil des Etats de la mer Baltique et au Groupe de travail sur le crime organisé transnational

de l'Organisation de coopération économique des Etats de la mer Noire et la coopération du ministère de l'Intérieur avec EUROPOL.

En conclusion, l'orateur a rappelé que le gouvernement prépare actuellement un rapport détaillé sur ce sujet pour examen par la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont observé tout d'abord que la convention n° 182 a été adoptée par la Conférence internationale du Travail il y a dix ans à l'unanimité, que plus de 90 pour cent des 182 Etats Membres de l'OIT l'ont déjà ratifiée et que beaucoup d'entre eux ont adapté leur législation dans le but d'éradiquer les pratiques d'utilisation d'enfants en situation d'esclavage, de travail forcé, de servage, de pornographie, de prostitution et dans toutes les formes de travail susceptibles de porter atteinte à leur santé ou leur moralité.

Les membres travailleurs ont cependant fait observer qu'il serait prématuré de se réjouir et que, comme le souligne l'IPEC, des défis majeurs subsistent et la crise économique et financière mondiale ne contribue pas à améliorer les choses. Ils ont observé que, sur un plan institutionnel, la Fédération de Russie a ratifié la convention n° 182 en 2003 et qu'elle a introduit dans son Code pénal des dispositions interdisant expressément la vente et la traite des êtres humains, avec une aggravation des peines prévues dans le cas de mineurs, ainsi que des dispositions réprimant le transfert à l'étranger de personnes à des fins de prostitution, toujours avec une aggravation des peines dans le cas de mineurs. Néanmoins, un projet de loi contre la traite des êtres humains semble gelé depuis 2006. En substance, ce n'est pas un problème de législation mais plutôt un problème d'application et aussi de manque de transparence qui se pose dans ce pays. La commission d'experts, s'appuyant sur le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, signale une situation d'incurie diffuse, avec un nombre considérable d'enfants dans des situations de précarité diverses et, simultanément, l'inapplication des dispositions de droit par les pouvoirs publics. L'inaction manifeste du gouvernement dans ce domaine porte à croire qu'il ne perçoit pas l'urgence des obligations qui lui incombent au titre de cette convention, urgence qui est pourtant proclamée à l'article 1 de cet instrument. La commission d'experts déplore également que le gouvernement n'ait fourni aucun élément permettant d'apprécier l'application des articles 4, 5 et 6 de la convention. Les membres travailleurs estiment donc qu'il appartient aujourd'hui au gouvernement de démontrer sa réelle volonté politique d'œuvrer énergiquement dans le sens de l'éradication des pires formes de travail des enfants en prenant de toute urgence des mesures immédiates et efficaces, en concertation avec les partenaires sociaux et sur la base d'une collaboration internationale efficace.

Les membres employeurs ont déclaré que cette année était célébré le dixième anniversaire de l'adoption de la convention n° 182 et ont rappelé l'importance de cette convention. En adoptant cette convention, l'OIT a reconnu qu'il s'agissait d'une question prioritaire à la fois sur le plan national et international. La convention tente de donner une solution à une situation particulièrement inacceptable au XXI^e siècle et a été, pour ce motif, adoptée rapidement et unanimement.

Le cas examiné est aberrant, que ce soit par sa nature ou par la tendance croissante qu'il représente: l'utilisation des enfants à des fins d'exploitation économique et sexuelle dont le trafic part de la Fédération de Russie vers d'autres pays, pays en majorité développés. C'est la première fois que ce cas est examiné à la Conférence. Le dialogue du gouvernement avec la commission d'experts semble être paralysé ou s'être ralenti entre 2006 et 2007, et c'est pour cette raison et pour que le gouvernement envoie des informations complètes qu'une note de bas de page fut apposée à ce cas. Sur cette base, une réclamation syndicale ainsi qu'un rapport du Comité des droits de l'enfant ont été présentés.

Les membres employeurs ont indiqué les points soulevés dans le rapport de la commission d'experts. Ils aimeraient que leur soient transmises des informations leur permettant de connaître le degré d'engagement du gouvernement dans l'éradication du problème et pour apprécier sa prédisposition à maintenir, en tant que prioritaire, le dialogue indispensable avec la commission d'experts. Pour finir, ils ont déclaré qu'il s'agissait d'un phénomène global qui exige des réponses coordonnées de la part des différents Etats Membres et organisations internationales.

Le membre travailleur de la Fédération de Russie a considéré que la Commission de la Conférence devrait appuyer les recommandations faites par la commission d'experts dans son rapport. Les faits qui y sont exposés sont entièrement exacts, comme le confirment diverses études menées en Fédération de Russie qui révèlent des pratiques d'utilisation du travail des enfants dans la construction, l'agriculture et le commerce; d'utilisation d'enfants et d'adolescents à des activités illégales, comme le vol, le recel, le trafic de drogue, les prestations sexuelles et la production de matériel pornographique. Cette situation est préoccupante non seulement pour les syndicats mais pour la société russe dans son ensemble, comme le prouve l'attention plus marquée dont témoignent les médias, les forces de l'ordre et les organisations publiques à ce sujet ces derniers temps.

En dépit de développements positifs, les syndicats russes sont particulièrement préoccupés par l'absence de mesures efficaces de répression des agissements relevant des pires formes du travail des enfants, notamment de la prostitution et de la pornographie. Les articles 134 et 135 du Code pénal de la Fédération de Russie considèrent que les actes sexuels et autres actes de dépravation commis sur des personnes de moins de 16 ans sont des infractions pénales, mais ne répriment pas ces actes lorsqu'ils sont commis sur des personnes de 16 à 18 ans, ces derniers étant pourtant considérés comme des enfants en vertu de l'article 1 de la loi fédérale sur les droits fondamentaux des enfants de la Fédération de Russie. En corrigeant cette lacune dans la législation, on contribuerait sensiblement à réduire le nombre d'enfants qui travaillent en Fédération de Russie, notamment dans le cadre d'activités illégales. Devant l'ampleur du problème, la Fédération des syndicats indépendants de Russie s'est engagée activement dans l'action pour l'éradication du travail des enfants, organisant en 2008 une conférence sur cette question, à laquelle ont participé divers organes de l'Etat ainsi que des organisations publiques intéressées.

Cependant, la modification de la législation ne saurait en soi résoudre le problème, surtout si l'on veut bien considérer que, le plus souvent, les enfants se livrent à des activités illégales pour des raisons économiques. Aujourd'hui, le salaire minimum garanti ne tient pas compte de la présence d'un enfant dans le foyer alors que les besoins de subsistance d'un enfant sont les mêmes que ceux d'un adulte. Souvent, les parents sont contraints d'envoyer leurs enfants au travail tout simplement pour assurer la subsistance de la famille. De plus, il existe en Fédération de Russie un nombre relativement élevé d'orphelins qui, n'ayant ni foyer ni parents, doivent gagner leur vie, le plus souvent dans le secteur informel où aucune règle ne s'applique. Avec la crise économique et financière mondiale et les milliers de licenciements qu'elle entraîne, cette situation risque de s'aggraver sensiblement, en Fédération de Russie comme ailleurs. Eradiquer la pauvreté, promouvoir le travail décent, rechercher des mesures agissant réellement contre la crise et garantir les droits découlant des normes internationales du travail et de la législation nationale sont les véritables moyens de lutter contre les pires formes de travail des enfants dans tous les pays du monde.

Face à un problème donné, il est impossible de prendre les dispositions qui s'imposent sans avoir les informations nécessaires et être en mesure d'observer l'évolution de la

situation en réponse aux différentes actions. En Fédération de Russie, cette démarche se trouve handicapée par l'absence de ministère du Travail. Les syndicats militent depuis plusieurs années pour la création d'un ministère du Travail, qui servirait de véritable centre de coordination des activités des autres organes qui entrent en jeu dans l'éradication des pires formes de travail des enfants. La création d'un ministère du Travail entraînerait également une amélioration sensible, d'une manière générale, de l'application des obligations de la Fédération de Russie en tant que Membre de l'OIT, notamment en termes de communication en temps voulu de rapports exhaustifs sur l'application des conventions de l'OIT. La Fédération des syndicats indépendants de Russie a rappelé au gouvernement ses obligations à cet égard lors d'une réunion qui s'est tenue en avril 2009, à laquelle participait le ministère de la Santé et du Développement social, des membres du parlement et plusieurs représentants des plus hautes sphères du gouvernement. Pour diverses raisons, cependant, le ministère est actuellement incapable d'assumer pleinement son rôle.

La membre travailleuse de la Suède, s'exprimant au nom des organisations de travailleurs des pays nordiques, a signalé que l'on fêtait cette année le 10^e anniversaire de la convention n° 182, adoptée à l'unanimité en 1999. Cet instrument trace la voie des plans d'action et de l'assistance technique devant conduire à l'éradication des pires formes de travail des enfants. Les cas inscrits sur la liste de la présente commission sont toujours difficiles à discuter. Lorsqu'il s'agit de l'application de la convention n° 182, cette discussion est encore plus douloureuse puisqu'il s'agit d'enfants traités comme des marchandises.

Abordant la question de la vente et de la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle en Fédération de Russie, l'intervenante fait valoir que, même s'il a effectivement introduit dans le Code pénal des dispositions interdisant la traite des êtres humains, le gouvernement ne déploie pas une action suffisante pour assurer l'application effective de ces dispositions. Il devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir immédiatement l'application dans les faits des dispositions du Code pénal relatives à la vente et à la traite des enfants. En conclusion, l'intervenante a fait valoir qu'il appartient à chacun d'assumer ses responsabilités et de s'employer activement à l'éradication du travail des enfants qui n'a pas sa place dans un monde civilisé.

Le membre travailleur de l'Inde a observé que ce cas concerne de graves violations de la convention en dépit du fait que le pays dispose d'une législation adéquate dans ce domaine. Un grand nombre de personnes font l'objet d'un trafic en provenance et à destination de la Fédération de Russie. Des femmes sont contraintes à la prostitution et des enfants sont victimes d'une traite à des fins d'exploitation sexuelle. Selon le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie infantile, la Fédération de Russie est également un pays de destination d'une traite de garçons et de filles de 13 à 18 ans provenant d'Ukraine. La moitié des enfants victimes de la traite venant d'Ukraine sont acheminés vers les pays voisins, notamment la Fédération de Russie, et y sont exploités pour la vente ambulante, les travaux ancillaires, l'agriculture, des spectacles de danse ou encore sont employés comme serveurs et fournissent des prestations sexuelles.

L'ensemble de ces faits révèle une absence de volonté politique de la part de la Fédération de Russie à mettre un terme à la traite des enfants dans le pays en dépit de la législation mise en place. Il s'agit là non seulement d'une violation patente de la convention n° 182 mais aussi de la Déclaration de Philadelphie de 1944, par laquelle l'OIT proclamait que les travailleurs ne sont pas une marchandise. Dans la traite des êtres humains, le pays de destination est aussi coupable que le pays de provenance.

Au nom des travailleurs de l'Inde, l'intervenant a évoqué l'époque de l'ancienne URSS qui était en mesure de proclamer dès 1932 la garantie d'un emploi sûr pour tous les hommes et toutes les femmes, l'instruction gratuite et obligatoire pour tous les enfants, l'interdiction du travail et de la prostitution des enfants et la gratuité des soins de santé pour tous. Malheureusement, aujourd'hui, la Fédération de Russie et son peuple, en raison du bouleversement de l'ordre économique, connaissent un chômage croissant, une forte incidence du travail des enfants et la prostitution des femmes. L'économie russe est l'illustration du stade terminal du capitalisme, et les pires formes de travail des enfants sont l'une des manifestations inéluctables de l'agonie de ce système. L'orateur en appelle à l'OIT pour que cette Organisation trace la voie de l'éradication des pires formes de travail des enfants une fois pour toutes.

Le membre travailleur de la Hongrie a souligné le fait que ce cas est devant la commission car le gouvernement russe, à plusieurs reprises, n'a pas communiqué à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les informations sur les mesures de prévention contre la vente et la traite des enfants, sur l'efficacité des mesures assorties de délais, sur toutes les autres mesures prises pour assister les États Membres à recevoir une assistance à travers une coopération internationale et régionale pour la mise en place de ladite convention. La communication par le gouvernement d'éléments importants n'est pas seulement essentielle pour le fonctionnement du mécanisme de contrôle de l'OIT. Elle constitue une base pour éliminer un problème tel que celui de la traite des enfants, qui sont la catégorie de travailleurs la plus vulnérable. Étant donné que la soumission des rapports est une obligation constitutionnelle, le manquement aux obligations de rapport est dès lors inacceptable, en particulier s'agissant des conventions fondamentales. Le membre travailleur appelle le gouvernement à explorer toutes les capacités techniques, humaines et financières de l'administration du travail dans le but de faire face à leurs obligations de rapport. Il a déclaré adhérer totalement aux conclusions de la commission d'experts et exhorte le gouvernement à soumettre sans délai des informations compréhensives et complètes sur les points soulevés.

Le membre gouvernemental du Nigéria a indiqué que le problème des pires formes de travail des enfants ne saurait être réglé uniquement par la ratification de la convention n° 182 ou par la conformité de la législation nationale à la convention, et que ce problème nécessite également de prendre des mesures appropriées pour donner effet à la convention dans la pratique. Les personnes impliquées dans des activités criminelles telles que le travail des enfants doivent faire face aux conséquences juridiques de leurs actes. À l'évidence, le gouvernement a établi des mesures de contrôle, mais leur application est un aspect important. Il faut souligner que des enfants ont dû quitter leur pays en raison de problèmes économiques, et qu'aucune loi n'existe pour protéger ces enfants ni dans leur pays d'origine ni dans le pays d'accueil. La coopération entre les États Membres est nécessaire pour prévenir la traite des enfants. Le gouvernement doit continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir pour appliquer les mesures de contrôle qui ont été mises en place.

Le représentant gouvernemental de la Fédération de Russie a remercié les différents orateurs pour avoir exprimé leurs préoccupations à l'égard des pires formes de travail des enfants. Ce problème fait l'objet d'un examen permanent et prioritaire. Le gouvernement a mis en place un mécanisme spécial à cette fin et tiendra compte, dans son prochain rapport, des remarques qui ont été formulées par la commission sur la question de la transparence.

Les membres travailleurs ont souligné, comme le Président Clinton l'avait fait devant la Conférence internationale du Travail lors de sa session de 1999, que

l'éradication des pires formes d'exploitation des enfants est une cause commune qui doit nous réunir tous. Ils se sont dits convaincus que la Fédération de Russie est capable de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mener ce combat commun, en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, et «de toute urgence», comme le prescrit l'article 1 de la convention.

Ils ont demandé que les mesures nécessaires soient prises pour finaliser l'adoption et l'application de la loi annoncée sur la lutte contre la traite des personnes, inspirée du Protocole de Palerme. Sur la base de cette législation, un plan d'action national devra être élaboré en concertation avec les partenaires sociaux, et comprendre les éléments clés suivants: une détermination des travaux dangereux tels que définis par l'article 3 d) de la convention; des mesures pour un meilleur suivi de l'application de la législation; des actions coordonnées en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants; des poursuites à l'encontre des personnes responsables de l'exploitation d'enfants, avec des sanctions dissuasives; un suivi de l'évolution sur le terrain; et un renforcement de la collaboration internationale.

Les membres travailleurs ont appuyé la demande de la commission d'experts concernant la communication de données complètes qui sont nécessaires pour le contrôle de l'application de la convention par la Fédération de Russie, en vue d'une nouvelle évaluation lors de la prochaine session de la Conférence. Ils ont également demandé que soient fournies des informations plus précises au sujet de la consultation des partenaires sociaux, telle que prévue par la convention.

Les membres employeurs ont demandé au gouvernement d'intensifier les mesures visant à amender la législation, à adopter une loi concernant les victimes, à prévenir les situations impliquant les enfants orphelins et les familles sans ressources. Les mesures de sensibilisation, de réhabilitation et de coopération internationale avec le gouvernement de l'Ukraine doivent également être renforcées. En outre, il conviendrait que le gouvernement communique en temps utile et de manière appropriée des informations à ce sujet. L'orateur a lancé un appel à la commission et à la communauté internationale, afin que soit mis un terme à cette situation.

Conclusions

La commission a pris note des informations orales fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a noté que le rapport de la commission d'experts se référait aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitations économique et sexuelle, tant à l'intérieur du pays qu'à destination de l'étranger.

La commission a noté les informations fournies par le gouvernement faisant état de mesures d'ensemble prises pour interdire et combattre la traite des enfants. Ces mesures incluent le renforcement des sanctions prévues par le Code pénal contre la traite des personnes, l'adoption de diverses mesures dans le cadre du Programme fédéral «Enfants de Russie» visant les pires formes de travail des enfants, la mise en place de centres de réadaptation sociale pour mineurs ainsi que la collaboration avec plusieurs autres États de la mer Baltique et de la mer Noire pour combattre la traite des enfants. Le gouvernement a indiqué, en outre, qu'un projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes était actuellement soumis à la Chambre basse du parlement, la Douma.

La commission a salué les récentes politiques et programmes d'action mis en place par le gouvernement, ainsi que les progrès accomplis dans la lutte contre l'exploitations sexuelle commerciale des enfants ainsi que la traite des enfants à des fins d'exploitations économique ou sexuelle. La commission a néanmoins noté que, bien que la législation interdise la traite des enfants à des fins d'exploitation éco-

nomique ou sexuelle, cette question demeure une source de préoccupations dans la pratique. La commission a par conséquent appelé le gouvernement à renforcer le cadre législatif relatif à la traite, notamment en assurant l'adoption du projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes. La commission a également appelé le gouvernement à redoubler d'efforts et à prendre, sans tarder, des mesures immédiates et efficaces, en collaboration avec les partenaires sociaux, afin d'éliminer dans la pratique la traite des enfants âgés de moins de 18 ans. A cet effet, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que des visites inopinées soient effectuées par les inspecteurs du travail, que les auteurs de délits soient poursuivis et que des sanctions suffisamment dissuasives et efficaces soient infligées. La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées dans son rapport pour examen par la commission d'experts, sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre effective de la législation,

y compris des informations sur le nombre d'infractions relevées, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales prononcées. La commission a également demandé au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures efficaces et assorties de délais prises pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes de la traite, conformément à l'article 7 2) de la convention. Ces mesures devraient comprendre le rapatriement, le regroupement familial et un soutien aux victimes.

En outre, la commission a prié le gouvernement de renforcer sa collaboration avec d'autres pays concernés par le trafic des enfants à destination ou en provenance de la Fédération de Russie. Enfin, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'implication des partenaires sociaux dans les questions relatives aux pires formes de travail des enfants, conformément à la convention.

Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

Relevé des rapports reçus au 19 juin 2009

Le tableau publié dans le rapport de la Commission d'experts, page 769, doit être mis à jour de la façon suivante:

*Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.
Les modifications des listes de pays mentionnés dans la première partie (Rapport général)
du Rapport de la commission d'experts sont indiquées avec les numéros des paragraphes.*

Angola **14 rapports demandés**

- 13 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 17, 27, 29, 88, 89, 105, 106, 107, 111, 138, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 81

Arménie **16 rapports demandés**

- 4 rapports reçus: Conventions nos (26), (111), (132), (176)
- 12 rapports non reçus: Conventions nos (14), 29, 81, (87), (97), 105, (138), (143), (150), (160), (173), (182)

Barbade **27 rapports demandés** (Paragraphe 36)

- 24 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 26, 29, 42, 81, 87, 90, 94, 95, 97, 100, 101, 102, 105, 118, 122, 128, 138, 144, 172, 182
- 3 rapports non reçus: Conventions nos 98, 111, 147

Belize **24 rapports demandés** (Paragraphe 36)

- 14 rapports reçus: Conventions nos 81, 94, 95, 97, 98, 101, 138, 141, 144, 150, 151, 154, 182, 183
- 10 rapports non reçus: Conventions nos 14, 29, 89, 100, 105, 111, 115, 140, 155, 156

Botswana **9 rapports demandés** (Paragraphe 36)

- 8 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 98, 105, 111, 138, 144, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 19

Brésil **27 rapports demandés**

- 25 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 81, 89, 100, 103, 105, 106, 117, 122, 132, 136, 138, 139, 142, 148, 155, 160, (167), 168, 169, 170, 171, (176), 182
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 94, 140

Cameroun **15 rapports demandés**

- 14 rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 29, 81, 89, 95, 105, 106, 122, 131, 132, 138, 158, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 94

Côte d'Ivoire **11 rapports demandés** (Paragraphe 36)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 29, 41, 52, 81, 105, 110, 129, 138, 182

Danemark

15 rapports demandés

- 12 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 52, 81, 105, 106, 129, 138, 142, 149, 152, 182
- 3 rapports non reçus: Conventions nos 27, (162), 169

Danemark - Groenland

4 rapports demandés

(Paragraphe 36)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 105, 106

Danemark - Iles Féroé

15 rapports demandés

(Paragraphe 36)

- 14 rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 11, 14, 18, 19, 27, 29, 52, 87, 98, 105, 106, 126
- 1 rapport non reçu: Convention no 12

Dominique

15 rapports demandés

- 9 rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 19, 81, 105, (135), (144), (150), (182)
- 6 rapports non reçus: Conventions nos 26, 29, 95, 138, (147), (169)

Emirats arabes unis

5 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 81, 89, 100, 111

France

27 rapports demandés

- 23 rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 29, 52, 81, 87, 88, 94, 96, 97, 98, 101, 102, 105, 106, 122, 129, 138, 140, 142, 152, 158, 182
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 27, 82, 137, 149

France - Guadeloupe

25 rapports demandés

- 20 rapports reçus: Conventions nos 3, 12, 14, 17, 19, 24, 29, 42, 52, 81, 87, 89, 98, 100, 105, 106, 111, 115, 142, 144
- 5 rapports non reçus: Conventions nos 27, 32, 101, 129, 149

France - Guyane française

33 rapports demandés

- 29 rapports reçus: Conventions nos 3, 5, 6, 12, 14, 17, 19, 24, 29, 35, 36, 37, 38, 42, 52, 81, 87, 89, 95, 98, 100, 101, 105, 106, 111, 123, 124, 142, 144
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 27, 32, 129, 149

France - Martinique

36 rapports demandés

- 31 rapports reçus: Conventions nos 3, 5, 6, 10, 12, 17, 19, 24, 29, 35, 36, 37, 38, 42, 52, 81, 87, 89, 94, 95, 98, 100, 101, 105, 111, 123, 124, 129, 131, 142, 144
- 5 rapports non reçus: Conventions nos 14, 27, 32, 106, 149

France - Réunion

28 rapports demandés

- 25 rapports reçus: Conventions nos 3, 12, 14, 17, 19, 24, 29, 35, 36, 37, 38, 42, 52, 81, 87, 89, 98, 100, 101, 105, 106, 111, 129, 142, 144
- 3 rapports non reçus: Conventions nos 27, 32, 149

France - Saint-Pierre-et-Miquelon

24 rapports demandés

(Paragraphe 36)

- 22 rapports reçus: Conventions nos 3, 12, 14, 17, 19, 24, 29, 42, 52, 81, 87, 89, 98, 100, 101, 105, 106, 111, 122, 129, 142, 144
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 82, 149

France - Terres australes et antarctiques françaises

2 rapports demandés

(Paragraphe 36)

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 98, 111

Gabon

11 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 29, 41, 52, 81, 101, 105, 106, 158, 182

Gambie

8 rapports demandés

(Paragraphe 32)

· 4 rapports reçus: Conventions nos (29), (105), (138), (182)

· 4 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111

Hongrie

13 rapports demandés

(Paragraphe 36)

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 24, 29, 81, 105, 129, 132, 138, 140, 142, 182, 183

Islande

5 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 102, 105, 138, 182

Italie

16 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 29, 81, 105, 106, 117, 118, 129, 132, 138, 142, 149, 175, 182, 183

Kenya

16 rapports demandés

· 12 rapports reçus: Conventions nos 17, 89, 98, 100, 111, 129, 132, 138, 140, 142, 144, 182

· 4 rapports non reçus: Conventions nos 14, 27, 94, 149

République démocratique populaire lao

5 rapports demandés

(Paragraphe 27 et 32)

· 2 rapports reçus: Conventions nos (138), (182)

· 3 rapports non reçus: Conventions nos 4, 6, 29

Libéria

21 rapports demandés

· 17 rapports reçus: Conventions nos 22, 23, 29, 53, 55, 58, (81), 87, 92, 98, 105, 111, 112, (144), 147, (150), (182)

· 4 rapports non reçus: Conventions nos 108, 113, 114, (133)

Malaisie

9 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 95, 98, 100, 123, 138, 144, 182

Malawi

17 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 81, 87, 89, 97, 98, 99, 100, 105, 107, 111, 129, 138, 144, 149, 182

Malte

16 rapports demandés

(Paragraphe 36)

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 32, 77, 78, 87, 95, 98, 100, 106, 111, 117, 124, 131, 132, 149

Mongolie

12 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos (29), 87, 98, 100, 103, (105), 111, 122, 123, 138, 144, 182

Nicaragua

15 rapports demandés

(Paragraphe 36)

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 3, 4, 14, 30, 87, 98, 100, 110, 111, 117, 122, 140, 142, 144

Norvège (Paragraphe 36)	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 30, 47, 87, 94, 98, 100, 111, 122, 132, 142, 144, 149, 168, 169	
Pakistan	18 rapports demandés
· 13 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 27, 32, 87, 89, 98, 100, 106, 107, 111, (138), 144	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 11, 29, 96, 105, 182	
Panama (Paragraphe 36)	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 17, 30, 52, 81, 87, 89, 94, 98, 100, 107, 110, 111, 117, 122	
Papouasie-Nouvelle-Guinée (Paragraphe 36)	14 rapports demandés
· 11 rapports reçus: Conventions nos 26, 27, 29, 87, 99, 103, 105, 111, 138, 158, 182	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 98, 100, 122	
Philippines	11 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 87, 89, 94, 98, 100, 110, 111, 122, (143), 149	
· 1 rapport non reçu: Convention no 144	
Royaume-Uni - Anguilla (Paragraphes 27 et 36)	24 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 11, 12, 14, 17, 19, 22, 23, 26, 29, 42, 58, 59, 82, 85, 87, 94, 97, 98, 99, 101, 105, 108, 140	
Royaume-Uni - Ile de Man	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 101, 122, 147, 178, 180	
Rwanda (Paragraphe 36)	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 17, 87, 89, 94, 98, 100, 111, 132	
Slovénie	29 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 27, 29, 32, 81, 87, 89, 90, 97, 98, 100, 103, 105, 106, 111, 121, 122, 129, 131, 132, 138, 140, 142, 143, 149, (154), 173, 175, 182	
Soudan	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 26, 29, 81, 95, 98, 100, 105, 111, 117, 122, 138, 182	
Suède	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 47, 87, 98, 100, 111, 122, 132, 140, 142, 144, 149, 168, 175, 180	
Tchad (Paragraphes 32 et 36)	13 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 41, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 132, (138), 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 144	
Ukraine	20 rapports demandés
· 19 rapports reçus: Conventions nos 14, 47, 87, 95, 98, 100, 103, 106, 108, 111, 119, 122, (131), 132, 140, 142, 144, 149, (173)	
· 1 rapport non reçu: Convention no 147	

Total général

Au total, 2 517 rapports (article 22) ont été demandés,
1 962 (soit 77,95 pour cent) ont été reçus.

Au total, 351 rapports (article 35) ont été demandés,
282 (soit 80,34 pour cent) ont été reçus.

Annexe II. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées
au 19 juin 2009
(article 22 de la Constitution)

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	—		406	90,8 %	423	94,6 %
1933	522	—		435	83,3 %	453	86,7 %
1934	601	—		508	84,5 %	544	90,5 %
1935	630	—		584	92,7 %	620	98,4 %
1936	662	—		577	87,2 %	604	91,2 %
1937	702	—		580	82,6 %	634	90,3 %
1938	748	—		616	82,4 %	635	84,9 %
1939	766	—		588	76,8 %	—	
1944	583	—		251	43,1 %	314	53,9 %
1945	725	—		351	48,4 %	523	72,2 %
1946	731	—		370	50,6 %	578	79,1 %
1947	763	—		581	76,1 %	666	87,3 %
1948	799	—		521	65,2 %	648	81,1 %
1949	806	134	16,6 %	666	82,6 %	695	86,2 %
1950	831	253	30,4 %	597	71,8 %	666	80,1 %
1951	907	288	31,7 %	507	77,7 %	761	83,9 %
1952	981	268	27,3 %	743	75,7 %	826	84,2 %
1953	1 026	212	20,6 %	840	75,7 %	917	89,3 %
1954	1 175	268	22,8 %	1 077	91,7 %	1 119	95,2 %
1955	1 234	283	22,9 %	1 063	86,1 %	1 170	94,8 %
1956	1 333	332	24,9 %	1 234	92,5 %	1 283	96,2 %
1957	1 418	210	14,7 %	1 295	91,3 %	1 349	95,1 %
1958	1 558	340	21,8 %	1 484	95,2 %	1 509	96,8 %
A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions							
1959	995	200	20,4 %	864	86,8 %	902	90,6 %
1960	1 100	256	23,2 %	838	76,1 %	963	87,4 %
1961	1 362	243	18,1 %	1 090	80,0 %	1 142	83,8 %
1962	1 309	200	15,5 %	1 059	80,9 %	1 121	85,6 %
1963	1 624	280	17,2 %	1 314	80,9 %	1 430	88,0 %
1964	1 495	213	14,2 %	1 268	84,8 %	1 356	90,7 %
1965	1 700	282	16,6 %	1 444	84,9 %	1 527	89,8 %
1966	1 562	245	16,3 %	1 330	85,1 %	1 395	89,3 %
1967	1 883	323	17,4 %	1 551	84,5 %	1 643	89,6 %
1968	1 647	281	17,1 %	1 409	85,5 %	1 470	89,1 %
1969	1 821	249	13,4 %	1 501	82,4 %	1 601	87,9 %
1970	1 894	360	18,9 %	1 463	77,0 %	1 549	81,6 %
1971	1 992	237	11,8 %	1 504	75,5 %	1 707	85,6 %
1972	2 025	297	14,6 %	1 572	77,6 %	1 753	86,5 %
1973	2 048	300	14,6 %	1 521	74,3 %	1 691	82,5 %
1974	2 189	370	16,5 %	1 854	84,6 %	1 958	89,4 %
1975	2 034	301	14,8 %	1 663	81,7 %	1 764	86,7 %
1976	2 200	292	13,2 %	1 831	83,0 %	1 914	87,0 %

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 et jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans							
1977	1 529	215	14,0 %	1 120	73,2 %	1 328	87,0 %
1978	1 701	251	14,7 %	1 289	75,7 %	1 391	81,7 %
1979	1 593	234	14,7 %	1 270	79,8 %	1 376	86,4 %
1980	1 581	168	10,6 %	1 302	82,2 %	1 437	90,8 %
1981	1 543	127	8,1 %	1 210	78,4 %	1 340	86,7 %
1982	1 695	332	19,4 %	1 382	81,4 %	1 493	88,0 %
1983	1 737	236	13,5 %	1 388	79,9 %	1 558	89,6 %
1984	1 669	189	11,3 %	1 286	77,0 %	1 412	84,6 %
1985	1 666	189	11,3 %	1 312	78,7 %	1 471	88,2 %
1986	1 752	207	11,8 %	1 388	79,2 %	1 529	87,3 %
1987	1 793	171	9,5 %	1 408	78,4 %	1 542	86,0 %
1988	1 636	149	9,0 %	1 230	75,9 %	1 384	84,4 %
1989	1 719	196	11,4 %	1 256	73,0 %	1 409	81,9 %
1990	1 958	192	9,8 %	1 409	71,9 %	1 639	83,7 %
1991	2 010	271	13,4 %	1 411	69,9 %	1 544	76,8 %
1992	1 824	313	17,1 %	1 194	65,4 %	1 384	75,8 %
1993	1 906	471	24,7 %	1 233	64,6 %	1 473	77,2 %
1994	2 290	370	16,1 %	1 573	68,7 %	1 879	82,0 %
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions							
1995	1 252	479	38,2 %	824	65,8 %	988	78,9 %
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans							
1996	1 806	362	20,5 %	1 145	63,3 %	1 413	78,2 %
1997	1 927	553	28,7 %	1 211	62,8 %	1 438	74,6 %
1998	2 036	463	22,7 %	1 264	62,1 %	1 455	71,4 %
1999	2 288	520	22,7 %	1 406	61,4 %	1 641	71,7 %
2000	2 550	740	29,0 %	1 798	70,5 %	1 952	76,6 %
2001	2 313	598	25,9 %	1 513	65,4 %	1 672	72,2 %
2002	2 368	600	25,3 %	1 529	64,5 %	1 701	71,8 %
2003	2 344	568	24,2 %	1 544	65,9 %	1 701	72,6 %
2004	2 569	659	25,6 %	1 645	64,0 %	1 852	72,1 %
2005	2 638	696	26,4 %	1 820	69,0 %	2 065	78,3 %
2006	2 586	745	28,8 %	1 719	66,5 %	1 949	75,4 %
2007	2 478	845	34,1 %	1 611	65,0 %	1 812	73,2 %
2008	2 517	811	32,2 %	1 768	70,2 %	1 962	78,0 %

**II. SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS
ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
(ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)**

Observations et informations

a) Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes

Un représentant gouvernemental de Bahreïn a regretté le retard dans la fourniture d'informations sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes. Les conventions sont habituellement soumises au Conseil des ministres pour examen en vue de leur ratification et de la formulation de propositions à soumettre à l'Assemblée nationale. La convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, ont ainsi été soumises aux autorités compétentes. Le gouvernement s'engage à fournir des informations au BIT, à soumettre dans un proche avenir tous les instruments concernés aux autorités compétentes et à informer le BIT des mesures prises à cet égard. L'orateur a conclu en rappelant la ratification récente, par son pays, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et l'engagement du gouvernement de combler toute lacune dans les informations communiquées au Bureau.

Un représentant gouvernemental du Bangladesh a décrit le système de soumission des instruments internationaux aux autorités compétentes de son pays. Ces instruments peuvent être approuvés par le pouvoir exécutif, c'est-à-dire le cabinet, ou par le parlement. Avant d'entamer la procédure de soumission, ces instruments sont d'abord communiqués pour examen aux ministères et services gouvernementaux concernés, puis au ministère de la Justice et des Affaires juridiques et parlementaires. Les conventions et recommandations dont il est question dans le rapport de la commission d'experts ont franchi les différents stades de la procédure et certains ont été dûment soumis au cabinet qui pourrait avoir eu à demander un complément d'informations au ministère concerné. Il incombe au ministère de l'Emploi et du Travail de maintenir le contact avec ces organes afin d'accélérer la procédure de soumission. Ce dernier a régulièrement fait rapport à la commission parlementaire concernée. Le défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes qui est évoqué pourrait être la conséquence de failles dans le mécanisme de communication et d'envoi des rapports, et il faut espérer qu'une solution sera trouvée pour les rapports futurs. Dans le respect des engagements du Bangladesh envers les principes et droits fondamentaux au travail, tous les instruments de l'OIT continueront d'être soumis au parlement et au cabinet aux fins d'examen et de décision.

Un représentant gouvernemental du Cambodge a indiqué que des mesures préparatoires ont été prises en vue de la soumission des instruments aux autorités compétentes. Suite à la session de la Conférence de 2008, le gouvernement a sollicité et reçu à cet effet l'assistance technique du BIT, ce qui lui a permis de préparer les documents nécessaires en vue de la soumission des instruments respectifs aux autorités compétentes. L'orateur a exprimé le ferme espoir que la première étape du processus de soumission concernant les instruments adoptés par la Conférence de 2000 à 2006 serait bientôt accomplie.

Un représentant gouvernemental de la République centrafricaine a indiqué que, jusqu'à récemment, les autorités compétentes considéraient que, passé le délai de dix-huit mois établi par l'article 19 de la Constitution après la session de la Conférence, la soumission aux autorités compétentes n'était plus possible. Ce n'est qu'en 2008 lors d'une consultation auprès du Département des normes

qu'elles ont été informées que ce délai pouvait être dépassé. Le gouvernement s'est toujours préoccupé davantage de la ratification des conventions que de leur soumission. La situation politique du pays, ainsi que les urgences de l'Assemblée nationale, ne sont pas favorables aux ratifications. De plus, les caractéristiques structurelles et économiques du pays n'ont pas favorisé la prise en compte de certains instruments, comme ceux relatifs aux gens de mer, puisque le pays est enclavé et sans espoir de disposer, ne serait-ce qu'à moyen terme, d'une flotte maritime. Un débat est néanmoins en cours sur l'intérêt de ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Des instructions ont été données au ministère en charge du travail pour que soit accéléré le processus de soumission des instruments mais, depuis le début de l'année 2009, la direction en charge des normes est confrontée au départ de nombreux cadres en charge de ces dossiers. Un renforcement des capacités s'impose et explique les nombreuses difficultés rencontrées dans l'élaboration, en temps voulu, des rapports. Un comité tripartite élargi sera néanmoins créé au cours des prochains mois pour examiner les instruments, faire le suivi des procédures de soumission et de ratification, et rédiger les rapports. Plusieurs documents sur les normes ont été soumis aux membres de l'Assemblée nationale, ainsi qu'au bâtonnier et au ministère de la Justice. Le gouvernement a la volonté politique de tout mettre en œuvre pour respecter ses obligations.

Un représentant gouvernemental de la Côte d'Ivoire a déclaré que toutes les dispositions sont actuellement prises par son gouvernement pour assurer la soumission de l'ensemble des instruments concernés à l'Assemblée nationale.

Un représentant gouvernemental de Djibouti a déclaré que son gouvernement a ratifié plus de 60 conventions dont la majeure partie ne correspond pas aux caractéristiques géographiques, économiques et sociales du pays qui n'est un pays ni agricole, ni minier ou industriel. Le gouvernement a, de ce fait, décidé de réexaminer toutes les conventions ratifiées afin de procéder à la dénonciation progressive de celles qui ne sont pas adaptées à la réalité du pays, comme les conventions nos 6 et 45 qui ont déjà été dénoncées en 2008. Une fois que ce processus sera terminé, le gouvernement saisira le parlement de la question de la soumission afin de la régler de manière définitive.

Une représentante gouvernementale de l'Espagne a regretté le retard pris pour informer le parlement de certaines des conventions de l'OIT que l'Espagne avait approuvées, et assuré la Commission de la Conférence que les mesures nécessaires sont actuellement prises pour remédier à ce défaut de soumission.

Il convient néanmoins de noter que l'Espagne est l'un des pays qui, à l'heure d'aujourd'hui, a ratifié le plus grand nombre de conventions de l'OIT et, ensuite, que la législation sociale espagnole dans des domaines tels que les relations professionnelles, l'emploi, la liberté syndicale, la sécurité et la santé au travail, la sécurité sociale ou l'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes au travail, dépasse largement les prescriptions établies par les normes de l'OIT.

Ce manquement important aux obligations est à déplorer, mais il semble difficile de qualifier un tel manquement de manquement grave.

Une représentante gouvernementale des Comores a indiqué que, ces trois dernières années, la Direction du travail

a changé de ministère de tutelle à plusieurs reprises et qu'il existe de réels dysfonctionnements et difficultés tant au niveau institutionnel que de celui des ressources humaines et matérielles. Conscient de ces lacunes, le gouvernement a élaboré en partenariat avec le BIT un programme destiné à renforcer les capacités du pays en matière d'inspection du travail et d'élaboration des lois, et s'engage à observer à l'avenir les délais requis pour la communication des rapports.

Une représentante gouvernementale d'Haïti a présenté les excuses de son gouvernement pour ne pas avoir soumis les instruments adoptés par la Conférence dans les délais impartis. Les raisons à cela sont cependant indépendantes de la volonté du gouvernement et liées à la crise politique et sociale, aux cataclysmes naturels et aux émeutes ayant touché le pays. Le gouvernement n'est malgré cela pas resté inactif puisqu'en mars 2009 il a effectué toutes les soumissions nécessaires avec l'assistance technique du BIT.

Un représentant gouvernemental du Kenya a remercié la commission d'experts pour son rapport, mais a regretté que son pays figure sur la liste du paragraphe 87. Il a rappelé que la soumission des instruments aux autorités compétentes est une obligation constitutionnelle et qu'une soumission dans les délais resterait toujours le plus sûr moyen d'aider l'OIT à atteindre ses objectifs. Toutefois, les faits signalés ne sont pas délibérés et sont largement imputables à la situation politique très évolutive du pays depuis 2002. Le long processus de révision du droit du travail consécutif aux deux dernières élections générales et au référendum de 2005 a perturbé le processus de soumission des instruments en attente. L'orateur s'est déclaré heureux de pouvoir informer la commission du fait que, suite à la promulgation de la nouvelle législation du travail, un Conseil national du travail a été établi en novembre 2008 et inauguré en avril 2009. Les instruments en question, les Protocoles de 1995 et 1996 et tous les instruments adoptés entre 2000 et 2007, ont été placés parmi les points prioritaires à l'ordre du jour du conseil en vue de leur soumission aux autorités compétentes. Les progrès réalisés seront portés à la connaissance de la commission d'experts lors du prochain cycle d'envoi de rapports.

Une représentante gouvernementale de Kiribati a expliqué que le Conseil des ministres préfère examiner tous les instruments concernés, individuellement, plutôt que conjointement en vue de leur soumission par le Conseil des ministres au parlement. Actuellement, le gouvernement accorde cependant une grande priorité à la ratification des conventions fondamentales, à savoir les conventions n^{os} 100, 111, 138 et 182, dont la ratification a été approuvée par le Conseil des ministres.

Un représentant gouvernemental du Mozambique a présenté les excuses de son gouvernement pour ne pas avoir soumis les conventions et recommandations adoptées par la Conférence aux autorités compétentes. Le gouvernement a entamé l'examen de toutes les conventions et recommandations n'ayant pas été soumises et les présentera à l'assemblée. Un processus de réformes législatives prioritaires a également été initié. La soumission des conventions et des recommandations a été retardée en raison de la traduction des instruments vers la langue portugaise, et le gouvernement souhaite solliciter l'assistance du BIT pour la traduction desdits instruments.

Un représentant gouvernemental du Népal a exprimé sa pleine adhésion aux principes établis par la Constitution et les conventions de l'OIT et à l'importance que son gouvernement attache aux travaux de la Commission de la Conférence comme le démontre la ratification de plusieurs conventions par son gouvernement, y compris la convention (n^o 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Des mesures ont déjà été prises pour la soumission au parlement des instruments adoptés par la Conférence en 2005 et 2006.

Un représentant gouvernemental de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a indiqué que des difficultés d'ordre administratif expliquent le retard prolongé de soumission des instruments adoptés entre 2000 et 2007. Le Département du travail et des relations professionnelles prépare actuellement un document global qui sera soumis au cabinet et dans lequel figureront tous les instruments que la Conférence a adoptés depuis l'an 2000. Il s'est engagé à ce que, dans les prochains six mois, une nouvelle approche soit mise en œuvre, visant à ce que les instruments adoptés par la Conférence soient soumis directement par le cabinet, le Conseil consultatif tripartite national (NTCC) en étant avisé. Il s'agit là d'une modification de la pratique précédente par laquelle les questions relatives au travail étaient adressées au NTCC avant d'être traitées par le Conseil exécutif national. Le Bureau sera informé avant la prochaine session de la Conférence des décisions prises sur l'ensemble des instruments qui seront soumis au cabinet.

Un représentant gouvernemental du Soudan a indiqué que le Soudan s'est acquitté de ses obligations en présentant 13 rapports demandés par la commission d'experts, raison pour laquelle la commission a exprimé sa satisfaction. Malgré les difficultés et la situation exceptionnelle qu'il traverse, le Soudan s'engage à présenter tous les rapports dus d'ici à la fin de l'année pour réaliser les objectifs communs afin que les conventions et les recommandations nécessaires soient soumises à l'Assemblée nationale. La commission d'experts a pris note des raisons de ce retard lié à la guerre civile qui a duré vingt ans. Un traité de paix a été signé en 2005 qui prévoit la promulgation d'une Constitution transitoire et la répartition de la richesse et du pouvoir entre les autorités centrales et régionales. De grands efforts sont déployés actuellement et nécessiteront du temps et des consultations avec les partenaires sociaux et les commissions techniques concernés. Les normes internationales du travail requièrent certaines capacités pratiques pour les mettre en œuvre. Le Soudan traverse une situation exceptionnelle, raison pour laquelle le bureau régional de l'OIT du Caire a été prié en 2008 de fournir une assistance technique en matière de normes internationales du travail, notamment à travers l'aide à la préparation des rapports qui a permis d'envoyer 13 rapports. L'orateur a conclu en réaffirmant l'attachement de son gouvernement aux normes et exprimé le souhait de recevoir un appui technique en matière de formation et de renforcement des capacités du pays.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole.

La commission a pris note des difficultés particulières évoquées par divers orateurs concernant le respect de cette obligation, en particulier les déclarations exprimant l'engagement de soumettre dans les plus brefs délais aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence. La commission a souligné qu'un nombre particulièrement élevé de gouvernements ont été invités à fournir des explications à la présente session de la Conférence sur le retard important accumulé dans le respect de l'obligation constitutionnelle de soumission. A l'instar de la commission d'experts, la commission a exprimé sa grande préoccupation face au non-respect de l'obligation de soumettre les conventions, les recommandations et les protocoles aux autorités compétentes. Le respect de l'obligation de soumission implique la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux parlements nationaux et représente une exigence de la plus haute importance afin d'assurer l'efficacité des activités normatives de l'Organisation. La commission a rappelé à cet égard que le Bureau peut apporter son assistance technique pour contribuer à l'accomplissement de cette obligation.

La commission a exprimé le ferme espoir que les 46 pays mentionnés, à savoir Antigua-et-Barbuda, le Bahreïn, le Bangladesh, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, le Cameroun,

le Cap-Vert, la République centrafricaine, le Chili, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Djibouti, la Dominique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Gambie, la Géorgie, le Ghana, la Guinée, la Guinée équatoriale, Haïti, les Iles Salomon, l'Irlande, le Kazakhstan, le Kenya, Kiribati, la République démocratique populaire lao, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mozambique, le Népal, l'Ouganda, l'Ouzbékistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay, la République démocratique du Congo, le Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Tadjikistan, le Turkménistan et la Zambie, enverront dans un avenir proche les informations relatives à la soumission des conventions, des recommandations et des protocoles aux autorités compétentes. La commission a décidé de mentionner tous ces cas dans le paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

b) Informations reçues

Burkina Faso. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale les conventions n^{os} 183, 184 et 187 en mai 2009.

Espagne. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a ratifié le 5 mai 2009 la convention (n^o 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

Sénégal. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a soumis au parlement le 6 avril 2009 les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail entre la 79^e (juin 1992) et la 96^e session (juin 2007).

Tchad. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale le 20 mai 2009 les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail entre la 80^e (juin 1993) et la 96^e session (juin 2007).

III. RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)

a) Manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations

Un représentant gouvernemental de la Fédération de Russie a indiqué que son gouvernement est conscient du problème concernant les rapports sur les conventions et recommandations non ratifiées. Les efforts nécessaires seront déployés en collaboration avec la chambre basse du parlement afin de remédier à cette situation. Les informations s'y rapportant figureront dans le prochain rapport soumis par son pays à l'OIT.

Une représentante gouvernementale du Timor-Leste a rappelé que son pays est devenu Membre de l'OIT en 2003. Il est parfaitement conscient de toutes les obligations qu'il a contractées au titre de la Constitution de l'OIT et son objectif premier est la ratification des conventions de l'OIT. L'oratrice a indiqué que, depuis l'adoption de la loi du travail de 2002 (UNTA et Régulation n° 5/2002), la législation nationale incorpore tous les principes et droits fondamentaux. Une révision de la législation du travail par la voie du dialogue social a été entamée. Vu l'importance de cet événement, l'oratrice a prié instamment le BIT de fournir une assistance technique, en particulier sur les questions liées au tripartisme. L'assistance fournie jusque-là porte essentiellement sur l'emploi, l'emploi indépendant et la formation professionnelle. Le défaut de soumission des rapports dus est imputable notamment à l'absence d'informations ainsi qu'à la crise qui touche le pays, avec les changements structurels gouvernementaux qui l'accompagnent. Le Timor-Leste a ratifié quatre conventions fondamentales, à savoir les conventions n°s 29, 87, 98 et 182, et espère ratifier les conventions n°s 100 et 111 dans un avenir proche.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole.

La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. La commission a rappelé à cet égard que le BIT peut apporter son assistance technique en vue de contribuer au respect de cette obligation.

La commission a insisté sur le fait que tous les Etats Membres devraient satisfaire à leurs obligations à cet égard, et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements du Cap-Vert, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Gambie, de la Guinée, du Kirghizistan, du Libéria, de l'Ouganda, de l'Ouzbékistan, de la République démocratique du Congo, de la Fédération de Russie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Marin, de Sao Tomé-et-Principe, des Seychelles, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Tadjikistan, du Timor-Leste, du Togo, du Turkménistan et du Vanuatu satisferont à leurs obligations futures en vertu de l'article 19 de la Constitution. La commission a décidé de mentionner

ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Les membres travailleurs ont conclu en soulignant que ces manquements graves des Etats Membres à leurs obligations sont de nature à empêcher le bon fonctionnement du système de contrôle et qu'ils permettent aux Etats concernés de tirer un avantage indu de ce non-respect des obligations rendant impossible l'examen des législations et pratiques nationales. Les cas individuels qui seront discutés prochainement sont d'une nature différente mais les manquements examinés jusque-là sont très graves, voire beaucoup plus graves. Les Etats Membres doivent prendre toutes les mesures possibles afin de respecter leurs obligations en recourant, si nécessaire, à l'assistance technique du BIT.

Les membres employeurs ont rappelé que l'obligation de soumettre des rapports constitue un élément fondamental du système de contrôle de l'OIT. Elle a pour but d'empêcher que des gouvernements qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations en la matière en tirent indûment avantage. Le respect de l'obligation de faire rapport est essentiel au dialogue entre le système de contrôle de l'OIT et les Etats Membres s'agissant de la mise en œuvre des conventions ratifiées. Tout manquement quel qu'il soit à cette obligation représente par conséquent une défaillance grave du système de contrôle. Il convient de noter avec intérêt que le rapport de la commission d'experts permet de mieux comprendre certaines des raisons des manquements des Etats Membres à leurs obligations liées à l'envoi des rapports et aux normes. Par ailleurs, il faut se féliciter de ce que, pendant la discussion, plusieurs pays d'Afrique aient expliqué en quoi consistent leurs difficultés. Les membres employeurs ont suggéré que soit adoptée une approche qui mette moins l'accent sur les conventions dépassées, telles qu'identifiées par le Conseil d'administration. Les membres employeurs ont enfin vivement invité les Etats Membres à faire appel à l'assistance technique du Bureau lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes de capacité à remplir leurs obligations en matière d'envoi des rapports et autres obligations correspondantes.

b) Informations reçues

Depuis la réunion de la commission d'experts, des rapports concernant les conventions non ratifiées et les recommandations ont maintenant été reçus par Saint-Marin.

c) Rapports reçus sur la convention non ratifiée n° 155, la recommandation n° 164 et le protocole de 2002 à la convention n° 155

En supplément des rapports énumérés à l'annexe II, page 119, du rapport de la commission d'experts (rapport III, partie IB), des rapports ont maintenant été reçus des pays suivants: Barbade, Danemark, Slovaquie et Viet Nam.

**INDEX PAR PAYS DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS
CONTENUES DANS LE RAPPORT**

Antigua-et-Barbuda

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 222, 243
Deuxième partie: I A b)
Deuxième partie: II a)

Arménie

Première partie: Rapport général, paragr. 222, 242
Deuxième partie: I A b)

Bahreïn

Première partie: Rapport général, paragr. 219
Deuxième partie: II a)

Bangladesh

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 225, 229
Deuxième partie: II a)

Bélarus

Deuxième partie: I B, n° 87

Bolivie

Première partie: Rapport général, paragr. 224, 242
Deuxième partie: I A c)

Bosnie-Herzégovine

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 242
Deuxième partie: II a)

Burundi

Première partie: Rapport général, paragr. 224, 242
Deuxième partie: I A c)

Cambodge

Première partie: Rapport général, paragr. 219
Deuxième partie: II a)

Cameroun

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 242
Deuxième partie: II a)

Cap-Vert

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 221, 224, 225, 228
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

République centrafricaine

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 225
Deuxième partie: II a)

Chili

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 242
Deuxième partie: I B, n° 35
Deuxième partie: II a)

Chine

Deuxième partie: I B, n° 122

Colombie

Deuxième partie: I B, n° 87

Comores

Première partie: Rapport général, paragr. 219
Deuxième partie: II a)

Congo

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 224
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: II a)

République de Corée

Deuxième partie: I B, n° 111

Costa Rica

Deuxième partie: I B, n° 98

Côte d'Ivoire

Première partie: Rapport général, paragr. 219
Deuxième partie: II a)

Croatie

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 242
Deuxième partie: II a)

Djibouti

Première partie: Rapport général, paragr. 219
Deuxième partie: II a)

Dominique

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 222, 224, 243
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: II a)

Ethiopie

Deuxième partie: I B, n° 87

Ex-République yougoslave de Macédoine

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 222, 228, 242
Deuxième partie: I A b)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Gambie

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 224, 228, 242
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Géorgie

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 242
Deuxième partie: II a)

Ghana

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 242
Deuxième partie: II a)

Guatemala

Deuxième partie: I B, n° 87

Guinée

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 221, 224, 228, 242
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Guinée-Bissau

Première partie: Rapport général, paragr. 221, 224, 242
Deuxième partie: I A a), c)

Guinée équatoriale

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 222, 224, 242
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: II a)

Guyana

Première partie: Rapport général, paragr. 224, 243
Deuxième partie: I A c)

Haïti

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 225
Deuxième partie: II a)

Iles Salomon

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 224, 243
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: II a)

République islamique d'Iran

Première partie: Rapport général, paragr. 224, 236
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 111

Irlande

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 224
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: II a)

Israël

Deuxième partie: I B, n° 97

Italie

Deuxième partie: I B, n° 143

Kazakhstan

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 242
Deuxième partie: II a)

Kenya

Première partie: Rapport général, paragr. 219
Deuxième partie: II a)

Kirghizistan

Première partie: Rapport général, paragr. 222, 224, 228, 243
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: III a)

Kiribati

Première partie: Rapport général, paragr. 219
Deuxième partie: II a)

Koweït

Deuxième partie: I B, n° 111

République démocratique populaire lao

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 224, 242
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: II a)

Libéria

Première partie: Rapport général, paragr. 222, 224, 225, 228
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: III a)

Jamahiriya arabe libyenne

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 242
Deuxième partie: II a)

Malaisie

Deuxième partie: I B, n° 138

Mauritanie

Deuxième partie: I B, n° 100

Mozambique

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 225
Deuxième partie: II a)

Myanmar

Première partie: Rapport général, paragr. 234, 237, 239
Deuxième partie: I B, n° 87
Troisième partie: n° 29

Népal

Première partie: Rapport général, paragr. 219
Deuxième partie: II a)

Nigéria

Première partie: Rapport général, paragr. 224
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 81

Ouganda

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 224, 225, 228
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Ouzbékistan

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 228, 242
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Pakistan

Deuxième partie: I B, n° 87

Panama

Deuxième partie: I B, n° 87

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 225
Deuxième partie: II a)

Paraguay

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 224
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: II a)

Pérou

Deuxième partie: I B, n° 169

Philippines

Deuxième partie: I B, n° 87

République démocratique du Congo

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 228, 242
Deuxième partie: I B, n° 182
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Royaume-Uni - Bermudes

Première partie: Rapport général, paragr. 224, 225
Deuxième partie: I A c)

Royaume-Uni - Gibraltar

Première partie: Rapport général, paragr. 224, 225
Deuxième partie: I A c)

Royaume-Uni - îles Falkland (Malvinas)

Première partie: Rapport général, paragr. 221, 224, 225
Deuxième partie: I A a), c)

Royaume-Uni - îles Vierges britanniques

Première partie: Rapport général, paragr. 221, 224, 225
Deuxième partie: I A a), c)

Royaume-Uni - Sainte-Hélène

Première partie: Rapport général, paragr. 224, 225
Deuxième partie: I A c)

Fédération de Russie

Première partie: Rapport général, paragr. 224, 228
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 182
Deuxième partie: III a)

Rwanda

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 242
Deuxième partie: II a)

Sainte-Lucie

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 222, 224, 243
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: II a)

Saint-Kitts-et-Nevis

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 222, 224, 228, 243
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 229
Deuxième partie: II a)

Sao Tomé-et-Principe

Première partie: Rapport général, paragr. 222, 224, 228, 242
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: III a)

Seychelles

Première partie: Rapport général, paragr. 222, 228, 243
Deuxième partie: I A b)
Deuxième partie: III a)

Sierra Leone

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 221, 224, 228, 242
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Somalie

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 221, 228, 242
Deuxième partie: I A a)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Soudan

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 225
Deuxième partie: II a)

Swaziland

Première partie: Rapport général, paragr. 238
Deuxième partie: I B, n° 87

Tadjikistan

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 222, 228, 242
Deuxième partie: I A b)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

République-Unie de Tanzanie

Première partie: Rapport général, paragr. 224
Deuxième partie: I A c)

Tanzanie. Zanzibar

Première partie: Rapport général, paragr. 221

Deuxième partie: I A a)

République tchèque

Première partie: Rapport général, paragr. 224, 225

Deuxième partie: I A c)

Thaïlande

Première partie: Rapport général, paragr. 224, 242

Deuxième partie: I A c)

Timor-Leste

Première partie: Rapport général, paragr. 228

Deuxième partie: III a)

Togo

Première partie: Rapport général, paragr. 221, 224, 225, 228

Deuxième partie: I A a), c)

Deuxième partie: III a)

Turkménistan

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 221, 222, 228, 243

Deuxième partie: I A a), b)

Deuxième partie: II a)

Deuxième partie: III a)

Turquie

Deuxième partie: I B, n° 87

Vanuatu

Première partie: Rapport général, paragr. 228, 243

Deuxième partie: III a)

République bolivarienne du Venezuela

Deuxième partie: I B, n° 87

Zambie

Première partie: Rapport général, paragr. 219, 242

Deuxième partie: II a)

